



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



**LS
STP
S148**

SEP 5 1990

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINTE-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Du numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 8 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 10 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Gouvernement: Circulaire ministérielle : Instructions relatives à l'application des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902. — Arrêté de promulgation. — Rapport. — Décret. *Intérieur* : Décision rapportant celle du 14 mai 1902 nommant provisoirement M. Goudray, Louis, conservateur des hypothèques, curateur aux successions et biens vacants. — Mutations. — Domaine colonial. — *Trésor* : Avis — *Justice* : Nominations. — *Santé* : Mutations.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

N° 15. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: Secrétariat général, 4^{me} Bureau.) —
LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des Iles
Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 12 novembre 1902.

Instructions relatives à l'application des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902.

Monsieur le Gouverneur.

Un décret en date du 16 juin 1899, qui a été signalé à votre attention par ma circulaire du 20 septembre de la même année, a réglé les conditions dans lesquelles les instituteurs et institutrices appartenant au cadre métropolitain exercent dans les écoles primaires professionnelles ressortissant à d'autres administrations que celle de l'Instruction publique, notamment dans les écoles primaires ou professionnelles des colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que vous trouverez au Journal officiel de la République française du 5 courant, un décret en date du 30 octobre 1902 déterminant, dans des conditions analogues à celles visées par le règlement du 16 juin 1899 pour les instituteurs et institutrices, la situation des autres membres du personnel dépendant du Ministère de l'Instruction Publique (inspecteurs primaires, professeurs d'écoles normales ou primaires supérieures, membres du personnel administratif, enseignant, de surveillance ou de l'économat des lycées ou collèges de garçons ou filles) qui, après autorisation de ce Ministre, sont détachés dans les colonies ou pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, pour y remplir des fonctions analogues à celles qu'ils occupaient en France.

Je vous prie de promulguer et de faire insérer au *Bulletin officiel* de la colonie que vous administrez, avec la

présente circulaire, le décret du 30 octobre 1902, ainsi que celui du 16 juin 1899, au cas où cette formalité n'aurait pas déjà été accomplie pour ce dernier.

Ces deux décrets règlent d'une façon définitive la situation dans les cadres métropolitains (au point de vue des promotions, du remplacement en France et de la retraite) de tous les agents détachés du Ministère de l'Instruction Publique.

Il est bien évident que ces agents tant qu'ils restent en service aux colonies, sont rangés, d'autre part, avec le personnel recruté sur place ou non détaché, dans les cadres locaux, que leur traitement ne dépend que de leur classement dans ces cadres, que les avancements qu'ils y peuvent obtenir, conformément aux règlements locaux, sont absolument indépendants des promotions qu'ils reçoivent dans le cadre métropolitain.

En vue d'assurer l'exécution normale des dispositions des deux décrets dont il s'agit, je crois devoir vous donner, dès maintenant, les instructions suivantes:

Promotions dans les cadres métropolitains. — Envoi des notes confidentielles.

Les conditions de promotion des instituteurs et institutrices sont réglées par les articles 7 et 8 du décret du 16 juin 1899.

Les conditions de promotion des autres fonctionnaires visés par le décret du 30 octobre 1902 varient suivant les règlements métropolitains applicables au cadre dans lequel ils sont rangés.

Vous voudrez donc bien, le 1^{er} octobre de chaque année, au plus tard, m'adresser avec les notes confidentielles en double expédition, de tous les agents détachés du Ministère de l'Instruction publique, un état des propositions de promotions dans les cadres métropolitains, que vous croirez devoir formuler en faveur de ceux de ces agents, dont les services auront été satisfaisants et qui rempliront, en outre, les conditions de titre et d'ancienneté requises par les règlements métropolitains qui leur sont applicables pour obtenir un avancement.

Remise à la disposition du Ministre de l'Instruction publique.

1° Sur la demande du fonctionnaire.

L'article 10 du décret du 16 juin 1899 stipule que tout instituteur ou institutrice peut demander à être remis à la disposition du Ministre de l'Instruction publique, après dix ans de services hors de France ou pour raison

de maladie dûment justifiée, quelle que soit, dans ce cas, la durée d'exercice.

Cette disposition est reproduite par l'article 4 (second paragraphe) du décret du 30 octobre 1902.

Tous les fonctionnaires du Ministère de l'Instruction publique qui, se trouvant dans l'une des deux situations qui viennent d'être indiquées, sollicitent leur remise à la disposition de ce Département, obtiennent, conformément au décret du 23 décembre 1897 (article 70, III § 1) un congé d'expectative de remplacement à demi-solde d'Europe.

Mais ce congé doit être refusé, et le fonctionnaire considéré comme démissionnaire, s'il persiste, malgré le rappel qui devra lui être fait des dispositions des décrets des 16 juin 1899 ou 30 octobre 1902 (suivant le cas) à demander sa remise à la disposition du Ministère de l'Instruction publique, sans pouvoir valablement être l'objet de cette mesure, c'est-à-dire, sans raison de maladie dûment justifiée ou sans avoir accompli dix années de services.

Il est évident que, durant les congés administratifs, de convalescence ou d'affaires personnelles dont ils jouissent en France, les fonctionnaires peuvent solliciter du Ministère de l'Instruction publique un emploi dans la Métropole. Toutefois à moins qu'ils ne se trouvent dans une des deux situations prévues par les décrets de 1899 et 1902, ils ne pourront pas obtenir la transformation du congé dont ils seront titulaires en congé d'expectative de remplacement, et le Ministère de l'Instruction publique ne sera nullement dans l'obligation de donner suite à leur demande.

Enfin l'administration est toujours libre de reporter à une date plus ou moins éloignée la suite à donner aux demandes de remise à la disposition de l'Instruction publique formulée par des fonctionnaires comptant dix ans ou plus de services hors de France; soit en raison des exigences du service, soit par mesure d'économie et en vue de prévenir des abus, lorsque ces fonctionnaires sont de retour depuis peu d'un congé passé dans la métropole.

2° D'office.

Le décret du 16 juin 1899 s'appliquant aux instituteurs et institutrices employés dans les écoles ressortissant à toutes les administrations autres que celle de l'Instruction publique n'a pas, en raison de son caractère général, mentionné les conditions dans lesquelles les instituteurs et institutrices détachés aux colonies peuvent être remis « d'office » à la disposition du Ministère de l'Instruction publique.

Ces conditions sont les mêmes que celles prévues par l'article 4 (3^{me} paragraphe) du décret du 30 octobre 1902.

La remise d'office à la disposition du Ministère de l'Instruction publique de tous les agents empruntés à ce département peut donc s'opérer :

(a) *pour raison de santé* : il est indispensable que l'administration puisse contraindre un fonctionnaire à abandonner le service colonial, pour lequel il est physiquement inapte en raison de la fréquence de ses séjours à l'hôpital et de ses nombreux congés de convalescence.

(b) *pour cause de suppression d'emploi ou par convenances de services* : par convenances de services il faut entendre soit l'impossibilité dans laquelle se trouve l'administration de conserver à un agent les fonctions qui lui

étaient antérieurement attribuées, en raison des modifications qui y ont été apportées; soit certaines circonstances particulières, souvent d'ordre privé ou personnel, qui ne permettent pas de le maintenir à son poste, ni même dans la colonie, à un poste équivalent, s'il y en a. La remise à la disposition du Ministère de l'Instruction publique par convenances de services ne peut avoir, ni être considérée comme ayant un caractère disciplinaire.

(c) *par mesure disciplinaire* : les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains étant, ainsi qu'il a été dit plus haut, rangés dans les cadres locaux exactement comme les membres du personnel non détaché, sont susceptibles des mêmes mesures de rigueur que ces derniers. Leur remise par *mesure disciplinaire* à la disposition du Ministère de l'Instruction publique doit donc être la conséquence de leur *révocation* dans le cadre local ou, en d'autres termes, cette mesure doit être prononcée *dans les formes et conditions prévues par les règlements* pour la révocation dans le cadre local de la colonie où ils sont employés.

Les fonctionnaires remis d'office à la disposition du Ministère de l'Instruction publique par mesure disciplinaire ne peuvent prétendre à un congé d'expectative de remplacement; un congé de cette nature à solde entière d'Europe est accordé, au contraire, lorsque la remise d'office à la disposition du département de l'Instruction publique est prononcée pour raisons de santé, pour cause de suppression d'emploi ou par convenances de services (article 70 du décret du 23 décembre 1897).

Autorité qui doit effectuer la remise à la disposition de l'Instruction publique.

Les instituteurs et les autres agents détachés des cadres du Ministère de l'Instruction publique ne peuvent être remis à la disposition de ce Département, soit sur leur demande, soit d'office, que par une décision de l'autorité à laquelle est attribuée la nomination à l'emploi qu'ils occupent aux colonies, il y aura donc lieu, suivant le cas, à un arrêté du Gouverneur, ou à un arrêté du Ministère pris sur la proposition du Gouverneur. En cas d'urgence, lorsqu'il s'agira d'un fonctionnaire nommé par le Ministère, contraint par son état de santé d'abandonner le service colonial, la concession d'un congé de convalescence le dispensera d'attendre dans la colonie la décision du Ministère.

Il convient d'observer que, sous aucun prétexte, les fonctionnaires de l'enseignement, quels qu'ils soient, ne peuvent demander à être placés à la disposition du Ministère des colonies. Il n'existe pas, en effet, de cadre colonial de l'enseignement; il n'y a que des cadres métropolitains dépendant du Ministère de l'Instruction publique et des cadres locaux propres à chaque colonie.

Mais il est évident que si les membres des cadres métropolitains sont placés par le Ministère de l'Instruction publique à la disposition des gouverneurs, pour les emplois à leur nomination, et remis par ceux-ci à la disposition du Ministère de l'Instruction publique, ces opérations ne peuvent être effectuées, conformément à la règle générale, que par mon intermédiaire.

Envoi d'un rapport ou des pièces de procédure.

Lorsqu'un instituteur ou tout autre agent détaché des cadres du Ministère de l'Instruction publique est remis à la disposition de ce Département par l'autorité locale ou proposé par elle au Ministère des colonies pour faire l'objet

de cette mesure, soit sur la demande du fonctionnaire, soit d'office (pour raisons de santé, par suppression d'emploi ou convenances de services), le Gouverneur doit joindre à sa décision ou à sa proposition un rapport au Ministre des colonies, sur la valeur des services rendus aux colonies par ce fonctionnaire.

Lorsqu'il s'agit d'une remise par mesure disciplinaire à la disposition de l'Instruction publique, l'arrêté du Gouverneur ou sa proposition doit être accompagné d'un rapport sur les faits reprochés à l'agent, avec indication des explications qu'il aura fournies, ainsi que des copies des pièces de la procédure, qui aura été suivie contre lui, si sa révocation à l'emploi qu'il occupe dans la colonie est subordonnée par les règlements qui lui sont relatifs, à l'avis ou au jugement d'un conseil d'enquête ou de discipline.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de tenir la main à l'exécution rigoureuse des instructions contenues dans cette lettre, que j'ai cru devoir développer assez longuement afin d'éviter à l'avenir certains abus ou certaines irrégularités que j'ai été amené à constater ou qui m'ont été signalés par M. le Ministre de l'Instruction publique.

Fonctions que ne peuvent occuper les agents détachés du Ministère de l'Instruction publique.

Vous voudrez bien veiller également, conformément aux observations faites par le Conseil d'État, à ce que les instituteurs et les autres agents détachés du personnel du Ministère de l'Instruction publique, ne soient pas désignés pour occuper dans la colonie des fonctions administratives, ou même des fonctions d'enseignement ne correspondant pas à leur classement dans le cadre métropolitain, ni à leurs titres universitaires.

Ainsi un instituteur détaché du cadre métropolitain ne peut être employé comme commis d'administration, ni comme secrétaire du chef du service de l'Instruction publique (ce poste pouvant d'ailleurs être confié à un instituteur n'appartenant qu'au cadre local), ni même être chargé, - si ce n'est à titre de « délégué » et dans des conditions essentiellement précaires, - de l'inspection des écoles.

Le bénéfice des décrets du 16 juin 1899 ou du 30 octobre 1902 pourrait être retiré par le Ministre de l'Instruction publique aux agents dépendant de ce Département, qui occuperaient dans les colonies, à titre permanent, des fonctions qui ne correspondraient pas à leur classement dans le cadre métropolitain, ni aux titres dont ils sont pourvus.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

P. S. - Par mesure exceptionnelle, les notes confidentielles ainsi que les états de propositions de promotions dans les cadres métropolitains, dont l'envoi est prescrit le 1^{er} octobre de chaque année au plus tard, devront m'être adressés, en 1902 seulement, dès la réception de la présente circulaire.

Pour copie conforme:
Le Sous-Directeur Chef du service du Personnel,
E. DALMAS.

N° 224. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, le décret du 30 octobre 1902 relatif aux conditions dans lesquelles les membres du personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique (autres que les instituteurs ou institutrices primaires) sont détachés dans les établissements scolaires publics

des colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1902.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 30 octobre 1902 relatif aux conditions dans lesquelles les membres du personnel dépendant du ministre de l'Instruction publique (autres que les instituteurs ou institutrices primaires) sont détachés dans les établissements scolaires publics des colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies;

Vu la circulaire ministérielle du 12 novembre 1902 prescrivant de promulguer cet acte dans la colonie;

Vu l'arrêté local du 14 novembre 1899 promulguant le décret du 16 juin 1899 relatif aux conditions dans lesquelles les instituteurs exercent dans les écoles primaires ou professionnelles annexées à des établissements publics ressortissant à d'autres administrations que celle de l'Instruction publique;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 30 octobre 1902 qui fixe les conditions dans lesquelles les membres du personnel dépendant du ministre de l'Instruction publique (autres que les instituteurs ou institutrices primaires) sont détachés dans les établissements scolaires publics des colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Paris, le 30 octobre 1902.

Un décret en date du 16 juin 1899, a déterminé les conditions dans lesquelles les instituteurs et institutrices exercent dans les écoles primaires ou professionnelles, ressortissant à d'autres administrations que celle de l'Instruction publique.

Le projet de décret ci-joint adopté par le conseil d'État, que, d'accord avec M. le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, règle d'une façon analogue les conditions dans lesquelles les autres membres du personnel dépendant du ministre de l'Instruction publique pourront être employés dans les établissements scolaires publics des colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts et du ministre des colonies,

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853;

Vu la loi du 17 août 1876, sur la retraite de divers fonctionnaires de l'enseignement primaire;

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire;

Vu la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, sur les dépenses ordinaires de l'instruction publique et le traitement du personnel de ce service;

Vu ensemble les décrets des 29 décembre 1881, 16 juillet 1887, 29 août 1891, 7 janvier 1892, 27 juin 1892, 15 novembre 1893, 20 mai 1897 et 13 juin 1899, sur le traitement du personnel administratif, enseignant, de surveillance et de l'économat des lycées et collèges de garçons;

Vu ensemble les décrets des 13 septembre 1883, 29 septembre 1885 et 11 juillet 1888, sur le traitement du personnel administratif, enseignant et de surveillance des lycées et collèges de jeunes filles;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les membres du personnel dépendant du ministère de l'instruction publique (autres que les instituteurs ou institutrices primaires) qui, après autorisation du ministre de l'instruction publique, sont détachés dans les établissements d'enseignement public des colonies ou pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, pour y remplir des fonctions analogues à celles qu'ils occupaient en France, conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Ils sont inscrits pour ordre dans le cadre auquel ils appartiennent au moment de leur détachement.

Art. 2. — Leurs promotions dans ce cadre leur sont accordées, sur la proposition faite par le ministre des colonies, après avis du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies, par le ministre de l'instruction publique, dans les mêmes conditions que pour leurs collègues exerçant en France.

Art. 3. — Les retenues qu'ils subissent en vue de la pension de retraite sont calculées sur un traitement au moins égal à celui de leurs collègues de même classe en service dans la métropole.

Néanmoins, la moyenne des traitements sur laquelle est établie la pension de retraite ne peut excéder celle des traitements et émoluments dont ils joueraient s'ils étaient en exercice dans des établissements relevant du département de l'instruction publique.

Art. 4. — Les fonctionnaires visés par le présent décret peuvent être remis, par le ministre des colonies, à la disposition du ministre de l'instruction publique :

1° Sur leur demande après dix ans de services hors de France ou par raison de santé, dûment justifiée, quelle que soit, dans ce cas, la durée d'exercice;

2° D'office :

a) Pour raison de santé;

b) Pour cause de suppression d'emploi ou de convenance de service;

c) Par mesure disciplinaire.

Art. 5. — Lorsqu'un fonctionnaire est remis à la disposition du ministre de l'instruction publique, soit sur sa demande, soit d'office (pour raisons de santé, pour cause de suppression d'emploi ou de convenance de service), le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies est appelé à émettre un avis motivé sur la va-

leur des services rendus aux colonies par ce fonctionnaire.

Art. 6. — Lorsqu'un fonctionnaire est remis d'office, par mesure disciplinaire, à la disposition du ministre de l'instruction publique, le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies est appelé à fournir un rapport sur les faits relevés à la charge du fonctionnaire.

A raison de ces faits, le ministre de l'instruction publique peut prononcer contre ce fonctionnaire une des peines prévues par les lois ou règlements en vigueur ou, s'il y a lieu, le déférer soit à la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, soit au conseil académique du ressort auquel appartenait le fonctionnaire avant d'être détaché, soit au conseil départemental dont relevait antérieurement le fonctionnaire.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies et inséré au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* des ministères de l'instruction publique et des colonies.

Fait à Paris, le 30 octobre 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

J. CHAUMIE.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

SERVICE DE L'INTERIEUR.

N° 218. — DÉCISION rapportant celle du 14 mai 1902 nommant provisoirement M. Coudray, Louis, Commis principal des secrétariats généraux, Conservateur des hypothèques, Curateur aux successions et biens vacants.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1902.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu les décisions en date des 19 février 1885 et 30 avril 1898 nommant M. Hamel, Albert, conservateur des hypothèques, curateur aux successions et biens vacants;

Vu la décision du 14 mai 1902, appelant M. Coudray, Louis, commis principal des secrétariats généraux, à remplir les fonctions de conservateur des hypothèques et curateur aux successions et biens vacants pendant l'absence du titulaire de l'emploi;

Vu le retour dans la colonie de M. Hamel, Albert, à l'expiration du congé administratif de six mois à passer en France, qui lui avait été accordé par décision du 10 du même mois;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est rapportée la décision sus-visée du 14 mai 1902 nommant provisoirement M. Coudray, Louis, commis principal des secrétariats généraux, conservateur des hypothèques, curateur aux successions et biens vacants.

Article 2. — M. Hamel, Albert, reprend à partir de ce jour les fonctions dont il est titulaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistree et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par décision du Gouverneur en date du 26 décembre 1902. M. Hamel (Albert), commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, a été chargé des fonctions de Chef de la 1^{re} Section des bureaux du service de l'Intérieur, en remplacement de M. Anthoine (Ernest), décédé.

Par décision du Gouverneur en date 29 décembre 1902. M. Hamel (Albert), Chef de la 1^{re} Section des bureaux du Service de l'Intérieur a été chargé des fonctions de Contrôleur des Contributions.

DOMAINE COLONIAL

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit. Pour établissement agricole:

Par M. J. Aumont, un terrain mesurant 1000 mètres carrés, situé à Saint-Pierre, borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par un terrain demandé par Huguet.

Saint-Pierre, le 20 décembre 1902.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

SERVICE DU TRÉSOR.

Avis au public.

Les porteurs de promesses de rentes 3 p. % provenant de la conversion des rentes 3 1/2 p. % sont informés qu'ils peuvent effectuer sans frais les achats et ventes de ces promesses par l'intermédiaire des Trésoriers-Payeurs généraux et des Receveurs particuliers des finances.

Les achats de promesses sont limités à l'appoint complémentaire de rente nécessaire pour permettre à l'acheteur d'obtenir un titre définitif de rente 3 p. % soit au minimum une inscription de 2 francs.

Les mêmes comptables sont également autorisés à racheter, pour le compte du Trésor, à un prix forfaitaire, les promesses de rente 3 1/2 p. % et 4 1/2 p. % émises lors des conversions de 1894 et de 1883, ainsi que les promesses 3 p. % provenant de la conversion de 1887 ou des opérations antérieures.

Les demandes d'achat et de vente des promesses seront reçues à partir du 22 décembre 1902. 3 — 3

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par décision du Gouverneur en date du 31 décembre 1902, le brigadier de gendarmerie Rochet a été désigné pour suppléer l'huissier de St-Pierre dans tous les cas où celui-ci se trouvera empêché de remplir son ministère.

Par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1902, pris sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, M. Goutière (Jean-Baptiste), a été nommé interprète-juré de la langue anglaise, en remplacement de M. Anthoine, décédé.

SERVICE DE SANTÉ.

N^o 1. — ARRÊTÉ portant mutations dans le personnel du service de Santé.

Saint-Pierre, le 2 janvier 1903.

Le Gouverneur, p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la dépêche ministérielle en date du 13 septembre

1893 relative au roulement des médecins de 2^e classe en service dans la colonie;

Vu l'arrêté local du 14 octobre 1893, fixant à un an la durée du séjour des médecins dans chacun des postes de Miquelon et de l'Île aux Chiens;

Attendu que M. le docteur Dhoste, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales a accompli sa période réglementaire de séjour dans le poste de l'Île aux Chiens;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. le docteur Fargier, E., médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, prévôt de l'hôpital militaire, est appelé à continuer ses services à l'Île aux Chiens.

Art. 2 — M. le docteur Dhoste, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, actuellement en service à l'Île aux Chiens, est rappelé à Saint-Pierre, où il remplira les fonctions de prévôt de l'hôpital militaire, assurera l'entretien de l'arsenal de chirurgie et sera chargé du service des arraisonnements et du service médical de la gendarmerie et de la prison.

Il touchera en ces qualités les suppléments inscrits au budget colonial et au budget local.

Ces différentes mutations se feront à la date du 12 janvier 1903.

Art. 3. — Le Chef du service Administratif, le Chef du service de l'Intérieur et le Chef du service de Santé, assureront l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{co} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif, Le Chef du service de l'Intérieur p. i.,
V. ANQUETIL. J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Le Chef du service de Santé,
D^r ALLIOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre pour Sydney le 28 décembre à midi.

Passagers partis :

MM. A. Dipes; Borriès; E. Rochard; Nickerson; Légasse fils; A. Letouzé; A. Farvacque; J. Lehan.

M^{mes} Garnier; M^{lles} E. Pepett; A. Hagen.

Le vapeur postal *Pro Patria* venant de Sydney est arrivé à St-Pierre le 31 décembre 1902, à 7 heures du matin.

Passagers arrivés :

MM. Maxime; Querck.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

29 décembre 1902.

Garran del Balzan, sénateur des Deux-Sèvres, décédé.

Famille Humbert a quitté Madrid samedi soir, elle est arrivée à Paris ce matin; écrouée à la Conciergerie. Eve Humbert remise en liberté, recueillie par sa grand'mère.

30 décembre 1902.

Conseil des Ministres : Ministre des affaires étrangères a exposé la situation au Maroc où les partisans du prétendant ont battu les troupes du Sultan, mais les Français ne sont pas menacés ni inquiétés. Ministre justice a fait

remettre 15.000 fr. aux agents de police espagnole ayant procédé à l'arrestation de la famille Humbert.

Le Conseil s'est occupé des nominations dans la Légion d'honneur et a approuvé les mesures prises contre le débordement des feuilles pornographiques illustrées.

Comité se forme pour l'érection d'un monument qui sera élevé à Houilles (Seine et Oise) en l'honneur de Schœlcher; président Gerville-Réache, vice-présidents Lockroy et Berteaux.

Naufrage du Canada. — On lit dans le *Temps* du 4 décembre :

La goélette *Canada*, de Bordeaux, chargée de sel pour St Pierre et Miquelon, a sombré au large de l'île de Sein. L'équipage a été recueilli dans la baie d'Audierne par un bateau de pêche.

AVIS.

Les soussignés ont l'honneur d'informer Messieurs les négociants, armateurs, patrons de bateaux remorqueurs, entrepreneurs de charroi, etc., etc., que toute fourniture, remorquage ou charroi fait sans un bon ou reçu émanant de la maison ou d'un des employés de la maison ne sera pas soldé.

Ils invitent les intéressés à bien vouloir faire le nécessaire pour régulariser à ce jour. 5—1

R.-S. LÉGER ET C^o.

A VENDRE.

Mobiliers et objets divers.

S'adresser à M. CHEVALIER, aux Travaux.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 25 décembre 1902 au 1^{er} janvier 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.														
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.													
	25	26	27	28	29	30	31	25	26	27	28	29	30	31	25	26	27	28	29	30	31											
	766,2	759,8	758,2	756,1	755,3	752,2	750,0	751,5	755,4	757,8	760,7	762,8	-3,4	-3,0	-1,9	-3,1	-5,9	-3,5	-1,8													
	761,5	765,6	768,1	769,9	771,0	771,0	772,0	772,0	772,0	771,0	771,0	770,5	-5,8	-3,1	-3,1	-2,7	-2,8	-4,1	-3,0													
	770,0	769,8	769,0	769,0	768,5	767,8	767,0	766,1	766,0	766,0	765,5	765,0	-0,4	+2,0	+0,9	+1,8	+1,8	+1,5	-0,1													
	764,0	762,9	761,0	760,0	759,1	758,9	757,1	756,4	753,0	752,1	753,2	755,8	+1,3	2	7,3	7,2	5,3	+5,5	+1,6													
	757,8	759,9	761,0	762,4	764,0	764,0	764,1	765,2	766,5	767,1	768,3	768,9	+0,1	+0,5	+1,0	+0,6	-1,6	+1,0	-0,6													
	768,5	769,0	769,0	768,0	767,2	765,8	763,3	762,8	760,2	757,5	756,0	756,0	+2,2	4,3	5,0	5,1	1,2	+4,8	+4,1													
	757,0	758,7	759,8	760,7	761,4	761,4	760,0	760,0	759,5	759,5	759,6	759,8	3,8	+0,1	+1,2	+1,1	-2,1	+3,2	-1,0													
													HUMIDITÉ RELATIVE																			
	PHÉNOMÈNES DIVERS.												6 heures.					10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.					
													Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.		
25	Vent. Neige abondante.												»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Temps sombre. Neige.												»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
27	Brume. Pluie.												»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
28	Brume. Pluie torrentielle.												»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
29	Beau temps clair.												»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»			
30	Temps couvert. Pluie.												»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
31	Un peu de neige. Beau temps.												»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.													
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.																							
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.														
25	N.-E.	5	N.-E.	5	N.-E.	5	N.-E.	5	N.-E.	5						12,2	30,4	30,0		72,7												
26	N.-E.	3	N.-E.	3	N.-E.	3	N.-E.	3	N.-E.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.		»	»	7,1		7,1												
27	S.-E.	3	S.-E.	3	S.-E.	3	S.-E.	2	S.-E.	2						10,3	»	12,1		22,4												
28	S.-E.	3	S.-E.	2	S.-E.	3	S.-E.	3	S.	4						21,3	42,1	46,8		110,2												
29	S.-O.	2	S.-O.	3	O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	»	»	»	»	»												
30	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	3	S.-O.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.		4,8	35,3	»		40,1												
31	S.-O.	2	S.-O.	2	N.-O.	2	N.-O.	2	N.-O.	3	Cu.	Ni.	Cu.		Ni.	»	4,3	»		4,3												

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Témoignage de satisfaction. — Dépêche ministérielle. Rôle du ministère public dans les affaires correctionnelles. — Congé. — *Intérieur*: Congé. — Domaine colonial. — Avis.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

SAINT-PIERRE, LE 6 JANVIER 1903.

Le Gouverneur p. i. décerne un témoignage de satisfaction au pilote Fougaret pour sa belle conduite dans la nuit du 5 au 6 décembre 1902, alors qu'il se rendait de Langlade à St-Pierre, ayant à son bord dix passagers. Les hommes de son équipage ainsi que ces dix passagers n'ont dû leur salut qu'à son sang-froid et à son savoir-faire.

Le pilote Fougaret avait, d'ailleurs, à son actif divers actes de sauvetage et de dévouement qui le recommandaient à une citation à l'ordre du jour.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: Secrétariat général; 4^{me} Bureau). —
 LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies, à Monsieur le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Paris, le 27 novembre 1902.

Rôle du ministère public dans les affaires correctionnelles.

Messieurs,

Aux termes de l'article 190 du code d'Instruction criminelle, le magistrat du ministère public doit exposer chaque affaire appelée devant le tribunal de police correctionnelle.

Je sais que cette prescription n'est pas régulièrement observée, et que le plus souvent, le dit magistrat se borne, à la fin des débats, à requérir l'application de la loi pénale.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que cet état de choses soit maintenu quand le prévenu est assisté d'un avocat et que l'affaire doit être discutée dans toute son

ampleur. Mais, quand le prévenu se présente seul, il y a intérêt, au contraire, à ce que le ministère public se conforme strictement à l'obligation qui lui est imposée par la loi.

Je désire donc que, dans toutes les affaires où il n'y aura pas de défenseur, le ministère public expose l'affaire soit avant, soit après l'interrogatoire. Cela lui permettra, tant de relever les charges qui ont motivé la poursuite, que de signaler en même temps au tribunal les circonstances de nature à entraîner l'acquittement, l'application de la loi de sursis, ou une atténuation de la peine. Son intervention devra être motivée sur le feuillet de l'audience.

Je vous prie de vouloir bien appeler l'attention du chef du service judiciaire sur l'importance que j'attache à l'observation des prescriptions contenues dans la présente dépêche et l'inviter à donner des instructions en conséquence aux magistrats du ministère public de la colonie.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des colonies,
 GASTON DOUMERGUE.

Par décision du Gouverneur en date du 3 janvier 1903, un congé administratif de six mois à passer en France et un passage par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre ont été accordés à M. l'abbé Métayer, Curé de l'Île-aux-Chiens.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur en date du 7 janvier 1903, un congé de trois mois pour affaires personnelles, à passer en France, a été accordé à M. Chevalier (François), Conducteur de 2^{me} classe des Travaux publics, Chef du Service des Travaux.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles:

Par M. J. Aumont, un terrain mesurant 1000 mètres carrés, situé à Saint-Pierre, borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par un terrain demandé par Huguet.

Saint-Pierre, le 20 décembre 1902.

Par M. Merle (Gabriel) un terrain situé à Saint-Pierre, route de Galantry, mesurant 1,542 mètres 98 décimètres carrés, borné au Nord par la propriété du demandeur, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par des passages réservés. 5—4

Saint-Pierre, le 10 janvier 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.	10	12 mars
Clôture de la liste.	3	31 mars

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre à destination d'Halifax, le 3 janvier 1903.

Passager parti :

M. Upsbell.

Objets trouvés. — Une robe de bébé.
Un livre de messe.
Une clef.
Une paire chaussons basane.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

6 janvier 1903.

Le prochain conseil des ministres fixera au 23 janvier la date de la rentrée des Chambres.

L'empereur d'Allemagne a reçu en audience de congé le Marquis de Noailles.

Bande de faux monayeurs d'origine turque arrêtée en Tunisie.

Hier, le juge d'instruction Leydet a interrogé Romain Daurignac qui a affirmé l'existence des frères Crawford.

6 janvier 1903.

Résultats des élections sénatoriales: 68 ministériels, 21 républicains modérés, 7 conservateurs, 1 nationaliste.

Ministériels perdent 2 sièges, ils en gagnent 14. Combes élu à la fois dans la Charente et dans la Corse où il n'était pas candidat. Rouvier élu Alpes maritimes. Ciceron Guadeloupe. 9 sénateurs sortants battus parmi lesquels Rambaud, ancien ministre.

Président du Conseil rentre Paris.

Situation Maroc s'améliore, le sultan ayant reçu des renforts considérables et la discorde régnant dans les troupes du prétendant.

7 janvier 1903.

Les interrogatoires d'Émile Daurignac et de Frédéric Humbert portent sur les débuts de la Rente viagère.

Drothet, sénateur sortant de l'île de la Réunion, a été réélu.

8 janvier 1903.

Commission du budget a terminé l'examen des dépenses et des recettes et a réglé l'équilibre.

Aujourd'hui, interrogatoire de Thérèse Humbert, l'état de santé de Frédéric Humbert inspire des inquiétudes, il est soigné à l'infirmerie du dépôt.

Maroc: Mission militaire française se rend à Fez.

Souscription Martinique 9 millions 81 mille francs.

9 janvier 1903.

Hier Thérèse Humbert interrogée a refusé de répondre à presque toutes les questions, disant qu'elle ne parlera qu'aux assises.

Le Conseil d'État a donné son approbation au décret proposé par le Gouvernement tendant à reconnaître d'utilité publique l'Académie des de Goncourt.

Les femmes matelots.

Le *Moniteur de la flotte* publie le texte d'une circulaire ministérielle qui autorise l'inscription des femmes sur le rôle d'équipage des bateaux de pêche. Voici cette circulaire:

Messieurs, la question s'est posée, à différentes reprises, de savoir si, d'après la législation en vigueur, les femmes peuvent être autorisées à pratiquer la pêche en bateau et à faire partie, dans ce but, d'un équipage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question doit être résolue par l'affirmative. Aucune disposition légale n'interdit, en effet, de porter les femmes sur un rôle d'équipage. Il est vrai qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1896, les Français exerçant la navigation à titre professionnel sont compris dans l'inscription maritime; mais, s'il n'est pas possible d'appliquer aux femmes cette disposition, il ne s'ensuit nullement qu'elles doivent être exclues de l'exercice professionnel de la navigation.

Seul, l'article 7 du décret-loi du 20 mars 1752, sur le bornage, restreint leur droit, en disposant qu'un bateau de pêche ne peut être commandé que par un marin définitivement inscrit.

Il résulte de cet article que les femmes ne peuvent naviguer comme patron et, par conséquent, obtenir personnellement un rôle pour une embarcation qu'elles conduiraient elles-mêmes; mais, en droit strict, on ne saurait les empêcher d'embarquer, en quelque nombre que ce soit, à bord des bateaux régulièrement commandés par des inscrits réunissant les conditions réglementaires.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Décembre. **NAISSANCES.**

3 Artano, François-Simon.

5 Toben, Anita-Marie-Veronique.

- 8 Guibert, Marie-Louise-Eugénie. — Lebrun, Marcel-Joseph-Charles
- 10 Apesteguy, Alexandre.
- 15 Gautier, Amanda-Jeanne-Marie.
- 24 Sarrazola, Vincent-Pierre-Mathurin. — Etcheverry, Marie-Bernadette-Paule-Noëlle.
- 26 Poirier, Noël-Arthur.
- 27 Allain, Victor-Noël.

Décembre PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 14 Letessier, Arsène-Alexis, avec dame Lebas. Aimée-Louise, V^e Smith, James.
- 28 Hamel, Joseph-Marie-Victor, avec d^{lle} Gaspard, Marie-Ange. — Lechevalier, Olimphe-Aimé-Hippolyte, avec d^{lle} Richard, Emilie-Albertine

Décembre. MARIAGES.

- 10 Lasa, Alexis-Segondo, avec dame Spearrens, Rosalie-Marie, Veuve Letlem, Joseph-Léon.

Décembre. Décès.

- 1^{er} Quirck, Anna. Veuve Hippolyte, Juin, ménagère, âgée de 69 ans, née à St-Laurent (T/N).
- 8 Dubezin, Eugénie, servante, âgée de 50 ans, née à Bayonne, (Basses-Pyrénées). — Clouny, Michel, marin, âgée de 68 ans, né à St-Jean, (T-N).
- 9 Pinson, Laurent-Eugène-Auguste, âgé de 4 ans, né à l'Île-aux-Chiens.
- 11 Beck, Marianne. Veuve Jean Pinaquy, sans profession, âgée de 63 ans, née à St-Laurent. (T/N).
- 13 Fitzpatrick, Michel, charpentier, âgé de 46 ans, né à Beaubois. (T/N).
- 14 Boullé, François, marin, âgé de 48 ans, né à St-Aubin-du-Cormier, (Ille et Vilaine).
- 23 Anthoine, Ernest-François-Richard, commis du Service de l'Intérieur, âgé de 46 ans, né à St-Pierre.
- 27 Fiour, Prosper, marin, âgé de 52 ans, né à St-Laurent, (T/N).
- 29 Lebel, Joseph-Désiré-Baptiste, ferblantier, célibataire, âgé de 22 ans, né à St-Pierre.
- 30 Thomelin, Paul-Louis, Transcription de jugement.

NOUVELLES MARIAGES

MATIMENTS DU COMMERCE.

Décembre. Venant de: ENTREES.

- 22 (Sydney) g. a. Winnie Spencer c. Bennett, avec charbon.
- (—) g. a. Mary E., c. Tibbo, avec charbon.

- (—) g. a. Puma, c. Hines, avec charbon.
- (—) g. a. Flying Cloud, c. Purchase, avec charbon.
- 23 (St-Malo) 3 m. f. Paul et Marie, c. Carpentier, avec div. m.
- 24 (Lisbonne) b.-g. f. St-Michel, c. Provost, avec sel.
- 26 (Halifax) vap. f. Pro Patria, c. Henry, avec div. march.
- 30 (Bordeaux) b.-g. f. Audacieuse, c. Lemaitre avec div. march.
- (St-Malo) 3 m. fr. Cérés, c. Rabin, avec div. marchandises.
- (Iles Turques) b.-g. f. Assomption, c. Adelus, avec sel.
- 31 (Sydney) vap. f. Pro Patria, c. Henry, avec charbon.
- (Cadix) b.-g. f. Claire, c. Hello, avec sel.
- (Sydney) g. f. Blanche, c. Delambelly, avec charbon.

Décembre. Allant à: SORTIES.

- 18 (Souris) g. a. Siver Light, c. Bushey, avec lest.
- (Louisbourg) g. a. Yukon, c. Ritcey, avec lest.
- 23 (États-Unis) g. a. Bona Fides, c. Fitzgerald, avec lest.

AVOUCES ET AVIS

Étude de M^e Delmont, avocat-agrégé, rue St-Olivier.

D'un jugement rendu contradictoirement le 12 novembre 1902 par le tribunal civil de première Instance de la colonie, le dit jugement confirmé par arrêt du Conseil d'appel aussi rendu contradictoirement le 12 décembre 1902 et signifié;

Il appert que M. Charles Clément, commerçant, demeurant à St-Pierre a été déclaré en état d'interdiction légale.

Pour extrait :

Saint-Pierre, le 5 janvier 1903.

A. DELMONT.

Tribunal de Commerce.

Par jugement en date du 8 janvier 1903, M. Goutière, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur J.-B. Lalanne, commerçant à St-Pierre.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,

E. SASCO.

Mois de Décembre 1902. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTES.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						TOTAUX.	EXPORTATIONS pendant la même période en 1901	1902		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau				
		Pendant le mois de Décembre.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1902		Total au 31 Décembre.				En plus.	En moins.	Bordeaux.	Granville.	Saint-Malo.	Martinique.	Saint-Martin (Ile de Ré).
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.									
Morue sèche...	kil	530	191.513	523.619	3.045.808	524.149	3.237.321	3.761.470	4.335.409	"	573.930	"	"	"	"	
Morue verte...		1.016.370	"	25.445.003	"	26.461.373	"	26.461.373	24.234.782	2.226.591	"	"	"	"	"	
Huile de foie de morue.....		40	"	373.498	"	373.538	"	373.538	497.585	"	124.047	"	"	"	"	
Rogues.....		"	"	302.280	"	302.280	"	302.280	272.119	30.161	"	"	"	"	"	
Issues de morue		25	"	430.203	"	430.233	"	430.233	353.159	77.074	"	35	35	45	35	
Hareng.....		"	"	830	"	830	"	830	200	630	"	"	"	"	"	
Capelan.....		45	"	72.490	"	72.535	"	72.535	72.989	"	454	"	"	"	"	
Flétan.....		"	"	25.546	"	25.546	"	25.546	14.798	10.748	"	"	"	"	"	
Cuir vert.....		"	"	17.500	"	17.500	"	17.500	1.025	16.475	"	"	"	"	"	

AVIS.

Les soussignés ont l'honneur d'informer Messieurs les négociants, armateurs, patrons de bateaux remorqueurs, entrepreneurs de charroi, etc., etc., que toute fourniture, remorquage ou charroi fait sans un bon ou reçu émanant de la maison ou d'un des employés de la maison ne sera pas soldé.

Ils invitent les intéressés à bien vouloir faire le nécessaire pour régulariser à ce jour. 5—2

R.-S. LÉGER ET C^o.

à 10 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de commerce.

Les titres accompagnés d'un bordereau devront être remis avant cette réunion soit au greffe soit entre les mains du syndic M. Goulière.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO

Avis.

Les créanciers de la faillite du sieur J.-B. Lalancé, sont informés que la 1^{re} réunion pour la vérification et l'affirmation des créances aura lieu le 17 janvier 1903,

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
Grains de Santé
à l'Étiquette jaune à 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANK
1^{er} 60 la 1/2 2^e (50 grains); 3^e la 1/2 (100 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES 36—33

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 1^{er} au 8 janvier 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	1	761,0	761,0	760,7	760,7	760,6	760,0	759,2	759,5	759,8	759,8	759,6	759,0	-2,1	-0,4	+0,6	-0,6	-0,2	+0,6
2	758,8	758,5	758,0	758,0	758,0	757,8	757,2	758,3	759,0	760,0	760,3	760,3	-1,7	-2,3	-1,8	-2,5	-3,9	-3,8	-2,4
3	760,8	761,2	761,8	762,9	763,8	763,1	762,0	762,8	762,1	762,0	761,0	759,2	-4,4	-4,0	-2,6	-2,6	-1,8	-4,0	-2,5
4	757,1	754,8	752,1	750,5	748,5	747,2	746,4	747,2	748,3	749,0	749,0	748,6	-0,5	+3,8	+3,8	+1,9	+0,8	+2,4	-0,5
5	748,1	747,5	745,9	743,1	740,3	735,5	731,4	733,8	737,5	740,8	742,9	745,5	-0,2	-0,4	-1,8	-2,0	-2,8	-1,4	-0,6
6	747,8	748,7	749,9	751,6	751,6	751,0	751,7	751,7	750,9	750,1	745,9	745,9	-3,2	-2,5	-2,5	-2,8	-1,8	-2,6	-1,8
7	741,8	735,6	731,3	729,0	731,5	732,9	734,5	736,3	737,7	739,4	740,8	741,5	+1,8	-1,5	-2,2	-2,0	-3,8	+1,8	-2,4
HUMIDITÉ RELATIVE																			
PHÉNOMÈNES DIVERS.		6 heures.		10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.						
		Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
4	Glacé. Très beau temps.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	Dégel. Beau temps clair.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	Glacé. Très beau temps clair.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	Brume. Pluie. Neige. Vent.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	Temps couvert. Neige abondante.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	Glacé à nouveau. Temps clair.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	Temps sombre. Pluie. Neige.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{es} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.		
1	N.-O. 2	N.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	Ni.	Cu.	Cu.	Cu.	Ni.	»	»	»	»	
2	S.-O. 2	S.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	Ni.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	»	»	»	»	
3	N.-O. 3	N.-O. 3	N.-O. 3	N.-O. 3	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	Cu.	Cu.	Cu.-St.	Cu.	Ni.	»	»	»	»	
4	S.-E. 3	S.-E. 3	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	30,2	25,4	16,5	72,2	
5	S.-E. 2	S.-E. 2	N.-E. 2	N.-E. 2	N. 4	N. 4	N. 4	N. 4	N. 4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	22,3	25,4	4,3	53,0	
6	N.-O. 4	N.-O. 4	N.-O. 4	N.-O. 4	N.-O. 3	N.-O. 3	N.-O. 3	N.-O. 3	N.-O. 3	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	Ni.	»	»	»	»	
7	S.-O. 4	O. 4	N.-O. 4	N.-O. 4	N.-O. 4	N.-O. 4	N.-O. 4	N.-O. 4	N.-O. 4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	3,5	30,1	»	61,6	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).

Un an.....	12 fr. 00	Pour la France et l'Étranger	Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	7 00		Six mois.....	8 00
Trois mois.....	4 00		Trois mois.....	4 50

Un numéro: 25 centimes.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).

Une à six lignes.....	8 fr. 00
Chaque ligne au-dessus.....	0 40

Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Circulaire ministérielle au sujet de l'application de l'art. 81 de la loi du recrutement. — *Nomination.* — *Intérieur*: Enquête de commodo et incommodo. — *Domaine colonial.* — *Avis.* — *Marine*: Avis aux créanciers de l'Etat.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE**GOUVERNEMENT****DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.****N° 27. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.**

(Ministère des Colonies: Bureau militaire, 1^{re} Section). — Le **MINISTRE DES COLONIES** à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Paris, le 18 décembre 1902.

Au sujet de l'application de l'article 81 de la loi du recrutement.

Messieurs,

Par ma circulaire n° 2 du 10 février 1897, je vous ai fait connaître (12^e alinéa) qu'il vous appartenait d'accueillir les demandes qui vous sont soumises, en vue de l'obtention du bénéfice de la dispense prévue à l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889, selon que le réclamant vous paraissait appartenir ou non à la catégorie des jeunes gens fixés à demeure dans le pays.

Il était également bien spécifié que ce bénéfice ne pourrait en aucun cas être accordé à des inscrits qui, comme les fonctionnaires par exemple, sont d'un moment à l'autre, susceptibles d'être appelés en France.

Or, il m'a été donné de constater que ces prescriptions ont été parfois perdues de vue.

Je les rappelle à votre attention et je vous serai obligé de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que la situation des jeunes gens qui sollicitent le bénéfice de l'article 81 vous soit très exactement communiquée, le droit commun devant toujours être appliqué à ceux qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus mentionnées.

Recevez, etc..

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Par arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 1^{er} mars 1902, M. Minier (Louis-Pierre), pharmacien à St-Pierre et Miquelon, a été nommé Officier d'Académie.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.**ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.**

Une enquête de *commodo* et *incommodo* a été ouverte à compter du 14 janvier 1903, au Service de l'Intérieur (1^{re} Section), à l'occasion d'une demande de M. Louis Hubert, fils, tendant à être autorisé à prolonger la cale de son habitation de six mètres.

L'enquête sera close le 14 février 1903. 5—1

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétariat jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

DOMAINE COLONIAL.**Demands de concessions de terrains à titre gratuit.****Pour établissements agricoles:**

Par M. J. Aumont, un terrain mesurant 1000 mètres carrés, situé à Saint-Pierre, borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par un terrain demandé par Huguet. 5 — 5

Saint-Pierre, le 20 décembre 1902.

Par M. Merle (Gabriel) un terrain situé à Saint-Pierre, route de Galantry, mesurant 1,542 mètres 98 décimètres carrés, borné au Nord par la propriété du demandeur, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par des passages réservés. 5—2

Saint-Pierre, le 10 janvier 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification. Délai pour dresser le tableau de rectification.....	10	10 janvier
Publication du tableau de rectification.....	4	14 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	1	15 janvier
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	20	4 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	5	9 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	3	12 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai d'appel en cassation.....	3	2 mars
Clôture de la liste.....	16	12 mars
	3	31 mars

**ADMINISTRATION
DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.**

Avis aux créanciers de l'Etat.

CLOTURE DE L'EXERCICE 1902.

Service Marine.

La clôture de l'exercice 1902 devant avoir lieu dans la colonie le 20 février 1903, pour la liquidation et l'ordonnement, et le 28 du même mois, pour le paiement des dépenses, les créanciers de l'Etat sont priés de vouloir bien produire leurs titres ou factures, le plus tôt possible, et avant la date ci-dessus indiquée du 20 février 1903.

Passé ces délais, les créances tomberont dans les dépenses d'exercice clos, et ne pourront plus être acquittées qu'après avoir été ordonnancées par le Département. 5—1

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 12 janvier 1903, à 1 heure du matin. Il en est reparti pour Halifax le 14 janvier à 9 heures du soir.

Passagers arrivés:

MM. J. Loban; A. Farvacque;

Passagers partis:

MM. l'abbé Métayer; Chevalier; frère André; Th. Prenveille; R. H. Cann; Jean Furet.

Objets trouvés. — Sur la place du Feu rouge, un trousseau de clefs;
Dans l'Anse à Rodrigue, une petite chaîne en or.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

12 janvier 1903.

Bethune: Delelis, ministériel a été élu député en remplacement de Dard invalidé, qui se représentait.

Les républicains progressistes porteront Renault-Morlière contre Jaurès à la Vice-présidence.

Les membres de l'Académie des de Goncourt se sont réunis une première fois.

Violente tempête règne à Cherbourg. La neige est tombée avec abondance au Havre, à Perpignan.

13 janvier 1903.

Chambre. séance ouverte sous la présidence de Rauline, doyen d'âge qui prononce un discours dont la péroraison est saluée par de vifs applaudissements, puis ouverture du scrutin. Léon Bourgeois est réelu président, sans concurrent, par 336 sur 414 votants.

Sénat, séance présidée par Wallon, doyen d'âge, qui prononce un discours. Prochaine séance jeudi.

Maroc, troupes du prétendant et du sultan sont aux prises. On prétend que les premières auraient l'avantage.

14 janvier 1903.

Hier, Chambre a nommé vice-présidents Etienne, Lockroy, Guillain, Jaurès. Les trois questeurs sortants sont réélus. Sont élus secrétaires Fernand David, Couyba, Chambon, Lauraine, Isnard, Deveze. Deux autres secrétaires seront nommés jeudi. Demain le président de la commission du budget demandera, d'accord avec le Gouvernement, que la discussion du budget commence lundi prochain.

Le Ministre des Colonies soumettra prochainement un projet autorisant le gouvernement de l'Afrique occidentale à réaliser un emprunt de 65 millions pour l'exécution de grands travaux dans possessions africaines.

Demain Sénat nommera bureau.

Nouvelles reçues du Maroc sont rassurantes, mais ne donnent aucun détail.

15 janvier 1903.

Le Ministre de l'Instruction publique a reçu l'ambassadeur de Chine, chargé par son gouvernement d'étudier l'organisation de l'enseignement scientifique pour organiser un semblable en Chine.

Sénat, Fallières réelu par 203 voix.

Chambre élit secrétaires François Carnot et Lebrun.

Commission des congrégations a décidé de repousser toutes demandes présentées par congrégations existant actuellement sans autorisation.

Aujourd'hui entre en vigueur décret du Ministre de la Marine fixant journées de huit heures dans arsenaux.

Souscription est ouverte pour venir au secours des pêcheurs Bretons dans la misère par suite du peu de rendement de la pêche à la sardine.

16 janvier 1903.

Hier à la Chambre, après un discours du président Bourgeois qui a obtenu un vif succès, discussion de deux

interpellations sur l'application de la loi sur les associations. Actes et déclarations du Gouvernement ont été approuvés par 313 votants contre 211.

Goubet décédé.

Conseil des Ministres a décidé que pour ne pas retarder la discussion du budget, une séance spéciale de chaque semaine sera réservée aux interpellations.

Ministre des Colonies a fait décider qu'une force navale assisterait à l'inauguration du chemin de fer de Djibouti, à laquelle doit assister Ménélick.

Sénat, après discours d'usage, le Président passe à la vérification des pouvoirs.

Chambre discute interpellation Lamy sur l'interdiction d'enseigner le catéchisme en langue bretonne.

Société des marins de Miquelon.

Le dimanche, 4 janvier 1903, la Société des marins de Miquelon s'est réunie dans la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Cormier, Ange.

M. le Trésorier a rendu compte de la situation financière de la Société:

RECETTES :			
En caisse l'année dernière.....	388 fr.	15	
Quêtes à l'église.....	29	85	
Cotisations des marins.....	70	20	
— des membres honoraires.....	34	80	523 00
DÉPENSES :			
Inhumation, service et messe.....	117 fr.	00	
Secours aux malades.....	38	95	155 95
Reste en caisse au 4 janvier 1903.....	367	05	

— Adopté.

Après une courte allocution du Président, la séance a été levée.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de Miquelon.

Du 26 octobre au 26 décembre 1902.

NAISSANCES.

Disnard, Paul-Joseph. — Vigneau, Antoinette-Adèle. — Apestéguy, Adélaïde-Hélène-Joséphine. — Briand, Jean-Ernest.

MARIAGES.

Caparroi, Dominique, commis du commissariat des troupes coloniales, avec d^{lle} Autin, Emilia-Joséphine, sans profession.

DÉCÈS.

Cuquemel, Joseph, marin, âgé de 58 ans, né à St-Pierre. — Orsiny, Emile-Joseph, marin, âgé de 20 ans, né à Miquelon. — Leloche, Marie-Rosé, femme Rio, Eugène-Edouard, âgée de 45 ans, née à Miquelon. — Rio, Théodore-Léon, marin, âgé de 74 ans, né à Miquelon. — Disnard, Paul-Joseph, âgé de 8 jours, né à Miquelon. — Briand, Ernest-Joseph, marin, âgé de 32 ans, né à Miquelon. — Rivoallau, Joseph, domestique, âgé de 16 ans, né à Pléguien (Côtes-du-Nord). — Duhart, Jean-Baptiste, (Transcription). — Briand, Jean-Ernest, âgé de 13 heures, né à Miquelon.

NOUVELLES MARITIMES

ÉVÉNEMENTS DE COMMERCE

Janvier.

Venant de: ENTRÉES.

- 3 (Boston). br.-g. a. Ida, c. Rafuse, avec diverses march.
4 (Iles Turques). 3 m. f. Marinette, c. Maestri, avec sel et diverses marchandises.
5 (Halifax) v. fr. Pro Patria, c. Henry, avec div. march.

Janvier.

Allant à: SORTIES.

- 3 (Halifax) v. fr. Pro Patria, c. Henry, avec 9,450 kg. m. s.
9 (Bordeaux). 3 m. fr. Paul et Marie, c. Hello, avec 324,830 k. morue verte.
14 (Halifax). v. fr. Pro Patria, c. Henry, avec lest.
15 (Louisbourg) br.-g. a. Ida, c. Rafuse avec lest.

ANNONCES ET AVIS

Assurances maritimes.

M. Théodore CLÉMENT rappelle qu'il est le seul agent, à Saint-Pierre,

du National Board of Marine Underwriters of New-York et du Boston Board of Marine Underwriters;

Que les capitaines des navires et les destinataires des marchandises assurés sur les places de New-York ou de Boston doivent le prévenir, dans le plus bref délai, de l'arrivée à St-Pierre, de toutes pertes ou avaries éprouvées par leurs navires ou leurs marchandises;

Que les réparations d'avarie doivent être exécutées sous son contrôle;

Que tous comptes et documents quelconques appuyant les réclamations aux assureurs doivent être présentés à son visa.

AVIS.

Les soussignés ont l'honneur d'informer Messieurs les négociants, armateurs, patrons de bateaux remorqueurs, entrepreneurs de charroi, etc., etc., que toute fourniture, remorquage ou charroi fait sans un bon ou reçu émanant de la maison ou d'un des employés de la maison ne sera pas soldé.

Ils invitent les intéressés à bien vouloir faire le nécessaire pour régulariser à ce jour. 5—3

R.-S. LÉGER ET C^o.

LA POUPEE MODELE

JOURNAL DES PETITES FILLES

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES ENVIRON DANS LE TEXTE
14, rue Drouot.

PARIS, 7 fr. | SEINE, 8 fr. | DÉPART., 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

Chaque livraison renferme en outre:

Cartonnages coloriés. — Figurines à découper. — Décors de théâtre.
Patrons pour poupée. — Surprises de toute sorte — Musique.

La Poupée modèle, dirigée avec la moralité dont le Journal des Demoiselles a constamment donné la preuve, est entrée dans sa trente-huitième année.

L'éducation de la petite fille par la Poupée, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles: pour un prix des plus modiques, la mère y trouve

maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures attachantes, instructives, des amusements toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.
ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette jointe en 4 couleurs
et le NOM de DOCTEUR **FRANCK**
1° 50 la 1/2 Boîte (50 grains); 3° la Boîte (105 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

36—34

EN VENTE
à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU DES MAREES 1903.

Prix..... 0 fr. 25

**TABLEAU POSTAL
HIVER 1903.**

Prix..... 0 fr. 25

CALENDRIER 1903.

Prix..... 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 8 au 15 janvier 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	8	742.0	742.9	743.0	743.0	742.4	742.1	736.6	733.8	731.6	731.9	733.5	735.8	-3.2	+0.2	-0.4	+0.2	+0.6	-3.2
9	737.5	739.0	739.0	739.0	739.9	738.9	738.0	738.7	738.7	738.6	737.8	739.0	-1.2	-1.2	-1.2	-2.1	-1.8	-4.3	-1.6
10	740.3	742.1	743.2	744.9	747.0	747.8	747.0	747.0	746.2	743.5	748.6	749.5	-6.2	-5.9	-5.6	-0.7	-9.5	-9.4	-6.0
11	751.7	754.5	756.1	757.9	759.0	759.9	759.9	760.4	762.0	762.1	762.8	763.0	-11.8	-9.9	-8.4	-8.8	-8.2	-14.4	-8.0
12	761.2	759.5	756.7	750.5	744.5	736.7	732.0	731.0	731.9	733.6	735.8	736.6	-4.6	-0.5	+1.5	+4.5	-2.4	-4.2	+3.5
13	737.0	738.0	738.5	740.2	741.0	740.8	740.0	740.7	741.3	742.9	744.0	744.8	-5.8	-5.2	-4.5	-5.5	-8.1	-7.6	-4.5
14	744.8	745.0	745.6	746.0	747.7	747.9	747.1	748.0	749.0	749.8	750.6	751.0	-10.6	-8.8	-8.6	-8.4	-9.0	-10.3	-8.1

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
8	Temps sombre. Dégel. Pluie.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Glace à nouveau. BT. calme.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	Neige. Glace. T. clair et calme.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
11	Vent. Neige. Pl. Temps couvert.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
12	Temps clair. Dégel. Vent. Neige.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
13	Clair. Un peu de neige. Glace soir.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14	Neige. Glace. Temps à grains.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.		TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.									
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.			
8	N.-O.	3	S.-O.	2	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.-St.	26.4	»	42.6	39.2
9	N.-O.	1	N.-O.	1	N.-O.	2	N.-O.	2	N.-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.-St.	»	»	»	»
10	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	2	S.-O.	2	N.-O.	4	Ni.	Ni.	Cu.	Ni.	13.4	4.5	3.2	22.4
11	N.-O.	3	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	3	Ni.	Cu.		Ni.	35.8	14.3	8.5	58.6
12	S.-E.	4	S.-E.	4	S.-O.	3	S.-O.	4	O.	4	Ni.			Cu.	42.8	4.3	»	47.1
13	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	Ni.	Ni.	Cu.	Cu.	»	3.4	11.3	14.7
14	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	3	N.-O.	3	Ni.	Ni.	Cu.	Cu.	»	»	14.6	14.6

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	8 fr. 00
Un an.....	12 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois.....	7 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois.....	4 00			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Dépêche ministérielle, — Arrêté de promulgation, Rapport et Décret sur l'exercice de la médecine. — *Intérieur*: Enquête de commodo et incommodo. — *Domaine colonial*. — Liste des lettres restées sans emploi au bureau de la Poste. — *Avis*. — *Marine*: Avis aux créanciers de l'Etat.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies, 2^e Direction, 1^{er} Bureau). — LE MINISTRE DES COLONIES, à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 20 décembre 1902.

Promulgation du décret du 17 août 1897 sur l'exercice de la médecine.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 13 novembre dernier, n^o 719, vous m'avez demandé de vous autoriser à promulguer à Saint-Pierre et Miquelon le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il vous appartient de prendre les mesures nécessaires à cet égard, ainsi que l'Administration locale en a été avisée par la circulaire de mon Département du 20 septembre 1897, n^o 36, concernant le décret dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,

R. VASSELLE.

N^o 10. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 17 août 1897 sur l'exercice de la médecine.

Saint-Pierre, le 20 janvier 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 1902;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de Santé, Le Chef du service Judiciaire p. i.,
D^r ALLIOT. H. MICHAS.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 août 1897.

Monsieur le Président,

La loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, prévoit dans son article 25 que des règlements d'administration publique détermineront son application aux colonies et fixeront les dispositions transitoires spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter.

C'est pour me conformer à l'article précité que j'ai fait préparer, après avis du conseil d'État et de concert avec mon collègue le garde des sceaux, le projet de décret ci-joint, dont les dispositions seront applicables à nos possessions d'outre-mer, les pays de protectorat exceptés, et que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
André LEBON.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi du 30 novembre 1892 et notamment le premier paragraphe de l'article 35 portant :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir »;

Vu le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais;

Vu le décret du 22 septembre 1890, relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu le décret du 3 juillet 1897, fixant les indemnités de route et de séjour des officiers et fonctionnaires coloniaux;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE 1^{er}

Article 1^{er}. — La loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, est rendue applicable aux colonies, sous réserve des dispositions prévues aux chapitres IV, V et VI du présent décret.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS DANS LESQUELLES EST CONFÉRÉ LE TITRE D'EXPERT MÉDECIN DEVANT LES TRIBUNAUX.

Art. 2. — Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, les cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent, sur des listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux.

Dans les colonies où il n'y a pas de cour d'appel, la désignation des experts médecins est faite dans les mêmes formes par le tribunal supérieur ou le conseil d'appel.

Art. 3. — Les propositions du tribunal et les désignations de la cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français, demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 4. — Dans les postes coloniaux où ne résident pas de docteurs en médecine à poste fixe, les expertises médico-légales sont prescrites par voie de réquisition aux médecins détachés temporairement dans ces postes.

Art. 5. — En dehors des cas prévus aux articles 43, 44, 235 et 268 du code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent.

En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement, et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

CHAPITRE III

DES HONORAIRES, VACATIONS, FRAIS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR DES EXPERTS MÉDECINS.

Art. 6. — Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire, ou commis par ordon-

nance, dans les cas prévus par le code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires:

- 1° Pour une visite avec premier pansement, 8 francs;
- 2° Pour toute opération autre que l'autopsie, 15 fr.;
- 3° Pour autopsie avant inhumation, 25 francs;
- 4° Pour autopsie après exhumation 35 francs.

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 et 25 francs, suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.

Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 francs

Art. 7. — Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Art. 8. — Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 9. — Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 fr. à raison de leurs dépositions, soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

Dans les cas de transport hors du lieu de leur résidence, les médecins sont indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour suivant les tarifs prescrits par le décret du 3 juillet 1897, fixant les indemnités de route et de séjour des officiers et fonctionnaires coloniaux.

Les médecins civils sont rétribués suivant les tarifs appliqués aux officiers subalternes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 15 DE LA LOI.

Art. 10. — La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera dressée par arrêté du ministre des colonies, après avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France.

Le même arrêté fixera le mode des déclarations des dites maladies.

Ces déclarations seront dues par tout docteur civil ou militaire, par tout officier de santé, par tout médecin indigène ou sage-femme exerçant dans la colonie.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 11. — Le droit d'exercer l'art dentaire dans les conditions prévues par l'article 32 est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1^{er} janvier 1897.

Art. 12. — Les officiers de santé reçus antérieurement au 1^{er} décembre 1893 et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 30 novembre 1892 peuvent être portés sur la liste d'experts près les tribunaux s'ils réunissent les conditions de nationalité et de résidence prévues à l'article 3 du présent décret. Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

Art 13. — Le tarif prévu au chapitre III du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement à sa mise en vigueur.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 14. — Dans les établissements français de l'Inde est maintenue l'institution des médecins indigènes.

Dans les colonies où le besoin en sera reconnu, l'exercice de la médecine indigène pourra être autorisé par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, après avis du conseil supérieur de santé siégeant au ministère des colonies.

Des écoles spéciales pour le recrutement de ces médecins indigènes seront établies dans les mêmes conditions.

Art. 15. — Ces décrets détermineront :

1° Le mode de fonctionnement de ces écoles, les conditions d'admission et le programme de l'enseignement et des examens;

2° Les obligations professionnelles imposées aux médecins indigènes et, en particulier, celles intéressant l'approvisionnement, le mode et les conditions de délivrance de médicaments;

3° Les conditions dans lesquelles s'exerceront le contrôle et la surveillance des médecins et des sages-femmes indigènes par les médecins du corps de santé des colonies.

Art. 16. — Les articles 16, 17, paragraphe 1^{er}; 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27 de la loi du 30 novembre 1892 sont applicables :

1° Aux médecins indigènes qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent règlement et des décrets déterminant le fonctionnement de la médecine indigène dans la colonie où ils exercent;

2° Aux indigènes qui usurperaient le titre et les attributions de médecin indigène.

Art. 17. — La suspension temporaire ou l'interdiction absolue de l'exercice de la médecine, en ce qui concerne les médecins indigènes, peuvent être prononcées par les gouverneurs, par mesure administrative ou de sûreté publique, sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la loi qui leur reste applicable, à l'exception toutefois du dernier paragraphe.

Art. 18. — Les dépenses nécessaires à l'exécution du présent décret seront obligatoires pour les colonies. Le montant en sera déterminé par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, après avis des assemblées délibérantes qui ont la gestion des budgets locaux.

Art. 19. — Sont abrogées les dispositions des décrets du 18 juin 1811 et du 22 septembre 1890 et de tous autres décrets et arrêtés, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 20. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 août 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

André LEBON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

DARLAN.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* a été ouverte à compter du 14 janvier 1903, au Service de l'Intérieur.

(1^{re} Section), à l'occasion d'une demande de M. Louis Hubert, fils, tendant à être autorisé à prolonger la cale de son habitation de six mètres.

L'enquête sera close le 14 février 1903. 5—2

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétariat jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles :

Par M. Merle (Gabriel) un terrain situé à Saint-Pierre, route de Galantry, mesurant 1,542 mètres 98 décimètres carrés, borné au Nord par la propriété du demandeur, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par des passages réservés. 5—3

Saint-Pierre, le 10 janvier 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.	3	3 mars
Délai d'appel en cassation.	10	12 mars
Clôture de la liste.	»	31 mars

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Avis aux créanciers de l'Etat.

CLOTURE DE L'EXERCICE 1902.

Service Marine.

La clôture de l'exercice 1902 devant avoir lieu dans la colonie le 20 février 1903, pour la liquidation et l'ordonnancement, et le 28 du même mois, pour le paiement des dépenses, les créanciers de l'Etat sont priés de vouloir bien produire leurs titres ou factures, le plus tôt possible, et avant la date ci-dessus indiquée du 20 février 1903.

Passé ces délais, les créances tomberont dans les dépenses d'exercice clos, et ne pourront plus être acquittées qu'après avoir été ordonnancées par le Département. 5—1

LISTE

des lettres non réclamées au bureau de la Poste pendant l'année 1902.

Arrêté local du 1^{er} Mars 1854, article 11.

M ^{lle} Catherine Audoux.	Providence (R. I.)	M. et M ^{me} Gendre.	Bordeaux.	M ^{me} Ollivier.	Havre.
Allain, Louis.	Montréal.	M ^{me} V ^e Guiyader.	Guingamp (C. du N.)	Miss Pinn.	New-York.
M ^{me} Joseph Arhel.	Dinard.	Joseph Haréguy.	North Sydney (C. B.)	Pommet Eugène.	St-Pierre.
Barrieu.	St-Pierre.	Miss Marie Hadlen.	Sydney (C. B.)	Miss Anny Pennel.	Gloucester (Mass.)
Burke.	Watertown (N. S.)	Houdelett.	St-Pierre-Martinique.	M ^{lle} Angéline Poirier.	Boston (Mass.)
Alfred Brother.	Sydney (C. B.)	Homo.	Paris.	id.	id.
Joseph Balantza.	North Sydney (C. B.)	M ^{me} V ^e Iehlé.	St-Pierre-Martinique.	Cap. Pédron.	Cap Rouge (N. F. L. D.)
M ^{lle} Marie Buchon.	Paris.	Iyard et C ^{ie} .	Paris.	Poirier, Louis.	St-Pierre.
Boriés.	Toulon.	M ^{lle} J. K.	Bayonne.	H. Pierre Pujol.	Bordeaux.
M ^{lle} Suzanne Buttmi.	Montesson (S. et O.)	M ^{lle} Françoise Jacaibe.	à Cherue (Ille-et-Vil.)	id.	id.
M ^{lle} Marie Berthelot.	au Precq (S. et O.)	Gille Lecoq.	St-Pierre.	Charles Pominé.	St-Cyrs de Canesse.
M ^{lle} Catherine Boissière.	en Kerhain (C. d. N.)	Lemoine, fils.	id.	Puard, Jean-Baptiste.	Brest.
A. Bonnet.	Paris.	Harry Louderbough.	id.	M ^{lle} Adelfina Penel.	Granville.
id.	id.	Léon Leborgne.	Port-à-Port.	M ^{lle} Guillaume Pitel.	Avranches.
M ^{me} Ruchoux.	Paris (Grenelle).	M ^{me} Ollivier Le Balut.	rue St-François,	M ^{me} Quémener, née Peillet.	par Guingamp.
M ^{me} V ^e Barré.	Paris.	id.	(C. du N.)	Muffet Cather.	Sydney (C. B.)
Ernest Barré.	id.	M ^{lle} Léon Lecan.	Paris.	Rodo.	Paris.
Brizard, Auguste.	à bord du d'Estrée.	Le Henaff, François.	Brest.	M ^{lle} Marie Rouaudt.	à la Rogerais en
François Blanchard.	St-Pierre.	Lemoine, Yves.	Erquy.	id.	Trigavou.
M ^{lle} Césile Beaudouard.	à la metterie Pomeré.	M ^{me} Lambert.	Dol.	M ^{me} Charles Robert.	118, rue d'Étretat.
M ^{lle} Adèle Bougard.	Rennes.	Albert Luciani.	Marseille.	id.	[S. Inférieure.
Miss Esther Gluett.	North Sydney (C. B.)	M ^{me} Lebigot, née Jamet.	au Pont Dantel,	M ^{lle} Eufrosine Renault.	Vildé Guingalan,
Miss Bessie Cains.	53 Stanley Street (U. S. A.)	id.	(Ille-et-Vil.)	id.	(C. du N.)
Victor Cusmnick.	Paris.	M ^{lle} Francine Landouar.	Mousterus (C. du N.)	M ^{me} V ^e Rogon.	rue de Lucet (Ille-et-Vil.)
M ^{lle} Suzanne Collin.	St-Malo.	J.-B. Lafitte.	Bayonne.	Directeur de la Samaritaine.	Paris.
M ^{me} V ^e Collin.	Angers.	M. et M ^{me} Lhermithe.	Mans (Sarthe).	Slaney.	St-Pierre.
M ^{lle} Marie Carentois.	Paris.	M ^{me} Loret.	Richivier (C. du N.)	M ^{lle} Jeanne Marie Salain.	à Courmanée,
M ^{lle} Carentois.	id.	M ^{lle} R. Lelanda's.	Paris.	id.	(C. du N.)
id.	id.	Le Calvez, Yves-Marie.	au Havre.	Schilt.	Marseille.
M ^{me} Léonie Carentois.	id.	id.	id.	Salducci, André.	à la Signe (Nord.)
Carpan, Joseph.	Mont-de-Marsan.	id.	id.	M ^{me} Turmel, née Sorre.	La Brosse (Ille-et-
M ^{lle} Victorine Cabaret.	à l'étochet en Meslin.	Louis Le Guillader.	à Grace par Guingamp.	id.	(Vilaine.)
M ^{me} V ^e Colas.	St-Cloud (S. et O.)	Auguste Ledantec.	Ille-et-Vilaine.	M ^{me} Ve Tassia.	Boulev. de la Gare (C. d. N.)
M ^{lle} Marie Caton.	Dinan.	M ^{lle} Alix Legrand.	Paris.	Toudic.	(St-Malo).
Auguste Chaton.	Brest.	M ^{lle} Charlotte Lesch.	Havre.	M ^{lle} Marie Vaslet.	Sydney (C. B.)
Gustave Carfantan.	St-Malo.	M ^{lle} Emilie Leroy.	Paris.	M ^{me} Vidar mant.	au four de promi.
M ^{me} Cita.	St-Brieuc.	Marie Ange Legrand.	à Ridau (C. du N.)	Jean Vincent.	Halifax.
Eugénia Cohen.	Buenos-Ayres (Rép. Arg.)	M. et M ^{me} François Le Bian.	10, avenue de	Yger Ludovic.	Toulon.
Denau.	Ille-aux-Chiens.	id.	[la Maye.	Woeff Lyon C ^{ie} .	Paris.
Daguerre Joseph.	North-Sydney (C. B.)	Le Bellec, Yves.	à Paimpol.	Ferdinand Loric.	St-Pierre.
Louis Duval.	et Gatine (Ille-et-Vil.)	M ^{lle} Gracieuse Maillard.	St-Pierre.		
Devaux, Jean-Louis.	Arcachon.	id.	id.		
M ^{lle} Louise Déglantin.	St-Brieuc.	M ^{me} V ^e Omer Maillard.	id.		
Dargantin, P.	Bayonne.	M. et M ^{me} Martin.	North Sydney (C. B.)		
Bernard Fouer.	Charlestown (P. E. I.)	M ^{me} Martha Mack-Donald.	Brition (?)		
id.	id.	M ^{lle} Marie Ange Margou.	Granville.		
M ^{lle} Fernande.	Bordeaux.	M ^{me} Massignon.	Paris.		
Fourton.	id.	M ^{lle} Anne Marie.	Kerity.		
Fass François.	Côtes-du-Nord.	Jean-Marie Mary.	St-Pierre.		
M ^{me} Fazel.	à Lanvelais (C. du N.)	Eugène Mouchoux.	Tinteniac.		
M ^{me} V ^e Olivier Feray.	Granville.	Mahé.	Dahouët.		
Fichou, Jean.	id.	William Mac-Karty.	St-Pierre.		
Alfred Gagnon.	Halifax (N. S.)	M ^{lle} Jeanne-Marie.	Plourivo (C. du N.)		
Eugène Gautier.	id.	M ^{me} Martin Monican.	près Bayonne.		
Anhada Gloria George.	Portugal.	M ^{lle} Marie Louise Meslin.	St-Coulomb.		
M ^{lle} Marie Gagant.	St-Germain en Lays.	Françoise Moulinet.	Quemper-Guezennec.		
M ^{lle} Marie Yvonne Guillou.	Argenteuil.	M ^{me} Michel.	Paris.		
M ^{lle} Françoise Gauvin.	Cancalle.	Nazabal Antoine.	St-Pierre.		
M ^{me} Gabory.	rue Bourgamarion, n ^o 2,	Miss Rose Nathan.	New-York city.		
	[au 2 ^e étage.	Henry B. Newhall.	Boston.		

Lettres de provenances étrangères
adressées à Saint-Pierre.

Benjamin Buifet.	Alex. Nicholson.
Jos Le Duc.	Capt. Jos. Tripamer
Fran. Lemoine.	A. G. Wheelen.
A. N. Nelson.	

Saint-Pierre, le 19 janvier 1903.

Le Facteur-Receiver,
DETCHEVERRY.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 22 janvier 1903, à 7 heures du soir.

Passager arrivé:

M. L. Iribéry.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney).

le 25 Janvier 1903.

Le bureau de poste restera ouvert le Samedi :

pour les lettres recommandées jusqu'à... 5 heures 30 du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 6 heures 00 du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 5 heures 30 du soir.

Levée des boîtes le Dimanche :

rue Jacques-Cartier à... 7 heures 00 du mat.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 7 heures 00 du mat.
au bureau de poste, à... 7 heures 00 du mat.
Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Ille-aux-Chiens, le Samedi, à 5 heures du soir.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

19 janvier 1903.

Hier, ministre de guerre a présidé la fête annuelle de l'association nationale de la Préparation des jeunes gens au service militaire.

Touchante cérémonie a eu lieu à l'École de médecine en l'honneur du D^r Brouardel, sous la présidence du ministre de l'Instruction publique.

Cambon, ambassadeur de France est arrivé à Madrid.

Chambre vote l'urgence et renvoie à la commission de l'armée une proposition de M. de Mahy tendant à rendre applicable la loi de 1889 sur le recrutement à la Guadeloupe, Martinique, Guyane et à toutes les vieilles colonies françaises.

Diverses propositions sont faites pour venir en aide aux pêcheurs bretons, mais le ministre des finances a annoncé que le gouvernement se préoccupait de la question.

La discussion générale du budget a commencé. Massabuau interpelle gouvernement sur moyens d'équilibrer le budget 1902 et d'établir celui de 1903.

Sénat nomme grandes commissions.

20 janvier 1903.

Hier Deschanel et d'Estournelles de Constant ont parlé à la Chambre. Aujourd'hui vote d'un crédit de 500,000 francs demandé par Gouvernement pour aider pêcheurs bretons. Suite discussion générale du budget.

Conseil des ministres, le Ministre des affaires étrangères a entretenu ses collègues de la question de Macédoine. Un livre jaune à ce sujet sera distribué sous peu.

Sénat reprend examen proposition du service de deux ans et adopte les articles 3 à 9.

Vice-amiral Roustan en congé pour raison de santé sera remplacé provisoirement préfecture maritime de Brest par Contre-amiral de Barbeyrac Saint-Maurice.

21 janvier 1903.

Hier, après un discours de Ribot, discussion générale du budget close. Chambre a voté budget Justice, aujourd'hui discute budget Intérieur.

Hier, Sénat a voté articles 13 et 18 projet loi sur service deux ans, réglant composition, fonctionnement et pouvoirs des conseils de révision. Amendement du général Billot tendant maintien tirage au sort est repoussé.

Havre, violent incendie a éclaté à bord de la Touraine, amarrée au bassin de l'Eure, mais a été éteint assez rapidement. Salon premières et cabines luxe fortement endommagés.

22 janvier 1903.

Hier, Chambre a voté budgets intérieur et services pénitentiaires. Aujourd'hui discute budget finances. A question posée sur excédents retraits caisses d'épargne et campagne qui eut lieu dans ce but, Ministre des finances expose solidité placements caisses d'épargne, montre que

ressources des caisses d'épargne dépassent d'un milliard le montant des dépôts.

Sénat vote urgence proposition Drouhet tendant à nomination chaque année d'une commission de 18 membres pour examen des questions intéressant les colonies.

Journaux italiens annoncent que escalre italienne saluera Président de la République lors de son voyage en Tunisie.

23 janvier 1903.

Chambre a voté hier budgets Finances et Colonies puis a commencé budget agriculture.

Sénat a repoussé proposition Drouhet, a fixé mardi débat sur élections contestées Andrieux et Fruchier dans Basses-Alpes. Aujourd'hui, après avoir voté crédit de 500,000 francs déjà adopté par Chambre en faveur pêcheurs bretons, discute projet sur régime des sucres.

Chambre, ministre de la guerre répond à une question de Paschal Grousset sur modifications à apporter à revue 14 juillet, laquelle aura lieu dorénavant le matin pour éviter accident de chaleur.

Conseil des ministres s'est entretenu du voyage du Président de la République en Algérie et Tunisie. Il sera accompagné du Président du Conseil et du ministre des Travaux publics. Le départ est fixé au 12 ou 13 avril. Le Gouvernement a décidé l'envoi de deux navires guerre à Djibouti où auront lieu 17 février les fêtes d'inauguration du chemin de fer de Djibouti à Harrar, Le Négus Ménélick assistera, accompagné de Lagarde, notre ambassadeur.

NOUVELLES MARITIMES

BÂTIMENTS DU COMMERCE

Janvier. Venant de : ENTRÉES.

20 (Sydney). g fr. François Robert. c. Grézel, avec charbon et diverses marchandises.

Janvier. Allant à : SORTIES.

19 (Bordeaux). br.-g. fr. Assomption, c. Adelus, 167,695 kil. morue verte.

22 (Bordeaux). br.-g. fr. Audacieuse, c. Lemaitre avec 137,500 kil. morue verte et 21,847 kil. morue sèche.

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de Commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

La deuxième réunion pour la vérification et l'affirmation des créances de la faillite J. B. Lalanne, aura lieu dans le cabinet du Juge-commissaire, sis à l'hôtel de l'Intérieur, le mardi, 27 janvier, à 10 heures du matin.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO.

AVIS.

Les soussignés ont l'honneur d'informer Messieurs les négociants, armateurs, patrons de bateaux remorqueurs, entrepreneurs de charroi, etc., etc., que toute fourniture,

remarque ou charroi fait sous un bon ou reçu émanant de la maison ou d'un des employés de la maison ne sera pas soldé.

Ils invitent les intéressés à bien vouloir faire le nécessaire pour régulariser à ce point. 5—4

R.-S. LÉGER ET C^o.

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences :
 Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette-Jobin à 4 couleurs
 et le NOM du DOCTEUR **FRANCK**
 1^o 50 la 1/2 1^o (50 grains); 3^o la 1/2 (100 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notice dans chaque Boîte. Toutes Pharmacies 36—35

EN VENTE
 à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU DES MAREES 1903.

Prix..... 0 fr. 25

**TABLEAU POSTAL
 HIVER 1903.**

Prix..... 0 fr. 25

CALENDRIER 1903.

Prix..... 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 15 au 22 janvier 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^o classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramené à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.											TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre. (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	15	751,2	751,5	753,0	752,0	752,8	752,8	752,0	751,0	750,9	750,0	749,8	749,0	-7,5	-5,5	-4,9	-4,2	-4,6	-7,5
16	749,0	749,0	749,0	749,0	749,7	750,0	749,3	749,3	750,6	751,4	752,0	752,9	-4,8	-4,2	-3,7	-3,8	-3,9	-5,5	-3,8
17	753,2	754,0	754,5	755,3	756,2	757,0	756,5	756,2	756,0	756,0	755,9	752,8	-5,5	-3,8	-1,5	-2,0	-0,8	-5,4	-3,2
18	749,8	747,2	743,7	741,0	740,0	738,9	738,0	738,2	738,3	741,7	743,2	744,6	+1,5	+1,9	+2,4	+1,5	-1,9	-2,0	+1,8
19	745,3	747,1	748,4	749,5	751,6	753,0	751,0	755,5	757,3	758,9	760,8	762,0	-12,8	-11,7	-11,9	-12,8	-13,2	-18,0	-13,6
20	763,0	761,8	765,4	766,9	767,8	769,2	770,0	770,9	773,1	774,0	774,8	775,0	-12,0	-11,9	-9,6	-8,9	-8,2	-13,5	-8,9
21	775,0	774,9	774,7	774,5	774,4	774,0	771,9	770,5	769,0	767,8	764,7	761,8	-4,6	-1,2	+2,0	+3,5	+2,0	-4,4	+2,4

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
15	Un peu de neige.	Vent.	Glacé.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Glacé.	Neige.	Temps sombre.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
17	Un peu de neige.	TBT.	clair.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
18	Brume.	Pluie.	Temps couvert.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
19	Glacé.	Neige.	Temps couvert.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
20	Glacé.	Vent fort et neige.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
21	Glacé.	Très beau temps clair.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	
15	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	16,4	»	»	16,4
16	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	12,5	»	»	12,5
17	N.-O.	3	N.-O.	2	N.-O.	2	N.-O.	1	N.-O.	1	Ni.	Ni.	Cu.	Cu.	Ni.	3,4	»	»	3,4
18	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	33,2	11,2	4,8	49,2
19	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	5	N.-O.	5	Ni.	Ni.	Cu.	Cu.	Ni.	14,5	11,8	»	26,3
20	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	3	N.-O.	3	Ni.	Cu.	Cu.	Ni.	Ni.	»	14,3	»	14,3
21	N.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	
Un an.....	12 fr. 00
Six mois.....	7 00
Trois mois.....	4 00
En numéro: 25 centimes.	
Pour la France et l'Étranger	
Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 00
Trois mois.....	4 50

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Une à six lignes.....	3 fr. 00
Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Nomination. — *Intérieur*: Arrêté rapportant celui du 18 novembre 1885 qui abroge l'art. 3 § 1^{er} de l'arrêté du 14 avril 1866 sur le service intérieur de l'Imprimerie. — Décision nommant M. Blin comptable de l'Imprimerie. — Arrêtés: autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve; - portant ouverture d'un crédit; - portant répartition de l'octroi de mer; - rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville; - rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences des cafés et des patentes; - portant convocation du conseil municipal de St-Pierre en session extraordinaire. — Nominations. — Enquête de commodo et incommodo. — Domaine colonial. — Tarif des poudres. — Avis. — *Mairie*: Arrêté abrogeant celui du 23 juin 1902 interdisant de laisser divaguer les taureaux. — *Marine*: Avis aux créanciers de l'Etat. — Occupation du French-Shore en 1903. — Avis de sauvetage.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Par décision de M. le Gouverneur p. i., en date du 26 janvier 1903, M. Grosvalet, Gaston, écrivain expéditionnaire au Secrétariat du Gouvernement, a été nommé bibliothécaire du Gouvernement.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 225. — ARRÊTÉ rapportant celui du 18 novembre 1885 qui abroge l'article 3 § 1^{er} de l'arrêté du 14 avril 1866 sur le service intérieur de l'imprimerie.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1902.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté local du 14 avril 1866 sur le service intérieur de l'imprimerie;

Vu l'arrêté local du 18 novembre 1885 abrogeant le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté précité, ensemble le règlement intérieur annexé à l'acte du 18 novembre 1885;

Considérant que les motifs qui ont déterminé l'auteur de l'arrêté de 1885 à retirer au Chef de l'imprimerie les fonctions de comptable de cet établissement pour les

attribuer à un employé de l'Intérieur, ne répondent point à l'état de choses actuel;

Sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont rapportés l'arrêté sus-visé du 18 novembre 1885 abrogeant l'article 3 § 1^{er} de l'arrêté du 14 avril 1866 sur le service intérieur de l'imprimerie, ainsi que le règlement intérieur annexé à l'acte du 18 novembre 1885.

Art. 2. — Est par suite remise en vigueur la disposition du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du dit arrêté en date du 14 avril 1886, ainsi conçu:

« Le Chef de l'imprimerie est comptable de l'établissement. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 29 janvier 1903.

Le Gouverneur p. i.,

M^{re} CAPERON.

N° 226. — DÉCISION nommant M. Blin (Louis), Chef de l'Imprimerie du Gouvernement, comptable de cet établissement.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1902.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté de ce jour remettant en vigueur l'article 3 § 1^{er} de l'arrêté du 14 avril 1866, aux termes duquel le Chef de l'Imprimerie est comptable de l'établissement;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. Blin (Louis), Chef de l'Imprimerie du Gouvernement, exercera à compter de ce jour, les fonctions de comptable de cet établissement qu'exerçait de son vivant, M. Anthoine (Ernest) Chef de la 1^{re} Section du service de l'Intérieur.

Art. 2. — M. Blin remplira les dites fonctions dans les conditions fixées par les articles 3 à 5 inclus de l'arrêté du 14 avril 1866 sur le service intérieur de l'Imprimerie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 3. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 85.000 francs sur la caisse de réserve.

Saint-Pierre, le 6 janvier 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Attendu que les recettes susceptibles d'être réalisées pendant les trois premiers mois de l'exercice, ne permettront pas de faire face au paiement des dépenses de personnel et de matériel qui seront engagées pendant cette période;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'y pourvoir par un prélèvement sur la caisse de réserve;

Vu l'art. 99 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu, à titre de renseignement, la lettre de la Direction générale de la comptabilité publique, n° 481, en date du 16 avril 1896, relative au prélèvement sur la caisse de réserve, de fonds nécessaires pour parer aux premiers paiements de l'exercice, en cas d'insuffisance de recettes;

Vu l'urgence;

Sauf ratification ultérieure en Conseil privé;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Un prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de *quatre-vingt-cinq mille francs*, est autorisé pour servir aux fins ci-dessus énoncées et sera porté en recette au compte du budget local, article 6, Recettes d'ordre, § Prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 2. — Le prélèvement dont il s'agit sera remboursé à la caisse de réserve, dès que les recettes le permettront, au moyen d'une ouverture de crédit d'égale somme imputable au compte du budget local, exercice 1903, chapitre 13, dépenses d'ordre; article 5, remboursement à la caisse de réserve.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 29 janvier 1903.

Le Gouverneur p. i.,

M^{re} CAPERON.

N° 11. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire au titre du chapitre 12 du budget colonial (Services civils), Exercice 1903.

Saint-Pierre, le 24 janvier 1903.

Le Gouverneur p. i., des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur;

Considérant qu'aucun avis d'ordonnance de délégation de crédits concernant le Service colonial (Services civils), exercice 1903, n'est encore parvenu dans la colonie;

Que le Trésorier-Payeur n'a, de son côté, reçu du Ministre des Finances, aucune notification des crédits afférents aux dits services;

Vu l'art. 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu l'urgence;

Sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de *dix-neuf mille francs*, est ouvert pour être affecté au

paiement des dépenses à acquitter sur le chapitre 12, articles 1 et 2, du budget colonial (Services civils), Exercice 1903, savoir:

Art. 1 ^{er} , Personnel. — Gardiens de phares et maîtres de sifflet de brume...	7.000 00
Art. 2, Matériel. — Entretien des phares.....	12.000 00
Total.....	<u>19.000 00</u>

Art. 2. — Ce crédit ne servira que jusqu'à l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 29 janvier 1903

Le Gouverneur p. i.,

M^{re} CAPERON.

N° 17. — ARRÊTÉ portant répartition de l'octroi de mer pour l'Exercice 1903.

Saint-Pierre, le 29 janvier 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 4 du décret du 25 novembre 1890, portant réglementation de l'octroi de mer aux îles Saint-Pierre et Miquelon, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 26 janvier 1891;

Vu les budgets, pour l'Exercice 1903, des communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens, arrêtés en Conseil privé dans la séance du 22 décembre 1902;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — La répartition du produit net de l'octroi de mer, après prélèvement du dixième revenant au budget local pour frais de perception, est fixée comme suit pour l'Exercice 1903;

Savoir :

1 ^o Commune de Miquelon.....	8.565 00
2 ^o Commune de l'Île-aux-Chiens.....	7.929 00
3 ^o Commune de Saint-Pierre.....	reliquat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 18. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre, pour les 3^e et 4^e trimestres 1902.

Saint-Pierre, le 29 janvier 1903.

Le Gouverneur p. i., des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900 sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémen-

taire de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre pour les 3^e et 4^e trimestres 1902, lequel s'élève à la somme de *cinquante francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N^o 19. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences des cafés concernant la Commune de Saint-Pierre pour le 4^{me} trimestre 1902.

Saint-Pierre, le 29 janvier 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1882 sur le régime des licences de la colonie;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la Commune de St-Pierre pour le 4^{me} trimestre 1902, lequel s'élève à la somme de *deux cents francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N^o 20. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 4^e trimestre 1902.

Saint-Pierre, le 29 janvier 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1847, relatif à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1901, rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local, exercice 1902, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Vu l'arrêté du 26 mars 1902, rendant exécutoire le rôle principal des patentes afférent à l'année 1902;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées pendant le 4^e trimestre 1902, concernant les communes de Saint-Pierre et de l'île-aux-Chiens et s'élevant à la somme de *trois-cent soixante-dix-neuf francs cinquante-huit centimes*.

SAVOIR:

Commune de Saint-Pierre.....	204 fr. 58
Commune de l'île-aux-Chiens.....	175 00
Total égal.....	<u>379 58</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

M^{re} CAPERON.

N^o 13. — ARRÊTÉ prescrivant la convocation du Conseil municipal de Saint-Pierre en session extraordinaire.

Saint-Pierre, le 26 janvier 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 16, 17 et 42 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales à Saint-Pierre et Miquelon;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de Saint-Pierre sera convoqué en session extraordinaire, par le Maire, dans le délai de trois jours, à l'effet de donner son avis sur l'autorisation de plaider contre le sieur Grosvalet (Albert), que la fabrique de l'église de Saint-Pierre a demandée à la Municipalité et de délibérer sur deux autres objets.

La durée de cette session extraordinaire sera de deux jours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *journal* et au *bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par décision du Gouverneur en date du 7 janvier 1903, ratifiée en Conseil privé dans la séance du 29 du même mois, MM. Merle (Gabriel) et Ozon (Louis), propriétaires, ont été nommés membres de la Commission dite « Commission des impôts » de la Commune de Saint-Pierre, pour l'année 1903.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* a été ouverte à compter du 14 janvier 1903, au Service de l'Intérieur (1^{re} Section), à l'occasion d'une demande de M. Louis Hubert, fils, tendant à être autorisé à prolonger la cale de son habitation de six mètres.

L'enquête sera close le 14 février 1903. 5—3

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétariat jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles:

Par M. Merle (Gabriel) un terrain situé à Saint-Pierre, route de Galantry, mesurant 1,542 mètres 98 décimètres carrés, borné au Nord par la propriété du demandeur, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par des passages réservés. 5—4

Saint-Pierre, le 10 janvier 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

TARIF de prix de vente des poudres à feu pour le 1^{er} trimestre 1903.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil.		En baril ; le baril		
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, (en baril de 11 k. 250. dite poudre à pierrier. (en baril de 5 k. 625.	3 fr. 14	»	32 fr. 59	»	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril).
Poudre de chasse 1 ^{re} qualité	3	»	16	»	
..... commune.....	»	»	»	»	
Poudre de mine.....	»	»	»	»	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882. Saint-Pierre, le 4 janvier 1903.

Le membre de la Chambre de Commerce,
J. LEBLAN.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé,
Le Chef du service de l'Intérieur p. i.,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 29 janvier 1903.
Le Gouverneur des îles St-Pierre et Miquelon p. i.,
M^{co} CAPERON.

Mairie de Miquelon.

ARRÊTÉ abrogeant celui du 23 juin 1902 interdisant de laisser divaguer les taureaux dans la commune de Miquelon.

Miquelon, le 23 janvier 1903.

Le Maire de la commune de Miquelon,

Vu les articles 42 et suivants de l'arrêté du 21 février 1851 sur la police municipale;

Vu les articles 32 et 33 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales dans la colonie;

Vu l'arrêté du 23 juin 1902 interdisant de laisser divaguer les taureaux dans la commune;

Vu le vœu émis par le Conseil municipal dans sa séance du 30 novembre 1902, tendant à l'abrogation de cet arrêté;

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient pour la sécurité publique à rapporter une mesure qui n'a plus sa raison d'être, en présence des précautions prises par les fermiers de Langlade.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 23 juin 1902 est et demeure abrogé purement et simplement.

Fait en Mairie de Miquelon, le 23 janvier 1903.

Le Maire,

E. SALOMON.

Approuvé :

Saint-Pierre, le 26 janvier 1903.

Le Gouverneur p. i.,

M^{co} CAPERON.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Avis aux créanciers de l'Etat.

CLOTURE DE L'EXERCICE 1902.

Service Marine.

La clôture de l'exercice 1902 devant avoir lieu dans la colonie le 20 février 1903, pour la liquidation et l'ordonnancement, et le 28 du même mois, pour le paiement des dépenses, les créanciers de l'État sont priés de vouloir bien produire leurs titres ou factures, le plus tôt possible, et avant la date ci-dessus indiquée du 20 février 1903.

Passé ces délais, les créances tomberont dans les dépenses d'exercice clos, et ne pourront plus être acquittées qu'après avoir été ordonnancées par le Département. 5—3

INSCRIPTION MARITIME.

Avis.

Les petits pêcheurs qui désirent se rendre au French Shore, pendant la campagne 1903, sont priés de venir se faire inscrire au bureau de la Marine. La liste sera close le 1^{er} mars.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté :

1° Par Etcheverry, François, à l'Île-aux-Chiens, le 27 janvier courant, un doris portant le nom E. O.;

2° Par Coutance, Emmanuel, un doris peint en jaune, marqué St-Pierre;

3° Par Désiré Bouvet, le 27 janvier courant, un bout de mâture de 3 à 4 mètres de longueur;

4° Par V° Admond, Célestin, deux poulies en fer, une gournabe avec deux écroux et du filin.

Ces épaves sont laissées à la garde des sauveteurs à l'Île-aux-Chiens.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 25 janvier 1903, à destination de Louisbourg.

Passager parti:

M. J. Bidel.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

25 janvier 1903.

Boni de Castellane est élu député à Castellane (Basses-Alpes). Samedi, Chambre a invalidé élection Fould.

Sénat a admis le régime fiscal sucrés tel que Chambre l'avait voté, puis a ratifié convention de Bruxelles. Aujourd'hui Chambre continue discussion budget agriculture.

Président de la République a reçu du Czar télégramme annonçant qu'il envoyait 25,000 francs pour pêcheurs Bretons.

27 janvier 1903.

Hier Chambre a voté budget agriculture et budget cultes. Au cours de la discussion de ce dernier budget, le Président du Conseil s'est opposé à la séparation de l'Église et de l'État. Aujourd'hui, après avoir voté trois millions et demi pour victimes catastrophes Martinique, elle aborde budget commerce. Sénat discute élections Andrieux et Fruchier élus sénateurs dans les Basses-Alpes.

Conseil des ministres s'est occupé de diverses questions intéressant le budget. Le ministre de la justice a fait connaître modifications qu'il se propose d'apporter à la composition de certaines cours d'appel, réforme qui fera bénéficier le Trésor de 50,000 francs.

28 janvier 1903.

Hier, Chambre a voté les budgets du commerce, des caisses d'épargne, Légion d'honneur, imprimerie nationale, puis a commencé budget des travaux publics qu'elle continue aujourd'hui.

Sénat a invalidé élections Andrieux et Fruchier.

Jules Roche a déposé une proposition de révision de la Constitution qui a été renvoyée à la commission d'initiative.

29 janvier 1903.

Chambre a voté hier budget travaux publics et le budget des conventions. Aujourd'hui discute budget affaires étrangères, dans lequel figurera, sur proposition D'Estournelles, chapitre relatif à participation France pour cour arbitrage La Haye. Elle vote également suppression des mesures disciplinaires prises précédemment contre Syveton et Coutant.

Raynal, sénateur, décédé.

Sénat nomme commission pour examiner demandes autorisation congrégations.

30 janvier 1903.

Hier, Chambre a voté budget affaires étrangères. Aujourd'hui, sur proposition de Gérault-Richard, une pension est accordée à la veuve de l'instituteur Gobillot-Leclerc.

Dessaignes, substitut du procureur général à la Guadeloupe est nommé à la Réunion; Michaux, substitut du procureur général à la Guyane est nommé à la Guadeloupe.

Conseil des Ministres s'est occupé de l'expédition des affaires en cours et a autorisé Ministre des affaires étrangères à préparer promotion spéciale dans la Légion d'honneur à l'occasion exposition d'Hanoi.

Société de secours aux Marins.

La Société de secours aux Marins a tenu son assemblée générale annuelle, le mercredi 21 janvier, à 8 heures du soir, dans la salle des délibérations de la Mairie. Le compte rendu de la gestion financière pour l'année 1902 a été établi ainsi qu'il suit:

RECETTES.	
En caisse.....	377 15
Cotisations des marins.....	941 95
d° des membres honoraires.....	782 40
Retrait de la banque.....	700 00
Total.....	2.801 50
DÉPENSES.	
Indemnités versées à 37 malades.....	1.455 00
Payé pour inhumations.....	267 00
Impressions.....	70 00
Décoration de l'Église et courses.....	18 55
Timbres poste.....	24 95
Payé pour médicaments.....	543 15
Frais pour la bannière.....	30 40
En caisse ce jour.....	294 35
Total.....	2.801 50

Le solde créditeur à la banque des îles Saint-Pierre et Miquelon s'élève à la somme de 2,369 fr. 02.

Ce compte présenté par le secrétaire, M. Pierre Gervain, a été approuvé.

Le conseil de la Société ayant atteint le terme de son mandat, il a été procédé à son renouvellement.

Ont été élus :

MM. Pierre Gervain, Edouard Girardin, Emile Pichon, Elie Girardin, Armand Sire, François Eloquin, Louis Girardin, Hermine Gautier, Louis Leroy, Eugène Ledret, Louis Gervain, Pierre Grosvalet, Alphonse Richard, Eugène Poirier, Prosper Ledret, Léon Fouchard, Eugène Rochard, Edouard Bourgeois, Léopold Arthur, Jean Maneteguy.

Le lendemain, le Conseil a procédé à l'élection du bureau. Les suffrages se sont portés sur les sociétaires dont les noms suivent :

MM. Poirier, Eugène, *Président*;
Ledret, Prosper, *Vice-président*;
Gervain, Pierre, *Secrétaire*;
Ledret, Eugène, *Trésorier*.

A titre de renseignement, l'Administration fait connaître l'adresse de M. le Gouverneur JULLIEN, 8, rue de Helloy, Paris, 16^e arrondissement.

ANNONCES ET AVIS**Tribunal de Commerce
des Iles Saint-Pierre et Miquelon.****AVIS.**

La 3^{me} et dernière réunion pour la vérification et l'affirmation des créances de la faillite J.-B. Lalanne, aura lieu dans le cabinet du Juge-commissaire, sis à l'hôtel de l'Intérieur, le mardi 10 février 1903 à 10 heures du matin.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO.

AVIS.

Les créanciers des sieurs Charles Jolivet et C^{ie}, négociants-armateurs, demeurant à St-Pierre, sont informés que ces derniers ont été admis au bénéfice de la liqui-

dation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce des îles St-Pierre et Miquelon en date du 28 janvier 1903. et sont invités à se réunir le samedi 7 février à 10 heures du matin, dans le cabinet du Président du dit Tribunal (Hôtel de l'Intérieur), à l'effet d'examiner la situation des dits sieurs Charles Jolivet et C^o, de donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et d'élire parmi eux, s'il y a lieu, un ou deux contrôleurs, conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 4 mars 1889.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO

AVIS.

Les soussignés ont l'honneur d'informer Messieurs les négociants, armateurs, patrons de bateaux remorqueurs,

entrepreneurs de charroi, etc., etc., que toute fourniture, remorquage ou charroi fait sans un bon ou reçu émanant de la maison ou d'un des employés de la maison ne sera pas soldé.

Ils invitent les intéressés à bien vouloir faire le nécessaire pour régulariser à ce jour. 5—5

R.-S. LÉGER ET C^o.

AVIS.

Les créanciers de la succession de Madame Veuve Langlois, sont priés de présenter leurs comptes en l'étude du notaire soussigné dans le plus bref délai. 3—1

Saint-Pierre, le 31 janvier 1903.

Le Notaire,
E. SALOMON.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 22 au 29 janvier 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.			
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.		
22	756,5	746,5	740,8	739,6	739,8	741,0	744,0	744,0	744,0	744,0	744,1	744,3	+4,8	+2,8	+1,1	-0,8	-2,8	+2,3	+4,1		
23	744,5	747,2	751,2	754,0	755,0	754,1	752,5	751,0	750,8	750,0	750,0	749,1	-2,9	-1,9	+0,6	-1,2	-2,2	-3,4	+1,2		
24	748,0	747,5	747,7	748,8	749,9	751,0	751,3	753,2	755,3	757,1	758,4	760,0	-9,5	-12,2	-12,6	-11,0	-11,0	-15,3	-12,4		
25	761,6	763,8	764,9	766,2	768,1	769,0	769,0	769,2	770,3	771,0	771,0	769,9	-9,9	-10,5	-8,9	-8,8	-8,1	-10,8	-8,4		
26	770,6	770,9	770,3	770,8	770,8	770,0	770,0	769,3	769,9	770,3	770,4	770,7	-9,6	-6,8	-5,0	-5,9	-5,5	-10,0	-6,3		
27	770,1	770,0	769,8	769,7	769,1	769,0	768,5	768,8	768,8	769,0	769,0	769,0	-5,6	-4,4	-2,8	-3,8	-5,5	-6,3	-3,8		
28	769,0	769,1	769,4	769,8	770,1	770,8	770,6	770,4	770,1	769,8	769,8	769,5	-2,1	-2,0	-2,5	-2,8	-3,4	-4,5	-3,1		
	HUMIDITÉ RELATIVE																				
	PHÉNOMÈNES DIVERS.			6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.					
				Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
22	Dégel. Très beau temps clair.			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Un peu de neige. Temps couvert.			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Gr. vent. Neige. Temps couvert.			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
25	Glace. Très beau temps clair.			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Glace. Temps clair. Dégel.			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
27	Très beau temps clair. Dégel.			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Temps clair et calme. Dégel.			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{es} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.		
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.			
22	S.-O.	4	S.-O.	4	S.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	Cu.	»	»	»	»	»	
23	S.-O.	2	O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	N.-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	3,4	4,8	»	»	8,2	
24	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	5	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	21,3	12,8	4,6	»	38,7	
25	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	»	»	»	»	»	
26	N.-O.	2	N.-E.	2	N.-E.	2	N.-E.	2	N.-E.	2	Cu.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»	»	
27	N.-E.	2	N.-E.	2	N.-E.	2	N.-E.	2	N.-E.	2	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»	»	
28	N.-O.	2	N.-O.	2	N.-O.	2	N.-O.	2	N.-O.	2	Cu.	Cu.	Cu.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»	»	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	
Un an.....	12 fr. 00
Six mois.....	7 00
Trois mois.....	4 00
Un numéro: 25 centimes.	

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Une à six lignes.....	8 fr. 00
Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Télégramme. — Contentieux Administratif. — Mutation. — *Intérieur*: Arrêtés accordant des concessions de terrains. — Enquête de commodo et incommodo. — *Domaine colonial*. — Mercuriale pour le 1^{er} trimestre 1903. — *Avis*. — *Marine*: Arrêté portant ouverture de crédits. — Avis. Répression de l'embarquement des spiritueux à bord des bâtiments pêcheurs. — Avis aux créanciers de l'Etat. — Occupation du French-Shore en 1903.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON. TÉLÉGRAMME.

Paris, 7 février 1903.

Gouverneur, SAINT-PIERRE-MIQUELON.

Heureux reprendre Commandement Division navale, envoie expression sympathie Gouverneur et Colonie.

MONTFERRAND.

Conseil du Contentieux administratif.

Il y aura séance publique du Contentieux administratif, dans la salle des délibérations du Conseil privé, le mardi 10 février courant, à 10 heures du matin, (Affaire Grosvalet contre fabrique de Saint-Pierre. Autorisation pour la fabrique d'ester en justice comme défenderesse).

Par décision du Gouverneur en date du 3 février 1903, a été agréée la désignation de M. Lesgards, vicaire à St-Pierre, comme desservant intérimaire de la paroisse de l'Île-aux-Chiens, à compter du 14 janvier 1903.

SERVICE DE L'INTERIEUR.

N° 22. — ARRÊTÉ accordant des concessions de terrains, à titre gratuit et provisoire, pour y construire des maisons d'habitation. Saint-Pierre, le 5 février 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les demandes adressées à l'Administration par les sieurs Rebmann (Etienne), Talguen (François),

V^e Letournel (Paul), Letournel (Eugène) et V^e Arozaména, tendant à obtenir, à titre gratuit, la concession de terrains domaniaux pour y construire des maisons d'habitation;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861, sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 29 janvier 1903;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par les pétitionnaires;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Sont concédés à titre gratuit et provisoire, aux personnes ci-après dénommées:

1° Au sieur Rebmann (Etienne), un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 336 mètres carrés, borné au Nord par la rue Fayolle, au Sud par la propriété Chevalier (Aristide), à l'Est par la propriété V^e Baron et à l'Ouest par le domaine;

2° Au sieur Talguen (François), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 285 mètres 60 décimètres carrés, borné au Nord par la rue Fayolle, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par un terrain demandé par Rebmann;

3° A V^e Letournel (Paul), un terrain situé à St Pierre, mesurant 320 mètres carrés, borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par la propriété Letournel, fils, à l'Est par la propriété Lafitte et à l'Ouest par un terrain demandé par Bouroult;

4° Au sieur Letournel (Eugène), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 320 mètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par M^{me} Arozaména, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par la rue Bruslé et à l'Ouest par le domaine;

5° A Veuve Arozaména, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 320 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par un terrain demandé par Letournel (Eugène) et à l'Est par la rue Bruslé.

Art. 2. — Ces terrains sont concédés sous les conditions suivantes:

1° De construire sur les dits terrains une maison d'habitation dans le délai de 2 ans à partir de ce jour;

2° D'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des rues et à l'ouverture de voies de communication nouvelles;

3° De renoncer à toute indemnité à raison du préjudice que pourraient éprouver les propriétaires dans le cas où l'Administration ferait opérer le nivellement des rues limitrophes des terrains concédés par le présent arrêté,

Art. 3. — Il est formellement interdit aux concessionnaires de vendre ou d'aliéner ces terrains sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'ils aient été mis en possession définitive.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 23. — ARRÊTÉ accordant des concessions de terrains, à titre gratuit et provisoire, pour y créer des établissements agricoles.

Saint-Pierre, le 5 février 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les demandes adressées à l'Administration par les sieurs Lefresne (Louis), Legentil (Auguste) et Huguet (Auguste) tendant à obtenir, à titre gratuit, la concession de terrains domaniaux pour y créer des établissements agricoles;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général dans la colonie, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 29 janvier 1903;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par les pétitionnaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont concédés, à titre gratuit et provisoire, aux personnes ci-après dénommées:

1° Au sieur Lefresne (Louis), un terrain situé à Saint-Pierre, route Iphigénie, mesurant 1,000 mètres carrés, borné au Nord par la propriété V^e Marie, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par le terrain demandé par Legentil;

2° Au sieur Legentil (Auguste), un terrain situé à Saint-Pierre, route Iphigénie, mesurant 1,000 mètres carrés, borné au Nord par la propriété Delisle, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par le terrain demandé par Lefresne;

3° Au sieur Huguet (Auguste), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 1,000 mètres carrés, borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud et à l'Est par le domaine

et à l'Ouest par un passage de 12 mètres à l'Est de la propriété Thélot.

Art. 2. — Ces terrains sont concédés sous les conditions suivantes :

1° De mettre les dits terrains en valeur, d'entreprendre les travaux de défrichement et de construction dans un délai de deux ans;

2° D'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement de routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Il est formellement interdit aux concessionnaires de vendre ou d'aliéner ces terrains sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'ils aient été mis en possession définitive. Il leur est également interdit de les affecter à tout autre usage que l'exploitation agricole.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 24. — ARRÊTÉ concédant un terrain, à titre gratuit et provisoire, pour y créer un établissement agricole.

Saint-Pierre, le 6 février 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande adressée à l'Administration par le sieur Busnot (Constant), tendant à obtenir, à titre gratuit et provisoire, la concession d'un terrain de 5,000 mètres carrés pour y créer un établissement agricole;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon, modifié par celui du 25 juin 1897, promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains;

Vu les délibérations du Conseil d'administration en date des 7 novembre 1902 et 29 janvier 1903;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est concédé à titre gratuit et provisoire au sieur Busnot (Constant), un terrain situé à St-Pierre, mesurant 1,000 mètres carrés, borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par le domaine et au Sud par une bande de terrain le séparant de la route de l'Anse à Brossard, soit le cinquième de la surface demandée.

Art. 2. — Ce terrain est concédé sous les conditions suivantes :

1° de mettre le dit terrain en valeur, d'entreprendre les travaux de défrichement et de construction dans un délai de deux ans;

2° D'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires

à l'élargissement de routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Il est formellement interdit au concessionnaire de vendre ou d'aliéner ce terrain sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'il ait été mis en possession définitive. Il lui est également interdit de l'affecter à tout autre usage que l'exploitation agricole.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* a été ouverte à compter du 14 janvier 1903, au Service de l'Intérieur (1^{re} Section), à l'occasion d'une demande de M. Louis Hubert, fils, tendant à être autorisé à prolonger la cale de son habitation de six mètres.

L'enquête sera close le 14 février 1903. 5—4

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétariat jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissements agricoles:

Par M. Merle (Gabriel) un terrain situé à Saint-Pierre, route de Galantry, mesurant 1,542 mètres 98, décimètres carrés, borné

au Nord par la propriété du demandeur, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par des passages réservés. 5—5

Saint-Pierre, le 10 janvier 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

AVIS.

Le public est informé que, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice des licences de cafés et cabarets pour l'année 1903 est déposée à la Mairie de Saint-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 16 février inclus.

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 6 février 1903.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N° 12. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre de divers chapitres du budget colonial, Exercice 1903. (Services militaires).

Saint-Pierre, le 24 janvier 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon.
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur

MERCURIALE dressée en exécution de l'article 4 de l'extrait de la délibération du Conseil général joint à l'arrêté du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison, pendant le 1^{er} trimestre 1903.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Avoine en grains.....	Baril.	10 00	Farine d'avoine	Baril.	30 00
id. id.	Sac.	8 00	— de sarrasin	Kilog.	0 25
Bœuf salé	Kilog.	0 55	Fruits secs	id.	0 50
Beurre salé	id.	2 00	Foin	100 k.	7 75
Biscuit de mer	id.	0 20	Jambon	Kilog.	1 60
— doux	id.	0 70	Lard salé	Kilog.	0 80
Balais	Nomb.	1 00	Margarine	Kilog.	1 00
Chandelle de suif	Kilog.	1 10	Maïs en grains	Baril.	14 00
Cuir tanné	id.	1 70	id.	Sac.	10 00
Chaussures: Souliers pour hommes	Paire.	6 00	Saindoux	Kilog.	1 00
— — pour femmes	id.	5 00	Savon	id.	0 50
— — pour enfants	id.	3 00	Thé	Kilog.	2 00
Coton à coudre les voiles	Kilog.	3 00	Tissus de coton	Mètre	0 50
Fromage	Kilog.	1 20	— mélangés	id.	1 00
Farine de froment	Baril.	24 00	Toiles à voiles (chanvre ou coton)	id.	1 20
— de maïs	id.	18 00			

Saint-Pierre, le 4 janvier 1903.

Le Chef du service des Douanes p. i.,

FILIPPI.

Les membres de la Chambre de commerce,

J. LEBAN. A. SALOMON.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé,

Le Chef du service de l'Intérieur p. i.,

J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 29 janvier 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon p. i.,

M^{re} CAPERON.

le régime financier des colonies, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire du 31 janvier 1898 interprétative de ce dernier texte;

Sur la proposition du Chef du service Administratif, sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits provisoires ci-après, sont ouverts au Chef du service Administratif pour assurer les paiements des dépenses engagées ou à engager au titre de l'Exercice 1903, sur le budget Colonial, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation :

Chapitre 3. Frais d'impression, etc.....	50	00
— 34. Troupes aux colonies.....	3.800	00
— 39. Inscription maritime.....	21.000	00
— 40. Personnel du Service hospitalier.....	11.000	00
— 41. Frais de route et de passage.....	1.000	00
— 43. Vivres et fourrages.....	1.200	00
— 47. Matériel des hôpitaux.....	25.000	00
— 49. Loyers, ameublements, etc.....	1.100	00
— 50. Travaux militaires, etc.....	1.500	00
Total.....	65.650	00

Art. 2. — Ces crédits provisoires seront annulés dès l'arrivée des ordonnances de délégation auxquelles ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Administratif,
E. ANQUETIL.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 29 janvier 1903.

Le Gouverneur p. i.,
M^{re} CAPERON.

Avis aux créanciers de l'État.

CLOTURE DE L'EXERCICE 1902.

Service Marine.

La clôture de l'exercice 1902 devant avoir lieu dans la colonie le 20 février 1903, pour la liquidation et l'ordonnancement, et le 28 du même mois, pour le paiement des dépenses, les créanciers de l'État sont priés de vouloir bien produire leurs titres ou factures, le plus tôt possible, et avant la date ci-dessus indiquée du 20 février 1903.

Passé ces délais, les créances tomberont dans les dépenses d'exercice clos, et ne pourront plus être acquittées qu'après avoir été ordonnancées par le Département. 5—4

INSCRIPTION MARITIME.

Avis.

L'Administration de la Marine rappelle aux armateurs, capitaines et patrons, les prescriptions des deux actes ci-dessous, dont les dispositions seront strictement appliquées à l'avenir:

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: Direction, *Marine marchande*; Contrôle, *Bureau des pêches*, etc.) — LE MINISTRE DE LA MARINE à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 9 janvier 1901.

Répression de l'embarquement des spiritueux à bord des bâtiments pêcheurs.

Monsieur le Gouverneur,

Il m'a été signalé que la réglementation relative à

l'embarquement des spiritueux à bord des bâtiments de grande pêche n'était pas toujours observée de façon rigoureuse.

Au départ de France, la Douane prête son concours à l'Administration de la Marine pour veiller à l'approvisionnement réglementaire et réprimer l'embarquement des spiritueux en excédent, mais on peut craindre que les prescriptions ministérielles soient éludées à Saint-Pierre quand y paraissent les bâtiments.

On trouverait, au besoin, dans certains comptes d'armement, la preuve que des armateurs fournissent alors à leurs équipages contre remboursement, non pas seulement des effets d'habillement, mais du tabac, des eaux-de-vie, du vin, etc. Les avances en nature, faites à des équipages forts de 25 hommes montent jusqu'à 1,100 et 1,200 francs. Il importe que l'embarquement abusif des spiritueux à bord des bateaux pêcheurs soit réprimé et je crois devoir appeler votre attention sur ce point en vue des mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour tenir, autant que possible, la main à la stricte observation des prescriptions réglementaires.

Recevez, etc.

DE LANESSAN.

Arrêté du 30 septembre 1842.

« L'embarquement de provisions particulières de bois-sous spiritueuses à bord des bâtiments faisant la pêche de la morue est formellement interdit. »

« L'Administration de la Marine concertera avec celle des Douanes les mesures à prendre pour empêcher l'embarquement des spiritueux et même celui des fûts vides propres à en contenir. »

« Notre Ministre de la Marine retirera la lettre de commandement pour un temps dont sa décision fixera la durée, à tout capitaine qui aura vendu ou laissé vendre à son bord des boissons spiritueuses. »

« Une amende de cinq cents francs sera encourue par tout armateur qui fera vendre de ces boissons pour son compte aux équipages de ses navires. »

Une surveillance rigoureuse sera également exercée sur les navires transporteurs des petits-pêcheurs au French-Shore.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 1^{er} février 1903, à destination de Halifax, via Louisbourg.

Passagers partis:

MM. P. Déminiac; A. Dugué; 4 marins anglais naufragés de la goélette *Guardian*.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 7 février 1903, à 7 heures du matin.

Passagers arrivés:

M^{lle} Suzanne Chrétien; MM. J. Lemoine; J. Leduc.

Objet trouvé. — Sur la voie publique, une gourmette en argent.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

3 février 1903.

Hier, Chambre a discuté budget de la Guerre, qu'elle continue aujourd'hui. Elle a adopté augmentation crédit de 6 millions deux cent mille francs pour l'amélioration de l'ordinaire de la troupe. Diverses autres propositions sont renvoyées à la commission de l'armée.

Conseil des Ministres s'est occupé des questions à l'ordre du jour et de diverses affaires extérieures.

2 février 1903.

M^{me} Henri Brisson est décédée.

Samedi, Chambre a commencé discussion budget guerre qu'elle continue. Aujourd'hui elle a voté la suppression de la période d'instruction des 13 jours, elle a renvoyé à la commission de l'armée une proposition de Maujan, demandant que les périodes d'instruction de la réserve soient réduites de moitié et que les soldats aient droit à un congé d'un mois chaque année. Elle adopte un projet modifiant la loi du 27 juillet 1880 qui avait introduit l'institution du jury Martinique, Guadeloupe, Réunion.

4 février 1903.

Chambre a terminé hier discussion budget de la guerre, elle a commencé budget des Beaux-Arts, puis aujourd'hui, après adoption, a passé au budget instruction publique.

Gouverneur Général de l'Algérie a été reçu par Président de la République avant de rejoindre son poste.

Maroc, nouvelle reçue de Fez annonce capture du prétendant.

5 février 1903.

Chambre continue discussion du service de deux ans.

Un élève de l'école polytechnique Hinstin détenu à la prison du Cherche-midi a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

Pendant les manœuvres, un contre-torpilleur de l'escadre de la Méditerranée *Espingole* buta contre le cuirassé *Huche* et coula dans le voisinage du Cap Lardier. Équipage sauvé.

6 février 1903.

Conseil des Ministres, le Président du Conseil a entretenu ses collègues de la conférence avec la commission des congrégations relativement à la procédure à suivre pour l'examen des demandes d'autorisation. Le Gouvernement déposera prochainement un projet de loi donnant aux préfets le droit de louer locaux pour installations publiques, en cas de mauvais vouloir des maires.

Aujourd'hui discussion du budget de la Marine.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Janvier.

NAISSANCES.

- 3 Briand, Pierre.
5 Langlois, Louis-François-Joseph. — Poueith, Albertine-Marie.
10 Hagen, Marie? — Papoul, Marie.
12 Hacala, Marguerite-Marie-Amélie.
15 Dolisie, Georges-Albert-Joseph.
17 Letournel, Lucie-Léontine.
19 Derouet, Bernadette-Augusta-Marie.
21 Vigneau, Madeleine-Marie-Adélaïde.
22 Olivier, Francis-Armand-Paul.

Janvier.

PUBLICATION DE MARIAGE.

25 Orsiny, Théophile-Erville, avec d^{lle} Arthur, Albertine-Désirée.

Janvier.

MARIAGES.

- 7 Lechevalier, Olimphe-Aimé-Théophile, avec d^{lle} Richard, Emilie-Albertine.
10 Letessier, Arsène-Alexis, avec dame Lebas, Aimée-Louise, V^e Smith, James.
14 Girardin, Anatole-Joseph, avec d^{lle} Carpendeguy, Françoise-Léontine.
17 Girardin, Paul-Jules, avec d^{lle} Lebailly, Emilie-Julie-Françoise. — Bedfer, Auguste-Joseph-Marie, avec d^{lle} Renou, Ernestine-Marie-Rosalie.
20 Claireaux, Félix-Auguste, avec d^{lle} Leclavier, Marie-Adèle-Ursule.
24 Poulard, Ernest-Victor, avec d^{lle} Saisdubreil, Marie. — Ithurrart, François, avec d^{lle} Mahé, Julia-Elisabeth. — Briand, Gracien-Eugène, avec d^{lle} Laborde, Julia-Joséphine.
29 Dibarrart, Pierre-Marie, avec d^{lle} Delaroche, Eugénie-Joséphine. — Roblot, Arsène-Étienne-Charles, avec d^{lle} Josseume, Marie-Joseph-Rose.
31 Girardin, Désiré-Jean-Emmanuel, avec d^{lle} Jouenne, Angèle.

Janvier.

DÉCÈS.

- 2 Hue, Joseph-Louis, charpentier, âgé de 49 ans, né à Minihic-sur-Rance (Ille-et-Vilaine).
8 Olaisola, Pierre, propriétaire, âgé de 59 ans, né à Ascain (Basses-Pyrénées).
13 Lechevalier, Eugène-Jean, calfat, âgé de 22 ans, né à St-Pierre.
14 Godard, Laure-Pauline, V^e Frioul, Julien-Aimé, âgée de 85 ans, née à Miquelon. — Laborde, Pierre-Jean. (jugement).
17 Le Merer, Joseph-Marie, marin, âgé de 18 ans, né à Bégard (Côtes-du-Nord).
19 Jacquachoury, Eugénie-Marie, femme Arnau, Michel, âgée de 36 ans, née à St-Pierre.
27 Allain, Louise, V^e Auguste Langlois, âgée de 69 ans, née à Sartilly (Manche).
28 Healey, Rosalie, âgée de 9 ans, née à Lameline (T/N).

NOUVELLES MARITIMES.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Janvier.

Venant de: ENTRÉES.

28 (Louisbourg). v. fr. Pro Patria, c. Henry, avec charbon.

Janvier.

Allant à: SORTIES.

30 (Bordeaux). 3 m. fr. Cérés, c. Rabin, avec 304,040 kg. m. v. — (Antilles f^{ces}). br.-g. fr. Claire, c. Carpentier, avec 166,273 kg. morue sèche.

Février.

4^{or} (Halifax). Pro Patria, vapeur fr. c. Henry, avec lest.

6 (Bordeaux). br.-g. fr. St-Michel, c. Provost, avec 25,930 kg. morue sèche et 188,595 kg. morue verte.

ANNONCES ET AVIS

AVIS.

Les créanciers de la succession de Madame Veuve Langlois, sont priés de présenter leurs comptes en l'étude du notaire soussigné dans le plus bref délai. 3—2

Saint-Pierre, le 31 janvier 1903.

Le Notaire,
E. SALOMON.

AVIS.

Le Tribunal de commerce de la colonie, par jugement du 4 février 1903, a déclaré en état de faillite le sieur Clément, Charles, commerçant à Saint-Pierre, et en a fixé l'ouverture au 10 novembre dernier.

M. le Président du dit tribunal a été nommé juge-commissaire, et M. Pannier, Eugène, syndic provisoire de la dite faillite,

Les créanciers du sieur Ch. Clément sont convoqués au dit tribunal le lundi 16 février 1903 à 10 heures du matin pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination du syndic définitif et sur l'élection des contrôleurs.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO

de la cessation des paiements du sieur Lalanne, Jean-Baptiste, commerçant, en état de faillite, qui avait été précédemment fixée au 15 novembre 1902 a été reportée au 1^{er} février de la même année.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO.

AVIS.

Par jugement du Tribunal de commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 4 février 1903, la date

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences.
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette à 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANOK
1^{re} 50 la 1/2 1^{re} (50 grains); 3^e la 1/2 (100 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES 36—36

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 29 janvier au 5 février 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.										TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.				
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.			
	29	770,0	770,0	769,9	769,7	769,4	768,6	766,0	766,0	766,7	767,1	768,0	768,0	-4,5	-2,9	-0,8	-3,8	-4,9	-5,8	-4,5
30	768,0	767,8	767,0	766,1	765,2	764,0	761,0	759,3	756,9	754,7	752,0	749,2	-1,8	-1,9	-1,2	-0,4	+2,1	-8,0	-1,9	
31	745,2	741,0	741,3	742,5	743,0	742,9	741,8	742,8	743,0	743,1	744,8	745,6	+3,1	+1,9	+4,9	+1,8	-5,0	-9,1	+1,7	
1	746,0	746,3	747,0	748,0	749,0	749,8	750,0	751,0	752,1	753,7	754,5	755,0	-7,6	-8,0	-8,2	-8,4	-8,6	-13,5	-11,0	
2	755,4	756,6	757,5	759,7	760,0	761,0	761,0	761,8	763,0	763,9	764,0	764,2	-8,3	-7,9	-6,8	-6,0	-7,2	-12,8	-9,8	
3	764,2	764,5	765,0	766,0	766,0	765,5	764,3	764,1	764,6	765,8	766,0	766,0	-8,7	-8,3	-7,0	-7,2	-8,6	-13,8	-11,0	
4	766,8	767,2	768,7	769,9	771,0	770,0	769,0	769,0	768,3	768,0	766,8	762,6	-10,5	-9,9	-5,4	-5,0	-5,2	-15,0	-9,8	
HUMIDITÉ RELATIVE																				
PHÉNOMÈNES DIVERS.	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.							
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.					
29	Un peu de neige. BT. soir.																			
30	Temps couvert. Pluie. Vent.																			
31	Beau temps. Neige. Glace.																			
1	Temps sombre. Neige. Vent.																			
2	Neige. Temps sec. Glace.																			
3	Beau temps couvert.																			
4	Très beau temps clair. Glace.																			
DIRECTION ET FORCE DU VENT.																				
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.		
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.			
29	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	1	N-E.	2	N-E.	2										8,3
30	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	1	S-E.	1	Ni.									23,2
31	S-O.	3	S-O.	3	O.	4	N-O.	4	N-O.	4	Ni.	Ni.								15,4
1	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	Ni.									6,8
2	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4		Ni.								13,1
3	N-O.	3	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	2	Ni.	Ci-St.								
4	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	3	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Cu-St.	Cu-St.					

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	8 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
Un numéro: 25 centimes.		s'adresser au		
		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Contentieux Administratif. — *Intérieur*: Décision nommant une commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi au bureau de la Poste. — Enquête de commodo et incommodo. — *Avis*. — *Marine*: Avis. Répression de l'embarquement des spiritueux à bord des bâtiments pêcheurs. — Occupation du French-Shore en 1903. — Avis aux créanciers de l'Etat. — Avis de sauvetage.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Conseil du Contentieux administratif.

Séance du 10 février 1903.

Présidence de M. Caperon, Gouverneur p. i.,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Iles St-Pierre et Miquelon, réuni en séance publique, dans la salle ordinaire de ses délibérations, a rendu l'arrêt suivant:

Le Conseil du Contentieux,

Vu la requête présentée par M. Grosvalet à la date du 2 janvier 1903 et tendant à autoriser le Conseil de fabrique de Saint-Pierre à ester en justice;

Vu l'art. 68 de l'arrêté du 11 avril 1860 portant institution d'un conseil de fabrique dans chacune des paroisses de la colonie;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique en date du 8 janvier 1903 émettant l'avis que le Conseil de Fabrique devait défendre à l'action intentée;

Vu la délibération du Conseil municipal dans les séances des 28 et 30 janvier, prise en exécution de l'art. 12 § 5 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales dans la colonie;

Où le rapporteur, M. Gintzburger en son rapport;
Où M. Lippmann, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que le Conseil municipal appelé à donner son avis sur l'objet qui nous est soumis a pris une délibération qui ne constitue pas un avis motivé; que dès lors il semble naturel de laisser à un débat contradictoire le soin de régler le différend entre Grosvalet et la Fabrique de St-Pierre.

DÉCIDE:

La Fabrique de St-Pierre est autorisée à plaider contre Grosvalet.

Ainsi jugé et prononcé le dix février mil neuf-cent-trois, en séance publique où siégeaient: MM. M^{re} Caperon, Gouverneur p. i., Président; Anquetil, Chef du Service administratif; Michas, Chef du service Judiciaire p. i.; Leban, Conseiller privé; Gintzburger, Président du Conseil d'appel p. i.

En présence de: MM. Lippmann, Commissaire de 2^{me} classe des troupes coloniales, Commissaire du Gouvernement et Roger, secrétaire-archiviste tenant la plume.

Le Président,
M^{re} CAPERON.

Le Rapporteur
GINTZBURGER.

Le Secrétaire-archiviste,
ROGER.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 25. — DÉCISION nommant une commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi au bureau de la poste pendant l'année 1902.

Saint-Pierre, le 13 février 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} mars 1854 sur le service de la poste aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'art. 21 du règlement rendu pour l'exécution du décret du 4 mai 1876 concernant les correspondances

échangées entre les postes de France et les postes des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 26 avril 1867:

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Une commission composée de:

MM. Gazengel, Capitaine de Port, Président;
Hamel, Albert, Commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux,

assistée du Facteur-Receiveur des postes, se réunira, sur la convocation de son Président, au bureau de la poste-aux-lettres, pour procéder à l'ouverture et à l'incinération des correspondances restées sans emploi au dit bureau pendant l'année 1902.

Art. 2. — Ne seront pas compris dans cette opération les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés ordinaires des bureaux d'échange métropolitains tombés en rebut, qui devront être renvoyés, accompagnés d'un bordereau en établissant le décompte, à l'Administration des Postes à Paris, ainsi que le prescrit le règlement.

Art. 3. — La commission dressera, de son opération, un procès-verbal dans lequel seront mentionnés les noms des destinataires et des signataires des lettres détruites ou conservées.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* a été ouverte à compter du 14 janvier 1903, au Service de l'Intérieur (1^{re} Section), à l'occasion d'une demande de M. Louis Hubert, fils, tendant à être autorisé à prolonger la cale de son habitation de six mètres.

L'enquête sera close le 14 février 1903. 5—5

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétariat jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

AVIS.

Le public est informé que, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice des licences de cafés et cabarets pour l'année 1903 est déposée à la Mairie de Saint-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 16 février inclus.

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 6 février 1903.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales:

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.	10	12 mars
Clôture de la liste.	»	31 mars

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Avis.

L'Administration de la Marine rappelle aux armateurs, capitaines et patrons, les prescriptions des deux actes ci-dessous, dont les dispositions seront strictement appliquées à l'avenir:

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: Direction, *Marine marchande*; Contrôle, *Bureau des pêches*, etc.) — LE MINISTRE DE LA MARINE à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 9 janvier 1901.

Répression de l'embarquement des spiritueux à bord des bâtiments pêcheurs.

Monsieur le Gouverneur,

Il m'a été signalé que la réglementation relative à l'embarquement des spiritueux à bord des bâtiments de grande pêche n'était pas toujours observée de façon rigoureuse.

Au départ de France, la Douane prête son concours à l'Administration de la Marine pour veiller à l'approvisionnement réglementaire et réprimer l'embarquement des spiritueux en excédent, mais on peut craindre que les prescriptions ministérielles soient éludées à Saint-Pierre quand y paraissent les bâtiments.

On trouverait, au besoin, dans certains comptes d'armement, la preuve que des armateurs fournissent alors à leurs équipages contre remboursement, non pas seulement des effets d'habillement, mais du tabac, des eaux-de-vie, du vin, etc. Les avances en nature, faites à des équipages forts de 25 hommes montent jusqu'à 1,100 et 1,200 francs. Il importe que l'embarquement abusif des spiritueux à bord des bateaux pêcheurs soit réprimé et je crois devoir appeler votre attention sur ce point en vue

des mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour tenir, autant que possible, la main à la stricte observation des prescriptions réglementaires.

Recevez, etc.

DE LANESSAN.

Arrêté du 30 septembre 1842.

« L'embarquement de provisions particulières de boissons spiritueuses à bord des bâtiments faisant la pêche de la morue est formellement interdit. »

« L'Administration de la Marine concertera avec celle des Douanes les mesures à prendre pour empêcher l'embarquement des spiritueux et même celui des fûts vides propres à en contenir. »

« Notre Ministre de la Marine retirera la lettre de commandement pour un temps dont sa décision fixera la durée, à tout capitaine qui aura vendu ou laissé vendre à son bord des boissons spiritueuses. »

« Une amende de cinq cents francs sera encourue par tout armateur qui fera vendre de ces boissons pour son compte aux équipages de ses navires. »

« Une surveillance rigoureuse sera également exercée sur les navires transporteurs des petits-pêcheurs au French-Shore. »

AVIS.

Les petits pêcheurs qui désirent se rendre au French Shore, pendant la campagne 1903, sont priés de venir se faire inscrire au bureau de la Marine. La liste sera close le 1^{er} mars.

Avis aux créanciers de l'Etat.

CLOTURE DE L'EXERCICE 1902.

Service Marine.

La clôture de l'exercice 1902 devant avoir lieu dans la colonie le 20 février 1903, pour la liquidation et l'ordonnement, et le 28 du même mois, pour le paiement des dépenses, les créanciers de l'Etat sont priés de vouloir bien produire leurs titres ou factures, le plus tôt possible, et avant la date ci-dessus indiquée du 20 février 1903.

Passé ces délais, les créances tomberont dans les dépensés d'exercice clos, et ne pourront plus être acquittées qu'après avoir été ordonnancées par le Département. 5—5

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté, par Louberry, François, le 6 février courant, un grand guy raccommodé en deux endroits mesurant environ 15 mètres de longueur sur 0^m80 de circonférence au milieu.

Cette épave est amarrée à la Pointe-aux-canons, devant le magasin à M. Laisné.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* parti de Saint-Pierre avec les malles pour les États-Unis et l'Europe est arrivé à Halifax le 11 février à midi.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

9 février 1903.

La Cour d'assises de Montpellier a prononcé les condamnations suivantes dans l'affaire des troubles de Marguerite: Yacoub et deux principaux meneurs, travaux forcés à perpétuité; seize autres, travaux forcés à temps. Les 81 autres accusés acquittés.

Chambre continue examiner loi des finances. Elle a adopté la pièce de 25 centimes en nickel.

Léger tremblement de terre a été ressenti en Bretagne dans la nuit de samedi à dimanche.

Candidature siège sénatorial en Corse a été offert à Ranc, qui accepte.

10 février 1903.

La Chambre a adopté hier un article de la loi des finances qui établit une taxe de 4 % sur les rentes viagères servies par les compagnies d'assurances, elle discute aujourd'hui les articles 11 et suivants, concernant les bouilleurs de cru.

Sénat nomme Barbey vice-président chargé de présider la haute cour en cas d'empêchement du président. Il examine la proposition portant création d'un cadre de réserve pour les officiers généraux des divers corps de la marine autres que les officiers de vaisseau.

11 février 1903.

Chambre repousse disjonction des articles 11 et 29 de la loi de finances qui visent les bouilleurs de cru et tabacs des zones franches. Cette disjonction avait été demandée dans la séance d'hier et combattue par Gouvernement.

Sénat continue examen service deux ans.

Aujourd'hui devant la 9^e chambre correctionnelle, commence affaire Cattaut qui poursuit Thérèse Humbert en dénonciation calomnieuse.

12 février 1903.

Chambre adopte un projet de résolution tendant à associer la Chambre au centenaire d'Edgar Quinet. Elle adopte l'art. 13 relatif au privilège des bouilleurs de cru.

Sénat adopte une proposition tendant à modifier la loi sur les sociétés anonymes, puis elle reprend discussion service deux ans.

L'affaire Cattaut-Humbert suit son cours. Rodolphe Rousseau, avocat de Cattaut, prononce sa plaidoirie.

Le bureau chargé d'examiner l'élection de Moustiers élu sénateur du Doubs conclut à l'invalidation et propose de proclamer D' Borne élu.

13 février 1903.

Le Conseil des Ministres s'est occupé des travaux parlementaires et a décidé de demander à la Chambre l'ajournement de toutes les interpellations jusqu'à la fin de la discussion totale du budget.

Chambre, Binder demande à interpellier gouvernement sur rôle de certains hommes politiques dans l'affaire Humbert, il adresse au gouvernement paroles injurieuses qui lui font appliquer la censure, puis la parole lui est retirée. Sur demande du Président du Conseil, cette interpellation est jointe à la suite des autres. Chambre continue examen loi des finances sur bouilleurs de cru.

Suite de l'affaire Cattai-Humbert est renvoyée à huitaine.

ANNONCES ET AVIS

ERRATUM AU JOURNAL OFFICIEL DU 7 FÉVRIER 1903.

Page 32, 2^e colonne, 3^e ligne, au lieu de: précédemment fixée au 15 novembre 1902, lire: au 15 décembre 1902.

Tribunal de Commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

AVIS.

Les créanciers des sieurs Ch. Jolivet et C^{ie}, négociants-armateurs à Saint-Pierre, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement du 28 janvier 1903, sont invités à se réunir le samedi 21 février 1903 à 10 heures du matin, dans le cabinet de M. le juge-commissaire, sis à l'hôtel de l'Intérieur, à l'effet de se constituer en première assemblée de vérification et affirmation de créances.

Ceux des dits créanciers qui, à ce moment, n'auraient pas encore fait la remise des titres et bordereaux mentionnés à l'article 11 de la loi du 4 mars 1889, devront effectuer cette remise de la manière indiquée au dit article, dans le délai fixé pour la réunion.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO.

AVIS.

Par jugement en date du 11 février 1903, M^e J.-F. Pompéi, avocat-agrégé, a été nommé liquidateur définitif de la Société en liquidation judiciaire Ch. Jolivet et C^{ie}.

Saint-Pierre, le 8 février 1903.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO

AVIS.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite du sieur J.-B. Lalanne, et en exécution de l'article 510 du Code de commerce, MM. les créanciers de la dite faillite sont invités à se réunir en assemblée le 28 février 1903, à 10 heures du matin dans le cabinet de M. le Juge-commissaire sis à l'hôtel de l'Intérieur, à l'effet de décider, conformément au sus-dit article 510 du Code de commerce, s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement du failli de l'acensation de banqueroute frauduleuse qui s'instruit en ce moment contre lui, et si, en conséquence, il sera sursis à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Saint-Pierre, le 12 février 1903.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO.

Étude de M^e Delmont, avocat-agrégé.

Vente après liquidation judiciaire AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR.

En l'étude et par le ministère de M^e Eugène Salomon, notaire, rue de Sèze.

L'adjudication aura lieu le mardi, 3 mars, à 2 heures du soir,

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra:

Qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la colonie le 9 février 1903.

Et aux requête, poursuite et diligence de M. Goutière, liquidateur judiciaire de M. Albert Landry, maintenu dans cette fonction après le concordat par abandon d'actif consenti au dit M. Landry;

Et ayant M^e Delmont pour avocat-agrégé.

Il sera procédé le mardi 4 mars 1903, à deux heures du soir, en l'étude et par le ministère de M^e Salomon, à la vente en deux lots des immeubles dont la désignation suit :

1^{er} LOT. — Une maison, terrain et dépendances, sis à Saint-Pierre, rue Boursaint, le tout borné au Nord par la rue de l'Hôpital, au Sud par la rue Boursaint, à l'Est par la rue Bisson, à l'Ouest par Lambert et V^e Brindejonc;

2^e LOT. — Un pré sis à St-Pierre, route de Galanry, borné au Nord par la route de Galanry, au Sud et à l'Est par le domaine, à l'Ouest par le domaine et Charles Landry.

Outre les charges, clauses et conditions contenues au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement sus énoncé, savoir :

Pour le 1^{er} lot. Neuf mille francs, ci . . . 9,000 fr. 00

Pour le 2^e lot. Deux cent cinquante fr. ci. 250 fr. 00

Fait et rédigé, à St-Pierre, le 13 février 1903, par moi, avocat-agrégé poursuivant soussigné.

A. DELMONT.

S'adresser pour les renseignements à :

1^o M^e Salomon, notaire, dépositaire du cahier des charges;

2^o M^e Delmont, avocat-agrégé-poursuivant.

AVIS.

Les créanciers de la succession de Madame Veuve Langlois, sont priés de présenter leurs comptes en l'étude du notaire soussigné dans le plus bref délai. 3—3

Saint-Pierre, le 31 janvier 1903.

Le Notaire,
E. SALOMON.

JOURNAL DES DEMOISELLES

14 rue Drouot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

COUVERTURE CHAMOIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN:

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres — le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage, tel est le but que se propose le *Journal des Demoiselles*. Soixante et onze années d'un succès toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est jamais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux dessinés sur étoffe, en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

Elle donne chaque mois:

- 1° **48 pages de texte:** Instruction, littérature, éducation, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;
- 2° **Un album de 8 pages in-4°:** Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de plus de 200 dessins;

- 3° Une feuille de patrons, grandeur naturelle et de broderies, ou des patrons découpés;
- 4° Une ou deux gravures de modes coloriées;
- 5° Un modèle de tapisserie coloriée, ou travaux d'actualité;

Les autres annexes pour 1903 seront:

Travaux variés sur étoffe: Vide-poche. — Un fond de plateau. Ornement d'église: Lambrequin pour autel. Tapisseries coloriées: Paravent. — Cadre à photographies. Musique. — Motifs d'aquarelles — Fusains. — Abat-jour. — Gravures d'art. — Calendrier. — Cartes postales. — Nappe à thé. — Tapisseries par signes. — Alphabets. — Chiffres enlacés. — Ouvrages de fantaisie. — Lingerie de table. — Quatre panoramas dont deux coloriés: Modes d'été et d'hiver.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur du Journal, 14, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

ÉDITION BI-MENSUELLE

COUVERTURE VERTE

DITE

JOURNAL DES DEMOISELLES

ET

PETIT COURRIER DES DAMES

14, RUE DROUOT, PARIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN:

PARIS, 16 fr. | DÉPARTEMENTS, 19 fr. | UNION POSTALE, 22 fr.

C'est le véritable journal de famille, s'adressant aussi bien à la jeune fille qu'à la mère, et réunissant le côté littéraire, instructif et moral au côté pratique des travaux d'intérieur.

Cette édition, la plus complète, la plus utile et la moins chère des publications de ce genre, s'adresse aux personnes ayant besoin d'un grand nombre de modèles de Patrons de toutes sortes et désirant avoir sur la Mode et

Mois de Janvier 1903. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS							EXPORTATIONS pendant la même période en 1901	1903		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau					
		Pendant le mois de Janvier.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1903		Total au 31 Janvier.		TOTALS.		En plus.	En moins.	Bordeaux.	Granville.	Saint-Malo.	Martinique.	Guadeloupe.	Saint-Martin (Ile de Ré).
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.										
Morus sèche...	kil	21.909	175.703	»	»	21.909	175.703	197.612	222.002	»	24.390	»	»	»	»	»	»
Morus verte...	—	934.065	»	»	»	934.065	»	934.065	478.835	455.180	»	»	»	»	»	»	»
Huile de foie de morue.....	—	36	»	»	»	36	»	36	»	36	»	»	»	»	»	»	»
Rogues.....	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jasus de morue	—	260	»	»	»	260	»	260	586	»	326	35	35	45	35	»	»
Hareng.....	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....	—	»	»	»	»	»	»	»	15	»	15	»	»	»	»	»	»
Pétan.....	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuir vert.....	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

les Toilettes des renseignements plus complets que ceux contenus dans l'Édition bimensuelle CHAMOIS.

Indépendamment des 48 pages de texte et des annexes de l'Édition CHAMOIS.

ELLE DONNE EN OUTRE :

- 1° 18 Gravures coloriées de Modes, de Travaux de fantaisie ou d'Ameublement;
- 2° 6 Albums d'ouvrages de fantaisie;
- 3° De nombreux Patrons découpés et imprimés;
- 4° Des Feuilles de Patrons et de Broderies pour lingerie, trousseaux et layettes;
- 5° Des Travaux imprimés sur étoffe: Un magnifique vide-poche. — Dessous de comptoir. — Un coussin. — Encadrement pour photographies, etc.

On a reçu ainsi, à la fin de l'année :

- 8 ouvrages imprimés sur étoffe;
- 36 Gravures coloriées de Modes et de travaux;
- Plus de 100 Patrons découpés et imprimés. — Musique;
- 12 Planches de tapisseries, Travaux en couleurs;
- 18 Albums de travaux contenant environ 1000 dessins de Broderies et modèles divers;
- Alphabets. — Imitations de peintures ou d'aquarelles. — Calendriers. — Abat-jour. — Cartonnages, etc.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

14, RUE DROUOT.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 5 au 12 février 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.											
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.										
	3 heures.	5 heures.	7 heures.	9 heures.	11 heures.	13 heures.	15 heures.	17 heures.	19 heures.	21 heures.	23 heures.	25 heures.	7 heures.	11 heures.	15 heures.	19 heures.	23 heures.												
5	759,9	756,3	753,8	750,2	748,5	745,6	740,7	736,7	736,0	735,1	735,1	735,0	-3,8	-2,9	-2,8	-1,9	-0,8	5,0	-0,7										
6	734,7	734,5	734,9	735,2	735,8	735,6	734,2	734,3	735,1	736,0	737,3	738,8	-0,9	-1,8	-1,3	-2,0	-2,9	5,3	-0,6										
7	740,2	742,1	743,0	744,1	745,2	745,6	745,0	745,1	745,6	747,8	748,5	749,1	-3,8	-3,8	-4,2	-4,8	-7,0	9,4	-6,2										
8	750,0	751,8	753,8	757,1	758,3	759,0	759,0	759,0	761,4	762,9	763,0	762,6	-7,3	-6,8	-6,5	-5,7	-5,6	10,0	5,3										
9	762,0	761,1	759,9	758,2	755,0	752,8	747,1	743,2	741,4	740,8	740,2	740,0	-4,8	-2,7	-1,1	-1,2	-0,8	4,8	-0,5										
10	740,0	740,1	740,8	741,9	742,0	742,8	743,0	743,7	744,6	746,0	746,8	747,5	-4,7	-2,2	-0,3	-1,8	-4,9	5,6	-0,8										
11	748,1	749,2	750,2	751,3	752,6	753,7	753,2	754,3	756,1	757,2	758,8	758,6	-3,9	-0,8	-1,6	-1,8	-3,2	4,4	-1,4										
	PHÉNOMÈNES DIVERS.												HUMIDITÉ RELATIVE																
													6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.				
													Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.		
5	Grand vent. Neige. Pluie. Verglas.												»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
6	Dégel. Temps clair.												»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
7	Tr. b. temps clair. Dégel. Vent.												»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
8	Glace. Beau temps clair.												»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
9	Temps sombre. Vent. Neige.												»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
10	Un peu de neige. Beau temps.												»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
11	Très beau temps clair. Dégel.												»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.										
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		13 heures.		6 heures.	13 heures.		16 heures.									
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.														
5	N.-E.	5	N.-E.	5	N.-E.	5	N.-E.	5	S.-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	15,4			8,3		12,1	35,8							
6	N.-O.	1	N.-O.	1	N.-O.	2	N.-O.	2	N.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»										
7	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	»	»	»	»										
8	N.	3	N.	4	N.	3	N.	3	N.	3	Ni.	Cu.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»										
9	S.-E.	3	S.-E.	3	S.-E.	4	S.-E.	4	S.-O.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	13,3	16,1	29,4										
10	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	2	N.-E.	1	N.-E.	2	»	»	Ni.	Ni.	Ni.	4,6	»	»	4,6										
11	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	4	N.-O.	4	Ni.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.	»	»	»	»										

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Intérieur*: Arrêté rendant exécutoire le rôle des licences des cafés et cabarets de la commune de St-Pierre. — *Nomination*. — *Marine*: Décision déterminant l'examen à subir pour commander des bateaux à vapeur et pour remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux. — Occupation du French-Shore en 1903. — Recrutement de l'armée.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTERIEUR.

N^o 28. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle des licences des cafés et cabarets de la Commune de Saint-Pierre pour l'année 1903.
Saint-Pierre, le 18 février 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882 et 18 mars 1901 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle des licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre pour l'année 1903, lequel s'élève à la somme de dix-sept mille sept cents francs.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de 3 mois, à compter du 21 février courant, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par décision du Gouverneur en date du 14 février 1903, le sieur Hacala (Saint-Martin-Joseph), matelot de 3^{me} classe des douanes, a été nommé, pour compter du 16 février courant, gardien de phare de 3^{me} classe, en remplacement numérique du sieur Ballois (Victor), gardien de 2^{me} classe, décédé.

Le sieur Hacala servira, en cette qualité, au phare de Galantry.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N^o 27. — **DÉCISION** déterminant l'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou chaloupes à vapeur et par les ouvriers mécaniciens qui voudraient remplir les fonctions de mécaniciens à bord de ces bateaux ou chaloupes.

Saint-Pierre, le 16 février 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu la décision locale du 21 janvier 1885, déterminant l'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou des chaloupes à vapeur et par les ouvriers mécaniciens qui voudraient remplir les fonctions de mécaniciens à bord de ces bateaux et chaloupes et la dépêche ministérielle du 17 avril 1885 approuvant cette décision;

Sur la proposition du Chef du service Administratif,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Les marins qui voudraient commander des bateaux ou des chaloupes à vapeur armés dans la colonie pour le cabotage ou le bornage; les ouvriers mécaniciens et chauffeurs français qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux ou chaloupes, devront faire constater, dans un examen public, leur aptitude à ces commandements ou à ces fonctions.

Art. 2. — Ils se feront inscrire, à cet effet, au Secrétariat du Chef du service Administratif, sur une liste, qui sera close le 31 mars 1903 à 4 heures du soir;

Ils produiront au moment de leur inscription:

- 1° Leur acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu;
- 2° L'état de leurs services ou, pour les mécaniciens, des certificats constatant les emplois qu'ils ont occupés;
- 3° Une attestation de bonne conduite délivrée par le Maire de leur dernier domicile;

Art. 3. — L'examen, dont la date sera ultérieurement fixée, aura lieu, à St-Pierre, au bureau de l'Inscription maritime, lorsqu'il y aura un navire de l'Etat en rade, en présence d'une commission composée de:

Un officier de marine (supérieur autant que possible) président;

Le Capitaine de Port;

Un officier mécanicien, ou, à défaut, un officier-marinier mécanicien;

Art. 4. — Le programme des connaissances exigées de ces deux catégories de candidats est le même que celui qui est annexé au décret du 26 février 1862. Annexe n° 11, § Machines à vapeur.

Art. 5. — Toute autorisation provisoire sera retirée aux patrons ou mécaniciens qui n'auront pas justifié de leur aptitude.

Art. 6. — Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Administratif,

E. ANQUETIL.

INSCRIPTION MARITIME.

OCCUPATION DU FRENCH-SHORE

PAR LES PETITS PÊCHEURS SAINT-PIERRAIS
pendant la campagne 1903.

L'Assemblée générale des patrons de doris ou warys en vue de la répartition définitive des places et de la désignation des prud'hommes, aura lieu le samedi 14 mars 1903, à 2 heures de l'après-midi au bureau de l'Inscription maritime.

Tous les patrons devront être présents ou représentés.

AVIS.

Les petits pêcheurs qui désirent se rendre au French Shore, pendant la campagne 1903, sont priés de venir se faire inscrire au bureau de la Marine. La liste sera close le 1^{er} mars.

SERVICES MILITAIRES.

Aux termes de la loi du 15 juillet 1889 sur le Recrutement de l'armée et de l'instruction du 28 décembre 1895 sur l'administration des hommes des différentes catégories de réserve dans leurs foyers, tout

homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace aux obligations suivantes:

LOI DU 15 JUILLET 1889.

Article 55. — . . . « S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence;

« S'il se déplace pour voyager pendant plus d'un mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle;

« S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret *avant son départ*, et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France;

« A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, *au départ et à l'arrivée*, l'agent consulaire de France. »

INSTRUCTION DU 28 DÉCEMBRE 1895.

Article 122. — L'homme des réserves qui va se fixer à l'étranger ne cesse pas d'avoir son domicile en France. Il est donc considéré pendant son séjour à l'étranger comme étant en simple changement de résidence.

« Tout homme qui va se fixer en pays étranger fait viser son livret par la gendarmerie *au départ* de la commune. Il prévient, en outre, dès son arrivée à l'étranger, l'agent consulaire de France;

« L'homme à l'étranger qui se déplace pour changer de résidence en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France.

Article 123. — « Outre la déclaration qu'ils doivent faire à la gendarmerie avant leur départ, les hommes qui vont se fixer dans une colonie française ou dans un pays de protectorat sont tenus d'effectuer devant l'autorité militaire locale de la colonie ou du pays de protectorat une déclaration analogue à celle que font les hommes fixés à l'étranger. »

Les infractions aux obligations ci-dessus seront sévèrement réprimées.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 21 février 1903, à 7 heures du matin.

Passagers arrivés:

MM. F. Lemoine; A. Dugué; E. Lafitte; M. Budyk; Besset; Ferdinand. M^{me} Besset. M^{lle} Forgeard.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

16 février 1903.

Ranc élu sénateur en Corse. Torchut, radical, élu député Charente-Inférieure. Ballotage pour siège de Tarn-et-Garonne.

Chambre continue discussion loi bouilleurs de cru.

Commission des finances du Sénat a entendu Knight qui a demandé de porter à 7 millions crédit 3 millions 25,000 francs voté par Chambre pour paiement dépenses nécessitées par éruptions montagne Pelée.

17 février 1903.

Chambre, suite de la discussion loi bouilleurs de cru. Sénat reprend discussion service deux ans.

Conseil des ministres s'est occupé des articles de la loi des finances sur bouilleurs de cru discutée à la Chambre. Ministre Instruction publique a entretenu le Conseil de l'avancement et du traitement des instituteurs, en vue de la conférence avec la commission du budget.

18 février 1903.

Hier, Conseil des Ministres a approuvé en principe une course d'automobiles de Paris à Madrid.

Chambre continue discussion loi finances relative bouilleurs de cru. Répondant à question Julien Goujon sur l'état sanitaire garnison de Rouen où règne épidémie fièvre typhoïde le Ministre de la Guerre répond que des mesures préventives sont prises.

Commission du budget a adopté projet relatif amélioration retraites des anciens ouvriers mineurs.

19 février 1903.

Chambre continue aujourd'hui discussion loi des finances et amendements divers sur bouilleurs de cru. Projet troisième douzième provisoire pour mars est distribué. Il comporte faculté d'émettre des obligations remboursables à court terme.

Affaire Cataui-Humbert reprend aujourd'hui, jugement sera rendu samedi.

20 février 1903.

Conseil des Ministres s'est occupé des questions à l'ordre du jour à la Chambre, notamment des amendements à la loi des finances. Le Ministre des affaires étrangères a fait connaître que des instructions sont envoyées à l'ambassadeur de France à Constantinople pour recommander instamment à la Porte l'adoption et l'application du projet de réformes pour la Macédoine dressé par la Russie et l'Autriche. Il a fait connaître que, contrairement à des bruits répandus, les relations de Menelik avec notre ministre en Éthiopie ont toujours été cordiales. Le Ministre de la guerre a fait signer un décret annulant un précédent qui abaissait à 20 ans la limite d'âge pour admission à St-Cyr. Cette limite reste fixée à 21 ans.

Chambre continue discussion amendements bouilleurs de cru.

ANNONCES ET AVIS

COMPAGNIE FRANÇAISE
de téléphone et de lumière électrique
des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Conformément à la délibération du Conseil d'administration de la C^{ie}, en date du 26 novembre dernier, les actionnaires sont convoqués, en Assemblée générale extraordinaire, pour le dimanche 8 mars, à 3 heures du soir, au domicile du Directeur, Quai de la Roncière, à l'effet de décider s'il y a lieu :

1° De faire un appel de fonds;

2° En cas d'affirmative, en fixer le chiffre;

3° En cas de rejet de la proposition d'appel de fonds; décider s'il y a lieu à dissolution de la Société, nommer un ou plusieurs Administrateurs chargés de liquider le passif et l'actif,

4° Discuter, accepter ou rejeter toutes autres propositions ou modifications aux statuts, ou propositions quelconques des actionnaires.

Saint-Pierre, le 19 février 1903.

Le Directeur de la C^{ie},
A. SALOMON.

AVIS.

MAISON S-M. LÉGASSE NEVEU & C^{ie}.

Monsieur Louis Légasse a substitué Messieurs Eugène Béchet et Eugène Béquet, attachés à la maison S-M. Légasse neveu et C^{ie}, depuis plusieurs années, dans tous les pouvoirs qui lui avaient été conférés, en vertu d'une procuration déposée, le 3 janvier 1893, au notariat de la colonie.

Messieurs Béchet et Béquet signeront suivant les termes de la procuration déposée en l'étude de M^e Salomon, notaire, le 9 février 1903; et, dans ces conditions, leurs signatures, avec celle de Monsieur Albert Letouzé, déjà connue, seront les seules munies des pouvoirs de cette maison.

Tribunal de Commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

AVIS.

Faillite du sieur Clément Charles.

Par jugement du 20 février 1903, M. Pannier, syndic, est maintenu dans ses fonctions.

Saint-Pierre, le 12 février 1903.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO.

AVIS.

La première réunion pour la vérification et l'affirmation des créances de la faillite du sieur Clément, Charles, aura lieu dans le Cabinet du Juge-commissaire, sis à l'Hôtel de l'Intérieur, le lundi 2 mars 1903, à 10 heures du matin.

Saint-Pierre, le 20 février 1903.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO

Étude de M^e Delmont, avocat-agréé.

Vente après liquidation judiciaire AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR.

En l'étude et par le ministère de M^e Eugène Salomon, notaire, rue de Sèze.

L'adjudication aura lieu le mardi, 3 mars, à 2 heures du soir,

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la colonie le 9 février 1903.

Et aux requête, poursuite et diligence de M. Goutière, liquidateur judiciaire de M. Albert Landry, maintenu dans cette fonction après le concordat par abandon d'actif consenti au dit M. Landry;

Et ayant M^e Delmont pour avocat-agréé.

Il sera procédé le mardi 3⁽¹⁾ mars 1903, à deux heures du soir, en l'étude et par le ministère de M^e Salomon, à la vente en deux lots des immeubles dont la désignation suit :

1^{er} LOT. — Une maison, terrain et dépendances, sis à Saint-Pierre, rue Boursaint, le tout borné au Nord par la rue de l'Hôpital, au Sud par la rue Boursaint, à l'Est par la rue Bisson, à l'Ouest par Lambert et V^e Brindejonc;

(1) Le présent avis inséré au *Journal officiel* du 14 février 1903, porte par erreur le mardi 4 mars.

2^e LOT — Un pré sis à St-Pierre, route de Galantry, borné au Nord par la route de Galantry, au Sud et à l'Est par le domaine, à l'Ouest par le domaine et Charles Landry.

Outre les charges, clauses et conditions contenues au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement sus énoncé. Savoir :
 Pour le 1^{er} lot. *Neuf mille francs*, ci. . . . 9.000 fr. 00
 Pour le 2^e lot. *Deux cent cinquante fr.*, ci. 250 fr. 00
 Fait et rédigé, à St-Pierre, le 13 février 1903, par moi, avocat-agréé poursuivant soussigné.

A. DELMONT.

S'adresser pour les renseignements à :
 1^o M^e Salomon, notaire, dépositaire du cahier des charges; 2^o M^e Delmont, avocat-agréé-poursuivant.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 12 au 19 février 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.											TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.	
	12	758,2	758,8	758,3	758,1	757,8	756,9	758,0	755,5	754,7	746,5	744,0	742,0	-3,5	+2,3	+2,3	+0,3	-0,4	-5,8
13	740,8	740,2	740,0	740,0	740,0	740,0	739,8	740,3	741,9	742,8	743,4	744,0	0,0	+0,1	+1,2	+0,2	-0,4	-3,0	+0,9
14	744,0	744,0	744,0	743,9	743,0	741,7	739,8	738,8	738,3	738,5	738,9	739,0	-2,2	-0,4	-0,5	-1,6	-1,6	-4,1	-1,5
15	739,0	739,9	741,0	742,9	743,1	743,7	743,0	742,6	742,8	744,1	745,6	746,3	-2,3	-2,8	-2,9	-5,4	-6,8	-9,5	-4,3
16	746,1	746,7	747,1	748,0	748,5	748,8	748,0	748,0	748,9	749,0	749,5	749,9	-6,0	-4,3	-3,9	-4,8	-5,7	-12,8	-5,2
17	750,0	750,0	749,9	748,7	748,1	741,2	736,8	732,3	730,0	729,8	730,0	732,5	-7,9	-8,2	-6,8	-3,9	+1,1	-11,7	-3,0
18	737,2	740,8	744,5	748,6	750,9	752,1	753,2	754,5	755,1	756,5	757,0	756,4	-11,9	-10,6	-9,9	-10,5	-11,4	-17,0	-11,8
PHÉNOMÈNES DIVERS.		HUMIDITÉ RELATIVE															TOTAL de la PLUIE des 24 heures.		
		6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.					
		Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.			
12	Beau temps clair et calme.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
13	Brume. Pluie. Neige.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
14	Temps sombre. Neige.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
15	Un peu de neige. Temps clair soir.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
16	Vent. Temps clair et sec.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
17	Brume. Neige. Vent.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
18	Froid intense. Neige. Vent.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.											
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	16 heures.		
12	N-O. 2	S-O. 2	S-E. 2	S-E. 2	S-E. 2	S-E. 2	S-E. 2	S-E. 3	S-E. 3	Cu-St.	Cu.	Ni.	Ni.		»	»	»	»	
13	S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1	S-E. 1	N-E. 3	S-E. 3						16,5	4,8	12,1	33,4	
14	N. 3	N. 3	N-O. 3	N-O. 3	N-O. 3	N-O. 3	N-O. 3	N. 4	N. 4						14,3	15,1	4,4	33,8	
15	N. 5	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 5	N-O. 5						12,4	»	»	12,4	
16	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 3	N-O. 3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»	
17	S-E. 2	S-E. 2	S-E. 2	S-E. 2	S-E. 2	S-E. 2	S-E. 2	S-O. 2	S-O. 2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	10,1	14,3	»	24,4	
18	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4		Ni.				»	11,3	4,8	16,1	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50
Un numéro: 25 centimes.	

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Une à six lignes.....	3 fr. 00
Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Contentieux administratif. — Circulaire ministérielle, — Arrêté de promulgation, — Rapport et Décret sur la transmission des actes judiciaires en matière civile. — *Intérieur*: Arrêté portant ouverture de crédits. — *Marine*: Occupation du French-Shore en 1903. — Avis de sauvetage. — Recrutement de l'armée.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Annonces et avis — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Conseil du Contentieux administratif.

Il y aura séance publique du Conseil du Contentieux Administratif, dans la salle des délibérations du Conseil privé, le mardi 3 mars courant à 10 heures du matin. (affaire Lechartier contre Administration de la colonie).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: Secrétariat général; 4^{me} Bureau). — **LE MINISTRE DES COLONIES** à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des colonies et à Monsieur le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Paris, le 28 janvier 1903.

Notification de décrets.

Messieurs,

Vous trouverez dans le numéro du *Journal officiel* du 15 janvier courant deux décrets en date du 8 janvier 1903, réglementant la transmission des actes judiciaires en matière civile: 1° pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 2° pour les autres colonies et les protectorats, la Tunisie exceptée.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution des actes dont il s'agit dans la colonie que vous administrez.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

N° 30. — **ARRÊTÉ** promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 8 janvier 1903, sur la transmission des actes judiciaires en matière civile.

Saint-Pierre, le 26 février 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la circulaire ministérielle du 28 janvier 1903;
Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, le décret du 8 janvier 1903, réglementant la transmission des actes judiciaires en matière civile pour les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et du *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire p. i.,
H. MICHAS.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Paris, le 30 janvier 1903.

Monsieur le Président,

La loi du 11 mai 1900 portant modification de l'article 69 du code de procédure civile, a stipulé que les parquets de France auraient dorénavant à transmettre les actes judiciaires directement aux chefs du service judiciaire des colonies et pays de protectorat.

Il paraît logique de prévoir la contrepartie de cette mesure et de décider que, de leur côté, les chefs du service judiciaire aux colonies et pays de protectorat auront, à l'avenir, à faire la transmission directe des significations. Tel est le but des deux projets de décrets ci-joints que, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et M. le ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et les pays de protectorat autres que la Tunisie seront assignés, en matière civile.

1° Ceux qui n'ont aucun domicile connu dans la colonie, au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas connu l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, une seconde copie sera donnée au procureur de la République, lequel visera l'original;

2° Ceux qui habitent le territoire français en dehors de la colonie, c'est-à-dire la France, l'Algérie et les autres colonies, ainsi que ceux qui sont établis dans les pays placés sous le protectorat de la France, y compris la Tunisie, au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et adressera la copie au chef du service judiciaire qui la transmettra directement, en France, en Algérie et en Tunisie, au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où demeure la personne à laquelle elle est destinée; dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie, au chef du service judiciaire;

3° Ceux qui habitent à l'étranger, au même parquet qui, dans les mêmes conditions, enverra la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Art. 2. — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 janvier 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
E. VALLÉ.

Le Ministre des affaires étrangères,
DELGASSÉ.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 31. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au compte du budget local, Exercice 1902.

Saint-Pierre, le 27 février 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au budget du Service Local, Exercice 1902, chapitre 4, *services annexes*: article 2, Trésor; article 3, Postes;

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général de la colonie et le remplaçant par un Conseil d'Administration;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882; Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 février 1903;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au compte du budget du Service Local, Exercice 1902, les crédits supplémentaires ci-après, s'élevant à la somme de *trois mille francs* et se répartissant comme suit:

CHAPITRE 4. — SERVICES ANNEXES.

Section 1 ^{re} . — Article 2. Trésor.....	1.000 f. 00
Section 2 ^e . — Article 3. Postes.....	2.000 00
Total.....	<u>3.000 00</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les voies et moyens de l'Exercice 1902.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

OCCUPATION DU FRENCH-SHORE

PAR LES PETITS PÊCHEURS SAINT-PIERRAIS pendant la campagne 1903.

L'Assemblée générale des patrons de doris ou warrys en vue de la répartition définitive des places et de la désignation des prud'hommes, aura lieu le samedi 14 mars 1903, à 2 heures de l'après-midi au bureau de l'Inscription maritime.

Tous les patrons devront être présents ou représentés.

AVIS.

Les petits pêcheurs qui désirent se rendre au French Shore, pendant la campagne 1903, sont priés de venir se faire inscrire au bureau de la Marine. La liste sera close le 1^{er} mars.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté, par le pilote Lebiguais, de l'Île-aux-Chiens, le 24 février courant, une corne à brume en très bon état.

Cette épave est déposée au Magasin général à St-Pierre.

SERVICES MILITAIRES.

Aux termes de la loi du 15 juillet 1889 sur le Recrutement de l'armée et de l'instruction du 28 décembre 1895 sur l'administration des hommes des différentes catégories de réserve dans leurs foyers, tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace aux obligations suivantes:

LOI DU 15 JUILLET 1889.

Article 55. — . . . « S'il se déplace pour changer « de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le « délai d'un mois, son livret individuel par la gendar-

« merie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence;

« S'il se déplace pour voyager pendant plus d'un mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle;

« S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret *avant son départ*, et doit, en outre, *dès son arrivée*, prévenir l'agent consulaire de France;

« A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, *au départ et à l'arrivée*, l'agent consulaire de France. »

INSTRUCTION DU 28 DÉCEMBRE 1895.

Article 122. — L'homme des réserves qui va se fixer à l'étranger ne cesse pas d'avoir son domicile en France. Il est donc considéré pendant son séjour à l'étranger comme étant en simple changement de résidence.

« Tout homme qui va se fixer en pays étranger fait viser son livret par la gendarmerie *au départ* de la commune. Il prévient, en outre, *dès son arrivée* à l'étranger, l'agent consulaire de France;

« L'homme à l'étranger qui se déplace pour changer de résidence en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France.

Article 123. — « Outre la déclaration qu'ils doivent faire à la gendarmerie avant leur départ, les hommes qui vont se fixer dans une colonie française ou dans un pays de protectorat sont tenus d'effectuer devant l'autorité militaire locale de la colonie ou du pays de protectorat une déclaration analogue à celle que font les hommes fixés à l'étranger. »

Les infractions aux obligations ci-dessus seront sévèrement réprimées.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 23 février 1903, à destination de Halifax, via Louisbourg.

Passagers partis:

M. L. Bailly; M^{me} L. Bailly; Irène Grosvalet; M^{lle} Suzanne Chrétien.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

23 février 1903.

Basses-Alpes, Gassier et Defarge républicains sont élus sénateurs en remplacement d'Andrieux et de Fruchier invalidés qui se représentaient. Meuse, Poincaré, député, est élu sénateur. Drome, Malizard, radical socialiste, est élu député. Creuse, Simonnet, radical socialiste est élu député. Côtes-du-Nord, élection siège député a donné lieu à ballottage.

Conseil des Ministres n'aura pas lieu demain.

Chambre correctionnelle a acquitté famille Humbert dans affaire Cattani.

Ministre des Affaires étrangères Ottoman a informé l'Autriche-Hongrie et la Russie que le Sultan acceptait les réformes proposées pour Macédoine.

25 février 1903.

Le ministre des finances a été entendu par la com-

mission du budget. Il ressort des déclarations du ministre que les modifications apportées par la Chambre au budget créent un déficit de 29 millions qui seront compensés par un projet de taxe sur les pétroles devant donner 3 millions et par des ressources nouvelles à étudier par ministre.

Chambre, Emile Dubois questionne le ministre de la guerre sur l'état sanitaire de la garnison de Paris puis, après explications du Ministre la question est changée en interpellation à discuter le 6 mars. On continue l'examen de la loi de finances.

26 février 1903.

Chambre vote 4000 fr. pour célébration du centenaire Edgar Quinet. Elle aborde discussion troisième douzième et émission obligations remboursables à court terme.

Président de la République partira de Paris pour Alger 15 avril. Officiers d'ordonnance préparent programme du voyage.

27 février 1903.

Chambre a voté hier troisième douzième provisoire, puis a abordé le monopole de l'alcool par l'État, soutenu par Jaurès et Clémentel. Discussion continue. Aujourd'hui Sénat examine en deuxième délibération projet de loi de deux ans.

Conseil des Ministres. Le Président de la République dans son prochain voyage en Algérie sera accompagné du Président du Conseil et du Ministre des Travaux publics.

Violente tempête sévit depuis hier sur la Manche et les côtes d'Angleterre.

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de Commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

AVIS.

Les créanciers de la société en liquidation judiciaire Ch. Jolivet et C^{ie}, sont invités à se réunir le 7 mars prochain à 10 heures du matin, dans le cabinet de M. le Juge-commissaire (hôtel de l'Intérieur) pour se constituer en seconde assemblée de vérification et affirmation des créances.

Ceux d'entre eux qui n'auraient pas encore produit leurs titres de créances sont, en outre, invités à faire cette production.

Les dits créanciers sont prévenus que la seconde assemblée pour laquelle ils sont convoqués sera la dernière.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO.

Étude de M^e Delmont, avocat-agréé.

Vente par suite de faillite.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, de la goélette *Joséphine*, du port de Saint-Pierre, jaugeant 37 tonneaux 79, qui sera adjudagée avec ses accessoires.

La dite vente a été ordonnée par un jugement du Tribunal civil de la colonie, en date du 20 février 1903. Elle est poursuivie à la requête de M. Pannier agissant en sa qualité de syndic de la faillite de M. Ch. Clément, ayant M^e Delmont pour avocat-agréé et en présence de M. Ad. Yvon, armateur, demeurant à Saint-Pierre, pris en sa qualité de co-propriétaire par moitié de la dite goélette, ayant M^e Pompéi pour avocat-agréé.

La vente aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de la colonie le mercredi 18 mars 1903 aux conditions du cahier des charges déposé au greffe du tribunal et sur la mise à prix de *sept mille francs*, ci. . . 7,000 fr.

Saint-Pierre, le 28 février 1903.

A. DELMONT.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Pannier, à M^{re} Pompét et Delmont.

Étude de M^{re} Delmont, avocat-agrégé.

Vente par suite de faillite.

Au plus offrant et dernier enchérisseur de la goélette *L. N. C.*, du port de Saint-Pierre, jaugeant 36 tonneaux 85 qui sera adjugée avec ses accessoires.

La dite vente a été ordonnée par un jugement du Tribunal civil de la colonie, en date du 20 février 1903.

Elle est poursuivie à la requête de M. Pannier agissant en sa qualité de syndic de la faillite de M. Charles Clément, ayant M^{re} Delmont pour avocat-agrégé et en présence de M^{me} V^o Sémery, commerçante, demeurant à Saint-Pierre, prise en sa qualité de co-propriétaire par moitié de la dite goélette, ayant M^{re} Guillaume pour avocat-agrégé.

La vente aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de la colonie le mercredi 18 mars 1903, aux conditions du cahier des charges déposé au greffe du tribunal et sur la mise à prix de *sept mille francs*, ci 7,000 fr.

Saint-Pierre, le 28 février 1903.

A. DELMONT.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Pannier et à M^{re} Guillaume et Delmont.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 19 au 26 février 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	19	754,8	753,2	752,1	750,0	749,9	752,0	753,1	754,0	755,4	756,5	757,2	758,0	-12,1	-13,1	-12,6	-12,0	-13,9	-17,5
20	758,0	758,3	759,2	760,5	761,3	761,0	761,0	761,8	762,8	763,0	764,0	764,0	-14,2	-12,1	-9,9	-10,0	-11,5	-18,2	-14,3
21	764,1	764,9	765,8	767,0	768,1	769,0	769,3	770,0	770,4	771,0	771,0	771,0	-10,6	-9,4	-8,6	-7,9	-6,8	-16,4	-10,2
22	770,1	769,2	768,1	766,2	763,8	759,5	754,5	747,7	742,0	744,8	749,5	753,6	-2,5	-1,9	+0,4	+1,2	-6,5	-7,3	-1,3
23	757,1	760,2	761,9	763,5	764,8	765,0	765,0	765,4	766,0	765,5	762,6	762,6	-8,0	-7,8	-5,2	-5,3	-5,6	-9,8	-5,8
24	761,0	761,2	762,8	763,6	764,4	764,4	764,0	764,8	765,0	765,2	765,0	765,0	-6,5	-3,2	-4,8	-5,5	-7,6	-8,8	-5,3
25	764,3	763,8	762,8	762,0	761,8	761,0	759,9	759,0	758,3	758,5	758,5	758,0	-14,6	-7,7	-3,9	-7,0	-7,2	-4,3	-7,1

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE															
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.			
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	
19	Grand vent. Froid int. TBT. sec.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
20	Temps clair. Glace. Neige soir.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
21	Glace. Neige. Vent.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
22	Un peu de neige. Temps couvert.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Neige. Temps clair.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dégel. Très beau temps clair.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
25	Glace. Beau temps.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.					10 heures.		13 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	
19	N-E.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	Ni.	Ni.	Ni.			»	»	»	
20	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	Ni.	Ni.	Cu.			»	»	11,6	
21	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3		Cu.		Ni.	Cu.	10,1	»	21,3	
22	S-E.	3	S-E.	3	S-E.	3	N-O.	1	N-E.	4	Ni.					15,1	»	18,6	
23	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	3	N-O.	3			Cu.	Ni.		»	»	12,1	
24	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	2	N-O.	2	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	Ni.	»	»	»	
25	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	Cu.	Cu.	Ni.	Ni.		»	»	»	

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Division navale de l'Atlantique. — Contentieux administratif. Requête Lechartier. — Dépêche ministérielle. — Arrêté de promulgation et Décret fixant les prix de vente pour les poudres d'exportation. — *Intérieur*: Prolongation de congé. — *Marine*: Décision infligeant un blâme aux sieurs Josseaume et Téléchca. — Avis aux créanciers de l'État.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

DIVISION NAVALE DE L'ATLANTIQUE.

LE CONTRE-AMIRAL RIVET, Commandant en Chef la Division navale de l'Atlantique à Monsieur le Gouverneur de Saint-Pierre et Miquelon.

La Havane, à bord du *Tage* le 29 janvier 1903.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision présidentielle du 27 décembre 1902 qui vient de m'être notifiée, la Force navale de l'Atlantique a été supprimée et la Division que je commande est redevenue indépendante comme autrefois sous le nom de Division navale de l'Atlantique.

Veuillez agréer, etc.

RIVET.

Conseil du Contentieux administratif.

Séance du 3 mars 1903.

Présidence de M. Caperon, Gouverneur p. i.,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
Le Conseil du Contentieux administratif des Iles Saint-

Pierre et Miquelon réuni en séance publique, dans la salle ordinaire de ses délibérations, a rendu l'arrêt suivant :

Le Conseil,

Vu la requête présentée par Lechartier le 23 septembre 1902 tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler le contrat du service postal passé entre l'Administration et MM. Saint-Martin Legasse neveu et C^{ie};

Où M. Gintzburger, conseiller-rapporteur, en son rapport;

Où M^e Delmoat, mandataire de Lechartier, en ses observations orales;

Où M. Coudray, commis-principal des secrétariats généraux, représentant l'Administration;

Où M. Lippmann, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que Lechartier n'ayant pris part à aucun moment aux diverses adjudications et appel d'offres n'a par suite jamais manifesté son intention de se charger du service postal entre St-Pierre, Sydney et Halifax; qu'il est donc sans intérêt comme sans qualité pour demander l'annulation du marché de gré à gré passé entre l'Administration et la Maison S. M. Legasse neveu et C^{ie}, en date du 4 juillet 1902.

Par ces motifs:

ARRÊTE :

La requête de Lechartier est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé le trois mars, mil neuf cent-trois, en séance publique, où siégeaient MM. Caperon, Gouverneur p. i., Président; Anquetil, Chef du service administratif; Michas, Chef du service judiciaire p. i.; Leban, Conseiller privé; Gintzburger, Président du Conseil d'appel p. i.

En présence de MM. Lippmann, Commissaire de 2^e classe des troupes coloniales, Commissaire du Gouvernement et Roger, Secrétaire-archiviste, tenant la plume.

Le Président,

M^e CAPERON.

Le Rapporteur,
GINTZBURGER.

Le Secrétaire-archiviste,
F. ROGER.

N° 5. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: 2^e Direction, 1^{er} Bureau.) — LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 26 janvier 1903.

Envoi du décret du 10 décembre 1902 fixant les prix de vente pour les poudres d'exportation

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une ampliation du décret du 10 décembre 1902 fixant les prix des poudres à feu livrées aux gouvernements des colonies et pays de protectorat à partir du 1^{er} janvier 1903.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution de ce décret.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie.

R. VASSELLE.

N° 35 ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon, le décret du 10 décembre 1902 fixant les prix des poudres à feu livrées aux gouvernements des colonies et pays de protectorat à partir du 1^{er} janvier 1903.

Saint-Pierre, le 6 mars 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon.
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la dépêche ministérielle du 26 janvier 1903;

Vu le décret du 10 décembre 1902 fixant le prix des poudres à feu livrées aux gouvernements des colonies et pays de protectorat;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 10 décembre 1902 fixant les prix des poudres à feu livrées aux gouvernements des colonies et pays de protectorat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 10 de la loi de finances du 29 mars 1897;

Sur le rapport des ministres des finances et de la guerre,

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er}. — Les prix des poudres à feu que la régie des contributions indirectes livrera, sous le régime de l'exportation, aux gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat sont fixés ainsi qu'il suit:

ESPÈCES DES POUDES.

		PRIX DE VENTE aux gouvernements des colonies et pays de protectorat par 100 kil.	
Poudre de commerce extérieur.....	ordinaires.....	58 f 50	
	fortes.....	62 »	
Poudres	type T G.....	61 »	
	ronde.....	66 »	
	ordinaires.....	83 »	
	anguleuse.....	100 »	
de	fin grain.....	70 »	
	fortes.....	90 »	
	anguleuse.....	114 »	
mine noires.	fin grain.....	65 »	
	lentes.....	59 »	
	non grenée.....	77 »	
Pulvérin.....		66 »	
Explosifs de mine aux nitrates d'ammoniaque ou de soude.	no 1.....	114 »	
	type N.....	54 »	
	no 2.....	145 »	
	type C.....	202 »	
Acide picrique.....	no 1 bis.....	107 »	
	no 2.....	290 »	
Poudres de chasse.	noires ordinaires.....	140 »	
	barils.....	185 »	
	grosses boîtes.....	235 »	
	petites boîtes.....	165 »	
	noires fortes.....	210 »	
	barils.....	260 »	
	grosses boîtes.....	185 »	
	petites boîtes.....	230 »	
	noires spéciales.....	280 »	
	grosses boîtes.....	830 »	
	petites boîtes.....	880 »	
	S.....	grosses boîtes.....	880 »
M.....	petites boîtes.....	930 »	
pyroxyliées	R.....	grosses boîtes.....	890 »
	petites boîtes.....	940 »	
	J.....	grosses boîtes.....	780 »
	petites boîtes.....	830 »	
Poudres de guerre.	T.....	grosses boîtes.....	770 »
	petites boîtes.....	820 »	
	ancien type.....	95 »	
	noires.....	nouveau type fusil.....	150 »
Poudres de guerre.	brunes prismatiques.....	canon.....	130 »
	commandes inférieures à 5,000 kil.....		210 »
	commandes de 5,000 à 25,000 kil. exclusivement.....		650 »
	commandes de 25,000 à 100,000 kil. exclusivement.....		620 »
	commandes de 100,000 kil. et au-dessus.....		590 »
	pour torpilles.....		570 »
	grandes formes.....		445 »
	petites formes.....		405 »
	comprimé.....		620 »
	en pâte n° 1.....		340 »
poudre.	no 1 pour dynamite.....		445 »
	no 2 pour dynamite.....		295 »
	no 3 pour usage autre que celui de la dynamite.....		680 »
	no 4 pour usage autre que celui de la dynamite.....		420 »
Cordeau détonnant souple (le mètre courant).....		1 20	

(1) Le chiffre qui détermine l'importance de la commande est la quantité de poudre demandée en une seule fois, d'une façon ferme. Si une commande comprend plusieurs types différents, le tarif réduit ne sera applicable à la totalité de cette commande qu'autant que la quantité de chacun des types demandés atteindra au moins 20 p. 100 des importances minima indiquées au tableau ci-dessus, ainsi sur une commande de 120,000 kilogrammes la quantité de chacun des types la composant devrait être de 20,000 kilogr. au moins pour que le prix des 570 fr. soit applicable à la totalité des 120,000 kilogr.

Art. 2. — Les prix de vente portés au présent décret seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1903.

Art. 3. — Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 décembre 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

Le Ministre de la guerre,

G^{ral} L. ANDRÉ.

SERVICE DE L'INTERIEUR.

Par décision ministérielle du 17 février, M. Certonciny, Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux a obtenu une prolongation de congé de convalescence de 3 mois à soide entière d'Europe valable du 26 décembre 1902 au 25 mars 1903.

Avis.

Le public est informé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, les rôles-matrices des taxes sur les bicyclettes, les voitures, les chiens et les eaux, pour l'année 1903, sont déposés à la Mairie de St-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 14 mars inclus.

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 5 mars 1903.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N^o 34. — DÉCISION infligeant un blâme simple aux sieurs Josseaume (Victor) et Téletchéa (Dominique), au sujet de la perte de la goëlette Baltique.

Saint-Pierre, le 5 mars 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le rapport de la Commission supérieure des naufrages relatif à la perte de la goëlette *Baltique*, coulée sur la côte de Terre-Neuve, le 15 juin 1902, à la suite d'un échouement;

Vu la dépêche du Ministre de la Marine en date du 26 janvier 1903, transmettant le rapport ci-dessus;

Attendu qu'il résulte de l'enquête que la responsabilité des sieurs Josseaume (Victor), ex-patron de la *Baltique* et Téletchéa (Dominique), second, est partiellement engagée dans la perte de leur bâtiment;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un blâme simple est infligé pour les motifs indiqués ci-dessus, aux sieurs :

Josseaume (Victor), inscrit à St-Pierre, n^o 194, n^o 88 et Téletchéa (Dominique), inscrit à St-Pierre, n^o 131, n^o 8. Mention en sera faite sur les matricules de l'Inscription maritime.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

E. ANQUETIL.

Avis aux créanciers de l'Etat.

CLOTURE DE L'EXERCICE 1902.

Service Colonial.

La clôture de l'exercice 1902 (Service colonial) devant avoir lieu dans la colonie le 20 mars 1903, pour la liquidation et l'ordonnancement, et le 31 du même mois, pour le paiement des dépenses, les créanciers de l'Etat sont priés de vouloir bien produire leurs titres ou factures, le plus tôt possible, et avant la date ci-dessus indiquée du 20 mars 1903.

Passé ces délais, les créances tomberont dans les dépenses d'exercice clos, et ne pourront plus être acquittées qu'après avoir été ordonnancées par le Département. 2—1

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 7 mars 1903, à 8 heures du matin.

Acte de probité. — Le 28 février, dans l'après-midi, le jeune Rosse (Auguste), âgé de 13 ans, garçon de bureau à la direction de l'Intérieur, ayant trouvé quatre billets de banque de 27 francs sur le perron d'entrée de l'hôtel du Gouverneur s'est empressé de les remettre à M. Collet, commissaire de police, qui les a fait parvenir au légitime propriétaire, un modeste employé de l'administration, fort affligé de cette perte.

Nous félicitons le jeune Rosse de cet acte de probité, qui le fera bien venir de ses chefs.

Objet trouvé. — Une petite sacoche en cuir jaune avec chaîne en cuivre.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

28 février 1903.

Hier, Chambre a prononcé disjonction du monopole de l'alcool et a renvoyé propositions à commission spéciale. Aujourd'hui elle adopte projets fixant le taux des primes à l'exportation des sucres pour campagnes 1901-1902 et 1902-1903.

Amiral Roustan décédé.

Demain centenaire Edgar Quinet. Grande fête à la Sorbonne.

Tempête continue dans la Manche.

2 mars 1903.

Sont élus députés: Grasse, François Arago, républicain. Moulins, Minier, radical socialiste. La Palisse, Marcel Regnier, radical socialiste. Moissac, Arnal, nationaliste.

Chambre adopte l'article de la loi des finances relatif aux tabacs des zones et continue l'examen de ladite loi.

A l'occasion du centenaire d'Edgar Quinet, le Ministre de la Guerre a gracié élèves de l'école Polytechnique, envoyés dans régiments et tous militaires punis pour actes d'indiscipline.

3 mars 1903.

Conseil des ministres s'est occupé des discussions budgétaires en cours. Le ministre finances a indiqué les moyens de rétablir l'équilibre du budget rompu par les votes de la Chambre. Le Conseil fera tout possible pour que le budget soit terminé samedi.

Le ministre finances a fait connaître que l'émission cent millions obligations à court terme à valoir sur 250 millions votés par la Chambre avait été souscrite en quelques heures.

Le ministre de l'agriculture déposera un projet réprimant la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine;

Chambre continue examen loi des finances.

Sénat examine projet relatif aux pensions des veuves et orphelins des militaires et fonctionnaires civils morts dans catastrophe Martinique.

Tempête continue en France et sur côtes occasionnant nombreux accidents.

4 mars 1903.

Chambre continue discussion loi des finances. Elle adopte l'art. 57 relatif à l'ouverture d'un crédit d'un million chaque année pour la majoration des retraites des ouvriers mineurs.

Le Sénat a diminué de 24,000 francs par an le crédit précédemment adopté par la Chambre pour pensions aux veuves et orphelins des fonctionnaires morts dans catastrophe Martinique.

5 mars 1903.

Hier Chambre a autorisé Algérie à prélever sur caisse de réserve 400 mille francs pour frais réception du Président de la République. Aujourd'hui continue discussion loi des finances. Commission du budget s'est réunie ce matin pour s'occuper des moyens d'équilibrer le budget 1903.

Sénat discute interpellation Treille et Gotteron sur état sanitaire de l'armée.

Tempête calmée.

6 mars 1903.

Hier, Chambre a terminé examen loi des finances. Elle a autorisé Ministre des finances à émettre 25 millions de francs en obligations sexennaires pour service garanties intérêts. Elle adopte amendement Constans accordant secours 50 centimes par jour par personne famille réservistes pendant périodes instruction. Finalement budget général 1903 s'élevant 3 milliards 540 millions est adopté par 371 contre 82. Chambre s'ajourne à mardi.

Conseil des Ministres s'est occupé du débat prochain sur demandes autorisation des congrégations. Combes a fait savoir qu'en raison de faits graves d'exploitation signalés contre maison du Bon Pasteur, le préfet de Meurthe-et-Moselle devait retirer de cette communauté tous pupilles du département.

Gaston Paris, de l'Académie française, décédé.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Février.

NAISSANCES.

6 Girardin, Léone-Victoria-Marie.

9 Siro, Emile-Armand-Henri. — Clark, Marguerite-Eliza.
16 Gardner, Cornélia. — Gardner, Mildred. — Capdeville, Jules-Marie.

17 Nazabal, Henriette-Lucie. — Josseaumè, Louis-Ernest-Alphonse.

25 Lacroix, Charles-Auguste-Edouard-Joseph.

27 Daguerre, Marie-Antoinette-Emilie.

Février.

PUBLICATION DE MARIAGE.

29 Denuault, Henri-Joseph, avec d^{lle} Briand, Marie-Joseph.

Février.

MARIAGES.

7 Orsiny, Théophile-Emile, avec d^{lle} Arthur, Albertine-Désirée. — Savidan, Henri-Emile, avec d^{lle} Godet, Marie-Anne.

18 Slaney, Robert, avec dame Lochevalier, Eugénie-Marie, V^e Lebrac, Eugène-Marie.

19 Girardin, Ange-Prosper, avec dame Petit, Louise-Adrienne, V^e Molet, Toussaint.

24 Paturel, Henri, avec d^{lle} Landry, Rose-Marie-Adeline-Augustine. — Derible, Eugène-Joseph, avec d^{lle} Leblanc, Eugénie-Marie-Anette.

Février.

Décès.

9 Clochet, Yves-Marie, marin, âgé de 28 ans, né à Quimper-Quezennec (Côtes-du-Nord). — Imatz, Joseph, marin, âgé de 58 ans, né à Hendaye (Basses-Pyrénées). — Disnard, Joseph-Désiré, marin, âgé de 42 ans, né à Miquelon.

12 Ballois, Victor-Prosper, gardien de phare, âgé de 62 ans, né à Dragey (Manche). — Duhart, Jean-Baptiste (Transcription de décès).

16 Legentil, Auguste-Bernard, négociant, âgé de 37 ans, né à Granville (Manche).

20 Briand, Pierre-Auguste, âgé de 42 jours, né à St-Pierre.

23 Siro, Emile-Armand-Henri, âgé de 15 jours, né à St-Pierre.

25 Gaintza, Joseph, marin, né à Larbe (Basses-Pyrénées).

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de Commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

AVIS.

La 2^{me} et dernière réunion pour la vérification et l'affirmation des créances de la faillite Clément, Charles, aura lieu le 17 mars 1903, à 10 heures du matin, dans le cabinet du Juge-commissaire (hôtel de l'Intérieur).

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO.

AVIS.

Les créanciers de la Société en liquidation judiciaire Jolivet et C^{ie}, sont prévenus que la deuxième réunion des créanciers de cette liquidation qui a lieu ce jourd'hui samedi 7 mars courant, se continuera le samedi 14 du même mois à 10 heures du matin.

Les créanciers en retard pour la production de leurs bordereaux sont prévenus d'avoir à les déposer dans le plus bref délai entre les mains de M^e Pompéi, rue Truguet, ou au greffe du Tribunal de première Instance de la colonie.

Saint-Pierre, le 7 mars 1903.
Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO

Etude de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agréé, rue Truguet.

Vente sur saisie immobilière.

Il sera procédé le mercredi huit avril prochain, à deux heures du soir, en l'audience des criées du Tribunal civil

de première Instance des Iles Saint-Pierre et Miquelon, séant à Saint-Pierre, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une maison avec dépendances sise à Saint-Pierre, dont la désignation suit:

DÉSIGNATION:

Une maison, terrain et dépendances, sise à St-Pierre, le tout borné dans son ensemble au Nord par Lambert (Alexandre), au Sud par la rue Boursaint, à l'Est par Landry (Albert) et à l'Ouest par Rose Fourrel.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la dame Françoise Guigot, domestique, demeurant à Saint-Malo, rue de l'Abbaye Saint-Jean, ayant domicile élu à Saint-Pierre en l'étude de M^e Pompéi (Jean-François), avocat-agrégé, sur la dame Malo-Marie Brindejone, commerçante, demeurant à Avranches, par procès-verbal de M^e Héguay, huissier à Saint-Pierre, en date du quatorze août dernier, visé le même jour et transcrit après dénonciation aux époux au bureau des hypothèques des Iles Saint-Pierre et Miquelon le onze octobre écoulé, vol. 9, art. 474.

La vente primitivement fixée au sept janvier dernier avait été renvoyée à une date ultérieure par le Tribunal.

La dite adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, de *deux mille deux cent cinquante francs*, ci..... 2,250 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 C. P. C., modifié par la loi du 21 mai 1858, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris une inscription sur le dit immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Saint-Pierre, le 6 mars 1903.

J.-F. POMPÉI.

Étude de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agrégé, rue Truguet.

ACTE DE SOCIÉTÉ.

Par acte sous-seing privé, fait double à Saint-Pierre, le trois mars courant:

Monsieur Georges Lefèvre, maître-forgeron et Monsieur Joseph Lefèvre ont formé une Société en nom collectif pour l'exploitation à Saint-Pierre, d'un commerce de forge, ferblanterie, quincaillerie, armements, achats et ventes de marchandises et de denrées de toute nature.

La raison sociale est « **Lefèvre frères** ».

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par les deux associés chacun suivant les attributions ci-après déterminées:

Monsieur Georges Lefèvre s'occupera des opérations de forge et de ferblanterie et des achats et ventes s'y rapportant;

Monsieur Joseph Lefèvre s'occupera des opérations de boulangerie, de quincaillerie, d'armement, de la comptabilité et des achats et ventes de marchandises diverses.

La durée de la Société est de cinq années consécutives qui ont commencé le premier janvier, mil neuf-cent-trois et finiront à pareil jour mil neuf-cent huit.

Les dépôts prescrits par la loi ont été effectués.

Certifié véritable.

Saint-Pierre, le 6 mars 1903.

Pour les associés :

J.-F. POMPÉI,

Avocat-agrégé.

Étude de M^e Delmont, avocat-agrégé.

A vendre de gré à gré.

Un terrain appartenant à M. Henri Eon, menuisier, demeurant à Saint-Malo, le dit terrain situé à Saint-Pierre mesurant 328 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le prolongement de la rue Marguerite, au Sud par la concession Dauphin, à l'Est par la concession Levêque, Adrien et à l'Ouest par Girardin.

Pour les conditions de la vente s'adresser à l'étude Rue St-Ollivier.

A. DELMONT.

Étude de M^e Delmont, avocat-agrégé.

D'un acte sous-seing privé en date, à St-Pierre, du 8 décembre 1902 et à St-Malo du 8 janvier 1903 passé entre Madame Aglaé Coste, V^e Daygrand, M. Gustave Daygrand et M. Paul Daygrand, négociants-armateurs.

Il résulte que M. Paul Daygrand se retire de la Société L. Coste et C^{ie}.

La Société se continuera entre Madame V^e Daygrand et M. Gustave Daygrand aux conditions insérées à l'acte constitutif de la Société du 25 novembre 1889 et à l'acte de prorogation des 12 et 31 décembre 1901.

Toutefois le capital social est fixé à 280.497 francs; M. Daygrand gèrera seul les affaires de la Société.

En cas de décès de l'un des associés le survivant pourra continuer l'opération avec les héritiers du décédé ou leur rembourser la part revenant à leur auteur dans l'actif social. Si la société continue le survivant seul gèrera la société.

Le dépôt des actes sous seing-privé contenant les conventions des parties a été fait le 3 mars 1903 aux greffes de la justice de paix et du tribunal de Commerce de Saint-Pierre.

Par pouvoir spécial de : Madame V^e Daygrand, MM. Gustave et Paul Daygrand de publier pour eux et en leur nom.

Saint-Pierre, le 6 mars 1903.

A. DELMONT.

Études de M^{es} Eugène Salomon, notaire, et de M^e Pompéi, J.-F., avocat-agrégé, rue Truguet.

A vendre par licitation.

Le mardi sept avril prochain, à deux heures du soir, par devant M^e Eugène Salomon, notaire de la colonie, en son étude, rue de Sèze.

Les immeubles ci-après désignés dépendant de la succession de feu dame V^e Auguste Langlois, de son vivant, demeurant à Saint-Pierre.

Sur la poursuite des sieurs Louis, Hippolyte et Joseph Langlois, marins-pêcheurs, demeurant à Saint-Pierre, agissant comme héritiers de la dame V^e Auguste Langlois et ayant comme avocat-agrégé constitué M^e Pompéi, demeurant à Saint-Pierre, rue Truguet;

Contre : le sieur Auguste Mouton, marin-pêcheur, demeurant à St-Pierre, le dit pris en sa qualité de tuteur des mineurs Edouard et Charles Mouton, héritiers de feu veuve Auguste Langlois.

DÉSIGNATION :

1^{er} Lot. — Une propriété sise à Saint-Pierre à l'angle des rues Jacques Cartier et de la Poudrière, consistant

en maison, magasin, terrain et dépendances, borné au Nord par la rue Jacques Cartier, à l'Est par Busnot, à l'Ouest par la rue de la Poudrière et au Sud par Théberge, Auguste;

2^{me} Lot. — Une propriété sise à Saint-Pierre, rue de la Poudrière, consistant en une maison avec cour et jardin, bornée au Nord par Thélot, à l'Est par la rue de la Poudrière, au Sud par Yvon, Joseph et à l'Ouest par Evenou;

3^{me} Lot. — Une propriété sise à Saint-Pierre, rue Granville, consistant en une maison avec terrain et dépendances, bornée au Nord par veuve Julien Mahé, au Sud par Pierre Lefèvre, à l'Est par François Mahé et veuve Marin et à l'Ouest par la rue Granville;

La vente de ces immeubles a été autorisée par juge-

ment du tribunal civil de première Instance de la colonie, en date du vingt cinq février dernier.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente a été déposé en l'étude de M^e Salomon.

Les mises à prix ont été fixées ainsi qu'il suit par le jugement sus-énoncé.

Premier Lot. — *Huit mille francs*, ci... 8,000 fr. 00
Deuxième Lot. — *Deux mille francs*, ci... 2,000 00
Troisième Lot. — *Mille francs*, ci..... 1,000 00

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Salomon et Pompéi.

Fait et rédigé par moi, avocat-agréé poursuivant, à Saint-Pierre, le 5 février 1903.

J.-F. POMPEI.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 26 février au 5 mars 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures				
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.			
	26	754,5	753,2	752,3	750,0	749,9	751,8	750,3	751,4	752,3	753,5	753,8	753,0	-1,8	-2,2	-3,1	-4,7	-1,8	-3,0	-5,3		
27	761,9	760,4	759,8	759,5	759,6	759,6	759,8	759,9	762,0	763,9	765,2	765,6	-2,2	-1,2	+0,4	+0,4	-0,3	+0,4	-3,0			
28	765,3	765,3	765,0	763,8	763,0	761,9	760,2	758,2	754,0	751,9	750,1	747,9	+0,2	+1,2	+3,4	+3,2	+4,5	+5,0	+2,8			
1	745,8	744,1	744,6	746,3	743,6	744,3	750,0	750,3	750,9	751,0	752,0	753,8	+4,6	+4,0	+5,1	+2,9	+3,2	+6,3	+2,9			
2	755,8	757,3	759,1	761,6	763,1	764,2	761,8	766,5	767,6	768,9	769,3	770,0	-6,7	-7,8	-8,9	-9,0	-9,2	-9,0	-11,5			
3	770,6	771,0	772,0	773,8	775,5	776,0	776,0	776,1	777,8	779,0	779,5	779,5	-10,4	-10,2	-8,9	-7,8	-7,2	-6,0	-12,1			
4	779,0	778,8	778,0	777,8	777,0	776,1	774,2	773,5	772,8	772,3	771,1	770,3	-6,8	-4,6	-1,7	-1,4	-2,0	-3,0	-9,8			
PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE																					
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.									
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.				
26	Très beau temps clair. Dégel.																					
27	Vent. Beau temps.																					
28	B. temps clair et calme. Pluie soir.																					
1	Dégel. Très beau temps clair.																					
2	Beau temps. Dégel.																					
3	Gel à nouveau. Beau temps.																					
4	Beau temps. Dégel.																					
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.				
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		13 heures.		6 heures.			10 heures.		13 heures.	
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	
26	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	Cu.							
27	N.-O.	3	N.-O.	2	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	Cu-St.							
28	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	Cu.							
1	S.-O.	4	S.-O.	3	S.-O.	3	S.-O.	3	S.-O.	2	Ni.	Ni.	Cu-St.	Ni.	Ni.						43,5	
2	N.-O.	3	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.							
3	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	Ni.	Cu.	Cu.	Ci-St.	Ci-St.							
4	N.-O.	2	O.	2	O.	2	S.-O.	3	S.-O.	2	Ni.											

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois.... 4 00 Un numéro: 25 centimes.		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures. POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance). Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.
--	--	---	---

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Circulaire ministérielle relative à la laïcisation des différents services et à la suppression des emblèmes religieux. — *Congé.* — *Décisions:* chargeant M. Daguerre (Julien), du service du Trésor; — agréant M. Pinaquy en qualité de second fondé de pouvoirs du Trésorier. — *Intérieur:* Nomination. — *Avis.* — *Marine:* Avis aux créanciers de l'État. — *Justice:* Nominations.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Secrétariat général*, 4^{me} Bureau). — **LE MINISTRE DES COLONIES** à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Paris, le 14 février 1903.

Circulaire relative à la laïcisation des différents services et à la suppression des emblèmes religieux.

Messieurs,

Dans sa séance du 22 janvier 1903, la Chambre des Députés a adopté la résolution suivante: « La Chambre invite le Ministre des Colonies à laïciser tous les services ainsi qu'à supprimer les emblèmes religieux dans les établissements dépendant de son ministère. »

Je compte sur vous pour la réalisation de ce vœu, à l'exécution duquel j'ai pris l'engagement de veiller.

Vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour substituer aussi rapidement que possible le personnel laïque au personnel congréganiste,

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

P. S. — Vous voudrez bien me rendre compte des mesures que vous aurez prises.

G. D.

Pour copie conforme:
Le Sous-Directeur, Chef du service du personnel,
DALMAS.

A Monsieur Le Gouverneur de S^t-Pierre-Miquelon.

Par décision du Gouverneur en date du 9 mars 1903, un congé administratif de six mois a été accordé à M. Demalvilain (Léonce), Trésorier-Payeur de la colonie.

Des passages sur un des paquebots de la ligne transatlantique allant au Havre ont également été accordés à M. et M^{me} Demalvilain.

N° 38. — **DÉCISION** chargeant M. Daguerre (Julien), fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur, du service du Trésor, pendant l'absence de M. Demalvilain.

Saint-Pierre, le 9 mars 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la décision de ce jour accordant à M. Demalvilain, Trésorier-Payeur de la colonie, un congé administratif de six mois à passer en France;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1897 agréant M. Daguerre (Julien), en qualité de fondé de pouvoirs de M. Demalvilain;

Vu la lettre en date du 9 mars courant par laquelle M. Demalvilain propose à l'Administration de confier pendant son absence, la direction du service du Trésor à M. Daguerre (Julien), son fondé de pouvoirs;

Vu les circulaires ministérielles des 29 août 1856 et 14 avril 1859;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. Daguerre (Julien), fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur, sera chargé de la direction du service du Trésor pendant l'absence du titulaire de l'emploi rentrant en France en congé administratif.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 39. — **ARRÊTÉ** agréant M. Pinaquy, (Joseph), en qualité de second fondé de pouvoirs de M. le Trésorier-payeur.

Saint-Pierre, le 9 mars 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la lettre en date du 9 mars 1903 par laquelle M. Demalvilain, trésorier-payeur, titulaire d'un congé administratif à passer en France, informe l'Administration de son intention d'adjoindre à M. Daguerre, (Julien),

son fondé de pouvoirs, M. Pinaquy, (Joseph), caissier du Trésor;

Vu la procuration notariée en date du même jour, aux termes de laquelle M. Demalvilain donne à M. Pinaquy, pouvoir de, pour lui et en son nom, à partir de ce jour, le suppléer en ses fonctions et signer pendant son absence, en cas d'empêchement de M. Daguerre, (Julien), son premier fondé de pouvoirs, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent;

Vu les circulaires ministérielles des 29 août 1856 et 14 avril 1859, la première relative aux congés et remplacements des trésoriers-payeurs, la seconde autorisant les trésoriers-payeurs à constituer des fondés de pouvoirs lorsque les nécessités du service l'exigent;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Pinaquy, (Joseph), est agréé en qualité de second fondé de pouvoirs de M. Demalvilain, Trésorier-payeur, pour remplir les dites fonctions dans les conditions fixées par la procuration sus-visée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{ce} CAPERON.

SERVICE DE L'INTERIEUR.

Par décision du Chef du service des Douanes p. i. en date du 13 mars 1903, le sieur Chesnel (Léon), a été nommé garçon de bureau du Service des Douanes, en remplacement du sieur Simon (Louis), licencié.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales:

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	9	31 mars

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Avis aux créanciers de l'Etat.

CLOTURE DE L'EXERCICE 1902.

Service Colonial.

La clôture de l'exercice 1902 (Service colonial) devant avoir lieu dans la colonie le 20 mars 1903, pour la liqui-

dation et l'ordonnement, et le 31 du même mois, pour le paiement des dépenses, les créanciers de l'État sont priés de vouloir bien produire leurs titres ou factures, le plus tôt possible, et avant la date ci-dessus indiquée du 20 mars 1903.

Passé ces délais, les créances tomberont dans les dépenses d'exercice clos, et ne pourront plus être acquittées qu'après avoir été ordonnées par le Département. 2—2

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par arrêté en date du 9 mars 1903, pris sur la proposition du Chef du service Judiciaire, M^l. Demalvilain, Trésorier-Payeur, et Filippi, Chef du service des Douanes p. i., ont été nommés: le premier, Président du Conseil d'appel, le second, membre du dit Conseil, pour connaître de l'affaire Irazoquy, Edouard, contre la Société des sécheries de morues de Port-de-Bouc, en remplacement de MM. Gintzburger et Gazengel, qui se sont récusés.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 8 mars 1903, à destination de Halifax, via Louisbourg.

Passager arrivé:

M. Thos. Douglas.

Passagers partis:

MM. Thos. Douglas; Budyk; Robson.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

9 mars 1903.

Côtes-du-Nord, Dinan, Baudet radical élu député.

Commission sénatoriale finances continue examen loi de finances. Elle entendra ministre et intéressés sur question bouilleurs de cru.

Hier ont eu lieu à Paris les obsèques de Rafaël Zaldivar, ancien président de la République de Salvador.

L'examen des demandes d'autorisation des congrégations viendra en discussion le 12 mars. Gouvernement d'accord avec commission demandera vote par catégories. On affirme que président du conseil posera la question de confiance pour ce mode de vote.

10 mars 1903.

Conseil des ministres s'est occupé des interpellations sur la politique extérieure à discuter aujourd'hui. Le ministre des affaires étrangères a fait connaître le sens des déclarations qu'il fera. Le président du Conseil a fait signer un décret prononçant la fermeture de l'établissement du Bon Pasteur à Nancy. Il déposera un projet de loi au Sénat en vue d'améliorer l'éducation des pupilles de l'assistance publique.

Chambre aborde interpellations sur politique extérieure, Millevoje a la parole.

Sénat adopte crédit 3 millions 25 mille francs pour paiement dépenses nécessitées par éruptions du Mont-Pelée.

On donne comme certain que le Gouvernement posera la question de confiance pour le mode de vote à adopter lors de l'examen des demandes congrégations.

11 mars 1903.

Chambre, Millevoye, Georges Berry, Delafosse et de Pressensé prononcent discours sur rôle de la France dans les questions Maroc et Macédoine. Aujourd'hui Raiberti parle même sujet. Marcel Sembat constate que politique suivie par Ministre des Affaires étrangères est une politique de paix et que le parti socialiste tend à la suppression totale de la guerre.

Commission sénatoriale des finances entend Ministre des Finances sur divers articles réservés.

12 mars 1903.

Hier, Chambre a terminé débat sur politique extérieure. Après avoir entendu ministre des affaires étrangères et Ribot, elle approuve à mains levées les déclarations de Delcassé. Elle aborde aujourd'hui question autorisations congrégations.

Sénat continue discussion sur état sanitaire armée.

Ministre du commerce d'accord avec ministre des finances dépose sur bureau de la Chambre un projet pour l'extension des réseaux sous-marins français.

13 mars 1903.

Conseil des Ministres a expédié les affaires courantes et s'est occupé de la discussion des congrégations.

Chambre a commencé hier examen demandes autorisations congrégations. Barthou a déclaré se rallier au mode de votation demandé par Gouvernement. Aujourd'hui suite.

Sénat suite discussion état sanitaire armée. Ministre de la guerre fait des déclarations saluées par vifs applaudissements.

NOUVELLES MARITIMES

ÉTATS DU COMMERCE.

Février. Allant à: SORTIE.
24 (Antilles françaises). 3 m. fr. Marinette, c. Maestri, avec 184,335 kil. morue sèche.

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de Commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

AVIS.

Par jugement en date du 11 mars 1903, M^e Delmont, avocat-agréé, a été nommé syndic provisoire de la faillite du sieur Eugène Folquet, en remplacement de M. Goutière, syndic définitif, qui a résigné ses fonctions à cause des intérêts contraires qui existent entre la dite faillite et la faillite Folquet et fils.

En conséquence, MM. les créanciers de la dite faillite Eugène Folquet sont invités à se réunir le 23 mars 1903, à 10 heures du matin, dans le cabinet de M. le Juge-commissaire (hôtel de l'Intérieur), à l'effet d'être consultés sur la nomination du syndic définitif.

Saint-Pierre, le 12 mars 1903.

Le Greffier p. i. des Tribunaux.

E. SASCÓ

Étude de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agréé, rue Truguet.

AVIS.

Les actionnaires de la Société Saint-Pierraise de navigation à vapeur « Th. Clément, J. Cecconi et C^{ie} » sont informés qu'un dividende de cent francs par action peut dès à présent leur être distribué.

A cet effet, les dits actionnaires sont priés de se présenter, nantis de leurs titres, les lundi et mercredi de chaque semaine, de 9 à 11 heures du matin, au domicile du liquidateur, rue Nielly, à St-Pierre, pour y toucher les dividendes leur revenant.

Pour les actionnaires non présents, les mandataires devront justifier de leur qualité.

Tous créanciers de la liquidation sont avisés en outre que celle-ci étant en mesure d'être close incessamment,

Mois de Février 1903. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						TOTAUX.	EXPORTATIONS pendant la même période en 1902	1903		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau				
		Pendant le mois de Février.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1903		Total au 28 Février 1903.				En plus.	En moins.	Bordeaux.	Granville.	Saint-Malo.	Martinique.	Saint-Martin (Ile de Ré).
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.									
Morue sèche...	kil	25.980	184.335	21.909	175.703	47.889	360.038	407.927	454.113	46.186						
Morue verte...		188.593		934.065		1.122.660		1.122.660	880.275	242.385						
Huile de foie de morue				36		36		36	19	37						
Rogues																
Issues de morue				260		260		260	741	481	35	35	45	35		
Hareng																
Capelan									15	15						
Flétan																
Cuir vert																

il importe que d'urgence, ils produisent leurs comptes ou exercent leurs droits.

Toutes réclamations d'une nature quelconque devront enfin être produites au liquidateur dans le plus bref délai.

Saint-Pierre, le 12 mars 1903.

Pour J. DUPONT, liquidateur:
L'Avocat-avoué,
J.-F. POMPEI.

AVIS.

Le soussigné fait savoir qu'il tient à la disposition du public une liste complète des ménages de Saint-Pierre, établie par rues et conformément au dernier recensement.

THÉOPHILE DÉMINIAC.

En vente chez M. Théodore Clément.

Eucornet salé, en barils, de 1902;
2 voitures, 1 traineau et 1 harnais de luxe;
1 charrette, 1 tombereau, 1 cheval;
Bordages mérisier, blocs chêne et orme, fûts vides et quantité d'articles de matériel d'habitation. 2 — 1

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette jaunie à 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANK
1^{re} 50 la 1/2 B^{is} (50 grains); 3^{re} la B^{is} (100 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES 30 — 1

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 5 au 12 mars 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre. (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	20 heures.	Maximum.	Minimum.	
	5	769,8	769,0	769,2	770,0	770,8	771,0	771,0	771,0	771,9	772,0	772,1	771,9	-2,2	-0,4	-0,2	-1,0	-2,1	-0,4	-2,8
6	770,3	768,4	766,5	763,8	761,3	759,8	758,0	758,0	753,9	759,8	761,7	763,4	-2,9	-2,0	-1,8	-1,9	-5,0	-1,9	-5,4	
7	765,6	767,8	769,5	772,0	773,0	774,0	774,0	774,3	776,0	777,9	778,0	778,3	-3,8	-3,4	-2,8	-4,8	-2,6	-3,1	-6,2	
8	779,0	779,0	779,0	779,0	779,0	778,9	778,0	777,1	779,9	779,9	777,3	777,0	-1,8	+2,1	+2,9	+3,3	+0,2	+3,1	-2,0	
9	776,8	776,0	776,0	776,9	777,4	777,8	777,5	777,8	778,2	779,0	780,1	781,2	+0,2	+1,9	+2,1	+5,2	+2,1	+5,2	+0,2	
10	782,5	783,1	784,5	785,7	786,8	787,0	786,1	785,5	786,0	786,0	785,9	785,3	-3,2	-1,9	-1,7	-1,2	-3,1	-1,4	-4,0	
11	784,9	783,9	783,2	782,3	781,4	781,0	779,1	778,0	777,2	776,9	775,9	774,1	-4,6	-0,2	+3,1	+5,1	+2,9	-4,6	+5,2	
	HUMIDITÉ RELATIVE																			
	PHÉNOMÈNES DIVERS.			6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.				
				Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.		
5	Très beau temps clair.			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	Neige. Vent. Brume.			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	Dégel. Temps clair.			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	Glace. Très beau temps.			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Un peu de pluie. Temps clair.			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	Glace à nouveau. Très b. temps.			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
11	Beau temps calme et clair.			»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.											
	Direction.	Forces.	Direction.	Forces.	Direction.	Forces.	Direction.	Forces.	Direction.	Forces.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	19 heures.		
5	N.-O.	2	N.-O.	2	N.-O.	2	N.-O.	2	N.-E.	3	Ni.	Ci.-St.	Ci.-St.	Cu.	Ni.	»	»	»	»	
6	N.-E.	3	N.-E.	3	N.-E.	3	N.-E.	4	N.-O.	4	Cu.	Ci.-St.	Ci.-St.	Ci.-St.	Ci.-St.	48,3	12,8	22,3	53,4	
7	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	2	N.-O.	2	Ci.-St.	Ci.-St.	Cu.	Ci.-St.	Ci.-St.	»	»	»	»	
8	O.	2	O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	Ci.-St.	Ci.-St.	Cu.	Ci.-St.	Ni.	»	»	»	»	
9	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	N.-O.	3	Ni.	Ni.		Ni.	Ci.-St.	»	12,5	»	12,5	
10	N.-E.	2	N.-E.	1	N.-E.	1	N.-E.	1	N.-E.	1	Ci.-St.	Ci.-St.	Ci.-St.	Ci.-St.	Ci.-St.	»	»	»	»	
11	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	2	S.-E.	2	Cu.-St.	Ci.-St.	Ci.-St.	Ci.-St.	Ni.	»	»	»	»	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	8 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Conseil du Contentieux. — Arrêté de promulgation, Rapport et Décret portant élévation de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques, - Annexe. — Circulaire ministérielle, Arrêté de promulgation et loi portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 concernant la marine marchande. — *Intérieur:* Avis. — *Justice:* Nomination. — Mutation.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Conseil du Contentieux administratif.

Il y aura Conseil du Contentieux dans la salle ordinaire de ses délibérations, le mardi 24 mars courant, à 9 heures 1/2 du matin (affaire Grosvalet contre fabrique de Saint-Pierre).

N° 44. — **ARRÊTÉ** promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon, le décret du 17 février 1903 qui approuve la délibération du Conseil d'administration de la colonie en date du 12 mai 1902 portant relèvement de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques.

Saint-Pierre, le 20 mars 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le cablogramme ministériel du 23 février 1903, n° 4;

Vu le décret du 17 février 1903 approuvant la délibération du Conseil d'administration de la colonie en date du 12 mai 1902 portant relèvement de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques;

Vu l'article 3 du décret du 15 janvier 1853;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 17 février 1903 qui approuve la délibération du Conseil d'administration de la

colonie en date du 12 mai 1902 portant relèvement de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} GAPERON.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président.

Le Conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon a adopté, le 12 mai 1902, une délibération en vertu de laquelle le tarif de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques, qui est actuellement de 40 fr. par hectolitre de liquide à 89 degrés, serait porté à 50 francs.

Ce relèvement est motivé par la nécessité de procurer au budget local un supplément de ressource indispensable pour l'équilibre de celui-ci. Le tarif de la taxe de consommation reste d'ailleurs assez modique et bien inférieur aux taxes usités dans la Métropole et dans les autres colonies.

Je ne vois donc aucun inconvénient à sanctionner la délibération du Conseil d'Administration de St-Pierre et Miquelon, et, dans ce but, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui a reçu l'adhésion de la section compétente du Conseil d'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la colonie en date du 12 mai 1902;

Vu la dépêche du Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 18 décembre 1902;

Vu les décrets des 2 avril 1885 et 25 juin 1897;

Vu les décrets des 8 mars 1900 et 20 février 1901,

relatifs au mode d'assiette, aux règles de perception et au tarif de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques à St-Pierre et Miquelon;

Vu l'art. 33, § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du Conseil d'Etat entendue;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil d'administration de St-Pierre et Miquelon, sus-visée et ci-annexée, en date du 12 mai 1902, portant élévation de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques à 50 fr. par hectolitre d'alcool à 89° contenu dans les dites boissons.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, aux *Bulletins officiels* du ministère des colonies et de St-Pierre et Miquelon, et publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 17 février 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Annexe au décret du 17 février 1903.

DÉLIBÉRATION.

Le Conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté dans la séance du 12 mai 1902, les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Est portée à 50 francs la quotité de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques à St-Pierre et Miquelon, présentement fixée par l'art. 2 du décret du 20 février 1901, à 40 francs l'hectolitre de liquide marquant 89 degrés centésimaux et proportionnellement à leur force alcoolique sur les dites boissons mesurant un degré moins élevé.

Vu, pour être annexé au décret du 17 février 1903.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Direction de la Marine marchande; - Bureau de la navigation commerciale). — LE MINISTRE DE LA MARINE à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; les Contre-Amiraux commandant la Marine au Havre, à Marseille et en Algérie; le Capitaine de vaisseau commandant la Marine en Corse; les Officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer; les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies; les Commissaires généraux et les chefs du Service de la Marine; les Commissaires de l'Inscription maritime; les Consuls généraux; les Consuls et les Vice-Consuls de France.

Paris, le 2 octobre 1902.

Notification de la loi du 31 juillet 1902 portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, concernant la Marine marchande.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte

de la loi du 31 juillet 1902 portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal pour la Marine marchande du 24 mars 1852.

Les modifications apportées à ce texte n'étant pas de nature à soulever dans la pratique des difficultés pour leur application, je me bornerai à les énumérer sommairement.

La nomenclature des peines applicables aux fautes de discipline subit des changements importants par suite de la suppression de la peine de la boucle, dont il ne pourra plus être fait usage que dans des cas de force majeure dûment constatés, et par la diminution du maximum de la peine de prison et de celle du cachot.

A la nomenclature des fautes de discipline est ajouté « l'emploi non autorisé, dans un port ou rade, sans perte, dégradation ou abandon, d'une embarcation du navire ».

Ce fait, qui constituait autrefois un délit, n'est plus désormais considéré comme tel que lorsque l'emploi de l'embarcation a lieu dans des conditions autres que celles ci-dessus énoncées.

Vous remarquerez enfin que tout homme puni de la peine de la boucle ou de celle du cachot doit être conduit sur le pont deux fois par jour, pendant une heure chaque fois.

Il vous appartient de veiller à la stricte exécution de ces nouvelles dispositions.

Je vous recommande, d'autre part, de les signaler tout particulièrement à l'attention des Capitaines des navires de commerce et de leur rappeler les conséquences que leur inobservation entraînerait pour eux.

Vous devrez, à cet effet, et afin qu'ils ne puissent arguer d'ignorance, vous assurer que le texte du décret-loi du 24 mars 1852 (modifié par la loi du 15 avril 1898), dont les capitaines doivent être munis, a été modifié conformément au texte de la nouvelle loi.

Les Commissaires de l'Inscription maritime feront d'ailleurs, dans les premiers temps, délivrer aux capitaines auxquels il n'aurait pas encore été possible de se procurer une édition, mise à jour, de la brochure rendue réglementaire par la circulaire du 2 juin 1898 (*B. O.*, p. 803), le texte de la présente circulaire et de la loi du 31 juillet 1902, dont un certain nombre d'exemplaires leur seront prochainement adressés.

Recevez, etc.,

CAMILLE PELLETAN.

N° 43. — ARRÊTÉ promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon la loi du 31 juillet 1902 portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 concernant la marine marchande.

Saint-Pierre, le 19 mars 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 1902, portant notification de la loi du 31 juillet 1902, modifiant le décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, concernant la marine marchande;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du Service administratif;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulguée dans la colonie la loi sus-visée du 31 juillet 1902 portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, concernant la marine marchande.

Art. 2. — Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service Administratif,
E. ANQUETIL.

LOI portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 25 mars 1852, pour la marine marchande.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — L'article 52 du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 est modifié de la manière suivantes en ce qui concerne les hommes de l'équipage :

« Pour les hommes de l'équipage:

« 1° La consigne à bord pendant huit jours au plus;

« 2° Le retranchement de la ration de boisson fermentée, au plus pendant trois jours et à deux repas par jour;

« 3° La retenue d'un à dix jours de solde, si l'équipage est engagé au mois, et de deux à vingt francs (2 à 20 francs), s'il est engagé à la part;

« 4° La prison pendant quatre jours au plus;

« 5° Le cachot pendant deux jours au plus;

« La peine du cachot peut être accompagnée du retranchement de la ration de boisson fermentée et, s'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime, peut être prolongée aussi longtemps que la nécessité l'exige.

« Il pourra, de plus, être fait usage, à titre exceptionnel, dans les cas de force majeure constatés par une mention sur le livre de punitions et pour assurer la sécurité de de l'équipage et du navire, de la boucle simple ou de la boucle double. »

Le même article est complété par l'adjonction d'un paragraphe ainsi conçu:

« Tout homme puni de la peine de la boucle simple ou double ou de celle du cachot, ainsi que tout officier ou passager puni des arrêts dans la chambre, doit être conduit sur le pont deux fois par jour, pendant une heure chaque fois. »

Art. 2. — L'article 53 du décret-loi du 24 mars 1852 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les peines que peut infliger le capitaine, maître ou patron, aux termes de l'article 7 du présent décret-loi, sont:

« 1° La consigne pendant huit jours;

« 2° Le retranchement de la boisson fermentée pendant trois jours. »

Art. 3. — L'article 55 du décret-loi du 24 mars 1852 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les peines applicables aux délits sont:

« 1° L'amende de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.);

« 2° La perte ou la suspension de la faculté de commander;

« 3° L'emprisonnement pendant six jours au moins et de deux ans au plus. »

Art. 4. — Le paragraphe 11 de l'article 58 du décret-loi du 24 mars 1852 est modifié ainsi qu'il suit:

« 11° L'emploi non autorisé, dans un port ou rade, sans perte, dégradation ou abandon, d'une embarcation du navire. »

Art. 5. — Le paragraphe 6 de l'article 60 du décret-loi du 24 mars 1852 est modifié ainsi qu'il suit:

« 6° L'emploi, sans autorisation, d'une embarcation de navire dans des conditions autres que celles prévues à l'article 58. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 juillet 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Marine,
Camille PELLETAN.

SERVICE DE L'INTERIEUR.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales:

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.	10	12 mars
Clôture de la liste.	»	31 mars

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par décret du 19 février 1903, M. Vigne, Conseiller à la Cour d'appel de l'Inde, a été nommé Président du Conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon en remplacement de M. Gaigneron de Marolles, nommé Conseiller de la Cour d'appel de l'Inde.

Par arrêté en date du 18 mars 1903, M. Gintzburger, Président p. i. du Conseil d'appel, a été exceptionnellement désigné pour présider le tribunal de première instance dans l'affaire Th. Clément contre Lebiguais, Louis Légasse et Cecconi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 19 mars 1903, à 6 heures du soir.

Passagers arrivés:

MM. E. Rochard; A. Lemonnier; Walter Nickerson; Dormez; Dubuisson; Delville; Miro; J. Clément; Mouton, Pierre; Lafitte, Joseph.

MM^{mes} Dubuisson; Messonnier; Pomponnette; Paule Lola.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 23 Mars 1903.

Le bureau de poste restera ouvert le Lundi:

pour les lettres recommandées jusqu'à... 10 heures 00 du mat.
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 10 heures 30 du mat.
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 10 heures 00 du mat.

Levée des boîtes le Lundi:

rue Jacques-Cartier à 11 heures 00 du mat.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 11 heures 00 du mat.
au bureau de poste, à 11 heures 00 du mat.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Lundi, à 9 heures du matin.

BARÈME pour décompter la taxe de consommation établie par le décret du 17 février 1903 sur les boissons alcooliques importées aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

43°.....	24 fr. 157	67°.....	37 fr. 640
44.....	24 719	68.....	38 202
45.....	25 281	69.....	38 764
46.....	25 843	70.....	39 326
47.....	26 404	71.....	39 888
48.....	26 966	72.....	40 449
49.....	27 528	73.....	41 011
50.....	28 090	74.....	41 573
51.....	28 652	75.....	42 135
52.....	29 213	76.....	42 697
53.....	29 775	77.....	43 258
54.....	30 337	78.....	43 820
55.....	30 899	79.....	44 382
56.....	31 461	80.....	44 944
57.....	32 022	81.....	45 506
58.....	32 584	82.....	46 067
59.....	33 146	83.....	46 629
60.....	33 708	84.....	47 191
61.....	34 270	85.....	47 753
62.....	34 831	86.....	48 315
63.....	35 393	87.....	48 876
64.....	35 955	88.....	49 438
65.....	36 517	89.....	50 000
66.....	37 079		

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

16 mars 1903.

Deux-Sèvres, Aguilot, républicain ministériel, élu sénateur en remplacement de Garran de Balzan, décédé.

Chambre, continuation discussion générale examen demandes autorisations congrégations. Massé critique l'œuvre des congréganistes et montre le développement considérable qu'ils ont pris. Denys Cochin lui succède.

Le Pape a reçu hier l'ambassadeur de France qui lui a remis une lettre autographe du Président de la République.

E. Legouvé, doyen de l'Académie française, 97 ans, est décédé.

17 mars 1903.

Conseil des Ministres s'est occupé exclusivement des débats parlementaires et de l'expédition des affaires courantes.

Les Présidents de la Chambre et du Sénat ont accepté l'invitation du Président de la République de l'accompagner dans son voyage en Algérie.

Hier, Chambre a continué débat sur congrégations, elle a entendu Denys Cochin et Ferdinand Buisson. Aujourd'hui de Ramel monte à la tribune.

Sénat, Antonin Dubost dépose rapport général sur budget 1903 dont discussion est fixée à vendredi.

Ministre Marine a assisté St-Malo au départ du vapeur *Burgundia* qui transporte à Saint-Pierre-Miquelon les pêcheurs pour goëlettes Terre-Neuve. Après visite *Notre-Dame-du-Salut* qui part demain, Ministre rentre à Paris Bontemps, sénateur de la Haute-Savoie, décédé.

18 mars 1903.

Hier Sénat a validé élection Docteur Bordes Doubs.

Hier, Chambre a continué discussion examen demandes autorisation congrégations. Elle a entendu de Ramel qui a parlé en faveur des congrégations et Rabier, auteur du rapport sur congrégations, qui continue discours.

Aujourd'hui Président de la République a reçu Gouverneur général Algérie qu'il a entretenu du programme voyage Algérie.

19 mars 1903.

Chambre a terminé hier discussion demandes d'autorisations congrégations. Elle a entendu de Pressensé et Renault-Morlière. Puis le Président du Conseil a expliqué l'œuvre poursuivie par Gouvernement posant la question de confiance. Après une réplique de Ribot, elle a adopté par 300 contre 237 refus autorisation. Elle a voté l'affichage du discours du Président du Conseil. Prochaine séance lundi.

20 mars 1903.

Conseil des ministres, après expédition des affaires courantes, s'est occupé des questions à l'ordre du jour.

Chambres: Président du Conseil prend la parole dans discussion du budget des cultes pour indiquer comment le Concordat doit être et est en fait appliqué par les deux parties. Il explique la question du mode de nomination des évêques et la rédaction des bulles d'investiture. Sénat commence discussion générale budget 1903

NOUVELLES MARITIMES

BÂTIMENTS DE COMMERCE.

Mars. Venant de: ENTREES.
19 (Boston). g. a. Energy, c. O'Neill, avec div. marchandises.
20 — vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec div. marchandises.

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de Commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

AVIS.

Les créanciers de la société en liquidation judiciaire Ch. Jolivet et C^{ie}, sont invités à se rendre le 30 mars 1903, à dix heures du matin, dans le cabinet de M. le Juge-commissaire (hôtel de l'Intérieur) à l'effet de délibérer sur le concordat.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO.

Étude de M^e Pompéi, avocat-agréé.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire, le huit mars courant, au siège social de la Société à Saint-Pierre, il résulte que la Société anonyme dite Compagnie française de téléphone et de lumière électrique des îles Saint-Pierre et Miquelon a été dissoute, en vertu des articles 32 et 34 de ses statuts, par un vote pris à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Messieurs Georges Lamusse et Auguste Salomon ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus. Ils ont déclaré accepter la dite mission.

Le procès-verbal de déclaration est signé de Messieurs Georges Lamusse, président, L. Légasse, P. Ozon, scrutateurs et Noël Cormier, secrétaire.

La présente publication est faite conformément aux articles 61, 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867.

Saint-Pierre, le 17 mars 1903.

Pour les liquidateurs :
L'Avocat-agréé,
J.-F. POMPÉI.

Vente publique.

AVIS.

Le mardi, 24 courant, à 1 heure 1/2 du soir, à l'habitation de MM. Jolivet et C^{ie}, route de Gueydon, il sera procédé par le soussigné, à la vente aux enchères publiques de diverses marchandises, consistant en chaînes, ancres, lignes, hameçons, coton duck, clous, funin, liqueurs, matériel d'habitation et quantité d'autres objets.

Au comptant, 5 p. 0/0 en sus.

Saint-Pierre, le 19 mars 1903.
Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO

AVIS.

Le soussigné fait savoir qu'il tient à la disposition du public une liste complète des ménages de Saint-Pierre, établie par rues et conformément au dernier recensement.

THÉOPHILE DÉMINIAC.

En vente chez M. Théodore Clément.

Encornet salé, en barils, de 1902;
2 voitures, 1 traineau et 1 harnais de luxe;
1 charrette, 1 tombereau, 1 cheval;
Bordages mérisier, blocs chêne et orme, fûts vides et
quantité d'articles de matériel d'habitation. 2 — 2

LA TOILETTE DES ENFANTS

RECUEIL DE MODES ENFANTINES

14, — rue Drouot, 14, — Paris

PARIS ET DÉPARTEMENTS, UN AN: 6 fr. | UNION POSTALE: 7 fr. 50.

Paraissant le 1^{er} de chaque mois.

Cette charmante publication, dédiée aux mères de famille qui s'occupent elles-mêmes de la toilette de leurs enfants, offre, chaque mois, à ses nombreuses lectrices :

Une Causerie sur les modes enfantines, illustrée de croquis explicatifs;

De nombreux Modèles de Robes, Chapeaux, Manteaux et Lingerie, pour petites filles et garçons de tous les âges;

Un et souvent deux Patrons découpés. — Une Gravure de Modes colorée. — Un Courrier communiquant d'utiles renseignements. — Un Conseil pratique. — Des devinettes et leurs solutions.

Enfin, *une Planche trimestrielle*, contenant des patrons pour les tout petits, et de charmants modèles de travaux de fantaisie, des broderies et de chiffres divers, complète l'heureux ensemble de ce journal, indispensable conseiller de toutes les mamans économes et prévoyantes.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPECIMEN

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9^e édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES

Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapisserie. — Tricot. — Crochet. — Fillet. — Dentelles. — Macramé. Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME :

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr. 75.

Envoyer un mandat de poste à M. R. Thiéry, 14, Rue Drouot.

CONTRE LA CONSTIPATION



et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VERITABLES
avec l'Étiquette jointe en 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANCE
1^{re} Boîte 1/2 B^{is} (50 grains); 3^e Boîte (105 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

30 — 2

EN VENTE
à l'Imprimerie du Gouvernement.

**TABLEAU POSTAL
ÉTÉ 1903.**

Prix 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 12 au 19 mars 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramené à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.																																																																								
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.																																																																							
	12	772,8	770,7	769,0	767,5	766,0	765,2	764,0	764,0	764,0	764,0	764,0	764,0	+1,7	+4,0	+5,2	+5,5	-2,2	+ 5,5	- 3,5																																																																						
13	763,0	762,9	762,9	763,0	763,0	763,0	763,0	762,8	763,9	764,1	765,0	766,6	-3,0	-0,5	+0,3	-1,4	-5,5	+ 0,5	- 5,7																																																																							
14	768,0	768,8	769,5	771,0	771,6	771,0	769,9	768,5	767,3	766,6	765,8	765,0	-0,8	+0,2	+1,8	+2,7	+3,6	+ 4,0	- 0,9																																																																							
15	765,0	765,0	765,0	765,9	766,3	767,0	767,5	767,8	769,4	770,9	772,3	773,2	-2,0	-3,2	-1,8	-5,2	-6,3	+ 2,0	- 6,8																																																																							
16	774,2	774,9	775,8	776,9	777,0	777,8	777,0	776,0	776,9	777,0	777,0	776,3	-8,5	-4,8	-3,9	-3,5	-5,2	+ 4,8	- 9,3																																																																							
17	775,1	773,3	772,7	771,0	769,8	768,1	765,4	764,0	764,0	764,9	755,0	765,0	-1,6	+3,1	+2,8	+1,7	-0,2	+ 1,6	- 3,6																																																																							
18	765,0	765,3	766,0	767,9	768,8	769,2	769,9	769,7	771,0	772,3	773,7	774,0	-1,5	-2,1	-2,8	-3,9	-5,8	- 2,5	- 6,3																																																																							
HUMIDITÉ RELATIVE																																																																																										
PHÉNOMÈNES DIVERS.	6 heures.																		10 heures.																		13 heures.																		16 heures.																		22 heures.																	
	Thermomètre mouillé.			Diff.			État hygrom.			Thermomètre mouillé.			Diff.			État hygrom.			Thermomètre mouillé.			Diff.			État hygrom.			Thermomètre mouillé.			Diff.			État hygrom.			Thermomètre mouillé.			Diff.			État hygrom.																																															
	12	Pluie. Brume. Temps doux.																		»																		»																		»																		»																
13	Beau temps.																		»																		»																		»																		»																	
14	Brume. Beau temps calme.																		»																		»																		»																		»																	
15	Glace. Vent. Temps clair.																		»																		»																		»																		»																	
16	Très beau temps clair.																		»																		»																		»																		»																	
17	Un peu de neige. Glace. T. clair.																		»																		»																		»																		»																	
18	Dégel. Temps clair. Glace soir.																		»																		»																		»																		»																	
DIRECTION ET FORCE DU VENT.																				FORME DES NUAGES.										PLUIE en millimètres et 10 ^{es} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.																																																									
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	13 heures.	18 heures.																																																																				
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.																																																																									
12	S-O.	1	S-O.	2	S-O.	2	S-E.	1	S-E.	1	Cu-St.	Cu.	Gu.	Cu-St.	Ni.	35,4	18,4	»	53,5																																																																							
13	N-O.	1	O.	2	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	3	Ni.	Ni.	»	»	Ci-St.	»	»	»	»																																																																							
14	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	2	S-O.	3	S-O.	3	Cu.	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»																																																																							
15	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	4	N-O.	4	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»																																																																							
16	N-O.	4	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»																																																																							
17	S-O.	3	S-O.	3	S-O.	3	S-O.	3	S-O.	2	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	10,3	10,3																																																																							
18	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»																																																																							

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	Un an.....		Une à six lignes.....	8 fr. 60
12 fr. 00	15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois.... 4 00	Trois mois.... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Arrêt du Conseil du Contentieux. — *Intérieur*: Arrêts autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve; - rendant exécutoire divers rôles de contributions concernant les communes de St-Pierre et de l'Île-aux-Chiens.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Conseil du Contentieux administratif.

Présidence de M. Caperon, Gouverneur p. i.,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des îles St-Pierre et Miquelon, réuni en séance publique, dans la salle ordinaire de ses délibérations, a rendu l'arrêt suivant:

LE CONSEIL.

Vu la requête introductive d'instance en date du 16 février 1903 tendant à ce qu'il plaise au Conseil condamner la Fabrique de Saint-Pierre à payer à M. Albert Grosvalet, entrepreneur, la somme de 46,127 francs 20 centimes avec les intérêts de droit et les dépens;

Vu le mémoire en défense présenté par le Conseil de Fabrique le 5 mars 1903 tendant à ce qu'il plaise au Conseil ordonner une enquête et subsidiairement nommer une commission d'experts à l'effet de savoir ce qui serait dû par la Fabrique à Grosvalet;

Vu le rapport des experts Beauvois, E. Poirier et Chevalier, en date du 22 décembre 1902, versé au dossier, ainsi que les autres pièces du procès;

Où M. Gintzburger, conseiller-rapporteur, en son rapport;

Où M^e Delmont, avocat de Grosvalet, en ses explications orales;

Où M^e Pompér, avocat du Conseil de Fabrique de St-Pierre, également en ses conclusions orales;

Où M. Lippmann, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que le 21 décembre 1901 est intervenu entre le Conseil de Fabrique de St-Pierre et Albert Grosvalet un contrat à forfait par lequel il était convenu que ce dernier exécuterait les agrandissement et modifications

de l'Église de St-Pierre, tels qu'ils étaient énoncés dans le cahier des charges, moyennant le prix global de 48.800 francs;

Attendu que le 2 novembre 1902, c'est-à-dire un mois avant le délai fixé pour l'achèvement des travaux, un incendie détruisit l'église de St-Pierre, et par suite de ce cas fortuit les parties durent régler entre-elles leur situation respective;

Attendu que, faute de s'entendre, on recourut à une expertise amiable: M. Beauvois fut choisi par Grosvalet, M. E. Poirier par le Conseil de fabrique, ces deux experts assistés d'un tiers expert nommé d'accord-parties, M. Chevalier, Conducteur des Ponts-et-Chaussées, Chef du service des Travaux à Saint-Pierre;

Attendu que ces trois experts, dont la compétence est proclamée par les parties elles-mêmes, après s'être entourés de tous les renseignements nécessaires, ont évalué à la somme de 46,120 francs 20 centimes le montant de ce qui serait dû par la Fabrique à Grosvalet, et ont établi un rapport détaillé dont certains articles sont aujourd'hui discutés ou contestés par la partie défenderesse;

Qu'en premier lieu le Conseil de fabrique, tout en admettant pour une somme approximative de 38,500 fr. les articles indiqués audit rapport avec cette mention « cet article n'est pas contesté », offre de prouver soit par enquête, soit par nouvelle expertise, qu'une somme de deux mille et quelques cents francs environ portant sur différents chiffres du rapport, n'est pas due;

Mais attendu que les experts Beauvois, E. Poirier et Chevalier ont pesé le pour et le contre; que leurs décisions n'ont été prises qu'après avoir entendu M. Viéla, l'homme technique de la Fabrique; que dans ces conditions il y a lieu d'admettre comme suffisants les éléments du rapport établi par eux pour apprécier le montant total des travaux effectués par Grosvalet; que le chiffre de 41,659 fr. 90 représentant la valeur des travaux exécutés ne paraît pas exagéré et qu'une expertise supplémentaire n'apporterait pas un surcroît d'éclaircissement;

En ce qui concerne la somme de 1,402 fr. 80 allouée par les experts à Grosvalet pour matériaux consommés:

Attendu que cette somme ne peut être mise en doute comme réellement due; que, bien que la Fabrique prétende que les dits matériaux n'étaient pas incorporés à l'église, il ne dépendait pas de l'entrepreneur de prévoir l'incendie qui a annihilé aussi bien les travaux exécutés que les bois préparés à pied d'œuvre, qui n'attendaient que leur mise en place;

En ce qui concerne la somme de 2,120 fr. 20 allouée à Grosvalet par les experts pour bois façonnés en vue de l'église ou pour autres matériaux achetés ou préparés en vue de la même destination:

Attendu que la Fabrique soutient qu'aux termes de l'article 1788 du code civil, la perte est pour l'ouvrier, qu'elle ne saurait prendre livraison de choses qui ne peuvent plus lui servir et que dans le fâcheux événement qui l'a atteint dans ses forces vives, sa situation financière est aussi digne d'intérêt que celle de l'entrepreneur;

Mais attendu qu'il serait injuste de laisser pour compte à l'entrepreneur des choses qui ne peuvent plus lui servir, tandis que la Fabrique peut les utiliser dans un avenir plus ou moins éloigné; qu'étant donné le cahier des charges auquel Grosvalet devait obéir, on peut considérer ces ouvrages comme commandés et que dès lors la Fabrique doit en prendre livraison et acquitter la dépense;

En ce qui concerne la somme de 1.027 fr. allouée par les experts pour perte d'échaffaudage et d'outils laissés dans l'église:

Attendu que la Fabrique invoque à son profit le bénéfice de l'axiome *res perit domino*; que ce principe doit recevoir ici son application, et que, quelque regrettable que soit pour l'entrepreneur la perte de son outillage, c'est à lui de supporter ce coup du sort;

Attendu que de ce qui précède il résulte pour le Conseil qu'il est dû à Grosvalet:

1° Pour travaux exécutés à l'Eglise.....	41,569 fr. 90
2° Pour matériaux consommés, quoique non placés.....	1,402 80
3° Pour matériaux préparés, non utilisés mais mis à la disposition de la Fabrique.....	2,120 50

une somme totale de..... 45,093 fr. 70
sur laquelle Grosvalet a reçu divers acomptes dont le montant n'est pas contesté;

Qu'il y a lieu dès lors, sauf déduction des acomptes, de fixer le total de la dette de la Fabrique envers Grosvalet, à la somme de quarante-cinq mille quatre-vingt-treize francs, vingt centimes;

Par ces motifs,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — La demande d'enquête et les conclusions subsidiaires aux fins d'une nouvelle expertise sont rejetées.

Art. 2. — Le Conseil de Fabrique de Saint-Pierre est condamné à payer à Grosvalet la somme de quarante-cinq mille quatre-vingt treize francs, vingt centimes, avec les intérêts de droit à partir du jour de la demande.

Art. 3. — Les acomptes versés viendront en déduction de la somme que la Fabrique est condamnée à payer.

Art. 4. — Grosvalet est débouté du surplus de ses conclusions.

Art. 5. — Les dépens sont à la charge du Conseil de Fabrique.

Ainsi jugé et prononcé le vingt-six mars mil neuf cent trois, en séance publique où siégeaient: MM. Caperon, Gouverneur p. i., Président; Anquetil, Chef du Service administratif; Michas, Chef du service Judiciaire p. i.; Leban, Conseiller privé; Gintzburger, Président du Conseil d'appel p. i., membres du Conseil;

En présence de: MM. Lippmann, Commissaire de 2^{me}

classe des troupes coloniales, Commissaire du Gouvernement et Roger, secrétaire-archiviste tenant la plume.

Le Président,
M^{re} CAPERON.

Le Rapporteur
GINTZBURGER.

Le Secrétaire-archiviste,
ROGER.

SERVICE DE L'INTERIEUR.

N° 46. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 25.000 francs sur la caisse de réserve.

Saint-Pierre, le 27 mars 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1903, qui autorise le prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de 85,000 francs devant servir au paiement des dépenses de personnel et de matériel des trois premiers mois de l'exercice 1903;

Attendu que ce prélèvement et les recettes réalisées au titre du dit exercice ne suffisent pas pour faire face aux dépenses dont il s'agit; que d'autres dépenses seront à ordonnancer avant qu'il ne soit fait des recouvrements suffisants pour y pourvoir;

Qu'il y a lieu, dès lors, afin de parer à cet état de choses, d'effectuer un nouveau prélèvement sur la caisse de réserve;

Vu l'art. 99 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu, à titre de renseignement, la lettre de la Direction générale de la comptabilité publique, n° 481, en date du 16 avril 1896, relative au prélèvement sur la caisse de réserve, des fonds nécessaires pour parer aux premiers paiements de l'exercice, en cas d'insuffisance de recettes;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un deuxième prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de vingt-cinq mille francs, est autorisé pour servir aux fins ci-dessus énoncées et sera porté en recette au compte du budget local, article 6, Recettes d'ordre, § Prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 2. — Le prélèvement dont il s'agit sera remboursé à la caisse de réserve, dès que la situation des recettes le permettra, au moyen d'une ouverture de crédit d'égale somme imputable au compte du budget local, exercice 1903, chapitre 13, dépenses d'ordre; article 5, remboursement à la caisse de réserve.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 47. — ARRÊTÉ rendant exécutoire, pour l'année 1903, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 27 mars 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 8 décembre 1873, 4 décembre 1875, 30 juillet 1890 et 3 janvier 1895, relatifs à la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre, pour l'année 1903, lequel s'élève à la somme de *mille sept cent quatorze francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de 3 mois à compter du 28 mars courant, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance de sa cotisation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{ce} CAPERON.

N° 48. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire pour l'année 1903, le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre.*

Saint-Pierre, le 27 mars 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1865, établissant une taxe sur les voitures;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre, pour l'année 1903, lequel s'élève à la somme de *mille cinq cent trente francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois à compter du 28 mars courant, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance de sa cotisation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{ce} CAPERON.

N° 49. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire, pour l'année 1903, le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre.*

Saint-Pierre, le 27 mars 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900, sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe

sur les eaux de la ville de St-Pierre, pour l'année 1903, lequel s'élève à la somme de *six mille cent cinquante-cinq francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de 3 mois à compter du 28 mars courant, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance de sa cotisation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{ce} CAPERON.

N° 50. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1903.*

Saint-Pierre, le 27 mars 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1898, soumettant les propriétaires ou locataires de bicyclettes au paiement d'une taxe annuelle de 6 francs, à laquelle sont ajoutés trois centimes par franc pour fonds de non-valeurs et deux centimes par franc pour frais de perception;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1903, s'élevant, en principal et centimes additionnels, à la somme de *quatre cent soixante-douze francs cinquante centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois à compter du 28 mars courant, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance de sa cotisation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{ce} CAPERON.

N° 51. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire pour l'année 1903, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Île-aux-Chiens.*

Saint-Pierre, le 27 mars 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1873 portant établissement d'une taxe sur les chiens dans la commune de St-Pierre, de laquelle la section de l'Île-aux-Chiens a été distraite et érigée en commune distincte par la loi du 26 mars 1892;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1875, 30 juillet 1890 et 3 janvier 1895 modifiant l'acte précité du 8 décembre 1873;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'île-aux-Chiens, pour l'année 1903, lequel s'élève à la somme de *trois cent vingt-cinq francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de 3 mois à compter du 28 mars courant, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance de sa cotisation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N^o 52. — ARRÊTÉ rendant exécutoires, pour l'année 1903, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concernant la commune de l'île-aux-Chiens.

Saint-Pierre, le 27 mars 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon.
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu le décret du 7 novembre 1861, portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 7 juin 1895, 12 décembre 1898, et 16 janvier 1900, fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1902, rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, exercice 1903, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires, pour l'année 1903, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier à percevoir dans la commune de l'île-aux-Chiens, s'élevant ensemble à la somme de *mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs, cinquante centimes*.

SAVOIR :

Patentes	1.020 fr. 00
Impôt foncier	874 50
Total	<u>1.894 50</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels aux patentes, attribués à la Chambre de commerce, seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 1^{er} juillet pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 1^{er} octobre pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois, à compter du 28 mars courant, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge

ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 24 mars 1903, à destination de Halifax.

Passagers partis :

MM. Demalvilain; Davril.

M^{mes} Demalvilain; P. Déminiac; M^{lle} C. Quinette.

Le vapeur *Home*, venant de St-Johns, est arrivé à Saint-Pierre le 24 mars 1903.

Passagers arrivés :

MM. Dupuy-Fromy; Biraben; Appéceix, frères.

Objets trouvés. — Sur le comptoir, chez M. Joseph Clément, un porte-monnaie brun;

À l'île-aux-Chiens, un mouchoir blanc, à raies roses.

À la porte de l'Église, un porte-monnaie contenant une somme de 11 fr. 70.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

21 mars 1903.

Sénat discute budget cultes. Delpech demande la dénonciation du Concordat. Président du Conseil répond que le Concordat ne peut-être dénoncé qu'après avoir suffisamment préparé les esprits. Sans dire que dénonciation n'est pas proche il pense que moment n'est pas encore arrivé.

Il est probable qu'au cours du voyage du Président de la République en Algérie, l'escadre italienne ira le saluer.

23 mars 1903.

Commercy, Grosdidier, républicain, élu député en remplacement de Poincarré, élu sénateur.

Suivant dépêche de Tanger, gouvernement marocain aurait décidé envoyer ambassade saluer Président de la République lors voyage Algérie.

Samedi, Sénat : Président du Conseil a continué son discours, faisant importantes déclarations sur question nomination des évêques et a terminé en disant que l'attitude du clergé doit changer. Le maintien du concordat n'est qu'à ce prix. Après réponse de Lamarzelle et réplique Delpech, sénat vote affichage discours Président du Conseil par 166 contre 71 et adopte par 188 contre 49 l'ordre du jour approuvant déclarations du gouvernement et comptant sur sa fermeté pour défense des droits de l'État. Sénat a adopté ce matin budget finances ainsi que création monnaie nickel. Ce soir discussion budget affaires étrangères. Delcassé a la parole.

Chambre, Constant a questionné ministre des colonies sur les termes d'une lettre qu'aurait écrite le Gouverneur de la Martinique relativement à orphelin demandé

comme employé par une usine de Marseille. Ministre des colonies remet les choses au point et aux applaudissements de la Chambre s'agit que l'administration n'établisse aucune différence dans le traitement des sinistrés. Chambre examine demande poursuites contre Selles. Lasies retire sa plainte.

24 mars 1903.

Hier, Sénat a adopté le budget des affaires étrangères, après explications du Ministre. Il a voté le maintien de l'ambassade du Vatican dont suppression a été demandée par Clémenceau. Sénat a abordé ensuite budget de la guerre.

Aujourd'hui Chambre discute demandes en autorisation formées par congrégations prédicantes.

25 mars 1903.

Hier, Chambre a refusé à 58 voix de majorité autorisation pour congrégations prédicantes; elle aborde aujourd'hui discussion crédits supplémentaires.

Hier, Sénat a terminé budget guerre, puis aujourd'hui budget justice et a commencé budget marine.

26 mars 1903.

Sénat a terminé hier budget marine et a commencé budget instruction publique qu'il a terminé ce matin. Ce soir il aborde budget commerce et tiendra une séance de neuf heures pour en finir avec budget.

Chambre discute projet de loi relatif à demande autorisation formée par Chartreux.

27 mars 1903.

Hier, Chambre a refusé par 338 contre 231 accorder autorisation demandée par congrégations chartreux. Aujourd'hui elle valide quelques élections, et aborde interpellations sur Algérie.

Hier, Sénat a terminé vote budget, il commence aujourd'hui discussion loi de finances.

Conseil des ministres a décidé sur proposition Combes décerner médaille militaire à général André à l'occasion de son passage dans cadre de réserve le 29 mars.

Ministre Marine a fait signer décret mettant en non activité, par retrait d'emploi, Frogier, Inspecteur général du commissariat de la Marine, qui, à l'insu du Ministre, avait adressé une circulaire critiquant décret relatif à la réorganisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime.

ANNONCES ET AVIS

Vente publique et aux enchères.

L'an 1903, le mardi 7 avril à 2 heures du soir, en l'étude de M^e E. Salomon, notaire, commissaire priseur, sise à St-Pierre, rue de Séze.

A la requête de MM G. Lamusse et A Salomon, liquidateurs de la C^{ie} française de téléphone et lumière électrique des îles St Pierre et Miquelon, ayant M^e Pompéi, pour avocat-agrégé constitué.

Il sera procédé à la vente publique et aux enchères, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, de tout le matériel de la station de téléphone se trouvant, soit dans la maison rue Jacques Cartier, soit à l'extérieur ou chez les particuliers; le dit matériel comprenant les fils, appareils divers, poteaux servant tant aux fils télé-

phoniques qu'à ceux de la lumière électrique, et en général tous les objets quelconques servant à l'industrie du téléphone.

Sur la mise à prix de quatre mille francs, ci.. 4,000 f.

Au comptant 5 0/0 en sus pour tous frais d'adjudication.

Le Notaire, commissaire priseur,
E. SALOMON.

Tribunal de Commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

AVIS.

Par jugement en date du 25 mars 1903, M^e Delmont, avocat-agrégé, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur Eugène Folquet, déclarée le 27 décembre 1899 par arrêt du Conseil d'appel de la colonie.

Saint-Pierre, le 25 mars 1903.
- Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO.

Étude de M^e Pompéi, avocat-agrégé.

Vente de navire par autorité de Justice.

Le mercredi 22 avril prochain, il sera procédé, à 2 heures du soir, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la colonie séant à l'Hôtel du Gouvernement, à St-Pierre, à la vente aux enchères au plus offrant et dernier enchérisseur du navire *Guardian*, avec ses agrès et appareils, le dit navire actuellement ancré dans le port de St-Pierre.

La dite vente est poursuivie à la requête de M. Le Buf (François), négociant-armateur, demeurant à St-Pierre, créancier poursuivant en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de la colonie à la date du 4 mars courant, de la somme de mille quatre-vingt-dix-sept francs vingt-cinq centimes; le dit Le Buf ayant domicile élu en l'étude de M^e Pompéi (Jean-François), avocat-agrégé, à St-Pierre, rue Truguet.

La dite vente est poursuivie: 1^o contre le sieur Robson, domicile inconnu, le dit représentant le ou les propriétaires du dit navire; 2^o contre le sieur Théodore Clément, négociant-armateur, demeurant et domicilié à St-Pierre;

Le dit navire jauge quatre-vingt-dix-neuf tonneaux.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de mille quatre-vingt-dix-sept fr. vingt-cinq centimes, ci.. 1097 f. 25 plus les frais.

Saint-Pierre, le 26 mars 1903.

Pour Le Buf:

L'Avocat-agrégé poursuivant,
J.-F. POMPÉI.

Études de M^e Salomon, notaire et de M^e Pompéi, avocat-agrégé.

Vente volontaire par suite de liquidation.

Il sera procédé le mardi 7 avril prochain, à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sise à Saint-Pierre, rue de Séze.

A la requête de MM. G. Lamusse et A. Salomon, négociants demeurant à St-Pierre, agissant en leur qualité de liquidateurs de la C^{ie} française de téléphone et de lumière électrique des îles St-Pierre et Miquelon, les dits, ayant M^e J.-F. Pompéi pour avocat-agréé.

A la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux.

D'une propriété sise à Saint-Pierre, rue des Basques, consistant en une maison et terrain appartenant à la dite société, avec les machines dynamos, chaudières et divers autres objets s'y trouvant, ainsi que de tout les fils aériens et traverses situés à l'extérieur de la dite maison et servant à l'exploitation de l'industrie de la lumière électrique: le tout sur la mise à prix de quarante mille fr., ci. 40.000 f.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente est déposé au Cabinet de M^e Salomon, notaire.

Saint-Pierre, le 2 mars 1903.
 Avocat-agréé des îles St-Pierre et Miquelon,
 J.-F. POMPEI.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Salomon ou Pompéi.

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences:
 Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette ci-jointe et 4 couleurs
 et le NOM du DOCTEUR **FRAISER**
 1^{re} 60 la 1/2 Bte (50 grains); 3^e la Bte (105 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 19 au 26 mars 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	19	774,5	774,0	773,9	773,3	772,1	770,7	766,5	765,0	763,8	763,0	762,0	762,0	-4,8	+0,2	+1,1	-0,3	-0,3	+ 1,3
20	762,0	762,5	763,1	764,0	764,0	764,0	764,2	764,9	766,0	767,3	768,4	769,0	-1,4	+0,8	-0,4	-3,2	-2,3	+ 1,0	- 3,5
21	770,0	770,9	772,3	774,0	775,0	775,0	774,8	775,5	776,0	776,0	775,3	774,0	-3,2	-7,1	-3,9	-4,3	-3,8	- 4,0	-10,3
22	772,8	770,3	768,1	765,8	763,9	762,0	760,5	761,0	761,8	762,3	763,2	764,1	-3,6	+2,7	+1,8	+1,1	-1,8	+ 2,0	- 4,3
23	765,8	766,2	766,9	768,8	769,9	770,0	770,2	771,1	772,0	773,0	773,0	773,0	-4,2	-0,8	+2,9	+2,1	+3,5	+ 3,7	- 4,4
24	772,1	771,9	770,5	769,9	767,0	766,0	764,8	764,7	765,4	765,9	766,8	766,0	-0,8	-0,5	-0,4	-0,4	-0,5	- 0,4	- 2,2
25	766,0	765,1	764,7	763,0	760,3	759,0	754,3	752,1	750,8	749,2	748,8	748,1	-4,2	-3,8	-3,6	+0,4	+2,9	+ 3,0	- 4,5

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
19	Glace. Neige. Temps sombre.														
20	Très beau temps.														
21	Glace. Beau temps clair.														
22	Brume. Pluie. Glace soir.														
23	Temps sombre. Glace.														
24	Brume. Pluie et neige.														
25	Verglas. Pluie. Brume. Vent.														

DATES.	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		FORME DES NUAGES.					PLUIE				
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	15 heures.		
19	S-O.	2	S-O.	3	S-O.	3	S-O.	3	S-O.	3	Ni.	Ni.						11,3	11,3	
20	N-O.	2	N-O.	1	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3										
21	N-O.	2	N-O.	3	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	2	Ci-St.	Ci-St.								
22	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	N-O.	2	N-O.	3							25,1	32,8	45,5	73,4
23	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	2										
24	S-E.	2	E.	2	E.	3	E.	3	E.	3							31,4	18,3	16,2	65,9
25	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	2							11,1	45,5	37,5	94,4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois.... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 8 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Conseil du Contentieux. — Décision Visite de navires transporteurs de marins à St-Pierre — Prolongation de congé. — *Intérieur*: Francisation de goëlettes. — *Marine*: Circulaire. Fixation de la solde et des indemnités diverses. — Avis de sauvetage. — *Justice*: Nomination.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

LES PAVILLONS DES HÔTELS ET ÉDIFICES PUBLICS NE SERONT PAS MIS EN BERNE LE VENDREDI 10 AVRIL C^t.

Le Gouverneur p. i.,
M^{re} CAPERON.

Conseil du Contentieux administratif.

Il y aura Conseil du Contentieux, dans la salle ordinaire des délibérations du Conseil privé, le 14 avril prochain, à 9 heures 1/2 du matin, (Affaire Yon contre Municipalité de St-Pierre).

N° 54. — DÉCISION nommant une Commission chargée de procéder à la visite des navires transporteurs de marins à Saint-Pierre.
Saint-Pierre, le 3 avril 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la lettre de M. le ministre de la marine, à M. Sürcouf, député de St-Malo, de laquelle il résulte qu'une visite des vapeurs-transporteurs de marins à Saint-Pierre et Miquelon devra être passée à leur arrivée dans la colonie;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission composée de :

MM. Anquetil, Commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales, Chef du Service administratif, *Président*;
Alliot; médecin-major de 2^e classe, Chef du Service de santé et Gazengel, Capitaine de Port,

se transportera à bord des navires-transporteurs de marins à Saint-Pierre, à leur arrivée dans la colonie, à l'effet de constater leur état et la manière dont ils ont accompli leur traversée.

Art. 2. — Les constatations faites par la Commission seront consignées dans un procès-verbal qui sera adressé le plus tôt possible au Chef de la colonie.

Art. 3. — Le Chef du service administratif et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service administratif, Le Chef du service de Santé,
E. ANQUETIL. D^r ALLIOT.

Suivant dépêche ministérielle du 12 mars 1903, M. l'abbé Légasse, supérieur ecclésiastique des Iles St-Pierre et Miquelon, a obtenu une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, valable du 28 février au 27 mai 1903 inclus.

SERVICE DE L'INTERIEUR.

Par arrêtés pris d'urgence les 4 et 25 mars 1903 et ratifiés par M. le Gouverneur, dans la séance du Conseil privé du 27 du même mois, des actes de francisation exceptionnelle ont été accordés aux goëlettes de construction étrangère ci-après désignées:

« *Alsacienne*, » jaugeant 35 tonneaux 54 centièmes, appartenant à M. Ed. Bidel;

« *Georges et Paul*, » jaugeant 39 tonneaux 27 centièmes, appartenant à M. P. Folquet;

« *Sainte-Anne*, » jaugeant 47 tonneaux 33 centièmes, appartenant à M^{lle} A. Marsolieu et M. L. Marsolieu;

« *Girondins*, » jaugeant 32 tonneaux 13 centièmes, appartenant à M. F. Le Buf.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

N° 3. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: 3^{me} Direction, 3^{me} Bureau). — Le MINISTRE DES COLONIES & Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs des colonies; le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Paris, le 13 février 1903.

Fixation de la solde et des indemnités diverses.

Messieurs,

J'ai été amené à constater que certains Gouverneurs avaient à différentes reprises, pris directement et sans en référer au préalable au Département, des arrêtés

ayant pour conséquence d'accroître les charges du budget de l'Etat, par l'allocation d'indemnités ou de suppléments divers à certaines catégories de personnel militaire, se trouvant dans des situations ou conditions spéciales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un tel mode de procéder est absolument illégal et qu'il convient de l'abandonner immédiatement. C'est exclusivement au Ministre, ordonnateur direct des dépenses du budget colonial, ou encore dans certains cas au Président de la République, qu'il appartient de prescrire des mesures ayant une répercussion sur les finances de l'Etat, le rôle des Gouverneurs et Commandants supérieurs des troupes aux colonies consistant uniquement à prendre des dispositions en vue d'assurer au personnel placé sous leur autorité la jouissance de tous les avantages qui lui sont conférés par les règlements et par les décisions présidentielles ou ministérielles.

Les articles 5 et 6 du décret du 11 juin 1901, portant règlement sur l'administration des troupes coloniales, sont suffisamment explicites à cet égard. Ils engagent même la responsabilité pécuniaire des intéressés au cas où les prescriptions qui précèdent ne seraient pas strictement exécutées.

J'ajouterai que, pour se conformer à l'esprit du même texte, les Directeurs du commissariat, ordonnateurs secondaires des dépenses, doivent, si les ordres qui leur sont donnés par les Commandants supérieurs des troupes ou les Gouverneurs entraînent des dépenses autres que celles visées, ci-dessus, la signaler à ces autorités, et qu'ils n'en peuvent assurer l'exécution que sur un ordre écrit et formel et si la situation des crédits disponibles sur les délégations qu'ils ont reçues le permet.

Je vous serai, par suite, obligé de vous renfermer rigoureusement dans la limite des attributions qui vous sont dévolues à ce point de vue.

Vous devez donc vous assurer, chaque fois que des propositions de dépenses vous seront présentées par les Commandants supérieurs des troupes, que les mesures projetées rentrent dans la catégorie de celles que les règlements et décisions présidentielles ou ministérielles vous permettent de prendre et dans le cas contraire, toujours les soumettre à ma sanction préalable, en employant la voie du câble, si les circonstances l'exigent. Cette dernière catégorie comprend tous les actes ayant pour objet d'accorder au personnel rétribué sur les fonds de l'Etat des suppléments d'allocations ou des indemnités représentatives quelconques.

Je n'hésiterai pas à rendre personnellement responsables les autorités qui négligeraient de se conformer à ces instructions.

Je vous prie de communiquer cette circulaire aux Commandants supérieurs des troupes et aux Directeurs du commissariat placés sous vos ordres.

Recevez, etc.,

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté:

1° Par Fichou, Jean-Louis, petit pêcheur à l'Île-aux-Chiens, le 1^{er} avril 1903, un beaupré mesurant 8 mètres

de long et 0 m. 25 de large vers le milieu et ayant un cercle en fer.

2° Par Ibart, Joseph, petit pêcheur à l'Île-aux-Chiens, le 1^{er} avril courant, un morceau de bois de 6 mètres de longueur, 0 m. 30 de largeur et 0 m. 20 d'épaisseur.

Ces épaves sont déposées dans les échoueries des sauveteurs à l'Île-aux-Chiens.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 53. — ARRÊTÉ nommant M. Filippi, Chef du service des Douanes p. i., membre ad hoc du Conseil d'appel.

Saint-Pierre, le 31 mars 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Considérant que, par suite de l'absence de M. Chevalier, Chef du service des Travaux, nommé par arrêté du 18 mars 1902 membre ad hoc du Conseil d'appel pour le jugement de l'affaire Aubert contre J. Légasse et C^{ie}, il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Vu les décrets des 21 mai 1876 et 9 février 1883, et les articles 40 et 44 de l'ordonnance du 18 septembre 1844:

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Filippi, Chef du service des Douanes p. i., est appelé à siéger au Conseil d'appel de la colonie, en remplacement de M. Chevalier, pour le jugement de l'affaire Aubert contre J. Légasse et C^{ie}.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Filippi prêtera le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et du *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire p. i.,

H. MICHAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 1^{er} avril 1903, à 11 heures du soir.

Passagers arrivés:

MM. Prosper Gautier; Busnel; M^{re} Prosper Gautier et 1 enfant; M^{lles} Bernadette O'Sheehan; Yvonne O'Sheehan.

Le vapeur *Notre-Dame-du-Salut*, capitaine Gufflet, est arrivé à St-Pierre le vendredi 3 avril à 7 h. 30 du matin.

Passagers arrivés:

M. et M^{re} Greslé et 1 enfant, MM. Choplin, Grandais, Beauchateau, M^{re} de Montroty et 1 enfant, MM. Letouzé, Lefèvre, J. B. Légasse, Christophe Légasse et M^{re} Légasse et 2 enfants, M^{lles} Marie Légasse, Gary Légasse, Gauchy, MM. Petel, Foucard, Delisle, Hamonet, Georges Allain, Benâtre et M^{re} Benâtre, 4 enfants et 1 honne, le frère Eugène, l'abbé Logrand, MM. Alphonse Bourdonnais, Mongodin, Noguès Louis, J. B. Lafitte, M^{re} Folio, M^{re} Arthur et 1 enfant, MM. Le Mancel, Cariguel, Chrehan, M. et M^{re} Guerguin, M^{lles} Plaa, Apesteguy, M^{re} Cousin et 1 enfant, M^{re} Gaspard, M^{lles} Valentine Dufeil, MM. Collet fils, Bounhis, Deschamps Alphonse, M^{re} Chrétien.

Le vapeur *Burgundia*, capitaine Buhé, est arrivé à St-Pierre le vendredi 3 avril à midi.

Passagers arrivés:

MM. A. Grézet, abbé d'Auvigny, Borriès, Hubert, Lebail, Pépin Emmanuel, Prenveille Jean, Yvon Emile
M^{me} Borriès et 1 enfant. M^{lles} Lavissière Yvonne, Sigougné-Latouche Marie.

Objet trouvé. — Une croix des écoles communales des garçons.

La sollicitude du Ministre de la Marine.

Saint-Malo. — Le Ministre de la Marine est arrivé par le train de six heures vingt du matin. Il a visité la *Burgundia* et a assisté à l'embarquement des douze cents hommes que ce vapeur transporte à St-Pierre et Miquelon. Il était accompagné de M. Tissier (qui l'avait précédé de vingt-quatre heures et avait inspecté, la veille, les vapeurs et plusieurs goëlettes), de l'ex-député Baudin, actuellement faïencier à Saint-Briac, du préfet d'Ille-et-Vilaine et des autorités locales. La *Burgundia* partie, il a visité la *Notre-Dame-du-Salut* et deux terre-neuviens qui attendent dans le bassin un bon vent pour partir. A une heure cinquante-cinq, le Ministre et son chef de cabinet ont repris le train.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

30 mars 1903.

Sénat a tenu trois séances samedi et deux dimanche pour terminer examen loi de finances, dont l'ensemble a été adopté par 263 contre 15.

Chambre a tenu deux séances hier pour examiner budget retour du Sénat.

Sont élus conseillers municipaux Paris 15^e arrondissement, Fribourg, socialiste; 17^e Sohier, ministériel; 18^e Henri Turot, socialiste.

Vice amiral Courrejollès décédé.

A l'occasion du passage du général André dans cadre de réserve, Président du Conseil lui a adressé lettre exprimant la satisfaction du Gouvernement pour ses longs et distingués services.

31 mars 1903.

Lundi Chambre et Sénat, après avoir siégé en permanence depuis lundi matin, se sont mis d'accord pour le vote du budget. Chambre s'ajourne à mercredi, Sénat à jeudi. Le Conseil des ministres habituel du mardi n'a pu avoir lieu les ministres étant retenus à la Chambre par vote du budget.

1^{er} avril 1903.

Daniel Dorian, député, décédé.

Deloncle interpellera ministre des affaires étrangères sur situation au Siam.

Chambre admet décorations supplémentaires occasion exposition Hanoï. Elle discute projet de loi relatif au contrat d'association en ce qui concerne la compétence du tribunal qui ordonne la liquidation de la congrégation.

2 avril 1903.

Conseil des ministres a réglé divers détails de voyage du Président de la République en Tunisie. Président du

Conseil retenu à Paris ne pourra pas y assister. Delcassé, Maruejols, Pelletan accompagneront Président. Mougeot se joindra à eux en Tunisie.

Ministre du Commerce est autorisé à déposer projet loi portant création de zones franches dans ports maritimes.

Hier, Chambre a voté une addition à la loi sur associations en ce qui concerne compétence du tribunal qui a ordonné liquidation. Aujourd'hui elle valide élections Grosdidier, Commercy et Baudet, Dinan, puis discute projet modifiant procédure instituée par loi 1883 pour construction officielle maisons d'école.

On annonce d'Oran que convoi français a été attaqué près de Figuig par 150 indigènes. Combat a duré dix heures. Nous aurions 9 tués, 13 blessés et 2 disparus.

3 avril 1903.

Hier, Chambre a voté un projet ayant pour but de réduire en vue de l'application de la loi sur les congrégations les délais impartis aux conseils municipaux pour l'ouverture de nouvelles maisons d'école. Aujourd'hui Rudelle a interpellé le Président du Conseil sur les motifs qui l'empêchent d'accompagner le Président de la République en Algérie. Combes répond que l'application de la loi sur les congrégations nécessite sa présence à Paris. Incident clos.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Mars.

NAISSANCES.

- 4 Etesse, François-Joseph-Yves-Marie.
- 11 Claireaux, Louise-Léone-Rose.
- 12 Welan, Marie-Joseph.
- 16 Devain, Maurice-Henri.
- 18 Tilly, Ernest-François-Joseph.
- 31 Arthur, Anita-Louise.

Mars.

MARIAGES.

- 5 Aranzabé, Gratien-Joseph, avec d^{lle} Drake, Elisabeth.
- 20 Denuault, Henri-Joseph, avec d^{lle} Briand, Marie-Joseph.

Mars.

DÉCÈS.

- 6 Bertiz, Joséphine-Angélique, veuve Dugeperoux, Pierre-Marie, couturière, âgée de 38 ans, née à Miquelon.
- 9 Frioul, Joseph-Marie, marin, âgé de 50 ans, né à St-Pierre.
- Tripier, Aimée, veuve Constantin Frechon, propriétaire, âgée de 80 ans, née à Saint-Pierre.
- 10 Mahé, Adrien-Joseph, âgé de 11 mois, né à Saint-Pierre.
- 11 Le Bolloh, Joseph, âgé de 5 ans, né à St-Pierre. — Landry, Renée-Anita-Ernestine, âgée de 1 an, née à Saint-Pierre. — Girardin, Joseph-Désiré-Narcisse, menuisier, âgé de 26 ans, né à St-Pierre.
- 14 Hirigoyen, Louis-Emile, âgé de 3 ans, né à St-Pierre.
- 16 Gautier, Théodore-Valery, commerçant, âgé de 80 ans, né à Miquelon.
- 21 Foliot, Caroline-Constance, veuve Jean-Louis Goupiller, sage-femme, âgée de 70 ans, née à Saint-Pierre.
- 23 Mc Karty, Edouard-William-Jean, âgé de 4 mois, né à St-Pierre.
- 25 Evenou, Jacques, sans profession, âgé de 66 ans, né à Plou-rivo, (Côtes-du-Nord).
- 26 Barieux, Sauveur, marin, âgé de 34 ans, né à St-Pierre. — Huet, Jean-Baptiste, marin, âgé de 47 ans, né à St-Pierre.
- 27 Dagort, enfant présenté sans vie.
- 31 Edward, Caroline, veuve Fiour, Edouard, ménagère, âgée de 67 ans, née à Lawn T/N. — Hardy, Désiré-Joseph, âgé de 1 an, né à Saint-Pierre.

ANNONCES ET AVIS

AVIS.

Les créanciers de la maison S.-M. Légasse et fils ainsi que les créanciers personnels de Monsieur S.-M. Légasse fils sont priés de présenter leurs comptes à Messieurs **S.-M. Légasse neveu et C^{ie}** qui les régleront immédiatement. Tous les comptes devront être fournis avant le quinze avril 1903, dernier délai.

Les débiteurs de la maison S.-M. Légasse et fils sont priés d'acquitter leurs dettes entre les mains du liquidateur soussigné, pour le quinze avril 1903, dernier délai.

Saint-Pierre, le 21 mars 1903.

Le liquidateur,
LOUIS LÉGASSE.

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette **jaune à couleurs**
et le **NOM de DOCTEUR FRANCK**
1^{re} 50 la 1/2 Boîte (50 grains); 3^{re} la Boîte (105 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notée dans chaque Boîte. **TOUTES PHARMACIES**

EN VENTE
à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU POSTAL
ÉTÉ 1903.

Prix 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 26 mars au 2 avril 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.														TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.		
	26	747,2	746,8	747,5	748,0	748,8	749,0	748,1	747,0	747,1	748,2	751,2	752,8	-0,8	+1,7	+2,0	+1,7	-1,8	+2,0	-1,9	
27	754,9	756,3	757,6	758,0	759,0	759,0	758,7	756,8	756,6	755,2	755,0	755,8	-2,2	-0,7	+3,5	+3,1	+1,1	+3,6	-2,5		
28	752,1	753,6	760,2	762,3	763,9	764,0	764,1	765,0	766,0	766,7	767,0	767,0	-6,1	-5,4	-5,3	-5,8	-5,9	5,4	7,0		
29	766,0	765,7	765,0	764,0	763,1	762,0	761,0	761,0	762,1	763,9	765,6	766,7	-7,8	-7,0	-6,9	-4,8	-8,0	4,9	8,3		
30	767,5	768,9	769,9	770,0	770,0	769,0	767,1	767,0	766,8	766,0	766,0	765,1	-9,8	-4,2	+2,9	-2,6	-1,9	4,2	10,0		
31	764,8	764,0	764,0	763,9	763,0	762,0	760,9	757,6	754,5	748,3	745,8	743,2	-1,8	+3,6	+2,1	+2,1	+5,2	5,2	2,3		
1	742,3	741,2	741,4	743,0	745,8	748,2	749,3	753,1	754,3	756,5	758,2	759,8	+0,6	-1,1	-4,5	-3,9	-4,8	0,5	5,0		
HUMIDITÉ RELATIVE																					
PHÉNOMÈNES DIVERS.	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.								
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.			
26	Beau temps clair et sec.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
27	Glace. Beau temps clair.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
28	Vent. Temps clair. Glace.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
29	Brume épaisse. Neige abondante.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
30	Glace. Vent. Temps clair.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
31	Br. Neige et glace. Clair soir. Pl.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
1	Pluie. Beau temps sec soir.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.			
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.				
26	N-O. 3	N-O. 2	N-O. 2	O. 2	N-O. 4	Ni.	Ni.	Cu.	Cu.	»	»	»	»	»	»	»	»				
27	N-O. 3	N-O. 3	S-O. 3	S-O. 2	S-O. 2	Ni.	Cu.	Cu.	Cu.	»	»	»	»	»	»	»	»				
28	N-O. 3	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4	N-O. 4	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	»	»	»	»	»	»	»	»				
29	N-E. 2	N-E. 2	N-E. 3	N-O. 4	N. 4	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	»	»	»	»	»	»	»	»				
30	N-O. 4	N-O. 3	N-O. 3	N-O. 3	N-O. 2	Ci-St.	Cu.	Cu.	Cu.	»	»	»	»	»	»	»	»				
31	N-O. 3	S-O. 2	S. 4	S-E. 1	S-E. 4	Cu-St.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»	»	»	»	»				
1	N-O. 3	N-E. 4	N-E. 4	N-E. 4	N-E. 4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»	»	»	»	»				

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	8 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Conseil du Contentieux. — Dépêche ministérielle. Réorganisation du musée colonial. — *Intérieur*: Décision autorisant M^{me} Clément, Charles, à débiter des timbres-poste. — *Avis*. — *Marine*: Avis de sauvetage.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Conseil du Contentieux administratif.

Il y aura Conseil du Contentieux, dans la salle ordinaire des délibérations du Conseil privé, le 14 avril prochain, pour les affaires suivantes: 1° Yon contre municipalité de St-Pierre, et 2° cautionnement Grosvalet.

N° 5. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: Office colonial. — LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 2 mars 1903.

Réorganisation du Musée colonial.

Monsieur le Gouverneur,

L'Office colonial poursuit actuellement la reconstitution, sur des bases nouvelles, de l'ancienne Exposition permanente des colonies, avec la préoccupation de s'attacher surtout à l'organisation d'un Musée commercial.

La partie ethnographique ne doit pas en être absolument bannie, mais les efforts de l'Office tendront tout particulièrement à réunir des collections de produits et d'objets de vente courante, de façon à offrir tant au commerce métropolitain qu'aux négociants coloniaux, une documentation complète et, par suite les moyens de nouer ou de développer réciproquement des relations.

Il s'agit, dès lors, de grouper dans les locaux de la galerie d'Orléans: d'une part, les produits naturels ou manufacturés de nos colonies, d'autre part, les produits de la fabrication métropolitaine en usage dans nos possessions.

La première partie de la proposition est, dès maintenant, à peu près résolue, grâce aux collections

provenant de l'ancienne Exposition permanente et de l'Exposition universelle de 1900.

La seconde, celle qui a trait aux échantillons des produits de fabrication européenne en usage dans les colonies, laissera apparaître de nombreuses lacunes, bien que l'Office colonial possède déjà des éléments précieux, notamment en ce qui concerne les tissus.

C'est pour combler ces lacunes que je fais appel au concours de votre administration.

Je vous demanderai de vouloir bien recueillir et me faire parvenir, sous le présent timbre, des échantillons aussi complets que possible de tous les objets, denrées, tissus, etc., utilisés dans la colonie que vous administrez, qu'ils soient fabriqués en France ou à l'étranger.

Chaque article, en double exemplaire, devra être accompagné d'une notice indiquant la provenance, le prix de vente dans la colonie et, au besoin, dans chaque région; le montant des droits de douane, d'octroi de mer, de circulation, etc., la faveur plus ou moins grande dont jouit le produit, l'extension dont la vente pourrait paraître susceptible; enfin, dans une forme succincte, bien entendu, tous les renseignements de nature à éclairer le commerce ou l'industrie métropolitains.

Je ne me dissimule pas que ce travail sera long, méticuleux et entraînera certains frais; mais j'ai la conviction que la colonie ne reculera ni devant la dépense, qui ne saurait d'ailleurs être considérable, ni devant les difficultés, en présence de l'intérêt capital qui s'attache au développement des relations commerciales entre la France extérieure et la Mère-Patrie.

En dehors de l'action directe de l'Administration locale, les commerçants, les planteurs, les industriels pourront prêter à l'Office colonial un concours très appréciable pour lui, et pour eux très profitable, en entrant personnellement en relations avec lui.

Je vous prie de faire parvenir aux Chambres de commerce et d'agriculture, aux Chambres consultatives, aux Syndicats, et individuellement aux Chefs des principales maisons, que l'Office colonial recevra avec reconnaissance, et exposera immédiatement les échantillons qu'ils voudraient bien lui adresser. Ils pourraient y joindre les prospectus, prix-courants, etc., et toutes les indications qu'ils auraient à faire connaître en France. Enfin, et c'est là un point tout particulièrement intéressant, je serais heureux que les négociants et les planteurs, dans le cas où ils auraient besoin, soit de faire analyser leurs produits, soit de leur trouver des débouchés, soit enfin de se procurer

un personnel technique ou autre, prissent l'habitude d'avoir recours à l'intermédiaire de l'Office colonial, tout-à-fait à même de leur être utile à tous égards.

En ce qui concerne le personnel, par exemple, il serait tout-à-fait désirable que les travailleurs français pussent ainsi se créer un débouché dans nos colonies, beaucoup d'entr'eux, s'ils y trouvaient les avantages qu'ils semblent ne plus rencontrer dans la Métropole, y fonderaient certainement des familles et, en même temps qu'ils aideraient au développement des industries locales, contribueraient puissamment à la mise en valeur agricole de notre domaine colonial en lui préparant des colons.

Recevez, etc.,

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

SERVICE DE L'INTERIEUR.

N° 58. — DÉCISION autorisant M^{me} Charles Clément à vendre et débiter des timbres-poste au public, dans les conditions de l'arrêté du 20 décembre 1875.

Saint-Pierre, le 10 avril 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles St-Pierre et Miquelon, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la décision locale en date du 3 décembre 1868 relative à la vente de timbres-poste au public;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1875 attribuant une commission de 3 p. 0/0 sur le montant de la vente des timbres-poste, aux agents des postes et aux débiteurs de la colonie chargés de ladite vente;

Vu la demande de M^{me} Charles Clément, demeurant à Saint-Pierre, rue de Sèze, et tendant à obtenir l'autorisation de vendre et débiter les timbres-poste au public;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{me} Charles Clément demeurant à St-Pierre, rue de Sèze, est autorisée à vendre et débiter des timbres-poste au public, dans les conditions de l'arrêté du 20 décembre 1875.

Art. 2. — M^{me} Charles Clément devra constamment avoir un approvisionnement suffisant de timbres-poste pour satisfaire aux demandes qui lui seront adressées.

Art. 3. — La présente décision sera enregistree et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^e CAPERON.

Avis.

Le public est informé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice de l'impôt des patentes est déposée à la Mairie de Saint-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 21 avril inclus.

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 11 avril 1903.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté:

Par Tillard, Ferdinand, petit-pêcheur à l'île-aux-Chiens, le 5 avril courant, un doris peint en gris sur l'avant et en bleu sur l'arrière, sans nom ni marque.

Cette embarcation est déposée dans l'échouerie du sauveteur à l'île-aux-Chiens.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 6 avril 1903, à destination de Louisbourg.

Passager parti:

M. Briand, Julien.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

6 avril 1903.

Chambre a terminé samedi débat sur Algérie par vote ordre du jour prenant acte de l'engagement du Gouvernement à réformer l'organisation des tribunaux répressifs.

Senat après courte séance s'ajourne au 19 mai.

Aujourd'hui: Chambre adopte projet autorisant gouvernement général de l'Afrique occidentale à contracter emprunt de 65 millions pour divers travaux d'utilité publique. Elle valide élections Guyot de Villeneuve et Daudé, puis discute élection Syveton. Jaurès combat les conclusions du rapport tendant à validation Gabriel Deville, socialiste, élu député 4^e arrondissement Paris. Fould précédemment invalidé est élu député d'Argelès. Adrien Bastid, député du Cantal, décédé.

Roi d'Angleterre venant d'Italie arrivera Paris 2 mai, sera reçu officiellement par Président de la République. Séjour sera deux ou trois jours.

7 avril 1903.

Hier Conseil municipal de Paris a nommé comme Président Deville par 40 contre 39 donnés à Paul Brousse. Courrier de Djibouti annonce départ de M. Lagarde pour France le 2 mai.

Hier, Chambre, Jaurès en parlant de l'élection Syveton a fait incursion sur affaire Dreyfus, et finira son discours aujourd'hui.

Conseil des ministres s'est occupé du débat soulevé par Jaurès. Il a chargé le ministre de la guerre de parler le cas échéant, au nom du Gouvernement. Président du Conseil a indiqué les mesures prises d'accord avec le ministre de la guerre pour empêcher le retour des incidents pareils à ceux qui se sont produits à Figuié.

Ministre des affaires étrangères souffrant a fait prévenir le Conseil que le délai de ratification du traité Franco-Siamois était prorogé au 31 décembre.

Brugnot sénateur, décédé.

8 avril 1903.

Hier Chambre a terminé débats sur l'affaire Dreyfus par vote ordre du jour de confiance dans Gouvernement et résolution de ne pas laisser sortir l'affaire du domaine judiciaire. Elle a invalidé élection Syveton et a validé élection Congy, puis elle s'est ajournée au 19 mai.

Conseil supérieur de la guerre se réunit sous la présidence de M. Loubet.

9 avril 1903.

de Mérona, Procureur de la République à la Pointe-à-Pitre est nommé président du tribunal supérieur à Libreville. Suit un mouvement judiciaire important.

M. Loubet a envoyé un télégramme de félicitations au roi Christian de Danemark pour le 85^e anniversaire de sa naissance.

Conseil des ministres s'est occupé du voyage du roi d'Angleterre en France, en vue de régler les détails de sa réception. Le roi arrivera à Paris 1^{er} mai, repartira pour Londres le 4.

Par suite de l'absence de la plupart des ministres, pendant assez longue durée il n'y aura pas conseil jusqu'à nouvel ordre.

10 avril 1903.

Hier, Président de la République et Madame Loubet ont assisté au concours hippique.

Trouillot est chargé par interim de l'Instruction publique pendant un voyage de Chaumié à Rome et à Athènes.

SOCIÉTÉ DES MARINS DE L'ILE-AUX-CHIENS.

L'an mil neuf cent trois, le lundi 16 mars à 5 heures 1/2 du soir, la Société des marins de l'Île-aux-Chiens, s'est réunie en assemblée générale, au lieu ordinaire de ses séances.

A l'exception de M. l'abbé Métayer, actuellement en France, tous les membres du conseil étaient présents.

Le Président a ouvert la séance et aussitôt le Trésorier a rendu compte de sa mission.

COMPTE-RENDU des opérations de la Société:

RECETTES.	
Somme en caisse au 1 ^{er} Janvier 1902.....	1.214 f. 85
Produit d'un tir à la cible.....	43 20
Quêtes à l'église.....	119 40
Cotisations des membres.....	280 80
Intérêts des sommes placées à la banque.....	23 60
Total.....	1.681 85

DÉPENSES.	
Secours à divers membres de la Société.....	86 f. 10
Comptes: Boucherie.....	94 65
— Pharmacie.....	153 05
Pain bénit, décors, etc.....	144 05
Total.....	477 85

Avoir de la Société au 1^{er} janvier 1903..... 1.204 f. 00

— Ce compte a été adopté.
— Puis la séance a été levée.

Le Président,
L. LEGENTIL.

SOUVENIRS MARITIMES

BÂTIMENTS DE COMMERCE

Avril.	
Venant de: ENTREES.	
1 ^{er} (Bayonne). 3 m. fr. Pierrette, c. Houyvet, avec div. march.	
2 (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, —	
3 (Bordeaux). b.-g. fr. La Loire, c. Guéno, —	
4 (St-Malo). vap. fr. Notre-Dame-du-Salut, c. Guillet, avec diverses marchandises.	
— (St-Malo). vap. fr. Burgundia, cap. Buhé, avec div. march.	
6 (Marseille) 3 m. fr. Président Armand, c. Bathier, avec diverses marchandises.	
8 (Iles Turques). b.-g. fr. Claire, c. Carpentier, avec sel.	
9 (St-Malo). br. fr. Tour d'Auvergne, c. Marquer, avec div. march.	
— (St-Malo). 3 m. fr. Fleur de Marie, c. Exbourg, —	
— (St-Malo). br.-g. fr. Saint-Pierre, c. Guillou, —	
— (St-Malo). 3 m. fr. Juanita, c. Béchet, —	

Avril.	
Allant à: SORTIE.	
9 (New-York). vap. fr. Burgundia, c. Buhé, sur lest.	

Mois de Mars 1903. — **EXPORTATIONS** des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION (les PRODUITS EXPORTES.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS							EXPORTATIONS pendant la même période en 1902	1903		Prix du fret par tonneau, augmen- té de 10 p. % pour avaries et chapeau				
		Pendant le mois de Mars.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1903		Total au 31 mars, 1903.		TOTAUX.		En plus.	En moins.	Bordeaux.	Granville. Saint-Malo.	Martinique. Guadeloupe.	Saint-Martin (Île de Ré).	
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.									
Morue sèche...	kil	41.035	47.889	360.038	47.889	401.073	448.982	553.293	104.331							
Morue verte...			1.122.660		1.122.660		1.122.660	880.275	242.385							
Huile de foie de morue.....			36		36		36	19	17							
Rogues.....																
Issues de morue			260		260		260	741	481	35	35	45	35			
Hareng.....																
Capelan.....								15								
Flétan.....																
Cuir vert.....																

Goëlettes expédiées pour les lieux de pêche.

(Du 21 mars au 11 avril 1903).

Emilie. - Roméo. - Yquelonnais. - Bayonnaise. - Navarraise. - Georges-Paul. - Girondins. - Landaise. - Noël. - Progrès. - Vigilante. - Jean-Baptiste. - Aiglon. - Maurice. - Béarnaise. - Madeleine. - Yvonne.

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de Commerce.

AVIS.

Les créanciers du Sieur Charles Clément, demeurant à St-Pierre, failli, dont les titres de créance ont été vérifiés et affirmés, sont invités à se rendre en personne ou par fondé de pouvoirs, le 21 avril 1903, à 10 heures du matin, dans le cabinet du Juge commissaire, hôtel de

l'Intérieur, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, et, en cas d'union, pour y être procédé conformément aux dispositions des articles 529 et 530 du Code de commerce.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO

AVIS.

Par jugement en date du 8 avril 1903, la date de la cessation de paiements du sieur Jean-Baptiste Lalanne, commerçant failli, demeurant à Saint-Pierre, fixée par jugement du 4 février 1903 au 1^{er} février 1902, a été reportée au 24 septembre de la même année.

Saint-Pierre, le 9 avril 1903.
Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 2 au 9 avril 1903.

par M. L. VESTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
2	760,4	761,5	762,7	764,2	765,9	766,0	766,5	766,8	767,0	768,0	769,0	769,0	-6,8	-4,8	-3,5	-2,8	-3,9	-3,0	-7,2
3	769,0	769,0	769,0	769,0	768,9	768,1	767,0	766,3	765,0	763,9	762,8	760,7	-5,2	+0,2	+2,1	+2,1	+2,1	+2,1	-5,6
4	759,0	757,5	756,8	756,0	756,0	755,4	755,8	756,3	757,1	758,2	759,8	760,0	+2,9	+3,8	+5,9	+5,2	+4,1	+6,0	+3,1
5	760,0	760,1	760,9	761,2	761,0	761,0	760,1	759,0	759,0	758,5	758,0	758,0	+4,0	+6,2	+7,1	+5,8	+4,7	+6,3	+4,0
6	758,0	758,1	759,0	760,0	760,9	761,0	761,5	762,0	763,0	764,7	765,8	767,3	-3,2	-3,6	-4,5	-5,9	-7,4	-3,8	-8,8
7	768,4	769,2	770,1	771,6	772,8	773,0	773,5	774,1	774,8	775,6	776,0	776,2	-7,0	-5,2	-3,4	-2,8	-4,5	-3,2	-8,4
8	776,0	775,9	775,7	775,2	775,0	773,8	772,2	772,0	771,0	770,1	769,3	769,0	-0,7	+2,1	+2,8	+3,2	+2,7	+3,4	-0,8
HUMIDITÉ RELATIVE																			
PHÉNOMÈNES DIVERS.		6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.					
		Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.			
2	Temps clair. Glace.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	Temps couvert. Pluie soir.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	Pluie. Temps sombre. Dégel.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	Beau temps sombre. Vent.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	Neige. Vent. Temps cl. Glace soir.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	Très beau temps clair. Glace.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	Temps sombre. Pluie soir.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
DIRECTION ET FORCE DU VENT.																			
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.										6 heures.
2	N-E.	4	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	2	N-E.	2	Ni.	Ni.	Cu-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»
3	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	Cu.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»
4	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	41,3	12,4	18,3	18,3
5	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	58,7
6	N-O.	3	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	7,3	»	»	7,3
7	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	Cu.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Cu-St.	»	»	»	»
8	S-O.	3	S-O.	3	S-E.	2	S.	3	S.	3	Cu.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	18,5	18,5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELO

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance)		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus		
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
Un numéro: 25 centimes.		s'adresser au		
		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Décision du Conseil du Contentieux. — Dépêches ministérielles. Dossiers d'autorisation de mariage; - Caisse d'épargne. Application de la loi du 6 avril 1901. — *Intérieur:* Nomination. — Appel à la concurrence. — Avis. — *Santé:* Nominations.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Conseil du Contentieux administratif.

Séance du 14 avril 1903.

Présidence de M. Caperon, Gouverneur p. i.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil du Contentieux Administratif des îles Saint-Pierre et Miquelon, réuni en séance publique, dans la salle ordinaire de ses délibérations, a rendu l'arrêt suivant:

LE CONSEIL.

Vu la requête introductive d'instance du 7 avril 1903 déposée par le Conseil de fabrique de St-Pierre et tendant à ce qu'il plaise au Conseil dire et ordonner que l'arrêt du 26 mars dernier ne sera exécuté qu'à la charge de donner caution ou de fournir un cautionnement qui sera fixé à six mille francs;

Vu le mémoire en défense du 8 avril 1903, tendant à ce qu'il plaise au Conseil débouter la Fabrique de sa demande;

Vu l'article 76 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux Administratif;

Oùï M^e Gintzburger, conseiller-rapporteur, en son rapport;

Oùï M^e Pompéi, pour la fabrique de St-Pierre, en ses explications orales;

Oùï M^e Delmont, pour Grosvalet, également en ses explications orales;

Oùï M. Lippmann, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que d'après l'article 76 du décret du 5 août 1881 sus-visé, le Conseil peut, sur la demande de la

partie intéressée, ordonner, suivant les circonstances, que sa décision ne sera exécutée, qu'à la charge de donner caution ou de fournir un cautionnement;

Considérant qu'un cautionnement de 5,000 francs paraît suffisant, si l'on considère que les matériaux ouvrés existant dans les ateliers de Grosvalet représentent pour la Fabrique une contre-valeur d'au moins mille francs;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le cautionnement à fournir par Grosvalet est fixé à 5,000 francs.

Art. 2. — Grosvalet sera dispensé de fournir ce cautionnement, mais ses immeubles seront affectés hypothécairement jusqu'à concurrence de 5,000 francs.

Article 3. — Dépens réservés.

Ainsi jugé et prononcé le quatorze avril mil neuf cent trois, en séance publique, où siégeaient MM. Caperon, Gouverneur p. i., Président; Anquetil, Chef du service Administratif; Michas, Chef du service Judiciaire p. i.; Leban, Conseiller privé; Gintzburger, Président du Conseil d'Appel p. i., membres du Conseil.

En présence de MM. Lippmann, Commissaire de 2^e classe des troupes coloniales, Commissaire du Gouvernement et Roger, Secrétaire-archiviste, tenant la plume.

Le Président,
M^{me}. CAPERON.

Le Rapporteur,
GINTZBURGER.

Le Secrétaire-archiviste,
ROGER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies. Secrétariat général). — LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 21 mars 1903.

Dossiers d'autorisation de mariage.

Monsieur le Gouverneur,

Il arrive fréquemment que les Conseils d'administration des compagnies ou détachements de la gendarmerie, en service aux colonies, se bornent, lorsqu'ils croient devoir opposer un refus aux demandes d'autorisation de mariage formulées par des militaires de l'arme, à adresser au Département une copie de la délibération du Conseil ou une simple lettre rendant compte de ce refus.

Or, il est nécessaire à M. le Ministre de la guerre, pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause, d'avoir en sa possession les dossiers complets de ces affaires.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de donner des ordres au Commandant de la gendarmerie pour qu'à l'avenir les dossiers complets des demandes d'autorisation de mariage me soient toujours communiqués en même temps que l'avis de refus.

Recevez, etc..

Le ministre des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Directeur, Chef du service du personnel,
DALMAS.

DÉPÊCHE MINISTERIELLE.

(Ministère des colonies : Direction de la Comptabilité; Bureau des Banques, etc.). — LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 3 avril 1903.

Caisses d'épargne. — Application à Saint-Pierre et Miquelon de la loi du 6 avril 1901.

Monsieur le Gouverneur.

La loi du 20 juillet 1895 sur les Caisses d'épargne, qui a été rendue applicable à Saint Pierre et Miquelon par le décret du 13 février 1901, a été complétée par la loi du 6 avril 1901. Or ce dernier texte, qui stipule que la retenue des intérêts sur les livrets multiples ne peut pas remonter à plus de trois ans, n'a pas jusqu'ici été promulgué dans la colonie.

J'estime qu'il y a lieu de combler cette lacune. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de me faire connaître, sous le timbre de la présente dépêche, si vous auriez quelque objection à formuler contre l'envoi à la signature du Président de la République d'un projet de décret tendant à étendre à Saint-Pierre et Miquelon les effets de la loi du 6 avril 1901, dont le texte a été inséré au journal du 17 du même mois.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Pour le Ministre et par ordre :

Pour le Conseiller d'État,
Inspecteur des Finances, Directeur de la Comptabilité,
Le Sous-Directeur,
MAIDON.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Avis ministériel du 1^{er} avril 1903 : M. Touzé, conducteur de 3^e classe des Travaux Publics des colonies, mis en cette qualité à la disposition du Gouverneur de St-Pierre et Miquelon pour remplir les fonctions de Chef du service des Travaux Publics, rejoint son poste par le paquebot quittant le Havre le 18 avril.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 7 mai 1903, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **140 tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap-Breton), Réserve Mine, livrables à la Pointe-Plate (côte Ouest de Langlade), dans le courant du mois de juillet au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 300 francs, comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure au vingtième de la livraison.

Il devra être transporté et arrivé dans le magasin de dépôt à la Pointe-Plate aux frais et par les soins du fournisseur.

Il sera remis au fournisseur afin de faciliter l'opération du déchargement, environ 300 sacs à charbon.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de remettre au Service de l'Intérieur dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait dans le mois qui suivra la recette, en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Service de l'Intérieur (2^e Section). 3 — 1

Saint-Pierre, le 16 avril 1903.

Avis.

Le public est informé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice de l'impôt des patentes est déposée à la Mairie de Saint-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 21 avril inclus.

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 11 avril 1903.

SERVICE DE SANTÉ.

Avis ministériel du 24 mars 1903 : les nommés Binsfeld, sergent, Le Garrec, Bertholet, Arrighi, soldats, de la section des infirmiers militaires des troupes coloniales, désignés pour servir à St-Pierre et Miquelon rejoindront leur poste par le paquebot qui partira du Havre le 4 avril.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* arrivé à Saint-Pierre le 11 avril 1903, venant de Louisbourg, en est reparti pour Sydney le 14.

Passagers arrivés:

MM. Joseph Savalla; Martin Arotsaména.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 17 avril 1903, à 3 heures du matin.

Passagers arrivés:

MM. Ed. Hardy; Ch. Landry; L. Hubert, fils; J.-B. Légasse; Thomas Prenveille; Lebastard; J. Harnett; P. Walsh; Duchesne; F. Lechartier; Le Gresley; F. Evans; M^{me} Lechartier et 4 enfant.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.*(Voie de North Sydney et Halifax).***le 20 Avril 1903.****Le bureau de poste restera ouvert le Lundi :**

pour les lettres recommandées jusqu'à... 10 heures 00 du mat.
 pour les lettres à affranchir jusqu'à... 10 heures 30 du mat.
 les colis postaux seront reçus jusqu'à... 10 heures 00 du mat.

Levée des boîtes le Lundi :

rue Jacques-Cartier à 11 heures 00 du mat.
 rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 11 heures 00 du mat.
 au bureau de poste, à 11 heures 00 du mat.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Lundi, à 9 heures du matin.

Objet trouvé : Rue de Sèze, une bague en or, pour homme.

Incendie à la coquerie J.-B. Légasse.

Hier soir, un incendie s'est déclaré dans la coquerie appartenant à M. J. B. Légasse. En très peu d'instants les flammes ont dévoré le bâtiment, mais la promptitude des secours a empêché que le feu ne se communiquât aux immeubles voisins.

Si le feu ne s'était borné qu'à des pertes matérielles il n'y aurait qu'un sinistre de plus à déplorer. Malheureusement, deux gravières qui couchaient dans la coquerie ont été asphixiés. Leurs cadavres trouvés carbonisés indiquent assez qu'ils ont été surpris dans leur sommeil.

Les deux victimes se nomment Troin (Placide), 17 ans, né à Plouha, et Thérézien (Eugène), 18 ans, né à Pommery-le-Vicomte, tous deux arrivés récemment par le *Notre-Dame-du-Salut*. Ont-ils été victimes de leur imprudence? C'est probable, car il n'y avait pas de poêle dans la coquerie. La cause du sinistre est inconnue. On en est réduit aux conjectures.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.**Etat-civil de l'Île-aux-Chiens.**Du 1^{er} octobre 1902 au 31 mars 1903.**NAISSANCES.**

Le Métayer, Florentine-Eugénie. — Colmay, Jean-Eugène, (jugement).

MARIAGES.

Laloi, Alfred-Eugène-Victor, avec d^{lle} Malloisel, Eugénie-Marie. — Durand, Auguste-Léon, avec dame Fauvel, Maria-Augustine, veuve Châtel, Alexis-Louis. — Tillard, Paul-Amédée, avec d^{lle} Lesné, Eugénie-Augustine. — Laloi, Auguste-Pierre-Alfred, avec d^{lle} Nouvel, Philomène-Marie-Jeanne.

Décès.

Sérignac, Louis-Pierre-Joseph, âgé de 4 ans, né à l'Île-aux-Chiens. — Gautier, Jean-Baptiste, garde-maritime, âgé de 59 ans, né à Vains (Manche). — Le Gras, Pauline-Marie-Louise, âgée de 15 mois, née à l'Île-aux-Chiens. — Lecourtois, Ernestine-Marie-Alphonsine, âgée de 6 ans, née à l'Île-aux-Chiens. — Duval, Louise-Augustine, âgée de 14 mois, née à l'Île-aux-Chiens.

État-civil de Miquelon.

Du 22 janvier au 23 mars 1903.

NAISSANCES.

Leloché, Hélène-Sophonie-Joseph. — Bry, Béatrix-Joséphine. — Leloché, Gustave-Victor.

MARIAGES.

Hamel, Joseph-Marie-Victor, avec d^{lle} Gaspard, Marie-Ange. — Orsiny, Ange, avec d^{lle} Cormier, Laure-Marie.

Décès.

Enfant mort-né (sexe féminin). — Eugénie «dite Lucas», sans profession, âgée de 23 ans, née à Codroy (T/N) épouse Lacroix, Jean-Baptiste. — Lucas, Jean-Alfred, marin, âgé de 64 ans, né à Miquelon.

Avril. **Venant de :** ENTREES.

42 (St-Malo). g. f. Fauvette, c. Leroy, avec div. march.
 — (St-Servan). 3 m. fr. Commandant Baratier, c. Allain, avec sel et div. marc.
 — (Cancale). g. f. Croisade, c. Ruminy, avec sel et div. march.
 — (St-Servan). g. f. N.-D. de la Garde, c. Noblet, id.
 — (Louisbourg). v. f. Pro Patria, c. Henry, avec charbon.
 13 (St-Malo). 3 m. f. Navarre, c. Beaujour, avec div. march.
 — (St-Malo). b.-g. f. Quatre Frères, c. Galopet, id.
 14 (St-Malo). g. f. Joseph-Rosalie, c. Bérest, id.
 15 (St-Malo). g. f. Walkyrie IV, c. Buffet, id.
 16 (Granville). g. f. Rose, c. Cœuret, id.
 — (St-Servan) g. f. Batavia, c. Lemoine, id.
 17 (St-Malo). 3 m. fr. Paul-Marie, c. Hello, id.
 — (Lisbonne). 3 m. fr. St-Mathurin, c. Nouazé, avec sel.
 — (Granville). g. fr. c. Floury, avec diverses marchandises.
 — (Cadix). g. fr. Annette-Marie, c. Laty, avec sel.

Avril. **Allant à :** SORTIES.

11 (Marseille). vap. fr. N.-D du Salut, cap. Gufflet, sur lest.
 14 (Antilles f^{tes}). 3 m. f. Pierrette, c. Houyvet, avec 176,324 kil. morue sèche.
 — (Bordeaux). br. f. La Loire, c. Gueno, avec 157,520 kil. morue verte.

Goëlettes expédiées pour les lieux de pêche.*(Du 11 au 18 avril 1903).*

Catherine, - Marie, - Roso L, - Albert Robert, - Eugénie, - Pandora, - Xénophon, - Marie-Thérèse, - Joseph-Marie, - Alliance, - Henry, - Amédée, - Periclès, - Michel-Etienne, - Denise, - Neptune, - Galilée, - Adour, - Décidée, - Terre-Neuvien, - S^{te}-Anne, - Eugénie, - Joseph-Antoine, - Aristide.

ANNONCES ET AVISÉtude de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé, rue Boursaint.

Vente à suite de saisie immobilière, à l'audience des criées du tribunal civil de 1^{re} instance de Saint-Pierre le mercredi 5 mai 1903 à deux heures du soir.

Du côté Ouest d'une maison et dépendances sise rue Boursaint, appartenant à V^e Rebmann.

Mise à prix: *soixante francs*, ci..... 60 fr. 00

S'adresser pour les renseignements audit M^e Guillaume avocat-agréé poursuivant.

L. GUILLAUME.

Études de M^{es} Eugène Salomon, notaire, et J.-F., M^e Pompéi, avocat-agréé, rue Truguet.**A vendre****par licitation sur baisse de mise à prix.**

Le mardi vingt-huit avril, à deux heures du soir, par devant M^e Eugène Salomon, notaire, en son étude, rue de Sèze.

Les immeubles ci-après désignés dépendant de la succession de feu^e dame V^e Auguste Langlois.

Sur la poursuite des sieurs Louis, Hippolyte et Joseph Langlois, ayant pour avocat-agréé M^e Pompéi, demeurant rue Truguet à Saint-Pierre;

Contre le s^{eur} Auguste Mouton, marin-pêcheur, demeurant à St-Pierre, le dit pris en sa qualité de tuteur des mineurs Edouard et Charles Mouton.

DÉSIGNATION :

1^{er} Lot. — Une propriété sise à Saint-Pierre, rue de la Poudrière, consistant en une maison avec cour et jardin,

bornée au Nord par Thélot, à l'Est par la rue de la Poudrière, au Sud par Yvon, Joseph et à l'Ouest par Evenou.
 2^m Lot. — Une propriété sise à Saint-Pierre, rue Granville, consistant en une maison avec terrain et dépendances, bornée au Nord par veuve Julien Mahé, au Sud par Pierre Lefèvre, à l'Est par François Mahé et veuve Marin et à l'Ouest par la rue Granville;

La vente de ces immeubles sur mise à prix réduite a été autorisée par jugement du tribunal civil de première Instance de la colonie, en date du 10 avril courant. Le cahier des charges est déposé en l'étude de M^e Salomon.

Les mises à prix ont été fixées ainsi qu'il suit par le jugement sus-énoncé.

Premier Lot. — *Huit cents francs*, ci... 800 fr. 00
 Deuxième Lot. — *cinq cents francs*, ci... 500 00

le tout avec autorisation de pouvoir vendre, le cas échéant, à tout prix.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Salomon et Pompéi.

Fait et rédigé par moi, avocat-agrés poursuivant, à Saint-Pierre, le 16 avril 1903.

J.-F. POMPEI.

A VENDRE.

Une maison à rez-de-chaussée, sise rue Boursaint, avec cave, grenier et un jardin y attenant.

S'adresser à THOMAS DAVIS. 3—1

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 9 au 16 avril 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.			
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.		
	9	768.1	767.5	767.0	767.0	766.5	765.4	764.8	764.0	763.9	763.1	763.0	762.7	2.5	6.4	8.8	7.2	1.9	8.8	2.3	
10	761.8	760.9	760.5	761.5	762.0	762.2	762.2	762.0	762.0	762.0	761.2	760.1	4.1	4.3	9.8	4.1	2.3	10.3	2.7		
11	758.9	757.3	756.5	756.1	755.8	754.7	753.6	752.9	752.0	752.8	753.0	753.0	2.5	4.5	5.0	6.2	4.1	6.4	3.5		
12	752.1	751.9	751.5	752.0	751.8	751.1	751.0	751.0	751.7	752.2	752.8	752.3	2.0	2.3	6.2	5.8	1.1	6.2	1.4		
13	752.2	752.0	752.0	751.8	751.7	751.7	751.0	751.0	751.4	751.8	752.3	753.0	3.2	4.1	5.9	4.5	-2.8	6.0	-2.8		
14	753.0	753.1	753.7	754.0	754.5	755.0	755.9	757.1	759.3	760.9	762.1	763.0	1.3	2.7	4.2	2.8	-0.6	4.4	-0.7		
15	762.0	763.2	763.8	764.1	764.9	764.0	764.1	764.0	764.0	764.0	764.0	764.0	-2.4	-0.5	+0.8	+0.6	-0.7	+0.9	-2.5		
HUMIDITÉ RELATIVE																					
PHÉNOMÈNES																					
DIVERS.																					
6 heures.																					
10 heures.																					
13 heures.																					
16 heures.																					
22 heures.																					
9	Très beau temps clair.																				
10	Temps sombre. Pluie.																				
11	Vent. Brume. Pluie.																				
12	Vent. Temps couvert. Pluie.																				
13	Grand vent. Temps clair et sec.																				
14	Vent. Temps clair.																				
15	Très beau temps clair.																				
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^m de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.			
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		13 heures.		6 heures.			10 heures.		13 heures.
9	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	N-O.	1	Ni.	Ni.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.						
10	S-O.	2	S-O.	1	S-E.	1	E.	1	S-E.	1											
11	S-E.	1	S-E.	2	S-E.	2	E.	2	S-E.	1											
12	S-E.	1	S-E.	2	E.	3	N-E.	3	N-E.	3											
13	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	Ni.						
14	N.	4	N.	4	N.	4	N.	4	N.	5	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.						
15	N.	4	N.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	2	Cu.	Cu.	Cu.	Cu-St.	Cl-St.						

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

POIX DE L'ABONNEMENT (Payable l'avance).		Les annonces doivent être remises au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	POIX DES ANNONCES (Payable l'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les expéditions d'avis, sans modifications, seront gratuites au prix ci-dessus.	
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Décision du Conseil du Contentieux. — *Intérieur:* Appels à la concurrence. — *Avis.* — *Marine:* Avis d'adjudication. — Tribunal maritime commercial. — Avis de sauvetage.
PARTIE NON OFFICIELLE — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Conseil du Contentieux administratif.

Séance du 21 avril 1903.

Présidence de M. Caperon, Gouverneur p. i.,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du Contentieux Administratif des îles St-Pierre et Miquelon, réuni en séance publique, dans la salle ordinaire de ses délibérations, a rendu l'arrêt suivant:

LE CONSEIL.

Vu la requête introductive d'instance déposée par M. Yon, le 31 janvier dernier, tendant à ce qu'il plaise au Conseil, condamner la Commune de St-Pierre à remédier aux dommages causés par elle au demandeur et au paiement de 25 francs par jour, depuis le jour de la demande, à titre de dommages-intérêts;

Vu le mémoire en défense en date du 5 mars 1903, déposé au nom de la Commune de St-Pierre, tendant à ce qu'il plaise au Conseil rejeter la demande du sieur Yon; subsidiairement nommer trois experts qui seront chargés d'examiner si le canal d'égout municipal de l'école des Frères fait des pertes dans la zone qui avoisine la cave du sieur Yon et, dans le cas de l'affirmative, de rechercher si ces pertes ne proviennent pas de la canalisation faite par le sieur Yon, les frais d'expertise restant à la charge de la partie qui succombera;

Vu les art. 28 et suivants du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif;

Oùï M. Gintzburger, conseiller-rapporteur, en son rapport;

Oùï M. Yon, pour lui-même, et M^e Pompéï pour la Commune de St-Pierre, dans leurs explications orales; Oùï M. Lippmann, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant qu'aux termes de l'art. 28 du décret du 5 août 1881 sus-visé, en matière de dommages résultant de l'exécution de travaux publics, l'expertise doit être ordonnée, si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles;

Considérant que l'affaire ne comporte pas la nomination de trois experts; qu'il y a lieu de n'en nommer qu'un seul;

Par ces motifs;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une expertise est ordonnée à l'effet d'examiner si le canal d'égout municipal de l'école des Frères fait des pertes dans la zone qui avoisine la cave du sieur Yon, et, dans le cas de l'affirmative, rechercher si ces pertes ne proviennent pas de la mauvaise adaptation de la canalisation faite par le sieur Yon.

Art. 2. — Est désigné comme chargé de cette expertise M. Touzé, conducteur de 3^e classe des Travaux publics des colonies, lequel est dispensé du serment, vu l'accord des parties sur ce point.

Art. 3. — Ledit expert sera tenu de déposer son rapport au Secrétariat dans le délai d'un mois à partir de la notification qui lui sera faite de la présente décision.

Art. 4. — Les dépens seront à la charge de la partie qui succombera.

Ainsi jugé et prononcé le vingt-un avril mil neuf cent trois, en séance publique où siégeaient: MM. Caperon, Gouverneur p. i., Président; Anquetil, Chef du Service administratif; Michas, Chef du service Judiciaire p. i.; Leban, Conseiller privé; Gintzburger, Président du Conseil d'appel p. i., membres du Conseil;

En présence de: MM. Lippmann, Commissaire de 2^{me} classe des troupes coloniales, Commissaire du Gouvernement et Roger, secrétaire-archiviste tenant la plume.

Le Président,

M^{ce} CAPERON.

Le Rapporteur
GINTZBURGER.

Le Secrétaire-archiviste,
ROGER.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Appels à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 7 mai 1903, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **140 tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap-Breton), Réserve Mine, livrables à la Pointe-Plate (côte Ouest de Langlade), dans le courant du mois de juillet au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 300 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure au vingtième de la livraison.

Il devra être transporté et arrimé dans le magasin de dépôt à la Pointe-Plate aux frais et par les soins du fournisseur.

Il sera remis au fournisseur afin de faciliter l'opération du déchargement, environ 300 sacs à charbon.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de remettre au Service de l'Intérieur dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait dans le mois qui suivra la recette, en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Service de l'Intérieur (2^e Section). 3 — 2

Saint-Pierre, le 16 avril 1903.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 18 mai 1903, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **400 tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap Breton) Réserve Mine, nécessaires au Service Local et livrables en un ou plusieurs lots, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans le parc de l'Administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 500 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure à un vingtième de la livraison. Tout le charbon passera sur la bascule de la Municipalité et aux frais du fournisseur.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 1

Saint-Pierre, le 25 avril 1903.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 18 mai 1903, à 2 heures 1/2 du soir au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **60 tonneaux d'antracite**, 1^{re} qualité, dont 20 tonneaux demi-gros (*Stove*) et 40 tonneaux petit (*Net*), livrables, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans un des parcs de l'administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 150 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur, (2^e Section). 4 — 1

Saint-Pierre, le 25 avril 1903.

Avis.

Le public est informé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice de l'impôt foncier est déposée à la Mairie de St-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 3 mai inclus

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 24 avril 1903.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

AVIS.

Il sera procédé le 18 mai prochain, à trois heures du soir, dans le cabinet du Chef du service administratif, (bureau du service administratif), à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture (y compris le transport et l'arrimage dans le parc à charbon de l'hôpital militaire de St-Pierre) de:

100 tonneaux de charbon de terre en roches (tonneau de 1,000 kilogrammes), livrables avant la fin de juin 1903; et **14 tonneaux d'antracite** (tonneau de 1,000 kilogrammes) dont 8 demi-gros et 6 menu, livrables avant la fin du 3^e trimestre 1903.

Le charbon devra provenir de Sydney (Cap-Breton), «*Reserve Mine screened*» et être de 1^{re} qualité. La provenance sera garantie par un certificat d'origine dont la traduction en français sera faite aux frais du fournisseur.

L'adjudication aura lieu en deux lots distincts :

1^{er} Lot charbon de terre; 2^e Lot anthracite.

Les récépissés des cautionnements provisoires à annexer aux soumissions devront s'élever, pour le premier lot, à la somme de cent francs et, pour le second lot, à celle de vingt-cinq francs.

Le cahier des charges relatif à ces fournitures se trouve déposé dans les bureaux du service administratif, où le public pourra en prendre connaissance. 4 — 1

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugements en date du 18 avril courant, ont été condamnés :

1° Le Mons, Guillaume-Marie, inscrit à Lannion n° et n° 2280, à huit mois de prison et 25 fr. d'amende;

2° Lemonnier, Auguste-Joseph, inscrit à St-Malo n° et n° 2426, à dix mois de prison et 25 fr. d'amende;

3° Rolland, Yves-Marie, inscrit à Lannion n° et n° 2621 à cinq mois de prison et 25 fr. d'amende, tous les trois embarqués sur le 3 mâts *Commandant Baratier*, pour voies de fait envers le capitaine;

4° Ferron, Joseph-Marie, inscrit à Dinan n° et n° 275, matelot du 3 mâts *Fleur de Marie*, à un an de prison et 150 fr. d'amende pour voies de fait envers le capitaine, par application de l'article 63 § 2 et 3 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté en rade de rade de Saint-Pierre le 18 du courant par le sieur Guillaume, Jules, petit pêcheur à l'Île-aux-Chiens, un morceau de bois mesurant environ 5 mètres de longueur sur 0^m33 de circonférence.

Cette épave est déposée dans l'échouerie du sauveteur à l'Île-aux-Chiens.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 20 avril 1903, à destination de North-Sydney.

Passagers partis.

MM. Dumphy; Miro, Delville; Dubuisson; Dormez; M^{mes} Dubuisson; Pomponette; Paule Lola; Messonnier; Alliot.

Pour le French-Shore:

MM. P. Tajan, Bourget; L. Lesénéchal; J. Guéguen; M^{mes} L. Bourget; Sécardin et 59 pêcheurs.

Objets trouvés. — Un porte-monnaie contenant 0 fr. 95. — Dans le magasin de M. Légasse (Gentil), un parapluie et un porte-feuille. — Sur le quai, un trousseau de quatre clefs. — Un petit sac en cuir noir contenant une clef et 0 fr. 20.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

21 avril 1903.

Samedi, le Président est arrivé à Tleucen où a eu lieu une chaleureuse réception. Dimanche il a passé la journée à excursionner dans les environs.

Voyage de Chaumié en Italie se traduit par des manifestations de sympathies Franco-Italiennes.

On donne comme certaine la nomination de Jonhart comme Gouverneur de l'Algérie.

Président du Conseil est arrivé à La Rochelle.

Session des conseils généraux s'ouvre aujourd'hui.

Secousse de tremblement de terre, ressentie à Perpignan et dans l'Hérault.

Corse, Gavini, ministériel, élu député.

22 avril 1903.

Ministre des colonies rentre à Paris.

Ministre de la marine est arrivé à Tunis.

Président de la République a prononcé à Saïda une allocution en réponse au discours du maire. Ce matin départ pour Kreider où, après remise de décorations, a lieu une revue des troupes de la garnison d'Oran au nombre de 7000 hommes; puis fantasia et fête indigène à l'issue de la revue. Festin arabe est offert au Président par chefs arabes.

Escadre nord quitte Brest pour faire à La Palice des exercices avec torpilleurs pour défense Rochefort.

Rome, Amiral Frigerio revenant de sa mission à Alger apporte au roi lettre autographe du Président de la République.

23 avril 1903.

Rome, les fêtes du centenaire Ecole Française se sont terminées par grand banquet à la villa Médicis où Chaumié et Ministre Instruction publique italien ont échangé des toasts chaleureux.

Président de la République a quitté Kreider, a visité région Margueritte, est arrivé à Blida. Il visitera demain grande Kabylie. Ministre des Affaires étrangères a quitté Président de la République pour visiter villes où Président ne pourra pas aller par suite voyage en France du Roi d'Angleterre.

Ministre marine a visité Tunis. Il est parti pour une excursion de trois jours en Kroumirie.

Violente tempête règne sur la Manche, obligeant navires à relâcher.

23 avril 1903.

Président de la République est arrivé à Alger hier soir 6 heures, a offert dîner intime à bord de *Jeanne D'Arc* au Gouverneur intérimaire de l'Algérie, au Préfet d'Alger, aux Sénateurs et Députés d'Algérie ainsi qu'aux officiers du bord. Train présidentiel est parti ce matin pour Tizi-Ouzou et s'est arrêté quelques instants dans chaque gare. Président a reçu diverses délégations et, après allocution aux Chefs Kabyles, il est reparti pour Alger où *Jeanne D'Arc* le conduira à Philippeville.

Alfred Drayfus a envoyé lettre au Ministre de la guerre demandant enquête sur bordereau annoté par Empereur d'Allemagne.

Chaumié venant de Rome est arrivé à Venise où a été reçu par Préfet.

En vue de l'expulsion des Chartreux, troupes sont arrivées monastère.

Nombreux Conseils généraux votent félicitations au Gouvernement.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Avril.

Venant de: ENTREES.

16 (T/N). g. a. Dauntless, c. Hudder, avec boîte.

20 (Paimpol). g. f. Perle, c. Pen, avec passagers.

21 (Bayonne). br.-g. f. Victor Hugo, c. Le Maïgat, avec div. march.

23 (St-Malo et bancs). 3 m. f. Ophélie, c. Allain, avec provisions de pêche.

- 23 (Granville). b.-g. f. Marianne, c. Julou, avec div. march.
— (St-Servan). 3 m. f. St-Hubert, c. Hubert, avec sel et provisions de pêche.
— (St-Malo). b.-g. f. Surcouf, c. Bonneté, avec sel et provisions de pêche.
— (Bordeaux), g. f. Assomption, c. Macé, avec div. march.

Avril.

Allant à: SORTIES.

- 20 (French-Shore). vap. f. Pro Patria, c. Henry, avec provisions de pêche.
23 (Bordeaux). 3 m. f. Président Armand, c. Bathier, avec 228,140 kil. morue verte.
24 (Marseille). br.-g. fr. Marseillaise, c. Philaut, avec div. m.
25 (St-Malo). 3 m. fr. Diamant, c. Legaignoux, avec sel et provisions de pêche.

Goélettes expédiées pour les lieux de pêche.

(Du 18 au 25 avril 1903).

Geneviève, - Victor-Hélène, - Floride, - Pervenche, - Grand Master, - Myosotis, - Mirande, - Jeannette, - Galathée, - Emilie T. - Jeune André, - Noëla, - Seine, - Basquaise, - Bordelaise, - Amphitrite, - Louise-Marie, - L. B., - Union, - Angéline, - St-Pairaise, - Granvillaise, - Jeanne-Auguste, - Georges, - Margot, - P. F. 22, - Amélie-Julia, - Marie-Augustine, - Augustine, - Caucasiqne, - Pacifique, - Albatros, - Canadienne, - Auguste-Marie, - Saint-Roch, - Dictateur, - Alerte, - Vigilant, - Rance, - Rayon de Soleil, - Feronia, - Mascotte, - Annie, - Langladaise, - Berthe, - Louis-Mélanie, - Bretagne, - Rosalie, - L. H. B., - Alsacienne, - Jeune-Aristide, - Java, - Régina, - Adèle, - Boër, - Tour du Pin, - Joséphine, - Hélène, - Morue, - Linette, - Charles-Jules, - Union, - St-Martin, - Adriatique, - Canadienne, - Petite-Marie, - Blanche, - France, - Angler, - Ondine, - St-Paul, - Paul-Marie, - Vengeur, - Gustave-Prosper, - Marie-Antoinette, - Saint-Pierraise, - Lorraine, - Sea Queen, - Carmen, - Annie-May, - P. F. 39, - Evangéline, - P. F. 37, - Francine, Malouine, - Voyageuse, - Gracieuse, - Reine des Anges, - Adèle-Emilie, - Léon-Emilie.

ANNONCES ET AVIS

BANQUE

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Société anonyme au capital de 500,000 francs.

Dans sa séance du 21 avril 1903, le Conseil d'administration de la Banque des Iles Saint-Pierre et Miquelon a fixé au mardi, 12 mai prochain, la réunion de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Banque.

En conséquence, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, aux termes de l'article 29 des statuts, pour le mardi 12 mai 1903, à deux heures de relevée, au siège de la Société, rue Nielly, à l'effet :

1° D'entendre la lecture du rapport du Commissaire de surveillance et celle du compte-rendu des opérations de la Société pendant l'exercice 1902 présenté par le Conseil d'administration; d'approuver, s'il y a lieu, les comptes et fixer le chiffre du dividende;

2° De décider le remboursement de un quart du capital;

3° De procéder à la nomination des membres du Conseil d'administration;

4° D'élire un commissaire de surveillance pour l'exercice 1903 et de fixer le traitement à allouer à ce même commissaire pour l'Exercice 1902;

Conformément aux dispositions contenues dans les articles 30 et 31 des statuts, tout titulaire de quatre actions est de droit membre de l'assemblée générale.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

L'Administrateur délégué,

P. OZON.

MANUFACTURE DE DORIS
des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Société anonyme au capital de 70,000 francs.

Conformément à la décision du Conseil d'administration de la société *Manufacture de Doris*, en date du 21 avril 1903 et aux termes de l'article 26, § 1^{er} des statuts, MM les actionnaires de la dite société sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le 14 mai prochain, à deux heures de relevée, dans l'une des salles du café du Midi, à l'effet :

1° D'entendre la lecture des rapports du Commissaire de surveillance et du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1902, arrêté au 31 décembre;

2° D'approuver les comptes de cet exercice et fixer un dividende, s'il y a lieu;

3° De voter la nomination du Commissaire de surveillance pour l'exercice 1903;

4° Enfin statuer sur toutes demandes, propositions, modifications aux statuts, émises soit par le Conseil d'administration, soit par les actionnaires présents à la réunion.

Suivant l'article 9 des statuts, tout propriétaire d'une action peut faire partie de l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil d'Administration,
A. GRÉZET.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous-signatures privées en date du quinze mai mil neuf cent-deux, portant cette mention : « Enregistré à Fécamp, le neuf juin mil neuf cent-deux, folio soixante-douze, numéro quatre cent quatre-vingt-six ».

Monsieur Charles-Augustin-Joseph Le Borgne, négociant-armateur, Vice consul du Portugal, demeurant à Fécamp, rue Gustave Lambert, n° 20, d'une part;

Et Monsieur Augustin-Louis-Emile Le Borgne, négociant-armateur, demeurant à Fécamp, rue Charles Le Borgne, n° 12, d'autre part;

Ont formé entre eux une Société en nom collectif pour le commerce des charbons, coques, ciments, sels, chanvres, goudrons et généralement de toutes marchandises et objets susceptibles de négoce pour l'achat, le séchage, la vente de la morue et en général de toutes opérations se rattachant, de près ou de loin, à ce commerce pour l'armement soit à la pêche, soit comme transports de navires de commerce, ainsi que pour les entreprises de travaux publics et fournitures à faire à l'Etat ou autres administrations et sociétés.

La raison sociale est **Le Borgne, Frères**.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la Société.

En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à Fécamp, quai Bériguy, arrondissement du Havre (Seine Inf^{re}), avec succursales :

1° A Saint-Servan (Ille-et-Vilaine);

2° A Granville (Manche), avec faculté réservée par les associés d'établir des succursales et comptoirs partout où bon leur semblera.

Cette Société est contractée pour dix années qui ont commencé depuis le quinze mai mil neuf cent-deux.

Le fonds social est fixé à la somme de *un million de francs*, apporté par moitié par chacun des associés.

Des originaux de cet acte de Société ont été déposés le 21 avril 1903 aux greffes du Tribunal civil de St-Pierre et Miquelon et de la Justice de Paix du canton de Saint-Pierre.

Par Procuration LE BORGNE, Frères,

A. GRANDAIS.

SOCIÉTÉ EN COMMANDE PAR ACTIONS.

Par acte sous-seing-privé en date du douze mars mil neuf-cent-trois, une Société en commandite, par actions, a été formée entre M. André Paturel, négociant, demeurant à St-Pierre et divers commanditaires.

La Société a pour but l'exploitation du service postal entre St-Pierre, Langlade et Miquelon, les remorquages et affrètements divers et plus généralement toutes opérations maritimes ou autres se rattachant à ce genre de navigation.

Le siège de la Société est à St-Pierre.

La raison sociale est **André Paturel et C^{ie}**.

La Société porte également comme titre celui de **Société de Remorquage et Transports maritimes Saint-Pierre**.

La Société a commencé le vingt-avril courant et finit le 15 juillet 1913.

Le capital se compose de *soixante-six mille six cent vingt-cinq francs* (66 625 fr.) réparti en *quarante-une actions de 1,625 fr.* chacune.

La signature sociale est **André PATUREL et C^{ie}**.

M. A. Paturel, gérant, a seul la signature sociale et est le seul associé indéfiniment responsable.

Les formalités prescrites par la loi ont été remplies et les dépôts légaux effectués aux greffes des tribunaux de Commerce et de Paix, le 21 de ce mois.

Saint-Pierre, le 22 avril 1903.

Pour A. Paturel et C^{ie},
A. PATUREL.

Étude de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agrégé, rue Truguet.

Par acte sous-seing-privé en date du vingt-avril courant, la Société en nom collectif formée à la date du 12 décembre 1902, entre MM. R. S. Léger et Saint-Martin Légasse fils, sous la raison sociale « R. S. Léger et C^{ie} » a été déclarée dissoute.

Les délais légaux ont été effectués à la date du 11 avril courant.

Saint-Pierre, le 23 avril 1903.

L'avocat-agrégé,
J.-F. POMPEI.

Étude de M^e Delmont, avocat-agrégé.

D'un exploit du ministère de Lafargue, huissier à Saint-Pierre, en date du dix-sept avril mil neuf cent trois.

Il appert que Madame Zélie Sémery, sans profession, épouse de M. Charles Clément, négociant, actuellement en état de faillite, avec lequel elle demeure à St-Pierre rue de Séze, a formé contre : 1° M. Paul Mazier, négociant-armateur, demeurant à Saint-Pierre, pris en sa qualité de tuteur à l'interdiction de M. Ch. Clément; 2° M. E. Pannier, comptable, demeurant à Saint-Pierre pris en sa qualité de syndic de la faillite du dit M. Clément, une demande en séparation de biens et que M^e Delmont, avocat-agrégé près les tribunaux de la colonie demeurant à Saint Pierre rue St-Ollivier, a été constitué par la demanderesse sur la dite assignation.

Saint-Pierre, le 23 avril 1903.

A. DELMONT.

Tribunal de commerce.

EXTRAIT.

Entre Ch. Jolivet et C^{ie} en liquidation judiciaire.

Demandeurs en homologation du concordat intervenu entre eux et leurs créanciers le 30 mars 1903.

Et M. Gaston Monnier, opposant à la dite homologation.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant.

Déboute le sieur Monnier de son opposition.

En conséquence homologue le concordat intervenu le 30 mars 1903 entre Ch. Jolivet et C^{ie} et leurs créanciers.

Dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur et qu'il sera obligatoire pour tous les créanciers indistinctement conformément à l'article 56 du Code de commerce.

Ordonne l'affiche et l'insertion du présent jugement conformément à la loi.

Saint-Pierre, le 21 avril 1903.

Pour extrait:

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO.

Deuxième délibération sur le concordat par suite de renvoi à huitaine (convocation).

Tribunal de Commerce.

des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Faillite Charles Clément, le 28 avril 1903 à 10 heures du matin, cabinet du Juge-commissaire, (hôtel de l'Intérieur).

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO

A VENDRE.

Une maison à rez-de-chaussée, sise rue Boursaint, avec cave, grenier et un jardin y attenant.

S'adresser à THOMAS DAVIS. 3—3

LA POUPEE MODELE

JOURNAL DES PETITES FILLES

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES ENVIRON DANS LE TEXTE

14, rue Drouot.

PARIS, 7 fr. | SEINE, 8 fr. | DÉPART., 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

Chaque livraison renferme en outre:

Cartonnages coloriés. — Figurines à découper. — Décors de théâtre. — Patrons pour poupée. — Surprises de toute sorte — Musique.

La *Poupée modèle*, dirigée avec la moralité dont le *Journal des Demoiselles* a constamment donné la preuve, est entrée dans sa quarantième année.

L'éducation de la petite fille par la Poupée, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles: pour un prix des plus modiques, la mère y trouve maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures

attachantes, instructives, des amusements toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN



CONTRE LA CONSTIPATION

et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette à joindre en 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANCE
1° 50 la 1/2 B* (50 grains); 2° la B* (100 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 16 au 23 avril 1903.

par M. L. VESTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE												TEMPÉRATURE					TEMPÉRATURES	
	donnée de 2 heures en 2 heures.												extérieure					extr mes	
	Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												au Nord et à l'Ombre.					des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
16	764,0	764,0	764,0	764,0	764,0	763,8	763,8	763,5	762,4	762,4	762,4	762,0	-0,9	+1,2	3,3	4,1	-0,1	+ 4,3	- 1,0
17	761,7	760,6	760,0	759,9	758,6	758,0	757,4	756,5	755,3	755,0	755,0	753,2	-0,6	-0,5	-1,3	-1,4	-1,4	+ 0,5	- 1,6
18	752,3	750,8	750,6	750,0	749,8	749,6	749,0	749,0	750,0	751,2	751,9	752,4	-0,2	+0,8	2,1	2,8	-0,8	+ 2,8	- 0,5
19	753,3	753,1	752,0	750,6	748,7	747,0	746,8	747,0	750,5	752,4	753,0	753,2	1,0	2,8	2,8	2,9	+0,7	+ 2,7	+ 0,1
20	753,4	753,7	753,9	754,5	755,3	756,0	756,0	756,0	756,5	756,8	756,2	756,0	4,8	8,5	6,4	5,0	4,1	+ 8,6	+ 4,6
21	755,8	755,5	756,0	756,9	757,0	757,0	757,0	757,0	757,0	756,1	755,7	752,3	2,5	3,8	5,0	3,5	3,6	+ 6,0	+ 2,9
22	752,0	751,9	751,8	751,9	752,0	752,7	752,7	752,7	751,9	751,8	750,2	749,8	4,8	6,0	5,2	6,3	4,8	+ 6,5	+ 2,0
HUMIDITÉ RELATIVE																			
PHÉNOMÈNES DIVERS.		6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.					
		Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
16	Très beau temps clair et calme		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
17	Temps sombre. Pluie soir.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
18	Vent. Brume. Pluie.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
19	Temps couvert. Pluie.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
20	Temps clair. Pluie.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
21	Brumé. Pluie intense.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
22	Temps sombre. Pluie.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.			
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	16 heures.		
16	N.	2	S.-E.	2	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»
17	S.-E.	3	S.-E.	3	S.-E.	3	S.-E.	4	S.-E.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	11,8	11,8
18	S.-E.	4	S.-E.	3	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	11,3	18,5	21,4	54,2
19	N.-E.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	N.-O.	3	S.-O.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	11,9	18,5	30,4
20	S.	2	S.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Cu-St.	Cu-St.	»	11,4	»	11,4
21	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	E.	1	S.-E.	1	»	»	»	»	»	31,6	21,4	18,9	71,9
22	S.-O.	2	N.	2	N.	3	N.-E.	3	N.-E.	4	»	»	»	»	»	»	41,3	16,6	57,9

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an..... 12 fr. 00	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes..... 8 fr. 00	Chaque ligne au-dessus..... 0 40
Six mois..... 7 00	Un an..... 15 fr. 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 00	Six mois..... 8 00			
Un numéro: 25 centimes.	Trois mois..... 4 50			

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Dépêche ministérielle. Surveillance de la pêche à Terre-Neuve en 1903. — *Intérieur*: Arrêtés rendant exécutoires les rôles des patentes et de l'impôt foncier; - la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon; - la contribution des patentes de la commune de Saint-Pierre; - autorisant M. L. Hubert, fils, à prolonger une cale; - accordant un acte de francisation de goélette. — Appels à la concurrence. — Avis. — *Mercuriale*. — *Marine*: Avis d'adjudication. — Tribunal maritime commercial. — *Justice*: Tribunal criminel.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: État-Major Général, Mouvements de la Flotte). — LE MINISTRE DE LA MARINE à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 4 avril 1903.

Surveillance de la pêche à Terre-Neuve en 1903.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande comprendra en 1903:

Le croiseur le *Lavoisier*, dont le commandement sera exercé par le capitaine de vaisseau de Faubournet de Montferrand, Chef de division;

Le croiseur le *Troude*, détaché de la Division navale de l'Atlantique;

Et l'avisotransport la *Manche*.

Cette division, qui avait été rattachée en 1902 à la Force navale de l'Atlantique, reprend cette année son autonomie.

Le *Lavoisier* est entré en armement définitif à Toulon le 16 mars et fera route de ce port vers le milieu d'avril pour se rendre à Saint-Pierre.

Le *Troude* a reçu l'ordre de quitter les Antilles, en temps utile, pour arriver dans les eaux de Terre-Neuve le 1^{er} mai au plus tard.

Quant à la *Manche*, elle séjournera d'abord en Islande et ne ralliera le guidon du Chef de division que vers le milieu d'août.

A la fin de la saison de pêche, le *Troude* sera remis au Contre-Amiral, Commandant en Chef la Division navale de l'Atlantique et le *Lavoisier* et la *Manche* effectueront leur retour à Lorient. Ce dernier bâtiment y déposera, le

cas échéant, les passagers et le matériel qu'il aurait pu recevoir à destination de la Métropole, après entente entre vous et le Chef de la Division de Terre-Neuve.

J'ajouterai que les lettres pour les bateaux de pêche, ainsi que les télégrammes de nos armateurs, seront distribués aux intéressés dans les mêmes conditions que les années précédentes.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Contre-Amiral,

Officier de Chef d'État-Major Général de la Marine,

E. MARQUER.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N^o 66. — ARRÊTÉ rendant exécutoires, pour l'année 1903, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concernant la commune de Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 avril 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu le décret du 7 novembre 1861, portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 7 juin 1895, 12 décembre 1898 et 16 janvier 1900, fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1902, rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, exercice 1903, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires, pour l'année 1903, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier à percevoir dans la commune de Miquelon, s'élevant ensemble à la somme de *neuf cent trente francs, trente centimes*.

SAVOIR :	
Patentes.....	450 fr. 00.
Impôt foncier.....	480 30
Total.....	<u>930 30</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels aux patentes, attribués à la Chambre de commerce, seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 1^{er} août pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 1^{er} novembre pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois, à compter du 2 mai 1903, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel de la colonie*.

M^{re} CAPERON.

N^o 67. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1903, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 avril 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1901 portant établissement d'une taxe sur les chiens de la commune de Miquelon;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de Miquelon pour l'année 1903, lequel s'élève à la somme de *trois cent cinquante-quatre francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de 3 mois, à compter du 2 mai 1903, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance de sa cotisation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel de la colonie*.

M^{re} CAPERON.

N^o 68. — ARRÊTÉ rendant exécutoire, pour l'année 1903, le rôle de la contribution des patentes de la commune de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 30 avril 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1902, rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local, exercice 1903, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1903, le rôle de la contribution des patentes à percevoir, dans la commune de Saint-Pierre s'élevant à la somme de *vingt-deux mille trois cent trente-trois francs, soixante-quinze centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels aux patentes attribués à la Chambre de commerce seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 1^{er} août pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 1^{er} novembre pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de 3 mois, à compter du 2 mai 1903, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel de la colonie*.

M^{re} CAPERON.

N^o 69. — ARRÊTÉ autorisant M. Louis Hubert, fils, à prolonger la cale de son habitation et à réparer un quai.

Saint-Pierre, le 30 avril 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de M. Louis Hubert, fils, tendant à obtenir l'autorisation de prolonger de 6 mètres la cale de son habitation sise dans l'anse à Rodrigue et de réparer un quai situé entre cette cale et un plan incliné;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte au Service de l'Intérieur le 14 janvier 1903 et close le 14 février suivant;

Attendu qu'aucune réclamation ne s'est produite;

Vu l'avis de la Commission des cales et quais en date du 9 avril 1903;

Vu l'avis favorable de M. le Chef du service Administratif;

Vu l'article 5 du décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Louis Hubert, fils, est autorisé à prolonger de 6 mètres la cale de son habitation sise dans l'anse à Rodrigue et à réparer le quai situé entre cette cale et un plan incliné lui appartenant.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous les réserves fixées par les articles 5 et 6 du décret du 7 novembre 1861. A charge, en outre, par le concessionnaire, d'entretenir ces constructions en bon état et de verser à la Caisse locale une redevance annuelle de *un franc*. Faute par lui de se conformer à ces dispositions, il sera tenu, à première réquisition de l'Administration, d'en enlever tous les matériaux, sinon l'Administration procédera à cet enlèvement aux frais du concessionnaire, sans que, dans aucun cas, celui-ci puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 3. — La cale et le quai seront à la disposition du public et de l'Administration et devront constamment être accessibles à la circulation. La cale devra être munie au moins d'une échelle.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} GAPERON.

Par arrêté pris d'urgence le 20 avril 1903 et ratifié par M. le Gouverneur dans la séance du Conseil privé du 30 du même mois, un acte de francisation exceptionnelle a été accordé à la goélette de construction étrangère *Antoinette-Eugène*, jaugeant 10 tonneaux 57 centimes, appartenant à M. A. Dodeman

Appels à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 7 mai 1903, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **140 tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap-Breton), Réserve Mine, livrables à la Pointe-Plate (côte Ouest de Langlade), dans le courant du mois de juillet au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 300 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure au vingtième de la livraison.

Il devra être transporté et arrimé dans le magasin de dépôt à la Pointe-Plate aux frais et par les soins du fournisseur.

Il sera remis au fournisseur afin de faciliter l'opération du déchargement, environ 300 sacs à charbon.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de remettre au Service de l'Intérieur dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait dans le mois qui suivra la recette, en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Service de l'Intérieur (2^e Section). 3 — 3

Saint-Pierre, le 16 avril 1903.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 18 mai 1903, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **400 tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap Breton) Réserve Mine, nécessaires au Service Local et livrables en un ou plusieurs lots, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans le parc de l'Administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 500 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure à un vingtième de la livraison. Tout le charbon passera sur la bascule de la Municipalité et aux frais du fournisseur.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissance traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 2

Saint-Pierre, le 25 avril 1903.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 18 mai 1903, à 2 heures 1/2 du soir au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **60 tonneaux d'antracite, 1^{re} qualité**, dont 20 tonneaux demi-gros (*Stove*) et 40 tonneaux petit (*Nut*), livrables, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans un des parcs de l'administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 150 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur, (2^e Section). 4 — 1

Saint-Pierre, le 25 avril 1903.

Avis.

Le public est informé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice de l'impôt foncier est déposée à la Mairie de Saint-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 3 mai inclus.

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 24 avril 1903.

MERCURIALE dressée en exécution de l'article 4 de l'extrait de la délibération du Conseil général joint à l'arrêté du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaisons pendant le 2^me trimestre 1903.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Avoine en grains.....	Baril.	10 00	Farine d'avoine ...	Baril.	30 00
id. id.	Sac.	8 00	— de sarrazin	Kilog.	0 55
Bœuf salé	Kilog.	0 55	Fruits secs.....	id.	0 50
Beurre salé.....	id.	2 00	Foin.....	100 k.	7 75
Biscuit de mer	id.	0 20	Jambon	Kilog.	1 60
— doux.....	id.	0 70	Lard salé.....	Kilog.	0 60
Balais.....	Nomb	1 00	Margarine.....	Kilog.	1 00
Chandelle de suif.....	Kilog.	1 10	Maïs en grains.....	Baril.	14 00
Cuir tanné.....	id.	1 70	id.	Sac.	10 00
Chaussures: Souliers pour hommes.....	Paire.	6 00	Saindoux.....	Kilog.	1 00
— — pour femmes.....	id.	5 00	Savon.....	id.	0 50
— — pour enfants.....	id.	3 00	Thé.....	Kilog.	2 00
Coton à coudre les voiles.....	Kilog.	3 00	Tissus de coton.....	Mètre	0 50
Fromage.....	Kilog.	1 20	— mélangés.....	id.	1 00
Farine de froment	Baril.	24 00	Toiles à voiles (chanvre ou coton).....	id.	1 20
— de maïs.....	id.	18 00			

Les membres de la Chambre de commerce,
J. LEBAN. A. SALOMON.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé,
Le Chef du service de l'Intérieur p. i.,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Saint-Pierre, le 14 avril 1903.
Le Chef du service des Douanes p. i.,
FILIPPI.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 30 avril 1903.
Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon p. i.,
M^{re} CAPERON.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

AVIS.

Il sera procédé le 18 mai prochain, à trois heures du soir, dans le cabinet du Chef du service administratif, (bureau du service administratif), à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture (y compris le transport et l'arrimage dans le parc à charbon de l'hôpital militaire de St-Pierre) de:

100 tonneaux de charbon de terre en roches (tonneau de 1,000 kilogrammes), livrables avant la fin de juin 1903; et **14 tonneaux d'an-thracite** (tonneau de 1,000 kilogrammes) dont 8 demi-gros et 6 menu, livrables avant la fin du 3^e trimestre 1903.

Le charbon devra provenir de Sydney (Cap-Breton), «Reserve Mine screened» et être de 1^{re} qualité. La provenance sera garantie par un certificat d'origine dont la traduction en français sera faite aux frais du fournisseur.

L'adjudication aura lieu en deux lots distincts :

1^{er} Lot charbon de terre; 2^e Lot anthracite.

Les récépissés des cautionnements provisoires à annexer aux soumissions devront s'élever, pour le premier lot, à la somme de cent francs et, pour le second lot, à celle de vingt-cinq francs.

Le cahier des charges relatif à ces fournitures se trouve déposé dans les bureaux du service administratif, où le public pourra en prendre connaissance.

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugement en date du 24 avril courant, a été condamné le nommé André Louis inscrit à Paimpol, 1^{er} et n^o 14.151, avant de doris à bord de la goélette *Rose L.*, à dix mois de prison pour désertion dans une colonie française, par application de l'article 66 (modifié), du décret-loi du 24 mars 1852.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Tribunal criminel.

Le tribunal criminel des Iles St-Pierre et Miquelon, se réunira le mardi 5 mai 1903, à 1 heure 1/2 de l'après-midi, dans la salle du Conseil privé, au Secrétariat du gouvernement, pour juger le nommé Malard (Pierre), marin-pêcheur, domicilié à St-Pierre, accusé de tentative d'assassinat.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 30 avril 1903, à 6 heures du soir.

Passagers arrivés:

MM. J. Bidet, Lemoine fils, Murphy, Philippe, Binsfield, Legarec, Bertholet, Arrighi.

M^{me} Alliot. MM^{les} Coupard, Vooght, Déminiac.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 2 Mai 1903.

Le bureau de poste restera ouvert le Samedi:

pour les lettres recommandées jusqu'à... 6 heures 00 du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à... 6 heures 30 du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à... 6 heures 00 du soir.

Levée des boîtes le Samedi:

rue Jacques-Cartier à... 7 heures 00 du soir.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à... 7 heures 00 du soir.
au bureau de poste, à... 7 heures 00 du soir.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Samedi, à 5 heures du soir.

Objet trouvé. — Rue du Barachois, une alliance en or, pour femme.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

25 avril 1903.

Président de la République à bord *Jeanne d'Arc* est arrivé à Philippeville ce matin; il a reçu les autorités et a inauguré un monument élevé à la gloire des zouaves. puis le train présidentiel est parti pour Constantine.

Le Ministre des affaires étrangères est arrivé à Sfax.

Roi des Belges est arrivé à Paris.

Ministres finances et commerce rentrent à Paris ainsi que Président de la Chambre.

28 avril 1903.

Decrais, député est élu sénateur de la Gironde

Conseil municipal est convoqué en session extraordinaire le 6 mai pour délibérer sur question du régime futur du gaz.

Hier Président de la République a visité Bone où eurent lieu réceptions, banquet, puis s'est embarqué à bord du *Jeanne d'Arc* qui est arrivé à Tunis ce matin. Escadre est au complet dans le port. Bey de Tunis vint à la rencontre du *Jeanne d'Arc* à bord du contre-torpilleur *Casabianca*. Après débarquement dans le port de La Goulette, Président et Bey se rendent à la résidence du Bardo, puis ont lieu les réceptions. Bey prononce discours assurant son dévouement à la France. Président répond en rendant hommage au progrès de la Tunisie. Demain Président visitera Bizerte et s'embarquera le 29 pour Marseille.

29 avril 1903.

Hier, Président a assisté Tunis au défilé des troupes et des confréries Arabes. Aujourd'hui il visite centres colonisation environnant Tunis et a assisté déjeuner offert par Bey dans un de ses palais.

Président quittera Tunis 5 heures sur navire *Jeanne*

D'Arc, couchera en mer, débarquera, demain matin Bizerte. Navires américains en rade de Villefranche partent pour Marseille.

29 avril 1903.

Président de la République à bord du *Jeanne d'Arc* est arrivé à Bizerte ce matin 6 heures, est reçu par Président Chambre de commerce et personnalités officielles. Les rues présentent grande animation. Au cours des réceptions agents consulaires étrangers affirment leur respect pour gouvernement français. Après arrivée du Bey a lieu visite des forts, puis banquet offert par Président et visite arsenal. Président prendra congé du Bey à 4 heures et s'embarquera pour Marseille où pense arriver demain 5 heures du soir. Il recevra officiers escadre américaine et sera à Paris vendredi matin 8 heures.

Ce matin a eu lieu l'expulsion des Chartreux. Légers incidents se produisent.

Marseille, travail est presque nul sur quais. Grève tend à augmenter.

1^{er} mai 1903.

Ce matin, les Ministres présents se sont réunis en Conseil de Cabinet qui s'est occupé des mesures complémentaires relatives à la réception du Roi d'Angleterre. Au sujet de cette visite, les grandes administrations de l'État et les écoles auront congé

Samedi, Ministre des Finances a exposé situation financière et travaux préparatoires du budget de 1904. Il prépare également un projet d'impôt sur le revenu, sur lequel le Conseil statuera prochainement.

Marseille: croiseur *Jeanne d'Arc* est signalé 2 heures du soir. Escadre américaine est arrivée à Marseille.

Roi d'Angleterre arrivera demain vers 3 heures, descendra gare Bois de Boulogne spécialement aménagée.

Nouvelles maritimes.

Avril. Venant de: ENTREES.

* 24 (Marseille). br.-g. fr. Marseillaise, c. Philaut, avec div. m.

* 25 (St-Malo). 3 m. fr. Diamant, c. Legaigoux, avec sel et provisions de pêche.

— (St-Malo et Bancs). br.-g. fr. Jeanne d'Arc, c. Louvet, avec sel et div. marchandises.

30 (St-Malo et Bancs). 3 m. fr. Charmeuse, c. Charlot, avec provisions de pêche.

— (Lisbonne). br.-g. fr. Marguerite, c. Rebours, avec sel.

— (St-Malo). g. fr. Marie-Eugénie, c. Hercouet, avec sel.

— (Sydney). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec div. march.

Goëlettes expédiées pour les lieux de pêche.

(Du 24 avril au 2 mai 1903).

Lucretia, - Paul et Fernand, - Mouche, - L. N. C., - Pyrénéen, - Lea-Marie, - Jeanne-Berthe, - Sénateur, - St-Pierrais, - Ida E., - J. L. C., - Nevada, - Eskualduna, - Aurore, - Garonne, - Surprise, - Belle, - Marie L., - Marietta, - Spéranza, - St-Claire, - D. P., - Hippolyte, - Topaze, - Inez, - Adèle-et-Rose, - Égalité, - Acadienne, - Bait-Blil, - La Rieuse, - Normande, - Agonaise, - Américain, - Albert, - Eugénie, - Anastasie, - Flora, - Sensitive, - Arc-en-ciel, - P. F. 47., - Pensée.

ANNONCES ET AVIS

A VENDRE.

Une maison à rez-de-chaussée, sise rue Boursaint, avec cave, grenier et un jardin y attenant.

S'adresser à THOMAS DAVIS. 3—3

* A figuré par erreur aux sorties, sur le précédent journal.

Tribunal de Commerce.
des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

AVIS.

Les créanciers de Madame veuve Emmanuel Pépin, commerçante, demeurant à Saint-Pierre, liquidée judiciairement, sont invités à se rendre le 12 mai 1903, à 10 heures du matin, dans le cabinet de M. le Juge-commissaire, à l'hôtel de l'Intérieur, à l'effet d'entendre les propositions de concordat de la dite dame V^e E. Pépin, et d'en délibérer.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO

Etudes de M^e Eugène Salomon, notaire et de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agrégé.

VENTE

par licitation sur baisse de mise à prix.

En raison d'un retard apporté dans l'expédition de la grosse du jugement ordonnant la vente sur baisse de mise à prix de deux immeubles dépendant de la succession V^e Auguste Langlois.

Cette vente qui devait avoir lieu le mardi vingt-huit avril courant, a été renvoyée au mardi cinq mai prochain, à deux heures du soir, en l'étude de M^e Salomon, notaire.

La vente sera faite aux conditions indiquées dans les précédentes affiches et insertions.

Saint-Pierre, le 30 avril 1903.
J.-F. POMPEI.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 23 au 30 avril 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE ^e extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	23	748,0	747,0	746,5	745,8	745,8	746,9	750,2	753,8	756,5	759,0	760,1	760,9	0,8	1,2	1,5	1,8	1,8	1,9
24	761,8	762,0	762,7	763,5	764,0	763,4	762,8	762,0	761,2	760,3	760,0	757,9	0,8	3,1	3,2	2,3	0,9	3,2	1,0
25	755,4	753,6	750,8	748,4	747,5	745,0	744,7	744,1	745,2	746,9	748,8	750,0	0,3	1,1	0,9	0,7	0,3	1,0	0,3
26	751,8	753,2	755,0	757,8	759,1	761,0	762,9	764,0	765,6	767,0	768,0	768,9	1,2	2,3	2,3	1,5	-0,8	2,2	-0,8
27	769,0	769,9	769,9	770,2	770,0	769,8	769,8	769,0	768,2	768,0	768,0	767,9	-0,5	1,9	5,1	1,0	-0,1	5,1	-0,5
28	767,5	767,2	767,0	767,0	767,0	766,6	766,0	765,2	765,8	765,8	765,1	764,9	+0,1	1,7	3,2	2,0	0,8	3,0	+0,2
29	764,0	763,7	762,5	762,2	761,0	760,5	759,0	759,0	758,9	758,4	758,0	758,0	+0,6	3,0	3,4	2,1	1,8	3,3	+0,8

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
23	Temps. sombre. Neige. Pluie.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Un peu de neige. Temps sombre.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
25	Brume intense. Pluie. Neige.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Vent. Beau temps clair.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
27	Très beau temps clair. Neige soir.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Gelée. Beau temps clair.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Beau temps brumeux.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DATES.	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	16 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	16 heures.	
23	N-E.	4	N-E.	4	N.	4	N.	4	N.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	20,5	11,3	»	61,8	
24	S-E.	1	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	2	Ci-St.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	13,3	13,3	
25	N-E.	3	N-E.	4	N-E.	4	N.	4	N.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	44,5	12,8	21,6	78,9	
26	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	3	Cu-St.	Ci-St.	Ci-St.	Cu-St.	»	»	»	»	
27	S-E.	2	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	2	Cu-St.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	4,5	4,5	
28	S-E.	2	N-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	Ni.	Ci-St.	Cu.	Cu-St.	»	»	»	»	
29	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	E.	1	E.	1	Cu.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»	

S U E

au

Tableau des

DÉSIGNATION		NOMBRE DE NAVIRES.	
des pays DE PROVENANCE	des lieux DE PROVENANCE.		
ENTRÉES			
BATIMENTS MÉTRÉS			
Longs-courriers			
France	Bordeaux	21	2
	Bayonne	3	
	Cette	3	
	Fécamp	2	
	Granville	5	
	Havre	1	
	La Rochelle	2	
	Marseille	3	
	Nantes	1	
	Paimpol	1	
Algérie	Port de Bouc	5	
	Saint-Malo	13	6
Antilles franç ^{aises}	Arzew	1	
	Guadeloupe	3	
Colonie angl ^{aise}	Martinique	4	
	Iles Turques	11	1
Portugal	Lisbonne	58	5
	Espagne	Cadix	25
Dominion du Canada		Nouvelle-Écosse	15
	Côte Est T/N	Ile du Cap Breton	10
Côte-Ouest T/N		St-John	1
		Golfe	3
Pêcheurs			
	Bayonne		

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	8 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Dépêche ministérielle, — Arrêté de promulgation et décrets portant exonération des droits d'octroi de mer et de consommation en faveur des approvisionnements des bâtiments de l'Etat. — *Intérieur*: Prise de service de M. Touze. — Arrêtés portant envoi au Département d'une provision complémentaire; — accordant définitivement au sieur Arthur, Georges, la concession d'un terrain; — autorisant le Président de la Société des Marins à organiser une tombola. — Appels à la concurrence. — Tarif des poudres. — Avis. — *Marine*: Avis d'adjudication. — Tribunal maritime commercial. — *Justice*: Nomination.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 17. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies. 2^e Direction, 1^{er} Bureau). — LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des Iles St-Pierre et Miquelon.

Paris, le 23 avril 1903.

Décrets du 3 avril 1903 portant exonération des droits d'octroi de mer et de consommation en faveur des approvisionnements des bâtiments de l'Etat.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation de deux décrets du 3 avril courant portant exonération des droits d'octroi de mer et de consommation en faveur des approvisionnements des bâtiments de l'Etat.

Je vous prie d'assurer l'exécution de ces mesures.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Directeur des Affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,
R. VASSELE.

N° 73. — **ARRÊTÉ** promulguant aux Iles Saint-Pierre et Miquelon les décrets du 3 avril 1903 portant exonération des droits d'octroi de mer et de consommation en faveur des approvisionnements des bâtiments de l'Etat.

Saint-Pierre, le 6 mai 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la dépêche ministérielle du 23 avril 1903, n° 17;

Vu les décrets du 3 avril 1903 approuvant deux délibérations du Conseil d'Administration en date du 25 août 1902, attribuant exceptionnellement l'exonération des droits d'octroi de mer et de consommation en faveur des approvisionnements des bâtiments de l'Etat.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Sont promulgués aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, les décrets sus-visés du 3 avril 1903, qui portent approbation de deux délibérations prises par le Conseil d'Administration dans la séance du 25 août 1902: la 1^{re}, attribuant l'exonération des droits d'octroi de mer aux vivres expédiés à la colonie par l'Etat pour le ravitaillement des bâtiments de guerre; la seconde, accordant l'exonération de la taxe de consommation aux boissons alcooliques expédiées à la colonie par l'Etat pour le ravitaillement des dits bâtiments de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

DÉCRET.

attribuant l'exonération des droits d'octroi de mer aux vivres destinés au ravitaillement des bâtiments de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les articles 6 de la loi du 11 janvier 1892, et 33 § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu les décrets des 25 novembre 1890, 30 août 1893, 1^{er} juin, 10 août et 7 décembre 1895 et 6 juillet 1901, concernant l'octroi de mer aux Iles St-Pierre et Miquelon.

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux dites Iles;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de St-Pierre, formulé dans la séance du 20 mai 1902;

Vu la dépêche du Gouverneur de la colonie de St-Pierre et Miquelon, en date du 7 septembre 1902;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la colonie, en date du 25 août portant exonération des droits d'octroi de mer pour les vivres destinés au ravitaillement des bâtiments de l'Etat;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRET:

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil d'Administration de St-Pierre et Miquelon, relative à l'octroi de mer dont la teneur est ci-annexée.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel du Ministère des colonies* et publié dans les *Journaux officiels* de la Métropole et de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Paris, le 3 avril 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉLIBÉRATION:

Le Conseil d'Administration des Iles Saint-Pierre et Miquelon, délibérant conformément aux dispositions des articles 6 de la loi du 11 janvier 1892 et 33 § 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans la séance du 25 août 1902, la disposition dont la teneur suit:

Article unique. — L'exonération des droits d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux vivres expédiés à la colonie par l'État pour le ravitaillement des bâtiments de guerre.

Vu pour être annexé au décret du 3 avril 1903.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

portant exonération de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques en faveur des bâtiments de l'État.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900;
Vu les articles 44 et 45 du décret du 2 avril 1885 instituant un conseil général aux Iles St-Pierre et Miquelon, modifié par le décret du 25 juin 1897;

Vu les décrets des 8 mars 1900 et 20 février 1901 relatifs au mode d'assiette, au tarif et aux règles de perception de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la dépêche du Gouverneur de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon en date du 7 septembre 1902;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la colonie en date du 25 août 1902;

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil d'Administration de Saint-Pierre et Miquelon en date du 25 août 1902, portant exonération de la taxe de consommation pour les boissons alcooliques expédiées à la colonie par l'État à destination des bâtiments de guerre.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et publié dans les *Journaux officiels* de la Métropole et de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Paris, le 3 avril 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉLIBÉRATION:

Le Conseil d'Administration des Iles Saint-Pierre et Miquelon délibérant conformément aux dispositions de l'article 33 § 3 de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté dans la séance du 25 août 1902, la disposition dont la teneur suit:

Article unique. — L'exonération de la taxe de consommation est exceptionnellement attribuée aux boissons alcooliques expédiées à la colonie par l'État pour le ravitaillement des bâtiments de guerre.

Vu pour être annexé au décret du 3 avril 1903.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

SERVICE DE L'ÉTAT.

Par décision du Gouverneur en date du 6 mai 1903, M. Touze (Etienne), Conducteur des travaux publics, nommé Chef du service des travaux publics à St-Pierre et Miquelon et débarqué dans la colonie le 6 mai, a pris ses fonctions le même jour.

Le service lui a été remis dans les formes réglementaires par M. Larroulet (Martin), commis de 2^e classe, qui en était provisoirement chargé.

N° 32. — ARRÊTÉ portant envoi au Département d'une provision complémentaire.

Saint-Pierre, le 3 mars 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1892, relatif au régime des avances à faire en France, par le Trésor, au Service Local des colonies;

Vu la circulaire du 19 novembre 1892 de la Direction générale de la comptabilité publique, n° 1.635;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1901, fixant à 48,000 francs la provision à constituer pour couvrir les dépenses normales à acquitter par les comptables de la Métropole pour le compte du budget local;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le cablogramme ministériel du 2 mars 1903;

Vu l'urgence;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Une provision complémentaire de la somme de huit mille francs, est ouverte au compte « Correspondants administratifs, Service Local S/C de « provision pour dépenses hors de la colonie », Ex. 1902, en vue du paiement des dépenses engagées dans la Métropole pour le compte du budget local.

Art. 2. — A cet effet, un crédit supplémentaire de pareille somme est ouvert au chapitre 13, section 2, article 1^{er} du budget local, exercice 1902, pour servir aux fins sus-énoncées.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1902.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 6 mai 1903.

Le Gouverneur p. i.,
M^{re} CAPERON.

N° 72. — ARRÊTÉ accordant définitivement au sieur Arthur, Georges, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre, qui lui avait été concédé provisoirement le 23 mai 1901.

Saint-Pierre, le 6 mai 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande du sieur Arthur, Georges, tendant à être mis en possession définitive d'un terrain qui lui a été concédé en 1901;

Vu l'arrêté du 23 mai 1901 accordant au dit sieur Arthur, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre pour y créer une maison d'habitation;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis favorable émis par le Chargé du service des Travaux;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 6 mai 1903;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le concessionnaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est définitivement concédé au sieur Arthur, Georges, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 437 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par la rue Desrousseaux, au Sud par les concessions Planté et Delaroque, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par le domaine.

Art. 2. — Le concessionnaire devra abandonner gratuitement à l'administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des chemins ou routes déjà existants, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté lui sera délivrée moyennant versement au Trésor de la somme de dix francs, pour lui tenir lieu de titre de propriété.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{ce} CAPERON.

N° 76. — ARRÊTÉ autorisant le Président de la Société des marins de St-Pierre à organiser une tombola au bénéfice de cette société.

Saint-Pierre, le 8 mai 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu l'article 5 de la loi du 21 mai 1836;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1844;

Vu la lettre par laquelle M. E. Poirier Président de la Société des marins de Saint-Pierre, sollicite l'autorisation d'organiser une tombola au bénéfice de la société;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de St-Pierre;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Président de la Société des marins de Saint-Pierre est autorisé à organiser une tombola au bénéfice de la dite Société.

Art. 2. — Le nombre des billets est fixé à huit mille,

à raison de cinquante centimes l'un, représentant un capital d'une valeur de quatre mille francs.

Art. 3. — La tombola se composera de divers lots d'une valeur totale de mille huit cents francs.

Chaque billet donnera une chance pour l'un de ces lots qui seront remis sans réduction ou diminution aux porteurs des billets gagnants.

Art. 4. — L'émission et le placement des billets, ainsi que toutes les opérations de la tombola auront lieu sous la surveillance de l'autorité municipale.

Art. 5. — Le tirage au sort des lots aura lieu dans la 1^{re} quinzaine de février 1904.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{ce} CAPERON.

Appels à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 18 mai 1903, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **400 tonnes de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap Breton) Reserve Mine, nécessaires au Service Local et livrables en un ou plusieurs lots, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans le parc de l'Administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 500 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure à un vingtième de la livraison. Tout le charbon passera sur la bascule de la Municipalité et aux frais du fournisseur.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissement traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section).

4 — 3

Saint-Pierre, le 25 avril 1903.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 18 mai 1903, à 2 heures 1/2 du soir au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **60 tonnes d'antracite**, 1^{re} qualité, dont 20 tonnes demi-gros (*Stove*) et 40 tonnes petit (*Nut*), livrables, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans un des parcs de l'administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 150 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 dé-

cembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur, (2^e Section). 4 — 3

Saint-Pierre, le 25 avril 1903.

TARIF du prix de vente des poudres à feu pour le 2^e trimestre 1903.

DÉSIGNATION DES POWDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS
	Au détail; le kil.		En baril; le baril		
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, (en baril de 41 k. 250.)	3 fr. 21	»	33 fr. 35	»	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril.)
dite poudre à pierrier, (en baril de 5 k. 625.)	3 » 21	»	16 » 68	»	
Poudre de chasse.....	»	»	»	»	
Poudre de mine.....	»	»	»	»	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882.

Saint-Pierre, le 14 avril 1903.

Le membre de la Chambre de Commerce,

J. LEBAN.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé,

Le Chef du service de l'Intérieur p. i.,

J. SIGOUGNE-LATOUCHER.

Le Chef du Service des Douanes p. i.,

FILIPPI.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 30 avril 1903.

Le Gouverneur des îles St-Pierre et Miquelon p. i.,

M^{co} CAPERON.

AVIS.

Suivant communication du Département à l'Administration locale, divers pays ont, en raison de la baisse de la valeur de l'argent, pris ou vont prendre, pour éliminer de la circulation les piastres mexicaines, des mesures qui auront pour résultat de faire subir à ces monnaies une certaine dépréciation. Dans ces conditions, il est à craindre que les piastres mexicaines ne soient exportées dans diverses colonies où l'on chercherait à les faire accepter au public pour la même valeur que nos pièces de cinq francs d'argent.

L'Administration met les habitants de la colonie en garde contre cette spéculation.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

AVIS.

Il sera procédé le 18 mai prochain, à trois heures du soir, dans le cabinet du Chef du service administratif, (bureau du service administratif), à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture (y compris le transport et l'arrimage dans le parc à charbon de l'hôpital militaire de St-Pierre) de:

100 tonneaux de charbon de terre en roches (tonneau de 1,000 kilogrammes), livrables avant la fin de juin 1903; et **14 tonneaux d'antracite** (tonneau de 1,000 kilogrammes) dont 8 demi-gros et 6 menu, livrables avant la fin du 3^e trimestre 1903.

Le charbon devra provenir de Sydney (Cap-Breton), «Reserve Mine screened» et être de 1^{re} qualité. La provenance sera garantie par un certificat d'origine dont la traduction en français sera faite aux frais du fournisseur.

L'adjudication aura lieu en deux lots distincts :

1^{er} Lot charbon de terre; 2^e Lot anthracite.

Les récépissés des cautionnements provisoires à annexer aux soumissions devront s'élever, pour le premier lot, à la somme de cent francs et, pour le second lot, à celle de vingt-cinq francs.

Le cahier des charges relatif à ces fournitures se trouve déposé dans les bureaux du service administratif, où le public pourra en prendre connaissance. 4 — 3

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugements en dates des 3 et 7 mai courant, ont été condamnés :

1^o Fromentin, Henri-Stanislas, inscrit à St-Valery-en-Caux, n^o et n^o 883, matelot du 3 mâts *Patrie*, en 1901, à deux mois et demi de prison;

2^o Roudot, Jean-Marie, inscrit à Lannion, folio et numéro 2069, avant de doris sur le 3 mâts *Commandant Baratier*, à sept mois et demi de prison;

3^o Le Forestier, Yves-Marie, inscrit à St-Brieuc, folio et numéro 3459, patron de doris à bord de la goëlette *Anita*, à sept mois et demi de prison, tous les trois pour désertion dans une colonie française et par application de l'article 66 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par arrêté en date du 4 mai 1903, pris sur la proposition du Chef du service judiciaire, M. Filippi, Chef du service des douanes, p. i., a été nommé membre *ad hoc* du conseil d'appel pour le jugement de l'affaire criminelle instruite contre Malard, Pierre, accusé de tentative d'assassinat, en remplacement de M. Cazengel, empêché.

PARTIE NON OFFICIELLE**Informations et faits divers**

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 3 mai 1903, à destination de North-Sydney.

Passagers partis :

MM. A. Leprovost, père; A. Leprovost, fils; Nikerson; Dolimont; Alphonse Richard; Briand Julien; Fred. Harris; Arthur Vooght; Henri Sabado; J. B. Gratiem; William Gordon; Philip Burke; Ben. Wright; Simon Martin; Frecker Georges; Delaunay.

M^{mes} P. Arraitz et un enfant; Dolimont et un enfant; Halley. Lamorlette; P. Davril et 2 enfants.

M^{lle} Bridgitt, Spearn.

Le vapeur postal *Pro Patria* venant de Sydney est arrivé à Saint-Pierre le 5 mai 1903.

Passagers arrivés :

MM. G. Jaquet; G. Frecker; Touze, D. Girardin; Collins; W. Pike; E. Turpin.

M^{me} G. Jaquet.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant le simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

4 mai 1903.

Hier, le Roi d'Angleterre a déjeuné aux affaires étrangères. A l'issue du déjeuner, le Roi s'est entretenu avec Waldeck Rousseau, puis avec Delcassé auquel il a remis les insignes de Grand Croix de l'ordre Victoria. De retour à l'ambassade a eu lieu gardenparty puis dîner et représentation artistique. Ce matin à 11 heures 35, départ du Roi à la gare des Invalides. Il a été accompagné jusqu'à son wagon par le Président de la République, Présidents des Chambres, Ministres et nombreuses personnalités. Le Roi a remercié le Président de l'accueil fait par gouvernement et la ville de Paris. Il arrivera à Cherbourg ce soir, passera la nuit bord de son yacht qui partira demain matin.

Demain Conseil des ministres.

Reine de Portugal quitte Nice pour Paris où elle passera 15 jours.

5 mai 1903.

Roi d'Angleterre est arrivé hier à Cherbourg à 6 h. Il s'est embarqué à bord de son yacht où il a offert un dîner officiel. Il est parti ce matin à 8 h. et est arrivé à Portsmouth à 1 h.

Conseil des ministres, président du Conseil a fait signer un décret par lequel Jonnart est, à titre de mission temporaire, chargé des fonctions de Gouverneur général de l'Algérie.

Ministre des finances a fait signer des décrets nommant Delatour, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, représentant la France à la commission permanente des sucres, Viéville et Sommier nommés délégués adjoints.

Jonnart a été reçu par le Président de la République. Il compte se rendre immédiatement à Alger.

Président de la République partira pour Montélimar demain soir, il rentrera à Paris dans les premiers jours de la semaine prochaine.

7 mai 1903.

La Reine de Portugal a fait quelques promenades en voiture et a déjeuné à l'hôtel Bristol.

Rendements impôts mois d'avril supérieurs de dix-sept millions aux évaluations budgétaires.

Prince Ferdinand de Bulgarie est arrivé hier Paris.

Amiral Humann passera demain au cadre de réserve.

8 mai 1903.

Division escadre méditerranée composée du *Pothuau*, *Latouche-Tréville*, *Galilée* a reçu l'ordre de partir pour Salonique où des troubles graves ont eu lieu.

Président de la République est parti hier soir pour Montélimar, accompagné de Madame Loubet et de M. Paul Loubet. Avant départ, Président a reçu le Prince Ferdinand de Bulgarie et l'Ambassadeur d'Angleterre qui a renouvelé la satisfaction d'Edouard VII pour son voyage France.

Commissaire-général de la marine Bergis est admis à la retraite sur sa demande.

9 mai 1903.

On mande de Montélimar que le Président de la République est parti pour Marsanne voir sa mère.

Emile Dubois et Bagnole interpellent le Président du Conseil sur mesures que compte prendre le gouvernement pour lutter contre tuberculose.

Jonnart, Gouverneur de l'Algérie, accompagné de Robert David, chef du secrétariat particulier, a quitté Paris ce soir pour rejoindre son poste.

Ballon Lebaudy a effectué voyage aller et retour de Mantes, soit 37 kilomètres en 1 heure 36 minutes.

Orléans célèbre fête commémorative de la délivrance de la Ville par Jeanne d'Arc.

Nouvelles maritimes.**BATIMENT DE GUERRE.**

Mai. Venant de: ENTRÉE.
7 (Antilles anglaises). vap. a. Colombine, c. Spart.

BATIMENTS DU COMMERCE.

Mai. Venant de: ENTRÉES.
1^{er} (Granville et Bancs). 3 m. f. Amiral Gervais, c. Denos, avec sel et provisions de pêche.
2 (Sydney). g. a. Erminie, c. Petit, avec charbon.
— (Louisbourg) g. a. Sea Lark, c. Fiander, avec charbon.
3 (Bayonne). g. f. Mouette, c. Pluart, avec div. march.
— (Cette). 3 m. f. Antoinette, c. Lafourcade, avec sel et diverses marchandises.
4 (Granville et Bancs). g. f. Tour d'Agon, c. Bourdet, avec sel et prov. de pêche.
— (Granville et Bancs). g. f. Normande, c. Leclerc, avec sel et prov. de pêche.
5 (St-Malo et Bancs). b.-g. f. Berthe-Emile, c. Fortin, avec sel et prov. de pêche.
6 (Sydney). vap. f. Pro Patria, c. Henri, avec charbon.

Goëlettes expédiées pour les lieux de pêche.

(Du 2 au 9 mai 1903).

Anita, - Alliance, - La Roncière, - Aventure, - Lelia, - Tsarine, - Jean, - Bidassoa, - Arbonnaise, - La Brise, - St-Laurent.

ANNONCES ET AVIS

AVIS.

Le trois mâts **Concorde**
armateur J.-B. VIDART
partira de **St-SERVAN**
fin Juin
à destination de Saint-Pierre et Miquelon.
PRENDRA FRÊT ET PASSAGERS.

Tribunal de commerce.

Maintien du syndic de l'union, (Avis).

Faillite du sieur Charles Clément, par jugement du 6 mai 1903,
M. Pannier, syndic, maintenu dans ses fonctions.

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
Avec l'Étiquette à 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANK
1^{re} 50 la 1/2 (10 grains); 2^e la 1/2 (10 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notée dans chaque Boîte. TOUS LES PHARMACIENS

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 30 avril au 7 mai 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	30	758,0	758,0	758,8	760,5	761,4	763,0	763,3	764,5	765,4	765,8	767,5	768,0	0,4	1,1	1,8	3,6	-0,1	3,6
1	768,0	768,1	768,2	768,9	768,4	767,7	767,0	766,6	765,2	765,5	765,5	765,0	4,4	6,2	6,3	4,8	2,3	6,4	2,5
2	764,8	764,8	765,1	767,0	768,8	769,9	770,1	771,8	773,0	774,1	775,0	775,7	1,5	2,0	3,6	4,3	1,7	3,8	1,0
3	776,9	777,2	778,1	779,0	779,0	779,0	779,0	779,0	779,0	779,0	779,0	779,0	0,8	2,7	2,7	2,6	1,6	2,8	1,5
4	778,4	778,4	778,0	778,0	778,0	777,5	777,0	776,5	776,0	776,0	776,0	776,0	-0,3	1,4	2,0	1,9	-0,8	2,2	-0,8
5	775,2	774,8	774,0	774,0	774,0	773,0	772,3	772,0	772,0	771,9	771,1	771,1	-0,2	4,2	5,1	5,1	2,7	5,4	-0,2
6	769,4	769,0	767,8	767,0	766,1	765,9	765,4	765,0	764,8	764,0	764,9	764,0	3,8	3,5	3,6	3,1	2,2	4,0	2,1

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE															
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.			
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	
30	Vent. Très beau temps clair.	0,2	0,2	98	0,8	0,3	96	4,5	0,3	97	2,9	0,7	92	-0,4	0,3	97
1	Beau temps clair.	3,8	0,3	97	5,7	0,5	94	6,0	0,3	97	4,4	0,4	96	2,0	0,3	97
2	Très beau temps.	1,0	0,5	95	1,8	0,2	95	3,1	0,5	95	4,0	0,3	97	1,5	0,2	98
3	Beau temps clair.	0,5	0,3	97	2,4	0,3	97	2,4	0,3	97	2,1	0,5	94	1,4	0,2	98
4	Très beau temps. Brume soir.	0,5	0,2	98	4,2	0,2	98	1,8	0,2	98	1,5	0,4	95	-1,5	0,7	93
5	Temps sombre. Pluie.	0,3	0,1	99	4,1	0,1	99	4,7	0,4	96	4,7	0,4	96	2,5	0,2	98
6	Brume. Pluie torrentielle.	3,4	0,4	96	3,1	0,4	96	3,3	0,3	96	2,8	0,3	97	2,0	0,2	98

DATES.	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	
30	N.-E.	3	N.-E.	4	N.-E.	4	S.-E.	2	S.-E.	4	Cu.	Cu.	Cu.-St.	Cu.	Ca.-St.	»	»	»	»
1	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	3	S.-E.	2	S.-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»
2	N.-O.	3	N.-O.	4	N.-O.	4	N.-O.	3	N.-O.	3	Ni.	Ci.-St.	Ci.-St.	Ci.-St.	Ci.-St.	»	»	»	»
3	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	2	Ci.-St.	Ci.-St.	Cu.	Ni.	Ni.	»	»	»	»
4	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»
5	S.-O.	2	N.-E.	4	N.-E.	4	N.-E.	1	N.-E.	2	»	»	»	»	»	14,8	»	»	»
6	S.-E.	3	S.-E.	3	S.-E.	4	S.-E.	3	S.-E.	3	»	»	»	»	»	53,4	83,5	41,3	178,2

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 8 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Délibération ministérielle, — Arrêté de promulgation, rapport et décret concernant le Service de l'Intérieur. — Circulaire ministérielle. Suppression des formules de salutation. — *Intérieur*: Avis de départ. — Liste de notables dressée en vue de prochaines élections à la Chambre de Commerce. — Appels à la concurrence. — Avis. — *Marine*: Avis d'adjudication. — Avis de sauvetage.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

N° 19. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.
 (Ministère des colonies: 2^e Direction; 1^{er} Bureau. — LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 28 avril 1903.

Saint-Pierre et Miquelon. — Notification du décret du 4 avril 1903.

Monsieur le Gouverneur,

Vous trouverez au *Journal officiel* du 17 avril courant, le texte d'un décret du 4 du même mois, aux termes duquel le Chef du Service de l'Intérieur est appelé à faire partie, d'une façon permanente et avec voix délibérative, du Conseil privé et du Conseil d'administration de Saint-Pierre et Miquelon; le rang à attribuer à ce fonctionnaire, dans l'ordre des préséances fait également l'objet d'une disposition nouvelle.

M. le Gouverneur titulaire, Jullien, m'avait proposé d'apporter une modification plus profonde à l'organisation actuelle de la colonie. Il avait insisté, dans plusieurs communications, pour que le Chef du Service de l'Intérieur prit le titre de Secrétaire général et on exerçât toutes les attributions.

Je n'ai pas cru pouvoir donner suite à cette dernière suggestion.

La création d'un Secrétariat général à Saint-Pierre et Miquelon a été déjà repoussée par mon prédécesseur, et je partage entièrement les sentiments qui l'ont conduit à prendre cette décision. Ainsi que l'indiquait M. Decrais dans sa dépêche du 1^{er} juin 1900, « la réforme consacrée par le décret du 3 janvier 1899 a été accomplie non seulement dans un but d'économies, mais aussi pour proportionner le service local aux besoins dont il a

« la charge. » Le Pouvoir central a jugé que, dans une colonie d'un territoire aussi restreint que celui de Saint-Pierre et Miquelon, l'exercice de ses attributions par le Gouverneur lui-même pouvait être la règle, et la délégation de celles-ci au Chef du Service de l'Intérieur, seulement l'exception.

J'ai, d'ailleurs, la conviction que les difficultés constatées provenaient en majeure partie d'une interprétation défectueuse du décret du 3 janvier 1899. Cet acte prévoit, en effet, dans son article 2, que le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Chef du service de l'Intérieur. Il en résulte sans contestation possible que dans la mesure de la délégation faite à ce fonctionnaire, celui-ci agit au lieu et place du Gouverneur, et que dans la même mesure, les fonctionnaires de tout ordre doivent déférer aux communications qu'il leur adresse, comme ils obéiraient aux ordres du Chef de la colonie. On ne saurait objecter que le Chef du service de l'Intérieur ne possède ni le titre, ni les prérogatives d'un Secrétaire-général; lorsqu'il agit comme délégué du Gouverneur, sa priorité sur tous les autres fonctionnaires ne saurait être mise en doute.

J'ai, toutefois, retenu des observations de M. Jullien les critiques qu'il a formulées relativement au rôle trop effacé que jouait le Chef du service de l'Intérieur dans le sein du Conseil privé et du Conseil d'administration et j'ai pensé qu'il convenait de relever expressément la situation de ce fonctionnaire à ce point de vue spécial. Tel est l'objet du décret du 4 avril courant.

J'ai lieu d'espérer que l'application de cette réforme ainsi que des instructions précises que je vous ai données plus haut, suffira à dissiper tous les doutes au sujet de l'étendue des attributions du Chef du service de l'Intérieur.

En même temps qu'il m'entretenait de cette question, M. Jullien m'a prié de prendre une décision au sujet du logement de ce fonctionnaire. Celui-ci continuera comme par le passé à être logé dans l'hôtel de l'ancienne direction de l'Intérieur en réservant toutefois au rez-de-chaussée de l'immeuble tous les locaux qui sont provisoirement nécessaires au service Judiciaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des colonies,
 GASTON DOUMERGUE.

N° 79. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 4 avril 1903 concernant le service de l'Intérieur.

Saint-Pierre, le 14 mai 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 4 avril 1903 modificatif du décret du 3 janvier 1899 constituant un service de l'Intérieur aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu la dépêche ministérielle du 28 avril 1903, n° 19;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon, le décret sus-visé du 4 avril 1903, qui modifie le décret du 3 janvier 1899 constituant un service de l'Intérieur dans la colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{co} CAPERON.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 avril 1903.

Monsieur le Président,

Le décret du 3 janvier 1889 a stipulé que le gouverneur des îles St-Pierre et Miquelon exercerait lui-même les fonctions précédemment dévolues au directeur de l'intérieur, et qu'il pourrait, en cette matière, déléguer une partie de ses pouvoirs à un fonctionnaire désigné par le ministre et qui prendrait le titre de chef du service de l'intérieur.

Ce dernier est admis au conseil privé et au conseil d'administration avec voix consultative, quand il y est traité de matières concernant son service.

La pratique a révélé que cet état de choses présente de sérieux inconvénients. En effet, le chef du service de l'intérieur remplit, en fait, d'importantes fonctions, à raison desquelles il est très fréquemment appelé à siéger tant au conseil privé qu'au conseil d'administration et la situation inférieure qui lui est faite au sein de ces assemblées est incompatible avec le rôle de délégué du gouverneur qui lui est confié; il semble donc rationnel qu'il fasse partie de droit, avec voix délibérative, des conseils de la colonie.

J'ai fait préparer, dans ce but, le présent projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 8 avril 1885, portant création d'un conseil privé aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 25 juin 1897, portant création d'un conseil d'administration aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 3 janvier 1899, constituant un service de l'intérieur aux îles St-Pierre et Miquelon;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 2 du décret précité du 3 janvier 1899 sont modifiés comme suit :

« Le chef du service de l'intérieur est admis, avec voix délibérative au conseil privé et au conseil d'administration de la colonie. Il prend rang après le chef du service judiciaire.

« Dans le cas où le gouverneur ne préside pas ces conseils, la présidence est exercée par le fonctionnaire prenant rang immédiatement après lui. Il en est de même pour les réunions du contentieux administratif. »

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Cabinet du Ministre). — LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Commissaire-général du Gouvernement, Gouverneurs, Chefs du Service Colonial.

Paris, le 21 avril 1903.

Suppression des formules de salutation.

Messieurs,

Certains Départements ministériels ont, depuis longtemps, supprimé les préambules et formules protocolaires de salutation de la correspondance officielle échangée entre les fonctionnaires de tous grades dépendant de ces Ministères.

Le Conseil des ministres a décidé de généraliser cette manière de procéder et de l'étendre à la correspondance officielle échangée entre tous les fonctionnaires civils et militaires du Gouvernement de la République. Cette pratique aura non seulement l'avantage de faciliter l'expédition des affaires, mais aussi celui d'éviter les froissements d'amour-propre auxquels peut donner lieu l'emploi des formules de politesse entre des fonctionnaires d'Administrations différentes dont les hiérarchies ne correspondent pas toujours exactement et dont les rapports ne sont réglés par aucun protocole commun.

Je vous prie donc de libeller à l'avenir votre correspondance de la façon suivante :

Le Gouverneur

(ou) Le Chef du Service Colonial

à M. le

et de la clore purement et simplement par votre signature.

Toutefois, il sera fait exception à cette règle pour toute la correspondance adressée à des étrangers ou aux personnes n'étant pas fonctionnaires civils ou militaires.

Vous voudrez bien donner aux services placés sous vos ordres des indications conformes aux instructions ci-dessus dont je vous prie de m'accuser réception sous le timbre : Secrétariat général - 1^{er} Bureau.

GASTON DOUMERGUE.

SERVICE DE L'INTERIEUR.

Suivant avis du 20 avril 1903, M. Certonciny, Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, Chef du service de l'Intérieur à Saint-Pierre et Miquelon, a reçu l'ordre de rejoindre son poste par le paquebot quittant le Havre le 9 mai.

LISTE provisoire de notables dressée en vue de prochaines élections à la Chambre de commerce.

MM.	MM.
1 Amestoy (Victor).	63 Grandais (Auguste).
2 Amice.	64 Greslé, gérant.
3 Apestéguy (Gratien).	65 Grézet (Auguste).
4 Avril (François).	66 Grosvalet (Albert).
5 Bailly.	67 Guillard.
6 Bardou (A.).	68 Hamon.
7 Beautemps (François).	69 Hardy (Edouard).
8 Beauvois (Alexandre).	70 Hardy (Louis).
9 Béloir (Louis).	71 Hooper (Ernest).
10 Benâtre (Eug.) gérant.	72 Houduce (Émile).
11 Bidel (Ed.) gérant.	73 Hubert (Louis).
12 Bourgeois (Edouard).	74 Humbert (Paul).
13 Borriès, gérant.	75 Hutton (Ernest).
14 Borotra (Dominique).	76 Irazoquy (Edouard).
15 Bréhier (Amédée).	77 Jaquet (Alfred).
16 Bréhier (François).	78 Jauréguiberry.
17 Briand (Alfred).	79 Jourdan (Louis), fils.
18 Briand (Albert), gérant.	80 Juhel (François).
19 Briand (Théophile).	81 Laborde (Pierre).
20 Brindejonc (Désiré).	82 Lafitte (Baptiste).
21 Bry (Eugène).	83 Lafitte (Joseph).
22 Cellier (Olivier).	84 Lamusse (Georges).
23 Choplin (Louis), gérant.	85 Landry (Charles).
24 Chrétien (Pierre).	86 Lavissière (Jean-Marie).
25 Chuinard (R.) gérant.	87 Leban (Jacques), gérant.
26 Clément (Théodore).	88 Le Bastard, C. gérant.
27 Colombel (Henri).	89 Le Breton (Émile).
28 Cormier (Adolphe).	90 Le Buf (François).
29 Cormier (Noël).	91 Lecaroz (Joseph).
30 Cormier (O.).	92 Lecointre.
31 Courcier (Louis).	93 Lechartier (Fernand).
32 Dagort (Constant), fils.	94 Lefèvre (Georges).
33 Dain (Jean-Baptiste).	95 Lefèvre (Marie).
34 Dagort (Gustave).	96 Lefèvre (Pierre).
35 Daygrand, (Gustave).	97 Légasse (Jacques).
36 Delacour (Louis).	98 Légasse (Jean-Baptiste).
37 Delanoë (A.).	99 Légasse (Louis).
38 Delépine (Louis).	100 Legentil (Louis).
39 Delisle (Louis), gérant.	101 Lemeur.
40 Dérible (Eugène).	102 Lenormand (E.).
41 Dérout (Auguste).	103 Leroy (Louis).
42 Dibrat (fils).	104 Lescamela (Gustave).
43 Dugué (Arien).	105 Lespagnol.
44 Dupont (Jacques).	106 Madé (Marin).
45 Durand (Auguste).	107 Marsoliau (Léonce).
46 Eloquin (François).	108 Mazier (Paul).
47 Eon (Pierre).	109 Merle (Gabriel), gérant.
48 Etchemendy, Etienne.	110 Messannot (Gratien).
49 Etchéverry (Jean).	111 Minier (Louis).
50 Foliot (Ernest).	112 Nicolas (Joseph).
51 Folquet (Paul).	113 Norgeot (Auguste).
52 Fontaine (Edmond).	114 Olaisola, fils.
53 Foucard, gérant.	115 Olivier (Auguste).
54 Franchet (Edouard).	116 Ozon (P.), administrat'.
55 Frecker (Georges).	117 Paturel (André).
56 Gauchet (Alfred).	118 Paturel (Henri).
57 Gautier (Joseph).	119 Peigney (François).
58 Gautier, (Prosper).	120 Pépin (Thomas).
59 Girardin (Joseph).	121 Pestel, gérant.
60 Girouard (Jules).	122 Philippe (P.), gérant.
61 Gloanec (Émile).	123 Poirier (Émile).
62 Gournay, Albert.	124 Poirier (Eugène).

125 Poulain (Jean).	136 Sévalle.
126 Poulain (Henry).	137 Siosse.
127 Portais (Louis).	138 Tajan (Paul).
128 Prenveille (Jean).	139 Théberge (Auguste).
129 Prenveille (Thomas).	140 Thélot (François).
130 Renaud (Edouard).	141 Vigneau (Paul).
131 Richard (Eugène).	142 Vigneau (Alexandre).
132 Robert (François).	143 Yon (Ferdinand).
133 Rochard (Eugène).	144 Yon (Eugène).
134 Salomon (Auguste).	145 Yvon (Adolphe).
135 Sautet (Guillaume).	

Les réclamations auxquelles pourra donner lieu cette liste devront être adressées au Service de l'Intérieur dans un délai de 10 jours à partir de la date de la présente publication.

Appels à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 18 mai 1903, à 2 heures du soir, au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **400 tonnes de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap Breton) Reserve Mine, nécessaires au Service Local et livrables en un ou plusieurs lots, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans le parc de l'Administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 500 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure à un vingtième de la livraison. Tout le charbon passera sur la bascule de la Municipalité et aux frais du fournisseur.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du connaissement traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur (2^e Section). 4 — 4

Saint-Pierre, le 25 avril 1903.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 18 mai 1903, à 2 heures 1/2 du soir au cabinet du Chef du service de l'Intérieur, pour la fourniture de **60 tonnes d'antracite, 1^{re} qualité**, dont 20 tonnes demi-gros (*Stove*) et 40 tonnes petit (*Nut*), livrables, transport et arrimage aux frais du fournisseur, dans un des parcs de l'administration, dans le courant du mois d'août au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 150 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le fournisseur sera tenu de produire dix exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait en numéraire, dans les conditions des arrêtés des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899 relatifs à la valeur des monnaies étrangères.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur, (2^e Section). 4 — 4

Saint-Pierre, le 25 avril 1903.

DIRECTION DU PORT.**AVIS.**

A partir du 18 mai, pendant la durée des travaux dans la passe du Barchois, et pour éviter de déranger la drague à chaque instant, les entrées et sorties des navires auront lieu comme suit:

Une heure et demie avant et après la pleine mer, c'est-à-dire pendant trois heures, la drague se rangera du côté Sud de la passe.

Les armateurs ou les capitaines qui feraient entrer ou sortir leur navire en dehors des heures fixées ci-dessus, seront responsables des avaries qu'ils pourraient faire.

Pendant la nuit, la drague se tiendra également au Sud et sa position sera marquée par deux feux blancs, dont l'un à l'avant et l'autre à l'arrière.

**ADMINISTRATION
DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.****AVIS.**

Il sera procédé le 18 mai prochain, à trois heures du soir, dans le cabinet du Chef du service administratif, (bureau du service administratif), à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture (y compris le transport et l'arrimage dans le parc à charbon de l'hôpital militaire de St-Pierre) de:

100 tonnes de charbon de terre en roches (tonneau de 1,000 kilogrammes), livrables avant la fin de juin 1903; et **14 tonnes d'antracite** (tonneau de 1,000 kilogrammes) dont 8 demi-gros et 6 menu, livrables avant la fin du 3^e trimestre 1903.

Le charbon devra provenir de Sydney (Cap-Breton), «Reserve Mine screened» et être de 1^{re} qualité. La provenance sera garantie par un certificat d'origine dont la traduction en français sera faite aux frais du fournisseur.

L'adjudication aura lieu en deux lots distincts :

1^{er} Lot charbon de terre; 2^e Lot anthracite.

Les récépissés des cautionnements provisoires à annexer aux soumissions devront s'élever, pour le premier lot, à la somme de cent francs et, pour le second lot, à celle de vingt-cinq francs.

Le cahier des charges relatif à ces fournitures se trouve déposé dans les bureaux du service administratif, où le public pourra en prendre connaissance. 4 — 4

INSCRIPTION MARITIME.**AVIS DE SAUVETAGE.**

Il a été sauveté :

1^o Le 14 du courant, dans la passe du S.-E., par le nommé Jézéquel, Yves, un doris peint en jaune, sans nom ni marque.

Cette épave est laissée à la garde du sauveteur, à l'Île-aux-Chiens;

2^o Le 15 mai 1903, dans le barchois, par le sieur Cox, garçon chez M. Rochard, un doris peint en rouge, liston vert, sans nom ni marque.

Cette épave est actuellement dans la cour du magasin général.

PARTIE NON OFFICIELLE**Informations et faits divers**

Le vapeur postal *Pro Patria* venant de Sydney est arrivé à Saint-Pierre le 14 mai 1903.

Passagers arrivés:

MM. Roulet Alfred; Etcheverry, Clément; Thué, fils; Poulard, Ernest; et 11 hommes de la goélette *Navarraise*.

Objets trouvés. — Par M. Joseph Hamel, un porte-monnaie contenant 1 fr. 05 et une enveloppe, à l'adresse de M^{lle} Agnès Hodge, contenant une somme de 27 francs.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

en publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

10 mai 1903.

Président de la République est parti ce matin pour Montélimar rendre visite à son frère le D^r Loubet à Grignan.

Ministre de la guerre quittera Nice demain pour Mentou visiter fort Barbonnet; il rentrera Paris samedi.

Ministre Instruction publique venant de Bukarest rentrera Paris mardi.

Prince Tenichef, Chancelier de l'empereur de Russie, est décédé à Paris où il était de passage.

Thérèse Humbert a subi interrogatoire définitif; instruction touche à sa fin.

Une dépêche de Duvyrier annonce que convoi important a été enlevé à 25 kilomètres de Taghit par pillards arabes.

11 mai 1903.

Président de la République est rentré à Paris ce matin.

D^r Morel, ministériel, élu député à Montreuil en remplacement de Truy, invalidé.

Hier a été inauguré le monument de S^{te}-Beuve au cimetière de Montparnasse.

13 mai 1903.

Conseil des Ministres: Delcassé a communiqué dépêches relatives aux événements de Macédoine.

Ministre instruction publique a rendu compte de son voyage en Italie et en Grèce où partout il a reçu un accueil des plus chaleureux. Sur proposition Garde des Sceaux, Lœw, qui atteint par limite d'âge quitte présidence de la chambre criminelle de la Cour de cassation est nommé grand officier de la Légion d'honneur.

Président du Conseil partira ce soir pour Charente-Inférieure où il restera jusqu'à dimanche.

Prince Ferdinand de Bulgarie a quitté hier Paris pour Sofia où gravité des événements l'appelle.

14 mai 1903.

Président de la République a rendu visite à la reine Amélie de Portugal à l'hôtel Bristol.

Jonnart a quitté Marseille sur paquebot *Duc de Bragançe* pour Alger.

Réné Piault, conseiller municipal de Paris, a été victime d'un accident en visitant les travaux du théâtre Marigny. Il est mort dans la soirée. *Tablettes des deux Charentes* annoncent que les bataillons de la Guadeloupe et de la Guyane seront réduits chacun à une compagnie.

15 mai 1903.

Bureau du Conseil municipal de Paris doit partir prochainement pour St-Petersbourg, ainsi que ceux de Toulon, Reims, Cherbourg et Versailles à l'occasion du deuxième centenaire de la fondation de cette ville.

Prince Frédéric, héritier de Danemark et princesse Louise arrivés à Paris seront reçus demain par M. Loubet.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Avril.

NAISSANCES.

- 6 Lefèvre, Gabrielle-Jeanne-Ernestine. — Poirier, Edouard-Henri.
7 Aumont, François-Max-Louis-Joseph.
11 Leforestier, Joseph-Etienne-Edouard.
15 Mouton, Joseph-André.
16 Sauneuf, Paule-Albertine-Louise-Marie.
20 Téletchéa, Marianne-Dominica. — Girardin, Henri-Antoine.
22 Briand, André-Emile-Raoul-Désiré.
23 Delmont, Paul-Auguste-Charles.
25 Bernier, Pierre-Auguste.
29 Breack, Adèle-Marie-Bessie.
30 Haley, Rosalie-Marie-Joseph.

Avril.

PUBLICATION DE MARIAGE.

- 26 Capendeguy, Jean, avec dame Capendeguy, Marie, Veuve Goicoechéa, José-Benito.

Avril.

MARIAGES.

- 29 Coste, Alfred-Charles-Louis, avec dame Slaney, Ellen, Veuve Madé, Marin-Victor.

Avril.

DÉCÈS.

- 4 Thomas, Alphonse-Jean-Marie, marin, âgé de 51 ans, né à Etables (Côtes du Nord). — Mallier, Joseph-Tanguy, âgé de 32 ans, né à Cancale (Ille et Vilaine). — Giquel, Pierre-Marie-Joseph, marin, âgé de 18 ans, né à St-Brieuc (C. du N.).
6 Lucas, Alfred-Gabriel-Jules, marin, âgé de 34 ans, né à St-Malo (Ille et Vilaine).
10 Le Rolland, Jacques-Marie, marin, âgé de 15 ans, né à Languieux (Côtes du Nord).
11 Zavala, Martin, marin, âgé de 62 ans, né à Miquelon.
14 Guya, Joseph, manoeuvre, âgé de 50 ans, sujet espagnol. — Lemarre, Elie, marin, âgé de 42 ans, né à Plouër (C. du N.). — Rannou, Joseph, marin, âgé de 46 ans, né à Saint-Pever (Côtes du Nord). — Cormier, Fortuné-Benoît. (Transcription de jugement).
16 Darruspe, Ursule-Mélanie, V^e Lafargue, Jean, ménagère, âgée de 74 ans, née à St-Pierre.
17 Arhel, Marie-Ange-Célestin, marin, âgé de 25 ans, né à Quevert (Côtes du Nord). — Farvacque, enfant présenté sans vie.
20 Coste, Eugène-Henri, marin, âgé de 42 ans, né à Miquelon. — Girardin, Céleste-Joséphine, ménagère, âgée de 69 ans, née à Miquelon. — Thérézien, Eugène-Marie, marin, âgé de 18 ans, né à Pommerit-le-Vicomte (C. du N.). — Trotin, Placide-Marie, marin, âgé de 17 ans, né à Plouha (C. du N.).
22 Feucher, Marie-Ange-François, marin, âgé de 21 ans, né à St-Lormel (C. du N.).
28 Guillou, Guillaume, capitaine au long-cours, âgé de 36 ans, né à Plobazance (C. du N.). — Boucher, Benjamin, marin, âgé de 19 ans, né à Quimper-Quezennec (Côtes du Nord.). — Vilegiquel, François-Jean, marin, âgé de 22 ans, né à St-Juan des Guerets (Ille et Vilaine).
29 Martin, Angélique, Veuve Detcheverry, Auguste-Désiré, âgée de 67 ans, née à Sydney (N.-E.). — Corlouer, Eusèbe-Marie, marin, âgé de 15 ans, né à Treguery (C. du N.).

Nouvelles maritimes.

BATIMENT DE GUERRE.

Mai.

Allant à: SORTIE.

- 7 (St-Jean T/N). vap. a Colombine, c. Spart.

BATIMENTS DU COMMERCE

Mai.

Venant de: ENTRÉES.

- 7 (St-Malo et bancs). b.-g. f. Courlis, c. Houitte, avec sel et prov. de pêche.
9 (St-Malo et bancs). 3 m. f. Louvois, c. Houzé, avec sel et prov. de pêche.
— (St-Malo et bancs). 3 m. f. Pierre Labbé, c. Raoult, avec sel et prov. de pêche.
— (Fécamp et bancs). 3 m. f. Château Laffitte, c. Ledoux, avec sel et prov. de pêche.
— (Granville et bancs). 3 m. f. Glaneur, c. Gautier, avec sel et prov. de pêche.
11 (Prince Edouard). g. a. Abana, c. Lanigan, avec bestiaux.
— (Cadix). g. f. Cyclamen, c. Leguyader, avec sel.
— (N^o Ecosse). g. a. Regina B., c. William, avec bois.
— (Lisbonne). g. f. Victorine, c. Mahéo, avec sel.
— (St-Laurent). g. a. Rosalie, c. Dicks, avec charbon.
12 (Cadix). g. f. Henriette, c. Quemper, avec sel.
— (St-Servan et bancs). g. fr. Active, c. Delaunay, avec sel et provisions de pêche.
— (Louisbourg). g. a. Carrie E., c. Forsey, avec charbon.
13 (Lisbonne). g. fr. Fauvette, c. Bocher, avec sel.
14 (Baddeck). g. a. Secret, c. John Mc Donald, avec bestiaux.
— (Sydney). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec div. marchandises.

ANNONCES ET AVIS

AVIS.

Il sera procédé le mardi 19 mai courant, à 2 heures du soir, à l'habitation Ch. Jolivet et C^o, route de Gueydon, par notre ministère, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur

de la glace

contenue dans un des magasins de la société Ch. Jolivet et C^o et estimée à environ 240 tonneaux,

Les vendeurs ne répondant ni du poids ni de la quantité ni des pertes et des déchets divers.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix de 2,500 fr. charges en sus.

La dite vente comportera location au profit de l'acquéreur, du magasin affecté présentement à la glace, du jour du paiement du prix au premier septembre prochain.

Saint-Pierre, le 14 mai 1903.

Le Greffier p. t.,

E. SASCO.

NOTA. — On pourra se rendre compte de la qualité et de la quantité de la glace mise en vente, en visitant le magasin qui la contient, lundi et mardi matin prochains.

S'adresser à cet effet à M. Ch. Jolivet ou à M^o Pompéi.

Le même jour et à la même heure, il sera également procédé à la dite habitation, à la vente publique de divers objets d'armements et autres marchandises.

Étude de M^o Louis Guillaume, avocat-agréé, rue Boursaint.

Demande en séparation de biens.

Par exploit du ministère de Lafargue, Dominique, huissier à St-Pierre, en date du 12 mai 1903, la dame Virginie Cormier, demeurant avec son mari, épouse du sieur Auguste Girardin, négociant, demeurant à Saint-Pierre, a formé contre ledit sieur Auguste Girardin, sa

demande en séparation de biens. et M^e Guillaume, avocat-agréé près les tribunaux, demeurant à St-Pierre, rue Boursaint, a été constitué pour la demanderesse sur ladite assignation.

Pour extrait certifié conforme par moi, avocat-agréé soussigné, le 14 mai 1903.

L. GUILLAUME.

Étude de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agréé, rue Truguet.

A vendre par suite de liquidation judiciaire.
la goélette **Frères et Sœurs**,
du port de St-Pierre, avec ses agrès et apparaux.

La dite vente a été ordonnée, à la requête de M^e Pompéi liquidateur de la Société Ch. Jolivet et C^{ie}, ayant son siège

social à Saint-Pierre, par jugement du Tribunal de première instance de la colonie en date du 13 de ce mois.

Le cahier des charges a été déposé au greffe de ce Tribunal.

Les enchères seront reçues à l'audience des criées de ce même Tribunal, le mercredi 3 juin prochain, à deux heures du soir, sur la mise à prix de *cinq cents francs*, ci 500 fr. 00.

Pour tous renseignements, s'adresser au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, ou à l'avocat-agréé soussigné.

Saint-Pierre, le 15 mai 1903.

J.-F. POMPEI.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 7 au 14 mai 1903.

par M. L. VESTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramené à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	14 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	7	762.3	762.2	761.8	761.6	761.5	760.9	760.7	760.5	760.9	761.4	761.3	760.2	2.8	3.9	4.6	3.7	2.5	4.8
8	759.1	759.0	759.1	759.8	759.9	760.0	760.1	760.2	760.1	760.3	761.9	762.9	3.8	6.0	5.8	7.3	4.7	8.0	5.6
9	764.2	765.0	765.2	765.4	765.8	766.1	766.3	766.2	767.3	768.0	768.1	769.3	8.1	7.4	7.7	8.3	1.6	8.5	1.9
10	769.2	769.3	769.1	769.2	769.7	769.8	769.7	768.9	768.8	768.7	767.8	767.7	4.5	7.4	9.9	7.5	6.8	10.2	4.8
11	767.3	767.4	767.5	768.1	768.3	767.2	767.4	767.3	768.1	768.9	769.1	769.9	9.4	9.8	10.3	10.7	7.4	11.3	7.6
12	769.8	769.9	769.8	770.1	770.2	771.9	772.1	772.2	772.7	773.2	773.1	772.9	9.5	12.7	13.6	15.5	12.1	15.8	10.2
13	771.9	770.8	769.9	767.3	765.2	767.5	765.3	761.9	765.7	761.3	761.1	760.9	6.3	8.7	12.8	10.3	7.4	13.3	7.5
PHÉNOMÈNES DIVERS.		HUMIDITÉ RELATIVE																	
		6 heures.			10 heures.			14 heures.			16 heures.			22 heures.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.		
		Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.			
7	Pluie. Brume intense.	2,4	0,4	96	3,4	0,5	94	4,1	0,5	94	3,5	0,2	98	2,2	0,3	97			
8	Beau temps. Brumeux.	3,4	0,4	94	5,6	0,4	94	5,4	0,4	94	7,4	0,4	95	4,3	0,4	94			
9	Beau temps. Brume.	7,0	1,0	87	5,1	2,3	69	4,3	3,4	57	3,7	4,6	42	1,1	0,7	89			
10	Vent. Beau temps.	3,4	1,4	79	5,1	2,3	69	6,8	3,1	63	5,3	2,2	70	4,7	2,1	72			
11	Très beau temps.	8,3	1,1	86	7,5	2,3	72	7,7	2,6	69	8,5	2,2	75	6,8	0,6	92			
12	Beau temps clair.	8,4	1,1	86	11,1	1,6	82	11,5	2,0	78	11,4	4,1	59	9,8	2,6	74			
13	Beau temps clair.	5,8	0,5	93	7,9	0,8	90	10,9	1,9	79	9,1	1,2	86	6,3	1,1	85			
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
6 heures.		10 heures.		14 heures.		16 heures.		22 heures.											
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	14 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	14 heures.		
7	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2						29,4		13,5	35,9	
8	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2										
9	N. 3	N. 3	N. 3	N.-O. 3	N.-O. 3	N.-O. 3	N.-O. 3	N.-O. 3	N.-O. 3	Cu.	Cu-St.	Ci-St.	Ci-St.	Cu-St.					
10	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	Ci-St.	Ci-St.	Cu-St.	Ci-St.	Ci-St.					
11	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 3	S.-O. 3	S.-O. 3	S.-O. 3	S.-O. 2	S.-O. 2	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ni.	Ni.					
12	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	N.-E. 1	N.-E. 1	N.-E. 1	N.-E. 1	N.-E. 1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.					
13	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 2	S.-E. 2	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.					

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance)		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance)	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes	Chaque ligne au-dessus
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement. 3 fr. 00 0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — *Intérieur*: Liste des notables dressée en vue de prochaines élections à la Chambre de commerce. — *Domaine colonial*. — *Avis*. — *Marine*: Avis de sauvetage. — *Justice*: Circulaire ministérielle, Arrêté de promulgation, Rapport et Décret sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit; Annexes: Loi du 5 août 1899, Loi du 11 juillet 1900, Décret du 12 décembre 1899, Décret du 7 juin 1900, Décret du 13 novembre 1900. — *Nomination*.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

LISTE provisoire de notables dressée en vue de prochaines élections à la Chambre de commerce.

MM.	MM.
1 Amestoy (Victor).	36 Delacour (Louis).
2 Amice.	37 Delanoë (A.).
3 Apestéguy (Gratien).	38 Delépine (Louis).
4 Avril (François).	39 Delisle (Louis), gérant.
5 Bailly.	40 Dérible (Eugène).
6 Bardou (A.).	41 Déroutet (Auguste).
7 Beautemps (François).	42 Dibarat (fils).
8 Beauvois (Alexandre).	43 Dugué (Adrien).
9 Bêloir (Louis).	44 Dupont (Jacques).
10 Benâtre (Eug.) gérant.	45 Durand (Auguste).
11 Bidet (Ed.) gérant.	46 Eloquin (François).
12 Bourgeois (Edouard).	47 Eon (Pierre).
13 Borries, gérant.	48 Etchemendy, Etienne.
14 Borotra (Dominique).	49 Etchéverry (Jean).
15 Bréhier (Amédée).	50 Foliot (Ernest).
16 Bréhier (François).	51 Folquet (Paul).
17 Briand (Alfred).	52 Fontaine (Edmond).
18 Briand (Albert), gérant.	53 Foucard, gérant.
19 Briand (Théophile).	54 Franchet (Edouard).
20 Brindejone (Désiré).	55 Frecker (Georges).
21 Bry (Eugène).	56 Gauchet (Alfred).
22 Cellier (Olivier).	57 Gautier (Joseph).
23 Choplin (Louis), gérant.	58 Gautier, (Prosper).
24 Chrétien (Pierre).	59 Girardin (Joseph).
25 Chuinard (R.) gérant.	60 Girouard (Jules).
26 Clément (Théodore).	61 Gloanec (Emile).
27 Colombel (Henri).	62 Gournay, Albert.
28 Cormier (Adolphe).	63 Grandais (Auguste).
29 Cormier (Noël).	64 Greslé, gérant.
30 Cormier (O.).	65 Grézet (Auguste).
31 Courcier (Louis).	66 Grosvalet (Albert).
32 Dagort (Constant), fils.	67 Guillard.
33 Dain (Jean-Baptiste).	68 Hamon.
34 Dagort (Gustave).	69 Hardy (Edouard).
35 Daygrand, (Gustave).	70 Hardy (Louis).

MM.	MM.
71 Hooper (Ernest).	109 Mazier (Paul).
72 Houduce (Emile).	110 Merle (Gabriel), gérant.
73 Hubert (Louis).	111 Messannot (Gratien).
74 Humbert (Paul).	112 Minier (Louis).
75 Hutton (Ernest).	113 Nicolas (Joseph).
76 Irazoquy (Edouard).	114 Norgeot (Auguste).
77 Jaquet (Alfred).	115 Olaisola, fils.
78 Jauréguiberry.	116 Olivier (Auguste).
79 Jolivet (Charles).	117 Ozon (P.), administrat'.
80 Jourdan (Louis), fils.	118 Paturel (André).
81 Juhel (François).	119 Paturel (Henri).
82 Laborde (Pierre).	120 Peigney (François).
83 Lafitte (Baptiste).	121 Pépin (Thomas).
84 Lafitte (Joseph).	122 Pestel, gérant.
85 Lamusse (Georges).	123 Philippe (P.), gérant.
86 Landry (Charles).	124 Poirier (Emile).
87 Lavissière (Jean-Marie).	125 Poirier (Eugène).
88 Leban (Jacques), gérant.	126 Poulain (Jean).
89 Le Bastard, C. gérant.	127 Poulain (Henry).
90 Le Breton (Emile).	128 Portais (Louis).
91 Le Buf (François).	129 Prenveille (Jean).
92 Lecaroz (Joseph).	130 Prenveille (Thomas).
93 Lecointre.	131 Renaud (Edouard).
94 Lechartier (Fernand).	132 Richard (Eugène).
95 Lefèvre (Georges).	133 Robert (François).
96 Lefèvre (Marie).	134 Rochard (Eugène).
97 Lefèvre (Pierre).	135 Salomon (Auguste).
98 Légasse (Jacques).	136 Sautet (Guillaume).
99 Légasse (Jean-Baptiste).	137 Sévalle.
100 Légasse (Louis).	138 Siosse.
101 Legentil (Louis).	139 Tajan (Paul).
102 Lemeur.	140 Théberge (Auguste).
103 Lenormand (E.).	141 Thélot (François).
104 Leroy (Louis).	142 Vigneau (Paul).
105 Lescamela (Gustave).	143 Vigneau (Alexandre).
106 Lespagnol.	144 Yon (Ferdinand).
107 Madé (Marin).	145 Yon (Eugène).
108 Marsoliau (Léonce).	146 Yvon (Adolphe).

Les réclamations auxquelles pourra donner lieu cette liste devront être adressées au Service de l'Intérieur dans un délai de 10 jours à partir de la date de la présente publication.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

Par M. Mallet, Eugène, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 166 mètres 36 décimètres carrés, borné au Nord par la propriété Beautemps, au Sud et à l'Est par la concession Girardin et à l'Ouest par la rue Surcouf.

Saint-Pierre, le 23 mai 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

AVIS.

Suivant communication du Département à l'Administration locale, divers pays ont, en raison de la baisse de la valeur de l'argent, pris ou vont prendre, pour éliminer de la circulation les piastres mexicaines, des mesures qui auront pour résultat de faire subir à ces monnaies une certaine dépréciation. Dans ces conditions, il est à craindre que les piastres mexicaines ne soient exportées dans diverses colonies où l'on chercherait à les faire accepter au public pour la même valeur que nos pièces de cinq francs d'argent.

L'Administration met les habitants de la colonie en garde contre cette spéculation.

DIRECTION DU PORT.**AVIS.**

A partir du 18 mai, pendant la durée des travaux dans la passe du Barachois, et pour éviter de déranger la drague à chaque instant, les entrées et sorties des navires auront lieu comme suit :

Une heure et demie avant et après la pleine mer, c'est-à-dire pendant trois heures, la drague se rangera du côté Sud de la passe.

Les armateurs ou les capitaines qui feraient entrer ou sortir leur navire en dehors des heures fixées ci-dessus, seront responsables des avaries qu'ils pourraient faire.

Pendant la nuit, la drague se tiendra également au Sud et sa position sera marquée par deux feux blancs, dont l'un à l'avant et l'autre à l'arrière.

**ADMINISTRATION
DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.****INSCRIPTION MARITIME.****AVIS DE SAUVETAGE.**

Il a été sauveté :

1° Par Manet, Emile, le 14 mai courant, au S.-E. du Colombier un doris peint en rouge portant le nom de « *Anémone* » ;

2° Par Norais, Ferdinand, à l'Ile-aux-Chiens, le 18 du courant, dans la passe du S.-E. un doris peint en jaune portant le nom de « *Emilie* » ;

3° Par Carpendéguy, Lucien, le 19 du courant, sur la basse de la Pointe à Philibert, un doris peint en jaune ne portant ni nom ni marque.

Ces épaves sont déposées dans les échoueries des sauveteurs et laissées à leur charge.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 175. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies. — Direction: Secrétariat général; 4^e Bureau). — LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies et à Monsieur le Commissaire-général au Congo français.

Paris, le 23 avril 1903.

Notification d'un décret.

Messieurs,

Vous trouverez, dans le n° du journal officiel du 2 avril courant, un décret en date du 26 mars 1903, por-

tant application aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution de l'acte dont il s'agit dans la colonie que vous administrez.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Pour le Ministre et par ordre :

Le Sous-Directeur, Chef du service du personnel,
DALMAS.

N° 75. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 26 mars 1903, portant application aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie, des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Saint-Pierre, le 8 mai 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la circulaire ministérielle du 23 avril 1903;

et l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles St-Pierre et Miquelon, le décret en date du 26 mars 1903, portant application aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie, des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire p. i.,
H. MICHAS.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 mars 1903.

Monsieur le Président.

La loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit modifiée par celle du 11 juillet 1900 doit, aux termes de son article 13, être étendue aux colonies et pays de protectorat, mais un règlement d'administration publique est nécessaire pour en régler les conditions d'application. Ce règlement a déjà été pris en ce qui concerne la Tunisie. L'élaboration de celui intéressant les colonies et les autres pays de protectorat présentait certaines difficultés d'un ordre spécial qui ont exigé une étude assez longue, indépendamment de la consultation que l'on a dû demander aux administrations locales. On le comprendra aisément si l'on considère les différences sensibles qui existent entre l'organisation judiciaire et administrative de la métropole et celle de nos possessions d'outre-mer. C'est ainsi, notamment, que pour répondre à un besoin, l'on a été amené à prévoir l'établissement, au greffe des juridictions d'appel, d'un casier spécial composé des bulletins n° 2 concernant les individus nés hors de la colonie mais y résidant. L'utilité de cette innovation, tant au point de vue judiciaire qu'au point de vue administratif sera surtout appréciable pour celle de nos possessions qui sont très

éloignées de la métropole. Actuellement, en effet, par suite de l'ignorance dans laquelle se trouvent les parquets coloniaux de condamnations antérieures encourues par certains inculpés nés en dehors de la colonie, les prescriptions sur la récidive et la relégation ne peuvent être appliquées dans bien des cas où elles seraient cependant de rigueur, car en demandant des renseignements en France, on ferait subir aux procédures criminelles des retards de plusieurs mois, ce qui ne saurait être admis dans la pratique.

C'est dans ces conditions que, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a été adopté par le conseil d'État et qui a pour but de rendre applicables aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie les dispositions législatives et réglementaires métropolitaines sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies,

Vu la loi du 5 août 1899 modifiée par celle du 11 juillet 1900, et en particulier l'article 13 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 2 et 3, les droits alloués au greffier, ainsi que les conditions d'application de la présente loi aux colonies et aux pays de protectorat » ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique, en date du 12 décembre 1899, complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900 ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique, en date du 5 août 1901, sur les conditions d'application en Tunisie de la loi du 5 août 1899 ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, ainsi que le décret portant règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900, sont applicables aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2. — Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance ou de justice de paix à compétence étendue établi aux colonies et dans les pays de protectorat est dirigé par le greffier du tribunal, sous la surveillance du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue et du chef du service judiciaire.

Art. 3. — Les bulletins n° 1 constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision rendue par application de l'article 66 du code pénal, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressés par le greffier

de la juridiction qui a statué, dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Ce délai, pour les décisions par défaut émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Le délai court du jour de l'arrêt pour les arrêts par contumace.

Art. 4. — Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion pris aux colonies ou dans les pays de protectorat sont dressés au service du casier central sur la notification faite par les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaire général du gouvernement au ministre de la justice par l'intermédiaire du ministre des colonies.

Le ministre de la justice est également avisé par ces fonctionnaires, et de la même façon, des décisions rapportant des arrêtés d'expulsion. Si l'expulsé est né aux colonies ou dans un pays de protectorat, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier du lieu d'origine.

Art. 5. — Lors de l'établissement ou lors de la réception d'un tribunal de première instance ou d'une justice de paix à compétence étendue d'un bulletin n° 1 ou d'une copie de bulletin n° 1 concernant une personne se disant née dans la circonscription de ce tribunal, le greffier vérifie l'identité du condamné en se reportant aux registres de l'état civil.

Si cette vérification est infructueuse et si l'identité du condamné ne résulte pas de bulletins n° 1 antérieurs ni d'aucune pièce de la procédure, le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue contrôle par une enquête l'exactitude de l'état civil indiqué.

Le greffier mentionne au verso du bulletin n° 1 suivant quel mode l'identité du condamné a été vérifiée.

Les bulletins n° 1 concernant les individus dont l'identité est douteuse sont transmis au casier central du ministère de la justice.

Art. 6. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaire général du gouvernement notifient, dans le plus bref délai et par des fiches individuelles, au procureur de la République du lieu d'origine ou au ministre de la justice les dates de l'expiration des peines corporelles et de l'exécution de la contrainte par corps subies aux colonies ou dans les pays de protectorat et le paiement intégral des amendes qui y sont acquittées.

Art. 7. — Un duplicata de chaque bulletin n° 1 constatant une décision susceptible d'entraîner la privation des droits électoraux dans les colonies pour un Français ou un étranger naturalisé qui y sont domiciliés est adressé aux gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaire général du Gouvernement.

Le bulletin n° 2 leur est délivré dans les mêmes conditions qu'aux administrations publiques de la métropole.

Art. 8. — La vérification de l'identité des individus qui font l'objet dans les colonies ou dans les pays de protectorat, d'une demande de bulletin n° 2, lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1, à leur nom au greffe du lieu d'origine indiqué, s'opère ainsi qu'il est prescrit par les paragraphes 1 et 2 de l'article 5. Le greffier mentionne sur le bulletin n° 2 que cette vérification a été effectuée.

Dans le cas où l'identité reste douteuse, le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue saisi de la demande de bulletin n° 2, avise le service du casier central, en même temps qu'il transmet à l'autorité requérante un bulletin n° 2 portant la mention: Néant. — Identité douteuse.

Art. 9. — Si la personne qui réclame un bulletin n° 3 ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par l'administration du territoire, le juge de paix ou le commandant de la brigade de gendarmerie, qui atteste en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Si l'identité de ce dernier n'est pas connue ou ne peut être vérifiée à l'aide de bulletins n° 1 existant à son nom ou des registres de l'état civil, la demande doit être complétée par la production de tous renseignements, pièces justificatives ou actes de notoriété de nature à établir l'identité et la naissance dans la colonie ou dans le protectorat.

En ce qui concerne les individus qui justifient de leur indigence, le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue réunit les pièces établissant l'identité.

Tout bulletin n° 3 porte la mention: Vu et identité vérifiée, et la signature du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue.

Art. 10. — Un casier spécial, composé des bulletins n° 2 concernant les individus nés hors de la colonie, mais y résidant, est établi au greffe de la juridiction d'appel de chaque colonie.

Ces bulletins contiennent le relevé intégral des mentions portées sur les bulletins n° 1.

Il peut être délivré par le greffier de la juridiction d'appel un duplicata de ces bulletins dans les conditions déterminées par les lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900 et le décret du 12 décembre 1899.

Art. 11. — Les bulletins n° 2 destinés aux casiers spéciaux des colonies sont délivrés aux chefs du service judiciaire des colonies qui en font la demande au casier central de Paris ou au greffe du lieu de naissance de l'intéressé.

Ceux de ces bulletins qui sont délivrés par les greffiers de la métropole, de l'Algérie et de la Tunisie, sont payés sur les crédits des budgets locaux affectés aux frais de justice criminelle sur production de mémoires adressés en fin d'année au Ministre des Colonies.

Les bulletins délivrés par les greffiers des colonies ou des pays de protectorat sont payés sur les mêmes crédits, au vu d'états récapitulatifs établis en fin d'année et dans la forme prévue par les articles 87 et suivants du décret du 20 novembre 1882.

Le prix des bulletins est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

Art. 12. — Lors de la rédaction de chaque bulletin n° 1 constatant des condamnations prononcées par les juridictions locales contre les individus nés hors de la colonie, mais y résidant, il est établi un duplicata qui est adressé au greffe du casier spécial de la colonie. Le greffier perçoit pour la rédaction de ce duplicata un droit de 15 centimes.

Art. 13. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 mars 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Le ministre des colonies,
E. VALLÉ. Gaston DOUMERGUE.

LOI sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Le greffe de chaque tribunal de 1^{re} instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état-civil, des bulletins, dits bulletins n° 1, constatant:

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive;

2° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du code pénal;

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire;

5° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Art. 2. — Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, des réhabilitations et des jugements relevant de la relégation, conformément à l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, et des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

« Art. 3. (Loi du 11 juillet 1900). — Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger et dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

« Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la cour d'Alger.

« Art. 4. (Loi du 11 juillet 1900). — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

« Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce, pour être joint aux procédures de faillites et de liquidations judiciaires, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles.

« Il est aussi délivré aux juges de paix qui le réclameront pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

« Il l'est également aux administrations publiques de l'État, saisies de demandes d'emplois publics, de provisions relatives à des distinctions honorifiques, ou de soumission pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

« Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'article 66 du code pénal n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police.

« Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

« Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention: Néant.

« Art. 5. (Loi du 11 juillet 1900). — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

« Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

« Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la sous-préfecture de son arrondissement d'origine.

Art. 6. — Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

« Art. 7. (Loi du 11 juillet 1900). — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3:

« 1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du code pénal;

« 2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

« 3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises;

« 4° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881;

« 5° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du code pénal;

« 6° La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende;

« 7° Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué et les déclarations de liquidation judiciaire.

« Art. 8. (Loi du 11 juillet 1900). — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier:

« 1° Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement,

ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas vingt cinq francs (25 fr.); deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas cinquante francs (50 fr.);

« 2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende; cinq ans après qu'elles seront devenues définitives, les condamnations à une amende supérieure à cinquante francs (50 fr.);

« 3° Dix ans après l'expiration des peines corporelles, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, ou à des peines jointes à des demandes.

« Dans le cas de concours de condamnations à des peines corporelles et de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécuniaires seront devenues définitives;

« 4° Quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende, le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

« Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée ou prescrite, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du code d'instruction criminelle.

« La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaldra à son exécution totale ou partielle.

« L'exécution de la contrainte par corps équivaldra au paiement de l'amende.

« En cas de prescription de la peine corporelle, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise.

« La preuve de la non-exécution de la peine sera à la charge du procureur de la République.

Art. 9. — En cas de condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, à l'exception des cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3, 4 de l'article 7.

« Art. 10. (Loi du 11 juillet 1900). — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, paragraphes 1^{er} et 2^e, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

« Le délai sera de quinze ans dans les cas prévus par l'article 8, paragraphe 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, paragraphe 4. »

« Art. 11. (Loi du 11 juillet 1900). — Quiconque aura pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

« Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le cahier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

« Art. 12. (Loi du 11 juillet 1900). — Quiconque, en

prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

« L'article 463 du code pénal sera dans tous les cas applicable.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 2, 3, les droits alloués au greffier, ainsi que les conditions d'application de la présente loi aux colonies et aux pays de protectorat.

« Art. 14. (Loi du 11 juillet 1900). — Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision.

« Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête sera remise au premier président de la cour d'appel qui saisira la chambre correctionnelle de la cour.

« Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un magistrat pour faire le rapport.

« Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils seront supportés par le Trésor.

« Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

« Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

« Ces actes, jugements et arrêts seront visés, pour timbre et enregistrés en débet.

« Art. 15. (Loi du 11 juillet 1900). — En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'application des articles 7, 8 et 9 de la présente loi, ou par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 2, paragraphe 2, l'intéressé pourra s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de son domicile ou à celui du lieu de sa naissance, suivant les formes et la procédure prescrites par l'article précédent.

« Art. 16. (Loi du 11 juillet 1900). — Les instances prévues par les articles 14 et 15 sont débattues et jugées en chambre du conseil sur le rapport du magistrat commis et le ministère public entendu.

« Les jugements ou arrêts sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation suivant les règles ordinaires du droit. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1899.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

Loi du 11 juillet 1900 portant modifications de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 14 de la loi du 5 août 1899 sont modifiés ainsi qu'il suit :
(Voir ci-dessus le texte de la loi du 5 août 1899).

Art. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 5 août 1899 sous les articles 15 et 16.

(Voir le texte de la loi du 5 août 1899).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
MONIS.

DÉCRET du 12 décembre 1899 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date des 6 et 14 novembre 1899;

Vu l'avis du ministre des finances, en date des 27 juillet et 7 novembre 1899;

Vu l'avis du ministre de la guerre, en date du 4 août 1899;

Vu l'avis du ministre de la marine, en date du 25 juillet 1899;

Vu la loi du 5 août 1899, et en particulier l'article 13, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins 2, 3, les droits alloués au greffier... »;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

« Article 1^{er}. (Décret du 13 novembre 1900). — Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance est dirigé par le greffier du tribunal, sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général.

« Le service du casier judiciaire concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine, institué près de la cour d'Alger, est dirigé par le greffier de la cour, sous la surveillance du procureur général.

Art. 2. — Le service du casier central institué au ministère de la justice est dirigé par un agent spécial, sous la surveillance du directeur des affaires criminelles et des grâces.

Art. 3. — Un bulletin n° 1 est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1889.

Le bulletin s'appliquant à une personne pour laquelle doit exister un bulletin n° 1 antérieur porte la mention manuscrite : Récidive.

Art. 4. — Les bulletins n° 1 constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision rendue par application de l'article 66 du code pénal, une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire, qui entraîne ou édicte des incapacités, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressées par le greffier de la juridiction qui a statué, dans la quinzaine à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Le délai de quinzaine pour les décisions par défaut, émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Le délai court du jour de l'arrêt, pour les arrêts par contumace.

« Art. 5. (Décret du 13 novembre 1900). — Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont dressés soit au greffe de l'arrondissement d'origine de celui qui en est l'objet, soit au greffe de la cour d'Alger, s'il s'agit de musulmans du Maroc, du Soudan ou de la Tripolitaine, soit au service du casier central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou au ministre de la justice, par l'autorité qui a prononcé la décision.

« Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont dressés au service du casier central ou au greffe de la cour d'Alger, sur la notification faite par le ministre de l'intérieur au ministre de la justice; si l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier judiciaire du lieu d'origine.

« Art. 6. (Décret du 13 novembre 1900). — Les bulletins n° 1 et, dans le cas du dernier paragraphe de l'article précédent, les copies des bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire d'arrondissement, dans le casier de la cour d'Alger ou dans le casier central, par ordre alphabétique, pour chaque personne, par ordre de date des arrêt, jugement, décision ou arrêté.

« Art. 7. (Décret du 13 novembre 1900). — Le greffier du lieu d'origine, le greffier de la cour d'Alger ou l'agent chargé du service du casier central inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'article 2 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé.

« L'avis est adressé au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou au ministre de la justice dans le plus bref délai et sur des fiches individuelles :

« 1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peine, par le ministre sur la proposition duquel la mesure gracieuse a été prise;

« 2° Pour les arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, par le ministre de l'Intérieur;

« 3° Pour les arrêtés portant réhabilitation et les arrêtés et jugements relevant de la relégation, par le procureur général ou le procureur de la République près la juridiction qui a statué;

« 4° Pour les décisions rapportant des arrêtés d'expulsion, par le ministre de l'intérieur;

« 5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, par les agents chargés de la direction des prisons et établissements pénitentiaires, et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence;

« 6° Pour le paiement intégral des amendes, par les agents chargés du recouvrement et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence.

« Les déclarations d'excusabilité en matière de faillite et les homologations de concordat sont également inscrites sur le bulletin n° 1 d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

Art. 8. — Lorsque des conventions diplomatiques ont été conclues à cet effet avec des États étrangers, les bulletins n° 1 sont transmis par les soins du service du casier central. Les bulletins n° 1 concernant les étrangers appartenant à ces États sont adressés à ce service avec un duplicata.

« Art. 9 (Décret du 13 novembre 1900). — Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine, au greffe de la cour d'Alger ou au service du casier central par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant le motif de la demande.

Art. 10. — Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police, qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Art. 11. — Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de bulletins n° 1 ou lorsque les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, ce bulletin est oblitéré par une barre transversale.

« Art. 12. (Décrets des 7 juin et 13 novembre 1900). — Les droits alloués au greffier pour la rédaction des différents bulletins du casier judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

« Bulletin n° 1, 40 centimes;

« Duplicata, 15 centimes;

« Bulletin n° 2 réclamé par les magistrats du parquet et de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes, pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, 25 centimes;

« Bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits politiques :

S'il est affirmatif 0 25;

S'il est négatif 0 15.

Bulletin n° 2 réclamé par les autorités militaires ou maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime :

S'il est affirmatif 0 15.

La mention « Néant » mise en regard des noms portés sur les états transmis par les mêmes autorités, donnera lieu au paiement d'un droit de recherches de 0 05.

Bulletin n° 3 :

Droit de recherches	0 50	} 1 f. 00
Droit de rédaction	0 25	
Droit d'inscription au répertoire	0 25	

« Bulletin n° 3, applicable à une personne qui sollicite son hospitalisation dans un établissement public d'assistance, la demande étant visée par un administra-

teur de l'établissement qui en certifie le motif et atteste l'indigence, 25 centimes.

« Art. 13. (Décret du 13 novembre 1900). — Les bulletins n° 1, les duplicata des bulletins n° 1, ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux juges de paix et aux présidents des tribunaux de commerce sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice criminelle. Le prix de ces bulletins est compris, s'il y a lieu, parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés ou dans les frais de faillite et de liquidation judiciaire.

« Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1, rédigés par les greffiers des juridictions militaires ou maritimes, sont payés sur ordonnance émise par le garde des sceaux, après envoi d'un état récapitulatif adressé au département de la justice et certifié par les ministres de la guerre ou de la marine.

« Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'état, les autorités militaires ou maritimes, le préfet de police et les sociétés de patronage, sont payés par ces administrations, autorités ou sociétés.

« Toute demande de bulletin n° 2, formée par une société de patronage, doit être accompagné du montant des droits alloués au greffier.

« La demande du bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits dus au greffier, en vertu de l'article 12 ci-dessus, ainsi que du droit d'enregistrement.

Art. 14. — Les bulletins n° 1, 2 et 3 et les duplicata des bulletins n° 1 sont établis conformément aux modèles annexés au présent décret. (1).

Art. 15. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 décembre 1899.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MONIS.

DÉCRET du 7 juin 1900 complétant l'article 12 du décret du 12 décembre 1899.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 9 avril 1900;

Vu l'article 13 de la loi du 5 août 1899;

Vu le décret du 12 décembre 1899;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 12 décembre 1899 est complété ainsi qu'il suit :

(Voir le texte du décret du 12 décembre 1899).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 juin 1900.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MONIS.

(1) Voir modèles annexés au *Journal officiel de la République française* du 17 décembre 1899, pages 8121 et suivantes.

DÉCRET du 13 novembre 1900 complétant le règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, notamment l'article 13;

Vu le décret du 12 décembre 1899;

Vu les avis du ministre des finances, en date des 12 septembre et 12 octobre 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1, 5, 6, 7, 9, 12 et 13 du décret du 12 décembre 1899 sont complétés ainsi qu'il suit :

(Voir le texte du décret du 12 décembre 1899).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 novembre 1900

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MONIS.

Par arrêté en date du 20 mai 1903, pris sur la proposition du Chef du service Judiciaire, M. Filippi, chef du service des Douanes p. i. a été appelé à siéger au Conseil d'appel en remplacement de M. Lippmann qui s'est récusé, pour connaître de l'appel interjeté par M. Sire et Théiot contre un jugement du tribunal de police correctionnelle qui les a condamnés pour contraventions maritimes.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 16 mai 1903, à destination de North-Sydney.

Passagers partis.

MM. J.-B. Viéla; Kanhapé; Doumek; W. Hillier; L. Bonnell; A. Paturel; J. Appeceix; J.-B. Appeceix.

M^{mes} W. Hillier et 4 enfants; A. Bonnell; Coupard; Huguet et 1 enfant.

M^{lles} Rose Télétchéat; Coupard; M^le Roustan.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

16 mai 1903.

Ministre de la marine, accompagné de son Chef cabinet, arrivé à Brest ce matin, a été acclamé par les ouvriers de l'arsenal. Après déjeuner préfecture, ministre visite port.

Aujourd'hui ont eu lieu les obsèques de René Pialt, faites aux frais de la ville de Paris, au milieu d'une grande affluence.

Jonnart, arrivé à Alger, a répondu à l'allocution de bienvenue du Maire par un discours où il fait appel au concours de tous et résume son programme économique.

Décret nommé Richard, secrétaire-général du Gouvernement de la Martinique et Angoulvant, secrétaire-général du Gouvernement de la Guadeloupe.

17 mai 1903.

Ministre de l'agriculture a reçu plusieurs députés de Paris qui l'ont entretenu de l'augmentation du prix du pain et des mesures qu'il comptait prendre. Le ministre a répondu que le cours du blé ne paraissait pas justifier une mesure apportant modification à l'état de choses actuel.

Ministre de la guerre a déposé une couronne sur le tombeau de Gambetta, puis a quitté Nice pour rentrer Paris.

Ministre marine a visité Brest le *Borda* et le *Suffren*.

19 mai 1903.

Hier ont eu lieu quelques manifestations anticléricales à Paris et dans les départements.

Sept élections au Conseil général dans divers points de la France ont donné la victoire aux candidats ministériels.

Président du Conseil rentré à Paris a reçu une délégation du groupe radical-socialiste qui l'a assuré du concours du parti dans l'œuvre anticléricale qu'il poursuit.

Brest: Ministre marine visite escadre Nord.

Durand Savoyat, sénateur de l'Isère, est décédé.

20 mai 1903.

Conseil des Ministres s'est occupé des interpellations déposées à la Chambre et a décidé d'aborder celles ayant trait à la question religieuse. Il s'est occupé du budget 1904. Le Ministre des finances a insisté de nouveau pour que les Ministres réduisent les propositions des dépenses pour que le budget puisse s'équilibrer sans emprunts ni impôts nouveaux.

Chambre: Président du Conseil en réponse à question de Mahy, répond que le Gouvernement s'est préoccupé de protéger la main-d'œuvre nationale contre la main-d'œuvre étrangère. Une demande d'interpellation de Binder relative aux rapports entre M. Combes et le Préfet de police est repoussée dédaigneusement par le Président du Conseil et inscrite à la suite des autres. On aborde discussion interpellations sur politique religieuse. Abbé Gayraud a la parole.

22 mai 1903.

Chambre: abbé Gayraud a critiqué circulaire ministérielle fermant chapelles non autorisées, puis Massé et Hubbard ont demandé dénonciation du concordat. Aujourd'hui Engerand demande les mesures que compte prendre Président du Conseil relativement à troubles qui se sont produits dans églises. de Grandmaison, Grousseau et Dejeante se succèdent à la tribune.

Président Kùger a quitté hier Menton pour Hilversum, Hollande. Arrivé gare de Lyon, il a emprunté chemin de fer ceinture, ne voulant pas traverser Paris pour éviter manifestations.

Nouvelles maritimes.

BATIMENT DE GUERRE.

Mai. Venant de: ENTRÉE.

23 (Açores). Lavoisier, croiseur français, de 3^{me} classe, commandé par M. de Montferrand (Henri), capitaine de vaisseau-Commandant de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande,

BATIMENTS DU COMMERCE

Mai. Venant de: ENTRÉES.

- 14 (Port de Bouc). 3 m. fr. Reine et Rose, c. Prudenti, avec sel.
- 15 (Prince Edouard). g. a. Sylver Light, c. Buskey, avec bestiaux.
- 16 (Chetican). g. a. James R., c. Leblanc, avec betiaux.
- (Baie des Iles). g. a. Emillon, c. Evans, avec bois.
- (Sydney). g. fr. François Robert, c. Grézel, avec charbon.
- 17 (Prince Edouard). g. ang. Bona Fides, cap. Fitzgerald, avec bestiaux.
- 18 (Iles Turques). 3 m. fr. Marinette, c. Maëstri, avec sel.
- 19 (Halifax). vap. fr. Pouyer-Quertier, c. Thirion, avec câble télégraphique.
- (Fécamp et bancs). 3 m. f. Duguay-Trouin, c. Morgan, avec sel et provisions de pêche.
- (Prince Edouard). g. a. Dictator, c. Bonnel, avec bestiaux.
- (Lisbonne). 3 m. f. Cérés, c. Kerignard, avec sel.
- 20 (St-Malo et bancs). g. f. Anita H., c. Hamon, avec sel et provisions de pêche.
- 22 (Cancale et bancs). b.-g. f. Espérance, c. Esnault, avec sel et provisions de pêche.

Avril. Allant à: SORTIES.

- 29 (Bordeaux). br.-g. fr. Augusta, c. Floury, avec 157,135 kg. morue verte et 4,650 kg. morue sèche.

Mai.

- 5 (Bordeaux). br.-g. fr. Saint-Pierre, c. Paisnel, avec 321,970 kg. morue verte.
- 7 (Bordeaux). br.-g. fr. Perle, c. Pen, avec 65,410 kg. morue sèche et 57,750 kg. morue verte.
- (Sydney). 3 m. fr. St-Mathurin, c. Nouzé, avec lest.
- (Iles Turques). 3 m. fr. Paul-Marie, c. Hello, avec lest.
- 8 (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec 80,840 kg. morue sèche.
- 9 (Sydney). br.-g. fr. Annette-Marie, c. Laty, avec lest.
- (Antilles fr^{es}). br.-g. fr. Claire, c. Carpentier, avec 155,174 kg. morue sèche.
- 14 (Halifax). g. fr. Georges, c. Béchet, avec 27,700 kg. morue sèche.
- 16 (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec 65,366 kg. morue verte.
- 19 (Sydney). br.-g. fr. Marguerite, c. Rebours, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

AVIS.

Il sera procédé le mardi 26 mai courant, à 2 heures du soir, à l'habitation Ch. Jolivet et C^{ie}, route de Gueydon, par notre ministère, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, et sur la mise à prix réduite de 1,200 francs, charges en sus

de la glace

contenue dans un des magasins de la dite habitation, et estimée à environ 240 tonneaux.

Cette vente aura lieu aux charges et conditions insérées au *Journal officiel* du 16 mai 1903.

Saint-Pierre, le 14 mai 1903.

Le Greffier p. t.,

E. SASCO.

Étude de M^e Delmont, avocat-agréé.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de la colonie le 13 mai 1903.

Et aux requête, poursuite et diligences de :

1^o M^{me} Marguerite Quirck, Veuve Alex. Lapaix, agissant en sa qualité de tutrice naturelle et légale de ses en-

fants mineurs Clémence, Marie, Emmanuel et Auguste; 2° M. Alex. Lapaix, ouvrier forgeron, demeurant à St-Pierre, ayant tous M° Delmont pour avocat-agrégé.

En présence de M. Aug. Norgeot, subrogé-tuteur ad-hoc des dits mineurs.

Il sera procédé le mardi 16 juin 1903 à 2 heures du soir en l'étude et par le ministère de M° Salomon, notaire, à la vente par licitation de la parcelle de l'immeuble indivis appartenant aux requérants et dont la désignation suit :

La partie de l'immeuble mise en vente a une surface de 178 mètres 88 décimètres carrés. Elle est bornée au Nord par la cour de la Mairie et Dibarrat au Sud par Lapaix, Jules et le restant de l'immeuble, à l'Est par la rue Bisson et à l'Ouest par la Mairie.

Outre les charges, clauses et conditions contenues au cahier des charges les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement à 1,000 fr.

Saint-Pierre, le 22 mai 1903.

A. DELMONT.

S'adresser pour les renseignements à M° Salomon et à M° Delmont.

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences :
 Migraine, Embarras gastrique
 EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette jointe en 4 couleurs
 et le NOM du DOCTEUR FRANK
 1° 50 la 1/2 (50 grains); 3° la 1/2 (105 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notice dans chaque boîte. TOUS LES PHARMACIENS

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 14 au 21 mai 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre. (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	14	764,5	763,8	762,9	762,0	760,5	760,0	760,0	760,2	760,3	760,5	760,9	761,0	8,7	8,8	12,3	11,3	7,7	8,4
15	760,9	760,7	760,2	759,9	759,0	758,8	758,0	757,1	757,0	757,3	758,2	759,8	7,0	11,4	14,1	14,7	3,3	14,8	2,6
16	760,8	761,0	762,1	763,0	763,9	764,0	764,0	764,0	764,0	764,3	764,9	764,5	1,5	3,8	4,7	5,8	4,0	6,0	0,6
17	764,0	763,8	762,9	761,3	759,5	759,0	758,7	758,4	758,9	759,0	759,8	760,0	5,6	6,8	8,2	9,8	7,3	10,0	4,8
18	760,0	759,8	759,8	759,7	759,2	758,2	758,0	758,0	758,0	758,8	760,2	761,1	8,5	10,4	10,7	9,5	6,1	10,7	3,6
19	762,0	762,9	763,0	763,7	763,5	763,0	762,8	762,4	762,2	762,1	762,1	762,0	7,0	12,3	10,9	10,6	4,4	12,5	4,2
20	762,0	762,3	763,0	763,2	763,9	763,4	763,0	763,0	762,9	762,8	762,9	762,9	4,2	8,4	11,2	13,3	6,4	14,4	3,5

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
14	7,2	1,5	81	6,6	2,2	73	9,5	2,8	68	8,0	3,3	58	5,9	1,8	77
15	6,0	1,0	86	9,3	2,1	76	11,3	2,8	70	12,2	2,5	74	1,5	1,8	72
16	0,6	0,9	86	1,5	2,3	65	2,8	1,3	72	3,2	2,6	64	1,9	2,1	68
17	4,4	1,2	83	5,1	1,7	77	5,5	2,7	66	7,4	2,4	71	4,9	2,4	68
18	7,0	1,5	80	8,6	1,8	78	9,0	1,7	80	6,3	3,2	61	3,8	2,8	62
19	5,2	1,8	76	9,5	2,8	68	6,5	3,5	58	6,7	3,9	56	3,6	0,8	88
20	3,0	1,2	82	6,5	1,9	75	11,3	2,9	69	10,6	2,7	71	3,9	2,5	65

DIRECTION ET FORCE DU VENT.	FORME DES NUAGES.										PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.				TOTAL de la PLUIE des 24 heures.			
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	16 heures.	22 heures.				
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	16 heures.	22 heures.				
14	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	N-O.	3	N-O.	2	Ni.	Ni.	Cu.	Cu.	»	»	»	»
15	S-E.	2	S-E.	1	S-O.	2	S-O.	3	N.	4	Ni.	Cu.	Cu-St.	Cu.	»	»	»	»
16	N.	4	N.	4	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Cu-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»
17	S-O.	2	S-O.	3	S-O.	3	N-O.	2	N-O.	4	Cu-St.	Cu.	Cu.	Cu.	»	»	»	»
18	S-O.	1	N-E.	1	S-E.	1	S-O.	1	N-O.	4	Cu.	Ni.	Ni.	Ci-St.	»	»	»	»
19	S-E.	2	S-O.	2	S-O.	1	S-O.	3	N-O.	3	Cu-St.	Ni.	Cu.	Ni.	»	14,5	»	44,5
20	S-E.	2	S-E.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	Ci-St.	Ci-St.	Cu.	Cu.	»	»	»	»

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	12 fr. 00		Une à six lignes.....	8 fr. 00
Six mois.....	7 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Trois mois.....	4 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Intérieur*: Arrêté convoquant les électeurs de la Chambre de commerce, Liste des électeurs. — Arrêtés: rendant exécutoire le rôle de l'impôt foncier de la commune de St-Pierre; — accordant un acte de francisation au sloop Berthe-Pierre. — *Domaine colonial*. — Avis. — *Marine*: Décision: Examen pour l'obtention des brevets de patron et de mécanicien à bord des bateaux et chaloupes à vapeur. — Succession. — Vente d'épaves. — Avis de sauvetage.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 85. — ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la Chambre de commerce pour la nomination de quatre membres de cette assemblée.

Saint-Pierre, le 28 mai 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon.
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1878, portant réorganisation de la Chambre de commerce aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les lettres du Président de la Chambre de commerce en date des 4 et 20 mai 1903, demandant qu'il soit procédé à des élections, afin de pourvoir au remplacement de trois membres démissionnaires et d'un membre dont le mandat est expiré;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1898, fixant au dernier dimanche d'octobre ou au premier dimanche de novembre la date des élections à la Chambre de commerce;

Vu la délibération prise par la Chambre de commerce le 6 mai courant, en vue d'obtenir qu'il soit, en raison de circonstances particulières, dérogé à l'arrêté sus-visé du 5 octobre 1898;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les électeurs de la Chambre de commerce des Iles St-Pierre et Miquelon inscrits sur la liste arrêtée dans la séance du Conseil privé de ce jour, sont convoqués exceptionnellement pour le dimanche 7 juin

1903, dans la salle des délibérations de la dite Chambre, à l'effet de nommer quatre membres en remplacement de MM. Eon (Pierre), Jolivet (Charles) et Légasse (Arnau), démissionnaires, et de M. Daygrand (Gustave) dont le mandat est expiré. (MM. Eon, Jolivet et Légasse (Arnau), avaient été élus pour 6 ans, les deux premiers, le 9 mai 1897, le dernier, le 30 octobre 1898).

Art. 2. — Le vote s'ouvrira à une heure de l'après-midi et sera fermé à cinq heures.

Art. 3. — Les opérations électorales auront lieu conformément au règlement local y relatif en date du 31 octobre 1878.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

LISTE DES ÉLECTEURS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

(Élections du 7 juin 1903)

MM.	MM.
1 Amestoy (Victor).	31 Courcier (Louis).
2 Amice.	32 Dagort (Constant), fils.
3 Apestéguy (Gratien).	33 Dain (Jean-Baptiste)
4 Avril (François).	34 Dagort (Gustave).
5 Bailly.	35 Daygrand, (Gustave).
6 Bardou (A.).	36 Delacour (Louis).
7 Beautemps (François).	37 Delanoë (A.).
8 Beauvois (Alexandre).	38 Delépine (Louis).
9 Béloir (Louis).	39 Delisle (Louis), gérant.
10 Benâtre (Eug.) gérant.	40 Dérible (Eugène).
11 Bidet (Ed.) gérant.	41 Dérouet (Auguste).
12 Bourgeois (Edouard).	42 Dibrat (fils).
13 Borriès, gérant.	43 Dugué (Adrien).
14 Borotra (Dominique).	44 Dupont (Jacques).
15 Bréhier (Aimée).	45 Durand (Auguste).
16 Bréhier (François).	46 Eloquin (François).
17 Briand (Alfred).	47 Eon (Pierre).
18 Briand (Albert), gérant.	48 Etchamendy, Etienne.
19 Briand (Théophile).	49 Etchéverry (Jean).
20 Brindejone (Désiré).	50 Foliot (Ernest).
21 Bry (Eugène).	51 Folquet (Paul).
22 Cellier (Olivier).	52 Fontaine (Edmond).
23 Choplin (Louis), gérant	53 Foucard, gérant.
24 Chrétien (Pierre).	54 Franchet (Edouard).
25 Chuinard (R.) gérant.	55 Frecker (Georges).
26 Clément (Théodore).	56 Gauchet (Alfred).
27 Colombel (Henri).	57 Gautier (Joseph).
28 Cormier (Adolphe).	58 Gautier, (Prosper).
29 Cormier (Noël).	59 Girardin (Joseph).
30 Cormier (O.).	60 Girouard (Jules).

MM.	MM.
61 Gloanec (Emile).	104 Leroy (Louis).
62 Gournay, Albert.	105 Lescamela (Gustave).
63 Grandais (Auguste).	106 Lespagnol.
64 Greslé, gérant.	107 Madé (Marin)
65 Grézet (Auguste).	108 Marsoliau (Léonce).
66 Grosvalet (Albert).	109 Mazier (Paul).
67 Guillard.	110 Merle (Gabriel), gérant.
68 Hamon.	111 Messannot (Gratien).
69 Hardy (Edouard).	112 Minier (Louis).
70 Hardy (Louis).	113 Nicolas (Joseph).
71 Hooper (Ernest).	114 Norgeot (Auguste).
72 Houduce (Emile).	115 Olaisola, fils
73 Hubert (Louis).	116 Olivier (Auguste).
74 Humbert (Paul).	117 Ozon (P.), administrat ^r .
75 Hutton (Ernest).	118 Paturel (André).
76 Irazoquy (Edouard).	119 Paturel (Henri).
77 Jaquet (Alfred).	120 Peigney (François).
78 Jauréguiberry.	121 Pépin (Thomas).
79 Jolivet (Charles).	122 Pestel, gérant.
80 Jourdan (Louis), fils.	123 Philippe (P.), gérant.
81 Juhel (François).	124 Poirier (Emile).
82 Laborde (Pierre).	125 Poirier (Eugène).
83 Lafitte (Baptiste).	126 Poulain (Jean).
84 Lafitte (Joseph).	127 Poulain (Henry).
85 Lamusse (Georges).	128 Portais (Louis).
86 Landry (Charles).	129 Prenveille (Jean).
87 Lavissière (Jean-Marie).	130 Prenveille (Thomas).
88 Leban (Jacques), gérant.	131 Renaud (Edouard).
89 Le Bastard, C. gérant.	132 Richard (Eugène).
90 Le Breton (Emile).	133 Robert (François).
91 Le Buf (François).	134 Rochard (Eugène).
92 Lecaroz (Joseph).	135 Salomon (Auguste).
93 Lecointre.	136 Sautet (Guillaume).
94 Lechartier (Fernand).	137 Sévalle.
95 Lefèvre (Georges).	138 Siosse.
96 Lefèvre (Marie).	139 Tajan (Paul).
97 Lefèvre (Pierre).	140 Théberge (Auguste).
98 Légasse (Jacques).	141 Thélot (François).
99 Légasse (Jean-Baptiste).	142 Vigneau (Paul).
100 Légasse (Louis).	143 Vigneau (Alexandre).
101 Legentil (Louis).	144 Yon (Ferdinand).
102 Lemeur.	145 Yon (Eugène).
103 Lenormand (E).	146 Yvon (Adolphe).

Arrêtée, en Conseil privé, dans la séance du 28 mai 1903, la présente liste comprenant cent-quarante-six électeurs.

Le Gouverneur p. i.,
M^{re} CAPERON.

N^o 84. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1903, le rôle de l'impôt foncier de la commune de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 28 mai 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 7 novembre 1861, portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895, 12 décembre 1898 et 16 janvier 1900, fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1900 autorisant la commune de Saint Pierre à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de quatre doubles décimes additionnels à l'impôt;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1902 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local,

exercice 1903, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1903, le rôle de la contribution foncière à percevoir dans la commune de Saint-Pierre, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *vingt-cinq mille six cent soixante-dix huit francs, quatre-vingts centimes*.

Savoir :

Principal	14.266 fr. 00
Centimes additionnels.....	11.412 80
Ensemble.....	<u>25.678 80</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels à l'impôt, attribués à la commune de Saint-Pierre, seront perçus avec le principal revenant au Service local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais de cette contribution, jusqu'au 1^{er} septembre pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 1^{er} décembre pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois, à compter du 30 mai courant, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le payement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

M^{re} CAPERON

Par arrêté pris d'urgence le 11 mai 1903 et ratifié par M. le Gouverneur, dans la séance du Conseil privé du 28 de ce mois, un acte de francisation pure et simple a été accordé au sloop de construction française *Berthe-Pierre*, jaugeant 5 tonneaux 96 centièmes, appartenant à M. Turgot (Pierre).

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation :

Par M. Mallet, Eugène, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 166 mètres 36 décimètres carrés, borné au Nord par la propriété Beautemps, au Sud et à l'Est par la concession Girardin et à l'Ouest par la rue Surcouf. 5 — 2

Saint-Pierre, le 23 mai 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

DIRECTION DU PORT.**AVIS.**

A partir du 18 mai, pendant la durée des travaux dans la passe du Barchois, et pour éviter de déranger la drague à chaque instant, les entrées et sorties des navires auront lieu comme suit:

Une heure et demie avant et après la pleine mer, c'est-à-dire pendant trois heures, la drague se rangera du côté Sud de la passe.

Les armateurs ou les capitaines qui feraient entrer ou sortir leur navire en dehors des heures fixées ci-dessus, seront responsables des avaries qu'ils pourraient faire.

Pendant la nuit, la drague se tiendra également au Sud et sa position sera marquée par deux feux blancs, dont l'un à l'avant et l'autre à l'arrière.

**ADMINISTRATION
DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.**

N° 83. — DÉCISION *fixant la date de l'examen pour l'obtention des brevets de patron et de mécanicien à bord des bateaux ou chaloupes à vapeur armés dans la colonie.*

Saint-Pierre, le 25 mai 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la décision locale du 21 janvier 1885, déterminant l'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou des chaloupes à vapeur et par les ouvriers mécaniciens qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux et chaloupes, et la dépêche ministérielle du 17 avril 1885 approuvant cette décision;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un examen pour l'obtention des brevets de patron ou de mécanicien à bord des bateaux ou chaloupes à vapeur armés dans la colonie pour le cabotage et le bornage aura lieu, à St-Pierre, au bureau de l'Inscription maritime, le mercredi, 27 mai 1903, à 2 heures du soir, en présence d'une Commission composée de :

MM. de Crousnihon, Lieutenant de vaisseau, *Président*,
Valet, mécanicien principal, et Gazengel, Capitaine de Port.

Art. 2. — Le programme des connaissances exigées de ces deux catégories de candidats est le même que celui qui est annexé au décret du 26 février 1862, annexe n° 1, § machines à vapeur.

Art. 3. — Toute autorisation provisoire actuellement accordée sera retirée aux candidats qui n'auront pas satisfait à cet examen.

Art. 4. — Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service Administratif,
E. ANQUETIL.

Le sieur Poirier, Eugène, a subi avec succès les épreuves de l'examen relatif à l'obtention du brevet de patron de chaloupe à vapeur.

INSCRIPTION MARITIME.**SUCCESSION.**

La succession LESQUELEN, François-Marie, est ouverte; les créanciers et débiteurs sont informés d'avoir à fournir leurs comptes ou factures au bureau de l'Inscription Maritime dans le plus bref délai.

La vente des agrès de pêche et objets dépendant de la dite succession aura lieu à l'Île-aux-Chiens, par les soins de l'autorité maritime, le mardi 2 juin 1903 à 2 heures du soir.

VENTE D'ÉPAVES.

A la même date et immédiatement après la vente ci-dessus, il sera procédé à une vente d'épaves comprenant:

4 pièces de mâture;
8 doris;
1 coulisseau;
et divers objets.

Le Commissaire de l'Inscription Maritime a l'honneur de prévenir MM. les acquéreurs que le prix de vente des objets à eux adjugés devra être versé au Trésor public dans les vingt-quatre heures qui suivent l'adjudication et en numéraire français.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté, à l'Île-aux-Chiens le 11 du courant, par Durand, Nicolas, gardien à l'Île-aux-Vainqueurs, un doris peint en rouge en mauvais état et ne portant ni nom ni marque.

Cette épave est laissée à la charge du sauveteur.

PARTIE NON OFFICIELLE**Informations et faits divers**

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 29 mai 1903, à 5 heures du matin.

Passagers arrivés:

MM. Bailly; Chuinard, R.; Chuinard, fils; Mazier, Louis; Fontaine, Edmond; Leprovost, Adolphe; Leprovost, fils; Gégou; Mac-Kay; Dieps. MM^{mes} Bailly; Fontaine; Gégou et 2 enfants; Arraitz et 1 enfant; M^{lle} Hagen.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.*(Voie de North Sydney et Halifax).***le 31 Mai 1903.****Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:**

pour les lettres recommandées jusqu'à... 7 heures 00 du mat.
 pour les lettres à affranchir jusqu'à... 7 heures 30 du mat.
 les colis postaux seront reçus jusqu'à... 7 heures 00 du mat.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 8 heures 00 du mat.
 rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 8 heures 00 du mat.
 au bureau de poste, à 8 heures 00 du mat.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 7 heures du matin.

**DIVISION NAVALE
de Terre-Neuve et d'Islande.**

**M. de Montferrand, Capitaine de vaisseau,
Chef de Division.**

État-Major de la Division.

MM. de Marguerye, Robert, Lieutenant de vaisseau, adjudant de Division.
de Marqueissac, Alexandre, Commissaire de 1^{re} classe, Commissaire de Division.
Glérant, Joseph, Médecin de 1^{re} classe, Médecin de Division.
Pons, Honoré, Mécanicien principal de 1^{re} classe, Mécanicien de Division.

État-Major du croiseur de 3^{me} classe LAVOISIER.

MM. DE MONTFERRAND, Henri, Capitaine de vaisseau, Commandant.
Banon, Auguste, Capitaine de frégate, Officier en second.
de Crousilhon, Edmond, Lieutenant de vaisseau.
Ducoux, Laurent, Enseigne de vaisseau.
Gilard, Emile, Enseigne de vaisseau.
Viort, Léon, Enseigne de vaisseau.
Pons, Honoré, Mécanicien principal de 1^{re} classe.
Valet, Jean, Mécanicien principal de 2^e classe.
de Marqueissac, Alex^{re}-Gabriel, Commissaire de 1^{re} classe.
Glérant, Joseph-Alexandre, Médecin de 1^{re} classe.

État-Major du croiseur de 3^e classe TROUDE.

MM. Aubry, E., Capitaine de frégate, Commandant.
Talon, E., Lieutenant de vaisseau, Officier en second.
Dornier, T., Enseigne de vaisseau.
Barckhausen, L., Enseigne de vaisseau.
Desrez, J., Enseigne de vaisseau.
Changeux, P., Enseigne de vaisseau.
Halter, L., Mécanicien principal de 1^{re} classe.
Rat, J., Mécanicien principal de 2^e classe.
Bouteiller, A., Commissaire de 2^e classe.
Vallot, G., Médecin de 1^{re} classe.

État-Major de l'avisotransport la MANCHE.

MM. LE CANNELIER, François, Capitaine de frégate, Commandant.
Tribouillet, Félix, Lieutenant de vaisseau, Officier en second.
Bastier, François, Médecin de 1^{re} classe. Médecin-Major.
de la Barre de Nanteuil-Le Flo, Alfred, Enseigne de vaisseau.
Defforges, Eugène, Enseigne de vaisseau.
de Laborde, Enseigne de vaisseau.
Guyomar, Auguste, Enseigne de vaisseau.
Hervé, Paul, Commissaire de 1^{re} classe.

Le 18 mai courant, le sieur Ange Gélos a trouvé échouée sur la côte Ouest de Langlade, au lieu dit Pointe à la jument, une baleine de forte dimension.

La vente de cette baleine a été autorisée par décision du Gouverneur, en date du 27 mai.

~~~~~

Nous apprenons que le brick *Sans-Souci*, de St-Servan, a été abandonné en mer le 28 avril. L'équipage, moins six hommes qui avaient disparu dans la tempête, a été recueilli par le vapeur anglais *Saint-Andrew*, de Liverpool, et amené à New-York.

~~~~~

La goélette *Joséphine*, capitaine Jamet, qui était partie de Saint-Malo le 8 avril, à destination de Saint-Pierre et Miquelon, vient de relâcher à Saint-Nazaire après une terrible traversée.

Trois hommes, Tuteste, maître d'équipage; Guihard, matelot, et Squeren, passager, ont disparu dans la journée du 25 avril, emportés par un paquet de mer.

Beaucoup de marchandises ont été également emportées.

~~~~~

Le vapeur pétrolier allemand *Phæbus* est arrivé à New-York le 6 mai, ayant à bord 23 hommes survivants de l'équipage du brick de pêche français *Île-de-Terre-Neuve*, ayant Saint-Servan comme port d'attache. Le 26 avril l'*Île-de-Terre-Neuve* fut assailli par une tempête excessivement violente et 7 hommes de l'équipage furent enlevés par une lame. Quatre des malheureux purent être ramenés à bord, mais les trois autres disparurent. Pendant trois jours le brick fut en butte à la fureur des vagues et fut rasé comme un ponton. Enfin le 29, le navire désemparé et coulant bas d'eau fut aperçu par le *Phæbus*, les survivants furent amenés à bord du vapeur aux prix de difficultés inouïes et l'épave fut incendiée.

Quand le brick a été abandonné, il avait 6 pieds d'eau dans ses cales. L'*Île-de-Terre-Neuve* était un petit navire vieux de 30 ans déplaçant 127 tonnes.

~~~~~

L'équipage du trois-mâts barque français *Étoile-des-Mers*, à destination de Terre-Neuve, comprenant 31 hommes, a été sauvé en mer par le vapeur russe *Capella* et débarqué à Cherbourg. Les naufragés sont restés plusieurs jours sans nourriture avant d'être recueillis. L'*Étoile-des-Mers* a été abandonné et a sombré.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

23 mai 1903.

Samedi, après déclarations du président du Conseil sur les rapports entre église et Etat et explications sur application loi sur congrégations et fermeture certaines chapelles, Chambre vote ordre du jour de confiance dans Gouvernement par 313 voix contre 237.

Prochaine séance mardi. Conseil ministres s'est occupé du budget de 1904. Ministres ont fait connaître réductions dépenses de leurs ministères en vue assurer équilibre budget. Conseil s'est occupé des mesures de police à prendre, frontière marocaine et a approuvé mesures proposées par Gouverneur Algérie. Président Conseil déposera Chambre semaine prochaine projet relatifs à

demandes autorisation congrégations femmes enseignantes.

24 mai 1903.

Conseil municipal Paris et autres délégués des municipalités françaises sont partis pour St-Petersbourg.

La ligne téléphonique entre Rome et Paris est établie. Le ministre des postes et télégraphes d'Italie a téléphoné une adresse de félicitations au sous-secrétaire d'Etat des Postes.

Ministre des colonies a inauguré le musée commercial de l'Office colonial au Palais-Royal.

Commission sénatoriale de l'Armée examine divers amendements proposés pour service deux ans. Ministre de la guerre assiste à la séance.

Demain matin partiront de Versailles automobiles pour course Paris-Madrid. Plus de 250 véhicules se sont fait inscrire. L'arrivée à Madrid aura lieu probablement dans la journée du 27.

26 mai 1903.

Haute-Saône. Signard, radical, élu sénateur. Marc Réville, radical, élu député Montbéliard.

Pendant le trajet de la course d'automobiles Paris-Bordeaux nombreux accidents ont eu lieu causant plusieurs morts. Ministre de l'Intérieur a interdit cette course ainsi que Gouvernement espagnol. Automobiles se rendront à Madrid à titre de simples touristes.

On mande de Djibouti que la ligne télégraphique entre Djibouti et Addis-Ababa est terminée.

28 mai 1903.

Hier Chambre. Congy a interpellé le Gouvernement sur l'autorisation donnée pour course Paris-Madrid. Après explications du Président du Conseil elle a adopté l'ordre du jour pur et simple demandé par Gouvernement. Aujourd'hui elle discute projet de loi sur assistance vieillards, infirmes et incurables.

On assure que visite Président de la République à Londres pour juillet est arrêtée en principe, ainsi que visite Roi d'Italie à Président de la République pour juillet. Visite Roi d'Italie précéderait voyage Président à Londres.

28 mai 1903.

Hier Chambre a consacré séance à discuter projet de loi assistance vieillards.

Aujourd'hui séance consacrée à police des mœurs Paris et province, discute proposition Gauthier de Clagny invitant le Gouvernement à déposer projet amnistie générale.

Inauguration monument Pasteur, à Chartres, fixée au 7 juin.

30 mai 1903.

Hier, Chambre, Président du Conseil répondant à une question de Meunier sur la police des mœurs a donné l'assurance formelle qu'il s'occupait de la réorganisation de cette police. Un projet d'amnistie au bénéfice des condamnés de la Haute-Cour est repoussé. Le reste de la séance a été rempli par incidents relatifs aux calomnies contre les fils du Président du Conseil et du Ministre de la Marine. Combes et Pelletan mettent au défi les calomnieux de produire des preuves. Chambre vote un ordre du jour flétrissant les calomnies dirigées contre membres du Gouvernement par 329 voix contre 3.

Conseil des Ministres a achevé l'examen du budget 1904. Ministre finances a fait savoir qu'il déposerait projet impôt sur revenu le 15 juin, mais distinct du budget.

Paquebot *Ville de Cherbourg* est considéré comme perdu pendant la traversée du Havre à Cherbourg.

Nouvelles maritimes.

BATIMENT DE GUERRE.

Mai.

Allant à: SORTIE.

29 (Côte Ouest de T/N). Lavoisier, croiseur français, de 3^{me} classe, commandé par M. de Montferrand (Henri), capitaine de vaisseau, Commandant de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande.

BATIMENTS DU COMMERCE.

Mai.

Venant de: ENTRÉES.

22 (Lisbonne). g. fr. Angevine, c. Hauget, avec sel.

Mois d'Avril 1903. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						TOTAUX.	EXPORTATIONS pendant la même période en 1902	1903		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeau					
		Pendant le mois d'Avril.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1903		Total au 30 avril 1903.				En plus.	En moins.	Bordeaux.	Graville.	Saint-Malo.	Martinique.	Guadeloupe.	Saint-Martin (Ile de Ré)
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.										
Morue sèche...	kil	4.650	176.324	47.889	401.073	52.539	577.397	629.936	1.076.251	»	446.315	»	»	»	»	»	
Morue verte...		542.795	»	1.122.660	»	1.665.455	»	1.665.455	1.072.940	592.515	»	»	»	»	»	»	
Huile de foie de morue.....		»	»	36	»	36	»	36	19	»	17	»	»	»	»	»	
Rogues.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Issues de morue		750	»	260	»	1.010	»	1.010	741	269	»	35	35	45	35	»	
Harong.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	65	»	»	»	»	»	
Capelan.....		»	»	»	»	»	»	»	65	»	»	»	»	»	»	»	
Flétan.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Cuir vert.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

- 23 (Port de Bouc). 3 m. fr. Beaumanoir, c. Hourdel, avec sel.
- (Sydney). 3 m. fr. St-Mathurin, c. Nouazé, avec charbon.
- (Sydney). g. a. Fling Cloud, c. Purchas, avec charbon.
- 25 (Dalhousie). g. a. Joseph Calderwood, c. Rafuse, avec bardeaux.
- (Sydney). g. a. Walter B., c. Spencer, avec charbon.
- (St-Servan et bancs). sloop fr. P. F. 22, c. Bourseul, avec sel et provisions de pêche.
- 27 (Cadix). g. fr. Brise, c. Legouidec, avec sel.
- 28 (Bayonne). g. fr. Ondine, c. Lepage, avec sel et div. march.
- (Bayonne). g. fr. Bruyère, c. Lepellec, avec sel et div. march.
- 29 (Sydney). vap. fr. Pre Patria, c. Henry, avec div. march.

Mai. Allant à : SORTIES.

- 22 (Sydney). g. fr. François-Robert, c. Grézel, avec lest.
- 27 (Sydney). h.-g. fr. Fauvette, c. Bocher, avec lest.
- 28 (Bordeaux). b.-g. fr. Assomption, c. Macé, avec 166.375 kil. morue verte et 2.132 kil. rugues.

ANNONCES ET AVIS

La maison Hippolyte Mignot a l'honneur de prévenir sa clientèle qu'elle est seule dépositaire à Saint-Pierre des chaînes-câble de Messieurs Dorémieux fils et C^{ie}, et, la prie de ne pas oublier que les dites chaînes qui ont subi les épreuves réglementaires sont poinçonnées à leur nom.

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
 EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette jaune à couleurs
 et le NOM du DOCTEUR FRANK
 1^{re} 50 la 1/2^{te} (50 grains); 3^{re} la 1/2^{te} (105 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Nettoie dans chaque Boîte. TOUS LES PHARMACIENS

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 21 au 28 mai 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	21	762,4	762,0	761,0	760,2	759,8	759,0	755,1	755,3	755,5	755,8	756,0	756,0	7,4	7,2	7,0	6,4	5,3	7,3
22	756,0	756,0	756,7	756,8	756,8	756,0	755,1	753,8	753,0	752,0	750,9	749,2	6,3	10,7	8,5	7,7	7,5	11,0	6,5
23	747,9	747,0	747,0	747,0	747,0	747,0	746,8	747,0	747,0	746,0	745,5	743,3	5,2	6,6	7,8	3,9	2,4	7,8	1,0
24	741,6	741,2	742,2	744,0	745,8	747,4	748,7	751,0	753,2	755,3	757,1	758,2	3,3	4,5	3,7	5,4	3,5	5,5	1,6
25	759,0	759,8	760,6	761,8	762,0	762,5	762,8	763,0	763,5	764,1	765,2	766,0	3,3	5,5	6,7	7,4	4,2	5,0	1,5
26	766,9	767,2	768,5	769,9	770,2	770,6	770,2	770,0	770,8	771,0	771,9	772,0	7,4	8,5	8,9	8,5	4,2	9,2	3,6
27	772,0	772,2	772,5	772,5	772,8	772,1	771,8	771,4	771,0	771,0	771,0	770,9	11,0	11,9	16,2	14,0	7,5		

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
21															
22															
23															
24															
25															
26															
27															

DATES.	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{es} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		0 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	0 heures.	10 heures.	13 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	0	10	13	16	22	0	10	13	
21	S-E.	1	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	36,3	31,5	34,8	82,6
22	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.			45,6	15,6
23	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.			4,8	4,8
24	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.				
25	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Cu.	Cu.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.				
26	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	Cu.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.				
27	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	Cu-St.	Cu.	Ni.	Ni.	Cu-St.				

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures. POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance). Une à six lignes..... 5 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus
--	--	---	--

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Témoignage de satisfaction. — *Intérieur*: Nominations, congé. — Clôture de l'exercice 1902. — *Domaine colonial*. — *Marine*: Dépêche ministérielle: Liste des sommes en dépôt à la Caisse des gens de mer atteintes par la prescription trentenaire. — *Avis de sauvetage*. — *Justice*: Arrêté nommant M. Hamel, A., juge suppléant près le tribunal de 1^{re} instance.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Saint-Pierre, le 5 juin 1903.

Le Gouverneur p. i. décerne un témoignage de satisfaction à M. Gazengel, capitaine de Port, qui dans différents sauvetages opérés depuis 1894 jusqu'en ces derniers temps, a dirigé l'action avec beaucoup de compétence. C'est ainsi que malgré des mers démontées il a organisé un va-et-vient qui a sauvé des existences humaines. Le Gouverneur p. i. est heureux de rendre publiquement hommage à son courage et à son entendement en fait de secours maritimes.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur en date du 30 mai 1903, le sieur Sasco (Louis) a été nommé, pour compter du 1^{er} juin suivant, matelot canotier de la direction du port, en remplacement du sieur Etcheverry (Eugène) décédé.

Par décision du 3 juin 1903. M. Hamel, Albert, Chef de la 1^{re} section du service de l'Intérieur, a été délégué pour présider l'assemblée électorale convoquée le 7 juin à l'effet de nommer quatre membres de la Chambre de commerce.

Par décision du Gouverneur en date du 5 juin 1903, un congé administratif de six mois à passer en France et

un passage pour France par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre ont été accordés à M. Gazengel (Ferdinand), capitaine de port.

Par décision de Gouverneur en date du 5 juin 1903, M. Besnier, capitaine au long-cours, est chargé de la direction du service du Port, pendant l'absence de M. Gazengel, capitaine de port rentrant en France, en congé administratif.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1902.

Service Local.

La clôture de l'exercice 1902 devant avoir lieu dans la colonie le 20 juin 1903 pour la liquidation et l'ordonnement et le 30 du dit mois pour le paiement des dépenses afférentes à cet exercice, les créanciers du Service Local sont priés de bien vouloir produire leurs titres le plus tôt possible, et avant les époques ci-dessus indiquées, au Service de l'Intérieur (2^{me} section).

Passé ces délais, les dépenses tomberont dans les créances dites d'exercices clos, lesquelles ne pourront être acquittées dans la colonie qu'après réordonnement sur un autre exercice. 4 — 1

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation :

Par M. Mallet, Eugène, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 166 mètres 36 décimètres carrés, borné au Nord par la propriété Beautemps, au Sud et à l'Est par la concession Girardin et à l'Ouest par la rue Surcouf. 5 — 3

Saint-Pierre, le 23 mai 1903.

Par M. Amand Fontaine, un terrain situé à l'Île aux Chiens, mesurant 505 mètres 16 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain vague, au Sud par la propriété Fontaine, à l'Est par la propriété Delanoë et à l'Ouest par un chemin public. 5 — 1

Saint-Pierre, le 6 juin 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine. Administration de l'établissement des Invalides. 1^{er} Bureau : Ordonnancement et comptabilité). LE MINISTRE DE LA MARINE à Monsieur le Gouverneur des îles St-Pierre et Miquelon.

Paris, le 4 mai 1903.

Publication au Journal officiel de la colonie de la liste des sommes en dépôt à la Caisse des gens de mer atteintes par la prescription trentenaire.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la liste des dépôts effectués à la Caisse des gens de mer pendant

l'année 1873, qui vont être atteints par la prescription trentenaire et dont le montant pourra être réclamé par les intéressés jusqu'au 31 décembre 1903.

Je vous prie de donner des ordres pour que cette liste soit immédiatement publiée dans le *Journal officiel* de votre colonie, conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1901 (B. O. p. 735).

En m'avisant de l'accomplissement de cette formalité, vous voudrez bien me faire parvenir un exemplaire du *Journal officiel* dans lequel la publication aura été effectuée.

Pour le Ministre et par son ordre :

L'Administrateur de l'Établissement des Invalides,
Illisible.

LISTE des dépôts effectués à la caisse des gens de mer pendant l'année 1873 et qui pourront être réclamés avant le 31 décembre 1903.

NUMÉRO de la remise.	NOMS ET PRÉNOMS des ayants-droit.	QUALITÉS et emplois des ayants-droits.	NATURE des sommes déposées bâtiment, corps, exercice.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
P. 4.	Mével, François-Marie.....	Matelot de la <i>Mouche</i> .	Salaires.		
—	Hardy, Louis-François.....	— id. —	Part dans la vente d'une goëlette saisie en contravention de Douane.		
P. 5.	Rose, Louis-Alfred.....	— id. —	— id. —		
—	Meynac, Jean-Pierre-Frédéric.....	Quartier maître de la <i>Mouche</i>	— id. —		
—	Lefèvre, Michel-Auguste.....	— id. —	— id. —		
—	Robert, Joseph-Marie.....	Matelot.	— id. —		
—	Le Garrec, Ernest-Auguste-Marie.....	Fusilier disciplinaire.	Indemnité de sauvetage d'un wary.		
P. 12.	Brindejonc, Julien.....	M ^{te} de la goël. <i>Marie-Louise</i>	Part de pêche.		
P. 29.	Chopard Lallier, Pierre-Auguste.....	Fusilier disciplinaire.	Masse.		
P. 46.	Letoannec, Jean-Marie.....	Novice.	Vente de ses effets.		
—	Picault, François-Marie-Pierre.....	— id. —	— id. —		
P. 66.	Ollivier, Vincent.....	Matelot du bateau <i>Constant</i> .	Salaires.		
—	Dubeillon, Julien.....	Novice de l' <i>Adèle-Auguste</i> .	Vente de ses effets.		
P. 85.	Giraud, Jean-Baptiste.....	Matelot.	Argent trouvé à l'inventaire.		
—	Le Goaziou, Louis-Jean.....	Matelot de la goëlette <i>Frères et Sœurs</i> .	— id. —		
P. 92.	Leboubennec, François-Louis.....	Matelot.	— id. —		

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté :

1° Par Rebuffet, François, capitaine du navire *Georges-René*, le 26 mai dernier, par 44°51' lat. Nord et 64° 5' long. Ouest, du bord d'un bâtiment coulé et allant à la dérive, trois grosses poulies et une moyenne peinte en blanc sans nom ni marque.

Ces objets sont déposés au Magasin général.

2° Par Monet, Louis, patron de la goëlette *Hélène*, le 30 mai dernier, sur le Grand banc de T/N ne portant ni nom ni marque, 45 caudrettes, 16 orins, 2 bouées et 2 ancres.

Ces épaves sont déposées dans la cour du Magasin général.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 88. — ARRÊTÉ nommant provisoirement M. Hamel, Albert, commis de 1^{re} classe des secrétariats généraux, Juge-suppléant près le Tribunal de 1^{re} instance.

Saint-Pierre, le 3 juin 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles St-Pierre et Miquelon, Chevalier de la légion d'honneur,

Considérant que, par suite de maladie, M. Roger, ne peut exercer ses fonctions de Juge-suppléant p. i. près le Tribunal de 1^{re} Instance;

Qu'il y a lieu, par suite, de pourvoir à son remplacement;

Vu les décrets des 9 février 1883 et 11 mars 1902, les art. 40 et 44 de l'ordonnance du 18 septembre 1844:

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire p. i.,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Hamel, Albert, commis de 1^{re} classe des secrétariats généraux suppléera M. Roger, François, pendant la durée de sa maladie.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Hamel, prêter le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et du *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service Judiciaire p. i.,
H. MICHAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 31 mai 1903, à destination de Sydney et d'Halifax.

Passagers partis

MM. O. Dollimont; Ed. Clément; Emilien Lehan; William Hickey; Mc Kay; Arthur Hagen; John Murphy; F. Lemoine, F. Cotet. M^{me} V^e B^e Briand, M^{lles} Marie Coupard; Mary Pittman.

Objet trouvé. — Dans la salle d'attente de la Poste, une petite clef galvanisée.

CHAMBRE DE COMMERCE.

AVIS.

La Chambre de commerce de Saint-Pierre et Miquelon tient à la disposition des Négociants et Industriels de la Région l'Annuaire des Agents-Représentants pour l'Exportation de Bordeaux (Édition 1903).

Cet Annuaire, plus important que les précédents, où figurent les principaux Agents d'Exportation de Bordeaux, avec la liste des articles dont ils s'occupent, peut être très utilement consulté par les maisons désireuses d'être représentées sur cette place et d'essayer ainsi de chercher des débouchés nouveaux dans l'Exportation.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

30 mai 1903.

Chambre a consacré une séance à l'examen du projet de loi sur l'assistance des vieillards. Elle a voté l'article premier qui accorde le droit d'assistance à tout vieillard, âgé de plus de 70 ans, à tout infirme et tout incurable.

Les délégations des municipalités françaises sont arrivées hier à St-Petersbourg où elles ont reçu un accueil chaleureux. Président de la République à l'occasion des fêtes russes a adressé au Czar un télégramme de félicitations auquel Nicolas II a répondu.

Gouverneur Algérie visite Sud algérien pour étudier mesures à prendre pour empêcher retour des actes de brigandage.

On étudie programme des fêtes qui auront lieu à l'occasion des voyages du Président de la République à Londres et du Roi d'Italie à Paris. On pense que visite du Président de la République à Rome aura lieu en août. Aucune date n'est encore fixée.

Aujourd'hui premier jour de la fête des fleurs laquelle se continuera demain.

3 juin 1903.

Samedi, Gouverneur général Algérie en tournée d'inspection à la frontière marocaine a été attaqué à Figuig. Les

assaillants ont été mis en fuite par la légion étrangère et les troupes formant escorte. Nous avons 17 blessés et les Marocains 35 morts et 30 blessés. Dimanche soir. Aïnsefra, Gouverneur a fait d'importantes déclarations sur représailles à exercer contre tribus de cette région. Batteries d'artilleries sont envoyées sur les lieux et doivent bombarder heure actuelle Ksours servant d'abri aux pillards. En rentrant à Alger, Gouverneur a été très acclamé.

Croiseur allemand *Amazon*, de l'escadre du Prince Henri de Prusse, venant chercher à Brest lettres pour escadre, s'est échoué à l'entrée de la grande rade. Il a été renfloué peu après.

Hier, Ministre instruction publique a présidé à Toulouse le grand banquet des instituteurs.

Grand Duc Alexis venant de Russie est arrivé à Paris.

5 juin 1903.

Aujourd'hui Edmond Rostand a prononcé son discours de réception à l'Académie. M. Melchior de Vogué lui a répondu. Ces discours ont été très applaudis.

Chambre, Firmin Faure demande à interpellier sur affaires Maroc. Président du Conseil explique le but poursuivi par les troupes qui est simplement châtement des pillards sans aucune conquête territoire. Firmin Faure, après ces explications, retire interpellation. Chambre continue examen projet loi assistance vieillard. Sénat continue examen service deux ans.

Président de la République a reçu hier général Velutini, qui lui a remis lettres créances l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Venezuela.

Hier, Chambre de commerce de Paris a fêté le centenaire de sa fondation.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

- Mai. Venant de: ENTRÉES.
- 29 (Fécamp et bancs). 3 m. fr. César, c. Grosset, avec sel et provisions de pêche.
— (Fécamp et bancs). 3. m. fr Sadi-Carnot, c. Michel, avec sel et provisions de pêche.
- Juin.
- 1^{er} (Sydney). g. fr. Georges, c. Bèchet, avec div. march.
— (Sydney). g. fr. Annette-Marie, c. Latty, avec charbon.
— (Séteval). g. f. Nelly, c. Lebot, avec sel.
— (Québec). g. a. Uruguay, c. W. A. Miller, avec bois.
3 (Cancala et bancs). br.-g. fr. Anna-Maria, c. Renard, avec sel et provisions de pêche.
— (Lisbonne). br.-g. fr. St-Michel, c. Provost, avec sel.
— (St-Malo et bancs). br.-g. fr. Joseph-Claude, c. Dubois, avec sel et provisions de pêche.
— (Fécamp et bancs). 3 m. fr. Thémis. c. Geslin, avec sel et provisions de pêche.
— (Cadix). g. fr. Hippolyte, c. Hamonet, avec sel.
— (—). g. fr. Jeanne, c. Golven, avec sel.
— (—). g. fr. Lilloise, c. Gallou, avec sel.
— (St-Malo et bancs). g. fr. Pierre, c. Dollo, avec sel et provisions de pêche.
— (Granville et bancs). br.-g. fr. Anne-Marie, c. Marion, avec sel et provisions de pêche.
— (Bordeaux). g. f. Réussite, c. Lefloch, avec sel et diverses marchandises.
— (Lisbonne). br.-g. fr. Maurice, c. Lechaux, avec sel.
— (Baddeck). g. a. Secret, c. Mac-Donald, avec bestiaux.
4 (Açores). g. fr. Mignonne, c. Nicol, avec diverses march.
— (Sydney) g. a. Argo, c. Luck, avec charbon.
— (Sydney). g. a. Ohio, c. Riggs, avec charbon.
— (St-Malo et bancs). 3 m. fr. St-Pierre, c. Nedellec, avec lest.
5 (Bellorom T.-N.). g. fr. Perle, c. Burdock, avec lest.
— (Cadix). g. fr. Marie-Suzanne, c. Calvé, avec sel.

Mai. **Allant à: SORTIES.**
 28 (Bordeaux). b.-g. f. Marseillaise, c. Philaut, avec 98.065 kil. morue verte.
 30 (Halifax). v.f. Pro Patria, c. Henry, avec 77.258 k. morue sèche.
 — (Martigues). b.-g. f. Korrigan, c. Guézou, avec 231.000 kil. morue verte.
 Juin.
 5 (Bordeaux). g. f. Victor Hugo, c. Le Maigat, avec 157.630 kil. morue verte.

matin, dans le cabinet de M. le Juge-commissaire, au Palais de Justice, pour se constituer en assemblée de vérification et affirmation de créances.

Les titres accompagnés d'un bordereau, devront être remis avant cette date soit au Greffe soit à M^e Delment syndic.

Saint-Pierre, le 6 juin 1903.
 Le Greffier n. i. des Tribunaux.
 E. SASSO.

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de Commerce.

AVIS.

Les créanciers de la faillite du sieur Eugène Folquet sont invités à se rendre le 20 juin 1903, à 10 heures du

La maison Hippolyte Mignot a l'honneur de prévenir sa clientèle qu'elle est seule dépositaire à Saint-Pierre des chaînes-cable de Messieurs Durambaux fils et C^{ie}, et, la prie de ne pas oublier que les dites chaînes qui ont subi les épreuves réglementaires sont poinçonnées à leur nom.

3 — 2

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 28 mai au 4 juin 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramené à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	28	770,3	770,3	770,0	769,8	769,1	769,8	769,5	769,0	768,2	768,0	768,0	767,2	9,2	9,6	8,7	11,5	9,3	11,8
29	767,0	766,8	766,8	766,8	766,6	766,0	765,3	764,9	764,2	764,0	764,0	763,5	19,1	16,8	17,1	16,1	10,6	17,4	9,1
30	762,9	762,1	762,0	762,0	762,0	762,0	761,1	761,6	762,0	762,0	762,4	762,4	10,9	15,3	13,1	12,1	9,2	15,5	7,0
31	762,8	762,0	762,0	762,0	761,8	761,9	761,2	761,0	761,0	761,0	761,3	762,0	8,9	10,4	10,8	10,1	7,1	10,9	6,1
1	762,0	762,0	762,0	762,5	762,5	762,3	762,0	761,8	762,0	762,1	762,4	763,0	5,7	8,8	9,5	8,6	6,6	9,6	4,5
2	763,4	764,0	764,0	764,9	765,0	765,0	764,8	764,4	763,3	763,0	763,0	762,9	7,9	10,1	10,1	9,5	5,4	10,2	3,8
3	762,4	761,0	759,9	758,7	757,2	756,8	755,8	755,0	754,7	754,1	754,0	754,0	10,1	11,6	12,8	9,7	6,8		
HUMIDITÉ RELATIVE																			
PHÉNOMÈNES DIVERS.	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.						
	Thermomètre noctille.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre noctille.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre noctille.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre noctille.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre noctille.	Dif.	État hygrom.				
	28	8,5	0,7	91	8,3	1,3	84	7,6	1,1	85	10,6	0,9	89	8,0	1,3	83			
29	9,2	0,9	89	14,3	2,0	80	14,8	2,3	77	13,5	2,6	74	9,5	1,1	87				
30	9,1	1,8	79	13,2	2,1	73	11,1	2,3	75	9,9	2,2	75	7,1	2,1	74				
31	8,0	0,9	89	9,5	0,9	89	9,9	0,9	89	9,0	1,1	87	6,1	1,0	86				
1	4,6	1,1	85	6,0	2,8	63	7,0	2,5	69	6,4	2,2	73	5,3	1,3	82				
2	6,2	1,7	78	8,3	1,8	78	7,5	2,6	69	6,9	2,6	68	3,9	1,5	78				
3	8,2	1,9	77	9,3	2,3	74	10,0	2,8	69	7,9	1,8	78	5,7	1,1	87				
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.											
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.		
28	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	Ni. 2	Ni.							11,7	11,7	
29	S.-O. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	Ni. 2	Ni.	Cu.-St.	Cu.-St.	Ni.						
30	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-O. 1	N.-O. 1	N.-O. 1	N.-O. 1	Ni. 2	Ni.									
31	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-O. 1	N.-O. 1	N.-O. 1	N.-O. 1	Ni. 2	Ni.							13,5	13,5	
1	N.-O. 3	N.-O. 3	N.-O. 3	N.-O. 3	N.-O. 3	N.-O. 3	N.-O. 3	N.-O. 3	Cu.-St. 3	Ni.	Ni.	Cu.-St.	Cu.	Cu.					
2	N.-O. 2	N.-E. 2	S.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	Ni. 3	Ni.	Cu.	Ci.-St.	Ci.-St.	Cu.-St.					
3	S.-O. 3	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	S.-O. 2	Ni. 2	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	Cu.			8,6	8,6	

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	8 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Intérieur*: Reprise de service. — Élections à la Chambre de commerce. — Clôture de l'exercice 1902. — Domaine colonial. — Avis. — *Marine*: Avis de sauvetage.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

M. Certonciny, Chef du service de l'Intérieur, débarqué dans la colonie le 12 juin 1903, a repris son service le même jour.

Elections à la Chambre de commerce DU 7 JUIN 1903.

Résultat des opérations électorales:

Nombre d'électeurs inscrits	146
Votants	76
Majorité absolue	39

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Ont obtenu:

(Pour un mandat d'une durée de 6 ans).

MM. Daygrand, Gustave.....	71 voix.	Élu.
Jaquet, Alfred.....	67 —	id.
Gloanec, Emile.....	66 —	id.

(Pour un mandat devant durer du 7 juin 1903 au 30 octobre 1904).

MM. Philippe, Pierre.....	56 voix.	Élu.
Letouzé.....	5 —	
Mazier.....	3 —	
Poirier, Emile.....	2 —	
Colombel.....	2 —	
Benâtre.....	2 —	
Divers.....	7 —	
Bulletin blanc.....	1	

En conséquence MM. Daygrand (Gustave), Jaquet (Alfred), Gloanec (Emile) et Philippe (Pierre) ont été proclamés membres de la Chambre de commerce sauf validation de leur élection par M. le Gouverneur, en Conseil privé.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1902.

Service Local.

La clôture de l'exercice 1902 devant avoir lieu dans la colonie le 20 juin 1903 pour la liquidation et l'ordonnement et le 30 du dit mois pour le paiement des dépenses afférentes à cet exercice, les créanciers du Service Local sont priés de bien vouloir produire leurs titres le plus tôt possible, et avant les époques ci-dessus indiquées, au Service de l'Intérieur (2^{me} section).

Passé ces délais, les dépenses tomberont dans les créances dites d'exercices clos, lesquelles ne pourront être acquittées dans la colonie qu'après réordonnement sur un autre exercice. 4 — 2

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

Par M. Mallet, Eugène; un terrain situé à St-Pierre, mesurant 166 mètres 36 décimètres carrés, borné au Nord par la propriété Beautemps, au Sud et à l'Est par la concession Girardin et à l'Ouest par la rue Surcouf. 5 — 4

Saint-Pierre, le 23 mai 1903.

Par M. Amand Fontaine, un terrain situé à l'Île aux-Chiens, mesurant 505 mètres 16 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain vague, au Sud par la propriété Fontaine, à l'Est par la propriété Delanoë et à l'Ouest par un chemin public. 5 — 2

Saint-Pierre, le 6 juin 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

DIRECTION DU PORT.**AVIS.**

A partir du 18 mai, pendant la durée des travaux dans la passe du Barachois, et pour éviter de déranger la drague à chaque instant, les entrées et sorties des navires auront lieu comme suit:

Une heure et demie avant et après la pleine mer, c'est-à-dire pendant trois heures, la drague se rangera du côté Sud de la passe.

Les armateurs ou les capitaines qui feraient entrer ou sortir leur navire en dehors des heures fixées ci-dessus, seront responsables des avaries qu'ils pourraient faire.

Pendant la nuit, la drague se tiendra également au Sud et sa position sera marquée par deux feux blancs, dont l'un à l'avant et l'autre à l'arrière.

ADMINISTRATION
DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.**AVIS DE SAUVETAGE.**

Il a été sauveté:

1° Par M. Lebourdais, capitaine de la goëlette *Velléda*, le 25 mai dernier, par 44° 46" de latitude Nord et 60° 06" de longitude Ouest, un côté de parc à morue et deux bouées sans nom ni marque.

Ces épaves sont déposées dans la cour du Magasin général.

2° Par Briand, Auguste, patron de la goëlette *Rose L.*, le 3 juin courant, un bout de mât peint en bleu, mesurant environ 8 mètres de longueur sur 1 mètre de circonférence.

Cette épave est déposée sur les graves de l'habitation J. Légasse et C^{ie}.

PARTIE NON OFFICIELLE**Informations et faits divers**

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 12 juin 1903, à 7 heures du matin.

Passagers arrivés:

MM. Certonciny; Leban, Emilien; Leban, Lucien; F. Lemoine; Frye; John Brinton; John Evans; 2 marins du navire *N. D. de la Garde*.

M^{me} Certonciny et un enfant.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 14 Juin 1903.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:

pour les lettres recommandées jusqu'à 11 heures 30 du matin.
pour les lettres à affranchir jusqu'à midi.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 11 heures 30 du matin.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 1 heure 00 du soir.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 1 heure 00 du soir.
au bureau de poste, à 1 heure 00 du soir.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Ile-aux-Chiens, le Dimanche, à 11 heures du matin.

Objets trouvés. — Par M^{me} X., un petit sac en cuir grenat contenant une somme de 1 fr. 75, deux petites broches et un chapelet violet mouté sur fil d'argent.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

7 juin 1903.

Clamagèran, sénateur inamovible, décédé.

Vice amiral de Courthille, commandant en chef de l'escadre du Nord est décédé à bord du *Massena* sur rade Lapalice.

Ministre agriculture est parti pour Chaumont présider fêtes concours régional agricole.

Hier, Sénat a voté ordre du jour de confiance sur interpellation de Lamarzelle à propos suspension professeur du lycée de Valenciennes qui a visité les capucins.

Demain sera inauguré à Chartres le monument élevé à la mémoire de Pasteur.

Le rapport déposé par Clermont-Ganneau conclut à la fausseté de la tiare de Staïpharnès.

9 juin 1903.

Basses-Alpes, Isnard, socialiste, élu député à Forcalquier. Cantal, Justin Rigal, radical, élu député à Aurillac. Loire, Claudiou, député invalidé, élu député à St-Etienne.

Hier a eu lieu collision au large de Marseille entre vapeur *Liban* et vapeur *Insulaire*. *Liban* coula en douze minutes. On compte une centaine de victimes.

Date officielle voyage Roi d'Italie à Paris est fixée au 16 juillet. Roi séjournera Paris trois jours. Il résidera ministère Affaires étrangères de Paris. Retournera directement à Rome.

Président République partira 6 juillet pour rendre au Roi d'Angleterre la visite qu'il a reçue.

Ministre Instruction publique préside aujourd'hui cérémonie pose première pierre du monument élevé à Gambetta à Bordeaux

Chambre s'associe aux paroles d'Emmanuel Arène sur catastrophe *Liban* et adresse aux victimes un souvenir ému puis continue discussion projet loi assistance vieillards.

Bombardement Ksours Figuig a commencé ce matin.

10 juin 1903.

Hier matin, a eu lieu le bombardement de Ksours-Figuig. Troupes comprenaient 3,500 hommes, 4 pièces 75. nouveau modèle, 2 pièces 80 artillerie montagne et une batterie pièce 95. Feu a été ouvert d'abord sur remparts, puis après leur démolition, dirigé sur intérieur. L'effet a été foudroyant. Ksours de Zénaga presque complètement détruit. De notre côté n'avons aucun blessé, Marocains auraient plus de 300 tués et nombreux blessés. Aujourd'hui repos pour troupes. Plusieurs marabouts sont venus au camp.

Conseil ministres s'est occupé des affaires courantes. Président du Conseil déposera (Chambre projet de loi ouvrant crédit de 50,000 francs pour venir en aide aux victimes du naufrage du *Liban*. Ministre Colonies décide de compléter l'émission de 21 millions restant sur émission totale que colonie Madagascar était autorisée à emprunter.

Chambre, après question de Julien Goujon sur épidémie fièvre typhoïde à Rouen, reprend discussion projet assistance vieillards.

Sénat continue examen nouvelle loi militaire.

11 juin 1903.

Hier, Chambre a levé la séance en signe de deuil, en apprenant le décès de M^{lle} Bourgeois.

Général O'Connor a adressé une allocution aux membres des Djemmaa des différents Ksours de Figuig.

Délégation du Conseil municipal de Paris revenue de St-Petersbourg, est enchantée de son accueil en Russie.

12 juin 1903.

Sénat, Président prononce l'éloge du comte de Maillé, sénateur du Maine et Loire, décédé. Le sort désigne département de la Seine-Inférieure, pour élire sénateur en remplacement de Clamageran.

Clémenceau dépose une proposition portant réorganisation des conseils de guerre.

Chambre a nommé la commission chargée d'examiner la proposition de la séparation des Églises et de l'État. 17 membres sont favorables.

13 juin 1903.

Sénat continue discussion nouvelle loi militaire. Chambre continue discussion sur projet assistance vieillards.

Aujourd'hui ont eu lieu les obsèques de M^{lle} Bourgeois. Président de la République était représenté. Tous les ministres étaient présents, nombreux députés, sénateurs et fonctionnaires, membres des ambassades et des légations étrangères.

Soumission des Ksours de Figuig considérée comme complète. Otages ont été remis et la plus grande partie des amendes déjà versées. Troupes regagnent leurs garnisons.

Nécrologie.

Dimanche, 7 juin, ont eu lieu, au milieu d'un grand concours de personnes, les obsèques de M. Irazoquy (Edouard), armateur et conseiller municipal.

M. le Maire de St-Pierre a prononcé sur la tombe les paroles suivantes :

Mesdames, Messieurs,

Cet homme honnête, simple, modeste, au caractère droit et loyal, que nous venons d'accompagner à sa dernière demeure, était un enfant du pays.

Tout le monde, dans la colonie, connaissait Edouard Irazoquy, il était aimé de tous. Dans les quêtes, dans les concerts de charité, on ne faisait jamais en vain, appel à sa bonne volonté, à son dévouement et à sa générosité.

Très serviable et très sensible, il savait de bonne grâce et de bon cœur, avec tact, offrir ses services et aller au devant des désirs de ses amis.

Qu'il me soit aussi permis de rappeler qu'il a toujours fait preuve d'un esprit large, éclairé, libéral et indépendant au sein du Conseil municipal dont il était un des plus jeunes membres.

Vivement regretté de ses collègues groupés autour de cette tombe, je lui adresse en leur nom et au mien, un adieu plein d'affection.

Une mère et des enfants pleurent le mari, le père qui a été si subitement, si cruellement ravi à leur affection. J'adresse à la famille éplorée l'expression de notre profonde sympathie et l'assurance que tous les amis — et ils sont nombreux — prennent une large part à leur douleur.

Adieu mon cher Irazoquy, au nom de tous, adieu.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Mai.

NAISSANCES.

- 2 Démontroux, Henriette-Caroline-Fernande.
- 6 Bonnioul, Paul-Louis-Julés.
- 7 Savidan, Martin-Henri.
- 8 Gervin, Louis-Henri-Joseph.
- 14 Daygrand, Georges-Léonce-Ernest.
- 20 Lenormand, Joseph-Henri-Marie.
- 22 Arnau, Paule-Marie-Elisabeth.
- 25 Peigney, Edouard-Maurice.
- 27 Saseo, Adrienne-Noëla. — Guillard, Emilie-Julie-Clémentine.
- 28 Grele, Roger.
- 30 Quirck, Marie-Augusta-Marguerite.

Mai. PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 10 Yon, Eugène-Henri-Louis-Victor, avec d^{lle} Marty, Eléonore-Fernande-Augustine.
 17 Dotsabide, Fernand-Marie, avec d^{lle} Dauphin, Gabrielle-Augustine-Marie.
 24 Petitpas, Joseph-Eugène, avec d^{lle} Urdanabia, Marie-Lucie.

Mai. MARIAGES.

- 13 Derrien, Pierre-Marie, avec d^{lle} Sullivan, Philomène.
 30 Pompei, Jean-François, avec d^{lle} Jourdan, Albertine-Amélie-Marie-Yvonne.

Mai. DÉCÈS.

- 1^{er} Saget, Aristide-François-Julien, marin, âgé de 17 ans, né à Erodouer (Ille-et-Vilaine).
 2 Peroux, François, ouvrier boulanger, âgé de 22 ans, né à Guingamp (Côtes-du-Nord).
 4 Cottaz, Antoine-Marie, marin, âgé de 25 ans, né à Cervionne (Corse).
 5 Denuault, enfant présenté sans vie.
 7 Huard, Jules-Joseph-Marie, marin, âgé de 19 ans, né à Paramé (Ille-et-Vilaine).
 9 Beaufort, Auguste-Pierre-Marie, marin, âgé de 28 ans, né à Pleudihen (Côtes-du-Nord).
 11 Hamon, Léon-Alfred, marin, âgé de 37 ans, né à Cherbourg (Manche). — Langlois, Auguste-François-Louis, âgé de 3 ans 1/2, né à St-Pierre.
 13 Poirier, Anne-Léonie, V^e Girardin, âgée de 83 ans, née à Miquelon.
 16 Hilliard, Emile-Jean, âgé de un an, né à St-Pierre.
 18 Claich, Ernest-Marie, marin, âgé de 16 ans, né à St-Clet (Côtes-du-Nord). — Mercerye, Jean-Baptiste-François, marin, âgé de 18 ans, né à Evran (Côtes-du-Nord). — Coail, Ferdinand-Charles-Marie, marin, âgé de 18 ans, né à Lannodez (Côtes-du-Nord). — D'partout, Marie-Ange-François, marin, âgé de 38 ans, né à Corseul (Côtes-du-Nord).
 20 de Garmendia, José-Vincente, marchand ouvrier, âgé de 44 ans, né à Astigarraga (Espagne). — Berre, Jean-François, marin, âgé de 19 ans, né à Pommerit-le-Vicomte (Côtes-du-Nord).
 22 Etcheverry, Eugène-Adrien-Désiré, matelot du port, âgé de 31 ans, né à St-Pierre. — Autin, Emilie-Joséphine, âgée de 14 mois, née à St-Pierre. — Masson, Jean-Marie-André-Joseph, marin, âgé de 27 ans, né à Miniac-Morvan (Ille-et-Vilaine). — Panelay, Jean-Marie, marin, âgé de 24 ans, né à Goudelain (Côtes-du-Nord).
 25 Devain, Maurice-Henri, âgé de 2 mois, né à St-Pierre. — Jegou, Jean-Marie, marin, âgé de 41 ans, né à St-Clet (Côtes-du-Nord). — Disnard, Victor-Léonie, marin, âgé de 44 ans, né à Miquelon.
 27 Hariet, Joseph, marin, âgé de 52 ans, né à St-Pierre.
 27 Poirier, Edouard-Henri, âgé de 2 mois, né à St-Pierre.
 29 Cormier, Isidore, marin, âgé de 75 ans, né aux Iles de la Madeleine (N.-E.). — Le Roy, Joseph, marin, âgé de 18 ans, né à St-Gilles-les-Bois (Côtes-du-Nord). — Renaud, Jean-Marie, marin, âgé de 19 ans, né à Vicomte-sur-Rance (Côtes-du-Nord).
 30 Poirier, Marie-Eugénie, femme Langlois, Hippolyte, ménagère, âgée de 26 ans, née à Miquelon.

Nouvelles maritimes.

BATIMENT DE GUERRE.

Juin. Venant de: ENTRÉE.

- 7 (Sydney). Troude, croiseur français de 3^e classe, commandé par M. Aubry, E., capitaine de frégate.

BATIMENTS DU COMMERCE

Juin. Venant de: ENTRÉES.

- 5 (Cancale et bancs). br.-g. fr. Sea Bird, c. Luzé, avec sel et provisions de pêche.
 — (St-Malo et bancs). 2 m. fr. Cousins Réunis, c. Bourgault, avec sel et provisions de pêche.
 — (Cadix). g. fr. Marie-Louise, c. Lemaigat, avec sel.
 — (Lisbonne). g. fr. Marie-Alfred, c. Mahéo, avec sel.
 6 (St-Malo et bancs). g. fr. Marie-Gabrielle, c. Dangolay, avec sel et provisions de pêche.
 — (Lisbonne). g. fr. Quovadis, c. Guegot, avec sel.
 — — g. fr. Pauline et Louise, c. Paillard, avec sel.
 — (Bayonne). g. fr. Gauloise, c. Lerouzie, avec diverses march.
 — (Fécamp et bancs). 3 m. fr. Charles-Gustave, c. Moyeu, avec sel et provisions de pêche.
 — (Fécamp et bancs). 3 m. fr. St-Ideuc, c. Maillard, avec sel et provisions de pêche.
 — (Cherbourg). g. fr. Louise, c. Petibon, avec diverses march.
 8 (Prince Edouard). g. a. Silver Light, c. Buskey, avec bestiaux.
 — (St-Servan et bancs). g. fr. Jeanne, c. Tanguy, avec sel et provisions de pêche.
 — (Fécamp et bancs). 3 m. fr. Louis Pasteur, c. Jeanne, avec sel et provisions de pêche.
 — (Granville et bancs). br. fr. St-Nicolas, c. Charlot, avec sel et provisions de pêche.
 — (Granville et bancs). g. fr. Louis, c. Guerlavas, avec sel et provisions de pêche.
 — (Cancale et bancs). g. fr. Marie-Augustine, c. Goudé, avec sel et provisions de pêche.
 — (St-Malo et bancs). g. fr. Alice, c. Lenormand, avec sel et provisions de pêche.
 — (Fécamp et bancs). 3 m. fr. Ste-Rose, c. Delais, avec sel et provisions de pêche.
 — (Granville et bancs). br. fr. Thérèse, c. Iebretton, avec sel et provisions de pêche.
 9 (St-Malo et bancs). 3 m. fr. Bernadette, c. Hamon, avec sel et provisions de pêche.
 — (Fécamp et bancs). 3 m. fr. Marie-Thérèse, c. Viel, avec sel et provisions de pêche.
 — (Musquodoboisi). g. a. Régina B., c. William, avec bois.
 — (Sydney). br.-g. fr. Marguerite, c. Rebours, avec charbon.
 — (Sydney). g. fr. François-Robert, c. Grézel, avec charbon.
 — (Granville et bancs). br.-g. fr. Arago, c. Grisel, avec sel et provisions de pêche.
 — (Sydney) g. a. Walter B., c. Spencer, avec charbon.
 — (St-Malo et bancs). 3 m. fr. Villebois Mareuil, c. Ruminy, avec sel et provisions de pêche.
 10 (Cancale et bancs). br.-g. fr. Faucon, c. Jem, avec sel et provisions de pêche.
 — (Granville et bancs). g. fr. Narka, c. Bresil, avec sel et provisions de pêche.
 — (St-Malo et bancs). br.-g. fr. Agile, c. Belict, avec sel et provisions de pêche.
 — (St-Malo et bancs). g. fr. Alice et Paul, c. Ruault, avec sel et provisions de pêche.
 — (St-Malo et bancs). 3 m. fr. Mireille, c. Lecourt, avec sel et provisions de pêche.
 — (Cancale et bancs). br.-g. fr. Maria-Louis, c. Mollien, avec sel et provisions de pêche.
 — (Fécamp et bancs). 3 m. fr. France, c. Bachelet, avec sel et provisions de pêche.
 — (Fécamp et bancs). 3 m. fr. Gloire à Dieu, c. Jeanne, avec sel et provisions de pêche.
 — (Cadix). g. fr. Petit Allain, c. Lediabat, avec sel.
 — (Sydney). g. a. Jennie Mastron, c. Ford, avec charbon.
 — (Sydney). g. a. Mina Pearl, c. Dicks, avec charbon.
 — (St-Malo et bancs). br.-g. fr. Alliance, c. Ribault, avec sel et provisions de pêche.
 — (St-Servan et bancs). g. fr. Anémone, c. Lachivert, avec sel et provisions de pêche.
 — (St-Malo et bancs). g. fr. Réveuse, c. Fortin, avec sel et provisions de pêche.

- (St-Malo et bancs). g. fr. Victoria, c. Lebellesur, avec sel et provisions de pêche.
- (Bayonne). g. fr. Mutine, c. Lasbleiz, avec sel et div. march.
- (St-Malo et bancs). br. fr. Jeanne d'Arc, c. Dieucho, avec sel et provisions de pêche.
- (Cadix). g. fr. Jeanne, c. Lequivel, avec sel.
- (St-Malo et bancs). br.-g. fr. Victor Hugo, c. Lepage, avec sel et provisions de pêche.
- (Granville et bancs). br. fr. Jacques, c. Gilbert, avec sel et provisions de pêche.
- (Granville et bancs). g. fr. Champenoise, c. Bosquot, avec sel et provisions de pêche.
- (Fécamp et bancs). 3 m. fr. Louise-Marie, c. Rocher, avec sel et provisions de pêche.
- (Granville et bancs). br. fr. Junon, c. Fouché, avec sel et provisions de pêche.
- (Granville et bancs). sloop fr. Gustave-Henri, c. Blanchet, avec sel et provisions de pêche.
- (Cancalle et bancs). br.-g. fr. Raillense, c. Lehoerff, avec sel et provisions de pêche.
- 11 (Fécamp et bancs). 3 m. fr. St-Hubert, c. Marie, avec sel et provisions de pêche.
- (Granville et bancs). br.-g. fr. Commandant Marchand, cap. Cottin, avec sel et provisions de pêche.
- (Fécamp et bancs). 3 m. fr. Magellan, c. Jeanne, avec sel et provisions de pêche.
- (Lisbonne) g. fr. St-Pierre, c. Douillard, avec sel.
- (St-Malo et bancs). br.-g. fr. Henri, c. Lefevre, avec sel et provisions de pêche.
- 12 (Sydney). vap. fr. Pro Patria, c. Henri, avec diverses march.

La maison Hippolyte Mignot a l'honneur de prévenir sa clientèle qu'elle est seule dépositaire à Saint-Pierre des chaînes-câble de Messieurs Doremieux fils et C^o, et, la prie de ne pas oublier que les dites chaînes qui ont subi les épreuves réglementaires sont poinçonnées à leur nom.

3 — 3

JOURNAL DES DEMOISELLES

14 rue Drouot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

COUVERTURE CHAMOIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN :

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres — le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage, tel est le but que se propose le *Journal des Demoiselles*. Soixante et onze années d'un succès toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est jamais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux dessinés sur étoffe, en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

Elle donne chaque mois:

- 1^o 48 pages de texte: Instruction, littérature, éducation, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;
- 2^o Un album de 8 pages in-4^o: Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de plus de 200 dessins;
- 3^o Une feuille de patrons, grandeur naturelle et de broderies, ou des patrons découpés;
- 4^o Une ou deux gravures de modes colorisées;
- 5^o Un modèle de tapisserie colorisée, ou travaux d'actualité;

ANNONCES ET AVIS

CONTRE LA

CONSTIPATION

et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique

EXIGER les VÉRITABLES
VERITABLES
GRAINS
de Santé
du docteur
FRANCK

avec l'Étiquette jaune à 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANCK
1^{re} 50 la 1/2 3^o (50 grains); 3^e la 1/2 (100 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE

Notée dans chaque Boute. Toutes Pharmacies

30 — 9

Mois de Mai 1903. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS								EXPORTATIONS pendant la même période en 1902	1903		Prix du fret par tonneau, augmen- té de 10 p. % pour avaries et chapeau				
		Pendant le mois de Mai 1903.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1903		Total au 31 Mai 1903.		TOTALS.	En plus.		En moins.	Bordeaux.	Granville. Saint-Malo.	Martinique. Grande-Ile.	Saint-Martin (Ile de Ré).		
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.										
Morue sèche...	kil	65.110	406.338	52.539	577.397	117.649	985.735	1.101.384	1.735.246	»	639.812	»	»	»	»		
Morue verte...		875.160	»	1.665.455	»	2.540.615	»	2.540.615	1.505.570	1.035.045	»	»	»	»	»		
Huile de foie de morue.....		»	»	36	»	36	»	36	19	17	»	»	»	»	»		
Rogues.....		2.132	»	»	»	2.132	»	2.132	4.234	»	2.102	»	»	»	»		
Issues de morue		150	»	1.010	»	1.160	»	1.160	741	419	»	35	35	45	35		
Hareng.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Capelan.....		»	»	»	»	»	»	»	65	»	65	»	»	»	»		
Flétan.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Cuir vert....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		

Les autres annexes pour 1903 seront :

Travaux variés sur étoffe: Vide-poche. - Un fond de plateau.
Ornements d'église: Lambrequin pour autel.
Tapisseries colorées: Paravent. - Cadre à photographies.
Musique. - **Motifs d'aquarelles** - **Fusains.** - **Abat-jour.** - **Gravures d'art.** - **Calendrier.** - **Cartes postales.**
 - **Nappe à thé.** - **Tapisseries par signes.** - **Alphabets.**
 - **Chiffres enlacés.** - **Ouvrages de fantaisie.** - **Lingerie de table.** - **Quatre panoramas dont deux coloriés: Modes d'été et d'hiver.**

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur
 du Journal, 11, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9^e édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES

Impressions sur étoffes. - Marques du linge. - Manière de relever et agrandir les patrons. - Tapisserie. - Tricot. - Crochet. - Fillet. - Dentelles. - Macramé, Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME:

Broché: Paris, 3 fr. - Départements et Étranger: 3 fr. 75.

Envoyer un mandat de poste à M. R. Thiéry, 14, Rue Drouot.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 4 au 11 juin 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'Ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	4	763,8	763,9	764,0	765,0	765,2	768,0	768,7	760,0	760,8	763,1	764,9	765,8	6,5	9,0	9,8	9,1	6,6	10,0
5	766,8	767,0	768,1	769,2	769,9	770,0	770,0	770,1	770,9	771,2	772,0	772,0	6,2	9,2	7,5	9,1	5,1	9,6	1,2
6	771,9	771,3	771,0	770,5	770,1	769,6	769,0	768,7	768,5	768,5	769,0	769,0	6,4	7,5	8,5	10,0	6,9	9,6	4,0
7	769,0	769,0	769,5	769,8	770,0	770,0	770,0	769,8	769,9	770,1	770,4	770,9	5,9	10,2	13,5	11,1	8,6	15,4	3,7
8	771,0	771,0	771,0	771,4	771,8	772,0	772,0	772,0	772,0	772,0	773,3	772,1	8,1	9,8	11,1	14,6	7,3	15,0	5,3
9	772,0	772,3	772,8	773,0	773,0	773,2	773,0	773,1	773,0	773,4	773,6	773,6	9,1	10,4	10,0	10,8	8,4	12,1	6,5
10	773,1	773,0	773,0	773,1	773,6	773,6	773,8	773,5	773,1	773,1	773,1	773,0	10,0	9,9	9,8	9,4	8,9	11,5	4,8
HUMIDITÉ RELATIVE																			
PHÉNOMÈNES DIVERS.	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.						
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.				
	4	5,0	1,5	79	6,2	2,8	65	6,6	3,2	62	6,6	2,5	69	5,0	1,6	78			
5	4,4	1,8	75	6,7	2,5	69	6,8	0,7	90	6,2	2,9	64	3,6	1,5	78				
6	5,5	0,9	87	6,2	1,3	82	7,4	1,1	86	8,5	1,5	82	6,2	0,7	90				
7	5,2	0,7	90	8,6	1,6	81	11,4	2,1	77	12,9	1,2	87	6,6	2,0	74				
8	7,0	1,1	86	8,1	1,7	80	9,5	1,9	78	12,2	2,4	75	6,4	0,9	87				
9	8,0	1,1	86	9,1	1,3	84	8,8	1,2	86	9,8	1,0	88	7,8	0,6	92				
10	9,2	0,8	90	9,2	0,7	92	8,7	1,1	87	8,5	0,9	88	7,7	1,2	85				
DIRECTION ET FORCE DU VENT.																			
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.		
4	N.O.	2	N.O.	3	N.O.	4	N.O.	3	N.O.	2	Cu.	Cu.	Cu-St.	Cu.	Cu.				
5	N.O.	3	N.O.	3	N.O.	3	N.O.	2	N.O.	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.				
6	S.E.	2	S.E.	2	S.E.	1	S.E.	1	S.E.	1	Ni.								
7	S.O.	1	S.O.	1	S.O.	1	S.O.	2	S.O.	1		Cu.	Cu.	Cu.	Cu.		16,5		16,5
8	S.O.	1	S.O.	1	S.O.	1	S.O.	1	S.O.	1		Cu.	Cu.	Cu.	Cu.				
9	S.E.	1	S.E.	1	S.E.	1	S.	1	S.E.	1		Ni.	Ni.						
10	S.E.	1	S.E.	1	S.E.	1	S.E.	1	S.E.	1				Ni.		41,6	33,4	16,8	91,8

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Dépêche ministérielle. Dissolution de l'Institut des Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel. — *Intérieur*: Décision. Transport en France de restes mortels. — Clôture de l'exercice 1902. — *Domaine colonial*. — *Marine*: Tribunal maritime commercial. — *Justice*: Nomination. — *Santé*: Mutations.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: Secrétariat général, 4^{me} Bureau.)
Paris, le 20 mai 1903.

Dissolution de l'Institut des Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel.

Le Ministre des colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

J'ai l'honneur de vous informer que l'Institut des frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel, dont un certain nombre de membres sont employés dans les écoles publiques de la colonie, est légalement dissous depuis le 1^{er} avril 1903, date de la notification faite au siège principal de cette congrégation du vote émis par la Chambre le 18 mars précédent, vote refusant l'autorisation qui lui était nécessaire aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1901.

En conséquence, je vous invite à cesser toute relation avec les anciens supérieurs ou administrateurs de cette congrégation et à poursuivre l'exécution dans la colonie des instructions contenues dans ma circulaire du 14 février dernier.

En attendant que la direction des écoles ait été remise entre les mains des instituteurs laïques, ce qui ne saurait tarder, les congréganistes pourront être employés à titre tout à fait provisoire et individuel. Leur traitement leur sera remis à chacun, sans passer par l'intermédiaire du supérieur local. Quant à l'abonnement de 200 francs par frère qui était payé autrefois à la congrégation, il a cessé d'être dû à partir du jour de la dissolution.

Cependant vous voudrez bien m'adresser, comme par le passé, les états ordinaires pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 1903. Le montant de

ces états sera mandaté au nom du liquidateur de l'ex-
Institut des frères de Ploërmel

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 93. — DÉCISION autorisant le transport en France des restes mortels de M^{me} V^e Paul Alliot.

Saint-Pierre, le 13 juin 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande formée par M. Alliot, Chef du service de Santé, tendant à être autorisé à faire transporter en France, les restes mortels de sa mère, M^{me} V^e Paul Alliot, née Charbonnier, Victoire, décédée à Saint-Pierre le 8 juin 1903 et inhumée dans le cimetière de la dite commune;

Vu le permis d'exhumation délivré par le Maire de St-Pierre;

Vu le certificat du D^r Dhoste, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, constatant la cause du décès;

Vu le procès-verbal constatant la mise des restes mortels de M^{me} V^e Alliot, dans un cercueil en plomb renfermé lui-même dans une bière en bois dur, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 15 juin 1887;

Vu l'autorisation délivrée par le Maire de Faverolles (Loir-et-Cher), d'inhumer dans le cimetière de la dite commune le corps de M^{me} V^e Alliot;

Vu l'instruction du Ministre de la Marine et des Colonies en date du 1^{er} décembre 1855;

Vu les instructions du 25 janvier 1856 et la circulaire du 30 dudit mois, du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu les instructions du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 8 juin 1887;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. Alliot, Chef du service de Santé, est autorisé à faire transporter en France, pour y être inhumés, les restes mortels de sa mère M^{me} V^e Paul Alliot, née Charbonnier (Victoire), sous la réserve expresse de l'observation des prescriptions des actes ci-dessus énumérés.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1902.

Service Local.

La clôture de l'exercice 1902 devant avoir lieu dans la colonie le 20 juin 1903 pour la liquidation et l'ordonnement et le 30 du dit mois pour le paiement des dépenses afférentes à cet exercice, les créanciers du Service Local sont priés de bien vouloir produire leurs titres le plus tôt possible, et avant les époques ci-dessus indiquées, au Service de l'Intérieur (2^{me} section).

Passé ces délais, les dépenses tomberont dans les créances dites d'exercices clos, lesquelles ne pourront être acquittées dans la colonie qu'après réordonnement sur un autre exercice. 4 — 3

DOMAINE COLONIAL

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation :

Par M. Mallet, Eugène, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 166 mètres 36 décimètres carrés, borné au Nord par la propriété Beautemps, au Sud et à l'Est par la concession Girardin et à l'Ouest par la rue Surcouf. 5 — 5

Saint-Pierre, le 23 mai 1903.

Par M. Amand Fontaine, un terrain situé à l'Île aux-Chiens, mesurant 505 mètres 16 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain vague, au Sud par la propriété Fontaine, à l'Est par la propriété Delanoë et à l'Ouest par un chemin public. 5 — 3

Saint-Pierre, le 6 juin 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus.

ADMINISTRATION

DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugements en date du 18 juin courant ont été condamnés :

1° Guénanen, Pierre-Marie, inscrit à Saint-Malo n° et n° 5136, matelot de la goëlette *Dictateur*, à 4 mois et demi de prison et 25 francs d'amende pour voies de fait envers son patron, par application de l'article 63 § 2 et 3 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898;

2° Dafniet, Arthur-Pierre, inscrit à Quimper n° 206, n° 602, matelot du navire *Faucon*, à quinze jours de prison avec bénéfice de la loi de sursis, pour désertion dans une colonie française, par application des articles 66 et 86 bis du même décret.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par arrêté du Gouverneur en date du 12 juin 1903, pris sur la proposition du Chef du service Judiciaire, M. Gintzburger, Président p. i. du Conseil d'appel, a été exceptionnellement nommé Juge de paix ad-hoc du canton de Miquelon, pour le jugement de l'affaire poursuivie par le Ministère public contre les nommés: Poirier (Alfred), Leborgne (Emile), Girardin (Bénony), Poirier (Jules), Gaspard (Alfred), Boissel (Arsène), Gaspard (Théodule), Coste (Emile), pour contravention de chasse, en remplacement de M. Caparroi, qui s'est récusé.

SERVICE DE SANTÉ.

N° 95. — ARRÊTÉ portant mutations dans le personnel du service de Santé.

Saint-Pierre, le 13 juin 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la dépêche ministérielle en date du 13 septembre 1893 relative au roulement des médecins de 2^e classe en service dans la colonie;

Vu l'arrêté local du 14 octobre 1893, fixant à un an la durée de séjour des médecins dans chaque poste de Miquelon et l'Île aux Chiens;

Attendu que M. le docteur Abadie-Bayro, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales a accompli sa période réglementaire de séjour dans le poste de Miquelon;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. le docteur Dhoste, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, prévôt de l'hôpital militaire, est appelé à continuer ses services à Miquelon.

Art. 2 — M. le docteur Abadie-Bayro, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, actuellement en service à Miquelon, est rappelé à Saint-Pierre, où il remplira les fonctions de prévôt de l'hôpital militaire, assurera l'entretien de l'arsenal de chirurgie et sera chargé du service des arraisonnements et du service médical de la gendarmerie et de la prison.

Il touchera en ces qualités les suppléments inscrits au budget colonial et au budget local.

Ces différentes mutations se feront pour M. le docteur Dhoste le 26 juin, et le 29 juin 1903, ou le premier jour de beau temps à partir de cette date pour M. le docteur Abadie-Bayro.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur, le Chef du service Administratif et le Médecin-major de 2^e classe, Chef du service de Santé, assureront l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{co} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur, Le Chef du service Administratif,
P. CERTONGINY. E. ANQUETIL.

Le Médecin-major de 2^e classe,

Chef du service de Santé,

D^r ALLIOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 14 juin 1903, à destination de Sydney et d'Halifax.

Passagers partis :

MM. Bellini, Antoine; John Brinton; L. Légasse; Fred. Querck; Désiré Mouton; Sauneuf; Henri Allain; Gazengel.

M^{mes} Ch. Hacala; Ed. Lacroix; Furet et 2 enfants; Gazengel et 3 enfants. M^{lles} Elizabeth Fitzpatrick; Annie Landrigan.

Objet trouvé. — Sur la grave de M. Louis Hubert, une bague en or.

DEPÊCHES TELEGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

16 juin 1903.

Paris, 10^{me} arrondissement, Girou, nationaliste élu conseiller municipal en remplacement de Tournade démissionnaire.

Ministre guerre et Clemenceau se sont rendus à Rouen, étudier état sanitaire de la garnison où règne fièvre typhoïde.

Président de la République et M^{me} Loubet assistent courses St-Cloud.

Chambre entend question Gouzy sur cyclone qui a ravagé les îles Tuamotou en Océanie. En réponse, ministre des colonies rend compte des mesures prises pour remédier au désastre. Chambre a adopté projet autorisant ville de Paris, à emprunter 170 millions, puis elle continue discussion loi assistance vieillards.

Manifestation ont eu lieu hier en province à l'occasion des processions fêtes-Dieu. A Nantes incidents regrettables se sont produits.

17 juin 1903.

Conseil des Ministres. Président du Conseil a communiqué dépêches et rapports concernant opérations Sud algérien. Ministre des Affaires étrangères a donné connaissance de l'élection au trône de Serbie, Karageorgesitch est roi. La revue 14 juillet sera reportée à dimanche suivant pour coïncider avec voyage roi d'Italie. Ministre des Finances a fait connaître texte définitif du projet impôt sur le revenu qu'il a déposé aujourd'hui à la Chambre ainsi que budget 1904. Ce projet abolit impôt portes, fenêtres et impôt mobilier, il maintient principe impôt personnel rendu proportionnel.

Chambre hier a terminé discussion projet assistance vieillards et infirmes dont ensemble a été adopté par 552 contre 3.

Travaux d'aménagement sont commencés sur croiseur *Guichen* qui transportera Président de la République à Londres.

18 juin 1903.

Président de la République arrivera à Londres le 6 juillet à quatre heures du soir. Le lendemain, il déjeûnera avec corporation cité et dînera chez le Roi à Buckingham-palace

Les Chambres de commerce du Havre, Nantes, Bordeaux adressent au ministre des colonies un appel pressant en faveur du maintien de Lemaire dans les fonctions de Gouverneur de la Martinique, à la suite bruits de rappel en France.

Majeure partie des troupes en garnison à Rouen seront dirigées sur camp de Mailly, (Aube).

Vice-amiral Caillard a été nommé commandant de l'escadre du Nord.

19 juin 1903.

Frédéric Masson et René Bazin sont élus membres de l'Académie française.

Chambre, Massé dépose un rapport sur une proposition relative à l'interdiction à tout ex-congréganiste sécularisé de donner enseignement dans communes limitrophes où il professait comme congréganiste. D'accord avec Gouvernement, il demande discussion de ce rapport pour lundi. Chambre décide ainsi.

Chambre nommera mardi commission du budget.

Sénat, Clémenceau questionne le ministre de la guerre sur épidémie fièvre typhoïde à Rouen.

Président de la République et M^{me} Loubet offrent ce soir diner en l'honneur des jurys et des lauréats des deux salons : Beaux-arts et Artistes français.

20 juin 1903.

Conseil des Ministres s'est occupé des interpellations qui doivent être discutées aujourd'hui à la Chambre.

Chambre, Georges Berry interpelle sur poursuites intentées contre de Dion, député, sans que Chambre ait été consultée. Après explications du Ministre de la justice, ordre du jour approuvant ses déclarations est adopté. Renault Morière interpelle sur mise en disponibilité du général Tournier.

Sénat continue examen projet relatif à outillage national.

Nos troupes ont commencé quelques opérations dans le Sud de Figuié, dans le but d'empêcher Bou Aména de recruter des partisans et de faire incursion sur notre territoire.

Nouvelles maritimes.

BATIMENT DE GUERRE.

Juin.

Allant à: SORTIE.

18 (Sydney). Troude, croiseur français de 3^e classe, commandé par M. Aubry, E., capitaine de frégate.

BATIMENTS DU COMMERCE

Juin.

Venant de: ENTREES.

- 13 (Bayonne). g. fr. Valentine, c. Paranthoen, avec sel.
(St-Malo et bancs). g. fr. Germaine et Louis, c. Leguyader, avec sel et provisions de pêche.
— (St-Malo et bancs) g. fr. La Bretonne, c. Gruel, avec sel et provisions de pêche.
— (Lisbonne). sl. f. Marguerite, c. Leguennec avec sel.
14 (Lisbonne) g. f. Jeanne, c. Lequellec, avec sel.
— (Cancala et bancs). 3 m. fr. Union, c. Chevalier, avec sel et provisions de pêche.
— (Cette). br. f. Emilie B., c. Legouyat, avec div. march.
— (St-Malo et bancs). br.-g. fr. Etoile des Mers, c. Meronier, avec sel et provisions de pêche.
— (Granville et bancs). br. fr. Victor-Eugène, c. Poirier, avec sel et provisions de pêche.
— (St-Malo et bancs). br.-g. fr. Emilie, c. Moreau, avec sel et provisions de pêche.
— (St-Malo et bancs). br.-g. fr. Musette, c. Ebrart, avec sel et provisions de pêche.
— (Cancala et bancs). g. fr. Marguerite, c. Lemoine, avec sel et provisions de pêche.
— (Granville et bancs). br. fr. Océan, c. Noblanc, avec sel et provisions de pêche.
15 (St-Malo et bancs). br.-g. fr. Gabrielle, c. Joly, avec sel et provisions de pêche.
— (St-Malo et bancs). br.-g. fr. Frileuse, c. Fortin, avec sel et provisions de pêche.
— (St-Malo et bancs). 3 m. fr. Savoyard, c. Hauchamp, avec sel et provisions de pêche.
— (Lisbonne) g. fr. Marinette, c. Leguene, avec sel.
— (Cadix). g. fr. Jeanne, c. Legueneo, avec sel.
— (Granville). sl. fr. Madeleine, c. Langronne, avec div. march.
— (St-Malo et bancs). sl. fr. Maurice-Marie, c. Blanchet, avec sel et provisions de pêche.
— (Sydney). g. a. Flyng Cloud, c. Purchess, avec charbon.
— (Souris) g. a. Abana, c. Lannigan, avec bestiaux.
— (St-Malo et bancs). g. fr. Manche, c. Pincemin, avec sel et provisions de pêche.
— (Sydney) g. f. Fauvette, c. Bocher, avec charbon.
— (St-Malo et bancs). br.-g. fr. Survivor, c. Porché, avec sel et provisions de pêche.
— (Cancala et bancs). g. fr. S^{te} Anne, c. Vizé, avec sel et provisions de pêche.
— (Fécamp et bancs). g. fr. Eclair, c. Gondron, avec sel et provisions de pêche.

- (Granville et bancs). br.-g. fr. Albert-René, c. Lefevre, avec sel et provisions de pêche.
- 16 (Granville et bancs). br. fr. Bonne Joséphine, c. Eve avec sel et provisions de pêche.
- (St-Malo et bancs). br. f. Casimir Perier, c. Chauvel, avec sel et provisions de pêche.
- (St-Malo et bancs). br. fr. Calineuse, c. Merienne, avec sel et provisions de pêche.
- (St-Servan et bancs). 3 m. fr. Jacques Cartier, c. Couanon, avec sel et provisions de pêche.
- (Granville et bancs). 3 m. fr. Yvette, c. Briand Jh., avec sel et provisions de pêche.
- (St-Malo et banc). g. f. Etincelle, c. Thébault, avec sel et provisions de pêche.
- (Granville et bancs). br.-g. f. Champagne, c. Houzé, avec sel et provisions de pêche.
- (St-Malo et bancs). b.-g. f. Nod Coven, c. Lenoir, avec sel et provisions de pêche.
- (Cardigan). g. a. Bona Fides, c. Fitzgérald, avec bestiaux.

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de 1^{re} Instance des Iles St-Pierre et Miquelon.

Avis.

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1885. MM. les créanciers ayant privilège et hypothèque sur la goëlette *Rose L.*, dépendant de l'actif de la liquidation judiciaire du sieur Albert Landry, sont invités à se présenter le mardi, 7 juillet prochain, à 10 heures du matin, au Palais de Justice (Cabinet de M. le Président du Tribunal de 1^{re} Instance), à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix de vente de la dite goëlette.

Saint-Pierre, le 19 juin 1903.

Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 11 au 18 juin 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.											TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.		
	3 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.	
	11	770.0	770.0	770.8	770.9	771.5	771.8	771.8	773.0	773.0	773.5	774.0	774.0	11.4	12.4	15.9	13.9	10.4	16.4
12	773.8	773.8	773.9	774.0	774.0	773.7	773.0	772.5	772.0	772.0	772.0	772.0	11.0	14.1	14.9	16.0	10.2	16.5	7.6
13	771.0	770.2	770.0	770.0	769.8	769.0	768.2	768.0	768.0	767.3	767.0	767.0	7.5	13.5	14.6	14.1	13.7	15.4	5.3
14	767.0	766.5	766.0	766.3	766.0	766.0	765.0	765.0	765.0	764.8	765.0	765.0	10.0	10.9	11.5	11.3	10.5	12.6	7.2
15	765.0	765.0	765.0	765.0	764.2	764.0	763.2	763.0	763.0	763.0	762.9	762.0	8.9	12.7	16.1	14.6	13.6	17.5	6.8
16	762.0	761.9	762.0	761.9	761.9	761.0	761.0	761.0	761.1	761.8	762.0	762.0	10.1	12.9	14.7	14.3	10.3	15.3	7.0
17	761.8	761.8	762.0	761.7	761.2	761.0	760.9	760.5	760.4	760.4	760.4	760.2	8.9	12.9	12.5	12.9	12.5	13.6	6.1

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
11	9,1	2,3	73	10,8	1,6	82	13,6	2,3	77	11,4	2,5	74	8,8	1,6	81
12	9,2	1,8	79	12,0	2,1	73	14,3	3,6	64	13,7	2,3	77	8,1	2,1	75
13	6,5	4,0	86	11,6	1,9	79	12,2	2,4	75	11,5	2,6	73	11,8	1,9	80
14	8,6	1,4	83	8,9	2,0	77	9,6	1,9	78	9,6	1,7	80	9,2	1,3	84
15	7,3	1,6	80	10,2	2,5	73	13,3	2,8	72	11,9	2,7	72	11,2	2,4	75
16	8,4	1,7	80	11,1	1,8	80	12,7	2,0	79	11,9	2,4	75	9,0	1,3	84
17	7,5	1,4	82	10,6	2,3	75	10,2	2,3	75	10,5	2,4	74	10,7	1,8	80

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.										
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
11	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	Cu.	Cu.	Ci-St.	Cu.	Ci-St.				
12	S-E.	1	S-E.	1	S-O.	2	S-E.	1	S-E.	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.				
13	N-O.	3	N-E.	1	N-E.	1	N-B.	1	N-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.				
14	N-E.	1	N-B.	1	N-E.	1	N.	1	N.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.			10,4	10,4
15	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	1	N-E.	1	Cu.	Ci-St.	Ni.	Ni.	Ni.				
16	N-E.	2	N-E.	1	N-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.		14,3		14,3
17	N-E.	3	N-E.	2	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	2	Ni.	Ni.	Cu.	Cu.	Cu.				

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
		s'adresser au		
		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Congés. — *Intérieur*: Décision: Examens pour l'obtention du certificat d'études primaires. — Arrêtés: Ouverture de crédits supplémentaires; - envoi au Département d'une provision complémentaire. — Décision. Clôture des opérations du Vérificateur des poids et mesures. — Clôture de l'exercice 1902. — *Domaine colonial*. — *Marine*: Tribunal maritime commercial. — *Justice*: Nomination.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Suivant décision ministérielle du 2 juin, M. Légasse (Christophe-Louis), Supérieur ecclésiastique de St-Pierre et Miquelon, a obtenu une prolongation de congé de convalescence de trois mois à solde d'Europe valable jusqu'au 27 août 1903.

Par décision du Gouverneur en date du 25 juin 1903, un congé de convalescence de trois mois à passer en France et un passage par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre ont été accordés à M. l'abbé Bracq (Placide), Vicaire de la paroisse de Saint-Pierre.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 94. — DÉCISION fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'études primaires et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.

Saint-Pierre, le 17 juin 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 17 juin 1897, modifiant celui du 16 juin 1891, instituant un certificat d'études primaires; Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du certificat d'études primaires auront lieu à Saint-Pierre, le jeudi 2 juillet prochain à 8 heures 1/2 du matin, dans la salle des délibérations du Conseil privé.

Art. 2. — La Commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée comme suit:

MM. Certonciny, Chef du service de l'Intérieur, *Président*;
Dupuy-Fremy, médecin du service local;
Lippmann, Commissaire de 2^e classe des troupes coloniales;
Touze, Chef du service des Travaux;
Picaudet, Directeur de l'école laïque.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 97. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au compte du budget local, Exercice 1902.

Saint-Pierre, le 15 juin 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de quatre mille quatre cent cinquante-cinq francs, sont ouverts au compte du budget local, exercice 1902, pour être affectés au paiement des dépenses engagées au compte des chapitres ci-après désignés:

Section 1^{re}. DÉPENSES OBLIGATOIRES		
Chapitre 4. Services annexes.		
Article 2. Trésor		415 f. 00
Chapitre 9. Subventions, allocations et dépenses diverses.		
Article 3. Frais de route et de transport.....		170 00
Section 2. DÉPENSES FACULTATIVES.		
Chapitre 8. Travaux publics.		
Article 2. Entretien et réparations.	520 00	
Chapitre 13. Dépenses d'ordre.		
Article 1 ^{er} . Versement à la Métropole de la provision fixée par le Département.....	3.650 00	
		4.170 00
Total égal.....		4.455 00

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les voies et moyens de l'Exercice 1902.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 98. — ARRÊTÉ relatif à l'envoi au Département d'une provision complémentaire.

Saint-Pierre, le 18 juin 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1892, relatif au régime des avances à faire en France, par le Trésor, au Service Local des colonies;

Vu la circulaire du 18 novembre 1892 de la Direction générale de la comptabilité publique, n° 1.635;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1901, fixant à 48,000 francs la provision à constituer pour couvrir les dépenses normales à acquitter par les comptables de la Métropole au compte du budget local.... 48,000 fr. 00

Vu le câblogramme ministériel du 2 mars 1903, prescrivant l'envoi d'une provision complémentaire de..... 8,000 00 en vue du payement des dépenses engagées dans la Métropole pour compte du budget local, exercice 1902.

Total... 56,000 fr. 00

Vu la situation du compte « Service Local S/C de provision pour dépenses hors de la colonie » Exercice 1902, de laquelle il résulte que les dépenses parvenues dans la colonie au titre du dit exercice, s'élèvent à la somme de..... 58,196 98 soit une différence en moins, avec les provisions constituées, de..... 2,196 fr. 98

Vu l'arrêté du 18 juin 1903 portant ouverture de crédits supplémentaires;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Une provision complémentaire de la somme de deux mille cent-quatre-vingt-seize francs, quatre-vingt-dix-huit centimes est ouverte au compte « Correspondants administratifs, Service Local S/C de « provision pour dépenses hors de la colonie », Ex. 1902, pour servir à la régularisation des dépenses engagées dans la Métropole pour compte du budget local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 96. — DÉCISION fixant la date de la clôture des opérations du Vérificateur des poids et mesures en 1903.

Saint-Pierre, le 19 juin 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 7 juin 1824, relatif à la mise en vigueur, aux îles St-Pierre et Miquelon, du système décimal des poids et mesures;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative au système métrique des poids et mesures, promulguée dans la colonie par arrêté du 17 juillet 1839;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1839;

Vu le rapport de vérification annuelle de poids et mesures;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La clôture de la vérification des poids et mesures dans la colonie, aura lieu le 15 juillet 1903.

Art. 2. — A partir de cette date, tous les commerçants devront être munis des poids et mesures poinçonnés, conformément aux lois en vigueur.

Art. 3. — Des visites inopinées seront faites par le Vérificateur, à l'effet de s'assurer des prescriptions ci-dessus indiquées.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1902.

Service Local.

La clôture de l'exercice 1902 devant avoir lieu dans la colonie le 20 juin 1903 pour la liquidation et l'ordonnement et le 30 du dit mois pour le payement des dépenses afférentes à cet exercice, les créanciers du Service Local sont priés de bien vouloir produire leurs titres le plus tôt possible, et avant les époques ci-dessus indiquées, au Service de l'Intérieur (2^{me} section).

Passé ces délais, les dépenses tomberont dans les créances dites d'exercices clos, lesquelles ne pourront être acquittées dans la colonie qu'après réordonnement sur un autre exercice. 4 — 4

DOMAINE COLONIAL

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation :

Par M. Amand Fontaine, un terrain situé à l'Île aux-Chiens, mesurant 505 mètres 16 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain vague, au Sud par la propriété Fontaine, à l'Est par la propriété Delanoë et à l'Ouest par un chemin public. 5 — 4

Saint-Pierre, le 6 juin 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devraient le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugements en date du 23 juin courant, ont été condamnés :

1° Bourseul, Isidore-Guillaume, inscrit à Dinan n° 327, matelot du brick *Océan* à trois mois 1/2 de prison;

2° Connan, Pierre-Marie, inscrit à St-Malo n° 566, n° 1127, matelot du navire *Maria-Louis* à cinq mois de la même peine, tous les deux pour désertion dans une colonie française par application de l'article 66 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 91. — ARRÊTÉ nommant M. Touze, Chef du service des Travaux, membre du Conseil d'appel.

Saint-Pierre, le 12 juin 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le prochain départ en congé administratif, de M. Gazengel, capitaine de port, membre du Conseil d'appel;

Vu l'article 4 du décret du 21 mai 1895;

Ensemble, les dispositions des articles 41 § 2 et 44 de l'ordonnance du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — M. Touze, Chef du service des Travaux, est nommé membre du Conseil d'appel, en remplacement de M. Gazengel;

Art. 2 — Avant d'entrer en fonctions, M. Touze prètera le serment exigé par la loi

Art. 3 — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire, p. i.,

H. MICHAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 25 juin 1903, à 8 heures du matin.

Passagers arrivés:

MM. l'abbé Métayer; E. Lepauloue; L. Marsolliau; L. Marsolliau, fils; Mac Donald; M. Clarke; A. Mac Kay; J. Carry; H. C. Shed; R. Young; C. E. Morgan.

M^{mes} Lepauloue et un enfant; Métayer; Kubler; V^e B. Briand.

M^{lles} A. Apezetchia; Guyon; Mac Donald; Handley.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 27 Juin 1903.

Le bureau de poste restera ouvert le Samedi :

pour les lettres recommandées jusqu'à 2 heures du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 2 heures 30 du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 2 heures du soir.

Levée des boîtes le Samedi :

rue Jacques-Cartier à 3 heures 00 du soir.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 3 heures 00 du soir.
au bureau de poste, à 3 heures 00 du soir.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Samedi, à 1 heure du soir.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

21 juin 1903.

Hier, répondant à interpellation sur mise en disponibilité du général Tournier, le ministre de la guerre a

fait des déclarations que la Chambre a approuvées par 319 contre 169.

Ministre instruction publique a inauguré le monument à Charles Garnier.

Maujan déposera lundi proposition de loi relative à recrutement armée.

A l'occasion du voyage du Président de la République en Angleterre, il y aura à Douvres, au moment du débarquement, un grand nombre de navires de l'escadre anglaise.

C'est le 16 juillet que le roi d'Italie arrivera à Paris. Il débarquera gare Bois Boulogne et sera conduit ministère des affaires étrangères où il logera, puis il se rendra à l'Élysée où sera reçu par Président. Le soir dîner de gala à l'Élysée, suivi de concert. Lendemain visite à Versailles, puis retour à Paris où le soir aura lieu dîner offert par Delcassé. Le 18, visite à l'hôtel de Ville, promenade dans Paris, soir représentation à l'Opéra. Le dimanche, Roi assistera revue à Longchamp, enfin quittera Paris dans après-midi.

23 juin 1903.

Paris, 2^e arrondissement. Syveton, nationaliste, réélu député. Loire, Ory, progressiste, élu député à Montbrison.

Chambre adopte convention de commerce et de navigation du 19 février 1902 entre France et Venezuela. Léger incident est provoqué par l'entrée de Syveton qui, quoique pas encore proclamé élu, est néanmoins autorisé à siéger. Ordre du jour appelle discussion du projet de loi, interdisant enseignement par congréganistes non sécularisés. Amédée Reille combat le projet.

Sénat reprend discussion du projet relatif aux voies navigables.

Escadre Méditerranée, qui doit assister aux fêtes de Cartagène à l'occasion du voyage du Roi d'Espagne, quitte Toulon.

24 juin 1903.

Conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères a fait savoir que l'Empereur de Russie invitait le chef de l'État-major général en France à assister aux manœuvres de l'armée Russe. Le Conseil s'est occupé de la discussion sur la sécularisation des membres des congrégations dissoutes.

Chambre, Garde des Sceaux et Président du Conseil doivent prendre la parole. Hier Chambre a adopté, après discussion, l'urgence sur proposition Massé, tendant à interdire l'enseignement aux congréganistes non sécularisés. Aujourd'hui, après désignation des membres de la Commission du budget, elle continuera cette question.

25 juin 1903.

Hier Chambre a voté par 329 contre 66 le texte proposé par commission sur sécularisation des congréganistes. Elle adopte ensuite à mains levées l'interdiction d'être directeur ou directrice d'un établissement d'enseignement à toute personne ne possédant pas le certificat d'aptitude pédagogique. La séance a été marquée par de nombreux incidents et a été levée à onze heures et demie du soir.

Commission du budget a été nommée hier par Chambre.

Elle a constitué son bureau comme suit : Doumer, président; Dubief, Baudin, Caillaux, Guillain, vice-présidents; Merlou, rapporteur-général.

Contre-amiral Bayle est nommé vice-amiral; Capitaines de vaisseau Manceron, Bernard sont nommés contre-amiral.

Chambre remet à demain fixation dates interpellations de Roger-Ballu sur circonstances dans lesquelles a été achetée la tiare de Saitapharnès, de Denys Conchin à l'occasion de la publication du livre-jaune sur négociations avec Saint-Siège, de Hubbard sur état actuel des relations avec Saint-Siège. Chambre vote unanimité crédit 10,000 francs expédition scientifique Charcot Pôle Sud. Elle aborde discussion demandes autorisation congrégations enseignantes de femmes.

Sénat renvoie à la Commission congrégations projets de loi votés par Chambre sur sécularisation congréganistes et sur droit d'enseigner.

27 juin 1903.

Hier Chambre a abordé discussion rapport Rabier sur congrégations femmes. Aujourd'hui elle renvoie suite des autres interpellations annoncées dans bulletin d'hier.

Sénat examine projet loi sur construction d'office maisons d'écoles.

Conseil des ministres s'est occupé de la création d'une caisse nationale des retraites ouvrières. Il a déterminé les conditions dans lesquelles Gouvernement pourrait participer à l'œuvre de la Commission des retraites.

Programme voyage du Président de la République légèrement modifié. Le Duc de Comnaught ira probablement à Douvres recevoir Président à son arrivée.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE

- Juin. Venant de: ENTRÉES.
- 17 (Cheticam). g. a. James B., c. Leblanc, avec bestiaux.
 — (Fécamp et bancs). 3 m. f. Paquerette, c. Bechier, avec sel et provisions de pêche.
 — (Lisbonne). g. f. Amiral Lafont, c. Henry, avec sel.
 — (Bayonne). g. f. Loustic, c. Meudal, avec sel.
 — (La Houle et bancs). 3 m. f. St-Antoine, c. Cahu, avec sel et provisions de pêche.
 — (St-Malo et bancs). b.-g. f. Robinson, c. Delisle, avec sel et provisions de pêche.
 18 (Iles Turques). 3 m. fr. Paul et Marie, c. Hello, avec sel.
 — (St-Malo et bancs). g. fr. Marie-Emilie-Andréa, c. Blouet, avec sel et provisions de pêche.
 19 (Granville et bancs). g. fr. Madeleine, c. Darrasp, avec sel et provisions de pêche.
 22 (St-Malo et bancs). g. fr. Bassussary, c. Collet, avec sel et provisions de pêche.
 — (Sydney). g. a. Regina B., c. Williams, avec charbon.
 — — g. a. Georges, c. Mouton, avec charbon.
 — — g. a. Sea Leark, c. Fiander, avec charbon.
 — — g. a. Nina Pearl, c. Dicks, avec charbon.
 — — g. a. Spinaway, c. Rippon, avec charbon.
 — — g. a. Argo, c. Tuck, avec charbon.
 23 (Granville et bancs). br.-g. fr. Marguerite, c. Bataillet, avec sel et provisions de pêche.
 — (St-Malo et bancs). g. fr. St-Paulaise, c. Trotin, avec sel et provisions de pêche.

- (St-Malo et bancs). br.-g. fr. Boïeldieu, c. Fristel, avec sel et provisions de pêche.
 — (St-Malo et bancs) g. fr. Yvonne, c. Depay, avec sel et provisions de pêche.
 25 (Sydney). v. fr. Pro Patria, c. Henry, avec diverses march.
 26 (Cadix). g. fr. Bretagne, c. Pliart, avec sel.
 — (Baddeck). g. a. Secret, c. Mc Donald, avec bestiaux
 — (Musquodoboit). g. a. Carrie E., c. Forsey, avec bois.

ANNONCES ET AVIS

Étude de M^e E. Salomon, notaire, sise à St-Pierre, rue de Séze.

Vente volontaire d'une ferme sise à Langlade.

L'an 1903 le mardi 7 juillet à 2 heures du soir, en l'étude du notaire soussigné, sise à Saint-Pierre, rue de Séze, il sera procédé à la vente aux enchères d'une propriété sise à Langlade, connue sous le nom de **ferme Petra**, mesurant en superficie 117 hectares 30 ares, appartenant à Madame Veuve Jérémie Cecconi, demeurant à Saint-Pierre.

Cette vente sera faite sur la mise à prix de *quinze cents francs*, c'est-à-dire 1.500 fr. 00

Facilités de paiement.

Pour tous renseignements s'adresser au notaire soussigné.

Saint-Pierre, le 27 juin 1903.

Le Notaire.

E. SALOMON.

Étude de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé, rue Boursaint.

Séparation de biens.

Par jugement contradictoire du tribunal civil de première instance de Saint-Pierre en date du 17 juin 1903, la dame Virginie Cormier, sans profession, épouse du sieur Auguste Girardin, négociant, avec lequel elle demeure à Saint-Pierre, a été déclarée séparée de biens d'avec son mari.

Pour extrait certifié conforme par le soussigné, avocat-agréé près les tribunaux de St-Pierre et de la dame Virginie Cormier.

L. GUILLAUME.

Étude de M^e Delmont, avocat-agréé.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil des îles Saint-Pierre et Miquelon le 17 juin 1903, entre Madame Zélie Sémary, sans profession, épouse de M. Charles Clément, avec lequel elle demeure à St-Pierre et 1^o M. Paul Mazier, pris en sa qualité de tuteur à l'interdiction de M. Charles Clément, 2^o M. Pannier

pris en sa qualité de syndic de la faillite du dit M. Clément.

Il appert que la date d'acte a été déclarée séparée de biens d'avec le dit M. Clément son mari.

Pour extrait :
Saint-Pierre, le 26 juin 1903.
A. DELMONT.

AVIS.

La 2^{me} et dernière réunion pour la vérification et l'affirmation des créances de la faillite Folquet, Eugène, aura lieu le lundi 13 juillet 1903 à 10 heures du matin, dans la salle d'audience des tribunaux.

Le Greffier p. i.,
F. SASCO.

AVIS

La réunion des créanciers ayant hypothèque et privilège sur la propriété *Rose L.* est reportée au lundi 13 juillet 1903 à 9 heures 1/2 du matin.

Le Greffier p. i.
F. SASCO.

CONTRE LA **CONSTIPATION**
 et ses Conséquences :
 Migraine, Embarras gastrique
 EXIGER les VÉRITABLES
 GRAINS de Santé
 du docteur FRANCE
 et le NOM de DOCTEUR FRANCE
 1^o 50 la 1/2 B^o (50 grains); 3^o la B^o (100 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

JOURNAL DES DEMOISELLES

14 rue Drouot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

COUVERTURE CHAMOIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN :

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres — le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage, tel est le but que se propose le *Journal des Demoiselles*. Soixante et onze années d'un succès toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est jamais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux dessinés sur étoffe, en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

Elle donne chaque mois:

- 1^o 48 pages de texte: instruction, littérature, éducation, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;
- 2^o Un album de 8 pages in-4^o: Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de plus de 200 dessins;
- 3^o Une feuille de patrons, grandeur naturelle et de broderies, ou des patrons découpés;
- 4^o Une ou deux gravures de modes colorisées;
- 5^o Un modèle de tapisserie colorisée, ou travaux d'actualité;

Les autres annexes pour 1903 seront :

Travaux variés sur étoffe: Vide-poche. - Un fond de plateau.
Ornements d'église: Lambrequin pour autel.
Tapisseries colorées: Paravent. - Cadre à photographies.
Musique. — Motifs d'aquarelles. — Fusains. — Abat-jour. — Gravures d'art. — Calendrier. — Cartes postales. — Nappe à thé. — Tapisseries par signes. — Alphabets. — Chiffres enlacés. — Ouvrages de fantaisie. — Lingerie de table. — Quatre panoramas dont deux colorés: Modes d'été et d'hiver.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur
 du Journal, 14, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9^e édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES

Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapisserie. — Tricot. — Crochet. — Filet. — Dentelles. — Macramé, Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME :

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr. 75.

Envoyer un mandat de poste à M. R. Thiéry, 14, Rue Drouot.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 18 au 25 juin 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	18	759,9	759,8	760,0	760,0	760,0	759,8	759,0	759,1	759,8	759,9	760,0	759,8	6,5	10,3	11,9	12,8	9,2	13,6
19	759,0	758,9	758,7	758,9	758,0	758,0	757,8	758,0	758,2	759,0	759,2	759,6	8,5	11,8	12,6	11,3	8,8	13,4	5,5
20	759,9	760,0	760,9	761,2	761,4	761,9	762,0	762,0	762,2	762,9	763,1	763,4	9,0	11,7	14,7	11,8	11,2	15,8	6,0
21	763,5	763,9	764,4	765,0	765,0	765,0	765,2	765,2	765,0	765,0	765,8	766,0	11,3	12,9	17,1	18,6	11,3	19,8	8,6
22	766,0	765,8	766,0	766,8	766,3	766,4	766,0	765,7	765,8	766,3	766,9	766,7	12,3	15,1	18,7	15,9	8,9	20,2	6,5
23	766,4	766,2	766,6	767,3	767,8	767,8	767,5	767,4	767,3	767,9	768,8	769,0	8,0	8,6	9,6	11,2	9,2	12,8	5,4
24	769,1	769,6	769,8	769,9	769,9	770,0	770,2	770,0	770,0	770,3	770,6	770,9	9,2	15,2	16,0	15,1	8,0	17,4	5,3

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
18	5,4	1,4	81	8,0	2,3	72	8,7	3,2	64	9,6	3,2	65	7,0	2,2	73
19	6,7	1,8	77	9,1	2,7	70	9,1	3,5	72	9,0	2,3	73	6,9	1,8	77
20	7,6	1,4	82	9,7	2,0	77	11,1	3,6	64	9,1	2,7	70	9,2	2,0	77
21	10,0	1,3	85	11,0	1,9	79	14,9	2,2	78	14,7	3,9	65	10,8	0,5	94
22	10,8	1,5	83	13,4	1,7	82	16,4	2,3	79	13,5	2,4	76	7,8	1,1	86
23	6,7	1,3	83	6,7	1,9	76	7,6	2,0	76	8,7	2,5	71	7,5	1,7	79
24	7,4	1,8	77	12,6	2,6	73	13,2	2,8	72	12,2	2,9	70	6,8	1,2	84

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.										
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.			
18	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	3	Ni.	Cu.	Cu.	Ni.	Cu.				
19	N.	4	N.	4	N.	4	N.	4	N.	4	Ni.	Ni.	Cu-St.	Cu.	Cu.				
20	N.	4	N.	4	N.	3	N.	3	N.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.				
21	N-E.	2	N-E.	2	S-O.	2	S-O.	3	S-O.	2	Cu-St.	Ci-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.				
22	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1				Ni.	Ni.			16,8	16,8
23	N-E.	3	N-E.	3	S-E.	2	S-E.	3	S-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Cu-St.	Ci-St.				
24	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Cu-St.	Cu.				

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
 PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).

Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00
Trois mois.... 4 00	Trois mois..... 4 50
Un numéro: 25 centimes.	

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 s'adresser au
 Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).

Une à six lignes.....	3 fr. 00
Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Intérieur:* Instruction publique. — Validation des élections de la Chambre de commerce. — Arrêté rendant authentique le tableau de la population de la colonie, - le dit tableau. — Certificat d'études primaires. — *Domaine colonial.* — *Marine:* Tribunal maritime commercial.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur en date du 30 juin 1903, M. Daygrand (Gustave) membre du Conseil d'administration a été nommé membre de la Commission chargée de juger l'aptitude des candidats pour l'obtention du certificat d'études primaires en remplacement numérique de M. Lippmann, empêché.

Par décision du Gouverneur prise en Conseil privé dans la séance du 30 juin 1903, ont été validées les élections à la Chambre de commerce de MM. Daygrand, Gustave; Gloanec, Emile; Jaquet, Alfred, pour un mandat de six ans et de M. Philippe, Pierre, pour un mandat devant durer du 7 juin 1903 au 30 octobre 1904.

N° 105. — **ARRÊTÉ** rendant authentique pendant cinq années à partir du 1^{er} janvier 1903, le tableau de la population de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 juin 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le résultat du dénombrement prescrit par l'arrêté du 7 novembre 1902, en vue d'établir l'effectif de la population de la colonie;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le tableau de la population ci-annexé

Tableau détaillé de la population de la Colonie
 pour servir pendant cinq années à partir du 1^{er} Janvier 1903.

DESIGNATION DES COMMUNES ou districts.	HOMMES			FEMMES			TOTAL.		DIFFERENCE		OBSERVATIONS
	Enfants au-dessous de 14 ans.	Célibataires au-dessus de 14 ans.	Total.	Enfants au-dessous de 14 ans.	Femmes mariées.	Veufes.	Hommes.	Femmes.	En plus	En moins	
Saint-Pierre.....	805	987	79 2652	746	775	406	2733	5385	146		(1) Dans ces chiffres sont compris les immigrants et le garnison.
Ile-aux-Chiens.....	74	107	100 11	37	96	32	251	543		51	
Miquelon et Lang.	86	132	83 7 308	64	85	24	308	554	35	51	
	965	1226	964 97 3252	847	956	462	3230	6482	181	130	
							(1)	6352			
								6352			

Approuvé en Conseil privé pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
 Saint-Pierre, le 30 juin 1903.

Le Gouverneur p. i.,
M^{me} CAPERON.

Instruction publique.

Examen du certificat d'études.

ANNÉE SCOLAIRE 1902-1903.

Liste par ordre alphabétique des candidats qui ont subi avec succès l'examen du certificat d'études primaires.

Garçons.	Filles.
Bouvier (Edouard).	Admond (Eugénie).
Châtel (Louis).	Alsace (Marthe).
Dagort (Constant).	Chartier (Constance).
Degueurse (Joseph).	Coudray (Jeanne).
Eloquin (François).	Coudray (Laure).
Fremont (Charles).	Delépine (Eugénie).
Girardin (Théodore).	Deschamps (Jeanne).
Guillaume (Jep).	Grézet (Hélène).
Guinchar (Toussaint).	Grosvalet (Adèle).
Henry (Fernand).	Guérin (Louise).
Heudes (Joseph).	Janil (Marthe).
Jaccachoury (Edouard).	Labat (Françoise).
Lambert (Frédéric).	Lasalle (Thérèse).
Lavissière (Ernest).	Lepelletier (Eugénie).
Poirier (Léon).	Leseaux (Marie).
Prével (Louis).	Mouton (Emilie).
Sarrasola (Dominique).	Tillard (Julie).
Semper (Michel).	
Thélot (Félix).	
Turgot (Emmanuel).	

Suivant décision de M. le Gouverneur, un prix a été décerné par la Commission à l'élève Henry (Fernand), qui a passé le meilleur examen.

En outre, les jeunes Lavissière (Ernest) et Jaccachoury (Edouard) ainsi que M^{lles} Mouton (Emilie) et Chartier (Constance) ont obtenu des félicitations de la Commission.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation :

Par M. Amand Fontaine, un terrain situé à l'Ile aux-Chiens, mesurant 505 mètres 16 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain vague, au Sud par la propriété Fontaine, à l'Est par la propriété Delanoë et à l'Ouest par un chemin public. 5 — 5

Saint-Pierre, le 6 juin 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugements en date des 29 et 30 juin 1903, ont été condamnés :

1° Rollier, Edouard, inscrit à St-Brieuc, n° et n° 6397, matelot du brick-goëlette *Bassussary*, à neuf mois d'emprisonnement pour dégradation d'objets et détournement de liquides à l'usage du bord, par application de l'article 60 § 7 et 9 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898;

2° Daniel, Yves-Marie, inscrit à Lannion, n° et n° 3679, matelot de la goëlette *Lorraine*, à 2 mois 1/2 d'emprisonnement pour désertion dans une colonie française, délit prévu par l'article 66 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898;

3° Devresse, Georges, inscrit à Paris, n° et n° 1460, matelot du 3 mâts *Beaumanoir*, à 6 mois 1/2 d'emprisonnement et 25 francs d'amende pour voies de faits envers le second du bord, délit prévu par l'article 63 § 1 et 3 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 28 juin 1903, à destination de Sydney et d'Halifax.

Passagers partis.

MM. J. Carry; A. Mac Kay; Théo. Clément; Briand, Julien; Noguès, Louis; Dagort, Henri; Delmont; A. Frye; Mc Donald; A. Rouard; Abbé Bracq; Pompéi; Le Garrec.

M^{mes} Bofin et un enfant; Delmont et un enfant; Rouard et deux enfants; Pompéi.

M^{lles} Rose Fourel; B. White; Lecointre; Elise Forgeard; Mc Donald.

Objets trouvés: Sur le quai de la Roncière, un petit porte-monnaie en cuir grenat.

Dans la plaine, près de la maison du Sieur Cantaloup, une montre en argent.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

28 juin 1903.

Hier Chambre par 286 voix contre 269 a rejeté demandes autorisation des 81 congrégations de femmes enseignantes.

Sénat continue discussion du projet relatif à construction d'office maisons d'école. Béraud rapporteur démontre l'économie du projet. Séblin critique projet. Waldeck Rousseau a la parole.

30 juin 1903.

Samedi, Sénat, après discours Waldeck Rousseau sur application loi 1901 a voté le passage à la discussion des articles du projet de loi sur construction d'office maisons d'école par 183 contre 95. Prochaine séance mardi.

Hier le Président de la République a présidé à la Sorbonne l'assemblée générale de la fédération des mécaniciens, chauffeurs et électriciens des chemins de fer.

Général André a passé une grande revue à Belfort.

Ministre de la Marine a inauguré le monument des Mobiles à Salon.

Ministre du Commerce a présidé à Lyon l'inauguration d'une statue à Burdeau.

Chambre adopte projet portant engagement dépenses pour organisation nouvelles communications sous-marines. Elle discute proposition Debussy tendant à

modifier le tarif général des douanes relatif aux droits d'entrée sur bestiaux et viandes abattues.

1^{er} juillet 1903.

Conseil des ministres s'est occupé de la situation parlementaire et des questions restant à voter par Chambre avant clôture de la session qui doit être prononcée fin de la semaine.

Chambre, ministre des colonies dépose projet tendant à ouvrir crédit de 3 millions pour venir en aide aux commerçants et aux agriculteurs de la Martinique, victimes des éruptions. Elle adopte ensuite ouverture crédit de 600,000 francs nécessité par voyage Président de la République à Londres et par visite Roi d'Italie à Paris. Sénat élit dans ses bureaux membres commission sénatoriale du budget.

2 juillet 1903.

Hier, Chambre a terminé examen loi sur tarif douanier, applicable au bétail étranger et a voté loi prohibant l'emploi du blanc de céruse.

Sénat a voté hier derniers articles de la loi relative à construction de l'office maisons d'école. Commission sénatoriale du budget est nommée: Président, Magnin; rapporteur général, Antonin Dubost.

3 juillet 1903.

Chambre aborde discussion projet de loi quatre contributions. Georges Berry demande que réforme patentes soit jointe à ce projet. Ministre finances combat cette proposition qui est finalement repoussée par Chambre.

Sénat adopte projet relatif aux décorations supplémentaires à l'occasion de l'anniversaire de la fondation des lycées.

Commission armée nomma Berteaux rapporteur sur projet réduction service militaire.

Président du Conseil et Ministre du commerce ont été entendus par commission assurance et prévoyance sur questions retraites ouvrières. Gouvernement adhère en principe aux conditions de participation entre ouvriers, employeurs et Etat.

Roux, trésorier-payeur Guinée française est nommé mêmes fonctions à la Guadeloupe. Futrier, trésorier-payeur Guyane est nommé mêmes fonctions à la Martinique par permutation avec Lagrosillière.

4 juillet 1903.

Conseil des ministres s'est occupé des projets restant à voter par Chambres avant clôture session qui aura lieu probablement demain soir. Ministre marine a soumis signature décrets portant sur réglementation effectifs et travail à bord des navires de commerce. Hier Chambre a discuté projet quatre contributions qu'elle continue aujourd'hui. Elle a adopté hier fin séance ouverture crédit 3 millions et demi pour reconstruction de la Chambre des Députés.

A signaler importantes déclarations du Ministre des Finances relatives à la campagne menée contre caisses d'épargne; si campagne continue, Gouvernement prendra initiative de rembourser spontanément les déposants.

Sénat adopte crédit dix mille francs pour subvention expédition scientifique Pôle-Sud, projet relatif achèvement chemin de fer Tanarive côte Madagascar, projet concernant emprunt 65 millions pour travaux Afrique occidentale française.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Juin.

NAISSANCES.

- 2 Maxime, Jean-Baptiste.
- 3 Goutière, Bernadette-Joséphine.
- 11 Briand, Marie-Madeleine.
- 13 Duruty, Charles-Etienne-Joseph.
- 16 Chretien, Simonne-Paulette-Louise.
- 19 Eliot, Emile. — Capendeguy, Jean-Louis-Raymond.
- 20 Madé, Marie-Madeleine-Andréa.
- 22 Hirigoyen, Joseph-Adolphe.
- 23 Delaroche, Fernande-Marie.
- 25 Roussel, Willy-Honoré-Jean-Baptiste.
- 29 Gautier, Louise-Marie. — Leflem, Ferdinand-Louis.

Juin.

PUBLICATION DE MARIAGE.

- 28 Vigneau, Gustave-Louis, avec d^{lle} Servain, Marie-Julie.

Juin.

MARIAGES.

- 2 Yon, Eugène-Henri-Louis-Victor, avec d^{lle} Marty, Eléonore-Fernande-Augustine.
- 6 Petipas, Joseph-Eugène, avec d^{lle} Urdanabia, Marie-Lucie.
- 10 Capandéguy, Jean avec dame Capandéguy, Marie, veuve Goicoechea, José-Benito.
- 27 Dotsabide, Fernand-Marie, avec d^{lle} Dauphin, Gabrielle-Augustine-Marie. — Ruelland, Eugène-Marie, avec d^{lle} Arantzabé, Emma-Malthilde.
- 29 Jouquand, Alphonse-Pierre, avec d^{lle} Horvais, Marie-Prudence.

Juin.

DÉCÈS.

- 2 Guibaut, Florentin-Gédéon, marin, âgé de 40 ans, né à St-Valery-sur-Somme (Somme).
- 6 Irazoqui, Edouard-Joseph-Nicolas, armateur, âgé de 34 ans, né à St-Pierre.
- 8 Suzanne, Léopold-Louis-Auguste, marin, âgé de 21 ans, né à Breuil (Calvados).
- 9 Charbonnier, Victoire, V^e Paul Alliot, sans profession, née à Faverolles (Loir-et-Cher).
- 10 Bidan, Laurent-Marie, marin, âgé de 19 ans, né à St-Meloir-des-Andes (Ille-et-Vilaine). — Cormier, Eugène, marin, âgé de 24 ans, né à Miquelon.
- 11 Turrent, Catherine, journalière, âgée de 47 ans, née à St-Laurent (T/N). — Mellay, Bridgitte, V^e Spirn, Joseph, ménagère, âgée de 79 ans, née à St-Laurent (T/N).
- 12 Brhier, Pierre-Marie, marin, âgé de 27 ans, né à Moisdon (Loire-Inférieure). — Boulain, Louis, marin, âgé de 18 ans, né à St-Malo (Ille-et-Vilaine).
- 13 Durruty, Pierre-Désiré, patron de goëlette, âgé de 54 ans, né à Miquelon. — Teletchéa, enfant présenté sans vie du sexe masculin.
- 16 Lebel, Eugénie-Augustine, V^e Videment, Jean-Marie, âgée de 42 ans, née à St-Pierre. — Levoas, Charles-Marie, marin, âgé de 18 ans, né à St-Servan (Ille-et-Vilaine). — Lelandais, Pierre-Henri-Joseph, marin, âgé de 29 ans, né à l'Île-aux-Chiens.
- 17 Lafourcade, Joseph-Marie, cantonnier, âgé de 35 ans, célibataire, né à St-Pierre. — Ody, Louis-Pierre, charpentier, âgé de 69 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine).
- 18 Leroux, Auguste-Pierre-Marie, marin, âgé de 19 ans, né à Plouër (Côtes-du-Nord).
- 19 Lesénéchal, enfant présenté sans vie du sexe masculin. — Gelfroy, Guillaume, marin, âgé de 46 ans, né à Lanvollon (Côtes-du-Nord).
- 20 Tricot, Angèle-Françoise, V^e Emile Lescoublet, ménagère, âgée de 78 ans, née à St-Servan (Ille-et-Vilaine).
- 22 Slaney, Agathe-Marie, femme Rosse, Albert, ménagère, âgée de 34 ans, née à Long-Harbor (T/N). — Fortin, Ange-Célestin, marin, âgé de 18 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine).
- 27 Mellonay, Marie, veuve Joseph Fitzpatrick, ménagère, âgée de 70 ans, née aux Burins (T/N). — Rouillé, Joseph-Marie, marin, âgé de 17 ans, né à Tremereux (Côtes-du-Nord).
- 29 Saunier, Jules-Marie, marin, âgé de 25 ans, né à St-Suliac (Ille-et-Vilaine).
- 30 Irazoqui, Marie, veuve Passicot, Martin, repasseuse, âgée de 44 ans, née à St-Jean de Luz (Basses-Pyrénées).

Nouvelles maritimes.

BATIMENT DE GUERRE.

Juin. **Venant de: ENTRÉE.**
 29 (Sydney). Lavoisier, croiseur français, de 3^{me} classe, commandé par M. de Montferrand (Henri), capitaine de vaisseau, Commandant de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande.

Juin. **Allant à: SORTIE.**
 30 (St-Jean de (T/N)). Lavoisier, croiseur français, de 3^{me} classe, commandé par M. de Montferrand (Henri), capitaine de vaisseau, Commandant de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande.

BATIMENTS DU COMMERCE

Juin. **Venant de: ENTRÉES.**
 27 (Iles Turques). 3 m. f. Pierrette, c. Houyvet, avec sel.
 — (St-Malo et bancs). g. f. Bonne Tante, c. Goron, avec sel et prov. de pêche.
 — (Sydney). g. a. Walter B., c. Spencer, avec charbon.
 — (id.). g. a. Jennie Armstrong, c. Ford, avec charbon.
 29 (Granville et bancs). g. f. Reine Victoire, c. Anacréon, avec sel et prov. de pêche.
 — (Cadix). g. fr. Marie Christine, c. Beauverger, avec sel.
 — (id.). g. f. Aline, c. Lequemoner, avec sel.
 — (St-Nazaire). 3 m. f. Joséphine, c. Jamet, avec div. march.
 — (St-Malo). d.-g. f. Audacieuse, c. Lemaître, avec div. march.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 25 juin au 2 juillet 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	25	770,8	770,4	770,4	770,5	770,8	770,2	770,2	770,0	770,0	769,8	769,5	769,0	8,9	11,2	13,9	11,6	7,9	15,2
26	768,8	767,6	767,0	766,5	765,0	763,5	764,4	760,3	759,3	759,0	759,0	759,0	11,7	11,1	9,9	13,3	9,1	13,3	7,0
27	759,0	759,0	759,0	759,0	759,0	758,8	758,2	757,3	757,0	757,1	757,3	757,0	12,5	14,6	13,1	12,4	9,9	16,2	8,4
28	756,9	756,2	756,0	755,8	755,2	754,9	754,1	754,3	754,8	755,6	756,4	756,4	10,4	14,1	14,4	13,5	10,8	15,8	9,0
29	756,8	757,8	758,7	759,9	760,8	761,2	762,4	763,1	763,9	764,8	765,8	766,0	13,1	15,7	16,4	18,1	14,8	17,8	10,3
30	766,0	766,1	766,3	766,9	767,0	767,0	766,0	765,3	764,5	764,0	763,2	761,5	13,5	17,5	18,2	13,6	10,3	19,8	8,0
1	760,3	759,2	758,2	758,0	757,1	757,0	756,9	756,2	756,3	757,9	757,9	758,0	8,9	11,1	10,2	12,0	11,0	13,6	6,6

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE															
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.			
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	
25	Beau temps clair.	7,9	1,0	88	9,5	1,7	80	11,5	2,4	75	9,4	2,2	75	7,0	0,9	88
26	Brume. Pluie.	11,3	0,4	95	10,0	1,1	87	9,2	0,7	92	12,2	1,1	88	8,5	0,6	92
27	Temps sombre. Pluie soir.	12,0	0,5	94	13,1	1,5	84	11,9	1,2	87	11,2	1,2	86	9,2	0,7	92
28	Brume intense. Pluie soir.	10,0	0,4	96	12,9	1,2	87	10,5	3,9	60	11,1	2,4	74	10,0	0,8	90
29	Très beau temps.	11,7	1,4	85	13,4	2,3	77	14,2	2,2	78	14,9	3,2	70	13,2	1,6	83
30	Beau temps sombre.	12,6	0,9	90	16,1	1,4	86	16,7	1,5	85	12,1	1,5	84	9,4	0,9	89
1	Brume. Grande pluie.	8,2	0,7	92	10,4	0,7	92	9,8	0,4	95	11,4	0,6	93	10,1	0,9	89

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.				
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.							6 heures.	13 heures.	19 heures.					
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.								
25	S.-O.	1	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	3	S.-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	•	•	•	•	•	13,8	11,4	25,2
26	S.-E.	2	S.-E.	3	S.-E.	3	S.-E.	3	S.-E.	3	Ni.	Cu.	Ni.	Ni.	Ni.	•	•	•	•	•	•	•	18,0
27	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	3	S.-O.	2	S.-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	•	•	•	•	•	•	•	16,5
28	S.-O.	1	S.-O.	1	N.-O.	3	N.-O.	2	N.-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	•	•	•	•	•	•	•	•
29	N.	2	N.	3	N.	3	N.	3	N.	2	Cu.	Cu-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	•	•	•	•	•	•	•	•
30	S.-O.	2	S.-E.	3	S.-E.	3	S.-E.	1	S.-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	•	•	•	•	•	•	•	•
1	N.-E.	3	N.-E.	3	N.-E.	3	N.-E.	3	N.-E.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	•	•	•	•	•	26,6	41,5	68,1

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	12 fr. 00	Un an.....	15 fr. 00	Une à six lignes.....	3 fr. 00
Six mois.....	7 00	Six mois.....	8 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Trois mois.....	4 00	Trois mois.....	4 50	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
En numéro: 25 centimes.		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.			

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Ordre relatif à la Fête nationale. — Décision attribuant une somme de 800 fr. pour célébration de la Fête nationale. — *Justice*: Arrêté: M. Hamel, Albert, cesse d'exercer les fonctions de juge-suppléant au Tribunal de 1^{re} instance.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 109. — ORDRE relatif à la fête nationale du 14 juillet 1903. Saint-Pierre, le 9 juillet 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête les dispositions suivantes à l'occasion de la fête nationale qui sera célébrée le 14 juillet courant:

- 1° Les établissements publics seront pavoisés;
 - 2° Un tir à la cible, des jeux et des divertissements publics, organisés par les soins de la municipalité, auront lieu dans la journée;
 - 3° Le soir, les édifices publics seront illuminés, un feu d'artifice sera tiré sur la place du Gouvernement;
 - 4° Les navires sur rade et dans le barachois hisseront leurs grands pavois;
 - 5° Les habitants sont invités à pavoiser et à illuminer leurs maisons;
 - 6° Le programme des réjouissances publiques sera ultérieurement publié et affiché.
- MM. les Chefs d'administration, le Maire de St-Pierre et les Chefs de service et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 108. — DÉCISION attribuant une somme de 800 francs aux communes de Saint-Pierre, de Miquelon et de l'île-aux-Chiens, pour célébration de la Fête nationale.

Saint-Pierre, le 7 juillet 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les prévisions du chapitre 9, section 2, du budget local, exercice 1903;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Une somme de huit cents francs est attribuée aux communes ci-après désignées, pour célébration de la Fête nationale, savoir:

A la commune de Saint-Pierre.....	500 f. 00
A celle de Miquelon.....	150 00
A celle de l'île-aux-Chiens.....	150 00
Total égal.....	800 00

Art. 2. — Ces sommes seront inscrites en recette aux budgets des communes intéressées, au compte du chapitre 2, recettes extraordinaires; article 5, produits des emprunts et autres recettes accidentelles; et en dépense, au chapitre 2, dépenses facultatives; article 10, Fête nationale.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 104. — ARRÊTÉ rapportant celui du 3 juin 1903 appelant M. Hamel (Albert), à remplacer M. Roger dans ses fonctions provisoires de juge-suppléant au tribunal de 1^{re} instance.

Saint-Pierre, le 29 juin 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 3 de ce mois, qui nomme provisoirement M. Albert Hamel, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, juge-suppléant au tribunal de 1^{re} instance pendant la maladie de M. Roger;

Considérant que M. Roger est en état de reprendre les dites fonctions;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Hamel (Albert), cesse à partir de ce jour, d'exercer les fonctions dont il a été chargé par l'arrêté précité.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

M^{re} CAPERON.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire p. i.,
H. MICHAËL.

PARTIE NON OFFICIELLE**Informations et faits divers**

Objets trouvés. — Rue de Sèze, un portemonnaie en cuir contenant une somme de 13 francs et quelques centimes.

Dans la plaine, près de chez M. Cantaloup, une montre à remontoir.

Un chapelet-rosaire en métal blanc.

A Langlade, au dessus des Fourches et à droite de la Grande-Rivière, une pèlerine en drap noir, tissu caoutchouté.

Ce vêtement est déposé au Commissariat de police de Saint-Pierre.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

5 juillet 1903.

Hier, Chambre a terminé l'examen du projet des quatre contributions directes.

Sénat a voté un projet sur la liquidation des biens des congrégations et un autre projet qui porte augmentation des droits de douane sur bétail étranger, puis dans séance de nuit il a discuté l'autorisation demandée par les Salésiens de Dom Bosco. Saint-Germain, rapporteur de la commission, repousse autorisation. De Larmazelle, la réclame.

Tribunal correctionnel de Nancy a condamné à cinq ans de réclusion l'espion Baliguet. Sa femme a bénéficié d'une ordonnance de non lieu.

7 juillet 1903.

Samedi, Sénat a repoussé la demande d'autorisation des Salésiens de Dom Bosco à 60 voix de majorité.

La Chambre a liquidé son ordre du jour. Gouvernement a prononcé clôture de la session.

Méline élu sénateur Vosges.

Oudin, nationaliste, élu conseiller municipal 9^e arrondissement Paris.

Hier, ministre instruction publique a présidé à Versailles la fête de l'enseignement laïque. Deux mille instituteurs y assistaient.

Président de la République a quitté Paris ce matin pour Londres. Président du Conseil et tous les ministres étaient venus saluer M. Loubet à la gare du Nord. Président est accompagné par Ministre des Affaires étrangères, Général Dubois et Combarieu. Train présidentiel arrivé Boulogne 10 heures, Président est très acclamé et après discours de bienvenue, il pose la première pierre du nouveau bassin qui portera son nom. Il s'embarque à midi 45 sur le croiseur *Guichen* qui est escorté par les contre-torpilleurs *Harpon* et *Escopette*. *Guichen* pénètre entre deux lignes imposantes de navires de guerre réunis dans la rade de Douvres puis débarquement a lieu.

8 juillet 1903.

Contre amiral de Percin nommé commandant de la marine en Algérie. Hier a eu lieu à Saint-Malo l'inauguration de la statue de Surcouf.

Débats sur l'affaire Humbert fixés 3 août sont reculés au 10 août, par suite impossibilité avocat Henri Robert

frappé par denil récent de présenter défense. On parle de Labori pour le remplacer.

Programme voyage Président de la République à Londres s'effectue dans meilleures conditions. Partout accueil chaleureux lui est réservé. Journaux anglais contiennent appréciations flatteuses à son égard ainsi que sur Delcassé.

9 juillet 1903.

Ministre de la justice a présidé ce matin la Commission extraparlamentaire chargée d'étudier les modifications au fonctionnement des tribunaux répressifs en Algérie.

Recouvrements des impôts pour juin accusent une plus value de 12 millions sur prévisions budgétaires.

Président de la République visite aujourd'hui Windsor, il a déposé une couronne de fleurs sur le tombeau de la Reine Victoria; il doit assister cette après-midi à la revue d'Aldershot.

10 juillet 1903.

Président de la République a quitté Londres ce matin 8 heures et demie, il s'est embarqué à Douvres après avoir envoyé au Roi d'Angleterre un télégramme le remerciant de l'accueil qu'il a rencontré en Angleterre. A midi 20, le Président a débarqué à Calais. Délégation calaisienne lui offre une gerbe fleurs, puis a lieu réception. Discours sont prononcés par le maire de Calais, Huguet sénateur et par le Président de la Chambre de Commerce, Président répond, il rend compte de la bonne impression qu'il rapporte de son voyage et exprime l'espoir que l'accord pacifique se substituera de plus en plus aux luttes violentes, pour le plus grand bien de la France et de l'humanité. Président sera à Paris ce soir à 7 heures 30.

11 juillet 1903.

Bourse de commerce fermée jusqu'à mercredi.

Hier Président de la République a posé première pierre du nouveau théâtre de Calais, il a visité ensuite le sanatorium de Saint-Pol-sur-mer; arrivé à Paris à 7 heures et demie, les Ministres l'attendaient à la gare du Nord, jusqu'à l'Élysée il fut acclamé par une foule enthousiaste.

Conseil des Ministres qui devait se réunir aujourd'hui est remis à demain pour permettre au Président de prendre un peu de repos.

FÊTE NATIONALE

du 14 Juillet 1903,

avec le concours de la Société musicale.

PROGRAMME:

La Commission chargée d'organiser la Fête nationale du 14 juillet a arrêté les dispositions suivantes:

Le 13, à 5 heures du soir, ouverture de la Fête.

Installation par les particuliers, et ouverture de baraques foraines sur la place du Gouvernement.

A 10 heures retraite aux flambeaux avec tambours et clairons.

Lé 14, à 8 heures du matin, une salve de 21 coups de canon sera tirée sur le quai de l'Armée d'Italie; après la salve une aubade sera donnée aux principales autorités de la colonie, par la musique municipale.

TIR A LA CIBLE

FUSILS ORDINAIRES.

Le tir aura lieu sur la route IPHIGÉNIE, près le **Sanitarium**.

Le départ des tireurs aura lieu de la Mairie, à 9 heures précises, musique en tête.

Il sera délivré à chaque tireur, moyennant la somme de 5 francs 40, un billet lui donnant droit de tirer **4 balles**.

Les tireurs seront divisés en plusieurs sections ayant chacune sa cible, et **trois prix** seront accordés à chaque section.

Nul tireur ne sera admis à concourir dans plusieurs sections ordinaires.

Les cibles seront placées à une distance de **cent vingt mètres** des tireurs.

Les fusils à âme lisse seront seuls admis aux cibles sus-mentionnées et à la cible d'honneur.

PRIX D'HONNEUR.

Les 3 gagnants de chaque section et le tireur qui vient immédiatement après, pourront, s'ils le désirent, moyennant la somme de 5 francs 40, concourir pour les prix d'honneur au nombre de **deux**.

Une cible sera affectée à ce tir et chaque tireur aura droit à **deux balles**.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.

Les **Prix** seront décernés aux **tireurs** qui auront mis le plus grand nombre de balles dans la cible, et, à nombre égal, à ceux qui auront les plus petites sommes d'écart du centre de la cible.

Toute contestation sera jugée, en dernier ressort et sans recours aucun, par la Commission en majorité.

Dans le but de prévenir les accidents et d'assurer le maintien de l'ordre, la Commission prend les résolutions suivantes :

« *Tout tireur qui se présentera pris de boisson, sera exclu de tout concours, sans pouvoir prétendre à la remise de la somme qu'il aura déboursée pour achat de billets.* »

Les tireurs sont invités à prendre leurs billets le plus tôt possible afin qu'on puisse les répartir par section dès le 13 au soir.

La circulation des voitures est interdite sur la route de Savoyard de 11 heures du matin à 4 heures du soir.

Course de bicyclettes.

A 1 heure une course de bicyclettes aura lieu sur la route **IPHYGÉNIE**.

Départ : du parapet du *Pain de Sucre* jusqu'à *Savoyard* à la bifurcation des deux routes et retour au point de départ.

Trois prix seront attribués à cette course pour au moins 6 coureurs.

Jeux publics.

A partir de 3 heures des jeux seront organisés sur la place du Gouvernement, par les soins des Commissaires de la fête, (*mitl de cocagne, courses en sacs, tourniquet, bain russe; jeu du baquet; jeu de la poêle, etc. etc.*)

Le jour de la fête, la musique municipale sous la direction de M. **HAMEL**, se fera entendre sur le champ de Tir et pendant les jeux au Kiosque de la place du Gouvernement ainsi que le soir pendant le feu d'artifice.

A dix heures, avec le concours de la musique :

Retraite aux flambeaux.

En cas de mauvais temps la Fête sera renvoyée au 1^{er} jour de beau temps

NOTA. — *On pourra se procurer des billets chez MM. les Commissaires.*

LES COMMISSAIRES: MM. Lefèvre, Marie, *Président*; Norgeot; Lavissière; E. Poirier; G. Lefèvre; Messanot; Bardou; Robert; C. Dagort; Gloanec; Rochard; Besnier; H. Gautier; Farvacque; Gravé et Th. Déméniac, *Secrétaire*.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

Etat-civil de l'Ile-aux-Chiens.

Du 1^{er} avril au 30 juin 1903.

NAISSANCES.

Renier, Simone-Augusta-Louisa. — Gosse, Berthe-Victorine-Jeanne. — Jugan, Marcelle-Emilie-Eugénie-Jeanne. — Degneurse, Marguerite-Françoise. — Davy, Charles-Louis.

DÉCÈS.

Lesquelen, François-Marie, marin-pêcheur, âgé de 28 ans, né à Kerfot (Côtes-du-Nord)

Mois de Juin 1903. — **EXPORTATIONS** des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						EXPORTATIONS pendant la même période en 1902	1903		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeaux					
		Pendant le mois de Juin 1903.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1903		Total au 30 Juin 1903.			TOTAUX.	En plus.	En moins.	Bordeaux.	Granville.	Saint-Malo.	Martinique.	Saint-Martin (Ile de Ré).
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.									
Morue sèche...	kil	90.544	325.148	145.349	956.035	235.893	1.281.183	1.517.076	1.796.549	»	279.473	»	»	»	»	
Morue verte...	—	3.812.010	»	2.540.615	»	6.352.625	»	6.352.625	5.445.067	907.558	»	»	»	»		
Huile de foie de morue...	—	299	»	36	»	235	»	335	19	316	»	»	»	»		
Rogues	—	56.010	»	2.132	»	58.142	»	58.142	27.907	30.235	»	»	»	»		
Issues de morue	—	2.552	»	1.160	»	3.712	»	3.712	2.501	1.211	»	35	35	45	35	
Hareng	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Capelan	—	60	»	»	»	60	»	60	115	»	55	»	»	»		
Flétan	—	115	»	»	»	115	»	115	20	95	»	»	»	»		
Cuir vert	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE

Juillet. Venant de: ENTREES.
 1^{er} (Lisbonne). sl. fr. N.-D. des Flots, c. Lointier, avec sel.
 2 (Bayonne). g. f. Alfred-Jeanne, c. Béven, avec sel.
 — (Dahouet et bancs). 3 m. f. Henriette, c. Gauret, avec sel et prov. de pêche.
 — (Québec). g. a. Florence-Marie, c. Trépanier, avec bois.
 3 (id.). g. a. Mignonnette, c. Menard, avec bois.
 5 (St-Servan et bancs). g. f. Anaïse, c. Martin, avec sel et prov. de pêche.
 5 (Lisbonne). h.-g. f. Elia, c. Boulogne, avec sel.
 — (Fécamp et bancs). 3 m. f. Rubens, c. Ferron, avec sel et prov. de pêche.
 — (Fécamp et bancs). 3 m. f. Bretagne, c. Billard, avec sel et prov. de pêche.
 — (Church Point). g. a. Windsor Paquet, c. Souier, avec bois.

— (Baie des Chaleurs). g. a. Josie M. Calderwood, c. Rafuse, avec bois.
 — (Sydney). g. f. François-Robert, c. Grézel, avec charbon.
 7 (Souris). g. a. Silver Light, c. Busher, avec bestiaux.
Juin. Allant à: SORTIES.
 27 (Bordeaux). b.-g. f. Louise, c. Petitbon, avec 127,600 kil. morue verte.
 — (Granville). sl. f. Madeleine, c. Lengronne, avec 111,815 kil. morue verte.
 — (Nantes). h.-g. f. St-Pierre, c. Douillard, avec 155,830 kil. morue verte.
 30 (Iles Turques). h.-g. f. St-Michel, c. Provost, avec lest.
Juillet.
 1^{er} (Fécamp). h.-g. f. Marie-Suzanne, c. Calvé, avec 202,455 kil. morue verte.
 4 (Bordeaux). h.-g. f. Marguerite, c. Rebours, avec 136,180 kil. morue verte.
 4 (Bordeaux). h.-g. f. Pauline-Louisa, c. Blondel, avec 227,480 kil. morue verte.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 2 au 9 juillet 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	2	758.0	758.0	758.1	758.4	758.4	758.1	755.5	755.8	755.4	754.9	753.2	750.8	13.4	14.6	14.7	14.8	13.4	16.3
3	748.2	746.0	746.5	747.9	748.7	749.1	749.9	751.0	751.5	751.8	752.0	751.3	12.9	15.7	14.1	14.5	11.8	17.4	8.7
4	750.2	749.8	749.0	748.9	749.0	749.0	749.0	750.1	751.3	752.0	753.1	753.1	10.4	13.6	13.6	12.7	10.4	15.2	7.6
5	754.1	755.3	756.8	757.1	757.6	758.0	758.8	759.3	760.2	761.4	762.0	762.3	9.0	12.2	13.7	14.0	11.2	15.6	7.7
6	762.1	762.4	763.0	763.1	763.0	762.8	762.1	762.0	762.0	762.1	763.2	763.8	11.1	15.4	16.1	16.3	12.0	18.0	7.3
7	763.8	764.0	764.5	764.9	764.9	764.9	764.8	764.8	764.9	765.0	764.9	764.8	12.2	15.4	17.8	15.7	11.7	19.4	9.4
8	764.2	764.1	764.1	764.5	764.2	764.0	763.8	763.2	762.0	762.0	762.0	761.6	11.7	13.2	14.1	11.9	10.7	15.7	9.5

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre secillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre secillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre secillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre secillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre secillé.	Dif.	État hygrom.
2 Beau temps sombre.	12,5	0,9	90	13,4	1,2	87	13,2	1,5	84	13,2	1,6	83	12,4	1,0	89
3 Un peu de pluie. Beau temps.	11,8	1,1	88	14,5	1,2	88	12,2	1,9	80	11,7	2,8	70	10,3	1,5	83
4 Beau temps clair.	9,7	0,7	92	11,8	1,8	81	11,8	1,8	81	10,4	2,3	75	9,2	1,2	86
5 Très beau temps clair. Vent.	7,5	1,5	81	9,1	3,1	65	10,8	2,9	69	10,6	3,4	63	9,1	2,1	76
6 Beau temps clair.	8,9	2,2	75	11,2	3,2	67	12,2	3,9	62	13,0	3,3	67	10,4	1,6	82
7 Beau temps sombre.	11,0	1,2	86	13,3	2,1	78	15,2	2,6	76	13,5	2,2	78	11,0	0,7	92
8 Brume. Petite pluie.	10,9	0,8	90	12,0	1,2	87	12,5	1,6	83	10,9	1,0	88	10,1	0,6	93

DATES.	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		FORME DES NUAGES.					PLUIE				
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.		
2	S.-O.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	Ni.	Ni.	Cu.	Ni.	Ni.	11,5				11,5
3	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	2	Ni.	Cu.	Cu.	Cu.-St.	Ci.-St.					
4	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	4	N.-O.	4	Ni.	Ni.	Cu.-St.	Ni.	Cu.					
5	N.	4	N.	4	N.	4	N.	4	N.	2	Ni.	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.	Cu.					
6	N.-E.	3	N.-O.	2	N.-O.	2	N.-O.	3	N.-O.	4	Ci.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.	Cu.					
7	N.-E.	2	S.-E.	2	S.-E.	2	S.-O.	1	S.-O.	1	Cu.	Cu.-St.	Cu.	Cu.	Ni.					
8	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1						13,9	18,7	40,5		72,0

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 60
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois.... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Promotion. — Circulaire ministérielle au sujet des obligations militaires des Français nés et résidant aux colonies. — Dépêche ministérielle. Régime des écoles privées. — *Intérieur*: Avis. — *Marine*: Tribunal maritime commercial. — *Justice*: Congé.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et Avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Par décret en date du 15 juin 1903, M. Benâtre (Eugène), sous-lieutenant dans la réserve de l'Infanterie coloniale, a été promu au grade de lieutenant, et maintenu au 6^e régiment.

N° 14. — **CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.**
(Ministère des colonies: Bureau militaire; 2^e Section).
Paris, le 15 juin 1903.

Au sujet des obligations militaires des Français nés et résidant aux colonies.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Le Ministre de la Guerre a été consulté à l'effet de savoir:

1° Si un jeune Français né et résidant aux colonies (ou pays de protectorat) doit, avant de pouvoir obtenir une fonction ou un emploi salariés par l'État, accomplir une durée quelconque de service militaire et quelle en serait la durée s'il restait fixé aux colonies;

2° A quelle durée de service ce jeune homme serait astreint dans le cas où il se rendrait en France avant sa majorité, pour s'y fixer définitivement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces deux questions ont été résolues de la façon suivante:

Réponse à la 1^{re} question :

Aux termes de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1889 :
« Nul n'est admis dans une administration de l'Etat ou
« ne peut être investi de fonctions publiques électives
« s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées
« par la présente loi. »
Ceci étant posé, le jeune homme dont il s'agit doit être inscrit au lieu du dernier domicile de ses parents en France pour y concourir à la formation de la classe à laquelle il appartient par son âge, s'il réside au 1^{er} janvier de l'année de son tirage au sort, dans une colonie pourvue de troupes françaises, il pourra, dès qu'il connaîtra la décision prise à son égard par le Conseil de révision, réclamer au Gouvernement de la colonie le bénéfice de l'article 81 de la loi du recrutement, c'est-à-dire la faculté d'accomplir une seule année de service dans un corps de troupe stationné dans la colonie de sa résidence, sous la réserve qu'il y demeurera fixé jusqu'à l'âge de 30 ans.

S'il ne se trouve pas de troupes françaises dans la colonie, il lui sera fait application des prescriptions du 4^e alinéa de l'article précité.

Réponse à la 2^e question :

Si l'intéressé revient en France avant l'appel à l'activité de sa classe d'âge, il rentrera dans le droit commun et devra accomplir dans la métropole le temps de service auquel il sera astreint en vertu de la décision qui sera prise à son égard par le Conseil de révision.

Je vous serai obligé de vouloir bien assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel des colonies*.

GASTON DOUMERGUE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: Secrétariat général; 4^e Bureau).
Paris, le 22 juin 1903.

Régime des Écoles privées.

Le Ministre des colonies à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

En vue de compléter les instructions contenues dans la dépêche que je vous ai adressée le 16 juin dernier,

j'ai demandé à M. le Ministre de l'Instruction publique de me faire connaître à partir de quel chiffre un simple groupement d'élèves devient un établissement d'enseignement, pour l'existence duquel l'autorisation du Gouverneur est absolument nécessaire.

M. Chaumié m'informe qu'aucun texte de loi ne fixe ce point: la question est de la compétence des tribunaux d'ordre judiciaire qui statuent par espèces.

D'après la jurisprudence la plus récente (Cassation 25 février 1886), la règle est la suivante: deux conditions suffisent pour constituer la tenue d'une école, savoir la réunion *habituelle* d'enfants de différentes familles dans un but d'instruction.

J'ajoute que, dans la pratique, on estime que la réunion de plus de trois enfants dans les conditions visées par l'arrêt précité est considérée comme constituant la tenue d'une école libre.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Sous-Directeur, Chef du service du personnel,
DALMAS.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Service des Postes

L'Administration rappelle au public les dispositions des lois des 4 juin 1859 et 25 janvier 1873 sur le Service des Postes.

LOI DU 4 JUIN 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les objets de correspondances ordinaires).

Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859:

1° d'expédier par la poste une lettre ordinaire ou un objet quelconque affranchi à prix réduit contenant des pièces d'or, d'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2° d'expédier par la poste une lettre non recommandée ou un objet quelconque affranchi à prix réduit contenant des billets de banque, des bons, des coupons échus de dividende et d'intérêt payable au porteur, des titres d'actions ou d'obligations sortis à un tirage et remboursables, des bons de poste sans nom de destinataire.

LOI DU 25 JANVIER 1873.

(Envoi de valeurs prohibées dans les objets recommandés ou chargés).

Il est également interdit sous les mêmes peines édictées par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859:

1° d'expédier des lettres ou autres objets recommandés contenant des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2° d'expédier affranchis au prix du tarif réduit, des objets recommandés contenant des billets de banque ou valeurs payables au porteur.

On ne doit pas comprendre dans la catégorie des bijoux ou autres objets précieux, les bijoux faux, les bijoux dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent, les cou-

verts et articles de services de table en ruolz et tous autres objets tels que: broderies ou passementeries, dites d'or ou d'argent dont la partie principale est composée d'une chaîne en soie ou en coton, lesquels peuvent circuler comme échantillons recommandés ou non.

L'Administration est bien décidée à exercer son droit de vérifier ou de faire ouvrir en présence du destinataire les envois qui lui paraîtront contenir des objets prohibés, et dans le cas où des contraventions seraient constatées, d'en poursuivre rigoureusement la répression.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugement en date du 6 juillet 1903 a été condamné:

Foyer, Manuel, inscrit provisoire à Cancale, n° et n° 4121, matelot de la goélette *Pacifique* à trois mois de prison pour désertion dans une colonie française, délit prévu par l'article 66 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Suivant décision ministérielle du 23 juin 1903, M. Vigne, Président du Conseil d'appel de St-Pierre et Miquelon, a obtenu un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe, valable jusqu'au 5 août 1903.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Naufrage du st. Monterey.

Le mardi 14 juillet, à 5 h. 15, le vapeur anglais *Monterey*, capitaine Williams, s'est échoué à la Pointe-Plate, dans l'anse aux Goélands.

Ce vapeur construit en fer, qui jauge près de 6,000 tonneaux, ayant 105 hommes d'équipage et 1 passager, était parti de Montréal à destination de Liverpool. Il était porteur de 1,040 bœufs et avait un chargement considérable de beurre, fromages et maïs.

Echoué à 66 mètres de terre environ, il se trouve dans une position fort aventureuse. Le sauvetage des marchandises a commencé. Le débarquement des bœufs ne se fait pas sans difficultés. M. J.-B. A. Dain est chargé de

veiller à la cargaison. M. Frecker représente les intérêts du Lloyds pour le navire.

Le *Monterey* a fait côte par temps de brume. Ce naufrage serait dû, dit-on, à une erreur d'estimation de route. Il n'y a eu aucun accident de personnes à déplorer dans cet échouement.

M. D. W. Campbell, général superintendant C^o H. R. St Line a télégraphié au Gouverneur pour avoir aide et assistance dans ce malheur maritime. Bien entendu, toutes les ressources dont on dispose dans la colonie seront employées au sauvetage.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de Miquelon.

Pendant les mois d'avril, mai et juin 1903.

Juin. NAISSANCES.

- 2 Gaspard, Armand-Joseph.
25 Gaspard, Marie-Antoinette.

Mai. MARIAGE.

- 28 Curet, Joseph-Léon, avec d^{lle} Detcheverry, Amélia-Lucie.

Avril. DÉCÈS.

- 12 Briand, Jean-Victor, marin, âgé de 59 ans, né à Miquelon.
26 Guyon, Amand-Hippolyte, sans profession, âgé de 79 ans, né à Miquelon.

Mai.

- 30 Girardin, Paul-Edouard, âgé de 11 mois, né à Miquelon.

Juin.

- 4 Autin, enfant mort-né du sexe masculin.
29 Briand, Céléste-Euphrosine, sans profession, âgée de 58 ans, née à Miquelon.

Nouvelles maritimes.

BATIMENTS DE GUERRE.

Juillet. Venant de: ENTRÉES.

- 11 (St-Jean T/N). Charybdis, croiseur anglais, commodore Montgomery.
12 (Sydney). Lavoisier, croiseur français, de 3^{me} classe, commandé par M. de Montferrand (Henri), capitaine de vaisseau, Commandant de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande.

Juillet. Allant à: SORTIES.

- 11 (Terre-Neuve). Charybdis, croiseur anglais, commodore Montgomery.
17 (Sydney). Lavoisier, croiseur français, de 3^{me} classe, commandé par M. de Montferrand (Henri), capitaine de vaisseau, Commandant de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande.

BATIMENTS DU COMMERCE.

Juillet. Venant de: ENTRÉES.

- 8 (Cadix). br.-g. f. Africain, c. Denès, avec sel.
— (Cadix). g. f. Marie-Augèle, c. Guyot, avec sel.
9 (Sydney). g. a. Dove, c. Thomas Roger, avec charbon.
— (Lisbonne). g. f. Berthe-Marie, c. Kerros, avec sel.
11 (Lisbonne). b.-g. f. N.-D. de Bons Secours, c. Gourmelin, avec sel.
12 (Sydney). vap. a. Saint-Pierre, c. Mouton, avec div. march.
13 (Sydney). g. a. Mina Pearl, c. Dicks T, avec charbon.
— (Sydney). g. a. Ohio, c. Riggs, avec charbon.

- (Ile du Prince Edouard). g. a. Lincoln, c. Coffin, avec div. march.
— (Sydney). g. a. Fling Cloud, c. Purchass, avec charbon.
— (Cadix). b.-g. f. Armoricaire, c. Audierne, avec sel.
— (Sydney). g. f. Georges, c. Mouton, avec charbon.
— (Bordeaux). 3 m. f. Président Armand, c. Bathier, avec sel et div. march.
14 (Lisbonne). g. f. Capricieuse, c. Danic, avec sel.
— (Granville et bancs). 3 m. f. Corail, c. Lefauvre, avec sel et prov. de pêche.
— (Sydney). g. a. Argo, c. Tuck, avec charbon.
— (Sydney). g. a. Spinaway, c. Keepie, avec charbon.

Juillet. Allant à: SORTIES.

- 4 (Bordeaux). b.-g. f. Marguerite, c. Rebours, avec 136,180 kil. morue verte.
— (St-Mⁱⁿ de Ré). b.-g. f. Réussite, c. Le Floch, avec 11,458 kil. morue sèche, 129,745 kil. morue verte et 1,980 kil. rogues.
9 (Bordeaux). b.-g. f. La Gauloise, c. Le Rouzic, avec 175,450 kil. morue verte.
— (Sydney). 3 m. f. Beaumanoir, c. Hourdel, avec lest.
— (Sydney). b.-g. f. Marinette, c. Leguen, avec lest.
11 (Bordeaux). b.-g. f. Marie-Louise, c. Le Maigat, avec 7,600 kil. morue sèche, 171,325 kil. morue verte et 10,135 kil. rogues.
12 (Bordeaux). sl. f. Jeanne, c. Lequellec, avec 103,125 kil. morue verte et 21,107 kil. rogues.
13 (Martignes). b.-g. f. Henriette, c. Quemper, avec 10,000 kil. morue sèche et 212,630 kil. morue verte.
— (Golfe). g. f. François-Robert, c. Grézel, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

AVIS.

MM. les créanciers ayant privilège et hypothèque sur la goélette *Rose L.*, dépendant de la liquidation judiciaire Albert Landry, sont convoqués au Palais de justice, le 27 juillet à 10 heures du matin, pour s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix de vente de la dite goélette.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Eugène Folquet, sont convoqués au Palais de justice le même jour à 2 heures du soir, en dernière assemblée de vérification et affirmation des créances.

Saint-Pierre, le 16 juillet 1903.

Le Greffier p. i.

E. SASCO.

JOURNAL DES DEMOISELLES

14 rue Drouot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

COUVERTURE CHAMOIS.

Paraissent le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN:

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres — le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'éco-

nomie, aux soins du ménage, tel est le but que se propose le *Journal des Demoiselles*. Soixante et onze années d'un succès toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est jamais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux dessinés sur étoffe, en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, amcuelements, musique.

Elle donne chaque mois:

- 1° **48 pages de texte:** Instruction, littérature, éducation, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;
- 2° **Un album de 8 pages in-4°:** Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de **plus de 200 dessins**;
- 3° **Une feuille de patrons, grandeur naturelle et de broderies, ou des patrons découpés;**

- 4° **Une ou deux gravures de modes colorisées;**
- 5° **Un modèle de tapisserie colorisée, ou travaux d'actualité;**

Les autres annexes pour 1903 seront:

- Travaux variés sur étoffe:** Vide-poche. - Un fond de plateau.
- Ornements d'église:** Lambrequin pour autel.
- Tapisseries colorisées:** Paravent. - Cadre à photographies.
- Musique. — Motifs d'aquarelles. — Fusains. — Abêt-jour. — Gravures d'art. — Calendrier. — Cartes postales. — Nappe à thé. — Tapisseries par signes. — Alphabets. — Chiffres enlacés. — Ouvrages de fantaisie. — Lingerie de table. — Quatre panoramas dont deux colorisés: Modes d'été et d'hiver.**

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur du Journal, 14, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 9 au 16 juillet 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	9	761,9	761,7	761,7	761,9	762,0	762,0	762,0	762,0	762,3	762,5	762,8	763,9	10,2	13,2	11,4	14,1	11,1	16,4
10	763,5	763,9	764,0	764,0	764,0	763,8	763,0	763,0	762,8	762,0	762,0	761,8	12,2	12,6	14,5	15,0	15,3	16,8	9,5
11	760,5	759,8	759,8	759,0	758,5	758,0	757,6	757,0	756,0	756,0	756,0	756,0	9,8	10,0	10,9	11,5	11,3	12,6	7,2
12	756,0	755,5	755,8	756,0	756,0	756,0	756,0	756,1	756,3	757,0	757,0	757,1	8,9	12,9	12,5	12,9	12,5	13,6	6,1
13	756,9	756,1	756,0	756,0	756,0	756,0	756,0	756,1	756,2	756,9	757,0	757,0	14,9	16,1	19,6	18,6	15,7	21,8	12,7
14	757,0	757,0	757,0	757,8	757,5	757,8	757,8	757,1	756,9	756,7	757,0	757,4	15,3	16,9	15,3	13,5	10,9	18,2	8,6
15	758,3	759,2	759,8	760,6	761,2	761,9	762,0	762,2	762,2	762,8	763,0	763,0	14,7	16,2	16,4	16,4	13,1	17,8	11,2

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouille.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouille.	Dif.	État hygrom.
9 Un peu de pluie. Temps brumeux.	9,8	0,4	96	12,3	0,9	90	11,1	0,3	96	12,5	1,6	83	10,0	1,1	87
10 Beau temps clair.	11,6	0,6	93	11,8	0,8	91	13,5	1,0	89	14,8	0,2	98	14,7	0,6	93
11 Temps sombre.	7,6	1,2	74	8,6	1,4	83	8,9	2,0	77	9,6	1,9	78	10,5	0,8	90
12 Beau temps clair.	7,5	1,4	82	10,6	2,3	75	10,2	2,3	75	10,5	2,4	74	10,7	1,8	80
13 Temps brumeux.	14,1	0,8	91	15,0	1,1	89	17,7	1,9	83	16,6	2,0	81	14,2	1,5	85
14 Brume. Grande pluie soir.	14,3	1,0	89	15,3	1,6	84	13,9	1,4	85	12,4	1,1	86	0,3	1,5	86
15 Brume intense. Pluie.	13,7	1,0	89	14,1	2,1	79	14,6	1,8	82	14,6	1,8	82	12,0	1,1	88

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.		TOTAL de la PLUIE des 24 heures.		
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.					10 heures.			13 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.		13 heures.	
9	S.-E.	3	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	N.-E.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	12,7			12,7	
10	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	S.-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.					
11	N.-O.	2	N.-O.	2	N.-O.	2	N.-O.	2	N.-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.					
12	N.-E.	3	N.-O.	2	N.-O.	2	N.-O.	2	N.-O.	2	Ci-St.	Ci-St.	Cu.	Ni.	Ni.					
13	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	2	S.-E.	2	N.-E.	3						16,6	21,4		38,0	
14	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	Ni.	Ni.				12,3	25,6		37,9	
15	N.-E.	1	S.-O.	2	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	1	Cu.	Ni.				16,6			16,6	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 Un numéro: 25 centimes.	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Reprise de service. — Dépêche ministérielle. — Arrêté de promulgation. — Rapport et Décret relatif à la laïcisation des écoles de garçons. — Décret de naturalisation. — *Intérieur*: Arrêtés: Versement à la caisse de réserve; — Rôles supplémentaires des licences des cafés, de la taxe sur les eaux et des patentes de la commune de Saint-Pierre. — Tarif des poudres. — *Mercuriale*. — *Marine*: Tribunal maritime commercial. — Avis de sauvetage.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 113. — DÉCISION. Retour de M. le Gouverneur Jullien. M. Caperon reprend ses fonctions.

Saint-Pierre, le 25 juillet 1903.

Nous, Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la décision du 10 septembre 1902, investissant M. Maurice Caperon, Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, des fonctions de Gouverneur intérimaire;

Vu notre retour dans la colonie;

DÉCIDONS:

M. Maurice Caperon cesse ses fonctions de Gouverneur intérimaire et reprend à compter de ce jour, celles de Chef du service Judiciaire dont il est titulaire.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

JULLIEN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Secrétariat général, 4^e Bureau).

Paris, le 3 juillet 1903.

Notification du décret du 21 juin 1903 relatif à la laïcisation des écoles de garçons.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'un décret en date du 21 juin courant relatif à l'organisation de l'enseignement primaire aux îles St-Pierre et Miquelon.

Ce décret accompagné d'un rapport au Président de la République a pour objet de substituer le personnel laïque au personnel congréganiste dans les écoles publiques de garçons.

Je vous prie de promulguer cet acte dans la colonie que vous administrez, dès l'arrivée de la présente dépêche, et de prendre les mesures nécessaires à son exécution.

Parmi ces mesures je crois devoir attirer votre attention sur celles qui concernent spécialement les congréganistes actuellement chargés des écoles.

Vous leur notifierez qu'à partir de la rentrée des classes du mois de septembre prochain, ils seront remplacés par des instituteurs laïques, mais que, dès le commencement des vacances scolaires, ils pourront rentrer en France, s'ils le désirent. Des passages gratuits seront mis à cet effet par vous à leur disposition, vous leur impartirez pour en profiter un délai que vous jugerez convenable et calculé de façon à ce qu'ils puissent régler toutes affaires qui les intéressent et préparer leur voyage.

S'ils manifestaient l'intention de rester à demeure dans la colonie pour y continuer à enseigner au titre privé, vous voudriez bien leur rappeler qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, aucun collège, aucune école ou autre institution du même genre ne peut être fondé sans votre autorisation.

Étant donné le chiffre de la population scolaire les circonstances, comme aussi l'antagonisme inquiétant qui pourrait résulter pour la tranquillité publique de la coexistence d'écoles privées congréganistes et d'écoles publiques laïques, je ne crois pas qu'il serait opportun d'accueillir une demande d'autorisation, si elle venait à se produire de la part des Frères de l'Institut de Plörmel.

La laïcisation, qui a pour base la neutralité absolue de l'enseignement, constitue un des grands progrès que la République s'est attachée à réaliser. Inscrite dans la loi du 30 octobre 1886, elle a d'abord été effectuée en France, puis successivement dans nos anciennes possessions coloniales, qui sont comme le prolongement de la mère-patrie. Son extension, à St-Pierre et Miquelon, n'est donc que l'application d'un plan depuis longtemps conçu. Aussi, je suis certain que la population, si laborieuse et si sage de la colonie, saura comprendre les

motifs de haut intérêt dont s'est inspiré le Gouvernement dans sa décision, et que, loin de créer des difficultés à l'Administration locale, elle lui facilitera au contraire sa tâche pour l'exécution des mesures que comportera le remplacement dans les écoles publiques des congréganistes par des instituteurs laïques venus de France.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

N° 114. — ARRÊTÉ promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon le décret du 21 juin 1903 relatif à la laïcisation des écoles des garçons.

Saint-Pierre, le 25 juillet 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu la dépêche ministérielle du 3 juillet 1903 prescrivant de promulguer aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 21 juin 1903 relatif à la laïcisation des écoles des garçons;

Vu le dit décret;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 21 juin 1903 relatif à la laïcisation des écoles des garçons.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULIEN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 juin 1903.

Monsieur le Président,

Le principe de la laïcisation des écoles publiques, inscrit dans la loi du 30 octobre 1886, a été étendu en 1890 à nos anciennes possessions coloniales: la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion dont l'organisation se rapproche très sensiblement de celle de la métropole, autant du moins que le permettent les circonstances locales. Dans d'autres colonies, d'acquisition plus récente, Taïti, par exemple, la laïcisation est également un fait accompli. Me conformant à la résolution votée par la Chambre des Députés, dans sa séance du 22 janvier 1903, résolution qui invite «le Ministre des colonies à laïciser tous les services ainsi qu'à supprimer les emblèmes religieux dans les établissements dépendant de son ministère,» j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre haute sanction le projet de décret ci joint, qui a pour but de remplacer les instituteurs congréganistes par des instituteurs laïques dans les écoles publiques de garçons de notre colonie de Saint-Pierre et Miquelon, à partir de la prochaine rentrée scolaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les articles 14 et 19 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les décrets des 2 avril 1885 et 25 juin 1897;

Vu les décrets des 13 mai 1872 et 26 juin 1884;

Vu le décret du 10 septembre 1891, portant application à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A partir de la rentrée scolaire de septembre 1903, l'enseignement primaire dans les écoles publiques de garçons est exclusivement confié à des instituteurs laïques dans la colonie de St-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — L'organisation et le fonctionnement des écoles primaires publiques sont fixés par arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration.

Les instituteurs et institutrices sont nommés par arrêté du Gouverneur.

Des institutrices peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, à la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école.

Les traitements et indemnités et les conditions d'avancement des instituteurs et institutrices ainsi que les mesures disciplinaires qui leur sont applicables sont également déterminés par arrêté du Gouverneur.

Art. 3. — Conformément à l'article 19 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, aucun établissement d'enseignement primaire privé ne peut être fondé sans l'autorisation du Gouverneur.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies, au *Journal* et au *Bulletin officiels* des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Paris, le 21 juin 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Par décret du Président de la République en date du 13 juin 1903, le sieur Jackmann (Alexandre-Arthur-Othon) a été naturalisé français.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 106. — ARRÊTÉ prescrivant le versement à la Caisse de réserve de l'excédent des Recettes sur les Dépenses, constaté à la clôture du budget local de l'exercice 1902.

Saint-Pierre, le 30 juin 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'art. 98 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la clôture du budget du Service Local pour l'exercice 1902;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses du dit exercice ont donné les résultats suivants :

Montant des recettes réalisées.....	1.419.409 14
Montant des dépenses payées.....	1.378.849 33
Excédent des recettes sur les dépenses...	<u>40.559 81</u>

Vu l'instruction du Ministre des Finances du 30 juin 1857;

Vu la circulaire du 15 décembre 1881 sur la comptabilité publique;

Sauf ratification ultérieure en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur versera à la Caisse de réserve la somme de *quarante mille cinq cent cinquante neuf francs, quatre vingt un centimes*, formant l'excédent des recettes sur les dépenses, constaté par le règlement définitif du budget local de l'Exercice 1902.

A cet effet, un crédit d'égale somme est ouvert au titre du budget local, chapitre 15, Dépenses d'ordre, Article unique, § Versement à la Caisse de réserve.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 20 juillet 1903.

Le Gouverneur p. i.,

M^{re} CAPERON.

N^o 110. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences des cafés de la Commune de Saint-Pierre délivrées pendant le 1^{er} semestre 1903.

Saint-Pierre, le 20 juillet 1903.

Le Gouverneur p. i. des îles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882 et 18 mars 1901 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt;

Vu l'arrêté du 18 février 1903 rendant exécutoire le rôle principal des licences de la commune de St-Pierre, année 1903;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés délivrées à Saint-Pierre pendant le 1^{er} semestre 1903, lequel s'élève à la somme de *neuf cents francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872. et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

MERCURIALE dressée en exécution de l'article 4 de l'extrait de la délibération du Conseil général joint à l'arrêté du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison pendant le 3^{me} trimestre 1903.

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Avoine en grains.....	Baril.	10 00	Farine d'avoine ...	Baril.	30 00
id. id.	Sac.	8 00	— de sarrazin	Kilog.	0 25
Bœuf salé	Kilog.	0 55	Fruits secs.....	id.	0 50
Beurre salé.....	id.	2 00	Foin.....	100 k.	7 75
Biscuit de mer	id.	0 20	Jambon	Kilog.	1 60
— doux.....	id.	0 70	Lard salé.....	Kilog.	0 80
Balais.....	Nomb	1 00	Margarine.....	Kilog.	1 00
Chandelle de suif.....	Kilog.	1 10	Maïs en grains.....	Baril.	14 00
Cuir tanné.....	id.	1 70	id.	Sac.	10 00
Chaussures: Souliers pour hommes.....	Paire.	6 00	Saindoux.....	Kilog.	1 00
— — pour femmes.....	id.	5 00	Savon.....	id.	0 50
— — pour enfants.....	id.	3 00	Thé.....	Kilog.	2 00
Coton à coudre les voiles.....	Kilog.	3 00	Tissus de coton.....	Mètre	0 50
Fromage.....	Kilog.	1 20	— mélangés.....	id.	1 00
Farine de froment	Baril.	24 00	Toiles à voiles (chanvre ou coton).....	id.	1 20
— de maïs.....	id.	18 00			

Les membres de la Chambre de commerce,

J. LEBAN. A. SALOMON.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé,

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONCINY.

Saint-Pierre, le 10 juillet 1903.

Le Chef du service des Douanes

J. SIGOUGNE-LATOCHE.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 20 juillet 1903.

Le Gouverneur p. i., des Îles Saint-Pierre et Miquelon

M^{re} CAPERON.

N° 111. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre, pour le 1^{er} semestre 1903.
Saint-Pierre, le 20 juillet 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900 sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt;

Vu l'arrêté du 27 mars 1903 rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour l'année 1903;

Le Conseil privé entendu.

ARRÊTE.

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre pour le 1^{er} semestre 1903, lequel s'élève à la somme de *trois cent quatre vingt neuf francs, cinquante huit centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

N° 112. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 1^{er} semestre 1903.
Saint-Pierre, le 20 juillet 1903.

Le Gouverneur p. i. des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1902, rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local, exercice 1903, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Vu l'arrêté du 30 avril 1903, rendant exécutoire le rôle principal des patentes afférentes à l'année 1903;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 1^{er} semestre 1903, et s'élevant à la somme de *deux cent soixante sept francs, cinquante centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

M^{re} CAPERON.

Tarif du prix de vente des poudres à feu pour le 3^e trimestre 1903.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil.		En baril ; le baril		
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, 1 ^{er} qualité, 44 k. 250.	3 fr. 24	»	33 fr. 35	»	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril).
Poudre de guerre, 2 ^e qualité, 44 k. 250.	3 fr. 21	»	16 fr. 68	»	
Poudre à pierrier, 5 k. 625.	3 fr. 21	»	»	»	
Poudre de chasse, 1 ^{re} qualité, commune...	»	»	»	»	
Poudre de mine, commune...	»	»	»	»	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882. Saint-Pierre, le 10 juillet 1903.
Le membre de la Chambre de Commerce, J. LEBAN.
Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé, Le Chef du service de l'Intérieur, P. CERTONCINI.
Le Chef du Service des Douanes, J. SIGUGNE-LATOCHE.
Approuvé en Conseil privé dans la séance du 20 juillet 1903. Le Gouverneur p. i., des Iles St-Pierre et Miquelon, M^{re} CAPERON.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugements en date du 16 juillet 1903, ont été condamnés:

1° Gidouin, Eugène, inscrit à Cancale, n° et n° 935, matelot de 3^e classe, maître d'équipage de la goëlette *Surprise*, à sept mois d'emprisonnement pour outrages par paroles, gestes ou menaces envers un officier du bord, par application de l'article 61 du décret loi du 24 mars 1852 modifié par la loi du 15 avril 1898.

2° Lasserre, Laurent, inscrit à Bayonne, n° 1077, n° 2153, inscrit provisoire, matelot de la goëlette *Emilie*, à deux mois d'emprisonnement pour défection dans une colonie française, délit prévu par l'article 65 du décret-loi du 24 mars 1852 modifié par la loi du 15 avril 1898.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté :

Par Turgot, Pierre, le 18 du courant, à moitié route de l'île Verte, un doris peint en vert, liston jaune sans nom ni marque.

Cette embarcation est laissée à la garde du sauveteur à l'île-aux-Chiens.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 25 juillet 1903, à 5 heures du matin.

Passagers arrivés:

MM. le Gouverneur Jullien; Henderson; Henderson, Els; Delmont; Rev. P. Levallois; Pour; Bendell; Pompé; Fush; W.-B. Price.

M^{mes} Jullien; E. Ganaud, Henderson; Pompé.

M^{les} Jullien; Rikkers.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

19 juillet 1903.

Ministre Marine a visité à Bordeaux l'école principale du service de santé de la marine.

Le vice amiral Besnard, ancien ministre, est décédé.

21 juillet 1903.

Barrère, ambassadeur de France à Rome, est arrivé à Paris.

La session du conseil supérieur de l'instruction publique s'est ouverte sous la présidence du ministre de l'instruction publique.

Général André est promu Commandeur de la Légion d'honneur.

22 juillet 1903.

Despréz, ministre de France à Port-au-Prince est nommé officier de la Légion d'honneur.

Le *Journal officiel* publie loi créant corps marins indigènes en Algérie et Tunisie.

23 juillet 1903.

Vice amiral Bayle est nommé commandant de l'escadre Extrême Orient en remplacement de Maréchal rappelé en France.

Loi portant approbation des conventions commerciales entre France et Pays Bas pour colonies néerlandaises est promulguée.

24 juillet 1903.

Le Ministre des Affaires étrangères a reçu les cardinaux Lecot et Richard qui partent pour Rome.

Commission du budget a voté un projet de résolution invitant le gouvernement faire transférer les bureaux du ministère des colonies dans les locaux qu'occupait le commissariat général de l'Exposition 1900.

Aujourd'hui ouverture à Reims du congrès des chimistes en sucrerie et distillerie de France et des colonies.

25 juillet 1903.

Conseil Ministres s'occupa affaires extérieures en cours. Président République devant quitter Paris 30 juillet pour vacances, prochain Conseil aura lieu mardi. Archevêque Paris part pour Rome.

Nouvelles maritimes.

BATIMENTS DE GUERRE.

Juillet. Venant de: ENTRÉES.

19 (Golfe). Alert, aviso anglais, commodore Eustache.

Juillet. Allant à: SORTIES.

19 (St-Jean). Alert, aviso anglais, commodore Eustache.

BATIMENTS DE COMMERCE

Juillet. Venant de: ENTRÉES.

15 (Sydney). g. a. Walter B., c. Spencer, avec charbon.

— (Yarmouth). g. a. North America, c. Landry, avec bois.

16 (Sydney). g. a. Rosalie, c. Philip, avec charbon.

— (St-Malo et bancs). 3 m. f. Lisette, c. Miniac, avec sel et prov. de pêche.

— (Cheticam). g. a. Laura, c. Withe, avec bestiaux.

17 (Sydney). g. a. Secret, c. John Mc Donald, avec bestiaux.

— (Sydney). g. a. Jennie M. Strang, c. Ford, avec charbon.

18 (Cardigan). g. a. Bona Fides, c. Fitzgérald, avec div. march.

— (New-Brunswick). g. a. James R., c. Leblanc, avec bois et div. march.

19 (Cancale et bancs). b. f. Amédée, c. Lehoerff, avec sel et prov. de pêche.

21 (Port de Bouc). 3 m. f. St-Georges, c. Fultot, avec sel.

22 (Cadix). b.-g. f. La Loire, c. Guenot, avec sel.

— (Cadix) g. f. Espéranza, c. Lebrozec, avec sel.

ANNONCES ET AVIS

JOURNAL DES DEMOISELLES

14 rue Drouot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

COUVERTURE CHAMOIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN:

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres

— le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage, tel est le but que se propose le *Journal des Demoiselles*. Soixante et onze années d'un succès toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est jamais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux dessinés sur étoffe, en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

Elle donne chaque mois:

- 1° **48 pages de texte:** Instruction, littérature, éducation, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;
- 2° **Un album de 8 pages in-4°:** Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de plus de 200 dessins;

- 3° **Une feuille de patrons, grandeur naturelle et de broderies, ou des patrons découpés;**
- 4° **Une ou deux gravures de modes colorisées;**
- 5° **Un modèle de tapisserie colorisée, ou travaux d'actualité;**

Les autres annexes pour 1903 seront:

- Travaux variés sur étoffe:** Vide-poche. — Un fond de plateau.
- Ornements d'église:** Lambrequin pour autel.
- Tapisseries colorisées:** Paravent. — Cadre à photographies.
- Musique. — Motifs d'aquarelles. — Fusains. — Abêt-jour. — Gravures d'art. — Calendrier. — Cartes postales. — Nappe à thé. — Tapisseries par signes. — Alphabets. — Chiffres enlacés. — Ouvrages de fantaisie. — Lingerie de table. — Quatre panoramas dont deux colorisés: Modes d'été et d'hiver.**

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur du Journal, 14, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 16 au 23 juillet 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	16	762,8	762,8	762,5	762,3	761,9	761,8	761,5	762,0	762,0	762,2	762,4	763,5	12,4	13,5	14,0	16,3	12,8	17,7
17	763,0	763,0	763,0	763,5	764,0	764,0	764,0	764,0	764,0	764,2	764,2	764,0	13,6	15,9	17,1	17,2	14,1	18,5	11,5
18	764,0	763,8	763,5	763,0	763,0	763,0	762,8	762,5	762,0	762,8	762,5	762,1	14,6	20,0	20,1	18,6	14,5	21,5	11,6
19	762,5	762,5	762,8	763,0	763,0	763,5	763,7	763,5	763,9	764,3	765,0	765,0	13,9	16,1	16,9	18,3	14,5	19,7	11,7
20	765,1	765,1	765,1	765,7	765,9	765,1	764,2	763,6	762,8	762,1	762,5	762,3	15,9	17,0	15,6	13,6	13,6	18,4	11,8
21	762,3	762,3	762,8	762,4	763,9	764,4	764,8	765,0	765,2	765,7	766,2	766,0	14,1	16,4	20,6	18,6	15,5	22,0	11,9
22	766,0	765,2	765,1	765,1	765,1	765,0	765,1	764,9	765,2	765,8	765,9	766,0	14,3	16,0	16,9	19,8	15,4	21,4	11,9

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
16	11,5	0,6	93	12,7	0,8	91	12,9	1,1	88	15,1	1,2	88	12,0	0,8	91
17	12,9	0,7	92	14,2	1,7	83	15,0	2,1	79	14,9	2,3	77	13,7	0,4	96
18	12,5	1,1	88	17,7	2,3	79	17,3	2,8	75	16,0	2,6	76	13,0	1,5	84
19	13,0	0,9	90	14,4	1,7	83	14,9	2,0	80	16,2	2,1	80	13,3	1,2	87
20	15,1	0,8	92	15,3	1,7	83	14,5	1,1	88	13,1	0,5	94	13,4	0,2	98
21	13,3	0,8	91	15,2	1,2	88	18,6	2,0	82	16,7	1,9	82	14,3	1,2	87
22	13,3	1,0	89	14,5	1,5	84	15,3	1,6	84	17,6	2,2	80	14,4	1,0	89

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	
16	S-E.	2	S-E.	1	S-E.	1	S-O.	1	S-O.	1						12,5	21,7		34,2
17	S-O.	2	S-O.	3	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	Cu.	Ci-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.				
18	S-O.	1	S-O.	2	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	Cu-St.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.				
19	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	2		Cu.	Ci-St.	Cu-St.	Cu-St.				
20	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	2	S-E.	2		Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	41,8		31,6	73,4
21	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2		Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	16,6			16,6
22	N-E.	1	E.	1	E.	1	S-E.	1	S-E.	1		Ni.	Ni.	Ni.	Ni.				

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	12 fr. 00	Un an.....	15 fr. 00	Une à six lignes.....	8 fr. 00
Six mois.....	7 00	Six mois.....	8 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Trois mois.....	4 00	Trois mois.....	4 50	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Un numéro: 25 centimes.		Comptable de l'imprimerie du Gouvernement.			

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Réceptions. — Décision déterminant les attributions du Chef du service de l'Intérieur. — *Intérieur*: Arrêté nommant une commission chargée de préparer un règlement sur la réorganisation de l'instruction publique. — Promotion. — *Domaine colonial*. — *Marine*: Avis de sauvetage et de vente. — *Justice*: Arrêté rapportant celui du 8 septembre portant mutations.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

N° 116. — DÉCISION déterminant les attributions du Chef du service de l'Intérieur.

Saint-Pierre, le 25 juillet 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 3 janvier 1899, modifié par celui du 4 avril 1903, aux termes duquel les attributions précédemment dévolues au Directeur de l'Intérieur sont exercées aux îles Saint-Pierre et Miquelon par le Gouverneur qui peut, en cette matière, déléguer une partie de ses pouvoirs à un fonctionnaire désigné par le Ministre et qui prend le titre de Chef du service de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Chef du service de l'Intérieur est spécialement chargé, sous l'autorité et la responsabilité du Gouverneur, de la direction des bureaux du service de l'Intérieur et de tous les services qui s'y rattachent. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des ordres, décisions et arrêtés du Gouverneur en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs définis au chapitre 1^{er} du titre II de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 et généralement de l'étude et de la préparation des solutions à donner à toutes les affaires ressortissant aux bureaux du service de l'Intérieur et aux services qui en dépendent.

Il contresigne les dits ordres, décisions et arrêtés préparés par ses soins. Ces documents portent suivant le cas la formule « Sur le rapport ou sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur »

Art. 2. — Il signe par délégation du Gouverneur, toutes les pièces de recettes et de dépenses du service local et du service colonial (Services civils) et en général tous les documents et pièces se rattachant à la comptabilité du Trésorier-payeur.

Art. 3. — Quand le Chef du service de l'Intérieur agit au nom du Gouverneur, il signe :

Par délégation du Gouverneur
Le Chef du service de l'Intérieur,

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 117. — ARRÊTÉ nommant une Commission chargée de préparer un règlement sur la réorganisation de l'instruction publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 juillet 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 19 et 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la dépêche ministérielle du 3 juillet 1903, ensemble le décret du 21 juin 1903 relatif à la laïcisation des écoles de garçons;

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer, dans le plus bref délai, un projet de réorganisation de l'instruction publique dans la colonie;

ARRÊTE:

Une Commission composée de :

MM. Certonciny, Chef du service de l'Intérieur, *Président*;
Michas, Président du Conseil d'appel p. i.;
Salomon, notaire;
Pompéi, avocat-agréé;
Picandet, directeur de l'école des garçons;
Un commis du service de l'Intérieur, *secrétaire*,

est chargée d'élaborer un projet de règlement pour la réorganisation de l'instruction publique dans la colonie. Ce projet sera soumis au Conseil d'administration et transmis au Département.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

Par arrêté du Directeur général des Douanes en date du 30 mai 1903, M. Sigoune-Latouche, vérificateur de 1^{re} classe des douanes aux Iles Saint-Pierre et Miquelon a été promu, sur place, contrôleur de 2^e classe.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation :

Par M. Dibarra, Pierre, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 321 mètres 64 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par Lantriguen, Jean, et à l'Ouest par V^e Léon.

5 — 1

Saint-Pierre, le 1^{er} août 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté :

Par le pilote Faugaret. Julien, le 28 juillet courant, un wary peint en vert et rose, ne portant ni nom ni marque.

Cette embarcation est laissée à la garde du sauveteur au Cap-à-l'Aigle.

AVIS DE VENTE.

Mardi 4 août 1903, à 2 heures de l'après-midi, devant le magasin général, il sera procédé par les soins de l'Inscription maritime, à la vente aux enchères publiques de 5 doris et 1 corne à brume provenant de l'armement des goëlettes naufragées *Canadienne* et *Alerte*.

Les conditions de paiement sont les mêmes que celles annoncées précédemment.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N^o 115. — ARRÊTE rapportant celui du 8 septembre 1902 portant nominations provisoires dans le personnel de la Justice.

Saint-Pierre, le 25 juillet 1903.

Nous, Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu notre retour dans la colonie;

Vu notre arrêté du 8 septembre 1902, appelant M. Caperon, Chef du service Judiciaire à exercer les fonctions intérimaires de Gouverneur;

Vu l'arrêté en date du même jour portant nominations provisoires dans le personnel de la Justice;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté sus-visé du 8 septembre 1902.

Art. 2. — M. Caperon, reprend à compter de ce jour, ses fonctions de Procureur de la République, Chef du service Judiciaire.

Art. 3. — MM. Michas, Gintzburger et Siegfried reprennent respectivement leurs fonctions provisoires de Président du Conseil d'appel, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} instance et Juge-suppléant au dit tribunal.

Art. 4. — M. Gintzburger est maintenu à la présidence du Conseil d'appel pour toutes les affaires dans lesquelles M. Michas ne peut siéger à raison de ses fonctions antérieures de Procureur de la République.

Art. 5. — M. Siegfried est également maintenu dans ses fonctions de Juge président du Tribunal de 1^{re} instance pour toutes les affaires dont il a connu et en état d'être jugées définitivement.

Art. 6. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service Judiciaire,
M^{co} CAPERON.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à Sydney le 28 juillet à 5 heures du matin.

Passagers partis :

MM. Paul Tajan; J.-D. Marshall; L. Hubert; Bachelot.
M^{mes} Léon Fouchard; Morgan; Forgeard.
M^{lles} M. Handlen; M. Legall; E. Fosset; M. Fosset.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

26 juillet 1903.

Le Ministre des Travaux publics est parti pour Brest où il inaugurera demain le monument d'Armand Rousseau mort Gouverneur général de l'Indo-Chine.

La Commission du budget a examiné hier le budget de la Marine.

28 juillet 1903,

M. Gustave Rivet, député ministériel, a été élu sénateur à Grenoble. Dimanche, le Ministre des Travaux publics a inauguré à Brest, devant une foule considérable, la statue d'Armand Rousseau.

29 juillet 1903.

Aujourd'hui a eu lieu à Notre-Dame le service pour le repos de l'âme du Pape. M. Delcassé et le général André y assistaient; quelques ministres s'étaient fait représenter ainsi que le Président de la République.

La session des conseils généraux est ouverte.

La Commission du budget a examiné hier le budget de la Guerre et conclu à une réduction de 3 millions.

On annonce le prochain mariage du Ministre de la Marine.

Le Vice-amiral Barrera est décédé.

30 juillet 1903.

Hier soir le Conseil des ministres a expédié les affaires courantes.

Le Président de la République quittera Paris vendredi ou samedi pour la Drôme. Le Président du Conseil partira vendredi pour la Charente-Inférieure.

La Commission du budget a terminé hier l'examen du budget des dépenses. Elle aborde aujourd'hui les finances.

31 juillet 1903.

De nombreux Conseils d'arrondissements ont envoyé des adresses de félicitations au Président du Conseil au sujet de sa politique.

Le voyage du Roi d'Italie à Paris aura lieu probablement dans la première quinzaine d'octobre.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE

Juillet.

Venant de : ENTRÉES.

- 23 (Bayonne). g. f. Paul, c. Prigent, avec sel.
- (Bordeaux). sl. f. Louise, c. Sigorel, avec sel et div. march.
- 25 (Sydney). vap. f. Pro Patria, c. Henry, avec div. march.
- (Bayonne). g. f. Anne et Yvonne, c. Mataguez, avec sel.
- (Sydney). g. f. Marinette, c. Leguen, avec charbon.
- 27 (Lisbonne). g. f. Eclairer, c. Couan, avec sel.
- (New-York). 3 m. a. Miniola, c. Forsyth, avec anthracite.
- 28 (Cadix). g. f. Volontaire, c. Arzul, avec sel.
- (Bordeaux). g. f. Assomption, c. Macé, avec sel et div. march.
- (Iles Turques). b.-g. f. St-Michel, c. Provost, avec sel.

Juillet.

Allant à : SORTIES.

- 18 (Antilles fr^{es}). b.-g. fr. Maurice, c. Chaux, avec 123,995 k. morue sèche.
- 19 (Sydney). g. fr. Georges, c. Mouton, avec lest.
- 21 (Bordeaux). br.-g. fr. Jeanne, c. Golven, avec 226,710 k. morue verte.
- 23 (Sydney). br.-g. fr. Marie-Christine, c. Beauverger, avec lest.
- (St-Mⁿ de Ré). br.-g. fr. Marguerite, c. Leguennec, avec 179,080 k. morue verte.
- 25 (Port de Douc). br.-g. fr. Brise, c. Le Gonidec, avec 177,155 k. morue verte.
- 26 (Sydney). br.-g. fr. Fauvette, c. Bocher, avec lest.
- 27 (Sydney et Golfe). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec lest.
- 31 (Sydney). g. fr. F^{ois} Robert, c. Grezel, avec lest.
- (Bordeaux). g. fr. Valentine, c. Pananthéon, avec 133,620 k. morue verte et 10,919 k. rogues.

ANNONCES ET AVIS

SOCIÉTÉ ANONYME DU PATENT SLIP

des îles Saint-Pierre et Miquelon
au capital de 120,000 francs.

Conformément à l'article 37 des statuts, Messieurs les actionnaires de la Société anonyme du Patent Slip des îles Saint-Pierre et Miquelon sont convoqués pour le 18

août prochain, à 2 heures de l'après-midi, dans une des salles de l'Hôtel du Midi à l'effet de :

1° Entendre le rapport du Conseil d'administration et du Commissaire, sur les comptes arrêtés au 30 juin 1903;

2° Approuver, s'il y a lieu, les comptes présentés par le Conseil d'administration;

3° Fixer le dividende à répartir;

4° Voter la nomination d'un Commissaire de contrôle et d'un Commissaire suppléant;

5° Statuer sur toutes demandes, propositions, modifications aux statuts, émises soit par le Conseil d'administration, soit par les Actionnaires présents à la réunion.

Conformément à l'article 39 des statuts, tout propriétaire d'une action peut faire partie de l'Assemblée générale.

Saint-Pierre, le 28 juillet 1903.

L'Administrateur délégué,
LEFÈVRE, MARIE.

Etude de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agrégé.

A VENDRE par suite de liquidation judiciaire.

La goëlette « JEANNE, »

du port de Saint-Pierre.

jaugeant 53 tonneaux 92, avec tous ses agrès et apparaux, la dite goëlette dépendant de la liquidation judiciaire « Ch. Jolivet et C^{ie}. »

Le mercredi douze août prochain, à deux heures du soir, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance des îles Saint-Pierre et Miquelon, au Palais de Justice à Saint-Pierre.

La dite vente a été ordonnée par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de la colonie en date du dix-sept juin dernier.

Les enchères auront lieu sur la mise à prix fixée par le jugement sus-énoncé à la somme de quatre mille francs. ci..... 4,000 fr. 00

Le cahier des charges est déposé au greffe du Tribunal.

Saint-Pierre, le 30 juillet 1903.

L'Avocat-agrégé liquidateur,
J.-F. POMPEI.

Études de M^e Eugène Salomon, notaire et de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agrégé.

A vendre par licitation.

Le mardi dix-huit août prochain, à deux heures du soir, par devant M^e Eugène Salomon, notaire, en son étude, rue de Sèze.

Les immeubles ci-après désignés dépendant de la succession du sieur Joseph Roger, de son vivant demeurant à Saint-Pierre et de la communauté ayant existé entre ce dernier et la dame Roger, née Marie Letourneux.

Sur la poursuite de la Société Saint-Martin Légasse et fils, en liquidation, ayant son siège social à Saint-Pierre et pour avocat-agrégé constitué M^e Pompéi, demeurant à Saint-Pierre, rue de l'Hôpital.

La dite Société agissant en sa qualité de créancière des succession et communauté sus-visées.

Contre la dame veuve Joseph Roger, sans profession, demeurant à Saint-Pierre, la dite prise en sa qualité de tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs et ayant

pour avocat-agr e M^e Delmont, demeurant   Saint-Pierre, rue Saint-Ollivier.

D SIGNATION:

1^{er} lot. — Une propri t  sise   Saint-Pierre, consistant en une maison avec terrain et d pendances, le tout born  au Nord par la rue Boursaint, au Sud par Etcheverry,   l'Est par la rue du R servoir et   l'Ouest par Gratien, Lev que;

2^{me} lot. — Une propri t  sise   Saint-Pierre, au lieu dit « Anse   l'Allumette », consistant en deux cabanes de p che et le terrain en d pendant, le tout born  au Nord par Ruel, au Sud par D rouet,   l'Est par le rivage et   l'Ouest par le domaine.

La vente de ces immeubles a  t  autoris e par juge-

ment du Tribunal civil de premi re instance de Saint-Pierre, en date du vingt mai dernier.

Le cahier des charges dress  pour parvenir   cette vente a  t  d pos  en l' tude de M^e Salomon.

Les mises   prix ont  t  fix es par le jugement sus-vis  ainsi qu'il suit:

Premier lot: mille francs, ci..... 1000 fr.

Deuxi me lot: cent francs, ci..... 100 fr.

La dite vente aura lieu en pr sence de M. l'abb  Roger (Pierre), subrog -tuteur des mineurs Roger.

M^e Salomon et Pomp i donneront tous les renseignements n cessaires.

Fait et r dig  par moi, avocat-agr e poursuivant,   Saint-Pierre, le 29 juillet 1903.

J.-F. POMPEI.

OBSERVATIONS M T OROLOGIQUES

Faites   l'H pital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 23 au 30 juillet 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROM�TRIQUE CORRIG�E donn�e de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramen�e � 0 et exprim�e en millim�tres et dixi�mes de millim�tres.												TEMP�RATURE ext�rieure au Nord et � l'ombre, (Thermom�tre sec).					TEMP�RATURES extr�mes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	23	765,8	765,5	765,6	766,0	765,9	765,7	765,3	765,0	765,9	765,0	764,8	764,0	15,6	18,7	18,9	18,4	14,1	20,3
24	762,5	760,4	759,2	758,4	758,0	758,0	757,5	757,2	757,0	756,8	756,8	756,0	14,0	17,6	18,6	16,9	14,2	20,0	12,1
25	755,2	755,0	755,0	755,0	755,0	755,0	755,0	755,0	755,2	755,1	755,0	755,0	11,2	17,2	17,8	16,8	13,6	19,2	10,9
26	755,1	755,2	756,0	757,1	757,8	758,0	758,0	758,0	758,0	758,0	758,0	757,3	12,4	17,8	18,1	17,9	14,5	19,5	10,0
27	756,7	755,8	755,0	754,1	753,0	752,2	751,4	750,3	749,0	748,9	749,0	749,0	11,4	10,0	11,3	11,6	12,0	10,6	8,4
28	748,3	747,8	746,8	745,3	745,9	746,0	746,8	747,0	748,8	749,8	751,0	752,2	15,3	15,5	15,4	15,6	11,7	15,4	6,9
29	753,4	755,0	756,7	758,8	759,7	760,3	761,0	761,9	762,8	763,4	764,2	764,2	11,7	13,7	14,0	14,6	12,4	16,0	7,0

PH�NOM�NES DIVERS.	HUMIDIT� RELATIVE																	
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.					
	Thermom�tre mouill�.	Dif.	�tat hygrom.	Thermom�tre mouill�.	Dif.	�tat hygrom.	Thermom�tre mouill�.	Dif.	�tat hygrom.	Thermom�tre mouill�.	Dif.	�tat hygrom.	Thermom�tre mouill�.	Dif.	�tat hygrom.			
23				14,7	0,9	91	16,9	1,8	83	16,7	1,2	89	16,3	2,1	80	13,1	1,0	89
24	Un peu de pluie. Temps brumeux.			13,5	0,5	94	16,5	1,1	89	16,3	2,3	79	15,4	1,5	85	14,0	0,2	98
25	Tr�s beau temps clair.			13,4	0,8	91	15,0	2,1	78	15,6	2,2	79	14,9	1,9	81	12,3	1,3	86
26	Tr�s beau temps clair.			11,3	1,1	87	14,9	2,9	73	15,0	3,1	71	15,1	2,8	74	12,9	1,6	83
27	Vent. Brume. Pluie.			10,2	1,2	86	9,8	0,2	98	10,3	1,0	88	10,9	0,7	92	11,4	0,6	93
28	Un peu de pluie. Temps clair.			14,3	1,0	89	13,7	1,8	81	13,3	2,1	78	13,5	2,1	79	9,7	2,0	77
29	Vent. Beau temps clair.			8,3	3,4	61	10,9	2,8	70	10,9	3,1	67	12,0	2,6	73	10,7	1,7	81

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millim�tres et 10 ^{mes} de millim�tres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.										
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
23	S-E.	1	S-E.	1	S-O.	2	S-O.	3	S-O.	1		Ni.	Cu-St.	Cu-St.					
24	N-E.	1	S-O.	1	S-O.	2	S-O.	1	S-O.	2		Ni.	Ni.	Ni.		14,3			14,3
25	S-O.	2	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	4	Ni.	Cu.	Cu.	Cu-St.	Cu.				
26	N-E.	3	N-E.	1	N-E.	1	S-O.	1	S-O.	1	Ni.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu-St.				
27	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	3		Ni.	Ni.	Ni.		16,5	33,7	18,9	69,1
28	S-O.	2	S-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3		Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	19,4			19,4
29	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	3	N-O.	2	Cu.	Cu.	Cu.	Cu-St.	Cu-St.				

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).

Un an.....	12 fr. 00	Pour la France et l'Étranger	Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	7 00	Six mois.....	8 00	
Trois mois.....	4 00	Trois mois.....	4 50	

Un numéro: 25 centimes.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).

Une à six lignes.....	3 fr. 40
Chaque ligne au-dessus.....	0 40

Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Réceptions. — Médaille militaire. — *Intérieur*: Décision. Transport en France de restes mortels. — *Domaine colonial*. — *Marine*: Congé. — Avis de vente. — Tribunal maritime commercial. — *Justice*: Nomination.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1903, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, la médaille militaire a été conférée aux militaires dont les noms suivent:

TROUPES MÉTROPOLITAINES.

Gendarmerie.

Détachement de Saint-Pierre et Miquelon.

MAUFROY (Louis-Joseph-Adolphe), gendarme; 18 ans de services, 15 campagnes.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 119. — DÉCISION autorisant le transport en France des restes mortels de Mallier (Joseph-Tanguy).

Saint-Pierre, le 3 août 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande de M. Merle, gérant de la maison H. Mignot, tendant à être autorisé à faire transporter en France les restes mortels de Mallier (Joseph-Tanguy), décédé à St-Pierre, le 4 avril 1903 et inhumé dans le cimetière de Saint-Pierre;

Vu le permis d'exhumation délivré par le Maire de Saint-Pierre;

Vu le certificat du docteur Gallas, constatant la cause du décès;

Vu le procès-verbal constatant la mise des restes mortels de Mallier dans un cercueil en plomb renfermé lui-

même dans une bière en bois dur, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 15 juin 1887;

Vu l'autorisation délivrée par le Maire de St-Coulomb (Ille-et-Vilaine), d'inhumer dans le cimetière de la dite commune le corps de Maillier;

Vu l'instruction du Ministre de la Marine et des Colonies en date du 1^{er} décembre 1855;

Vu les instructions du 25 janvier 1856 et la circulaire du 30 du dit mois, du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu les instructions du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 8 juin 1877;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Merle, gérant de la maison H. Mignot, est autorisé à faire transporter en France, pour y être inhumés, les restes mortels de Mallier (Joseph-Tanguy), sous la réserve expresse de l'observation des prescriptions des actes ci-dessus énumérés.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation :

Par M. Dibarra, Pierre, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 321 mètres 64 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par Lantriguen, Jean, et à l'Ouest par V^e Léon.

5 — 2

Saint-Pierre, le 1^{er} août 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES:

Par décision du Gouverneur en date du 3 août 1903, prise sur l'avis du Conseil de Santé de la colonie, un congé de convalescence à passer en France et un passage par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre ont été accordés au maréchal-des-logis de gendarmerie Thué.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE VENTE.

Mardi 11 août courant à 2 heures de l'après-midi, devant le Magasin Général, il sera procédé, par les soins de l'Inscription Maritime, à la vente aux enchères publiques de quatre doris sauvetés du naufrage de la goëlette *Annie May*.

Les conditions de paiement sont les mêmes que celles annoncées précédemment.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugements en date du 28 juillet 1903, ont été condamnés :

1° Meubry (Jean-Marie) et Boëdo (Henri), marins de la goëlette *Marie*, le 1^{er} à 4 jours de prison pour absence illégale par application des art. 37, 52 § 5 et 58 § 6, le second à 40 jours de la même peine pour désertion dans une colonie française, par application de l'article 65 du décret-loi du 24 mars 1852 modifié par la loi du 15 avril 1898;

2° Le Moullec (Pierre), marin de la goëlette *Eugénie*, à 3 mois 1/2 de prison, pour ivresse avec désordre, par application des articles 55 § 4 et 60 § 5 du décret-loi du 24 mars 1852 modifié par la loi du 15 avril 1898;

3° Le Queré (Jean), marin de la goëlette *Geneviève*, à 1 mois 1/2 de prison pour désertion dans une colonie française, par application de l'art. 65 du décret-loi du 24 mars 1852 modifié par la loi du 15 avril 1898;

4° St-Jalmes (Allain), marin du brick-goëlette *Prosper-Jeanne*, à 4 mois de prison pour désertion dans une colonie française, par application de l'art. 66 du décret-loi du 24 mars 1852 modifié par la loi du 15 avril 1898.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 122. — ARRÊTÉ nommant M. Ventre, Pharmacien aide-major des troupes coloniales, membre du Conseil d'appel.

Saint-Pierre, le 6 août 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le prochain départ pour la France de M. Lippmann, Commissaire de 2^e classe des troupes coloniales, membre du Conseil d'appel;

Vu l'article 4 du décret du 21 mai 1896;

Ensemble, les dispositions des articles 41 § 2 et 44 de l'ordonnance du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire et sur l'avis concerté du Chef du service de Santé,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — M. Ventre, Pharmacien aide-major des troupes coloniales, est nommé membre du Conseil d'appel, en remplacement de M. Lippmann;

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Ventre prètera le serment exigé par la loi

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire, Le Chef du service de Santé,
M^{ce} CAPERON. D^r ALLIOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 5 août 1903, à 6 heures du soir.

Passagers arrivés:

MM. L. Hubert; Bachelot, S; E. Béchet; L. Lesénéchal; J. Morazé; Johnston. Davis; 34 marins pêcheurs venant du French-Shore.

M^{mes} Delmont et 2 enfants; E. Lacroix et 1 enfant; Ch. Hacala; Carry; Sécardin et 1 enfant; Davis et 1 enfant. M^{lles} Rita Lec; E. Lecointre.

Objets trouvés. — Dans les classes de l'école des garçons, le 1^{er} août 1903, un sac jaune, deux vieux cache-nez et sept vieilles pèlerines d'enfant.

Ces objets sont déposés au bureau de police.

Une montre à remontoir avec boîtier à carreaux blancs et noirs.

Cette montre est déposée à la gendarmerie.

DISTRIBUTION DES PRIX

A L'ÉCOLE PUBLIQUE LAIQUE.

La distribution des prix aux élèves de l'école publique laïque a eu lieu le 1^{er} août dans une des salles de l'établissement. Un public nombreux assistait à cette fête, toute de famille, présidée par le Gouverneur entouré des Chefs d'administration et d'un grand nombre d'officiers et fonctionnaires.

Dès l'ouverture, le Chef de la colonie a prononcé un discours très applaudi, puis les élèves de l'école sous l'intelligente direction de leurs maîtres ont exécuté, avec un entrain remarquable, une série de saynettes et de chants qui ont mérité les bravos de l'auditoire.

Voici en substance le discours prononcé par le Gouverneur:

Mesdames, Messieurs, mes chers enfants,

Si loin du vieux monde, aux confins extrêmes des possessions américaines de la France, je suis revenu et je sens une satisfaction profonde, à me retrouver auprès de vous, dans l'école.

Le lieu est tout à fait choisi pour vous marquer combien le Gouvernement de la République a le souci, la préoccupation du développement de l'instruction. Il veut, dans nos îles, et j'y travaillerai de tout mon effort, relever le niveau de la culture intellectuelle. Le monde marche, les idées s'élargissent et s'éclairent, les méthodes s'améliorent; il est juste et nécessaire que vous en profitiez, juste pour vous, nécessaire à l'endroit de nos voisins qui nous envient.

Je ne critique pas le passé, je sais reconnaître les services rendus, et ne crains point de le déclarer, mais rester stationnaire sur les positions acquises, c'est être assuré de demeurer vite en arrière. Marcher en avant vers le mieux, c'est la loi; découvrir et dégager toutes les aptitudes, c'est le but.

Est-ce à dire que l'on vous demande aucun sacrifice de vos convictions religieuses? nous en sommes profondément respectueux; nous saurions en défendre l'exer-

cice si elles étaient menacées. Mais vous n'avez rien à craindre; tout se réduit dans la modification que nous entreprenons, à l'application de ce principe indiscutable: « Chaque chose en sa place ».

Le zèle de vos pasteurs, à qui je me plais à rendre hommage, m'est un sûr garant que l'enseignement religieux ne vous fera pas défaut, il y a temps pour tout. Mais l'école doit être chez elle, à ses heures, durant lesquelles les doctrines religieuses ne pourront prendre la place des doctrines scientifiques. Ces deux éléments ne s'excluent pas, ils doivent se compléter sans se confondre.

Le même enseignement sera dans l'école pour tous, la vérité scientifique et la morale sont une; vos enfants y apprendront le devoir civique, c'est le respect de la loi; le devoir moral, qui se résume dans le respect de soi-même et des autres; le devoir social, autrement dit la pratique de la solidarité.

Tout cela est merveilleusement d'accord quoique humain, avec l'enseignement de l'Évangile qui a proclamé: rendez à César ce qui est à César et aussi: aimez-vous les uns les autres.

Ils trouveront, grâce à la création d'un cours supérieur, des notions scientifiques plus complètes, ils seront mieux armés, plus prêts pour les luttes de la vie, plus capables de concourir à la grandeur de la France. N'oubliez pas que vous la représentez ici tout spécialement dans ces îles, dernier vestige de ce que fût la Nouvelle France, d'autant plus chers que plus lointains.

Tout cela mes enfants est bien sérieux pour vous mais devait être dit parce que vrai. Je veux me souvenir maintenant que c'est votre fête, l'heure des récompenses auxquelles j'applaudis, du repos joyeux et bien gagné, des joies de la famille aimée. Allez et soyez jeunes et heureux.

Bientôt il faudra recommencer de nouveaux efforts. Après les vacances tous au Drapeau! pour vos parents, pour la République, pour la Patrie!

DEPÊCHES TELEGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

2 août 1903.

Le Président de la République est arrivé ce matin à Montélimar, d'où il est parti en voiture pour Chateau-Mazenc.

Le Roi des Belges est arrivé à Paris. La garnison de Rouen rentre dans cette ville qu'elle avait quitté à cause de l'épidémie de fièvre typhoïde.

La Commission du budget a terminé ses travaux par l'audition du Ministre des finances. Les divers rapporteurs vont pouvoir rédiger leurs rapports que la Chambre discutera dès la rentrée octobre.

4 août 1903.

M. Hémard nationaliste est élu député de la première circonscription de Sceaux. M. Rispal progressiste est élu dans la Seine-Inférieure.

5 août 1903.

Le Vice-amiral Pottier est décédé. Les journaux en France commentent en général favorablement l'élection du nouveau Pape Mg^r Sarto qui prend le nom de Pie X.

6 août 1903.

L'escadre du Nord a quitté Saint-Malo pour Saint-Waast en faisant des exercices de tactique navale.

7 août 1903.

Les obsèques du vice-amiral Pottier ont eu lieu à Rochefort au milieu d'une grande affluence. Le Président du Conseil quittera Pons demain pour Marseille.

Le chiffre du rendement des impôts pour juillet accuse une plus-value de six millions sept cent mille francs sur les évaluations budgétaires.

Les contre-torpilleurs *Cassini* et *Sagaie* sont partis de Cherbourg pour Anvers où ils doivent assister aux fêtes d'inauguration des bassins de cette ville.

8 août 1903.

Au Havre le « Prins Maurits » est arrivé. Par décret la grande tenue des officiers de marine est supprimée. M. Herlet député est décédé.

Le Président du Conseil préside à Marseille le congrès des instituteurs, il rentrera Paris mardi.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Juillet.

NAISSANCES.

1^{er} Barrieux, Elisabeth-Jeanne.

4 Dotsabide, Edouard-Albert-Léonce. — Roland, Auguste-Alexandre.

7 Lecuona, François.

8 Renou, Auguste-Théophile.

10 Arrossamena, Charles-Louis.

17 Haskell, Louis-Jean-Marie.

22 Vigneau, Désiré-Marie-Adrien.

25 Trotoux, Maurice-François-Edouard.

27 Tellechéa, Bernadette-Marie-Rose.

28 Lambert, Alexandrine-Marie.

30 Evenou, Marie-Gabrielle.

Juillet.

MARIAGE.

16 Vigneau, Gustave-Louis, avec d^{lle} Servain, Marie-Julie.

Juillet.

DÉGÈS.

2 Guyomard, Jean-Baptiste, marin, âgé de 16 ans, né à Camlez, (Côtes du Nord) — Cormier, Noëlie-Jeanne, âgée de 17 mois, née à St-Pierre.

3 Dehais, Pierre-Charles, marin, âgé de 52 ans, né à Eletot, (Seine-Inférieure).

6 Boudin, Jeanne-Marie, Veuve Ledantec, Augustin-Edouard, propriétaire, âgée de 72 ans, née à Pontorson, (Manche). — Arantzabé, Marie-Louise, femme Chuinard, Aimée-François, ménagère, âgée de 46 ans, née à Miquelon. — Dufex, François, marin, âgé de 37 ans, né à Laboussac, (Ille et Vilaine).

8 Dotsabide, Edouard-Albert-Léonce, âgé de 5 jours, né à Saint-Pierre.

9 Salmon, Désiré-Charles-Ange, propriétaire, âgé de 63 ans, né à Pleurtuit, (Ille et Vilaine).

11 Le Masson, Gilles-Marie, marin, âgé de 30 ans, né à Kerity, (Côtes du Nord).

13 Lecuona, François, âgé de 7 jours, né à St-Pierre.

15 Guibert, Marie-Louise-Eugénie, âgée de 7 mois, née à Saint-Pierre. — Boutmy, François-Pierre, marin, âgé de 18 ans, né à St-Servan, (Ille et Vilaine).

18 Carpentier, Fernand-Elphège, marin, âgé de 15 ans, né à Vinnemerville, (Seine-Inférieure).

22 Lefresne, Thérèse, V^e Jean-Baptiste Voisin, propriétaire, âgée de 73 ans, née à Genest, (Manche).

23 Gorget, Charles-Lucien-Jean-Baptiste, âgé de 5 ans, né à St-Pierre.

24 Collin, François, marin, âgé de 44 ans, né à Yvias, (C. d. N).

27 Norgeot, Louis-Jules, cordonnier, célibataire, âgé de 31 ans, né à Saint-Pierre.

28 Méline, François-Marie, marin, âgé de 40 ans, né à Pordic, (Côtes du Nord).

Nouvelles maritimes.

BATIMENTS DE GUERRE.

Août.

Venant de: ENTRÉE.

4 (Golfe). Troude, croiseur français de 3^e classe, commandé par M. Aubry, E., capitaine de frégate.

BÂTIMENTS DE COMMERCE

Venant de: ENTRÉES.

Juillet.
 30 (Cadix). g. fr. Jeanne, c. André, avec sel.
 31 (Lisbonne). g. fr. Perle, c. Pène, avec sel.

Août.
 1^{er} (Sydney). g. a. Ohio, c. Riggs, avec charbon.
 — (Sydney). g. a. Walter B., c. Spencer, avec charbon.
 — (Sydney). g. a. Nina Pearl, c. Dicks, avec charbon.
 — (Sydney). g. a. Argô R., c. Turk, avec charbon.
 — (Sydney). g. a. Sea Lark, c. Fiander, avec charbon.
 — (St-Malo et banc). br.-g. fr. Pierre Bernardo, c. Duquesnel, avec sel et provisions de pêche.
 — (N^{lle} Écosse) g. a. Regina B., c. William, avec bois.
 — (Sydney). g. a. Spinaway, c. Ekiping, avec charbon.
 — (Halifax). g. a. Carrie E., c. Forsey, avec bois.
 3 (Sydney). g. fr. Georgas, c. Mouton, avec charbon.
 — (Cadix). g. fr. Turbulent, c. Guillou, avec sel et div. march.
 — (Sydney). 3 m. fr. Beaumanoir, c. Hourdel, avec charbon.
 — (Lisbonne). g. fr. Augusta, c. Floury, avec sel.

ANNONCES ET AVIS

**Tribunal de Commerce
des Iles Saint-Pierre et Miquelon.**

AVIS.

Les créanciers du sieur J.-B. Lalanne, demeurant à Saint-Pierre, failli, dont les titres de créance ont été vérifiés et affirmés, sont invités à se rendre en personne, ou par fondé de pouvoirs, le 21 août 1903, à 10 heures du matin, dans la salle du Conseil du dit Tribunal, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, et, en cas d'union, pour y être procédé conformément aux dispositions des articles 529 et 530 du code de commerce.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 30 juillet au 6 août 1903.
par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.	
	30	764,3	764,3	764,1	763,0	761,0	760,5	764,0	764,0	764,0	764,0	764,0	764,6	764,8	13,3	14,1	14,1	14,1	13,9	15,7
31	764,0	764,0	763,5	763,0	763,0	763,0	757,8	757,8	757,8	757,2	758,1	758,7	13,4	14,4	14,8	15,4	13,2	17,0	11,0	
1	759,0	759,0	759,0	759,5	760,0	760,2	760,9	761,0	761,3	761,9	762,6	763,0	15,2	17,5	17,1	16,4	12,6	19,0	8,8	
2	763,0	763,2	763,5	763,8	764,0	764,0	764,0	764,2	765,0	765,3	766,5	767,8	12,9	16,3	17,6	17,6	13,0	19,2	10,2	
3	768,2	768,5	769,0	769,7	770,0	770,0	769,0	769,0	769,0	768,5	768,0	768,0	11,4	13,8	16,1	15,4	12,7	17,7	8,4	
4	767,8	767,8	767,5	767,5	767,5	767,5	766,9	766,0	766,4	766,7	766,9	767,0	13,0	16,4	17,5	17,6	13,6	19,2	10,0	
5	767,0	767,0	767,0	767,8	768,0	768,0	768,0	768,9	768,0	768,0	768,8	769,0	14,6	18,0	17,2	18,4	13,7	20,0	10,7	

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE															
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.			
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	
30	Brume. Pluie.	12,2	1,1	88	13,4	0,7	92	13,5	0,6	93	13,4	0,7	92	13,5	1,4	96
31	Brume intense. Pluie.	12,0	0,4	96	13,9	0,5	94	14,0	0,8	91	14,5	0,5	94	12,5	0,7	92
1	Beau temps clair.	13,9	1,3	86	14,6	0,9	91	14,6	2,5	75	13,6	2,8	72	10,4	2,2	76
2	Très beau temps.	11,9	1,0	89	14,3	2,0	80	14,4	3,2	69	14,2	3,4	68	11,8	1,2	87
3	Beau temps clair.	9,9	1,5	82	11,9	1,9	80	13,0	3,1	68	12,7	2,7	72	11,5	1,2	87
4	Beau temps clair.	12,1	0,9	90	13,4	3,0	70	14,3	3,2	69	14,7	2,9	72	11,5	2,1	78
5	Très beau temps clair.	13,6	1,0	89	15,2	2,8	74	15,4	1,8	82	15,4	3,0	72	12,3	1,4	85

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	
30	S-O.	4	S-O.	4	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2						15,5	19,8	10,5	45,8
31	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	2	S-O.	2						25,2	41,3	16,6	83,1
1	N-O.	3	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	4	Cu.	Cu-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.				
2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.				
3	N-E.	2	N-E.	2	S-O.	2	O.	2	O.	2	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Cu.				
4	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	Cu.	Cu-St.	Cu.	Cu.	Ci-St.				
5	S-O.	1	S-O.	2	S-O.	2	O.	3	N-O.	2	Cu.	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.	Ci-St.				

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	5 fr. 00
En an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — Intérieur:

Arrêtés: portant ouverture d'un crédit provisoire; - relatif à l'envoi au Département d'une provision complémentaire; - accordant des concessions de terrains; - portant réorganisation de l'Instruction publique aux îles St-Pierre et Miquelon. — Décision nommant l'Inspecteur primaire. — Arrêtés: nommant le Conseil de l'Instruction publique; - autorisant la création d'une association sous le nom « d'Association sportive St-Pierraise ». — Domaine colonial. — Avis. — Trésor: Avis. — Marine: Tribunal maritime commercial.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Tableau des produits de pêche. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 118. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 3,500 fr. au titre du chapitre 12, article 1^{er}, du budget colonial (Services civils), Exercice 1903.

Saint-Pierre, le 25 juillet 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la situation des dépenses engagées au compte du chap. 12, article 1^{er}, du budget colonial (services civils), exercice 1903;

Vu l'insuffisance des crédits délégués pour faire face au paiement des dépenses de personnel engagées sur le dit chapitre;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur et sauf ratification ultérieure en Conseil privé.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de trois mille cinq cents francs, est ouvert pour être affecté au paiement des dépenses à acquitter sur le chap. 12, Entretien des phares de St-Pierre et Miquelon, article 1^{er}, Personnel, du budget colonial (Services civils), Ex. 1903.

Art. 2. — Ce crédit ne servira que jusqu'à l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur.

P. CANTONCIN.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 14 août 1903.

Le Gouverneur,
JULLIEN.

N° 124. — ARRÊTÉ relatif à l'envoi au Département d'une provision complémentaire de 5,000 francs et portant ouverture d'un crédit de pareille somme au compte du budget local, Ex. 1903.
Saint-Pierre, le 11 août 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1892, relatif au régime des avances à faire en France, par le Trésor, au Service Local des colonies;

Vu la circulaire du 19 novembre 1892 de la Direction générale de la comptabilité publique, n° 1,635;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1901, fixant à 48,000 francs la provision à constituer pour couvrir les dépenses normales à acquitter par les comptables de la Métropole au compte du budget local;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juin 1903, portant application de l'arrêté interministériel du 14 mai 1903;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le câblogramme ministériel du 9 août 1903;

Sur le rapport du Chef du service de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une provision complémentaire de la somme de cinq mille francs, est ouverte au compte « Correspondants administratifs, Service Local S/C de « provision pour dépenses hors de la colonie », Ex. 1903, en vue du paiement des dépenses engagées dans la Métropole pour le compte du budget local.

Art. 2. — A cet effet, un crédit supplémentaire de pareille somme est ouvert au chapitre 13, section 2, article 1^{er} du budget local, Ex. 1903, pour servir aux fins sus énoncées.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'Exercice 1903.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

N° 123. — ARRÊTÉ accordant à titre gratuit et définitif, au sieur Fontaine (Amand), la concession d'un terrain domanial situé à l'Ile-aux-Chiens.

Saint-Pierre, le 11 août 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu la demande du sieur Fontaine (Amand), tendant à obtenir la concession, à titre gratuit, d'un terrain situé à l'Ile-aux-Chiens;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861, sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date de ce jour;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est concédé à titre gratuit et définitif au sieur Fontaine (Amand), un terrain situé à l'Ile-aux-Chiens, mesurant 505 mètres 16 décimètres carrés, borné au Nord par un terrain vague, au Sud par la propriété Fontaine, à l'Est par la propriété Delanoë et à l'Ouest par un chemin public.

Art. 2. — Ce terrain est concédé sous les conditions suivantes :

1° D'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des rues et à l'ouverture de voies de communication nouvelles;

2° De renoncer à toute indemnité à raison du préjudice que pourrait éprouver le propriétaire dans le cas où l'Administration ferait opérer le nivellement des rues limitrophes du terrain concédé par le présent arrêté.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté sera délivrée au concessionnaire moyennant versement au Trésor de la somme de dix francs, pour lui tenir lieu de titre de propriété.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

N° 125. — ARRÊTÉ accordant des concessions de terrains, à titre gratuit et provisoire, pour y créer des établissements agricoles.

Saint-Pierre, le 11 août 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les demandes adressées à l'Administration par les sieurs Aumont (Julien) et Merle (Gabriel) tendant à obtenir, à titre gratuit, la concession de terrains domaniaux pour y créer des établissements agricoles;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général dans la colonie, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains en date du 27 mai 1903;

Vu la délibération du Conseil d'administration de ce jour;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par les pétitionnaires;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont concédés, à titre gratuit et provisoire, aux personnes ci-après dénommées :

1° Au sieur Aumont (Julien), un terrain situé à Saint-Pierre, route Iphigénie, mesurant 1000 mètres carrés, borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la propriété Huguet;

2° Au sieur Merle (Gabriel), un terrain situé à Saint-Pierre, route de Galantry, mesurant 1,542 mètres 98 décimètres carrés, borné au Nord par la propriété du demandeur, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par des passages réservés.

Art. 2. — Ces terrains sont concédés sous les conditions suivantes :

1° De mettre les dits terrains en valeur, d'entreprendre les travaux de défrichement et de construction dans un délai de deux ans;

2° D'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement de routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Il est formellement interdit aux concessionnaires de vendre ou d'aliéner ces terrains sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'ils aient été mis en possession définitive. Il leur est également interdit de les affecter à tout autre usage que l'exploitation agricole.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

N° 127. — **ARRÊTÉ** portant réorganisation de l'instruction publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 août 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 19 et 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 21 juin 1903 prescrivant la laïcisation des écoles de garçons dans la colonie;

Vu le décret du 17 septembre 1891 rendant applicable à la colonie de St-Pierre et Miquelon, l'art. 4 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 6 septembre 1891. Ensemble l'arrêté local du 29 décembre 1891 sur le même objet;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Considérant qu'en attendant que l'organisation définitive de l'instruction publique dans la colonie soit fixée par un acte du pouvoir central, il est utile de déterminer d'après les principes actuellement en vigueur, les conditions principales du fonctionnement des écoles primaires et la situation légale des maîtres qui les dirigent;

Vu le rapport de la Commission spéciale nommée par décision du 27 juillet 1903;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

TITRE 1^{er}.

Des établissements d'enseignement public.

Article 1^{er}.

L'enseignement public est donné :

- 1° Dans des écoles maternelles et enfantines;
- 2° Dans des écoles primaires;
- 3° Dans des cours d'adultes.

CHAPITRE 1^{er}.

Écoles maternelles et classes enfantines.

Article 2.

Les écoles maternelles sont des établissements de première éducation où les enfants des deux sexes reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel.

Les enfants peuvent y être admis dès l'âge de deux ans révolus et y rester jusqu'à l'âge de six ans.

Article 3.

Aucun enfant n'est reçu dans une école maternelle s'il n'est muni d'un bulletin de naissance et d'un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné.

Après une absence pour cause de maladie contagieuse, nul enfant ne sera admis de nouveau à l'école maternelle sans un certificat de médecin attestant sa guérison complète.

Les écoles maternelles seront visitées au moins une fois par mois par un médecin qui inscrira ses observations sur un registre particulier.

Article 4.

Les classes enfantines forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire. Elles ne peuvent exister que comme annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle.

Les enfants des deux sexes y sont admis depuis l'âge de quatre ans au moins à sept ans au plus. Ils y reçoivent, avec l'éducation de l'école maternelle, un commencement d'instruction élémentaire.

Article 5.

Nulle ne peut être appelée à enseigner dans une école maternelle sans être pourvue du brevet élémentaire.

Article 6.

La Directrice d'une école maternelle doit, en outre de celui prévu par l'art. 3, tenir les registres suivants :

- 1° Le registre matricule;
- 2° Le registre d'appel et de présence;
- 3° Le registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement;
- 4° Le registre d'inventaire du mobilier personnel, s'il y a lieu.

Article 7.

Chaque année, la Directrice adresse à l'Inspecteur primaire un rapport détaillé sur tout ce qui concerne l'établissement qui lui est confié. L'Inspecteur transmet ce rapport, avec ses observations, s'il y a lieu, au Chef du service de l'Intérieur.

Article 8.

Dans toute école maternelle publique, les enfants sont divisés en deux sections, suivant leur âge et le développement de leur intelligence.

Si la moyenne des présences dépasse le nombre de cinquante enfants, la Directrice pourra être aidée par une adjointe.

La Directrice et l'adjointe pourront s'occuper alternativement de l'une et de l'autre sections.

Article 9.

L'enseignement dans les classes enfantines sera conforme au programme de la première section des écoles maternelles et à celui du cours élémentaire des écoles primaires.

Article 10.

Sauf décision spéciale de l'Inspecteur primaire, les élèves ne passeront de l'école maternelle ou de la classe enfantine à l'école primaire qu'à l'une des trois époques suivantes :

Début de l'année scolaire, 1^{er} janvier, rentrée de Pâques.

Article 11.

Une femme de service doit être attachée à toute école maternelle. Elle est nommée par le Maire après avis de la Directrice, et révoquée dans la même forme.

Le traitement de la femme de service est exclusivement à la charge de la Commune.

Article 12.

Les conditions dans lesquelles doivent être établies les écoles maternelles, tant au point de vue des bâtiments

que du mobilier et du matériel scolaires, seront déterminées par arrêté du Gouverneur conformément aux règles suivies dans la Métropole.

Un règlement des écoles maternelles publiques sera rédigé pour chaque commune par le Conseil de l'Instruction publique d'après les indications générales du règlement modèle arrêté par le Ministre de l'Instruction publique en Conseil Supérieur.

Il devra être affiché dans l'école maternelle.

Article 13.

La durée des vacances dans les écoles maternelles est fixée à 1 mois. Toutefois, si les besoins de la population l'exigent, la durée des vacances pourra être réduite. La Directrice et les adjointes auront droit cependant de prendre à tour de rôle un mois de congé.

Dans les écoles maternelles à une classe, la Directrice pourra être suppléée pendant la durée de son congé par une institutrice suppléante provisoire ou même par la femme de service avec l'agrément du Maire, et l'autorisation du Chef du service de l'Intérieur.

CHAPITRE 2.

Des écoles primaires publiques.

Article 14.

Les écoles primaires publiques comprennent :

1° L'enseignement donné dans les écoles primaires élémentaires;

2° L'enseignement donné dans les cours primaires supérieurs.

L'enseignement donné dans les écoles primaires publiques se rapporte à un triple objet : éducation physique, éducation intellectuelle, éducation morale. Les leçons et exercices gradués qu'il comporte sont répartis dans le cours d'études, conformément aux programmes arrêtés par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur et après avis du Conseil de l'Instruction publique. Ces programmes, qui sont rédigés conformément aux indications générales fournies par les règlements en vigueur dans la Métropole, doivent particulièrement tenir compte de la situation et des besoins locaux.

SECTION 1.

Écoles primaires élémentaires.

Article 15.

Nul élève ne pourra être admis dans une école primaire élémentaire avant l'âge de six ans.

Des dispenses pourront exceptionnellement être accordées par le Chef du service de l'Intérieur.

Article 16.

L'enseignement dans les écoles primaires élémentaires est partagé en 3 cours : préparatoire, élémentaire et moyen.

Article 17.

Pour passer d'une classe dans une autre, les élèves devront justifier, à la fin de l'année scolaire, de leurs capacités devant une commission composée du Directeur de l'école et de l'adjoint placé à la tête de la classe dont l'élève fait partie.

Article 18.

Chaque année, à la rentrée, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis dans les diverses classes des trois cours par le Directeur sous le contrôle de l'Inspecteur primaire.

Article 19.

Au commencement de chaque année scolaire, le tableau de l'emploi du temps par jour et par heure et pour chaque classe, est dressé par le Directeur de l'école, et approuvé par l'Inspecteur primaire; il est affiché dans les salles de classe.

Article 20.

Un règlement intérieur des écoles primaires publiques sera rédigé par le Conseil de l'Instruction publique d'après les indications générales du règlement modèle arrêté par le Ministre de l'Instruction publique, en Conseil supérieur.

Article 21.

Il est dressé chaque année une liste de livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques par le Conseil de l'Instruction publique, après avis des instituteurs et institutrices de la colonie.

La liste ainsi dressée est soumise à l'approbation du Gouverneur.

Article 22.

Des livres et fournitures scolaires pourront être concédés gratuitement aux élèves indigents dans la limite des crédits votés chaque année à cet effet.

Les demandes de livres et fournitures gratuites sont adressées par les intéressés au Directeur de l'école qui les transmet au Chef du service de l'Intérieur, chargé de dresser la liste des indigents après avis des Maires.

Article 23.

Les registres prescrits pour les écoles maternelles par les articles 3 et 6 sont également exigés des instituteurs et institutrices des écoles primaires.

Ceux-ci doivent, en outre, tenir un catalogue des livres de la bibliothèque populaire de l'école publique avec le registre des recettes et des dépenses et le registre des entrées et des sorties.

SECTION II.

Du cours supérieur.

Article 24.

Il est institué à Saint-Pierre des cours supérieurs annexés aux écoles primaires élémentaires de garçons et de filles.

Article 25.

Aucun élève ne peut être reçu dans un cours supérieur s'il ne possède le certificat d'études primaires élémentaires.

Exception peut être faite pour les enfants étrangers nouvellement arrivés dans la colonie s'ils peuvent justifier devant une commission composée du Directeur de l'école et de 2 adjoints, de connaissances suffisantes pour suivre ce cours.

Article 26.

Le cours supérieur et l'école primaire élémentaire sont placés sous la même direction.

Le cours supérieur comprend au plus, quel que soit le nombre d'élèves, deux divisions qui peuvent être réunies sous un même maître.

Article 27.

Ne peuvent être nommés directeurs ou directrices d'une école à laquelle est annexé un cours supérieur que les instituteurs ou institutrices publics titulaires pourvus du brevet supérieur.

Les instituteurs adjoints et institutrices adjointes chargés d'un cours supérieur doivent avoir au moins vingt et un ans et être munis du brevet supérieur.

Article 28.

Les programmes et la répartition des matières d'enseignement des cours supérieurs sont déterminés par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur et après avis du Conseil de l'Instruction publique. Ces programmes sont rédigés d'après les indications générales fournies par les règlements en vigueur dans la Métropole, mais doivent particulièrement tenir compte de la situation et des besoins locaux.

Des maîtres auxiliaires peuvent être attachés aux cours supérieurs pour certains enseignements spéciaux tels que travail manuel, langues vivantes, arts d'agrément etc. Ces maîtres sont désignés par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur et ont droit aux indemnités allouées à cet effet.

Article 29.

Le Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, fixe la date des vacances et congés dans les divers établissements d'enseignement primaire.

La durée des vacances et congés est ainsi fixée:

Grandes vacances.....	2 mois.
Congé de Noël.....	8 jours.
Congé de Pâques.....	13 jours.

Dispositions spéciales.

Article 30.

En cas d'épidémie, le Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, après avis du Maire et du Directeur de la Santé, détermine les mesures sanitaires à prendre dans les écoles primaires publiques et privées et en prononce, s'il y a lieu, la fermeture temporaire.

CHAPITRE 3.

Des cours d'adultes.

Article 31.

Des cours d'adultes peuvent être établis après avis du Conseil de l'Instruction publique et avec l'autorisation du Gouverneur.

Article 32.

Ces cours comprendront un enseignement pratique conforme aux besoins de la colonie.

Ils pourront alterner avec des conférences, des séances récréatives et amusantes, données par des personnes étrangères à l'école, avec l'agrément du Gouverneur.

TITRE II.

**Du certificat d'études primaires.
Des titres de capacité.**

Article 33.

Le certificat d'études primaires;

Le brevet élémentaire;

Le brevet supérieur et le certificat d'aptitude pédagogique sont délivrés par le Gouverneur dans les conditions déterminées ci-après.

CHAPITRE 1^{er}.*Du certificat d'études primaires.*

Article 34.

Le certificat d'études primaires élémentaires est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de 12 ans.

Des dispenses d'âge pourront être accordées par le Chef du service de l'Intérieur sur la proposition de l'Inspecteur primaire, pourvu qu'elles ne dépassent pas une durée de deux ans.

Article 35.

Une Commission nommée chaque année par le Gouverneur, et présidée par l'Inspecteur primaire, sera chargée de juger l'aptitude des candidats au certificat d'études primaires. La date de l'examen sera fixée par décision du Chef de la colonie.

Article 36.

A l'époque et dans les délais prescrits par le Chef du service de l'Intérieur, chaque instituteur dresse, pour son école, l'état des candidats au certificat d'études.

Cet état porte:

Les nom et prénoms;

La date et le lieu de naissance;

La demeure de la famille;

La signature de chaque candidat.

Les pères de famille dont les enfants ne suivent aucune école fourniront un état identique.

Ces états visés et certifiés par le Maire, sont transmis en temps opportun à l'inspecteur primaire.

Article 37.

Les épreuves de l'examen sont de deux sortes: les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu à huis clos, sous la surveillance des membres de la Commission. Elles comprennent:

1° Une dictée d'orthographe de quinze lignes au plus; le point final de chaque phrase est indiqué.

La dictée peut servir d'épreuve d'écriture courante;

2° Deux questions d'arithmétique portant sur les applications du calcul et du système métrique, avec solution raisonnée;

3° Une rédaction d'un genre simple portant, suivant un choix à faire par le Chef du service de l'Intérieur, sur l'un des trois ordres de sujets ci-dessous:

a. — L'instruction morale ou civique;

b. — L'histoire et la géographie;

c. — Notions élémentaires de sciences avec leurs applications.

4° Pour les jeunes seulement, un travail de couture usuelle sous la surveillance d'une dame désignée à cet effet.

Article 38.

Les textes et les sujets de composition, choisis par le Chef du service de l'Intérieur, sont remis à l'ouverture des épreuves, sous pli cacheté, au Président de la Commission.

Les compositions seront faites sur un papier spécial avec un en-tête pouvant être détaché. Cet en-tête portera les nom et prénoms du candidat avec l'adresse de la famille, ainsi qu'une devise et un signe, lesquels signe et devise seront seuls reproduits sur les compositions. Le candidat devra remettre à la fin de chaque séance, en même temps que sa composition, l'en-tête détaché et enfermé sous une enveloppe cachetée.

Ces enveloppes ne seront ouvertes qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Article 39.

Les compositions sont corrigées séance tenante, par les membres de la Commission.

L'indication de la note est portée :

1° En tête de chaque copie;

2° Sur un tableau dressé à cet effet.

Article 40.

Les épreuves orales sont publiques. Elles se passent devant la commission. Elles comprennent une lecture expliquée, accompagnée de la récitation d'un morceau choisi sur une liste présentée par le candidat;

Quelques exercices de calcul mental;

Des questions d'histoire;

Des questions de géographie.

Article 41.

Le temps accordé pour chaque épreuve et le chiffre servant à en apprécier le mérite sont ainsi déterminés :

NATURE DES ÉPREUVES.	TEMPS		CHIFFRE MAXIMUM d'appréciation
	DONNÉ POUR les épreuves.		
1 ^{re} Série. (Admissi- bilité)	Orthographe.....	»	10
	Ecriture.....	»	10
	Calcul.....	1 heure.	10
	Rédaction.....	d°	10
	Couture.....	d°	10
2 ^{me} Série.	Lecture et récitation.....	»	10
	Calcul mental.....	»	10
	Histoire.....	»	10
	Géographie.....	»	10

(1) Le texte est lu préalablement à haute voix, puis relu, et cinq minutes sont accordées aux candidats pour se corriger.

Article 42.

La nullité d'une épreuve entraîne l'élimination.

Ne sont admis aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu au moins la moyenne de points pour la

première série d'épreuves, soit 20 pour les garçons et 25 pour les filles.

Les points obtenus pour les épreuves orales sont ajoutés aux points obtenus pour les épreuves écrites.

Nul n'est définitivement déclaré apte à recevoir le certificat d'études, s'il n'a obtenu la moitié au moins du total maximum des points accordés pour les deux séries d'épreuves, soit 40 points pour les garçons et 45 pour les filles.

Article 43.

En outre des matières ci-dessus énoncées, les candidats au certificat d'études primaires peuvent demander à subir des épreuves supplémentaires facultatives (musique, dessin, langues vivantes et gymnastique).

Il est fait mention sur le certificat de ces matières facultatives pour lesquelles le candidat a obtenu au moins la note 5.

Article 44.

Le procès-verbal de l'examen est transmis au Chef du service de l'Intérieur, qui, après avoir vérifié la régularité des opérations, propose, s'il y a lieu, au Gouverneur, la délivrance du certificat d'études.

CHAPITRE 2.

Des titres de capacité.

SECTION 1^{re}.

Des conditions à remplir par les candidats.

Article 45.

Pour se présenter aux examens du brevet élémentaire, tout candidat doit avoir au moins 16 ans le 1^{er} octobre de l'année durant laquelle il se présente.

Pour se présenter aux examens du brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire ou d'un diplôme de bachelier et avoir 18 ans au moins le 1^{er} octobre de l'année durant laquelle il se présente.

Des dispenses d'âge d'un an au plus peuvent être accordées pour l'un et l'autre brevet, par le Gouverneur après avis du Chef du service de l'Intérieur.

Article 46.

Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent avoir 18 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen, être pourvus du brevet élémentaire et justifier au moment de l'inscription de deux années d'exercice au moins dans un établissement d'enseignement public ou privé. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

SECTION 2.

Des sessions d'examen et de la composition des Commissions.

Article 47.

Les Commissions d'examen pour le brevet élémentaire, le brevet supérieur et le certificat d'aptitude pédagogique, tiennent une session chaque année, à la fin de l'année scolaire.

Ces Commissions sont nommées chaque année par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur.

La date d'ouverture de chaque session est fixée au moins un mois à l'avance.

Article 48.

Les commissions d'examens pour le brevet élémentaire et le brevet supérieur sont composées d'au moins cinq membres et en nombre impair. Elles sont présidées par le Chef du service de l'Intérieur et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur primaire.

Chacune d'elles nomme son secrétaire.

Ces commissions ne peuvent délibérer régulièrement sur l'admissibilité ou l'admission définitive des candidats qu'autant que trois de leurs membres ont participé à la correction des épreuves écrites et qu'ils assistent à l'ensemble de l'examen oral du même candidat. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages.

Article 49.

Les épreuves écrites ou orales des deux brevets ne dépasseront, dans aucun cas, le niveau moyen des programmes du cours supérieur des écoles primaires pour le brevet élémentaire, ni des programmes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de la métropole pour le brevet supérieur.

Article 50.

Les Commissions d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique sont présidées par le Chef du service de l'Intérieur ou, à défaut, par l'Inspecteur primaire, et composées de cinq membres.

Le Directeur de l'école de St-Pierre et un instituteur muni du certificat d'aptitude pédagogique et, de préférence, étranger à la commune où exerce le candidat en font partie.

Article 51.

Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou toute tentative de fraude commise dans un quelconque des examens ci-dessus spécifiés entraîne l'exclusion du candidat.

L'exclusion provisoire sera prononcée par le président ou par le membre de la commission qu'il aura délégué pour le remplacer dans la surveillance des épreuves. Il en sera référé à la commission, qui prononcera, s'il y a lieu, l'exclusion définitive.

Les faits qui auront motivé l'exclusion d'un candidat feront l'objet d'un rapport adressé par le président de la commission au Chef du service de l'Intérieur. Celui-ci, après avoir dûment appelé le candidat et l'avoir entendu en ses moyens de défense, pourra le traduire devant le Conseil de l'Instruction publique. Le Conseil pourra prononcer l'interdiction pour un candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens de l'enseignement primaire, pendant une ou plusieurs sessions, sans que cette interdiction puisse s'étendre à une période de plus de deux années. Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le Gouverneur peut en prononcer le retrait.

SECTION 3.

Dispositions spéciales relatives aux examens du brevet élémentaire et du brevet supérieur.

Article 52.

Les sujets de composition sont choisis par le Chef du

service de l'Intérieur. Ils sont enfermés sous pli cacheté et remis au Président de la commission au début de chaque séance. Le pli est ouvert séance tenante par le Président de la commission, en présence des candidats.

Article 53.

Les compositions sont faites sur un papier spécial, avec un en-tête pouvant être détaché. Cet en-tête portera les nom et prénoms du candidat avec une devise et un signe, lesquels signe et devise seront seuls reproduits sur les compositions. Le candidat devra remettre, à la fin de chaque séance, en même temps que sa composition, l'en-tête détaché et enfermé sous une enveloppe cachetée.

Ces enveloppes ne seront ouvertes qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Article 54.

Chacune des épreuves écrites est corrigée par trois membres au moins; la Commission réunie prononce l'admission aux épreuves subséquentes. Elle dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à ces épreuves.

Article 55.

Des examinateurs spéciaux nommés par le Gouverneur peuvent être adjoints à la Commission pour les épreuves de langues vivantes, dessin, chant, etc.; ils prennent part aux travaux de la Commission avec voix délibérative pour les épreuves seulement en vue desquelles ils ont été désignés.

Article 56.

Le procès-verbal des opérations de la Commission, signé par le Président et le Secrétaire, est envoyé au Gouverneur avec le rapport du Chef du service de l'Intérieur sur les résultats de l'examen.

Sur le vu de ce procès-verbal le Gouverneur délivre, s'il y a lieu, les brevets.

Article 57.

Tout candidat à l'un des deux brevets de capacité doit se faire inscrire au bureau du Chef du service de l'Intérieur quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen; il dépose:

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par lui;
- 2° Un extrait de son acte de naissance.

Le candidat au brevet supérieur dépose, en outre, son diplôme du brevet élémentaire.

Le candidat au brevet supérieur est autorisé à déposer un livret de scolarité, conforme au modèle adopté dans la Métropole.

Le livret de scolarité signé par le chef de l'établissement où le candidat a fait ses études est visé par l'Inspecteur primaire.

La Commission d'examen prend connaissance du livret et en tient compte pour prononcer l'admissibilité ou l'admission du candidat.

Article 58.

Les candidats sont réunis sous la surveillance de membres de la Commission désignés par le Président.

L'examen écrit n'est pas public. L'examen oral est

public pour les aspirants. Les dames sont seules admises aux épreuves orales des aspirantes.

Le Président de la Commission a la police de la salle.

Article 59. -

Brevet élémentaire. — L'examen pour le brevet élémentaire comprend trois séries d'épreuves:

Article 60.

Épreuves de la première série. — Les épreuves de la première série pour l'examen des aspirants et des aspirantes au brevet élémentaire sont au nombre de trois; savoir:

1° Une dictée d'orthographe d'une page environ, choisie dans nos meilleurs auteurs; le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée.

Des questions (cinq au maximum) relatives à l'intelligence du texte (définition du sens d'un mot, d'une expression ou d'une phrase, analyse d'un mot ou d'une proposition). Il est accordé une demi-heure aux candidats pour revoir la dictée et pour répondre par écrit aux questions posées.

Chacune des deux parties de l'épreuve est cotée de 0 à 10;

2° Un exercice de composition française (lettre ou récit d'un genre très simple, explication d'un proverbe, d'une maxime, d'un précepte de morale ou d'éducation). Durée de l'épreuve: deux heures;

3° Une question d'arithmétique et de système métrique et la solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers; fractions; mesure des surfaces et des volumes simples). Durée de l'épreuve: deux heures.

Article 61.

Épreuves de la deuxième série. — Pour les épreuves de la deuxième série, les aspirants devront:

1° Faire une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyen, quatre lignes de cursive en fin. Durée de l'épreuve: trois quarts d'heure;

2° Exécuter à main levée un croquis coté d'un objet usuel de forme très simple (plan, coupe, élévation). Durée de l'épreuve: une heure et demie;

3° Exécuter les exercices les plus élémentaires de gymnastique, prévus par le programme des écoles primaires. Durée de l'épreuve: dix minutes au maximum.

Les aspirantes devront:

1° Faire une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyen, quatre lignes de cursive en fin. Durée de l'épreuve: trois quarts d'heure;

2° Exécuter un dessin au trait d'après un objet usuel. Durée de l'épreuve: une heure;

3° Exécuter, sous la surveillance des dames désignées à cet effet par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, les travaux à l'aiguille prescrits par l'article 5 du décret du 23 août 1902. Durée de l'épreuve: une heure.

Article 62.

Épreuves de la troisième série. — Les épreuves de la troisième série (épreuves orales) sont au nombre de six:

1° Lecture expliquée; la lecture se fera dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers; des questions seront adressées aux candidats sur le sens des mots, la liaison des idées, la construction et la grammaire;

2° Questions d'arithmétique et de système métrique;

3° Questions sur les éléments de l'histoire de France et de ses colonies, particulièrement sur celle de la colonie où sont subies les épreuves et des colonies voisines;

4° Questions sur la géographie de la France et de ses colonies, particulièrement sur celle de la colonie où sont subies les épreuves et des colonies voisines, avec tracé au tableau noir;

5° Questions et exercices très élémentaire de solfège;

6° Questions sur les notions les plus élémentaires des sciences physiques et naturelles et sur les matières de l'enseignement agricole.

Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Article 63.

Les épreuves des trois séries sont notées de 0 à 20, excepté les exercices de gymnastique (2° série) et les exercices de solfège (3° série) qui sont notés de 0 à 10. La note zéro pour l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Nul n'est examiné sur la série subséquente, s'il n'a préalablement obtenu la moitié du maximum des points que comporte la série précédente.

Article 64.

Brevet supérieur. — Les épreuves du Brevet supérieur se répartissent en deux séries:

Toutes ces épreuves soit écrites, soit orales doivent être subies dans une même session.

Les aspirants et les aspirantes qui échouent aux épreuves orales conservent à la session suivante le bénéfice de l'admissibilité.

Article 65.

Épreuves de la 1^{re} série. — Les épreuves de la première série sont au nombre de quatre, savoir:

1° Une composition comprenant deux questions: l'une sur l'arithmétique et sur la géométrie appliquée aux opérations pratiques; l'autre, sur les sciences physiques et naturelles avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture locales. Quatre heures sont accordées pour cette composition;

2° Une composition française (littérature ou morale). Durée de l'épreuve: trois heures;

3° Une composition en dessin, d'après un modèle en relief. Durée de l'épreuve: trois heures;

4° Une composition de langues vivantes (allemand, anglais ou espagnol) consistant en un thème et une version faciles d'une dizaine de lignes, avec lexiques. Durée de l'épreuve: trois heures.

Article 66.

Épreuves de la 2^{me} série. — Pour les épreuves de la deuxième série (épreuves orales), les matières sont réparties en sept groupes ci-après énumérés:

1° Questions sur la morale et l'éducation;

2° Langue française: lecture expliquée d'un auteur français pris sur une liste qui sera dressée tous les trois ans par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, et publiée une année à l'avance; des questions d'histoire littéraire limitées aux principaux auteurs des XVI^e, XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles seront posées aux candidats à l'occasion de cette lecture;

3° Epoque mémorable, grands noms, faits essentiels de l'histoire générale et de l'histoire de France, principalement dans les temps modernes (depuis l'année 1453); histoire des colonies françaises, particulièrement de celle où sont subies les épreuves, et des pays voisins;

4° Géographie de la France et de ses colonies, principalement de celle où sont subies les épreuves, et des pays voisins, avec tracé au tableau noir, et notions de géographie générale;

5° Arithmétique avec application aux opérations pratiques; tenue des livres et, pour les aspirants seulement, notions très élémentaires de calcul algébrique et de géométrie, arpentage et nivellement;

6° Notions de physique, de chimie, d'histoire naturelle, et, pour les aspirants seulement, notions d'agriculture et d'horticulture locales;

7° Traduction à livre ouvert d'une vingtaine de lignes d'un texte facile, anglais, allemand ou espagnol, au choix du candidat.

Chacun de ces groupes donne lieu à une interrogation qui ne peut durer plus d'un quart d'heure, et qui doit être maintenue dans les limites fixées par l'article 50 du présent arrêté.

Article 67.

Les épreuves des deux séries sont notées de 0 à 20.

La note zéro pour l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Tout candidat qui n'aura pas obtenu un total de 40 points pour l'ensemble des épreuves de la première série ne sera pas admis à subir les épreuves de la seconde.

Pour les épreuves de la première série, les notes de langue française et de sciences peuvent compenser l'insuffisance des notes de dessin et de langues vivantes; mais les notes de dessin et de langues vivantes ne peuvent compenser l'insuffisance des notes de langue française et de sciences.

Peuvent être ajournés, après délibération spéciale du jury, les candidats qui n'auront pas obtenu la note 5 pour l'une des quatre matières.

Tout candidat qui n'a pas obtenu un total de 70 points pour les épreuves de la seconde série est ajourné.

SECTION 4.

Dispositions spéciales relatives au certificat d'aptitude pédagogique.

Article 68.

Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent se faire inscrire au bureau du Chef du service de l'Intérieur, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, et déposer:

Une demande d'inscription écrite et signée par eux;

Un extrait de leur acte de naissance;

Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur, s'il y a lieu;

Un certificat du Chef du service de l'Intérieur constatant qu'ils remplissent la condition de stage ou qu'ils en ont été dispensés.

Article 69.

Le sujet de la composition écrite est choisi par le Chef du service de l'Intérieur.

Le pli cacheté est ouvert, séance tenante, par le Président de la Commission en présence des candidats.

Article 70.

Le dossier de chaque candidat et particulièrement les notes qu'il a obtenues dans l'inspection sont mis sous les yeux de la Commission, qui en tiendra compte dans ses appréciations.

Article 71.

L'examen du certificat d'aptitude pédagogique comprend:

Une épreuve écrite, laquelle est éliminatoire;

Une épreuve pratique;

Une épreuve orale.

Article 72.

L'épreuve écrite consiste en une composition française sur un sujet élémentaire d'éducation ou d'enseignement choisi par le candidat sur trois sujets proposés.

Trois heures sont accordées pour cette épreuve.

Article 73.

L'épreuve pratique consiste en une classe faite par le candidat dans une école primaire publique. Les aspirantes peuvent, à leur choix, subir l'épreuve pratique dans une école maternelle ou dans une école de filles.

L'école dans laquelle le candidat est appelé à subir l'épreuve lui est ouverte vingt-quatre heures à l'avance. Il en prend la direction le jour de l'épreuve et est tenu de se conformer à un programme arrêté par la Commission.

Ce programme est remis au candidat vingt-quatre heures à l'avance. Il se rapprochera, autant que possible, de l'ordre des exercices inscrits à l'emploi du temps de l'école au jour de l'examen.

Article 74.

L'épreuve orale consiste:

1° Dans l'appréciation de cahiers de classe;

2° Dans des interrogations en rapport avec les autres épreuves déjà subies par le candidat, et portant sur des sujets relatifs à la tenue et à la direction d'une école primaire élémentaire ou maternelle, ou sur des questions de pédagogie pratique.

L'épreuve a lieu devant la Commission réunie. La durée n'en doit pas dépasser vingt minutes.

Article 75.

Chacune des épreuves est jugée d'après l'échelle de 0 à 20. Tout candidat qui n'a pas obtenu la note 10, tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve pratique, est ajourné. Est ajourné également tout candidat qui n'a pas obtenu la moyenne de 30 pour l'ensemble des épreuves.

Les aspirants et aspirantes qui échouent à l'épreuve pratique ou à l'épreuve orale conservent le bénéfice de l'admissibilité prononcée à la suite de l'épreuve écrite.

Article 76.

Le procès-verbal des opérations de la Commission est adressé au Gouverneur avec le rapport du Chef du service de l'Intérieur.

Sur le vu de ce procès-verbal, le Gouverneur délivre, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude pédagogique.

TITRE III.

CHAPITRE UNIQUE.

De l'enseignement privé.

Article 77.

Aucun établissement d'enseignement primaire privé ne peut être ouvert sans l'autorisation expresse du Gouverneur, conformément à l'art. 19 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 et à l'art. 3 du décret du 21 juin 1903. Le Gouverneur aura toujours le droit de retirer son autorisation.

Article 78.

Toute personne qui voudra ouvrir une école privée devra en adresser la demande au Gouverneur, accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait de naissance;
- Extrait du casier judiciaire ou, si elle est étrangère, une pièce pouvant en tenir lieu;
- Certificat de mariage s'il y a lieu;
- Certificats ou diplômes dont elle est titulaire;
- Notice indiquant:
 - La nature de l'enseignement qu'elle compte donner;
 - La ou les professions qu'elle a exercées;
 - La localité où elle désire s'installer;
 - Le détail des locaux qu'elle compte affecter à l'école.

Article 79.

Au point de vue du contrôle et des inspections, les établissements privés sont soumis aux mêmes obligations que les écoles publiques.

Article 80.

Nul ne pourra être autorisé à tenir une école primaire privée s'il n'est titulaire au moins du brevet élémentaire.

Article 81.

Les directeurs et directrices d'écoles privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le Gouverneur en Conseil privé, après avis du Conseil de l'instruction publique.

Article 82.

Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure ou de collège si le directeur ou la directrice n'est muni des diplômes exigés pour la direction de ces établissements.

TITRE IV.

Des autorités proposées à l'enseignement.CHAPITRE 1^{er}.*De l'inspection primaire.*

Article 83.

Un fonctionnaire choisi chaque année par arrêté du

Gouverneur remplit les fonctions d'Inspecteur primaire dans la colonie.

L'Inspecteur primaire est chargé de la surveillance générale des écoles primaires à tous les degrés. Son contrôle s'étend, en ce qui concerne les écoles publiques, à toutes les parties de l'enseignement ainsi qu'à la tenue matérielle et à la discipline des établissements. Dans les écoles privées, il porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité; il ne peut porter sur l'enseignement qu'en ce qui a trait à la morale et au maintien du respect de la Constitution et des lois.

Article 84.

L'Inspecteur fait partie de droit du Conseil de l'Instruction publique et des jurys d'examen.

Il visite au moins une fois par an, les écoles de la colonie. Il adresse au Chef du service de l'Intérieur un rapport constatant les résultats de sa tournée d'inspection.

Ce rapport contient nécessairement deux parties distinctes:

1° Une notice sur l'école et sur chacune des classes en particulier, notice résumant les observations de l'Inspecteur sur l'état matériel de l'école, la marche de l'enseignement, les résultats obtenus dans chaque classe ainsi que l'indication des principales améliorations à introduire;

2° Des notices individuelles sur le personnel, comprenant une appréciation sur chacun des maîtres attachés à l'école.

L'Inspecteur primaire doit, en outre, adresser sans délai, un rapport spécial, au Chef du service de l'Intérieur, toutes les fois qu'il se présente des circonstances de nature à réclamer l'intervention immédiate de ce fonctionnaire.

CHAPITRE 2.

Du Conseil de l'Instruction publique.

Article 85.

Il est institué un Conseil de l'Instruction publique, composé de 11 membres nommés par arrêté du Gouverneur, et présidé par le Chef du service de l'Intérieur.

Le Conseil siège à Saint-Pierre. Le jour de chaque réunion est fixé par le Président. L'ordre du jour est envoyé aux membres du Conseil.

Le Conseil nomme son secrétaire. Il se réunit tous les trimestres et plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation de son Président.

La présence d'au moins sept membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

A moins d'une autorisation du Président, les procès-verbaux des délibérations du Conseil de l'Instruction publique ne peuvent être communiqués qu'aux membres du Conseil.

Article 86.

Le Conseil donne son avis :

Sur l'état des différentes écoles établies dans la colonie;
Sur les demandes qui pourraient être formées pour l'ouverture d'écoles nouvelles ou sur les conditions dans lesquelles pourrait s'opérer le transfert, dans les locaux nouveaux, d'écoles déjà existantes dans la colonie;

Il veille aux intérêts matériels des élèves et à la bonne tenue des établissements scolaires;

Il donne son avis sur l'installation des écoles, sur les

mesures à prendre pour approprier les constructions aux besoins de l'enseignement et de l'éducation;

Sur la discipline et l'administration des écoles publiques;

Sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires;

Sur les demandes de subvention formées pour la construction ou l'amélioration des établissements scolaires publics;

Sur les récompenses à accorder aux instituteurs;

Il est consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'enseignement public;

Sur les poursuites dirigées contre les membres de l'Instruction publique, et sur toutes les affaires disciplinaires relatives aux instituteurs primaires, publics ou libres;

Enfin, il donne son avis à l'Administration sur toutes les questions relatives à l'organisation ou au fonctionnement des établissements d'éducation et d'une manière générale, sur tout ce qui concerne les différentes parties de l'Instruction publique dans la colonie.

Il a le droit de visiter les écoles de la colonie, ou de déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres.

TITRE V.

CHAPITRE UNIQUE.

Du personnel enseignant.

Article 87.

Dans les écoles publiques de garçons l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque conformément au décret du 21 juin 1903.

Article 88.

L'enseignement est donné par des instituteurs titulaires et stagiaires.

Les instituteurs titulaires doivent posséder l'un des brevets de l'enseignement et le certificat d'aptitude pédagogique. Le brevet supérieur peut tenir lieu de ce dernier diplôme.

Les instituteurs stagiaires doivent être munis du brevet élémentaire.

Article 89.

Les instituteurs et institutrices stagiaires forment une classe unique. Les instituteurs et institutrices titulaires sont répartis en 4 classes. Le traitement des instituteurs et institutrices se compose d'un traitement d'Europe et d'un traitement colonial fixé comme suit par grade et par classe.

DÉSIGNATION.	INSTITUTEURS.		INSTITUTRICES.		
	Traitement d'Europe.	Supplément colonial.	Traitement d'Europe.	Supplément colonial.	
Stagiaires	•	1200	•	1000	
Titulaires	4 ^e classe	1200	800	1000	500
	3 ^e classe	1400	1000	1200	600
	2 ^e classe	1600	1100	1400	600
	1 ^{re} classe	1800	1200	1500	700

Article 90.

Nul instituteur stagiaire ne peut être titularisé s'il n'est âgé d'au moins 18 ans et pourvu du certificat d'aptitude pédagogique.

Un instituteur stagiaire ne peut être titularisé qu'à la dernière classe.

Article 91.

Nul instituteur titulaire ne peut être nommé à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe immédiatement inférieure.

Article 92.

Les instituteurs ou institutrices titulaires, chargés de la direction d'une école comprenant plus de deux classes, prennent le nom de Directeur ou de Directrice d'écoles primaires élémentaires et reçoivent à ce titre un supplément de traitement de 400 fr.

Article 93.

Des suppléments spéciaux à titre d'ancienneté de services ou de récompenses pourront être alloués par le Gouverneur aux instituteurs et institutrices sur les crédits mis à sa disposition.

Article 94.

Le logement et l'ameublement des instituteurs et institutrices sont à la charge des communes.

Les directeur et directrice d'écoles primaires élémentaires sont logés et meublés en nature.

Les instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires ont également droit au logement et à l'ameublement ou annuellement aux indemnités représentatives ci-après :

Savoir :

Indemnité de logement.....	250 fr.
Indemnité d'ameublement.....	100 fr.

Article 95.

Des arrêtés du Gouverneur détermineront les rétributions à accorder aux maîtres et aux maîtresses chargés des enseignements accessoires.

Article 96.

Les instituteurs et institutrices sont secondés dans les écoles à plusieurs classes par des adjoints en nombre déterminé par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, et après avis du Conseil de l'Instruction publique.

Ces adjoints sont des titulaires ou des stagiaires.

Article 97.

Sont interdites aux instituteurs ou institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives.

Sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services du culte.

Les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaire de Mairie avec l'autorisation du Conseil de l'Instruction publique.

Article 98.

Les changements de résidence d'une commune à une autre, sont prononcés par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur.

Article 99.

Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont :

- 1° La réprimande;
- 2° La censure;
- 3° La suspension;
- 4° La rétrogradation;
- 5° La révocation;
- 6° L'interdiction.

Article 100.

La réprimande est prononcée par le Chef du service de l'Intérieur;

La censure est prononcée par le Chef du service de l'Intérieur après avis motivé du Conseil de l'Instruction publique;

La suspension est prononcée par le Gouverneur sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, après avis motivé du Conseil de l'Instruction publique; la suspension ne peut être prononcée pour plus de trois mois et elle entraîne la privation de traitement dans les conditions prévues à l'article 113 du décret du 23 décembre 1897.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur, à la demande du Chef du service de l'Intérieur, après avis motivé du Conseil de l'Instruction publique.

L'interdiction d'enseigner dans la colonie est prononcée par le Gouverneur, en Conseil privé, sur la demande du Chef du service de l'Intérieur, après avis motivé du Conseil de l'Instruction publique.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

Article 101.

Rien n'est changé en ce qui concerne le personnel enseignant actuel des écoles primaires publiques de filles et des écoles maternelles.

Ces établissements seront cependant assujettis à toutes les dispositions édictées par le présent règlement en ce qui concerne la surveillance et le contrôle.

Article 102.

Jusqu'à ce que les circonstances permettent d'appliquer dans son intégralité le présent règlement, des instituteurs auxiliaires provisoires pourront être employés comme adjoints dans les écoles publiques de garçons.

Ces auxiliaires devront être en mesure d'acquiescer dans le délai d'une année le brevet élémentaire. Un sursis d'une 2^e année pourra leur être accordé par le Gouverneur sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur s'ils ont justifié d'une conduite irréprochable et fait preuve d'aptitude spéciale à l'enseignement.

Article 103.

Toute école privée fonctionnant à ce jour pourra continuer comme précédemment. Elle sera néanmoins assujettie aux dispositions relatives à la surveillance et au contrôle.

Article 104.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 105.

Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

N° 128. — DÉCISION nommant l'Inspecteur primaire pour l'année scolaire 1903-1904.

Saint-Pierre, le 14 août 1903.

Le Gouverneur des Iles-Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les art. 83 et 84 de l'arrêté local du 12 août 1903 portant réglementation de l'Instruction publique aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; Sur la proposition concertée du Chef du service Judiciaire et du Chef du service de l'Intérieur;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Michas, magistrat, est désigné pour remplir les fonctions d'Inspecteur primaire dans la colonie pendant l'année scolaire 1903 - 1904.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire, *Le Chef du service de l'Intérieur,*
M^{re} CAPERON. P. CERTONGNY.

N° 129. — ARRÊTÉ nommant le conseil de l'Instruction Publique.

Saint-Pierre, le 14 août 1903.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les art. 85 et 86 de l'arrêté local du 12 août 1903 portant réglementation de l'Instruction publique aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil de l'Instruction publique

prévu par l'arrêté susvisé du 12 août 1903 est composé ainsi qu'il suit :

MM. Le Chef du service de l'Intérieur, *Président*;
Le Conseiller privé;
Le Maire de Saint-Pierre;
Le Chef du service de Santé;
Le Président du Conseil d'appel;
L'Inspecteur primaire;
Le médecin du service Local;
Pompéi, avocat-agréé;
Le Chef du service des Travaux;
Le Directeur de l'école des garçons;
La Directrice de l'école des filles.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N° 126. — ARRÊTÉ autorisant la création à Saint-Pierre d'une association sous le nom d'Association sportive St-Pierraise.

Saint-Pierre, le 11 août 1903.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande formée au nom d'un comité d'initiative par M. A. Duhart, secrétaire du dit comité d'une Association sportive St-Pierraise, à l'effet d'être autorisé à créer à St-Pierre, une association sous le dit titre;

Vu les articles 291 et 292 du Code pénal;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée à Saint-Pierre, la création d'une société sous le nom d'Association sportive St-Pierraise.

Art. 2. — Sont approuvés tels qu'ils sont annexés à la demande, les statuts de cette association.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation :

Par M. Dibarra, Pierre, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 321 mètres 64 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par Lantriguen; Jean, et à l'Ouest par V^e Léon.

5 — 9

Saint-Pierre, le 1^{er} août 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Instruction publique.

AVIS.

L'application de l'arrêté du 12 août 1903 portant réglementation de l'Instruction publique dans la colonie de St-Pierre et Miquelon nécessite la création d'un certain nombre de postes d'instituteurs auxiliaires provisoires pour les écoles communales de garçons.

Ces auxiliaires seront appelés, dans les délais fixés par l'art. 103 de l'arrêté, à passer l'examen du brevet élémentaire qui leur confèrera le titre d'instituteur stagiaire.

Pour la création de ce personnel, appel est fait aux jeunes gens de la colonie âgés d'au moins 16 ans au 1^{er} janvier 1904.

Les postulants devront adresser avant le 25 août, au Chef du service de l'Intérieur, une demande accompagnée d'un bulletin de naissance.

Dans le courant de septembre, un concours aura lieu entre les postulants à une date qui sera prochainement fixée.

S'adresser pour tous renseignements au Secrétariat du service de l'Intérieur.

DIRECTION DU PORT.

AVIS.

La Direction du Port informe les navigateurs que la bouée qui marquait la basse *Saint-Louis*, dans la passe du Sud-Est, est partie en dérive et qu'elle sera remplacée aussitôt que le temps le permettra.

SERVICE DU TRÉSOR.

AVIS.

Les contribuables sont informés que le premier terme des patentes est exigible depuis le 1^{er} août et sont priés de vouloir bien verser les sommes dues dans le plus bref délai possible pour éviter les poursuites.

Les débiteurs de taxes municipales, droits de douanes, etc., qui ont été poursuivis par commandement sont invités à se libérer sans retard pour éviter la saisie.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugements en date du 12 août 1903, ont été condamnés :

1° Le nommé Couénon, Paul-Marie, matelot de 3^e

classe, inscrit à Dinan, f° et n° 330, embarqué sur la goëlette «*Morue*», armée à la grande pêche, à St-Pierre et Miquelon, à la peine de 6 mois de prison pour désertion dans une colonie française, par application de l'art. 66 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898;

2° Le nommé Geffroy, Pierre-Marie, inscrit-provisoire à Lannion, f° et n° 3567, embarqué sur le wary «*La Belle Julie*», armée à la petite pêche, à St-Pierre et Miquelon, à la peine d'un mois et demi de prison, pour désertion dans une colonie française, par application de l'article 65 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir, sauf le mercredi 19 août.

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 8 août 1903, à destination de Sydney et d'Halifax.

Passagers partis:

MM. Jh. Hodge; Martin Halley; R. P. Levallois; A. Percival Smith; P. Tajan; Johnston; L. Lesénéchal; Julien Morazé; Vérier; L. Lemoine; Henderson, Jh.; Thué; Lippmann.

M^{mes} A. Percival Smith; Kübler; Eug. Girardin; Thué et 7 enfants.

M^{lles} E. Iribéry; R. Hagen.

Objets trouvés. — Route de Galantry, un petit paroissien;

Près de chez M. Constant Dagort, une paire de gants noirs contenant une clef.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

9 août 1903.

Aujourd'hui commencent les débats de l'affaire Humbert.

Les ouvriers des quais de Rochefort sont en grève.

Le Ministre de la Marine est arrivé à Marseille où l'attendait une réception chaleureuse.

Le Ministre de la Guerre se rend à Mâcon pour présider le concours de tir.

10 août 1903.

Couronnement du Pape. — Depuis bien longtemps Rome n'avait pas vu une cérémonie aussi imposante que

celle qui a eu lieu à St-Pierre aujourd'hui. Le monde catholique était réuni pour prendre part aux fêtes et réjouissances de l'église. L'immense basilique était comble, contrairement à l'usage dans pareilles circonstances. Elle avait un aspect grandiose. L'autel était garni de draperies blanches, encadré par de splendides chandeliers d'argent. L'entrée était complètement bloquée et c'est avec peine que la police italienne a pu se frayer un passage. Le portail de St-Pierre était surmonté d'un dôme disparaissant sous un flot de bannières dorées. Des prières spéciales ont été récitées par Vannutelli, Mocenni, Agliardi, Satolli. Tous les cardinaux ont offert le baiser d'obéissance en embrassant les joues et la main du Pontife qui embrassa à son tour chacun des patriarches.

11 août 1903.

Le Président du Conseil a prononcé hier un grand discours très applaudi au banquet offert par les divers groupes républicains des Bouches-du-Rhône.

Aujourd'hui continuation du procès Humbert.

A Anvers ont été offertes de brillantes fêtes en l'honneur des marins représentant la France au centenaire du premier bassin.

12 août 1903.

Hier soir terrible accident s'est produit dans le Métropolitain qui occasionne 84 victimes. Paris est en deuil, le pavillon est en berne à l'Hôtel de ville. M. Combes Président du Conseil est descendu sur le lieu de l'accident dont il s'est fait expliquer les causes par le préfet de police. Le gouvernement va venir en aide aux victimes.

Procès Humbert: à mesure que l'affaire Humbert suit son cours la réputation de M^{me} Humbert décroît, sa promesse de révéler l'origine des millions des mystérieux Crawfords est retardée chaque jour. Les contradictions de ses dépositions démontrent qu'elle n'a aucune révélation à faire.

La nouvelle d'un cyclone à la Martinique a causé une vive émotion.

13 août 1903.

Le Foreign-office a chargé son ambassadeur à Paris d'exprimer ses condoléances à l'occasion de la catastrophe du Métropolitain.

Aujourd'hui ont lieu les obsèques de 56 victimes. Demain la ville organise un service funèbre dans la caserne de la cité. Le Conseil municipal de Paris a décidé de se réunir immédiatement dans le but d'établir la responsabilité de la terrible catastrophe. Le conducteur Chauvin semble responsable n'ayant pas suivi le règlement de la C^{ie} concernant les courts circuits. Le public aussi est très blâmable de n'avoir pas quitté la station alors qu'il était prévenu du danger par les employés de la C^{ie}. Il était plus pressé de toucher les trois sous qu'il avait déboursés.

Les experts reprocheront à la C^{ie} de n'avoir pas, en prévision d'accidents, des lampes à pétrole, pour éclairer les couloirs. La lumière électrique ayant manqué les voyageurs terrifiés, plongés dans l'obscurité se sont précipités du mauvais côté.

Les Parisiens ont eu une telle frayeur, qu'hier les trains du Métropolitain ont circulé complètement vides. Des milliers de personnes jurent qu'ils ne feront plus usage de ce moyen de transport.

14 août 1903.

De la Martinique. Un violent cyclone a dévasté la Martinique dans la nuit du 8 au 9, l'ouragan a duré cinq heures. Sa direction était Nord-Ouest, le baromètre descendu à 729°. Les dégâts matériels sont considérables, la plupart des maisons de Fort-de-France sont découvertes mais il n'y a pas de victimes.

Les bourgs des communes ont beaucoup plus souffert, principalement la Trinité et Saint-Joseph où on compte plusieurs tués et blessés. Près de cinq mille personnes sont sans abris. Les routes sont barrées. Les renseignements sur le désastre arrivent difficilement.

De Rome. Une profonde inquiétude règne parmi les habitants de la région du Vésuve. Le volcan donne des signes très alarmants d'activité. Un tremblement de terre suivi de fréquentes éruptions a eu lieu aujourd'hui. De très fortes détonations se font entendre et par une nouvelle fissure au pied du volcan, il couple deux jets de lave qui menacent d'ensevelir le village d'Ottaviano. Les habitants sont remplis d'épouvante et se réfugient dans les églises.

De Paris. Aujourd'hui dans la caserne de la « Cité » un service funèbre a été célébré pour les victimes du Métropolitain. Les Membres du Gouvernement assistaient à la cérémonie. Le Président du Conseil et le Président du Conseil municipal ont prononcé des discours.

Nouvelles maritimes.

BATIMENTS DE GUERRE.

Août. Venant de: ENTREE.
4 (Sydney). Troude, croiseur français de 3^e classe, commandé par M. Aubry, E., capitaine de frégate.

BATIMENTS DU COMMERCE

Août. Venant de: ENTRÉES.
3 (Sydney). g. a. Dove, c. Mossher, avec charbon.
— (Sydney). g. fr. Fauvette, c. Boscher, avec charbon.
5 (Sydney). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec div. march.
10 (Lisbonne). sloop fr. Exportation, c. Panbart, avec sel.
— (Sydney). g. ang. Winger Anow, c. Devis, avec charbon.

ANNONCES ET AVIS

Etude de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agrégé.

A VENDRE

par suite de liquidation judiciaire sur baisse de mise à prix.

La goëlette « JEANNE, »

du port de Saint-Pierre.

jaugeant 53 tonneaux 92, avec tous ses agrès et appareils, la dite goëlette dépendant de la liquidation judiciaire « Ch. Jolivet et C^o. »

Le mercredi 26 août prochain, à deux heures du soir, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance des Iles Saint-Pierre et Miquelon, au Palais de Justice à Saint-Pierre.

Les enchères auront lieu sur la mise à prix réduite fixée par jugement du douze août courant, à la somme de mille francs. ci..... 1,000 fr. 00 et sur le cahier des charges déposé au greffe du Tribunal de première instance.

Saint-Pierre, le 13 août 1903.

L'Avocat-agrégé liquidateur,

J.-F. POMPÉI.

Mois de Juillet 1903. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						TOTAUX.	EXPORTATIONS pendant la même période en 1902	1903		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau			
		Pendant le mois de Juillet 1903.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1903		Total au 31 Juillet 1903.				En plus.	En moins.				
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.			Bordeaux.	Granville. Saint-Malo.		Martinique. Guadeloupe.	Saint-Martin (Ile de Ré).	
Morue sèche...	kil	29.058	123.995	235.893	1.281.183	264.951	1.405.178	1.679.129	2.405.686	»	735.557	»	»	»	»
Morue verte...	—	2.077.955	»	6.352.625	»	8.430.580	»	8.430.580	8.613.342	»	182.762	»	»	»	»
Huile de foie de morue.....	—	»	»	335	»	335	»	335	19	316	»	»	»	»	»
Rogues.....	—	44.141	»	58.142	»	102.283	»	102.283	157.339	»	55.047	»	»	»	»
Issues de morue	—	1.810	»	3.712	»	5.522	»	5.522	4.220	1.302	»	35	35	45	35
Hareng.....	—	»	»	»	»	»	»	»	100	»	100	»	»	»	»
Capelan.....	—	»	»	60	»	60	»	60	4.620	»	4.560	»	»	»	»
Fletan.....	—	2.585	»	115	»	2.700	»	2.700	2.020	680	»	»	»	»	»
Cuirs verts....	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Étude de M^e E. Salomon, notaire, sise à St-Pierre, rue de Sèze.

Vente d'actions.

L'an 1903 le mardi 18 août à 2 heures du soir. A la requête de M^e Guillaume, liquidateur de M^{me} V^e E. Pepin, demeurant à St-Pierre. Vente aux enchères publiques de deux actions de la manufacture de doris des îles Saint-Pierre et Miquelon. Mise à prix par action..... 75 fr. 00

Saint-Pierre, le 14 août 1903. Le Notaire. E. SALOMON.

Étude de M^e Delmont, avocat-agréé.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil des îles St-Pierre et Miquelon le 1^{er} août 1903.

Il appert que M. Hilaire-Julien-André Guérin, né le vingt-six avril mil huit cent quarante et un, à Macey (Manche), sans profession, demeurant à Saint-Pierre, a été pourvu d'un Conseil judiciaire en exécution de l'article 499 du code civil et que M. Henri Greslé, gérant, demeurant à Saint-Pierre, a été désigné pour remplir les fonctions de Conseil du dit M. Guérin.

Pour extrait certifié conforme: Saint-Pierre, le 10 août 1903. A. DELMONT.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 6 au 13 juillet 1903. par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

Table with multiple sections: PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE, TEMPÉRATURE extérieure, PHÉNOMÈNES DIVERS, HUMIDITÉ RELATIVE, DIRECTION ET FORCE DU VENT, FORME DES NUAGES, PLUIE. Includes columns for dates (6-12) and various meteorological measurements.

Saint-Pierre. — Imprimerie de G. Verreault.

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 30	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
		s'adresser au		
		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Dépêche ministérielle. Emigration de travailleurs aux colonies. *Intérieur*: Démission. — Nominations. — Domaine colonial. — Avis. — *Justice*: Mutations. Arrêté nommant M. Lagrosillière, agréé près les tribunaux.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 11. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des colonies: Office colonial).

Paris, le 27 juin 1903.

Emigration de travailleurs aux colonies.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Il est arrivé récemment que l'Administration locale d'une de nos colonies s'est adressée simultanément à plusieurs Sociétés de colonisation pour le recrutement d'un personnel ouvrier spécial. Des conflits, qu'il était d'ailleurs facile de prévoir, se sont élevés entre les Sociétés intéressées et ont donné naissance à une situation regrettable peu propice, si elle devait se renouveler à d'autres occasions, à faciliter l'émigration des travailleurs dont pourraient avoir besoin nos colonies.

J'ai l'honneur de vous rappeler à ce propos qu'un Service de mon Département, l'Office colonial, créé par décret du 14 mars 1899 est l'intermédiaire tout naturel entre les employeurs coloniaux et les employés métropolitains et surtout le représentant tout désigné des colonies lorsqu'elles ont à faire appel à la main d'œuvre européenne.

Je vous serais des lors reconnaissant de vouloir à l'avenir, et chaque fois que, soit pour le compte de l'Administration locale, soit pour celui d'entreprises particulières, vous aurez à vous préoccuper de faire venir de France du personnel ouvrier, m'adresser directement les demandes de cette nature, sous le timbre de l'Office

Colonial. Il appartiendra ensuite à cet établissement de faire appel, s'il le juge à propos, au concours des Sociétés privées.

L'Office Colonial ne manquera pas d'ailleurs, de tenir compte du désir que vous manifesteriez de voir telle organisation ou tel comité s'occuper plus particulièrement de vos demandes.

Cette manière de procéder évitera de graves embarras et aura l'avantage de resserrer le lien qui doit naturellement exister entre les Administrations locales et l'Institution métropolitaine qui doit travailler, d'accord avec elles, au développement économique de nos possessions.

GASTON DOUMERGUE.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur en date du 22 août 1903, la démission offerte par M. Chartier, de son emploi de magasinier du service Local, a été acceptée.

Par décision du Gouverneur en date du 22 août 1903, prise sur la proposition concertée du Chef du service de l'Intérieur et du Chef du service Administratif, M. Hacala (Pierre-Charles) a été nommé magasinier du Service Local.

Par décision du Gouverneur en date du 22 août 1903, prise sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, M. Larroulet (Martin), commis de 2^e classe des Travaux, a été nommé commis auxiliaire de 1^{re} classe.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation:

Par M. Dibarra, Pierre, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 324 mètres 64 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par Lantriguen, Jean, et à l'Ouest par V^e Léon.

5 — 4

Saint-Pierre, le 1^{er} août 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Instruction publique.

AVIS.

L'application de l'arrêté du 12 août 1903 portant réglementation de l'Instruction publique dans la colonie de St-Pierre et Miquelon nécessite la création d'un certain nombre de postes d'instituteurs auxiliaires provisoires pour les écoles communales de garçons.

Ces auxiliaires seront appelés, dans les délais fixés par l'art. 102 de l'arrêté, à passer l'examen du brevet élémentaire qui leur confèrera le titre d'instituteur stagiaire.

Pour la création de ce personnel, appel est fait aux jeunes gens de la colonie âgés d'au moins 16 ans au 1^{er} janvier 1904.

Les postulants devront adresser avant le 25 août, au Chef du service de l'Intérieur, une demande accompagnée d'un bulletin de naissance.

Dans le courant de septembre, un concours aura lieu entre les postulants à une date qui sera prochainement fixée.

S'adresser pour tous renseignements au Secrétariat du service de l'Intérieur.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par décret en date du 16 juillet 1903, pris sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

sont nommés :

Président du Conseil d'appel de St-Pierre et Miquelon, M. Sazie, substitut du Procureur de la République à Konakry (Guinée) en remplacement de M. Vigne, nommé substitut du Procureur de la République à Konakry.

N° 130. — ARRÊTÉ nommant M. Samuel Lagrosillière, agréé près les tribunaux de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 août 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 2 juillet 1874 portant création d'un corps d'agréés aux îles Saint-Pierre et Miquelon, ledit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 10 août de la même année;

Vu l'arrêté en date du 23 octobre 1874 portant institution du dit corps d'agréés;

Vu la demande de M. Lagrosillière;

Ensemble le rapport du Chef du service Judiciaire rédigé à la suite de l'enquête faite par M. le Président du Conseil d'appel p. i., conformément à l'art. 5 de l'arrêté sus-visé du 23 octobre 1874, le dit rapport concluant à l'admission de la demande du postulant;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Lagrosillière (Samuel), licencié en droit, est nommé agréé près les Tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,

M^{ce} CAPERON.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir, sauf les mercredis 26 août et 2 septembre.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 20 août 1903, à 4 heures du soir.

Passagers arrivés :

MM. L. Héguy; Glackson; J. B. Légasse; Welton; Bonney; Camel; G. Poirat.

MM^{mes} L. Héguy; Forgeard.

MM^{les} Eloquin; Vincent.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 23 Août 1903.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche :

pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures du matin.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 9 heures 30 du matin.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures du matin.

Levée des boîtes le Dimanche :

rue Jacques-Cartier à 10 heures 00 du mat.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 10 heures 00 du mat.
au bureau de poste, à 10 heures 00 du mat.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 8 heures du matin.

Objets trouvés. — A Langlade, près du Gouvernement, une timbale avec anse ciselée portant l'inscription « *Waldorf silver Plate Co, quadruple plate, 306* ».

Cette timbale est déposée au bureau du Chef du détachement de gendarmerie à Saint-Pierre.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

15 août 1903.

L'affaire Humbert continue, rien d'intéressant à signaler.

La commission chargée de l'enquête sur l'accident du métropolitain demande que désormais les voitures soient construites en fer et qu'on adopte un mode d'attache isolant complètement la locomotive des wagons. Elle insiste en outre pour qu'un système de ventilation plus efficace soit établi. Le Figaro a ouvert une souscription pour venir en aide aux familles des victimes.

Lundi prochain ouverture de la session des conseils généraux.

18 août 1903.

Le Ministre du commerce a présidé à Lons-le-Saunier le concours de la fédération des sociétés de gymnastique. Le Sous-Secrétaire d'État a présidé le concours agricole de Brenod, département de l'Ain.

Le paquebot *St-Germain* est arrivé à Pauillac.

20 août 1903.

Affaire Humbert: Fin du réquisitoire du Procureur général; M^e Labori commence sa plaidoirie.

Rome, 19 août: L'ambassadeur italien à Constantinople a télégraphié à son gouvernement que le Sultan assure que l'ordre sera rétabli sous peu en Macédoine.

New-York, 20 août: Aujourd'hui grandes régates; les yachts *Reliance*, américain, et *Shamrock III*, anglais, vont se disputer la fameuse coupe internationale.

21 août 1903.

Aujourd'hui a été célébré à la Mairie du premier arrondissement au milieu d'une nombreuse assistance, le mariage du Ministre de la Marine avec M^{lle} Denise, institutrice de la ville de Paris; le premier témoin était le Président du Conseil.

Affaire Humbert: Suite de la plaidoirie de M^e Labori.

22 août 1903.

Le Président du Conseil assistera dimanche à Saintes à un banquet offert en son honneur.

Le Ministre des Colonies présidera dimanche à La Palisse un banquet démocratique.

Affaire Humbert: suite de la plaidoirie de maître Labori.

Nouvelles maritimes.

BATIMENT DE GUERRE.

Août. **Venant de: ENTRÉE.**
18 (Terre-Neuve). Panthère, croiseur allemand, commandé par M. Fantzen.

Août. **Allant à: SORTIE.**
20 (Halifax). Panthère, croiseur allemand, commandé par M. Fantzen.

BATIMENTS DU COMMERCE.

Août. **Venant de: ENTRÉES.**
14 (Port de Bouc). g. f. St-Laurent, c. Poidevin, avec sel et div. march.
15 (Bayonne). g. f. Gauloise, c. Crochet, avec sel et div. march.
— (Cadix). br.-g. f. St-Pierre, c. Bunot, avec —
— (Buctouche). g. a. James R., c. Leblanc, avec foin.
17 (Cadix). g. f. Louise, c. Goffeny, avec sel.
— (Sydney). g. a. J. Walter B., c. Spencer, avec charbon.
— (—). g. a. Secret, c. J. Mac Donald, avec div. march.
— (Cadix). sloop fr. St-Etienne, c. Lemasson, avec sel.
— (Fort-de-France). 3 m. f. Antoinette, c. Lafourcade, avec sel.
— (N^{lle} Ecosse). g. a. Utopia, c. Elisha Hopkins, avec bois.
— (Sydney). g. fr. François-Robert, c. Grézel, avec charbon.
18 (Marseille). 3 m. f. Aiglou, c. Dunod, avec sel.
— (Sydney). g. a. R. W. Smith, c. Doublet, avec charbon.
19 (—). b.-g. f. Alfred-Jeanne, c. Beven, avec —
20 (—). g. a. Dove, c. Mauger, avec —

ANNONCES ET AVIS

Étude de M^e Delmont, avocat-agréé.

Vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en exécution d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance des Iles St-Pierre et Miquelon le 5 août 1903.

Et aux requête, poursuite et diligences de M. Gaston Monier, négociant, demeurant à Saint-Pierre, agissant comme créancier de la succession de M. Fortuné Cormier, de son vivant armateur demeurant à St-Pierre, ayant M^e Delmont pour avocat-agréé.

En présence de: 1^o M^{me} Zénobie Girardin, prise tant en son nom personnel comme veuve commune en biens du dit Cormier, que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs Emma, Mathilde et Fortuné; 2^o M^{lle} Ernestine Cormier, sans profession, ayant M^e Guillaume pour avocat-agréé; 3^o M. Victor Cormier, marin, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Cormier; 4^o MM. St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, pris en leur qualité de créanciers de la succession de M. Fortuné Cormier, ayant M^e Pompéi pour avocat-agréé, tous les sus-nommés demeurant à St-Pierre.

Il sera procédé le mardi 22 septembre 1903 à deux heures du soir en l'étude et par le ministère de M^e Salomon notaire de la colonie, à la vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

1^o Un immeuble sis à Saint-Pierre, rue Brue, sur la mise à prix de quinze cents francs, ci... 1.500 00
2^o Un immeuble sis à Saint-Pierre, rue Brue, sur la mise à prix de deux mille francs, ci... 2.000 00
3^o Une propriété sise à Saint-Pierre, route Iphigénie, sur la mise à prix de cinq cents francs, ci... 500 00
Fait et rédigé à Saint-Pierre, le 20 août 1903, par l'avocat-agréé poursuivant soussigné.

A. DELMONT.

S'adresser pour les renseignements à: M^e Salomon, notaire, dépositaire du cahier des charges.
M^{es} Pompéi, Guillaume et Delmont.

LA TOILETTE DES ENFANTS

RECUEIL DE MODES ENFANTINES

14, — rue Drouot, 14, — Paris

PARIS ET DÉPARTEMENTS, UN AN: 6 fr. | UNION POSTALE: 7 fr. 50.

Paraissant le 1^{er} de chaque mois.

Cette charmante publication, dédiée aux mères de famille qui s'occupent elles-mêmes de la toilette de leurs enfants, offre, chaque mois, à ses nombreuses lectrices :

Une Causerie sur les modes enfantines, illustrée de croquis explicatifs;

De nombreux Modèles de Robes, Chapeaux, Manteaux et Lingerie, pour petites filles et garçons de tous les âges;

Un et souvent deux Patrons découpés. — Une Gravure de Modes colorée. — Un Courrier communiquant d'utiles renseignements. — Un Conseil pratique. — Des devinettes et leurs solutions.

Enfin, une Planche trimestrielle, contenant des patrons pour les tout petits, et de charmants modèles de travaux de fantaisie, des broderies et de chiffres divers, complète l'heureux ensemble de ce journal, indispensable conseiller de toutes les mamans économes et prévoyantes.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPECIMEN

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 13 au 20 août 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.		
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.	
													6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.			
13	765,9	765,1	765,0	764,5	763,6	762,8	761,3	760,6	759,2	758,7	758,9	758,9	12,7	13,6	13,0	13,2	13,6	15,2	10,6	
14	759,0	759,0	759,5	759,9	760,0	759,8	759,5	759,8	760,0	760,3	761,0	761,4	13,2	16,5	17,4	16,6	12,6	19,0	10,0	
15	761,8	762,0	762,5	763,0	763,2	763,0	763,0	763,4	763,5	764,4	764,5	764,8	11,5	13,6	15,0	15,2	11,6	16,5	8,3	
16	764,8	764,8	765,2	765,7	766,3	766,8	766,9	767,0	767,2	767,8	768,0	768,0	11,4	14,4	15,8	15,6	13,6	17,4	9,0	
17	767,8	767,8	767,8	767,7	767,5	767,0	767,0	767,0	767,0	765,8	765,8	765,5	13,5	18,2	18,3	15,6	13,4	19,9	10,6	
18	765,2	765,0	765,0	765,8	765,8	766,0	765,8	765,8	766,3	766,9	767,3	767,1	15,8	17,2	18,6	17,4	13,9	20,2	11,1	
19	767,0	767,0	767,1	767,3	767,8	767,6	767,3	767,3	767,0	767,0	767,2	767,3	15,0	16,5	16,8	17,3	17,1	18,7	12,6	
HUMIDITÉ RELATIVE																				
PHÉNOMÈNES RIVERS.	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.							
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Maximum.	Minimum.			
																			Maximum.	Minimum.
13	Brume. Pluie.			12,2	0,5	94	12,5	1,1	88	12,2	0,8	91	12,6	0,6	93	13,4	0,5	94		
14	Très beau temps clair.			12,5	0,7	92	15,1	1,4	86	15,4	2,0	80	14,6	2,0	80	11,5	1,1	88		
15	Très beau temps clair.			9,9	1,6	81	11,6	2,0	79	12,4	2,6	74	13,0	2,2	77	10,3	1,3	85		
16	Très beau temps.			10,6	0,8	90	12,8	1,6	83	12,8	3,0	70	13,1	2,5	75	11,9	1,7	82		
17	Un peu de pluie. Beau temps.			11,8	1,7	81	15,6	2,6	76	16,0	2,3	78	13,9	1,7	83	12,0	1,4	85		
18	Beau temps clair.			14,2	1,6	84	15,3	1,9	81	15,7	2,9	74	14,5	2,6	75	12,7	1,2	87		
19	Très beau temps.			14,2	0,8	91	15,8	0,7	93	15,9	0,9	91	16,2	1,1	89	15,8	1,3	87		
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.		
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.												
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	19 heures.			
13	S-E.	3	S-E.	4	S-E.	4	S-E.	4	S-E.	2						11,3	7,8	19,7	38,8	
14	N-O.	2	S-O.	2	O.	2	N-O.	2	N-O.	2	Cu-St.	Ni.	Cu.	Cu.	Cu.					
15	N-E.	3	E.	2	N-E.	2	S-E.	1	S-E.	2	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.					
16	S-O.	2	S-O.	1	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.					
17	S-E.	1	S.	2	S.	1	S-E.	1	S-E.	2	Ni.	Ni.	Cu-St.	Ni.	Ni.	8,6			8,6	
18	S-E.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	Ni.	Ni.	Cu.	Cu-St.	Ni.					
19	N-O.	1	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	Ni.	Ni.	Cu.	Ni.	Ni.					

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	Un an.....		Une à six lignes.....	3 fr. 00
12 fr. 00	15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un paiement: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Dépêches ministérielles: Régime des biscuits de mer. Réclamation de la manufacture de Saint-Pierre; - Caisses d'épargne. Application à Saint-Pierre et Miquelon de la loi du 6 avril 1901; - Arrêté de promulgation, décret et loi relatifs aux retenues à opérer sur les doubles livrets des caisses d'épargne. — *Intérieur:* Décision nommant une commission chargée d'examiner les valeurs postales en réserve dans la caisse du Trésorier-Payeur. — Arrêté fixant l'époque de clôture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie. — Domaine colonial. — Avis. — *Marine:* Tribunal maritime commercial.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 27. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des colonies: 2^e Direction; 1^{er} Bureau).

Paris, le 16 juillet 1903.

Régime des biscuits de mer. Réclamation de la manufacture de Saint-Pierre.

Le Ministre des colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint Pierre et Miquelon,

La manufacture française de biscuits de St-Pierre m'a adressé un cablogramme par lequel elle m'a fait connaître que le service local, se référant aux instructions contenues dans la dépêche ministérielle n° 278 du 6 avril 1893, accorde la franchise du droit de douane aux biscuits de mer venant de France et fabriqués avec de la farine étrangère provenant d'admission temporaire. La manufacture se plaint de cette façon de procéder, qui lèse ses intérêts, et demande que les produits précités acquittent, conformément aux règles douanières en vigueur, le droit afférent à la matière première.

Il n'est pas douteux qu'en faisant bénéficier de l'exemption totale des biscuits importés de France, le service lo-

cal s'est exactement conformé aux instructions formelles du Département. Mais l'étude à laquelle je me suis livré m'a conduit à constater que si ces instructions ont été données, c'est parce qu'à l'époque, il n'existait à Saint-Pierre aucune fabrique de biscuits, et que, dès lors, il avait paru possible d'accorder une facilité de plus aux importateurs français, en les exonérant d'un droit d'ailleurs peu élevé.

La situation est toute différente aujourd'hui et la réclamation dont j'ai été saisi est trop bien fondée en droit, pour ne pas devoir être immédiatement accueillie.

Les fabriques françaises comme la fabrique locale exploitent une matière première étrangère. Il n'est pas admissible que cette matière première, taxée lorsqu'elle est traitée dans la colonie, soit exempte lorsqu'elle a été admise temporairement en France. Cette manière de procéder conduit à accorder arbitrairement à l'industrie métropolitaine, au détriment de l'industrie locale, une protection contraire à la loi.

J'ai, en conséquence, décidé que la dépêche du 6 avril 1893 sera rapportée, et que les biscuits de mer dont il s'agit devront, conformément aux règlements en vigueur, acquitter à leur entrée dans la colonie le droit afférent à la matière première avec laquelle ils ont été fabriqués.

Pour l'application de cette décision, il y a lieu de considérer que le tarif spécial des douanes de Saint-Pierre et Miquelon reprenant les farines de froment à un droit réduit et ne faisant pas mention du froment en grains, c'est évidemment la taxe sur la farine qui doit servir de base à la perception du droit sur les biscuits, M. le Directeur général des douanes, dont j'ai pris l'avis à cet égard, a partagé ma manière de voir, il estime qu'il n'est pas nécessaire de se référer, en l'espèce, au décret du 10 décembre 1887 qui fixe la proportion de biscuit correspondant au froment, et il a émis l'opinion que 100 kilos de biscuit correspondant sensiblement à 100 kilos de farine, c'est la taxe de 0 fr. 35 par 100 kilos de biscuit qui doit être dorénavant appliquée.

Je vous prie de donner des ordres dans ce sens au service local et d'en aviser la manufacture de St-Pierre.

GASTON DOUMERGUE.

N° 7. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Direction de la Comptabilité; Bureau des Banques, etc).

Paris, le 30 juillet 1903.

Caisses d'épargne. — *Application à Saint-Pierre et Miquelon de la loi du 6 avril 1901.*

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

En réponse à votre lettre du 20 mai dernier, n° 315, j'ai l'honneur de vous informer que M. le Président de la République a signé, le 11 juillet courant, un décret rendant applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 6 avril 1901.

Je vous prie de vouloir bien promulguer dans la colonie cette décision dont je vous envoie ci-joint une ampliation et dont le texte a été inséré au *Journal officiel de la République Française* du 17 juillet 1903.

Pour le Ministre et par ordre :

*Le Conseiller d'État,
Inspecteur des Finances, Directeur de la Comptabilité,
MAURICE BLOCK.*

N° 135. — ARRÊTÉ promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon le décret du 11 juillet 1903 relatif aux retenues à opérer sur les doubles livrets des Caisses d'épargne.

Saint-Pierre, le 25 août 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 30 juillet 1903, n° 7, prescrivant de promulguer dans la colonie le décret du 11 du même mois relatif aux retenues à opérer sur les doubles livrets des Caisses d'épargne;

Vu le dit décret;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 11 juillet 1903 rendant applicable à la colonie la loi du 6 avril 1901 relative aux retenues à opérer sur les doubles livrets des Caisses d'épargne.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.*

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu l'article 18 du Sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 5 février 1874, instituant une Caisse d'épargne à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 13 février 1901 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon les articles 8, 9, 13, 14 et 20 de la loi du 9 avril 1881, ainsi que la loi du 20 juillet 1895;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 6 avril 1901 relative aux retenues à opérer sur les doubles livrets des Caisses d'épargne, est rendue applicable à St-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré aux *Journaux officiels* de la Métropole et de la colonie et au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 11 juillet 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.*

LOI relative aux retenues à opérer sur les doubles livrets des caisses d'épargne.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La retenue des intérêts prévue par l'article 18 de la loi du 20 juillet 1895 ne peut pas remonter à plus de trois ans à compter du jour de la constatation de la contravention.

La présente loi sera applicable aux livrets sur lesquels la retenue aurait été opérée postérieurement au 1^{er} janvier 1900.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 avril 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
A. MILLERAND.*

*Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.*

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 133. — DÉCISION nommant une Commission chargée d'examiner les valeurs postales en réserve dans la Caisse du Trésorier-Payeur.

Saint-Pierre, le 24 août 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les instructions ministérielles du 21 décembre 1901;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission composée de :

MM. Coudray, Commis-principal des secrétariats généraux,
Detcheverry, Facteur-receveur de la poste,

assistée d'un délégué du Trésorier-Payeur, est chargée d'examiner les valeurs postales en réserve dans la Caisse du Trésorier-Payeur, de constater leur état et d'assurer, séance tenante, l'incinération de celles qui se trouveraient rendues inutilisables par suite de leur agglutinement sous l'influence du climat humide de la colonie.

Il sera dressé procès-verbal en quadruple expédition de ces opérations.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

N° 134. — ARRÊTÉ fixant l'époque de clôture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie.

Saint-Pierre, le 25 août 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 30 août 1899 relatif à la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date de fermeture de la pêche fixée par l'arrêté du 30 août 1899 au 1^{er} septembre est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation :

Par M. Dibarra, Pierre, un terrain situé à St-Pierre, mesurant 321 mètres 64 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par Lantriguen, Jean, et à l'Ouest par V^e Léon.

Saint-Pierre, le 1^{er} août 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Chasse à la perdrix.

AVIS.

La chasse à la perdrix sera ouverte dans la colonie le dimanche 6 septembre et close le 1^{er} mars 1904, conformément à l'arrêté du 1^{er} septembre 1888.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugement du tribunal maritime commercial, en date du 22 août 1903, le sieur Caradec, Victor-Vincent-Marie, inscrit à Auray, n° 970, n° 13,939, matelot de 2^e classe, embarqué sur la goëlette *Armoricaine*, a été condamné à un mois de prison, pour rixes ou voies fait envers un homme de l'équipage, conformément à l'article 60 § 4 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par les lois des 15 avril 1898 et 31 juillet 1902.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 23 août 1903, à destination de Sydney et d'Halifax.

Passagers partis :

MM. Davis; J.-B. Delépine; P. Lefèvre; Gabriel Gautier; Will. Fitzpatrick; Julien Briand; Clarence Garrett.
M^{mes} Davis et un enfant; Evenou, J.
M^{lle} Augusta Basset.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

22 août 1903.

Affaire Humbert: Le jury rapporte un verdict affirmatif en ce qui concerne les questions de faux, négatif sur les questions subsidiaires. Il accorde les circonstances atténuantes mais en substance il déclare tous les accusés coupables. La Cour se retire pour délibérer.

23 août 1903.

Journal officiel publie un décret nommant gouverneur Guyane M. Grodet, commissaire général Congo français, en remplacement M. François placé en disponibilité.

Affaire Humbert: Après les plaidoiries et la déclaration de Thérèse Humbert disant que Crawford s'appellerait Regnier, personnage ayant joué un rôle équivoque dans la guerre de 1870, la Cour condamne les époux Humbert à 5 ans de réclusion et 100 francs d'amende, Romain à 3 ans de prison et Emile à 2 ans; ils sont tous condamnés solidairement aux frais du procès.

25 août 1903.

Hier, Ministre de la Marine a présidé à Cherbourg au lancement du croiseur *Jules Ferry*.

Le Président du Conseil a prononcé un grand discours politique au banquet de Saintes.

De violents orages ont causé de grands dégâts en France; des quantités de récoltes sont perdues.

26 août 1903.

Le Havre: *L'Hercynia* arrive de Venezuela et de Curaçao.

Le Ministre des travaux publics s'est rendu hier au Col Moutets pour examiner la ligne de chemin de fer projetée à Chamonix, frontière suisse.

Le Président du Conseil a visité l'île de Ré aujourd'hui.

Gustave Larroumet décédé.

27 août 1903.

Le Ministre de la Guerre a assisté à l'inauguration de la ligne de tramways entre Dijon et St-Seine.

Aujourd'hui ont été célébrées, à Paris, les obsèques du général Fay, ancien commandant de corps d'armée.

28 août 1903.

La reine Marie Christine d'Espagne et l'infante Marie Thérèse sont arrivées à Paris.

Hier nouvel accident Métropolitain, deux blessés.

Thérèse et Frédéric Humbert ont fait appel du jugement rendu contre eux.

Objets trouvés. — Dans la salle d'attente du Trésor, un parapluie noir avec manche en acier.

Route de Galantry, un petit porte-monnaie en cuir grenat contenant une pièce de un franc.

Une petite clef de coffret.

Rue du Barachois, une capeline blanche pour enfant.

Rue Colbert, un manteau rouge pour enfant.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Août. Venant de: ENTRÉE.

21 (Bordeaux). g. fr. Marseillaise, c. Tanqueray, avec sel et diverses marchandises.

22 (Sydney). g. a. Nina Pearl, c. Thomas Dick, avec charbon.
— (New-York). br.-g. fr. Audacieuse, c. Lemaitre, avec anthracite.

24 (Chetican). g. ang. Lora, c. Leblanc, avec div. march.
— (Sydney). g. ang. Fling Cloud, c. Purchass, avec charbon.
— (Iles Turques). 3 m. fr. St-Mathurin, c. Nouzéz, avec sel.

ANNONCES ET AVIS

Étude de M^e Delmont, avocat-agréé.

Vente volontaire aux enchères publiques

Au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'étude et par le ministère de M^e Eugène Salomon, notaire de la colonie, le mardi 15 septembre 1903, à 2 heures du soir.

Aux requête, poursuite et diligences de M. Hilaire Guérin, sans profession, demeurant à St-Pierre, agissant avec l'assistance de M. Henri Grelé, gérant, demeurant à St-Pierre, celui-ci en sa qualité de conseil judiciaire du dit M. Guérin. Ayant M^e Delmont pour avocat-agréé.

D'un immeuble sis à St-Pierre, Place de l'Eglise, comprenant une maison, terrain et dépendances, le tout borné au Nord par la Place de l'Eglise, au Sud par l'hôtel de l'Intérieur, à l'Est par Léoni Coste et C^{ie} et à l'Ouest par Mignot.

Outre les charges, clauses et conditions contenues au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de trois mille francs, ci..... 3.000 fr. 00

Saint-Pierre, le 27 août 1903.

A. DELMONT.

S'adresser pour les renseignements à M^e Salomon et à M^e Delmont.

Étude de M^e Delmont, avocat-agréé.

Vente sur licitation

AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISEUR.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution d'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil des Iles Saint-Pierre et Miquelon le 12 août 1903.

Et aux requête, poursuite et diligence de M^{lle} Adèle-Joséphine Guérin, sans profession demeurant à St-Pierre, agissant en sa qualité d'héritière pour partie des successions de sa mère Madame Augustine-Françoise Hollande et de son frère M. Louis-Auguste Guérin.

Ayant M^e Delmont pour avocat-agréé.

En présence de 1^o M. Hilaire Guérin, sans profession, demeurant à St-Pierre; 2^o M. J.-B. Goutière, comptable, demeurant à St-Pierre, pris en sa qualité de conseil judiciaire ad hoc du dit M. Guérin ayant M^e Guillaume, pour avocat-agréé; 3^o Madame Augustine-Caroline Guérin,

sans profession et M. Henri Grelé, gérant, son époux, pour l'assister et l'autoriser; 4° M. Henri Colombel, négociant, pris en sa qualité de tuteur des deux mineures Agnès-Louise-Alice Guérin et Louise-Jeanne-Augusta Guérin; 5° M. Eugène Benâtre, armateur, pris en sa qualité de subrogé-tuteur ad-hoc des deux mineures sus-nommées; 6° MM. Vigneau Cambours, négociants, demeurant à Bordeaux créanciers de M. Guérin, intervenus sur la demande en licitation ayant M^e Pompéi pour avocat-agréé.

Il sera procédé le mardi quinze septembre 1903 en l'étude et par le ministère de M^e Salomon, notaire de la colonie, à la vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

- 1° Un immeuble sis à Saint-Pierre, rue Nielly, sur la mise à prix de *trois mille francs* ci..... 3.000 fr. 00
- 2° Un terrain sis à Saint-Pierre, rue Jacques-Cartier, sur la mise à prix de *mille francs* ci..... 1,000 fr. 00
- 3° Un immeuble sis à Saint-Pierre, rue du Temple, sur la mise à prix de *mille francs* ci..... 1,000 fr. 00

Les dites mises à prix fixées par le jugement sus-énoncé.

Saint-Pierre, le 27 août 1903.

A. DELMONT.

S'adresser pour les renseignements à M^e Salomon, notaire, dépositaire du cahier des charges; à M^{es} Guillaume et Pompéi et à M^e Delmont, avocat-agréé poursuivant.

JOURNAL DES DEMOISELLES

14 rue Drouot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

COUVERTURE CHAMOIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN :

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres — le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage, tel est le but que se propose le *Journal des Demoiselles*. Soixante et onze années d'un succès toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est jamais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux dessinés sur étoffe, en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

Elle donne chaque mois :

- 1° 48 pages de texte: Instruction, littérature, éducation, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;
- 2° Un album de 8 pages in-4°: Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de plus de 200 dessins;
- 3° Une feuille de patrons, grandeur naturelle et de broderies, ou des patrons découpés;
- 4° Une ou deux gravures de modes colorisées;
- 5° Un modèle de tapisserie colorisée, ou travaux d'actualité;

Les autres annexes pour 1903 seront :

Travaux variés sur étoffe: Vide-poche. — Un fond de plateau.
Ornements d'église: Lambrequin pour autel.
Tapisseries colorisées: Paravent. — Cadre à photographies.
Musique. — **Motifs d'aquarelles.** — **Fusains.** — **Abat-jour.** — **Gravures d'art.** — **Calendrier.** — **Cartes postales.** — **Nappe à thé.** — **Tapisseries par signes.** — **Alphabets.** — **Chiffres enlacés.** — **Ouvrages de fantaisie.** — **Lingerie de table.** — **Quatre panoramas dont deux colorisés: Modes d'été et d'hiver.**

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur
du Journal, 14, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

ÉDITION BI-MENSUELLE

COUVERTURE VERTE

DITÉ

JOURNAL DES DEMOISELLES

ET

PETIT COURRIER DES DAMES

14, RUE DROUOT, PARIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN :

PARIS, 16 fr. | DÉPARTEMENTS, 19 fr. | UNION POSTALE, 22 fr.

C'est le véritable journal de famille, s'adressant aussi bien à la jeune fille qu'à la mère, et réunissant le côté littéraire, instructif et moral au côté pratique des travaux d'intérieur.

Cette édition, la plus complète, la plus utile et la moins chère des publications de ce genre, s'adresse aux personnes ayant besoin d'un grand nombre de modèles de Patrons de toutes sortes et désirant avoir sur la Mode et les Toilettes des renseignements plus complets que ceux contenus dans l'Édition bimensuelle CHAMOIS.

Indépendamment des 48 pages de texte et des annexes de l'Édition CHAMOIS.

ELLE DONNE EN OUTRE :

- 1° 18 Gravures colorisées de Modes, de Travaux de fantaisie ou d'Ameublement;
- 2° 6 Albums d'ouvrages de fantaisie;
- 3° De nombreux Patrons découpés et imprimés;
- 4° Des Feuilles de Patrons et de Broderies pour lingerie, trousseaux et layettes;
- 5° Des Travaux imprimés sur étoffe: Un magnifique vide-poche. — Dessous de compotier. — Un coussin. — Encadrement pour photographies, etc.

On a reçu ainsi, à la fin de l'année :

- 8 ouvrages imprimés sur étoffe;
- 36 Gravures colorisées de Modes et de travaux;
- Plus de 100 Patrons découpés et imprimés. — Musique;
- 12 Planches de tapisseries, Travaux en couleurs;
- 18 Albums de travaux contenant environ 1000 dessins de Broderies et modèles divers;
- Alphabets. — Imitations de peintures ou d'aquarelles. — Calendriers. — Abat-jour. — Cartonnages, etc.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

14, RUE DROUOT.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

LA TOILETTE DES ENFANTS

RECUEIL DE MODES ENFANTINES

14, — rue Drouot, 14, — Paris

PARIS ET DÉPARTEMENTS, UN AN 6 fr. | UNION POSTALE: 7 fr. 50.

Paraissant le 1^{er} de chaque mois.

Cette charmante publication, dédiée aux mères de famille qui s'occupent elles-mêmes de la toilette de leurs enfants, offre, chaque mois, à ses nombreuses lectrices :

Une Causerie sur les modes enfantines, illustrée de croquis explicatifs;

De nombreux Modèles de Robes, Chapeaux, Manteaux et Lingerie, pour petites filles et garçons de tous les âges;

Un et souvent deux Patrons découpés. — Une Gravure de Modes colorée. — Un Courrier communiquant d'utiles renseignements. — Un Conseil pratique. — Des devinettes et leurs solutions.

Enfin, une Planche trimestrielle, contenant des patrons pour les tout petits, et de charmants modèles de travaux de fantaisie, des broderies et de chiffres divers, complète l'heureux ensemble de ce journal, indispensable conseiller de toutes les mamans économes et prévoyantes.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPECIMEN

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 20 au 27 août 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	20	767,3	767,4	767,0	767,1	767,0	766,9	766,5	766,4	765,3	764,9	764,1	763,5	17,8	17,9	18,5	18,8	15,6	18,5
21	762,0	759,1	755,5	752,9	752,3	752,5	752,9	753,5	753,9	755,2	756,9	758,1	13,6	15,3	16,6	16,9	17,3	17,3	13,6
22	758,5	758,8	758,9	759,0	759,4	758,6	757,5	756,9	756,8	754,9	753,8	752,2	16,1	17,0	17,2	16,8	16,5	17,2	16,2
23	751,8	750,2	749,8	749,9	750,4	750,9	751,8	752,0	752,7	753,2	753,9	753,6	13,7	14,8	16,5	17,3	16,2	17,3	15,1
24	752,5	752,3	752,1	752,8	753,0	753,5	753,5	753,1	753,9	754,4	754,9	755,3	13,6	15,6	17,1	16,4	16,1	17,1	15,0
25	754,5	754,1	754,0	753,2	753,8	753,5	753,5	753,5	754,3	755,1	755,9	756,1	13,6	14,6	15,8	16,2	15,4	15,5	14,1
26	756,3	756,7	756,9	757,5	758,1	758,1	757,9	757,9	758,5	759,5	760,1	760,3	13,5	15,8	17,2	17,5	17,1	17,1	13,8
HUMIDITÉ RELATIVE																			
PHÉNOMÈNES DIVERS.	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.						
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.				
	20	16,4	1,4	86	16,7	1,2	88	17,6	0,9	92	17,9	1,1	90	13,8	1,8	82			
21	12,9	0,7	92	14,5	0,8	91	15,1	1,4	86	15,4	1,4	86	16,2	1,1	89				
22	14,8	1,3	87	15,5	1,5	85	15,8	1,4	86	16,0	0,8	92	16,1	0,4	96				
23	12,9	0,8	91	13,1	1,7	82	13,7	2,8	73	14,1	3,2	69	14,6	1,6	84				
24	13,1	0,5	94	13,2	2,4	76	14,3	2,8	73	14,1	2,2	78	13,4	2,7	73				
25	12,0	1,6	83	13,0	1,6	83	13,5	2,3	77	13,7	2,5	73	12,2	2,8	71				
26	12,5	1,0	89	13,0	2,8	72	15,0	2,2	78	14,8	2,7	75	14,2	2,9	72				
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 2 heures.	
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.											
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.		
20	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	N-O. 1	Cu.	Cu.	Cu.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	
21	S-E. 3	S-E. 3	S-E. 3	S-O. 4	S-O. 3	S-O. 3	S-O. 3	S-O. 1	S-O. 1	Cu.	Cu.	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	
22	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	Cu.	Cu.	Ni.	Ni.	Ni.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	
23	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 2	S-O. 1	S-O. 3	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	
24	O. 1	S-O. 2	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	Ci-St.	Ci-St.	Ni.	Ni.	Ni.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	
25	O. 1	O. 2	O. 2	O. 2	O. 3	O. 3	O. 3	O. 3	O. 3	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Cu.	Cu.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	
26	N-O. 1	S-O. 1	S-E. 1	S-E. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1	Ci.	Ni.	Ci-St.	Ci. Cu.	Ci. Cu.	Ci. Cu.	Ci. Cu.	Ci. Cu.	Ci. Cu.	

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 40
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
En numéro: 25 centimes.		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Télégramme; — Dépêche ministérielle. Envoi d'instituteurs aux Iles Saint-Pierre et Miquelon; — Nominations. — *Intérieur*: Avis.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT
DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

TÉLÉGRAMME.

Paris, 31 août 1903.

Colonies à Gouverneur,
SAINT-PIERRE-MIQUELON.

Six instituteurs partent courrier 5 septembre.

DOUMERGUE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: Secrétariat général, 4^me Bureau).

Paris, le 21 août 1903.

Envoi d'instituteurs aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Ministre des colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai désigné pour servir aux Iles St-Pierre et Miquelon, en qualité d'instituteur, M. Champy, ancien instituteur libre à Paris, sur le compte duquel, j'ai recueilli de bons renseignements.

M. Champy rejoint son poste par le courrier du 22 août.

Par le courrier prochain (5 septembre) six autres instituteurs seront dirigés sur la colonie.

Je vous rappelle qu'aux termes du décret du 21 juin 1903, il vous appartient de nommer les instituteurs et institutrices et de fixer par arrêté leurs traitements, indemnités et conditions d'avancement, ainsi que les peines disciplinaires qui leur sont applicables.

Vous voudrez donc bien pourvoir M. Champy ainsi que les six autres instituteurs qui partiront par le courrier prochain, d'une nomination régulière dès leur arrivée dans la colonie.

L'effet de cette nomination devra remonter, pour les instituteurs n'appartenant pas au cadre métropolitain, comme M. Champy, de la date de leur embarquement; pour ceux appartenant au cadre métropolitain, de la date de la cessation de leurs fonctions d'instituteur en France.

Les instituteurs qui ont été désignés par mon administration ont été informés qu'ils auraient droit à un traitement de début de 1,800 francs, dont 1,200 fr. de solde d'Europe, ainsi qu'au logement ou à une indemnité représentative de 300 francs.

Le Ministre des colonies,

Le Sous-Directeur, Chef du service du personnel,
DALMAS.

Par décret en date du 5 août 1903, rendu sur la proposition du Ministre des colonies, M. Eugène Salomon, notaire, est nommé membre suppléant du Conseil privé des Iles St-Pierre et Miquelon pour une période de deux années.

Par décret en date du 5 août 1903, rendu sur la proposition du Ministre des colonies, les pouvoirs de M. Leban (Jacques), membre titulaire du Conseil privé des Iles St-Pierre et Miquelon sont renouvelés pour une période de deux années.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Chasse à la perdrix.

AVIS.

La chasse à la perdrix sera ouverte dans la colonie le dimanche 6 septembre et close le 1^{er} mars 1904, conformément à l'arrêté du 1^{er} septembre 1888.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 3 septembre 1903, à 6 heures du matin.

Passagers arrivés:

M. J. Briand.
M^{mes} Eug. Girardin; Fouchard; E. Droper; F. Brown; Tobin.
M^{lle} E. Fosset; M. Fosset; Susie Pepett.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 6 Septembre 1903.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:
pour les lettres recommandées jusqu'à 7 heures 30 du matin.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 7 heures 45 du matin.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 7 heures 30 du matin.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 8 heures 00 du mat.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 8 heures 00 du mat.
au bureau de poste, à 8 heures 00 du mat.
Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 7 heures du matin.

Avis aux navigateurs.

Le capitaine de la goëlette *Félicité*, venant de Bayonne, a rencontré le 22 juillet par 43° 10' de latitude Nord et 46° de longitude Ouest, une épave portant à l'arrière l'inscription BERTHA, CRAY, YARMOUTH, N. S.

Nos lecteurs nous sauront gré de publier ici la très intéressante note rapportée par M. le Commandant Le Cannellier de sa croisière sur les Bancs de pêche.

LISTE des bâtiments rencontrés par la MANCHE.

26 Août — Sur le Grand Banc du Nord.

<i>Jacques.</i>	Granville.	Tout bien à bord.	12,000 morues.
<i>Juanita.</i>	id.	id.	22,000 morues.
<i>Anne-Marie.</i>	id.	id.	19,000 morues.
<i>Yvette.</i>	id.	id.	20,000 morues.
<i>Groisade.</i>	Cancalle.	id.	4,000 morues.
<i>Georges-René.</i>	Bordeaux.	1 homme malade.	20,000 morues.
<i>Saint-Joseph.</i>	Cancalle.	Tout bien à bord.	65,000 morues.

27 Août. — Sur les abords du Platier.

<i>Joseph Claude.</i>	St-Malo.	Tout bien à bord.	11,000 morues.
<i>Eclair.</i>	Granville.	id.	30,000 morues.
<i>Saint-Hubert.</i>	St-Servan.	id.	19,000 morues.
<i>César.</i>	Fécamp.	id.	35,000 morues.
<i>Victor-Eugène.</i>	Granville.	id.	25,000 morues.
<i>Pâquerette.</i>	Fécamp.	1 homme malade.	27,000 morues.
<i>Jeune Union.</i>	Cancalle.	Tout bien à bord.	34,000 morues.
<i>Mademoiselle.</i>	Granville.	id.	22,000 morues.
<i>Mathilde.</i>	St-Brieuc.	id.	70,000 morues.
<i>Vigilante.</i>	St-Pierre.	2 malades.	3,000 morues.

28 Août.

<i>Dona-Luisa.</i>	Granville.	Tout bien à bord.	60,000 morues.
<i>Alliance.</i>	St-Malo.	id.	20,000 morues.
<i>Para.</i>	Fécamp.	1 malade.	125,000 morues.
<i>Marie-Eugénie.</i>	St-Servan.	Tout bien à bord.	25,000 morues.
<i>Germaine et Louis.</i>	St-Servan.	id.	11,000 morues.
<i>Maria-Louis.</i>	Cancalle.	id.	6,000 morues.
<i>Suffren.</i>	Fécamp.	id.	125,000 morues.
<i>Emilie.</i>	Fécamp.	id.	50,000 morues.
<i>Mathilde.</i>	Granville.	id.	60,000 morues.
<i>Océan.</i>	Fécamp.	id.	60,000 morues.
<i>Cygne.</i>	Cancalle.	id.	75,000 morues.
<i>Egalité.</i>	St-Pierre.	id.	5,000 morues.
<i>Aralia.</i>	St-Malo.	id.	68,000 morues.
<i>Gladiateur.</i>	Fécamp.	2 malades.	20,500 morues.

29 Août.

<i>Surcouf.</i>	Havre.	Tout bien à bord.	80,000 morues.
<i>Masséna.</i>	Fécamp.	id.	93,000 morues.
<i>Emilie.</i>	St-Malo.	id.	2,000 morues.
<i>Sadi-Carnot.</i>	Fécamp.	id.	46,000 morues.
<i>Marie-Louise.</i>	Fécamp.	id.	115,000 morues.
<i>Bengali.</i>	Cancalle.	id.	110,000 morues.
<i>Président Krüger.</i>	St-Malo.	id.	75,000 morues.
<i>Cap Lihou.</i>	Granville.	id.	50,000 morues.
<i>Cancalaisse.</i>	Cancalle.	id.	30,000 morues.
<i>Europe.</i>	Fécamp.	1 homme malade.	63,000 morues.
<i>Gabrielle.</i>	St-Malo.	Tout bien à bord.	4,000 morues.
<i>Tour d'Auvergne.</i>	St-Malo.	id.	Arrive de St-Pierre.
<i>Emile.</i>	St-Malo.	id.	53,000 morues.

30 Août. — Dans l'Ouest du Trou de la Baleine.

<i>Hippolyte.</i>	St-Pierre.	Tout bien à bord.	2,000 morues.
<i>Louise-Mélanie.</i>	St-Pierre.	id.	250 quintaux.
<i>Surprise.</i>	St-Pierre.	id.	1,500 morues.

31 Août. — Entre le Banc à vert et le Banc de St-Pierre.

<i>Emilie.</i>	St-Pierre.	Tout bien à bord.	20,000 morues.
<i>Jean-Baptiste.</i>	St-Pierre.	id.	1,700 morues.
<i>Acadienne.</i>	St-Pierre.	id.	4,000 morues.
<i>Marie-Gabriel.</i>	St-Malo.	id.	30 quintaux.
<i>Vigilante.</i>	St-Pierre.	id.	4,000 morues.
<i>Auguste-Marie.</i>	St-Pierre.	id.	20,000 morues.

Bord Sud du Banc à vert.

<i>Hélène.</i>	St-Pierre.	Tout bien à bord.	10,000 morues.
<i>Amphitrite.</i>	St-Pierre.	id.	9,000 morues.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

29 août 1903.

L'Ambassadeur de France a remis au Ministre des Affaires étrangères d'Allemagne, au nom du Président de la République, la somme de 5,000 francs pour les inondés de Silésie.

Les obsèques de Gustave Larroumet ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'une nombreuse assistance.

Thérèse et Frédéric Humbert espèrent bien être libres conditionnellement à cause de leur prévention.

Une compagnie française se forme pour construire une flotte de navire avec appareils réfrigérants pour la conservation de l'appât pour la pêche à la morue.

A la suite de la nouvelle de l'assassinat de Magelssen le gouvernement américain a donné l'ordre à ses navires de se rendre à Beyrut.

30 août 1903.

Paris. — Le Ministre de la Guerre se rendra demain

à Landrecies pour présider la cérémonie de décoration de la ville.

Le Président du Conseil municipal a reçu M. Raqueni, secrétaire de la ligne franco-italienne pour s'entendre sur la cérémonie à la mémoire de Garibaldi qui aura lieu la veille de la visite du roi d'Italie à Paris.

Frédéric Humbert, Emile et Romain Daurignac ont été conduits ce matin à Fresnes.

New-York. — Le consul américain à Beyrouth, M. Magelssen, n'a pas été assassiné. Un coup de revolver a été tiré sur lui, mais il n'a pas été blessé. Les autorités recherchent activement l'auteur de cet attentat.

Londres. — Les sportsmen anglais sont découragés du peu de succès de leur champion nautique le *Shamrock*. Le yacht américain a déjà gagné les deux premières courses et sauf un miracle, la coupe restera sûrement à l'Amérique.

1^{er} septembre 1903.

Maine-et-Loire. — M. Dominique Delahaye, réactionnaire, a été élu sénateur en remplacement de M. Maille.

Brest. — L'expédition polaire Charcot est partie hier de ce port.

Sedan. — Le général Giovanninelli, grand croix de la Légion d'honneur, ancien membre du Conseil supérieur de la guerre est décédé.

Le vice-amiral Mallarmé est nommé préfet maritime de Brest.

2 septembre 1903.

Le Président du Conseil se rendra le 13 septembre à Tréguier pour présider l'inauguration de la statue de Renan. Le Président du Conseil, le Ministre de la Guerre et le Ministre de l'Agriculture se rendront le 10 octobre à Clermont-Ferrand pour inaugurer la statue de Vercingétorix.

Le Président de la République rentrera à Paris jeudi et y présidera le lendemain le Conseil des Ministres.

Victor Luro, sénateur, est décédé.

Aujourd'hui, 1^{er} septembre, a lieu la mise en vigueur de la réduction sur les sucres (35 centimes par kilog).

3 septembre 1903.

Le général André a assisté hier, à Bourges, aux essais de deux nouveaux canons.

Le Ministre du Commerce inaugurera vendredi le troisième concours de jouets.

Par décision du Ministre des Colonies, M. Liontel, Procureur général à la Guyane, partira le 9 octobre pour reprendre ses fonctions.

M. Merwart rentre en congé en France par le courrier du 3 octobre.

4 septembre 1903.

Le Roi des Belges est arrivé à Paris.

Hier, à Evreux, au cours des manœuvres, la chaleur torride occasionna de nombreux cas d'insolation parmi les réservistes du 28^{me} de ligne.

Le Président de la République et le Ministre de l'Instruction publique sont arrivés à Paris aujourd'hui. Le Président du Conseil sera de retour à Paris demain.

Le yacht américain *Reliance* a gagné hier la troisième et dernière manche de la coupe, battant le *Shamrock* de 9 minutes.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Juillet.

NAISSANCES.

- 4 Campot, Pierre-Maurice.
- 7 Ithurrart, Clara-Marie-Joseph.
- 10 Dallien, Marie-Rose. — Morazé, Henri-Julien-Ernest.
- 18 Bellocq, Marie-Albertine-Julia. — Levêque, Maria-Amanda.
- 19 Ruault, Paul-Henri-Joseph. — Vigneaux, Jean-Ernest.
- 20 Sasco, Dominique-Auger-Michel.
- 21 Le Du, Yvonne-Marie-Marguerite.
- 22 Mesnil, Charles-Louis-Alphonse.
- 31 Sorgniard, Augusta-Louise-Alexandrine.

Juillet.

DÉCÈS.

- 7 Toben, Catherine, femme Lecuona, Esteban-Rufino, ménagère, âgée de 37 ans, née à St-Laurent (T/N).
- 8 Arrossamena, Pierre. (Transcription de jugement).
- 10 Laborde, Catherine, femme Dejolimont, Martin, ménagère, âgée de 59 ans, née à Ascain (Basses-Pyrénées).
- 12 Picolo, Yves-Marie. (Transcription de jugement). — Eon, Albert-Jean-Marie. (Transcription de jugement). — Etienne, Emmanuel-Marie. (Transcription de jugement).
- 13 Lafargue, Angèle-Marie, âgée de 2 ans, née à St-Pierre.
- 17 Le Baron, François-Marie, marin, âgé de 28 ans, né à Pederneq (Côtes-du-Nord). — Guérin, Eugène-Joseph-Marie-Mathurin. (Transcription de jugement). — Lebrun, Célestin-Jean. (Transcription de jugement).
- 20 Ruault, Paul-Henri-Joseph, âgé de 3 jours, né à St-Pierre. — Ragiote, Edmond-Jules-Marie, ouvrier ferblantier, âgé de 33 ans, né à St-Malo (Ille-et-Vilaine).
- 22 Tratin, Jean-Marie, marin, âgé de 38 ans, né à Plouha (Côtes-du-Nord).
- 24 Boissel, Louis-Joseph, âgé de 1 an, né à St-Pierre.
- 31 Dagort, Constant-Hippolyte, ancien marin, âgé de 83 ans, né à St-Pierre.

Nouvelles maritimes.

BATIMENT DE GUERRE.

Septembre.

Venant de: ENTRÉE.

- 1^{er} (des Bancs). Manche, aviso-transport, commandé par M. Le Cannellier, capitaine de frégate.

Septembre.

Allant à: SORTIE.

- 5 (Sydney). Manche, aviso-transport, commandé par M. Le Cannellier, capitaine de frégate.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Août.

Venant de: ENTRÉES.

- 29 (Buctouche). g. a. Carrie E, o. Forsey, avec div. march.
- (Bayonne). g. f. Saint-Patrick, c. Thebault, avec sel.

Septembre.

- 1^{er} (Bayonne). b.-g. f. Félicité, c. Donat, avec sel
- (Lisbonne). 3 m f. Général Archinard, c. Eyon, avec sel.
- 3 (Sydney). v. f. Pro Patria, c. Henry, avec div. march.

ANNONCES ET AVIS

Étude de M^e Delmont, avocat-agréé.

Vente aux enchères publiques.

En l'étude de M^e Salomon le mardi 15 septembre prochain à deux heures du soir.

A la requête de M. Hilaire Guérin, sans profession, assisté de M. Henri Grelé, gérant, son Conseil judiciaire, tous deux demeurant à St-Pierre.

De trois actions de la manufacture des doris et d'une action du Patent slip, sur le cahier des charges déposé en l'étude de M^e Salomon.

Saint-Pierre, le 4 septembre 1903.

A. DELMONT.

Pour les renseignements s'adresser à M^e Salomon et à M^e Delmont.

Étude de M^e Delmont, avocat-agrégé.

Il sera procédé le mardi 15 septembre prochain à la vente aux enchères publiques de 5 actions de la Banque des îles St-Pierre et Miquelon et d'une action de la Manufacture des doris, dépendant de la communauté de biens ayant existé entre M. Hilaire Guérin et feu Madame Augustine-Françoise Hollande, des successions de la dite dame Hollande et de M. Louis Guérin.

Cette vente est poursuivie à la requête de M^{lle} Adèle-Joséphine Guérin et aura lieu en présence de M. Hilaire Guérin assisté de M. Henri Grélé son Conseil judiciaire; M^{me} Augustine-Caroline Guérin, épouse assistée et autorisée de M. Henri Grélé; M. Henri Colombel tuteur des deux mineurs Gabrielle-Agnès-Louise-Alice Guérin et

Louise-Jeanne-Augusta Guérin; M. Eugène Benâtre, subrogé-tuteur ad-hoc des dites mineures
Et ce sur le cahier des charges déposé en l'étude de M^e Salomon.

Saint-Pierre, le 4 septembre 1903.

A. DELMONT.

S'adresser pour les renseignements à M^e Salomon et à M^e Delmont.

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences : C. Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette blanche à 4 couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANK
1^{er} 50 la 1/2 2^e (50 grains); 3^e la 2^e (100 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE 30 — 11
Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 27 août au 3 septembre 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE												TEMPÉRATURE					TEMPÉRATURES	
	donnée de 2 heures en 2 heures.												extérieure					extrêmes	
	Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												au Nord et à l'ombre.					des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
27	760,2	760,2	760,5	761,2	761,2	761,4	761,4	761,5	761,5	761,3	761,3	761,4	14,0	14,5	17,5	17,3	16,5	18,2	13,5
28	761,5	761,6	762,1	763,3	763,8	764,2	764,3	764,3	764,8	764,9	765,2	765,5	14,2	14,6	17,2	17,3	17,4	17,8	13,1
29	765,6	765,9	766,8	767,6	767,8	767,9	767,5	767,6	767,9	768,2	768,2	768,2	14,3	16,2	16,3	16,7	15,9	16,9	12,9
30	767,9	767,9	768,2	769,1	769,1	769,2	769,0	768,8	768,9	769,1	769,5	770,2	12,4	15,2	15,8	15,5	16,3	17,4	12,2
31	770,2	770,2	770,4	771,1	771,1	771,0	770,8	770,2	770,5	770,5	770,5	770,5	14,4	17,2	16,8	16,2	15,3	17,8	12,5
1	770,3	769,5	768,5	767,3	765,3	764,2	762,2	761,4	761,2	761,2	761,2	761,2	14,7	14,6	14,2	14,8	14,4	15,0	13,7
2	761,2	760,3	760,3	760,5	761,2	762,1	762,2	762,8	763,1	763,9	764,9	765,2	13,3	14,5	15,2	15,0	14,3	16,2	12,9
HUMIDITÉ RELATIVE																			
PHÉNOMÈNES DIVERS.	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.						
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	
27	Brume. Temps couvert. Pluie.			13,2	0,8	91	13,2	1,3	86	15,5	2,0	81	15,3	2,0	80	14,2	2,3	77	
28	Beau temps, couvert, clair.			13,0	1,2	87	13,3	1,3	86	15,1	2,1	79	16,2	0,9	91	16,4	1,0	90	
29	Très beau temps. Un peu de vent.			13,2	1,1	88	14,7	1,5	85	15,9	0,4	96	16,1	0,5	95	13,5	2,4	76	
30	Beau temps clair. Vent fort.			11,5	0,9	89	13,5	1,7	82	13,7	2,1	79	14,7	1,8	82	14,2	2,0	80	
31	Beau temps. Vent: Aur. boréale.			12,8	1,6	83	14,4	2,8	73	15,6	1,2	88	15,2	1,0	90	14,7	0,6	93	
1	Pluie. Brume.			13,2	1,5	84	13,6	1,0	90	13,7	0,5	94	14,2	0,6	94	13,8	0,6	94	
2	Brume. Pluie. Temps couvert.			12,8	0,5	94	13,4	1,1	88	14,7	0,5	94	14,1	0,9	90	13,6	0,7	92	
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE		TOTAL de la PLUIE des 24 heures.		
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.							en millimètres et 10 ^{èmes} de millimètres.				
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.		16 heures.	
27	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	1	N-O.	2	Cu. Ni.							2,7	2,7
28	S-E.	1	S-S-E.	1	S-S-E.	1	S-S-E.	1	S-E.	1	Cu.	Cu-St.	Cu. Ni.	Cu-St.	Cu-St.				
29	N-E.	1	S-O.	2	S-E.	1	S-B.	1	N-O.	1	St.	Cu.		Ci.	Ci.				
30	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	O.	2	O.	3	Cu.	Cu-St.							
31	N-O.	1	N-O.	1	N-O.	2	N-O.	1	S-E.	1	Ci.	Ci-St.	Cu-St.	Ci.	Ci-St.				
1	S-E.	1	S-E.	1	S-E.	2	N-E.	2	N-E.	1						48,9	75,2	12,6	136,7
2	N-E.	1	N-E.	2	N-E.	1	N-N-E.	2	N-N-E.	2			Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	17,5			17,5

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50
Un numéro: 25 centimes.	

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 s'adresser au
 Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Une à six lignes.....	8 fr. 00
Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Réceptions. — *Intérieur:* Décision fixant la date du concours pour l'emploi d'instituteur auxiliaire. *Marine:* Tribunal maritime commercial.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N^o 139. — DÉCISION fixant la date du concours pour l'emploi d'instituteur auxiliaire provisoire et nommant la Commission chargée de faire subir les épreuves aux candidats au dit emploi.

Saint-Pierre, le 9 septembre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 102 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'instruction publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le concours pour l'emploi d'instituteur auxiliaire provisoire aux écoles publiques de garçons aura lieu à Saint-Pierre dans une salle de l'école laïque le vendredi 11 septembre prochain à 8 heures et demie du matin.

Art. 2. — La Commission chargée de faire subir les épreuves aux candidats est composée ainsi qu'il suit :

MM. Michas, Inspecteur primaire, *Président*;

Touze, Chef du service des travaux;

Picaudet, Directeur de l'école des garçons.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enre-

gistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGNY.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES:

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugements en date du 4 septembre 1903 ont été condamnés:

1^o Le Bris (François), matelot de 3^{me} classe, inscrit à Tréguier, f^o 819, n^o 1638, embarqué sur la goëlette *Noël*, à 3 mois de prison pour désobéissance accompagnée d'un refus formel d'obéir, par application des articles 60 § 2 et 14 2^o alinéa et 55 § 3 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898 et 31 juillet 1902;

2^o Le Peillet (Toussaint), matelot de 3^{me} classe, inscrit à Paimpol, f^o et n^o 26026, embarqué sur la goëlette *Henry*, à 15 jours de prison pour désertion, par application des articles 66 et 86bis du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898;

3^o Thomas (Charles), inscrit provisoire à Dinan, f^o et n^o 2040, embarqué sur la goëlette *Léa-Marie*, à un mois de prison pour désertion dans une colonie française, par application de l'article 66 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Objets trouvés. — Sur la route de Savoyard, une gourmette en métal blanc.

Rue Hautefeulle, un rosaire blanc renfermé dans un étui en fil tressé.

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 6 septembre 1903, à destination de Sydney et d'Halifax.

Passagers partis :

MM. B. Etcheverry; J. W. Tenney; E. Fuhr; W. B. Price; W. J. Glakens; Léon Hamel; A. Cotter; W. Mc Bride; J. C. Hildebrand; L. Marsolliau, fils; G. Daygrand; 3 marins portugais; Henderson, fils.

MM^{mes} Henderson; W. Hickey; A. Coste.

MM^{les} L. Roustan; E. Draper; F. Brown; Cl. Larrondo; Th. Brinton; M^{le} Dollemont; M. Guyon.

Avis aux navigateurs.

Le capitaine de la goëlette *Liberté* du port de Paimpol, venant de Cadix a, le 7 courant, par 46° de latitude Nord et 57° 13' de longitude Ouest, passé près de la coque d'un navire plein d'eau, dont la mâture et le gréement étaient brûlés.

Ce bâtiment étant chargé de bois, constitue un danger pour la navigation.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

5 septembre 1903.

Aujourd'hui, le Président de la République a présidé le Conseil des ministres. Le général André et le ministre de la marine, n'assistaient pas à la séance. Le Président du Conseil fit signer un décret nommant des préfets et des sous-préfets. Le ministre des affaires étrangères communiqua au Conseil des télégrammes relatifs aux affaires d'Orient.

Le Président a reçu le Roi des belges aujourd'hui.

Le ministre de la guerre assista hier à Reithel aux manœuvres de cavalerie. Les grandes manœuvres donnent lieu à de grands préparatifs dans toute la France; c'est près de Montluçon que les opérations seront le plus intéressantes; le général de Négrier y donnera les nouvelles leçons de tactique étudiées depuis la guerre des boërs.

La commission chargée d'étudier les moyens d'empêcher le renouvellement de la catastrophe du Métropolitain a adopté les conclusions soumises par Lippman, membre de l'Institut, professeur à l'Université de Paris, qui propose de faire tout le matériel avec des matières incombustibles.

M^{lle} Rosalie Lemaire, l'heureuse gagnante du gros lot à la loterie des enfants tuberculeux, fût fort surprise en se présentant pour toucher son lot d'apprendre qu'un autre billet portant le même numéro que le sien avait été présenté. Les tribunaux vont décider si M^{lle} Lemaire doit entrer en possession du lot.

6 septembre 1903.

Le Président du Conseil a quitté Paris, hier, après le Conseil des Ministres, se rendant à l'ons.

Le Ministre des Travaux publics est parti hier pour Villeneuve-sur-Lot.

Le Ministre des Colonies a inauguré aujourd'hui, à Nogent sur-Marne, l'exposition d'horticulture de France et des Colonies.

Le Président de la République ouvre la chasse aujourd'hui à Rambouillet; il partira lundi soir pour la Begude de Mazenc.

Le dernier rapport de M. Constans, ambassadeur de France à Constantinople, porte que les ambassades sont constamment menacées d'être attaquées par les agitateurs fanatiques, mais ne mentionne le débarquement de troupes qu'en petit nombre et seulement pour aider la police à maintenir l'ordre; ces débarquements de peu d'importance ne doivent pas être regardés comme les préliminaires d'un conflit, chaque puissance maintient deux navires de guerre en rade de Constantinople. La France y garde deux canonnières.

L'ouverture de l'exposition des jouets, organisée par M. Lépine, préfet de police, a eu lieu aujourd'hui au petit palais des Champs Elysées avec grand succès.

8 septembre 1903.

Le « Prins Willem quatre » est arrivé.

Le Président du Conseil a supprimé le traitement de l'évêque de Marseille à la suite d'une violente circulaire contre les pouvoirs publics.

Hier le Président a fait l'ouverture de la chasse à Rambouillet; il quitte Paris ce soir pour son château de Mazenc où il séjournera jusqu'au 25 septembre.

Les cinq matelots du yacht Lebaudy faits prisonniers par les Berbères sur la côte du Sahara ont été rapatriés à Toulon par le croiseur *Galilée*.

9 septembre 1903.

Le Ministre de la guerre accompagné du Gouverneur de l'Algérie a assisté à Versailles aux expériences de l'artillerie.

L'Escadre Nord est arrivée à Brest où elle va procéder à des manœuvres combinées.

A la suite de nouvelles attaques de convois dans le Sud Algérien, le Général O'connor s'est rendu sur les lieux.

10 septembre 1903.

Le Ministre de la guerre partira de Paris demain matin pour se rendre aux manœuvres du centre et du Sud-Est; il arrivera le lendemain à Bourgneuf.

M. Grodet Gouverneur de la Guyane, M. Angoulvant secrétaire-général de la Guadeloupe, s'embarquent aujourd'hui pour rejoindre leur poste.

Le Général Metzinger a reçu à Orange les officiers étrangers assistant manœuvres du Sud-Est; il leur a exprimé le plaisir qu'il avait de les recevoir.

En prévision des prochaines mesures de police contre les pillards marocains les troupes doivent se tenir prêtes à partir.

On annonce officieusement que le Czar doit aller à Rome le 24 octobre pour y rester 3 jours et assister à une grande revue militaire ainsi qu'à une soirée de Gala à l'Opéra.

On s'attend à des manifestations à l'arrivée de M. J. Lebaudy à Paris où l'*Empereur du Sahara* est attendu d'un jour à l'autre. On prête au ministre de la marine l'intention de le poursuivre devant les tribunaux pour l'entendre condamner au remboursement des dépenses occasionnées par l'envoi du croiseur *Galilée* revenu avant hier soir rapatriant les cinq marins abandonnés; ceux-ci doivent aussi lui intenter des actions séparées.

11 septembre 1903.

On annonce que les gouvernements Français et Italien sont d'accord sur la date du prochain voyage du Roi d'Italie à Paris où il restera trois jours.

Le Ministre de la Justice étudie le dossier Loizemant pour se rendre compte de la façon dont a été conduite l'affaire. M. Gervais député interpellera le ministre à ce sujet.

Beyrouth. — Nezim Pacha fait de sérieuses perquisitions et assure les consuls qu'il punira sévèrement les coupables; dans ces conditions, les consuls Français, Anglais et Italien ont décidé de ne pas avoir recours au débarquement des marins américains. La confiance revient parmi les réfugiés qui retournent chez eux.

Par suite d'une violente tempête qui a sévi la nuit dernière les communications télégraphiques sont momentanément interrompues entre la France, l'Angleterre, la Belgique et la Hollande.

12 septembre 1903.

Le Commandant en chef de l'escadre de la Méditerranée vient de recevoir ordre de tenir la division composée des navires *Brennus*, *Latouche-Treville*, *Duchayla* et *Lincol* prête à partir pour le Levant afin de protéger nos nationaux en Macédoine. Cette division sera commandée par le Contre-amiral Jauréguiberry.

Une tempête très forte s'est déchaînée la nuit dernière causant nombreux dégâts surtout sur les côtes de la Manche.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE

- Septembre. Venant de: ENTRÉES.
- 3 (Lisbonne). br.-g. fr. Yvonne-Valentine, c. Le Bideau, avec sel.
 - (Lisbonne). sloop fr. Marie-Paul, c. Leroy, avec sel.
 - 5 (Sydney). g. fr. Frères et Sœurs, c. Béchet, avec charbon.
 - 6 (Lisbonne). g. fr. Victorine, c. Mahéo, avec sel.
 - 7 (Iles du Prince-Edouard). g. a. Boua Fides, c. Fitzgérald, avec div. march.
 - (Iles du Prince-Edouard) g. a. Lincoln, c. Coffini, avec div. march.
 - 8 (St-John). g. a. Izotte, c. Bagy, avec clabords.
 - (Cadix). g. fr. Liberté, c. Dœlesquelin, avec sel.
 - 9 (Halifax). g. fr. Georges, c. Mouton, avec div. march.
 - (Halifax). g. a. Sarah A. Townsend, c. Ozon, avec anthracite.

- (Cadix). g. fr. Cyclamen, c. Leguader, avec sel.
- 10 (Bayonne). g. fr. Mouette, c. Lepluart, avec sel.
- 11 (St-Servan). 3 m. fr. Concorde, c. Deschet, avec div. march.

ANNONCES ET AVIS

Tribunal de 1^{re} Instance des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

AVIS.

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1885, MM. les créanciers ayant privilège et hypothèque sur la goëlette *L. N. C.* dépendant de l'actif de la faillite du sieur Charles Clement, sont invités à se présenter le vendredi 25 septembre 1903, à 10 heures et demie du matin, au Palais de justice (Cabinet de M. le Président du Tribunal de 1^{re} Instance), à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix de vente de ladite goëlette.

Saint-Pierre, le 8 septembre 1903.

Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

Études de M^e E. Salomon, notaire, et M^e Pompéi, avocat-agréé.

Vente par suite de liquidation judiciaire.

A Vendre.

Le mardi vingt-neuf septembre courant, à deux heures du soir, devant M^e Eugène Salomon, notaire à St-Pierre, commis à cet effet, en son étude rue de Sèze.

L'immeuble ci-dessous désigné dépendant de la liquidation judiciaire « Charles Jolivet et C^{ie}. »

A la requête de M^e Pompéi, liquidateur judiciaire de la Société sus-visée.

DÉSIGNATION :

Une propriété sise à Saint-Pierre, route de Gueydon, consistant en maison d'habitation et d'exploitation pour le commerce de la morue, avec cales, magasins, boulangerie, grèves, jardins et tout le terrain en dépendant.

Mois d'Août 1903. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						TOTAUX.	EXPORTATIONS pendant la même période en 1902	1903		Prix du fret par tonneau, augmen- té de 10 p. %, pour avaries et chapeau				
		Pendant le mois de Juillet 1903.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1903		Total au 31 Juillet 1903.				En plus.	En moins.	Bordeaux.	Granville.	Saint-Malo.	Martinique.	Saint-Martin (Ile de Ré).
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.									
Morue sèche...	kil	45.262	141.735	264.951	1.405.178	310.213	1.546.913	1.857.126	2.647.109	»	790.073	»	»	»	»	
Morue verte...	—	3.093.807	»	8.430.580	»	11.524.387	»	11.524.387	17.506.731	»	5.982.944	»	»	»	»	
Huile de foie de morue.....	—	4.000	»	335	»	4.335	»	4.335	19	4.316	»	»	»	»	»	
Rogues	—	40.487	»	102.283	»	142.770	»	142.770	211.183	»	68.413	»	»	»	»	
Issues de morue	—	1.895	»	5.522	»	7.417	»	7.417	7.070	347	»	35	35	45	35	
Hareng.....	—	»	»	»	»	»	»	»	100	»	100	»	»	»	»	
Capelan.....	—	1.285	»	60	»	1.345	»	1.345	12.535	»	11.190	»	»	»	»	
Pétan.....	—	860	»	2.700	»	3.560	»	3.560	2.120	1.440	»	»	»	»	»	
Cuiris verts....	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

La dite propriété, bornée dans son ensemble : au Nord par le domaine sur une ligne droite de cent soixante mètres; au Sud par le rivage de la rade, sur une ligne partant de deux grosses roches, et allant vers l'Ouest sur cent cinquante-quatre mètres; à l'Est par la propriété Paturel d'Aigremont, sur une longueur du Nord au Sud de cent trente mètres; et à l'Ouest par la propriété Pourpoint, sur une longueur de cent cinquante deux mètres.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente a été déposé ce jour en l'étude de M^e Eugène Salomon.

La mise à prix a été fixée par jugement du Tribunal de Première instance de la colonie en date du deux septembre courant, ordonnant la vente à vingt mille francs. ci 20,000 fr. 00

M^e Salomon notaire et M^e Pompéi, avocat-agréé poursuivant, donneront tous les renseignements nécessaires. Fait et rédigé par moi, avocat-agréé, liquidateur de la Société « Ch. Jolivet et C^e » à Saint-Pierre, le 10 septembre 1903.

J. -F. POMPÉI.

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences : 6 Migraines, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette-jalouse à 6 couleurs
 et le NOM du DOCTEUR FRANK
 1^{re} 60 la 1/2^e (50 grains); 3^e la 1/2 (105 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 3 au 10 septembre 1903.
 par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.														TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.		
	3	765,5	765,8	766,3	767,1	767,1	767,2	766,9	766,8	766,7	765,6	766,6	766,5	14,8	15,9	16,5	16,3	15,7	16,9	13,1	
4	766,2	766,8	766,9	766,5	766,5	766,1	765,2	764,9	763,5	763,1	762,6	761,8	13,1	16,2	17,2	17,6	16,2	18,0	12,1		
5	761,2	761,5	762,1	763,2	762,6	762,2	762,1	761,8	762,8	763,1	763,5	763,2	16,1	17,3	18,1	17,3	16,5	18,7	12,9		
6	762,9	762,5	762,1	761,8	761,2	761,2	760,2	759,2	758,5	758,1	757,8	757,9	14,8	16,6	15,8	14,8	14,2	17,2	12,5		
7	758,1	758,9	759,5	760,2	761,6	762,3	762,3	762,1	761,9	762,4	762,6	762,2	14,6	15,1	15,6	16,7	15,8	17,8	11,0		
8	761,6	761,2	760,5	760,6	760,2	760,2	759,8	758,7	759,9	760,2	760,3	760,2	13,2	16,3	16,5	13,1	12,9	16,9	8,5		
9	760,2	760,2	760,5	761,2	761,6	762,8	762,8	761,1	761,9	766,5	766,5	766,9	10,6	14,8	17,5	17,1	16,3	18,2	7,3		
PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE																				
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.								
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Maximum.	Minimum.				
3	Brume. Temps couvert.	14,4	0,4	96	14,8	1,4	89	14,9	1,6	84	15,2	1,1	81	14,8	0,9	91					
4	Très beau temps clair.	12,2	0,9	90	14,7	1,5	85	15,3	1,9	81	16,1	1,5	85	16,1	0,1	99					
5	Beau temps clair. Temps orageux.	15,2	0,9	91	16,7	1,1	89	16,8	1,3	87	16,2	1,1	89	15,6	0,9	91					
6	Temps sombre. Pluie.	13,7	1,1	88	15,9	0,7	93	15,2	0,6	94	14,7	0,1	99	14,0	0,2	98					
7	Beau temps couvert. Pluie.	13,8	0,8	91	14,2	0,9	90	14,7	0,9	91	15,8	0,9	91	14,3	1,5	85					
8	Pluie. Beau temps nuageux.	12,3	0,9	90	15,7	0,6	94	15,2	1,3	87	12,2	0,9	90	12,1	0,8	91					
9	Pluie. Brume. Beau temps.	10,1	0,5	94	14,1	0,7	92	15,6	1,9	82	16,5	0,6	93	15,7	0,6	94					
	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.				PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.			
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		16 heures.						
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.						
3	S.-O.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»			
4	O.	1	S.-O.	1	S.-O.	2	O.-S.O.	2	O.-S.O.	2	St. Ni.	Cu. Ni.	Ci.	Ci.	»	»	»	»			
5	O.-S.O.	2	O.-S.O.	1	O.-S.O.	1	O.-S.O.	3	O.-S.O.	3	Ci.	Ci.-St.	N.-C.-St.	Ni. Ci.	St.	»	»	»			
6	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	N.-E.	2	N.-E.	2	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu.-St.	Ci.-St.	»	»	54,5			
7	S.-E.	2	S.-S.E.	1	S.-S.E.	2	E.-S.E.	1	E.-S.E.	1	Cu.-St.	Cu.-St.	Ni. St.	Ni. St.	Ci.-St.	26,5	»	26,5			
8	E.-N.-E.	1	S.-E.	1	N.-N.-E.	2	N.-N.-E.	1	N.-N.-E.	1	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu.	Cu.	96,5	17,8	114,3			
9	O.	2	N.-O.	2	S.-O.	1	S.-O.	1	S.-O.	2	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	30,2	5,7	35,9			

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	Un an.....		Une à six lignes.....	Chaque ligne au-dessus.....
12 fr. 00	15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	8 fr. 60	0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Réceptions. — Témoignages de satisfaction. — Arrêté de promulgation, Rapport et Décret portant organisation du personnel des Travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. — *Intérieur*: Institut colonial de Bordeaux. — *Santé*: Nomination.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

Par dépêche en date du 22 août, un témoignage officiel de satisfaction a été décerné par M. le Ministre des Colonies aux sœurs Césarine et Aloïse pour le zèle et le dévouement dont elles ont fait preuve lors de l'épidémie de fièvre typhoïde de 1902 et 1903.

Par dépêche en date du même jour, un témoignage officiel de satisfaction a été accordé par M. le Ministre des Colonies au journalier Morvan, en service à l'hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve durant les épidémies de fièvre typhoïde de 1902 et 1903.

N° 138. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie le décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Saint-Pierre, le 31 août 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Vu le décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;
Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre

et Miquelon le décret sus-visé du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. GERTONGINY.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
suivi d'un décret portant organisation du personnel des Travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

(2 juin 1899).

(Ministère des Colonies. — *Inspection générale des Travaux publics des Colonies*).

Monsieur le Président.

L'organisation du service des Travaux publics dans les colonies n'a été jusqu'ici l'objet d'aucune mesure générale. Les attributions, le mode de recrutement et la situation du personnel ont été réglés suivant les circonstances par des décrets, des décisions ministérielles ou des arrêtés des Gouverneurs, applicables seulement à des colonies déterminées.

Les ingénieurs et conducteurs chargés de l'exécution des travaux sont tantôt empruntés au corps des ponts et chaussées, au Génie militaire ou à l'artillerie de marine, tantôt choisis sans condition d'aptitude définie, parmi les candidats qui se présentent. Le personnel ainsi constitué n'a aucune homogénéité, les agents qui en font partie n'ont pas toutes les connaissances techniques et les qualités administratives qui leur seraient nécessaires; enfin la réglementation existante n'offre à ceux qui veulent se consacrer à la carrière coloniale aucune garantie d'avenir ni même de stabilité. L'étude et la surveillance des travaux se trouvent, par suite, trop souvent abandonnées à un directeur inhabile ou compromises par l'instabilité du régime sous lequel elles sont placées.

L'exécution des grands travaux publics s'impose aujourd'hui pour la mise en valeur de notre domaine colonial, et l'organisation du personnel nécessaire pour

les diriger en est la condition indispensable. Le décret du 20 avril 1899, que je vous ai proposé d'accord avec mon collègue, le Ministre de la Guerre, a déjà réglementé l'emploi des officiers du génie dans les travaux publics des colonies; celui que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature a pour but de régler l'admission, l'emploi et la hiérarchie du personnel qui ne serait pas organisé militairement. Les bases sur lesquelles il est établi sont analogues à celles qui ont été admises dans les colonies anglaises et dans les Indes néerlandaises. Le recrutement est assuré, dans les conditions aussi larges que possible, non seulement au moyen d'emprunts faits au service de la Métropole, mais aussi par l'admission des élèves de nos grandes écoles et des candidats ayant satisfait aux examens professionnels; les conditions d'admission aux différents emplois sont réglées de façon à garantir les droits de l'ancienneté et à permettre aux agents capables l'accès des grades élevés par l'avancement hiérarchique, tout en réservant les garanties qu'il est nécessaire d'exiger pour les postes importants.

Quoique l'organisation créée par le décret doive avoir un caractère permanent, il a paru sage de ne pas ouvrir aux agents qui en feront partie des droits à une pension de retraite en dehors de ceux qui peuvent résulter pour eux de leur situation dans un cadre métropolitain. Si large, en effet, que soit l'avenir réservé aux travaux publics dans les colonies, il serait imprudent de l'escompter en assurant, dès à présent, à ces agents une situation stable jusqu'à la fin de leur carrière. Il est désirable, en outre, que ceux qui seront fatigués par la vie coloniale puissent se retirer volontairement ou être rayés des cadres par mesure administrative sans perdre le bénéfice de leurs versements et sans se trouver, d'un autre côté, dépourvus de ressources en dehors des économies qu'ils auront pu réaliser. Le système qui a été adopté a pour but de réaliser ces conditions. Les versements faits par les agents, augmentés d'une contribution égale de la colonie, seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations, et le montant leur en sera restitué lorsqu'ils quitteront l'Administration; ils leur assureront ainsi la disposition d'un capital suffisant pour leur permettre de chercher une nouvelle situation, s'ils n'ont été attachés que pendant peu d'années au service des travaux publics, et pour leur procurer, par un placement viager, des ressources jusqu'à la fin de leur existence, s'ils ont consacré toute leur carrière à ce service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GUILLAIN.

DÉCRET

portant organisation du personnel des Travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

(2 juin 1899).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 22 septembre 1873, réglant la parité d'office avec le personnel métropolitain des ponts et chaussées, des fonctionnaires et agents employés aux travaux publics des colonies;

Vu le décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans le service métropolitain;

Vu le décret du 29 août 1884, modifiant le décret du 13 juillet 1880;

Vu le décret du 5 février 1885;

Vu les articles 9 et 10 de la loi de finances du 21 mars 1885;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des Colonies;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 20 avril 1899, relatif au personnel du génie mis à la disposition du Département des Colonies pour le service des travaux publics dans les possessions d'outre-mer;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Composition et recrutement du personnel.

Article 1^{er}. — Les travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont placés sous la direction et la surveillance d'un personnel technique organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Toutefois l'étude et l'exécution de ces travaux peuvent être confiées, dans certains cas, en vertu de décisions spéciales du Ministre des Colonies, au personnel du génie militaire, groupé en brigades organisées conformément au décret du 20 avril 1899.

Art. 2. — Des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies fixent pour chaque colonie le minimum des frais de personnel des travaux publics qui doivent être inscrits chaque année à la section des dépenses obligatoires du budget local de la colonie.

Des arrêtés du Gouverneur pris en Conseil privé et ratifiés par le Ministre fixent les cadres du personnel des travaux publics, en tenant compte de ces décrets.

Art. 3. — Le service des travaux publics est placé, dans chaque colonie, sous les ordres d'un chef de service relevant directement du Gouverneur de la colonie.

Dans les colonies désignées par des arrêtés du Ministre des Colonies, ce chef de service prend le titre de Directeur des travaux publics et fait partie, en cette qualité, du Conseil d'administration et du Conseil privé de la colonie.

Tout le personnel des travaux publics de la colonie est placé sous l'autorité du directeur ou du chef de service, sauf les agents qui sont chargés de travaux payés entièrement sur les fonds des municipalités.

Le personnel des mines n'est placé sous l'autorité du chef de service des travaux publics que lorsque les mines sont rattachées à ce service par un arrêté du Ministre des

Colonies; dans ce cas, les dispositions du présent décret sont applicables à ce personnel.

Art. 4. — *Composition du personnel.* — Le personnel des travaux publics des colonies comprend :

- Des ingénieurs en chef de 1^{re} et de 2^e classe;
- Des ingénieurs principaux de 1^{re} et de 2^e classe;
- Des ingénieurs de 1^{re} et de 2^e classe;
- Des sous-ingénieurs;
- Des conducteurs principaux de 1^{re} et de 2^e classe;
- Des conducteurs principaux auxiliaires de 1^{re} et de 2^e classe;
- Des conducteurs de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe;
- Des conducteurs auxiliaires de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe;
- Des commis principaux;
- Des commis principaux auxiliaires;
- Des commis de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe;
- Des commis auxiliaires de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe.

Il comprend, en outre, un personnel inférieur dont la composition et le recrutement sont fixés, pour chaque colonie, par arrêté du Gouverneur.

Il peut comprendre également un personnel spécial pour le service des bâtiments civils, pour l'exploitation des chemins de fer et pour les services particuliers à la colonie; la composition et le recrutement de ces personnels sont fixés pour chaque colonie soit par des arrêtés du Gouverneur approuvés par le Ministre, soit par des décrets rendus sur le rapport du Ministre des Colonies.

Art. 5. — *Directeurs et chefs de service des travaux publics.* — Les fonctions de directeur des travaux publics ne peuvent être remplies à titre permanent que par un ingénieur en chef de 1^{re} ou de 2^e classe ou par un ingénieur principal de 1^{re} ou de 2^e classe.

Un arrêté du Ministre des Colonies détermine le grade et les conditions de nomination des chefs de service des travaux publics pour chacune des colonies où le chef de service n'a pas le titre de directeur.

Art. 6. — *Ingénieurs en chef.* — Les ingénieurs en chef des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées;

Les colonels ou lieutenants-colonels du génie, mis en service détaché conformément aux articles 1 et 2 du décret du 20 avril 1899;

Les ingénieurs principaux de 1^{re} classe ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 7. — *Ingénieurs principaux.* — Les ingénieurs principaux des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées de 1^{re} et de 2^e classe;

Les chefs de bataillon ou capitaines en premier du génie en service détaché;

Les agents voyers en chef de département en France, ayant au moins deux ans de service dans cette fonction,

Les ingénieurs de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 8. — *Ingénieurs.* — Les ingénieurs des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées;

Les capitaines du génie en service détaché;

Les lieutenants du génie en service détaché ayant au moins cinq ans de grade;

Les sous-ingénieurs des travaux publics des colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté de grade;

Les sous-ingénieurs des ponts et chaussées ayant au moins deux ans de grade;

Les conducteurs des ponts et chaussées ayant rempli en France ou dans une colonie les fonctions d'ingénieur pendant au moins cinq ans;

Les agents voyers d'arrondissement ayant au moins cinq années de service dans ce grade en France;

Les conducteurs principaux ou de 1^{re} classe des travaux publics des colonies ayant rempli les fonctions de chef de service des travaux publics d'une colonie pendant au moins cinq ans;

Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins cinq ans un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'École polytechnique, ou anciens élèves de l'École centrale des arts et manufactures, munis du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'École des ponts et chaussées, munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles.

Art. 9. — *Sous-ingénieurs.* — Les sous-ingénieurs des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les lieutenants du génie en service détaché ayant au moins deux ans de grade;

Les sous-ingénieurs des ponts et chaussées;

Les conducteurs principaux de 1^{re} classe des travaux publics des colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe;

Les conducteurs des ponts et chaussées ayant rempli dans la métropole ou aux colonies les fonctions d'ingénieur pendant au moins deux ans;

Les conducteurs principaux de 1^{re} ou de 2^e classe des travaux publics des colonies, ou les conducteurs des ponts et chaussées ayant rempli les fonctions de chef de service des travaux publics d'une colonie pendant au moins trois ans;

Les agents voyers d'arrondissement ayant au moins deux années de service dans ce grade en France;

Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins trois ans un emploi dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, ou pendant au moins deux ans l'emploi de conducteur des travaux publics des colonies, à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'École polytechnique, ou anciens élèves de l'École centrale des arts et manufactures, munis du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'École des ponts et chaussées, munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles.

Art. 10. — *Conducteurs principaux.* — Les conducteurs principaux des travaux publics des Colonies sont choisis parmi :

Les conducteurs principaux des ponts et chaussées;

Les adjoints principaux du génie en service détaché;

Les gardes principaux d'artillerie de la section des travaux, en service détaché;

Les conducteurs de 1^{re} classe des travaux publics des Colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade.

Les conducteurs principaux auxiliaires des travaux publics des Colonies sont choisis parmi les conducteurs auxiliaires de 1^{re} classe des travaux publics des Colonies ayant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade.

Art. 11. — *Conducteurs.* — Les conducteurs des travaux publics des Colonies sont choisis parmi :

Les conducteurs des ponts et chaussées;

Les adjoints du génie en service détaché;

Les gardes d'artillerie de la section des travaux en service détaché;

Les agents voyers du service vicinal de France;

Les anciens élèves de l'École polytechnique, les anciens élèves de l'École centrale des arts et manufactures, les anciens élèves de l'École des ponts et chaussées ou d'une des écoles des arts et métiers d'Aix, d'Angers ou de Châlons ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles;

Enfin les candidats reconnus, par une commission nommée à cet effet par le Ministre, admissibles au grade de conducteur à la suite d'un concours public ouvert dans la métropole, suivant les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des Colonies.

Les conducteurs auxiliaires des travaux publics des Colonies sont choisis parmi les candidats reconnus, par une commission nommée à cet effet par le Gouverneur, admissibles au grade de conducteur auxiliaire, à la suite d'un concours public ouvert dans chaque colonie, suivant les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des Colonies. Les conducteurs auxiliaires ne peuvent être employés que dans la colonie où ils ont passé l'examen et ne peuvent être nommés à un grade supérieur à celui de conducteur principal auxiliaire.

Art. 12. — *Commis principaux.* — Les commis principaux des travaux publics des colonies sont choisis parmi les commis principaux des ponts et chaussées, ou parmi les commis de 1^{re} classe des travaux publics des Colonies ayant au moins dix-huit mois d'ancienneté dans cette classe.

Les commis principaux auxiliaires des travaux publics des Colonies sont choisis parmi les commis auxiliaires de 1^{re} classe ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 13. — *Commis.* — Les commis des travaux publics des Colonies sont choisis parmi :

Les commis des ponts et chaussées;

Les anciens sous-officiers du génie ayant été affectés pendant au moins trois ans au régiment des chemins de fer ou pendant au moins deux ans à un détachement envoyé dans une colonie;

Les candidats reconnus, par une commission nommée à cet effet par le Ministre, admissibles au grade de commis à la suite d'un concours public ouvert dans la Métropole, suivant les conditions qui seront prescrites par un arrêté du Ministre des Colonies.

Les commis auxiliaires des travaux publics des Colonies sont choisis parmi les candidats reconnus, par une commission nommée à cet effet par le Gouverneur, admissibles au grade de commis auxiliaire à la suite d'un concours public ouvert dans chaque colonie, suivant les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des Colonies. Les commis auxiliaires ne peuvent être employés que dans la colonie où ils ont passé l'examen.

TITRE II.

Soldes, indemnités, primes.

Art. 14. — § 1^{er}. Les grades, classes, soldes et parités d'office des agents civils du service des travaux publics sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

GRADES.	CLASSES.	SOLDE		PARITÉ D'OFFICE.
		D'EU-ROPE.	COLO-NIALE.	
Ingénieur en chef...	1 ^{re}	francs. 15.000	francs. 30.000	Commissaire des colonies
<i>Idem</i>	2 ^e	12.500	25.000	<i>Idem.</i>
Ingénieur principal.	1 ^{re}	11.000	22.000	Commissaire-adjoint.
<i>Idem</i>	2 ^e	9.000	18.000	<i>Idem.</i>
Ingénieur.....	1 ^{re}	7.500	15.000	Sous-commis ^{re} de 1 ^{re} cl.
<i>Idem</i>	2 ^e	6.500	13.000	<i>Idem.</i>
Sous-ingénieur....	•	6.000	12.000	Sous-commis ^{re} de 2 ^e cl.
Conducteur-princi-pal.....	1 ^{re}	5.500	11.000	Agent de 1 ^{re} cl. du commissariat des colonies.
<i>Idem</i>	2 ^e	5.000	10.000	<i>Idem.</i>
Conducteur.....	1 ^{re}	4.000	8.000	Agent de 2 ^e classe.
<i>Idem</i>	2 ^e	3.500	7.000	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i>	3 ^e	3.000	6.000	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i>	4 ^e	2.500	5.000	<i>Idem.</i>
Commis principal..	2 ^e	3.500	7.000	Sous-agent.
Commis.....	1 ^{re}	2.500	5.000	Commis de 1 ^{re} cl. du commissariat des colonies.
<i>Idem</i>	2 ^e	2.500	4.500	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i>	3 ^e	2.000	4.000	Commis de 2 ^e classe.
<i>Idem</i>	4 ^e	1.750	3.500	<i>Idem.</i>

§ 2. La parité d'office des ingénieurs et agents civils est déterminée par leur grade dans les cadres des travaux publics des Colonies, et non par les fonctions dont ils sont chargés. Toutefois les ingénieurs et agents chargés des fonctions de directeur ou de chef de service des travaux publics d'une colonie, et qui ont sous leurs ordres des ingénieurs ou agents ayant le même grade qu'eux, ont la parité d'office correspondant au grade immédiatement supérieur.

§ 3. La solde des officiers et adjoints du génie détachés au service des travaux publics des Colonies est calculée d'après les tarifs de la solde coloniale afférents à leur grade dans l'armée.

§ 4. Les grades, classes, soldes et parité d'office des agents civils auxiliaires du service des travaux publics sont fixés conformément au tableau ci-dessous. Les soldes d'Europe de ces agents sont égales à leurs soldes coloniales.

GRADES.	CLASSES.	SOLDE		PARITÉ D'OFFICE.
		D'EU-ROPE.	COLO-NIALE.	
Conducteur-princi-pal auxiliaire.	1 ^{re}	5.500	5.500	Agent de 1 ^{re} cl. du Commissariat des colonies.
<i>Idem</i>	2 ^e	5.000	5.000	<i>Idem.</i>
Conduct ^r auxiliaire.	1 ^{re}	4.000	4.000	Agent de 2 ^e classe.
<i>Idem</i>	2 ^e	3.500	3.500	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i>	3 ^e	3.000	3.000	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i>	4 ^e	2.500	2.500	<i>Idem.</i>
Commis principal auxiliaire.	•	3.500	3.500	Sous-agent.
Commis auxiliaire..	1 ^{re}	2.500	2.500	Commis de 1 ^{re} cl. du Commissariat des colonies.
<i>Idem</i>	2 ^e	2.250	2.250	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i>	3 ^e	2.000	2.000	Commis de 2 ^e classe.
<i>Idem</i>	4 ^e	1.750	1.750	<i>Idem.</i>

§ 5. Il peut être alloué dans chaque colonie, en sus de ces soldes, aux ingénieurs et agents ainsi qu'aux officiers et adjoints du génie, à titre de frais de service, une indemnité fixée pour chaque grade par le Ministre, en tenant

compte du climat de la colonie et de l'importance des travaux publics exécutés ou à exécuter.

§ 6. Les directeurs et chefs de service des travaux publics reçoivent, en outre, une indemnité supplémentaire fixée, pour chaque colonie, par le Ministre et égale au plus à la moitié de la solde d'Europe.

§ 7. Des indemnités de campagne temporaires peuvent également être allouées par les Gouverneurs aux agents attachés à la conduite et à la surveillance des chantiers.

§ 8. La solde des ingénieurs et agents n'appartenant ni à l'armée active ni au cadre métropolitain des ponts et chaussées est, en outre, augmentée, pendant le temps de leur présence dans la colonie, ainsi que pendant la durée des congés de convalescence accordés par application des articles 43 et 44 du décret du 23 décembre 1897, d'une somme de 5 p. 100 de leur solde coloniale ou de leur solde de congé de convalescence, suivant le cas.

Cette somme est versée à leur compte à la Caisse des dépôts et consignations pour contribuer à leur constituer une prime personnelle dans les conditions de l'article 17 ci-après. Cette quotité de 5 p. 100 peut être portée à un chiffre plus élevé par arrêtés des Gouverneurs des colonies, approuvés par le Ministre.

Art. 15. — Le personnel des travaux publics des Colonies est soumis aux dispositions des décrets et règlements relatifs à la solde et aux accessoires de solde.

Art. 16. — Pour les indemnités de route et de séjour, ainsi que pour les frais de passage, le personnel des travaux publics est soumis aux dispositions du décret du 3 juillet 1897.

L'assimilation et le classement des ingénieurs et agents sont fixés par leur parité d'office.

Art. 17. — Les ingénieurs et agents appartenant au cadre métropolitain des ponts et chaussées, ainsi que les officiers, adjoints, gardes et sous-officiers, continuent à opérer les versements pour la retraite dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs aux corps auxquels ils appartiennent.

Les ingénieurs et agents qui n'appartiennent pas au cadre métropolitain ne font aucun versement pour la retraite et n'ont aucun droit à une pension de retraite. Il est prélevé sur la solde coloniale ou de congé de convalescence qu'ils touchent une somme de 5 p. 100 de cette solde qui, augmentée du versement complémentaire fait par la colonie, dans les conditions fixées par l'article 14 ci-dessus, est versée à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'au moment où ils cessent d'appartenir à l'Administration coloniale. A ce moment, le montant cumulé de leurs versements et des versements complémentaires des colonies au service desquelles ils ont été employés leur est restitué à eux ou à leurs ayants droit, avec les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations.

La constitution de ces primes personnelles ne fait pas obstacle à l'allocation d'une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les décrets et règlements sur la solde et les accessoires de solde.

Aucun agent ayant cessé d'appartenir au service des travaux publics des Colonies ne peut être réintégré qu'après avoir déposé de nouveau à la Caisse des dépôts et consignations le montant des versements qui lui ont été restitués antérieurement. Il rentre en possession de ce dépôt lorsqu'il quitte de nouveau l'Administration coloniale.

TITRE III.

Service détaché.

Art. 18. — *Agents du service des travaux publics en service détaché.* — Les ingénieurs et agents du service des travaux publics des Colonies peuvent être détachés à titre provisoire au service des municipalités coloniales.

Ces agents conservent leurs droits à l'avancement comme s'ils étaient restés au service des travaux publics des colonies. Ils restent soumis, au point de vue disciplinaire, à l'autorité du chef du service des travaux publics de la colonie, qui transmet chaque année au Gouverneur leurs notes signalétiques. Les retenues faites sur le traitement de ces agents sont calculées sur la solde coloniale ou de congé de convalescence qu'ils auraient touchée au service de la colonie. Les versements faits à la Caisse des dépôts et consignations au profit des agents n'appartenant pas au cadre métropolitain sont calculés sur la solde coloniale ou de congé de convalescence qu'ils auraient touchée au service de la colonie, et sont mis à la charge de la municipalité au service de laquelle ils sont attachés.

TITRE IV.

Conditions générales d'admission dans le service, nominations, avancement, mesures disciplinaires.

Art. 19. — Nul ne peut être commissionné dans le service des travaux publics des colonies s'il n'est Français ou naturalisé Français et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 20. — Tout ingénieur ou agent nommé à un grade nouveau débute par la dernière classe de ce grade, sauf les exceptions suivantes :

Les ingénieurs et agents des ponts et chaussées et les officiers et sous-officiers en service détaché sont immédiatement nommés au grade et à la classe fixés au tableau ci-après. Leur avancement se fait en même temps et du fait même qu'il leur est accordé un avancement de grade ou de classe dans le corps ou dans le cadre métropolitain auquel ils appartiennent.

GRADES DANS L'ARMÉE ou dans le cadre métropolitain.	GRADES dans le cadre des travaux publics des colonies.
Ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1 ^{re} classe..... Colonel du génie.....	Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.
Ingénieur en chef des ponts et chaussées de 2 ^e classe..... Lieutenant colonel du génie.....	Ingénieur en chef de 2 ^e classe.
Ingénieur ordinaire de 1 ^{re} classe des ponts et chaussées..... Chef de bataillon du génie.....	Ingénieur principal de 1 ^{re} classe.
Ingénieur ordinaire de 2 ^e classe des ponts et chaussées..... Capitaine en 1 ^{er} du génie.....	Ingénieur principal de 2 ^e classe.
Ingénieur ordinaire de 3 ^e classe des ponts et chaussées..... Capitaine en 2 ^e du génie.....	Ingénieur de 1 ^{re} classe
Lieutenant du génie ayant au moins 5 ans de grade.....	Ingénieur de 2 ^e classe

Sous-ingénieur des ponts et chaussées..... Lieutenant du génie ayant au moins 2 ans de grade.....	Sous-ingénieur.
Conducteur principal des ponts et chaussées ayant au moins 3 ans de grade..... Adjoint principal du génie..... Garde principal d'artillerie.....	Conducteur principal de 1 ^{re} classe.
Conducteur principal des ponts et chaussées.	Cond ^r p ^{al} de 2 ^e classe.
Conduct ^r de 1 ^{re} classe des ponts et chaussées.	Cond ^r de 1 ^{re} classe.
Conduct ^r de 2 ^e classe des ponts et chaussées. Adjoint du génie..... Garde d'artillerie.....	Conduct ^r de 2 ^e classe.
Conduct ^r de 3 ^e classe des ponts et chaussées.	Conduct ^r de 3 ^e classe.
Conduct ^r de 4 ^e classe des ponts et chaussées.	Conduct ^r de 4 ^e classe.
Commis principal des ponts et chaussées...	Commis principal.
Commis de 1 ^{re} classe des ponts et chaussées.	Commis de 1 ^{re} classe.
Commis de 2 ^e classe des ponts et chaussées.	Commis de 2 ^e classe.
Commis de 3 ^e classe des ponts et chaussées.	Commis de 3 ^e classe.
Commis de 4 ^e classe des ponts et chaussées.	Commis de 4 ^e classe.

Les anciens élèves de l'École des ponts et chaussées ou de l'École centrale des arts et manufactures munis du diplôme d'ingénieur délivré par ces écoles, nommés conducteurs, sont immédiatement nommés à la première classe de ce grade.

Les propositions pour les nominations sont faites par les chefs de service.

Il est statué par les Gouverneurs pour les nominations de commis auxiliaires ou de conducteurs auxiliaires.

Il est statué par le Ministre sur la proposition des Gouverneurs pour la nomination des autres agents ainsi que pour la désignation des ingénieurs ou agents chargés des fonctions de chefs de service.

Art. 21. — *Avancement.* — Les avancements de classe ne peuvent être obtenus qu'après dix-huit mois d'ancienneté de classe dans les grades de commis, conducteurs et conducteurs principaux; qu'après deux ans d'ancienneté de classe dans les grades d'ingénieurs et d'ingénieurs principaux; qu'après trois ans d'ancienneté de classe dans le grade d'ingénieur en chef.

Les avancements de grade et de classe sont donnés par le Ministre, sur la proposition du chef de service et du Gouverneur, en ce qui concerne les ingénieurs en chef, ingénieurs et conducteurs.

Les avancements de classe sont donnés par le Gouverneur en ce qui concerne les conducteurs auxiliaires, commis et commis auxiliaires.

Art. 22. — *Mesures disciplinaires.* — Les mesures disciplinaires sont :

Le blâme;

La suspension, dont la durée ne pourra excéder trois mois;

La rétrogradation de classe et de grade;

La révocation pour les agents coloniaux et la mise à la disposition du Ministre pour les agents du cadre métropolitain des ponts-et-chaussées et pour les officiers, adjoints, gardes et sous-officiers.

Art. 23. — Les peines disciplinaires sont proposées par les chefs de service pour tous les agents.

La rétrogradation de grade, ainsi que la révocation, sont prononcées par le Ministre sur la proposition du Gouverneur.

Les autres peines disciplinaires sont prononcées par les Gouverneurs.

Toutefois, en ce qui concerne la révocation ou la mise à la disposition du Ministre par mesure disciplinaire, ces peines ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission composée des membres fonctionnaires ou militaires du conseil privé ou du conseil d'administration, devant laquelle le fonctionnaire est entendu dans ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit. L'avis de cette commission ne pourra être modifié que dans un cas favorable au fonctionnaire inculqué.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

Art. 24. — Les ingénieurs et agents actuellement attachés au service des travaux publics des Colonies seront répartis dans les classes et grades prévus au présent décret, par décision des Gouverneurs sur la proposition des chefs de service en ce qui concerne les conducteurs auxiliaires et commis auxiliaires et par décision du Ministre sur la proposition des chefs de service et l'avis des Gouverneurs en ce qui concerne les autres agents.

Tous ces agents continueront à recevoir leur solde actuelle, si celle-ci est supérieure à celle qui leur est attribuée dans le cadre général.

Ils continueront également à jouir, à titre personnel, au point de vue des indemnités de route et de séjour, ainsi que des frais de passage, des avantages qui leur sont attribués par les décrets, arrêtés et règlements antérieurs au présent décret.

Art. 25. — Les ingénieurs et agents n'appartenant pas au cadre métropolitain et qui subissent actuellement une retenue pour la retraite continueront à subir cette retenue et seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite, dans les conditions qui les régissent actuellement.

Art. 26. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 27. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République Française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 2 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies.

GUILLAIN.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

INSTITUT COLONIAL DE BORDEAUX.

Bordeaux, le 31 juillet 1903.

Le Président du Conseil d'administration de l'Institut colonial à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance

du 27 juin courant, le conseil d'administration de l'Institut Colonial de Bordeaux a décidé d'établir des correspondants de l'Institut colonial dans les colonies et les pays de protectorat.

L'Institut colonial fondé par la Ville de Bordeaux, subventionné par la Chambre de Commerce, rattaché au Ministère des Colonies et subventionné par lui, comprend ainsi que vous l'a fait connaître le rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser 1° une Ecole coloniale; 2° un Musée colonial; 3° des Jardins d'acclimatation et de cultures coloniales; 4° un enseignement médical colonial.

Sur la proposition des membres du Conseil d'administration qui font en même temps partie de la Chambre de Commerce, il a été décidé dans la séance précitée, que l'Institut colonial s'adresserait à vous pour vous prier de demander aux Chambres de Commerce de votre Gouvernement, ainsi qu'aux Chambres consultatives d'Agricultures s'il en existe, de désigner un de leurs membres pour être le correspondant officiel de notre Institut colonial. Nous ne vous cachons pas, Monsieur le Gouverneur, que nous serions heureux d'avoir des correspondants disposés à être en relations actives et suivies avec notre Institut.

Nous voudrions pouvoir être tenus régulièrement au courant par eux des renseignements pouvant intéresser le Commerce, l'Industrie, l'Agriculture de la Métropole; notamment des indications statistiques, les variations du cours des principales denrées et du fret, les marchandises objet d'une demande actuelle spéciale, les voies de communications, les besoins de la colonie en ouvriers divers, en agriculteurs, en commis, en hommes d'affaires, ou même en médecins, pharmaciens, professeurs, hommes de loi. Nous nous efforcerons de donner satisfaction aux desiderata qui nous seraient indiqués.

D'autre part, si notre principal intérêt est de multiplier les contacts commerciaux, industriels, agricoles, entre Bordeaux et votre gouvernement, nous avons à cœur de ne négliger aucune recherche. Aussi désireux comme nous le sommes de faciliter l'étude de la Flore, de la Faune et des productions des colonies, nous tenons à vous dire que nous conférerons volontiers le titre de correspondant aux savants que votre gouvernement, que leurs études botaniques, zoologiques, minières, industrielles, agricoles, chimiques, etc. désigneraient spécialement à votre choix; nous désirons vivement toutefois que ce titre ne soit pas prodigué.

J'attirerai également votre bienveillante attention sur les conditions très favorables que présente Bordeaux pour l'éducation de nos compatriotes des colonies. Notre cité, est une des rares villes de province où toutes les branches des sciences sont enseignées, de nombreux établissements d'instruction secondaire, lycées et collèges, y sont installés. L'enseignement technique est donné dans des écoles spéciales, école supérieure de commerce et d'industrie, cours professionnels d'adultes, section d'études coloniales enfin fondé par nous, où les jeunes gens apprennent plus spécialement la géographie, l'histoire et la législation coloniale, l'étude des produits coloniaux, l'agriculture coloniale, la topographie et la construction coloniale, l'hygiène coloniale et l'arabe. Nous comptons développer cet enseignement encore. Les heures des cours sont combinées de telle sorte, que les

études coloniales proprement dites n'empêchent pas les jeunes gens candidats au diplôme d'études coloniales fondé par notre Université, de suivre les autres enseignements qui leur sembleraient utiles, comptabilité, français, langues étrangères, anglais, allemand, italien, espagnol, russe, etc. Enfin l'enseignement supérieur est donné dans nos facultés de lettres, sciences, droit et médecine.

Pour faciliter à nos jeunes compatriotes coloniaux, leur séjour à Bordeaux, ville dont le climat est doux et supportable, le service des renseignements de l'Institut colonial, se chargerait de leur trouver des familles honorables disposées à les loger et à les nourrir dans de bonnes conditions.

Nous vous serions reconnaissant, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir porter les faits ci-dessus signalés, à la connaissance de vos administrés qui n'auront qu'à s'adresser à l'Institut colonial de Bordeaux pour tous renseignements complémentaires.

Je vous signalerai en terminant que nous serions heureux de faire faire dans les laboratoires de notre Université, toutes les recherches scientifiques relatives aux produits de votre gouvernement qui vous paraîtraient utiles, nous nous mettons à votre disposition pour cela, d'un autre côté, nous recevrons avec reconnaissance tous les dons que vous voudrez bien faire à nos musées commercial, agricole et industriel ou à nos collections ethnographiques ainsi que nos services de cultures coloniales tels que plantes vivantes, graines et échantillons d'herbiers.

Veillez agréer, etc.,

Le Maire de Bordeaux,
Président du Conseil d'administration,
Illisible.

SERVICE DE SANTÉ.

Par décret du 15 août 1903 M. le Dr Dhôte a été nommé médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 17 septembre 1903, à 4 heures du soir.

Passagers arrivés:

MM. Louis Légasse; H. P. Sémary; abbé Rocher; Louis Yvon; Allard; Bonain; J. Carey; Lube, Jean; Sazie; Huguet; Champy; Mageras; Bergogne; Comier; Vincenti.

MM^{mes} Sazie; Allard; Bonain; Huguet.

M^{lle} M. Pittman.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 20 Septembre 1903.

Le bureau de poste restera ouvert le Samedi:

pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 9 heures 30 du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures du soir.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 4 heures du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 4 heures du matin.
au bureau de poste, à 4 heures du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Samedi, à 6 heures du soir.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

13 septembre 1903.

Paris, 12 septembre. — Dans les manœuvres d'automne le général de Négrier commandant un corps d'armée vient de faire l'essai d'une nouvelle tactique basée sur l'expérience de la guerre du Transvaal. Cet essai a donné d'excellents résultats et durant une semaine assurée la supériorité du corps d'armée Négrier contre l'ennemi représenté par le général Langlois qui combattait suivant les tactiques prescrites en France et en Allemagne.

Les difficultés créées par le Bait bill de Terre Neuve ne tarderont guère à disparaître. On procède à l'heure actuelle à la construction d'une flotte de navires trois-mâts de 800 tonneaux d'un nouveau modèle pourvus de compartiments frigorifiques pouvant contenir une quantité suffisante d'appâts pour 30 marées. Le but de cette flotte est de fournir à nos pêcheurs de la boîte fraîche sans que ceux-ci se déplacent des lieux de pêche. Le premier de ces navires *La Rayonde*, 780 tonneaux, a été lancé lundi à St-Malo. Ce navire à 30 hommes d'équipage.

Constantinople, 12 septembre. — Le consul américain à Beyrouth télégraphie que la situation s'améliore et que le calme renaît.

Le Havre, 13 septembre. — Une tempête terrible a dévasté hier les côtes de Bretagne et de Normandie; les ports de Dieppe, St-Malo, Etretat, Etaples et Le Havre ont beaucoup souffert.

Paris. — Demain aura lieu l'inauguration de la statue de Renan à Tréguier. Le Président du Conseil et le Ministre de l'Instruction publique arriveront ce soir. Un grand nombre de voyageurs, d'artistes de l'Opéra, de la Comédie Française sont déjà arrivés.

On mande de La Haye que l'arbitrage vénézuélien par la Cour d'arbitrage serait ajourné au 1^{er} octobre.

15 septembre 1903.

Hier les fêtes de Tréguier se sont passées devant une grande affluence de monde.

Des ovations enthousiastes ont été faites au Président du Conseil qui a prononcé au banquet démocratique un grand discours programme, D'autres discours sur Renan

ont été prononcés par le ministre de l'Instruction publique et Anatole France. Le Président du Conseil est rentré à Paris ce matin. M. Chaumié passera quelques jours en Bretagne.

16 septembre 1903.

La date du voyage du roi d'Italie en France est fixée officiellement; le souverain qui sera accompagné de la reine et de l'amiral Morin, ministre des Affaires étrangères arrivera à Paris le 14 octobre et il en repartira le 18.

Le Président du conseil est rentré à Paris hier matin et reparti pour Pons d'où il rentrera samedi pour assister au Conseil des ministres

M. Picanon, gouverneur des colonies est confirmé dans les fonctions de gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

17 septembre 1903.

Le Président de la République et le Ministre de la Guerre assistaient près de Montélimar à la dernière journée des manœuvres du Sud-Est. Au déjeuner militaire offert aux officiers généraux et aux chefs de corps le Président prononça un discours auquel répondit le général danois au nom des officiers étrangers.

La situation en Macédoine s'aggrave chaque jour. Les insurgés continuent à jeter la désolation dans les villages. Les maisons sont dévalisées et incendiées ensuite; deux mille personnes sont sans abri. Les femmes et les enfants forment la majorité des fugitifs; leurs souffrances sont atroces. A part quelques escarmouches, aucune bataille n'a encore été livrée. La famine est inévitable.

18 septembre 1903.

M. Jonart avançant son retour en Algérie s'est embarqué hier pour Marseille. Le général Caze s'est rendu dans le Sud Oranais pour étudier les mesures à prendre contre les pillards.

19 septembre 1903.

Le Gouverneur de l'Algérie est arrivé à Alger. Le ministre des colonies a reçu hier M. Gérault-Richard qui lui a présenté MM. Congenet, président; Couturier, vice-président; Girardet, secrétaire du syndicat général des producteurs de sucre et rhum des colonies françaises nouvellement fondé pour la défense intérêts économiques des colonies.

Nouvelles maritimes.

BATIMENTS DE GUERRE.

Septembre. Venant de: ENTRÉES.

- 14 (Sydney). Lavoisier, croiseur français, de 3^{me} classe, commandé par M. de Montferrand (Henri), capitaine de vaisseau, Commandant de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande.
16 (Sydney). Manche, aviso-transport, commandé par M. Le Cannellier, capitaine de frégate.

BATIMENTS DU COMMERCE.

Septembre. Venant de: ENTRÉES.

- 13 (Sydney). g. f. Perle, c. Pen, avec charbon.
— (—). g. fr. Speranza, c. Lebozec, avec charbon.
— (—). br.-g. fr. St-Pierre, c. Bulot, avec charbon.
— (Cap-Breton). g. ang. Secret, c. Mac-Donald, avec div. march.
— (Sydney). g. fr. Petite Jeanne, c. Girardin, avec charbon.
— (N^{lle} Ecosse). g. a. Winsor Packet, c. Trehan avec bois.
— (Cadix). g. fr. Nelly, c. Donet, avec sel.
— (Sydney). g. fr. F^{ois} Robert, c. Grézel, avec charbon.

- 14 (Iles du Prince-Edouard). g. a. Silver Light, avec div. march.
 15 (Sydney). br.-g. fr. Claire, c. Carpentier, avec charbon.
 16 (Lisbonne). g. fr. Marianne, c. Julou, avec sel.

Août.

Allant à : SORTIES.

- 1^{er}. (Sydney). br.-g. fr. Alfred Jeanne, c. Beven, avec lest.
 5 (St-Malo). br.-g. fr. Bretagne, c. Le Pluward, avec issues de morues.
 6 (Bordeaux). g. fr. Quo Vadis, c. Guégot, avec 141,735 k. morue verte.
 — (St-M^{ie} de Ré). br.-g. fr. Emile B. c. Le Gaouyat, avec 189,255 k. morue verte, 11,308 k. morue sèche et 6,050 k. rogues.
 8 (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec lest.
 9 (Fécamp). g. fr. Marie-Alfred, c. Mahéo, avec 194,920 k. morue verte.
 10 (Bordeaux). br.-g. f. Petit Allain, c. Lediabat, avec 99,825 k. morue verte, 17,216 k. morue sèche et 2,736 k. rogues.
 — (Antilles fr^{es}). 3 m. fr. St-Georges, cap. Fultot, avec 44,309 k. morue sèche.
 — (Bordeaux). g. fr. Amiral Lafont, c. Allain, avec 95,975 k. morue verte et 5,600 k. morue sèche.
 12 (Fécamp). g. fr. Jeanne, c. Le Guével, avec 4,200 k. morue sèche, 16,275 k. morue verte et 12,922 k. rogues.
 14 (Port de Bouc). 3. m. fr. Joséphine c. Jamet, avec 222,842 k. morue verte,
 — (Halifax). br.-g. f. St-nichel, c. Provost, avec lest.
 — (Bordeaux). g. fr. Loustic, c. Meudal, avec 88,440 k. morue verte.
 17 (Bordeaux). g. fr. Jeanne, c. Le Guerneq, avec 108,405 k. morue verte.
 — (Bordeaux). 3 m. fr. Paul-Marie, c. Hello, avec 332,390 k. morue verte et 3,000 k. morue sèche.
 18 (St-M^{ie} de Ré). g. fr. N.-D. des Flots, c. Lointier, avec 135,960 k. morue verte, 3,708 k. morue sèche et 3,500 k. huile de foie de morue
 19 (Sydney). br.-g. fr. Speranza, c. Lebozec, avec lest.
 21 (Sydney). g. fr. Perle, c. Pen, avec lest.
 — (Bordeaux). 3. m. fr. Pierrette, c. Honyvet, avec 234,575 k. morue verte.
 — (Bordeaux). br.-g. f. Capricieuse, c. Danic, avec 101,505 k. morue verte.
 — (Bordeaux). g. fr. Berthe-Marie, c. Kerros, avec 119,405 k. morue verte et 18,779 k. rogues.
 22 (Halifax). 3 m. fr. Président Armand, c. Bathier, avec lest.
 — (Port de Bouc). g. f. Africaine, c. Denis, avec 165,000 k. morue verte.
 — (Halifax). v. fr. Pro Patria, c. Henry, avec lest.
 24 (Nantes). g. fr. N.-D. de Bon Secours, c. Gourmelin, avec 108,130 k. morue verte.
 — (Bordeaux). br.-g. fr. Paul, c. Prigent, avec 161,095 k. morue verte.
 25 (Bordeaux). g. fr. Aline, c. Lequimener, avec 145,145 k. morue verte.
 26 (St-M^{ie} de Ré) g. fr. Marinette, c. Leguen, avec lest.
 — (Belle-Isle) g. fr. Eclaircur, c. Conan, avec 107,855 k. morue verte.
 — (Sydney). br.-g. fr. Claire, c. Carpentier, avec lest.
 27 (Antilles fr^{es}). g. fr. Assomption, c. Macé, avec 97,426 k. morue sèche.
 — (Sydney). br.-g. fr. St-Pierre, c. Bulot avec lest.
 29 (Bordeaux). g. fr. Marie-Christine, cap. Beauverger, avec 131,040 k. morue verte.
 31 (Bordeaux). br.-g. fr. St-Louis, c. Lodého, avec 193,985 k. morue verte.

Septembre.

- 1^{er}. (Halifax). 3. m. fr. Beaumanoir, c. Hourdel, avec lest.
 2 (Bordeaux). g. fr. Anne Yvonne, c. Mataguez, avec 77,440 k. morue verte.
 3 (Bordeaux). g. f. Volontaire, c. Arzul, avec 110,000 k. morue verte.
 4 (Bordeaux). g. fr. Marie-Angèle, c. Guégot, avec 113,355 k. morue verte, 21,500 k. morue sèche et 4,719 k. rogues.
 4 (Sydney). 3 m. fr. St-Mathurin, c. Nouazé, avec lest.
 5 (T.-N.) g. fr. Augusta, c. Ploury, avec lest.
 — (Bordeaux). g. fr. La Loire, c. Guéno, avec 157,465 k. morue verte.

- (Bordeaux). g. fr. Armoricaine, c. Leport, avec 123,695 k. morue verte, 5,517 k. morue sèche.
 — (Bordeaux). br.-g. f. Alfred-Jeanne, c. Beven, avec 179,795 k. morue verte.
 — (Bordeaux). br.-g. fr. Turbulente, c. Guillou, avec 132,000 k. morue verte.
 — (Halifax). vap. fr. Pro Patria, c. Henry, avec lest.
 7 (Fécamp). sl. fr. St-Patrick, c. Thébault, avec 39,545 k. morue verte.
 — (Bordeaux). br.-g. fr. Fauvette, c. Bocher, avec 159,115 k. morue verte.
 10 (Bordeaux). g. fr. Elia, c. Boulogne, avec 137,500 k. morue verte.
 — (Bordeaux). br.-g. fr. René Montrieux, c. Martin, avec 282,755 k. morue verte et 5,400 k. rogues.

ANNONCES ET AVIS

Étude de M^e Delmont avocat-agréé.

Vente sur baisse de mise à prix.

Au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'étude et par le ministère de M^e Eugène Salomon, notaire de la colonie, le mardi six octobre 1903, à 2 heures du soir,

D'un immeuble sis à Saint-Pierre rue du Temple.

Dépendant de la communauté de biens ayant existé entre M. Hilaire Guérin et feu Madame Hollande, son épouse, et des successions de la dite dame et de M. Louis-Auguste Guérin.

Cette vente est poursuivie à la requête de 1^o Madame Augustine-Caroline Guérin, sans profession, épouse de M. Henri Grelé, gérant, qui l'assiste et l'autorise; 2^o M^{lle} Adèle-Joséphine Guérin, sans profession; 3^o M. H. Guérin sans profession.

Ayant tous M^e Delmont pour avocat-agréé.

En présence de 1^o M. J.-B. Goutière, comptable, pris en sa qualité de conseil judiciaire ad-hoc de M. Guérin, ayant M^e Guillaume pour avocat-agréé; 2^o M. Henri Colombel, négociant, pris en sa qualité de tuteur des deux mineures Gabrielle-Agnès-Louise-Alice Guérin; et Louise-Jeanne-Augusta Guérin; 3^o M. Eugène Benâtre, armateur, pris en sa qualité de subrogé-tuteur ad-hoc des deux mineures sus-nommées, tous demeurant à St-Pierre; 4^o MM. Vigneau Cambours, négociants, demeurant à Bordeaux créanciers de M. Guérin, ayant M^e Pompéi pour avocat-agréé.

La dite vente a été ordonnée par un jugement du tribunal civil des îles Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 septembre 1903, qui a baissé la mise à prix du dit immeuble à quatre cents francs, ci. 400 00

La première mise à prix fixée à mille francs par jugement du 12 août 1903 n'ayant point été couverte.

Fait et rédigé à Saint-Pierre le 17 septembre 1903, par moi avocat-agréé poursuivant soussigné.

A. DELMONT.

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences :
 Migraine, Embarras gastrique
 EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette Jaune et Rouge
 de la NOM & DOCTEUR FRANCK
 1^o 50 la 1/2 lb (50 grains); 3^o la 1 lb (100 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

30 — 13

LA TOILETTE DES ENFANTS

RECUEIL DE MODES ENFANTINES

14, — rue Drouot, 14, — Paris

PARIS ET DÉPARTEMENTS, UN AN: 6 fr. | UNION POSTALE: 7 fr. 50.

Paraissant le 1^{er} de chaque mois.

Cette charmante publication, dédiée aux mères de famille qui s'occupent elles-mêmes de la toilette de leurs enfants, offre, chaque mois, à ses nombreuses lectrices :

Une Causerie sur les modes enfantines, illustrée de croquis explicatifs;

De nombreux Modèles de Robes, Chapeaux, Manteaux et Lingerie, pour petites filles et garçons de tous les âges;

Un et souvent deux Patrons découpés. — Une Gravure de Modes colorée. — Un Courrier communiquant d'utiles renseignements. — Un Conseil pratique. — Des devinettes et leurs solutions.

Enfin, une Planche trimestrielle, contenant des patrons pour les tout petits, et de charmants modèles de travaux de fantaisie, des broderies et de chiffres divers, complète l'heureux ensemble de ce journal, indispensable conseiller de toutes les mamans économes et prévoyantes.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPECIMEN

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 10 au 17 septembre 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	10	767,2	767,5	768,1	768,5	768,5	768,6	767,8	766,5	766,5	765,6	765,1	763,8	12,0	13,5	15,5	14,7	13,6	16,2
11	762,6	762,1	762,1	762,1	762,1	762,1	761,5	758,6	761,5	761,8	761,8	761,8	13,4	17,3	16,6	15,9	15,1	17,9	8,9
12	761,7	760,9	760,9	760,9	760,8	760,1	759,5	759,8	760,3	761,3	762,2	762,2	15,4	15,4	16,7	16,2	15,2	17,0	7,1
13	762,1	762,3	762,9	763,9	764,3	764,1	763,8	764,1	763,5	763,6	763,6	762,5	15,1	16,6	16,7	16,4	15,1	16,9	7,0
14	761,8	758,9	756,8	755,5	754,1	754,1	754,2	755,5	759,8	761,0	762,1	763,6	13,4	16,4	16,8	15,3	14,2	17,2	10,8
15	764,6	765,3	766,4	767,2	768,6	768,5	767,9	766,5	769,4	769,7	770,3	770,4	13,2	17,1	17,4	16,9	15,3	17,9	11,2
16	770,8	770,8	771,1	771,8	772,2	771,7	771,5	774,2	771,2	771,1	771,1	770,5	13,1	16,2	15,9	15,1	14,7	17,1	10,4

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
10	Très beau temps clair. Aurore bor.														
11	Pluie. Beau temps. Vent.														
12	Pluie. Brume. Vent fort.														
13	Temps couvert. Variable. Beau.														
14	Temps couvert. Vent fort. Beau.														
15	Temps couvert. Vent. Beau temps.														
16	Temps couvert. Beau. Vent.														

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.										
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	13 heures.	18 heures.						
10	N. N-O	1	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	N. N-O	1	Cu-St.	Cu. Ni.	Cu. Ni	Ni. St.	Ni. St.	»	»	»	»
11	E. N-E.	1	N-E.	1	E. S-E.	2	E. S-E.	2	E. S-E.	2	Cu-St.	Cu. Ni.	Cu. Ni	Ni. St.	Cu. Ni.	28,7	»	»	28,7
12	O. N-O	1	O. N-O	1	O. N-O	2	N-O.	2	N-O.	2	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	6,7	»	»	6,7
13	S-O.	2	O.	3	O.	3	O.	3	O.	4	Ci-St.	Ci-St.	Ci.	Ci.	St.	»	»	»	»
14	S-E.	0	N-O.	0	N-O.	1	N-O.	1	S-E.	1	Ni. St.	Cu-St.	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»
15	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	1	S-E.	1	S-O.	1	Ni. St.	Ni. St.	Ni. St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»
16	S-E.	0	S-E.	0	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	2	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50
Un numéro: 25 centimes.	

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Une à six lignes.....	3 fr. 00
Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Dépêche ministérielle, Arrêté de promulgation. Rapport et Décret rendant applicable à la colonie le 2^me § de l'article 8 de la loi du 9 avril 1881 concernant les caisses d'épargne; - Dépêche ministérielle, Arrêté de promulgation, Rapport, Décrets et loi: application aux colonies des dispositions de la convention de Bruxelles relative au régime des sucres; Circulaire ministérielle, Arrêté promulguant l'article 2 de la loi du 28 janvier 1903 relative au régime des sucres, Loi. — *Nomination, Congé.* — *Intérieur*: Nominations. — Décision fixant la date d'ouverture des écoles de garçons de la colonie. — *Justice*: Arrêtés portant mutations dans le personnel du service judiciaire.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

N° 8. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: Direction de la comptabilité; Bureau des banques, etc.)

Paris, le 22 août 1903.

Caisses d'épargne. Application à St-Pierre et Miquelon du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 9 avril 1881.

Le Ministre des colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint Pierre et Miquelon,

Par une lettre du 10 avril dernier, n° 225, vous m'avez fait part du vœu émis par le Conseil des Directeurs de la Caisse d'épargne de Saint-Pierre et Miquelon tendant à ce que les déposants aient la faculté de faire en une seule fois leur versement de 1,500 francs, tandis que le montant de leurs versements est actuellement limité à 300 fr. par semaine, conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 8 juin 1835.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la modification proposée a été apportée, en ce qui concerne la Métropole, par l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 9 avril 1881. Le décret du 13 février 1901 rendant applicable à St-Pierre et Miquelon l'article 8, paragraphe 1^{er}, n'avait pas promulgué le paragraphe 2, la Colonie ne l'ayant pas demandé à cette époque.

Pour répondre au désir que vous m'avez exprimé, j'ai soumis à la signature de M. le Président de la République, à la date du 31 juillet 1903, un projet de décret rendant applicable aux Iles St-Pierre et Miquelon le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 9 avril 1881.

Je vous prie de vouloir bien promulguer dans la colonie cette décision dont je vous envoie ci-joint une am-

pliation et dont le texte a été inséré au *Journal officiel* de la République française du 5 août 1903.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Conseiller d'État,

Inspecteur des finances, Directeur de la comptabilité,

Par ordre:

Le Sous-Directeur,

MAIDON.

N° 151. — **ARRÊTÉ** promulguant le décret du 31 juillet 1903 rendant applicable à la colonie le 2^me § de l'article 8 de la loi du 9 avril 1881.

Saint-Pierre, le 25 septembre 1903.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 22 août 1903, n° 8, prescrivant de promulguer dans la colonie le décret du 31 juillet 1903 rendant applicable à la colonie le § 2 de l'article 8 de la loi du 9 avril 1881;

Vu le dit décret;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 31 juillet 1903 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions du second § de l'article 8 de la loi du 9 avril 1881, en tant qu'elles autorisent les déposants à effectuer leurs versements en une ou plusieurs fois.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. GERTONGNY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 juillet 1903.

Monsieur le Président,

Le second paragraphe de l'article 8 de la loi du 9 avril 1881 portant création de la caisse nationale d'épargne, modifié par la loi du 20 juillet 1895 en ce qui concerne la limite du compte ouvert aux déposants, a autorisé ces derniers à opérer leurs versements en une ou plusieurs fois.

Cette disposition n'ayant pas été jusqu'ici rendue applicable à Saint-Pierre et Miquelon, la caisse d'épargne de Saint-Pierre est obligée de s'en tenir aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 8 juin 1835 qui limitent à 300 fr. par semaine le montant des versements, restriction qui a été abrogée, en ce qui concerne la métropole, par le second paragraphe de l'article 8 de la loi précitée du 9 avril 1881. Il résulte de cet état de choses que les déposants de la caisse d'épargne de Saint-Pierre n'ont pas encore bénéficié des dispositions libérales inscrites à ce sujet dans la loi de 1881. Le conseil des directeurs de cet établissement a émis le vœu que cette lacune fût comblée.

Cette proposition, qui a été transmise avec avis favorable par le Gouverneur de Saint-Pierre et Miquelon, ne soulève aucune objection de la part du département, qui tend précisément à unifier et à coordonner la réglementation des caisses d'épargne coloniales en vue de faciliter le développement de ces utiles institutions.

Dans ces conditions, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint qui a pour objet de permettre aux habitants de Saint-Pierre et Miquelon d'opérer en une seule ou en plusieurs fois les versements qu'ils peuvent avoir à effectuer à la caisse d'épargne locale. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce texte de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 5 février 1874 instituant une caisse d'épargne à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les décrets des 13 février 1901 et 11 juillet 1903 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon diverses dispositions de la réglementation métropolitaine relative aux caisses d'épargne,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les dispositions du second paragraphe de l'article 8 de la loi du 9 avril 1881 sont rendues applicables à St-Pierre et Miquelon en tant qu'elles autorisent les déposants à effectuer leurs versements en une ou plusieurs fois.

Fait à Paris, le 31 juillet 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

N° 22. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: 1^{re} et 2^e Direction, 1^{er} et 2^e Bureau).

Paris, le 31 août 1903.

Régime des sucres. — Notification d'un décret.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vous trouverez au *Journal officiel* du 28 du courant le texte d'un décret en date du 21 août déclarant applicables aux colonies françaises les dispositions du décret du 28 mai 1903 promulguant dans la Métropole la Convention de Bruxelles relative au régime des sucres.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir assurer la pro-

mulgation de cet acte dans la colonie que vous administrez.

Pour le Ministre des colonies :

R. VASSELLE.

N° 153. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 21 août 1903 appliquant aux colonies les dispositions de la convention de Bruxelles relative au régime des sucres.

Saint-Pierre, le 25 septembre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 31 août 1903 prescrivant de promulguer dans la colonie le décret du 21 août 1903 appliquant aux colonies les dispositions de la convention de Bruxelles relative au régime des sucres, dont le texte est inséré au *Journal officiel* de la République française n° 147 du 31 mai 1903;

Vu le dit décret;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon, le décret sus-visé du 21 août 1903 qui rend applicable dans les colonies françaises, où le tarif des douanes métropolitain est en vigueur, les dispositions du décret du 28 mai 1903, pris en suite de la convention signée à Bruxelles le 5 mars 1902, et relative au régime des sucres.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 21 août 1903.

Monsieur le Président,

Un décret du 28 mai 1903, pris en exécution de la loi du 27 janvier précédent, a promulgué en France, sur la proposition des ministres des finances et des affaires étrangères, la convention de Bruxelles relative au régime des sucres.

L'article 11 de cet acte international stipule qu'il sera également applicable aux colonies des Etats contractants. En vue d'en assurer l'exécution dans nos possessions, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 27 janvier 1903, autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Bruxelles, le 5 mars 1902, et relative au régime des sucres;

Vu le décret du 28 mai 1903, décidant que la dite

convention ainsi que le protocole de clôture qui y est annexé recevront leur pleine et entière exécution à partir du 1^{er} septembre 1903.

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret susvisé du 28 mai 1903 seront appliquées dans les colonies françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 21 août 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE

DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention relative au régime des sucres conclue à Bruxelles, le 5 mars 1902, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède, et les ratifications de cet acte ayant été déposées au ministère des affaires étrangères de Belgique, le 1^{er} février 1903, ladite convention dont la teneur suit ainsi que le protocole de clôture qui y est annexé recevront leur pleine et entière exécution à partir du 1^{er} septembre 1903 (1).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mai 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères, Le Ministre des finances,
DELGASSÉ. ROUVIER.

LOI portant approbation de la convention signée à Bruxelles, le 5 mars 1902, et relative au régime des sucres ainsi que du protocole de clôture annexé à cette convention.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Bruxelles, le 5 mars 1902, et relative au régime des sucres ainsi que le protocole de clôture annexé à cette convention.

Une copie authentique de ces documents demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 janvier 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères, Le Ministre des Finances,
DELGASSÉ. ROUVIER.

(1) Le texte de la convention sera inséré au prochain Journal officiel.

N° 23. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies; 2° Direction, 1^{er} bureau.)

Paris, le 2 septembre 1903.

Régime douanier des sucres. — Promulgation de l'article 2 de la loi du 28 janvier 1903.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Aux termes de l'art. 5 de la Convention de Bruxelles relative au régime des sucres, les États contractants se sont engagés à limiter au chiffre maximum de 6 francs par 100 kilogrammes pour le sucre raffiné et de 5 fr. 50 pour les autres sucres, la surtaxe, c'est-à-dire l'écart entre le taux des droits ou taxes dont sont passibles les sucres étrangers et celui des droits ou taxes auxquels sont soumis les sucres nationaux.

Conformément à cette clause, l'art. 2 de la loi du 28 janvier 1903, que vous trouverez insérée au Journal officiel de la République du 29 du même mois, a modifié sur ces bases, les droits du tarif général des douanes de la Métropole.

Les sucres n'étant pas compris dans le tarif d'exception de la colonie que vous administrez, la disposition dont il s'agit y est applicable *ipso facto*.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien pourvoir, dès la réception de la présente circulaire, à la promulgation de l'art. 2 de la loi précitée du 28 janvier 1903.

Vous voudrez bien également me faire connaître la date à laquelle la dite promulgation aura eu lieu.

Pour le Ministre des Colonies,
R. VASSELLE.

N° 152. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie l'article 2 de la loi du 28 janvier 1903 relative au régime des sucres.

Saint-Pierre, le 25 septembre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 2 septembre prescrivant de pourvoir à la promulgation de l'article 2 de la loi du 28 janvier 1903 relative au régime des sucres;

Vu notre arrêté de ce jour promulguant les différents actes concernant le dit régime des sucres;

Vu l'art. 3 du décret du 15 janvier 1853;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon, l'article 2 de la loi du 28 janvier 1903 fixant les taux des surtaxes de douane sur les sucres étrangers.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

LOI relative au régime des sucres.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 2. — Les surtaxes de douane sur les sucres

étrangers de toute origine sont, à partir de la même date, modifiées ainsi qu'il suit:

Sucres raffinés et sucres bruts d'un titrage de quatre-vingt-dix-huit pour cent (98 p. 100) au moins, six francs (6 fr.) par 100 kilogr. de poids effectif.

Autres sucres, cinq francs cinquante centimes (5 fr. 50) par 100 kilogr. de poids effectif.

Les sucres candis seront comptés à raison de cent sept kilogrammes (107 kil.) de sucre raffiné par 100 kilogrammes de candi, poids effectif.

Sont maintenues les dispositions des articles 5 de la loi du 7 avril 1897 et 1 et 2 de la loi du 14 juillet 1897.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

Par arrêté ministériel en date du 2 septembre 1903, M. l'abbé Rocher (François-Marie) a été nommé vicaire surnuméraire du clergé de St-Pierre et Miquelon en remplacement de M. l'abbé Dirassar.

Suivant avis ministériel, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, valable jusqu'au 27 novembre 1903, a été accordée à M. Légasse, supérieur ecclésiastique de la colonie.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur en date du 21 septembre 1903, prise sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, ont été nommés dans les écoles communales de garçons de la colonie,

SAVOIR :

1° — A l'emploi d'instituteur de 1^{re} classe.

M. PIGANDET (Alexandre), instituteur du cadre métropolitain, ancien Directeur de l'école publique laïque, pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

2° — A l'emploi d'institutrice de 3^e classe.

M^{me} PIGANDET, institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain.

3° A l'emploi d'instituteur de 4^e classe.

M. BERGOONES (Sylvain-Etienne), instituteur du cadre métropolitain, pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

4° — A l'emploi d'instituteur stagiaire.

M. MATÉRAS (Pierre-Auguste), instituteur du cadre métropolitain, pourvu du brevet élémentaire.

M. CHAMPY (Albert-Alphonse), pourvu du brevet élémentaire.

M. COMIER (Joseph-Désiré), pourvu du brevet élémentaire.

M. VIRCENTI (Pierre), pourvu du brevet élémentaire.

5° A l'emploi d'instituteur auxiliaire.

M. GROVALET (Joseph).

6° A l'emploi d'instituteur auxiliaire suppléant.

MM. ALSACE (Georges) et LETOURNEL (Fernand).

Par décision du Gouverneur en date du 21 septembre 1903, prise sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, M. Picandet (Alexandre), instituteur de 1^{re} classe, ancien directeur de l'École publique laïque, a été délégué dans les fonctions de directeur de l'École communale de garçons de Saint-Pierre.

N° 148. — DÉCISION fixant la date d'ouverture des écoles de garçons de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 septembre 1903.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

Vu l'avis formulé par le Conseil de l'Instruction publique;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — La rentrée des classes dans les écoles communales de garçons de la colonie aura lieu,

Savoir:

A Saint-Pierre, le lundi 28 septembre 1903;

A Miquelon et à l'Ile-aux-Chiens, le lundi suivant, 5 octobre.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 142. — ARRÊTÉ portant mutations dans le personnel du service judiciaire.

Saint-Pierre, le 21 septembre 1903.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Sazie, Président du Conseil d'appel;

Vu les arrêtés en date des 24 février 1900 et 25 juillet 1903 portant mutations dans le personnel du service judiciaire;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont rapportés les arrêtés sus-visés des 24 février 1900 et 25 juillet 1903.

Art. 2. — MM. Michas, Gintzburger, Siegfriedt et Sasco reprendront à partir de ce jour les fonctions dont ils sont titulaires

Art. 3. — MM. Michas et Gintzburger sont respectivement maintenus dans leurs fonctions antérieures de Président du Conseil d'appel et de Juge-président du tribunal de 1^{re} instance pour toutes les affaires dont ils ont connu et en état d'être jugées définitivement, ainsi que M. Siegfriedt maintenu dans ses fonctions de juge-suppléant pendant la durée de la maladie de M. Gintzburger.

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,
M^{re} CAPERON.

N° 149. — ARRÊTÉ portant mutation dans le personnel du Service Judiciaire.

Saint-Pierre, le 24 septembre 1903.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les dispositions des articles 41 § 2 et 70 § 4 de l'ordonnance du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1903, maintenant M. Siegfriedt dans les fonctions intérimaires de Juge-suppléant au Tribunal de 1^{re} Instance.

Art. 2. — M. Siegfriedt reprend à partir de ce jour les fonctions dont il est titulaire.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
M^{re} CAPERON.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame JULLIEN ne recevra pas le 30 septembre prochain.

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 20 septembre 1903, à destination de Sydney et d'Halifax.

Passagers partis :

MM. Pierre Benoit; Clément Etchèvevry; Bernard Fitzpatrick; John Roach; J.-L. Toudic; An. Farvacque; R.-J. Knight, père; Knight, fils; John Carey; Léon Iribéry; E. Mc Carthy; Bonain.

M^{mes} Aug. Vromet; Bonain; J. Carey.

M^{lles} Céleste Mahé; Alice Iza; J. Gastigar; M. Tobin; Marie Elissondo; Rosalie Edwards.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

22 septembre 1903.

Le Président de la République a quitté Paris pour Rambouillet où il restera une dizaine de jours. Le Président du Conseil a quitté Paris samedi pour la Charente; pendant son absence le ministre de la justice remplira les fonctions de ministre de l'intérieur.

23 septembre 1903.

La Reine douairière d'Espagne et sa fille cadette arrivent à Paris venant de Vienne.

On mande de La Haye que le comte Touraview, président du tribunal arbitral auquel sera soumis le litige vénézuélien est attendu dans cette ville le 30 septembre.

24 septembre 1903.

Une dépêche d'Alger annonce que deux fortes secousses de tremblement de terre ont été ressenties à Blida et une secousse légère à Alger.

25 septembre 1903.

Une dépêche d'Aden annonce que le vapeur *Amiral Gueydon* sur le sort duquel on était incertain a été incendié le 30 juillet sur la côte d'Arabie. Les passagers et l'équipage moins un matelot ont été sauvés et sont arrivés à Aden.

Mouravief, Ministre justice Russie, arrivé à Paris, va faire une saison à Vichy.

26 septembre 1903.

M. le Vice-amiral Maréchal est placé par décret dans la position de non activité par retrait d'emploi.

Le Congrès de la paix, réuni à Rouen, a envoyé au Président du Conseil, une adresse de félicitations auquel il a répondu par un télégramme de remerciements.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DE GUERRE.

Septembre.

Allant à: SORTIES.

- 19 (Lorient). Lavoisier, croiseur français, de 3^{me} classe, commandé par M. de Montferrand (Henri), capitaine de vaisseau, Commandant de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande.
21 (Lorient). Manche, aviso-transport, commandé par M. Le Cannellier, capitaine de frégate.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Septembre.

Venant de: ENTRÉES.

- 17 (Bayonne). br. g. fr. Victor Hugo, c. Scolan, avec div. march.
— (Lisbonne). g. fr. Angevine, c. Houget, avec sel.
— (Sydney). vapeur fr. Pro Patria, c. Henry, avec div. march.
19 (Sydney). g. a. R. W. Smith, c. Keef, avec charbon.
— (Cheticamp). g. a. Frank, c. Aucoin, avec bestiaux et diverses marchandises.
20 (Halifax). 3. m. fr. Président Armand, c. Bathier, avec diverses marchandises.
21 (Séteval). g. fr. St-Pierre, c. Douillard, avec sel.
— (Lisbonne). g. fr. Walkirie, c. Morvan, avec sel.
— (Cadix). g. fr. Annette-Marie, c. Laty, avec sel.
— (T/N). g. a. Royal Charly, c. Penny, avec bois à feu.
23 (Nouvelle-Écosse). g. ang. Regina B., c. William, avec foin et bois.

ANNONCES ET AVIS

Étude de M^e Delmont, avocat-agréé.

Vente sur baisse de mise à prix au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'étude et par le ministère de M^e Salomon, notaire de la colonie le mardi 6 octobre 1903 à 2 heures du soir.

D'un immeuble sis à Saint-Pierre rue Brue borné au Nord par Mesnil, au Sud par la rue Brue, à l'Est par le lot n^o 1, à l'Ouest par la rue de la Boulangerie.

Dépendant de la succession de M. Fortuné Cormier et de la communauté ayant existé entre lui et Madame Zénobie Girardin son épouse.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Gaston Monier, négociant-armateur, demeurant à Saint-Pierre, agissant en sa qualité de créancier de la succession de M. Fortuné Cormier, ayant M^e Delmont, pour avocat-agréé.

En présence de 1^o Madame Zénobie Girardin, prise tant en son nom personnel comme veuve commune en biens du dit M. Cormier que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs Emma, Mathilde et Fortuné;

2^o M^{lle} Ernestine Cormier, sans profession, demeurant à Saint-Pierre; M. Victor Cormier, marin, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs F. Cormier;

Ayant tous M^e Guillaume pour avocat-agréé.

4^o MM. St-Martin Légasse, neveu et C^{ie}, négociants-armateurs, demeurant à St-Pierre, pris en leur qualité de créanciers de la succession de M. Fortuné Cormier.

Ayant M^e Pompéi pour avocat-agréé.

La dite vente a été ordonnée par jugement du tribunal civil de la colonie en date du 23 septembre 1903, qui a baissé la mise à prix à huit cents francs, ci. 800 fr. 00

La première mise à prix fixée à deux mille francs par le jugement du 5 août 1903 n'ayant point été couverte.

Fait et rédigé à Saint-Pierre le 24 septembre 1903 par moi avocat-agréé poursuivant.

A. DELMONT.

PROVENANT
de la liquidation LÉGASSE ET FILS.

Liquidateur: Louis LÉGASSE.

VENTE DE GRÉ A GRÉ
jusqu'au 22 octobre prochain, dernier délai:

- 1° Une habitation de pêche, deux maisons d'habitation et magasins rue Truguel... 25,000 fr.
- 2° Deux propriétés, rues Borda et Granville... 7,000 fr.
- 3° Deux terrains, routes Cléopâtre et Iphigénie... 500 fr.
- 4° Les goëlettes *St-Martin, Pacifique, Caucassique, Adriatique* et le 3 mâts *Hélène*... 61,200 fr.

- 5° Douze actions de la Manufacture de doris, deux actions du Patent-slip, trois actions du vapeur *Liberté*... 5,300 fr.
- 6° Matériel, mobilier et marchandises ou équivalent, portés en inventaire plus de cent mille francs, pour... 50,000 fr.
- 7° Débiteurs divers portés en inventaire, plus de cent mille francs, pour... 15,000 fr.

On vendra le tout ensemble ou séparément, article par article.

S'adresser à L. LÉGASSE, pour tous renseignements.

Saint-Pierre, le 20 septembre 1903.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 17 au 24 septembre 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.		
	3 heures.	4 heures.	5 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	17	769,5	768,8	767,4	766,9	766,5	765,5	766,1	766,1	764,6	764,3	764,1	763,8	14,6	15,6	17,2	17,6	16,1	18,1	12,3
18	763,8	764,1	764,1	764,3	764,6	764,3	764,3	764,2	764,3	764,6	764,8	764,8	15,9	18,5	18,3	17,1	16,2	18,7	13,2	
19	764,9	765,1	766,1	767,3	768,5	769,1	769,5	770,0	771,5	771,5	772,1	772,9	15,2	16,7	18,1	16,2	14,3	18,4	11,1	
20	773,5	773,9	773,9	774,9	774,9	774,9	774,2	771,1	774,2	774,6	775,1	775,0	12,0	14,1	14,4	15,6	14,7	16,2	9,2	
21	774,8	774,2	774,1	773,8	774,8	770,1	768,8	769,1	768,5	767,5	766,6	766,6	13,8	15,0	16,4	15,8	14,7	17,1	11,2	
22	762,5	762,8	763,8	764,9	764,1	763,8	763,3	764,4	766,5	767,9	767,7	767,8	14,6	15,9	16,1	14,8	13,8	16,6	9,1	
23	758,2	758,8	759,8	760,2	760,5	760,8	760,3	761,4	762,0	762,8	762,8	762,8	13,1	13,3	14,2	14,7	13,1	14,9	8,7	

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE															
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.			
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	
17	Pluie. Beau temps.	13,7	0,9	90	14,6	1,0	90	15,8	1,4	86	16,1	1,5	85	15,7	0,4	96
18	Pluie. Beau temps. Vent fort.	15,4	0,5	95	17,2	1,3	88	17,4	0,9	91	16,3	0,8	92	14,5	1,7	83
19	Beau temps. Couvert. Vent fort.	13,8	1,4	84	14,7	2,0	80	16,9	1,2	88	15,3	0,9	91	12,7	1,6	83
20	Très beau temps clair.	11,1	0,9	89	12,8	1,3	86	12,5	1,9	80	14,3	1,3	87	13,8	0,9	90
21	Très beau temps clair. Vent.	12,9	0,9	90	13,8	1,2	87	14,9	1,5	85	13,9	1,9	81	13,6	1,1	88
22	Pluie tonitruante. Vent fort.	14,1	0,5	94	14,6	1,3	87	15,7	0,4	96	13,3	1,5	84	12,9	0,9	90
23	Très beau temps clair. Vent.	11,9	1,2	87	12,5	0,8	91	12,6	1,6	83	13,4	1,3	86	11,2	1,9	79

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et dixièmes de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.		
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		FORME DES NUAGES.					PLUIE					
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	16 heures.			
17	S-O.	0	S-O.	0	N-O.	1	O. N-O	0	O. N-O	0						Cu-St.	Cu-St.	12,7			12,7
18	O. S-O.	1	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	S-O.	1								15,7			15,7
19	N. N-O	2	N. N-O	3	N. N-O	3	N. N-O	3	N-O.	3	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu. Ni.	Cu. Ni.						
20	N. N-E.	1	N. N-E.	1	N. N-O	1	N. N-O	1	N. N-O	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Ci.	Ci.						
21	S. S-E.	1	S. S-E.	1	O.	1	O.	1	O.	1	Ci-St.	Ci-St.	Cu-St.	Ci-St.	Cu. Ni.						
22	S. S-E.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	O. N-O	3						156,8	23,9				180,7
23	O. S-O.	2	O. S-O.	2	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.						

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50
Un numéro: 25 centimes.	

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Une à six lignes.....	3 fr. 60
Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Convention relative au régime des sucres. — *Intérieur*: Décisions autorisant le transport en France de restes mortels. — *Arrêtés*: prorogeant l'époque de clôture de la pêche dans les étangs; - accordant la concession d'un terrain domanial. — *Domaine colonial*. — *Mutations*. — *Justice*: Nominations d'experts-visiteurs de navires.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

CONVENTION

relative au régime des sucres.

(Voir décret du 28 mai 1903 inséré au Journal officiel du 26 septembre 1903).

Le Président de la République française; Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté le roi d'Espagne et en son nom, Sa Majesté la reine régente du royaume; Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, empereur des Indes; Sa Majesté le roi d'Italie; Sa Majesté la reine des Pays-Bas; Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, désirant d'une part, égaliser les conditions de la concurrence entre les sucres de betterave et les sucres de canne des différentes provenances et, d'autre part, aider au développement de la consommation du sucre;

Considérant que ce double résultat ne peut être atteint que par la suppression des primes et par la limitation de la surtaxe;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Gérard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges;

M. Bousquet, ancien conseiller d'Etat, directeur général des douanes honoraire;

M. Delatour, conseiller d'Etat, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations;

M. Courtin, conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes au ministère des finances.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand :

M. le comte de Wailwitz, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa Majesté le roi des Belges;

M. de Koerner, directeur au département impérial des affaires étrangères;

M. Kühn, conseiller intime supérieur du Gouvernement, conseiller rapporteur à l'office impérial du Trésor.

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie :

Pour l'Autriche-Hongrie :

M. le comte Khevenhüller Metsch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Pour l'Autriche :

M. le baron Jorkasch-Koch, chef de section au ministère impérial et royal des finances;

Pour la Hongrie :

M. de Tœpke, sous-secrétaire d'Etat au ministère royal hongrois des finances.

Sa Majesté le roi Belges :

M. le comte de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics, chef de cabinet;

M. Capelle, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général du commerce et des consulats au ministère des affaires étrangères.

M. Kebers, directeur général des douanes et accises au ministère des finances et des travaux publics;

M. de Smet, inspecteur général à l'administration des contributions directes, douanes et accises au ministère des finances et des travaux publics;

M. Beauquin, membre de la chambre des représentants, industriel.

Sa Majesté le roi d'Espagne, et, en son nom, sa Majesté la reine régente du royaume:

M. de Villa Urrutia, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges.

Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, empereur des Indes :

M. Constantine Phipps, C. B., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges:

Sir Henry Primrose, K. C. B.: C. S. I.;

Sir Henry Bergne, K. C. M. G.;

M. A. A. Pearson;

M. E. C. Ozanne.

Sa Majesté le roi d'Italie :

M. le commandeur Romeo Cantagalli, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

M. le commandeur Emile Maraini, député au Parlement italien, industriel.

Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

M. le Jonkheer de Pestel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

M. le baron J. d'Aulnis de Borouill, docteur en droit, professeur à l'université d'Utrecht;

M. G. Eschauzier, industriel à la Haye;

M. A. van Rossum, industriel à Haarlem.

S. M. le roi de Suède et de Norvège :

Pour la Suède :

M. le comte Wrangel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

M. Charles Tranchell, industriel;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. — Les hautes parties contractantes s'engagent à supprimer, à dater de la mise en vigueur de la présente convention, les primes directes et indirectes dont bénéficieraient la production ou l'exportation des sucres, et à ne pas établir de primes de l'espèce pendant toute la durée de ladite convention. Pour l'application de cette disposition sont assimilés au sucre les produits sucrés tels que confitures, chocolats, biscuits, lait condensé et tous autres produits analogues contenant en proportion notable du sucre incorporé artificiellement.

Tombent sous l'application de l'alinéa précédent, tous les avantages résultant directement ou indirectement, pour les diverses catégories de producteurs, de la législation fiscale des États, notamment :

a) Les bonifications directes accordées en cas d'exportation;

b) Les bonifications directes accordées à la production;

c) Les exemptions d'impôt, totale ou partielle, dont bénéficie une partie des produits de la fabrication;

d) Les bénéfices résultant d'excédents de rendement;

e) Les bénéfices résultant de l'exagération du drawback;

f) Les avantages résultant de toute surtaxe d'un taux supérieur à celui fixé par l'article 3.

Art. 2. — Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre au régime d'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques et les raffineries de sucre, ainsi que les usines dans lesquelles le sucre est extrait des mélasses.

A cette fin, les usines seront aménagées de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et les employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus concernant une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés

seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à limiter au chiffre maximum de 6 francs par 100 kilogrammes pour le sucre raffiné et les sucres assimilables au raffiné, et de 5 fr. 50 pour les autres sucres, la surtaxe, c'est-à-dire l'écart entre le taux des droits ou taxes dont sont passibles les sucres étrangers et celui des droits ou taxes auxquels sont soumis les sucres nationaux.

Cette disposition ne vise pas le taux des droits d'entrée dans les pays qui ne produisent pas de sucre; elle n'est pas non plus applicable aux sous-produits de la fabrication et du raffinage du sucre.

Art. 4. — Les hautes parties contractantes s'engagent à frapper d'un droit spécial, à l'importation sur leur territoire, les sucres originaires de pays qui accorderaient des primes à la production ou à l'exportation.

Ce droit ne pourra être inférieur au montant des primes, directes ou indirectes, accordées dans le pays d'origine. Les hautes parties se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de prohiber l'importation des sucres primés.

Pour l'évaluation du montant des avantages résultant éventuellement de la surtaxe spécifiée au littéra / de l'article 1^{er}, le chiffre fixé par l'article 3 est déduit du montant de cette surtaxe : la moitié de la différence est réputée représenter la prime, la commission permanente instituée par l'article 7 ayant le droit, à la demande d'un Etat contractant, de réviser le chiffre ainsi établi.

Art. 5. — Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à admettre, au taux le plus réduit de leur tarif d'importation, les sucres originaires soit des Etats contractants, soit de celles des colonies ou possessions desdits Etats qui n'accordent pas de primes et auxquelles s'appliquent les obligations de l'article 8.

Les sucres de canne et les sucres de betterave ne pourront être frappés de droits différents.

Art. 6. — L'Espagne, l'Italie et la Suède seront dispensées des engagements faisant l'objet des articles 1, 2 et 3, aussi longtemps qu'elles n'exporteront pas de sucre.

Ces Etats s'engagent à adapter leur législation sur le régime des sucres aux dispositions de la convention dans le délai d'une année — ou plus tôt si faire se peut — à partir du moment où la commission permanente aura constaté que la condition indiquée ci-dessus a cessé d'exister.

Art. 7. — Les hautes parties contractantes conviennent de créer une commission permanente chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente convention.

Cette commission sera composée de délégués des divers Etats contractants et il lui sera adjoint un bureau permanent. La commission choisit son président; elle siégera à Bruxelles et se réunira sur la convocation du président.

Les délégués auront pour mission :

a) De constater si, dans les Etats contractants, il n'est accordé aucune prime directe ou indirecte à la production ou à l'exportation des sucres;

b) De constater si les Etats visés à l'article 6 continuent à se conformer à la condition spéciale prévue au dit article;

c) De constater l'existence des primes dans les Etats non signataires et d'en évaluer le montant en vue de l'application de l'article 4;

d) D'émettre un avis sur les questions litigieuses;

e) D'instruire les demandes d'admission à l'union des Etats qui n'ont point pris part à la présente convention.

Le bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les Etats contractants, mais également dans les autres Etats.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les hautes parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au gouvernement belge, qui les fera parvenir à la commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente convention.

Chacune des hautes parties contractantes pourra être représentée à la commission par un délégué ou par un délégué et des délégués adjoints.

L'Autriche et la Hongrie seront considérées séparément comme parties contractantes.

La première réunion de la commission aura lieu à Bruxelles, à la diligence du gouvernement belge, trois mois au moins avant la mise en vigueur de la présente convention.

La commission n'aura qu'une mission de constatation et d'examen. Elle fera, sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au gouvernement belge, lequel le communiquera aux Etats intéressés et provoquera, si la demande en est faite par une des hautes parties contractantes, la réunion d'une conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Toutefois, les constatations et évaluations visées aux littéras b et c auront un caractère exécutoire pour les Etats contractants; elles seront arrêtées par un vote de majorité, chaque Etat contractant disposant d'une voix, et elles sortiront leurs effets au plus tard à l'expiration du délai de deux mois. Au cas où l'un des Etats contractants croirait devoir faire appel d'une décision de la commission, il devra, dans la huitaine de la notification qui lui sera faite de ladite décision, provoquer une nouvelle délibération de la commission; celle-ci se réunira d'urgence et statuera définitivement dans le délai d'un mois à dater de l'appel. La nouvelle décision sera exécutoire, au plus tard, dans les deux mois de sa date. — La même procédure sera suivie en ce qui concerne l'instruction des demandes d'admission prévue au littéra e.

Les frais résultants de l'organisation et du fonctionnement du bureau permanent et de la commission — sauf le traitement ou les indemnités des délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs — seront supportés par tous les Etats contractants et répartis entre eux d'après un mode à régler par la commission.

Art. 8. — Les hautes parties contractantes s'engagent, pour elles et pour leurs colonies ou possessions, exception faite des colonies autonomes de la Grande-Bretagne et des Indes orientales britanniques, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit le territoire d'un

Etat contractant ne jouissent des avantages de la convention sur le marché destinataire. La commission permanente fera à cet égard les propositions nécessaires.

Art. 9. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande et après avis conforme de la commission permanente.

La demande sera adressée par la voie diplomatique au gouvernement belge, qui se chargera, le cas échéant, de notifier l'adhésion à tous les autres gouvernements. L'adhésion emportera, de plein droit, accession à toutes les charges et admission, à tous les avantages stipulés par la présente convention, et elle produira ses effets à partir du 1^{er} septembre qui suivra l'envoi de la notification faite par le gouvernement belge aux autres Etats contractants.

Art. 10. — La présente convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} septembre 1903.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à partir de cette date, et, dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié au gouvernement belge, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'un des Etats contractants dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard; les autres Etats conserveraient jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation, la faculté de notifier l'intention de se retirer également à partir du 1^{er} septembre de l'année suivante. Si l'un de ces derniers Etats entendait user de cette faculté, le gouvernement belge provoquerait la réunion à Bruxelles, dans les trois mois, d'une conférence qui aviserait aux mesures à prendre.

Art. 11. — Les dispositions de la présente convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des hautes parties contractantes. Sont exceptées toutefois les colonies et possessions britanniques et néerlandaises, sauf en ce qui concerne les dispositions faisant l'objet des articles 5 et 8.

La situation des colonies et possessions britanniques et néerlandaises est, pour le surplus, déterminés par les déclarations insérées au protocole de clôture

Art. 12. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Etats contractants.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au ministère des affaires étrangères, le 1^{er} février 1903, ou plus tôt si faire se peut.

Il est entendu que la présente convention ne deviendra obligatoire de plein droit que si elle est ratifiée au moins par ceux des Etats contractants qui ne sont pas visés par la disposition exceptionnelle de l'article 6. Dans le cas où un ou plusieurs desdits Etats n'auraient pas déposé leurs ratifications dans le délai prévu, le gouvernement belge provoquera immédiatement une décision des autres Etats signataires quant à la mise en vigueur, entre eux seulement de la présente convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 5 mars 1902.

Pour la France :

(L. S.) Signé : A. GÉRARD.
(L. S.) Signé : BOUSQUET.
(L. S.) Signé : A. DELATOUR.
(L. S.) Signé : COURTIN.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) Signé : Graf VON WAILWITZ.
(L. S.) Signé : VON KOERNER.
(L. S.) Signé : KÜHN.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(L. S.) Signé : Comte DE KHEVENHÜLLER.

Pour l'Autriche :

(L. S.) Signé : JORKASGH-KOCH.

Pour la Hongrie :

(L. S.) Signé : TOEPKE ALFRED.

Pour la Belgique :

(L. S.) Signé : Comte DE SMET DE NAEYER.
(L. S.) Signé : CAPELLE.
(L. S.) Signé : KEBERS.
(L. S.) Signé : D. DE SMET.
(L. S.) Signé : BEAUDUIN.

Pour l'Espagne :

(L. S.) Signé : W. R. DE VILLA URRUTIA.

Pour la Grande-Bretagne :

(L. S.) Signé : CONSTANTINE PHIPPS.
(L. S.) Signé : H. W. PRIMROSE.
(L. S.) Signé : H. G. BERGNE.
(L. S.) Signé : ARTHUR A. PEARSON.
(L. S.) Signé : E. C. OZANNE.

Pour l'Italie :

(L. S.) Signé : R. CANTAGALLI.
(L. S.) Signé : EMILIO MARAIMI.

Pour les Pays-Bas :

(L. S.) Signé : R. DE PESTEL.
(L. S.) Signé : J. D'AULNIS DE BOUROUILL.
(L. S.) Signé : G. ESCHAUZIER.
(L. S.) Signé : A. VAN ROSSUM.

Pour la Suède :

(L. S.) Signé : Comte WRANGEL.
(L. S.) Signé : C. TRACHELL.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature de la convention relative au régime des sucres conclue, à la date de ce jour, entre les gouvernements de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, et de la Suède, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

A l'article 3.

Considérant que le but de la surtaxe est de protéger efficacement le marché intérieur des pays producteurs, les hautes parties contractantes se réservent la faculté, chacune en ce qui la concerne, de proposer un relèvement de la surtaxe dans le cas où des quantités considérables de sucres originaires d'un Etat contractant pénétreraient chez elles; ce relèvement ne frapperait que les sucres originaires de cet Etat.

La proposition devra être adressée à la commission permanente, laquelle statuera à bref délai, par un vote de majorité, sur le bien fondé de la mesure proposée, sur la durée de son application et sur le taux de relèvement; celui-ci ne dépassera pas 1 fr. par 100 kilog.

L'adhésion de la commission ne pourra être donnée

que dans le cas où l'invasion du marché considéré serait la conséquence d'une réelle infériorité économique et non le résultat d'une élévation factice des prix provoquée par une entente entre producteurs.

A l'article 11.

A. — 1° Le gouvernement de la Grande-Bretagne déclare qu'aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des colonies de la couronne pendant la durée de la convention;

2° Il déclare aussi, par mesure exceptionnelle et tout en réservant, en principe, son entière liberté d'action en ce qui concerne les relations fiscales entre le Royaume-Uni et ses colonies et possessions, que, pendant la durée de la convention, aucune préférence ne sera accordée dans le Royaume-Uni aux sucres coloniaux vis-à-vis des sucres originaires des Etats contractants;

3° Il déclare enfin que la convention sera soumise par ses soins aux colonies autonomes et aux Indes orientales pour qu'elles aient la faculté d'y donner leur adhésion.

Il est entendu que le gouvernement de Sa Majesté britannique a la faculté d'adhérer à la convention au nom des colonies de la couronne.

B. — Le gouvernement des Pays-Bas déclare que, pendant la durée de la convention, aucune prime directe ou indirecte ne sera accordée aux sucres des colonies néerlandaises et que ces sucres ne seront pas admis dans les Pays-Bas à un tarif moindre que celui appliqué aux sucres originaires des Etats contractants.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1902.

Pour la France :

(L. S.) Signé : A. GÉRARD.
(L. S.) Signé : BOUSQUET.
(L. S.) Signé : A. DELATOUR.
(L. S.) Signé : COURTIN.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) Signé : Graf VON WAILWITZ.
(L. S.) Signé : VON KOERNER.
(L. S.) Signé : KÜHN.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(L. S.) Signé : Comte DE KHEVENHÜLLER.

Pour l'Autriche :

(L. S.) Signé : JORKASGH-KOCH.

Pour la Hongrie :

(L. S.) Signé : TOEPKE ALFRED.

Pour la Belgique :

(L. S.) Signé : Comte DE SMET DE NAEYER.
(L. S.) Signé : CAPELLE.
(L. S.) Signé : KEBERS.
(L. S.) Signé : D. DE SMET.
(L. S.) Signé : BEAUDUIN.

Pour l'Espagne :

(L. S.) Signé : W. R. DE VILLA URRUTIA.

Pour la Grande-Bretagne :

(L. S.) Signé : CONSTANTINE PHIPPS.
(L. S.) Signé : H. W. PRIMROSE.
(L. S.) Signé : H. G. BERGNE.
(L. S.) Signé : ARTHUR A. PEARSON.
(L. S.) Signé : E. C. OZANNE.

Pour l'Italie:

(L. S.) Signé: R. CANTAGALLI.

(L. S.) Signé: EMILIO MARAINI.

Pour les Pays-Bas:

(L. S.) Signé: R. DE PESTEL.

(L. S.) Signé: J. D'AULNIS DE BOUROULL.

(L. S.) Signé: G. ESCHAUZIER.

(L. S.) Signé: A. VAN ROSSUM.

Pour la Suède:

(L. S.) Signé: Comte WRANGEL.

(L. S.) Signé: C. TRANCHELL.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 150. — DÉCISION autorisant le transport en France des restes mortels de Prié (Pierre).

Saint-Pierre, le 25 septembre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande de M. Grandais, gérant de la maison Le Borgne, frères, tendant à être autorisé à faire transporter en France les restes mortels de Prié (Pierre), décédé à Saint-Pierre, le 12 septembre 1903 et inhumé dans le cimetière de Saint-Pierre;

Vu le permis d'exhumation délivré par le Maire de Saint-Pierre;

Vu le certificat du docteur Gallas, constatant la cause du décès;

Vu le procès-verbal constatant la mise des restes mortels de Prié dans un cercueil en plomb renfermé lui-même dans une bière en bois dur, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 15 juin 1887;

Vu l'autorisation délivrée par le Maire de Cancale (Ille-et-Vilaine), d'inhumer dans le cimetière de la dite commune le corps de Prié;

Vu l'instruction du Ministre de la Marine et des Colonies en date du 1^{er} décembre 1855;

Vu les instructions du 25 janvier 1856 et la circulaire du 30 du dit mois, du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu les instructions du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 8 juin 1877;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Grandais, gérant de la maison Le Borgne, frères, est autorisé à faire transporter en France, pour y être inhumés, les restes mortels de Prié (Pierre), sous la réserve expresse de l'observation des prescriptions des actes ci-dessus énumérés.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N° 154. — DÉCISION autorisant le transport en France des restes mortels de Eyon (Eugène-Jean-Marie).

Saint-Pierre, le 25 septembre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande formée par M. Benâtre, tendant à être autorisé à faire transporter en France, les restes mortels

de Eyon (Eugène-Jean-Marie), décédé à Saint-Pierre le 23 septembre 1903;

Vu le certificat du D^r Dupuy-Fromy, constatant la cause du décès;

Vu le procès-verbal constatant la mise des restes mortels de Eyon, dans un cercueil en plomb renfermé lui-même dans une bière en bois dur, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 15 juin 1887;

Vu l'autorisation délivrée par le Maire de St-Malo, d'inhumer dans le cimetière de la dite commune le corps de Eyon;

Vu l'instruction du Ministre de la Marine et des Colonies en date du 1^{er} décembre 1855;

Vu les instructions du 25 janvier 1856 et la circulaire du 30 dudit mois, du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu les instructions du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 8 juin 1877;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Benâtre est autorisé à faire transporter en France, pour y être inhumés, les restes mortels de Eyon (Eugène-Jean-Marie) sous la réserve expresse de l'observation des prescriptions des actes ci-dessus énumérés.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N° 155. — ARRÊTÉ prorogeant jusqu'au 1^{er} novembre l'époque de clôture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 septembre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 30 août 1899 relatif à la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie;

Vu l'arrêté du 25 août 1903 prorogeant jusqu'au 1^{er} octobre la date de fermeture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date de fermeture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie est prorogée jusqu'au 1^{er} novembre.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N° 157. — ARRÊTÉ accordant à titre gratuit et provisoire au sieur Dibarra (Pierre), la concession d'un terrain domanial situé à Saint-Pierre, pour y créer une maison d'habitation.

Saint-Pierre, le 1^{er} octobre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande du sieur Dibarra (Pierre), tendant à

obtenir la concession, à titre gratuit, d'un terrain situé à Saint-Pierre;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 25 septembre 1903;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est concédé à titre gratuit et provisoire au sieur Dibarra (Pierre), un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 321 mètres 62 décimètres carrés, borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par Landrigan (Jean), à l'Est par Mahé (Ferdinand) et à l'Ouest par la place Gambetta.

Art. 2. — Ce terrain est concédé sous les conditions suivantes:

1° de construire sur le dit terrain une maison d'habitation dans le délai de deux ans à partir de ce jour;

2° d'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des rues et à l'ouverture de voies de communication nouvelles;

3° de renoncer à toute indemnité à raison du préjudice que pourrait éprouver le propriétaire dans le cas où l'Administration ferait opérer le nivellement des rues limitrophes du terrain concédé par le présent arrêté.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté sera délivrée au concessionnaire moyennant versement au Trésor de la somme de dix francs, pour lui tenir lieu de titre de propriété.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole:

Par M. Marsoliau, Gustave, un terrain situé à Saint-Pierre, près de la route Iphigénie, mesurant 1,000 mètres carrés, borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par un terrain demandé par Olano, Salvator. 5—1

Par M. Olano, Salvator, un terrain situé à Saint-Pierre, près de la route Iphigénie, mesurant 1,000 mètres carrés, borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par un terrain demandé par Marsoliau, Gustave. 5—1
Saint-Pierre, le 3 octobre 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Par décision du Gouverneur en date du 30 septembre 1903, prise sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, MM. Champy (Albert) et Vincenti (Pierre) instituteurs, ont été appelés à continuer leurs services, le premier à Miquelon, le second à l'Île-aux-Chiens.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par ordonnance de M. le Juge suppléant au Tribunal de 1^{re} Instance des Iles St Pierre et Miquelon faisant fonctions de Juge de Paix du canton de Saint-Pierre, en date du 1^{er} octobre 1903, ont été nommés pour procéder, pendant l'année 1903-1904 (du 1^{er} octobre 1903 au 30 septembre 1904 inclus), à la visite réglementaire des navires armés au long-cours, au cabotage et à la pêche, MM. les experts dont les noms suivent:

EXPERTS TITULAIRES:

MM. Gustave Besnier, capitaine au long-cours;
Jean Henry, capitaine au long-cours;
Auguste Dérout, constructeur de navires.

EXPERTS SUPPLÉANTS:

MM. Louis Delisle, capitaine au long-cours;
Auguste Lemaître, capitaine au long-cours;
Emile Poirier, constructeur de navires.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 30 septembre 1903, à 4 heures du soir.

Passagers arrivés:

MM. G. Daygrand; Hagen; W.-D. Foulke; J.-B. Guéguen;
A. Clarke; Appeceix; L. Iribéry; Lavie; Blanc.
M^{mes} Foulke; Evenou.
M^{lles} White; White; Pennell.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 3 Octobre 1903.

Le bureau de poste restera ouvert le Samedi:
pour les lettres recommandées jusqu'à 1 heure 30 du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 2 heures du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 1 heure 30 du soir.

Levée des boîtes le Samedi:

rue Jacques-Cartier à 3 heures du soir.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 3 heures du soir.
au bureau de poste, à 3 heures du soir.
Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Samedi, à midi.

Objet trouvé. — Rue Bisson, un porte-cigare marqué L. B.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

27 septembre 1903.

Le Ministre de la guerre quitte Paris ce soir pour Luzy (Nièvre) où il inaugurera un groupe scolaire.

Le Ministre du commerce se rendra demain au Havre; il y présidera la séance de clôture du congrès de la paix.

Le Ministre de la marine est arrivé à Albi où de nom-

breuses réceptions ont eu lieu; il se rendra demain à Graulhet pour inaugurer le monument à l'amiral Jaurès.

Le colonel Marchand quitte le commandement du 4^m régiment colonial, on pense qu'il ira commander un régiment au Soudan.

Par décret réorganisant les troupes coloniales, il est affecté aux Antilles et à la Guyane un bataillon à cinq compagnies, un groupe de trois batteries et un détachement d'ouvriers.

28 septembre 1903.

Le Havre. — Le congrès de la paix a été clos hier après-midi. Le Ministre du commerce, M. Trouillot, y a déclaré que la France était fière d'être à la tête du mouvement; il a ajouté qu'il avait le ferme espoir que le temps était proche où les sommes, considérables employées maintenant à l'entretien des armées seraient dépensées pour le plus grand bénéfice de l'humanité. Le Ministre a parlé dans les mêmes termes au banquet qui a eu lieu hier soir.

29 septembre 1903.

Hier, le Ministre du commerce a présidé la séance de clôture du congrès de la paix à Rouen.

M. Pelletan a assisté à Graulhet (Tarn) à l'inauguration du monument élevé à l'amiral Jaurès

Le Ministre de la guerre a présidé à Luzy (Nièvre) l'inauguration du groupe scolaire.

M. Delavaux, aéronaute, a traversé la Manche en ballon, partant de St-Cloud pour atterrir à Hull (Angleterre), soit 500 kilomètres.

Le prince Nicolas de Grèce et la grande duchesse Hélène sont arrivés à Paris.

Le Président de la République a offert hier, à Rambouillet, un dîner aux notabilités de l'arrondissement.

Théophile Roussel, sénateur, est décédé.

30 septembre 1903.

M. Combes, voyageant incognito est arrivé hier à Madrid d'où il est reparti pour l'Andalousie.

Sous les auspices de la section Lyonnaise de l'union des négociants et industriels français, un banquet a été offert à Lyon, à Thomas Barclay, ancien président de la Chambre de commerce anglaise à Paris. A l'issue du banquet, M. Barclay a fait une conférence sur l'arbitrage international.

1^{er} octobre 1903.

Le bruit qui avait couru du rappel de M. Pichon, de Tunisie, est démenti. Le ministre de l'Instruction publique est arrivé à Brest hier, pour accompagner son fils, élève du *Borda*. M. Mollard, Directeur du protocole s'est rendu hier à Vincennes afin de prendre les dernières dispositions pour la revue qui sera passée par le roi d'Italie. On mande de Nice que les fumistes et les serruriers sont en grève; les ouvriers boulangers vont faire grève dans quelques jours; la salle de la fédération des syndicats est fermée et gardée par la troupe.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Septembre.

NAISSANCES.

2 Gautier (Alice-Adèle-Louise). — Frecker (Emma-Henriette-Marie).

3 Poirier (Emilienne-Angelina).

5 Coste (René-François-Joseph).

8 Ozon (Clément-Prosper).

- 9 Carrère (Alphonse-Joseph-Pierre).
 10 Poulain (Paul-Pierre-Marie).
 19 Jouquand (Henri-Alphonse). — Vigneau (Pascaline-Jeanne-Adélaïde).
 23 Brown (Raoul-Richard-Pierre). — Jezequel (Francine-Berthe-Marie).
- Septembre. **MARIAGE.**
 16 Poirier (Onézime-Emile), avec d^{lle} Barbedienne (Emilie-Azelma).
- Septembre. **DÉCÈS.**
 8 Martel (Madeleine-Andréa), âgée de 4 ans, née à St-Pierre. — Gauthier (Alexandre), marin, âgé de 16 ans, né à l'île-aux-Chiens.
 11 Prié (Pierre), maître au cabotage, âgé de 42 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine).
 14 Peigney (Edouard-Maurice), âgé de 4 mois, né à St-Pierre.
 16 Haraneder (Martin), charpentier, âgé de 57 ans, né à Ciboure (Basses-Pyrénées).
 17 Bonnieul (Joseph-Martin), marin, âgé de 38 ans, né à St-Pierre.
 21 Denis (Joseph-Marie), marin, âgé de 18 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine). — Leforestier (Joseph-Etienne-Edouard), âgé de 5 mois, né à Saint-Pierre.
 23 Eyon (Eugène-Jean-Marie), capitaine au long-cours, âgé de 66 ans, né à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).
 24 Philippe (Charles-Marie), marin, âgé de 37 ans, né à Saint-Jacut-sur-Mer (Côtes-du-Nord).

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE

Septembre.

Venant de: ENTRÉES.

- 24 (Sydney). 3 m. fr. St-Mathurin, c. Nouazé, avec charbon.
 — (Iles Turques). 3 m. f. St-Georges, c. Fultot, avec sel.
 26 (Halifax). v. f. Pouyer-Quertier, c. Thirion, avec câble télégraphique.
 — (Sydney). g. f. Georges, c. Mouton, avec charbon.
 27 (Bayonne). 3 m. f. Marinette, c. Legall, avec sel.
 — (Sydney). g. fr. Petite Jeanne, c. Girardin, avec charbon.
 — (Sydney). g. f. Frères et Sœurs, c. Béchet, avec charbon.
 29 (Ile du Prince Edouard). g. a. Dictator, c. Bonnel, avec div. march.
 — (Bordeaux). 3 m. f. Cérés, c. Kerignard, avec div. march.
 30 (Chetican). g. a. Francine, c. Le Bret, avec div. march.
 — (Sydney). v. f. Pro Patria, c. Henry, avec div. march.

ANNONCES ET AVIS

A vendre de gré à gré.

Piano et labour-t. — Meubles de salon, salle à manger, chambres à coucher et cuisine. — Services porcelaine de table, à café, à thé. — Verrerie. — Vaisselle commune. — Poêles de cuisine et d'appartement. — Quantité ustensiles de cuisine et de pâtisserie, etc., etc. Cages à oiseaux. — Vases à fleurs, Plantes d'intérieur. — Baignoire d'enfant et divers appareils d'hydrothérapie. — Bibliothèque. — Bureaux. — Presse à copier, etc. Vins fins. — Porte-bouteilles. — Egouttoirs, bouche-bouteilles, etc, et quantité d'autres articles de ménage.

Chalands. — Poulies et garants d'appareils, crics, charrette, brouettes et divers articles de matériel d'habitation, bois de construction et autres. — Bicyclette.

Les goélettes *Inez*, *Georges* et *Alice*.

— Il ne sera pas fait de vente publique. —

S'adresser chez M. TH. CLÉMENT, rue Ange-Gautier.

PROVENANT de la liquidation LÉGASSE ET FILS.

Liquidateur: Louis LÉGASSE.

VENTE DE GRÉ A GRÉ jusqu'au 22 octobre prochain, dernier délai:

- 1° Une habitation de pêche, deux maisons d'habitation et magasins rue Truguet... 25,000 fr.
- 2° Deux propriétés, rues Borda et Granville... 7,000 fr.
- 3° Deux terrains, routes Cléopâtre et Iphigénie... 500 fr.
- 4° Les goëlettes *St-Martin, Pacifique, Caucasique, Adriatique* et le 3 mâts *Hélène*... 61,200 fr.

- 5° Douze actions de la Manufacture de doris, deux actions du Patent-slip, trois actions du vapeur *Liberté*... 5,300 fr.
- 6° Matériel, mobilier et marchandises ou équivalent, portés en inventaire plus de cent mille francs, pour... 50,000 fr.
- 7° Débiteurs divers portés en inventaire, plus de cent mille francs, pour... 15,000 fr.

On vendra le tout ensemble ou séparément, article par article.

S'adresser à L. LÉGASSE, pour tous renseignements.

Saint-Pierre, le 20 septembre 1903.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 24 septembre au 1^{er} octobre 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE <small>donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.</small>												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	24	762,6	762,8	763,7	764,1	764,6	765,2	764,5	763,9	763,2	760,3	758,3	756,8	12,5	15,0	18,0	17,4	16,1	18,2
25	755,8	755,8	756,2	756,9	757,9	757,9	757,4	756,6	759,2	760,1	760,4	760,9	14,5	14,9	16,1	16,0	13,2	16,3	8,2
26	761,2	761,4	762,6	763,5	763,8	764,2	764,5	762,6	766,8	767,2	767,8	768,4	10,3	13,4	14,9	15,2	13,9	15,1	7,4
27	768,9	768,9	768,9	769,1	769,1	768,7	768,4	767,1	768,9	768,9	768,8	768,6	11,9	14,7	16,1	14,9	12,5	16,5	8,2
28	768,4	768,2	767,4	767,2	764,5	765,0	763,8	762,9	761,6	760,3	758,5	757,8	13,3	17,9	18,1	16,3	14,7	18,3	7,2
29	756,9	756,9	757,2	758,5	758,9	758,9	758,1	757,2	758,8	759,1	759,5	759,5	11,5	12,9	13,9	13,2	12,5	14,2	4,3
30	759,5	759,5	759,5	759,5	759,5	758,9	757,8	757,9	759,6	760,3	761,3	761,5	6,3	11,0	12,9	13,7	13,3	14,1	4,2
HUMIDITÉ RELATIVE																			
PHÉNOMÈNES DIVERS.	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.						
	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Diff.	État hygrom.				
24	Beau temps couvert.	11,6	0,9	90	13,6	1,4	85	16,2	1,8	83	16,2	1,2	88	15,7	0,4	96			
25	Pluie torrentielle Vent.	13,9	0,6	93	13,9	1,0	89	14,7	1,4	86	14,3	1,7	83	12,7	0,5	94			
26	Très beau temps clair. Vent.	9,7	0,6	93	10,5	2,9	68	12,1	2,8	71	14,3	0,9	90	12,7	1,2	87			
27	Très beau temps clair. Vent.	11,6	0,3	96	13,8	0,9	90	15,2	0,9	91	13,7	1,2	87	11,7	0,8	91			
28	Très beau temps clair. Brume.	12,9	0,6	93	16,7	1,2	88	17,2	0,9	91	15,7	0,6	94	12,3	2,4	75			
29	Beau temps. Variable.	9,3	2,2	75	10,0	2,9	68	11,3	2,6	73	11,0	2,2	76	9,4	3,1	66			
30	Temps couvert. Un peu de pluie.	5,4	0,9	87	8,5	2,5	71	9,2	3,7	60	10,1	3,6	63	10,2	3,1	66			
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.				
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.										TOTAL de la PLUIE des 24 heures.	
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.		
24	E. S.-E.	0	E. S.-E.	0	S.-E.	0	S.-E.	0	S.-E.	0	Cu.-St.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	»	»	»	»
25	N. N-O.	1	N. N-O.	1	N.-O.	1	N.-O.	1	N.-O.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	125,8	»	»	125,8
26	O. S-O.	1	O. N-O.	2	O. N-O.	2	O. N-O.	2	O. N-O.	2	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»
27	S. S-O.	0	S. S-O.	0	S. S-O.	0	S.-O.	1	S.-O.	1	Ci.-St.	Ci.-St.	Ci.-St.	Ci.-St.	Ci.-St.	»	»	»	»
28	O.	1	O.	1	O.	1	O.	1	O.	1	Ci. Cu.	Ci. Cu.	Ci. Cu.	Ci. Cu.	Ci. Cu.	»	»	»	»
29	S.-O.	1	N. N-O.	2	N. N-O.	2	N. N-O.	2	N. N-O.	2	Ci.-St.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»
30	O. S-O.	2	O. S-O.	2	O. S-O.	2	O. S-O.	2	O. S-O.	2	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	»	»	»	7,9

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
En numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE :

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Réceptions. — Témoinage de satisfaction — Circulaire ministérielle au sujet des obligations militaires des jeunes gens résidant aux colonies. — *Intérieur*: Nominations. — Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Miquelon à l'effet de procéder à des élections complémentaires. — *Domaine colonial*. — *Marine*: Tribunal maritime commercial. — Avis de sauvetage et de vente. — *Justice*: Nominations d'experts-visiteurs de navires.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Tableau des produits de pêche. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

Par dépêche en date du 31 août 1903, un témoignage officiel de satisfaction a été décerné par M. le Ministre de la Guerre à MM. Alliot, médecin-major de 2^e classe des troupes coloniales, Chef du service de Santé; Fargier; Abadie-Bayro; Dhoste, médecins aides-major de 1^{re} classe; Ventre, pharmacien aide-major de 1^{re} classe; Simon, sergent-infirmier et Brebel, caporal-infirmier, en service à St-Pierre et Miquelon, pour le zèle et le dévouement dont ils ont fait preuve durant les épidémies de fièvre typhoïde de 1902 et 1903.

N° 23. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des colonies: Bureau militaire, 3^{me} Direction).
Paris, le 28 août 1903.

Sur le sujet des obligations militaires des jeunes gens résidant aux colonies.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des colonies et le Commissaire général du gouvernement dans le Congo français,

Mon attention a été appelée à différentes reprises sur les obligations militaires auxquelles sont astreints les jeunes gens résidant aux colonies et sur la localité dans laquelle ils sont tenus de se faire inscrire, en vue de concourir à la formation de la classe dont ils font partie par leur âge.

Afin qu'aucun doute ne puisse exister à l'avenir sur l'interprétation qu'il convient de donner à cet égard aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1889, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les conditions dans lesquelles les jeunes gens ci-dessus visés doivent participer aux opérations préliminaires de l'appel des classes :

1° Jeunes gens du contingent de la Réunion.

Ces jeunes gens sont traités comme ceux du contingent métropolitain;

2° Jeunes gens qui résident dans une autre colonie ou dans un pays de protectorat, mais dont la famille est ou a été domiciliée en France.

Aux termes du § numéroté de l'art. 13 de la loi précitée les intéressés ne pouvant pas être inscrits au lieu de leur résidence puisque la dite loi n'y est pas appliquée, doivent être portés sur les tableaux de recensement de la commune dans laquelle leur famille est ou a été domiciliée dans la métropole. (Avis du Conseil d'État, 24 juillet 1900; arrêt du Conseil d'État du 13 décembre 1901, affaire Faure).

Si ces jeunes gens sont nés en France et si le dernier domicile de leur famille dans la métropole est inconnu, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la localité dans laquelle ils sont nés;

3° Jeunes gens nés dans les colonies ou dans les pays de protectorat de parents nés aux colonies et qui n'ont jamais eu de domicile ou de résidence en France.

Ces jeunes gens échappent complètement aux obligations militaires;

4° Application de l'art. 81 de la loi du 15 juillet 1889.

Cette application ne peut être faite qu'aux jeunes gens qui ont été portés sur les tableaux de recensement et qui ont été reconnus aptes au service armé par le Conseil de révision.

Je crois devoir vous rappeler à cette occasion, qu'en vertu du paragraphe numéroté 1^o de l'article 10 de la loi du recrutement, l'inscription sur les tableaux de recensement doit être faite sur la déclaration à laquelle sont tenus les intéressés eux-mêmes.

Mais il importe que pour sauvegarder à la fois les intérêts de l'Etat et ceux des particuliers, ceux-ci puissent être exactement renseignés et, au besoin, aidés dans leurs démarches, non par l'autorité militaire (qui n'a à s'occuper que des appelés ou des engagés) mais par les différentes autorités administratives de la colonie.

Je vous serai obligé, par suite, de vouloir bien donner la plus grande publicité possible à la présente circulaire, qui sera insérée au *Bulletin officiel des colonies*, et la notifier aux autorités intéressées de votre Gouvernement.

GASTON DOUMERGUE.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur, en date du 3 octobre 1903, prise sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, ont été nommés dans les écoles communales de garçons de la colonie,

SAVOIR :

1° — A l'emploi d'instituteur de 4^e classe.

M. LAVIE (Joseph), instituteur du cadre métropolitain, pourvu du brevet supérieur.

2° — A l'emploi d'instituteur stagiaire.

M. BLANC (Camille-Léon-Victor), pourvu du brevet élémentaire et du certificat d'études primaires supérieures

N° 159 — ARRETÉ convoquant les électeurs de la commune de Miquelon pour le dimanche 8 novembre 1903, à l'effet de procéder à des élections complémentaires au Conseil municipal.

Saint-Pierre, le 9 octobre 1903.

Le Gouverneur des Iles St-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 6 août 1884 portant promulgation dans la colonie du décret du 26 juin de la même année concernant l'application de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Attendu que soit par décès ou démissions, le Conseil municipal est réduit aux 3/4 de ses membres;

Qu'il y a lieu, par suite, de procéder à des élections complémentaires, conformément à l'article 42 de la loi précitée du 5 avril 1884;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les électeurs de la commune de Miquelon sont convoqués pour le dimanche 8 novembre 1903 à l'effet de procéder à des élections complémentaires au Conseil municipal.

Art. 2. — Le nombre des Conseillers municipaux à élire est de cinq.

Art. 3. — Le collège électoral se réunira à l'hôtel de la Mairie, sous la présidence d'un Adjoint.

Les élections auront lieu au scrutin de liste, dans les conditions prévues par les articles 11 et suivants de la loi du 5 avril 1884.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 6 heures du soir.

Art. 5. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche 15 novembre 1903, au même lieu et aux mêmes heures.

Art. 6. — Le dépouillement des votes aura lieu séance tenante. Le résultat en sera immédiatement arrêté, signé par le bureau et le Président proclamera le résultat définitif.

Le procès-verbal en sera dressé en double expédition: l'une restera déposée à la Mairie, et l'autre, avec les pièces à l'appui, sera adressée, sans délai, au Chef du service de l'Intérieur.

Art. 7. — Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGNY.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole :

Par M. Marsolieu, Gustave, un terrain situé à Saint-Pierre, près de la route Iphigénie, mesurant 1,000 mètres carrés, borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par un terrain demandé par Olano, Salvator. 5—2

Par M. Olano, Salvator, un terrain situé à Saint-Pierre, près de la route Iphigénie, mesurant 1,000 mètres carrés, borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par un terrain demandé par Marsolieu, Gustave. 5—2

Saint-Pierre, le 3 octobre 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

ADMINISTRATION

DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugements en date du 11 septembre 1903, ont été condamnés :

1° Evin, Prudent-François, matelot de 3^e classe, inscrit à Auray, n° 975, n° 1950, matelot du trois-mâts *Aiglon*, à la peine de deux mois de prison pour désobéissance, accompagnée d'un refus formel d'obéir, délit prévu et puni par les articles 60 §§ 2, 14, deuxième alinéa, et 55 § 3 du décret-loi du 24 mars 1852, modifiés par les lois des 15 avril 1898 et 31 juillet 1902;

2° Massé, Louis, matelot, hors de service, inscrit aux Sables d'Olonne, n° et n° 815, matelot du navire *Railleuse*,

à la peine de deux mois et demi de prison, pour désertion dans une colonie française, délit prévu et puni par l'article 66 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898;

Par jugement en date du 25 septembre 1903, a été condamné :

Le nommé Tanguy, René, matelot de 3^e classe, inscrit à Morlaix, f^o 1260, n^o 2517, matelot du trois-mâts *Président Armand*, à la peine d'un mois et demi de prison, pour ivresse avec désordre, délit prévu et puni par les articles 60 §§ 5, 14, deuxième alinéa et 55 § 3 du décret-loi du 24 mars 1852, modifiés par les lois des 15 avril 1898 et 31 juillet 1902.

Par jugements en date du 29 septembre 1903, ont été condamnés :

1^o Buard, Ange-Marie, matelot de 3^e classe, inscrit à Dinan, f^o et n^o 215; James, Valentin, matelot de 3^e classe, inscrit à Cancale, f^o et n^o 2255; Petitpas, Albert, inscrit provisoire, inscrit à Cancale, f^o et n^o 4165; Delamare, Jean, inscrit provisoire, inscrit à Cancale, f^o 1300, n^o 2600; Basset, Marie-Ange, inscrit provisoire, inscrit à Dinan, f^o et n^o 1410, matelots de la goëlette *Charles-Jules*, les deux premiers à la peine de six mois de prison et les trois derniers à quatre mois de la même peine, avec application de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis pour les nommés Petitpas, Delamare, Basset, pour désobéissance accompagnée d'un refus formel d'obéir, délit prévu et puni par les articles 60 §§ 2, 14, deuxième alinéa et 55 § 3 du décret-loi du 24 mars 1852, modifiés par les lois des 15 avril 1898, 31 juillet 1902 et de l'article 2 de la loi du 15 avril 1898;

2^o Cocheril, Jean-Baptiste, inscrit provisoire, inscrit à St-Malo, f^o et n^o 3386, matelot du navire *Marie-Gabriel*, à la peine de deux mois de prison, pour désertion dans une colonie française, délit prévu et puni par l'article 66 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.

Par jugements en date du 2 octobre 1903, ont été condamnés :

1^o Jouan, Léon, non inscrit, embarqué comme cuisinier sur le trois mâts *Général Archinard*, à la peine de trois mois de prison, pour voies de fait envers un homme de l'équipage, délit prévu et puni par les articles 60 §§ 4, 14, deuxième alinéa, et 55 § 3 du décret-loi du 24 mars 1852, modifiés par les lois des 15 avril 1898 et 31 juillet 1902;

2^o Quéré, Yves, matelot de 1^{re} classe, inscrit à Brest, f^o et n^o 6515, matelot de la goëlette *Rose L*, à la peine de 5 mois de prison, pour désertion dans une colonie française, délit prévu et puni par l'article 66 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898;

3^o Laroche, Vital, inscrit provisoire, inscrit à Cancale, f^o et n^o 4112, mousse de la goëlette *Landaïse*, à la peine de quinze jours de prison pour désertion dans une colonie française, délit prévu et puni par l'article 65 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.

Par jugements en date du 5 octobre 1903, ont été condamnés :

1^o Jacquet, Louis, matelot de 3^e classe, inscrit à Cancale, f^o et n^o 631, second de la goëlette *Rigoletto*, à la peine de trois mois de prison et 50 fr. d'amende pour outrages par paroles, gestes ou menaces envers le capitaine, délit prévu et puni par l'article 62 du décret-loi du 24 mars 1852 modifié par la loi du 15 avril 1898;

2^o Rouault, François, inscrit provisoire, inscrit à Paimpol, f^o et n^o 21107, matelot de la goëlette *Rigoletto*, à la peine de cinq mois de prison et 25 fr. d'amende, pour désobéissance accompagnée d'un refus formel d'obéir, de détournement de liquides à l'usage du bord et de voies de fait envers le capitaine, délits prévus et punis par les articles 60 §§ 2, 9, 14, deuxième alinéa, 55 § 3, 63 § 2 du 24 mars 1852 modifiés par les lois des 15 avril 1898 et 31 juillet 1902 et 365 § 2 du code d'instruction criminelle.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté, sur le Banc de St-Pierre, par le patron Hervé, de la goëlette *Louise-Marie*, les 3 et 4 septembre 1903, environ 50 pièces de ligne, 4 bouées, 4 orins et 6 ancres de doris.

Ces objets sont déposés dans la cour du Magasin général.

AVIS DE VENTE.

Mardi, 13 du courant, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé, par les soins de l'Inscription Maritime, devant le Magasin Général, à la vente de 4 doris armés. 2 voiles et 1 corne à brume.

Le prix de vente des dits objets devra être encaissé par le Trésor public, en numéraire français, dans les vingt-quatre heures qui suivront la vente.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par ordonnance de M. le Juge de paix du canton de Miquelon, en date du 28 septembre 1903, ont été nommés pour procéder, pendant l'année 1903-1904, (du 1^{er} octobre 1903 au 30 septembre 1904 inclus), à la visite réglementaire des navires armés au long-cours, au cabotage et à la pêche, MM. les experts dont les noms suivent :

EXPERTS TITULAIRES :

MM. Briand (Jean-Théophile).
Cormier (Alexandre).
Disnard (Léoni), fils.

EXPERTS SUPPLÉANTS :

MM. Gaspard (Désiré).
Gélos (Emile).
Autin (Emile).

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN reprendra ses réceptions au Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 4 octobre 1903, à destination de Sydney et d'Halifax.

Passagers partis

MM. Julien Lecointre; Fred. Walter; Thomas King; Lecuna, Auguste; Wong Lee; Joan Henry; Noël Citré; Emile Clerx; Etienne Coste; Foulke.

M^{mes} Fitzpatrick et 3 enfants; V^e E. Littaye; Foulke; Etienne Coste.

M^{lles} A. Apezéchéat; Jeanne Coste; Albertine Aumont; Marie Harand; Butt; Annie Lemoine; Elisa Lesoavec; Madeleine Detcheverry; Rita Lee; Murphy; Liddy Eloquin; Alexandrine Lemoine; Gertrude Benning.

Objet trouvé. — Un trousseau de sept petites clefs passées dans un anneau.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

2 octobre 1903.

Le Président de la République et M^{me} Loubet sont rentrés hier à Paris.

M. Combes voyageant strict incognito est arrivé à Barcelone venant de Madrid.

Le Bureau du Conseil municipal de Paris s'est occupé des détails de la réception du Roi d'Italie à l'Hôtel de Ville.

Contrairement aux prévisions, la visite des souverains ne durera que vingt minutes.

3 octobre 1903.

En présence de MM. Vallé, ministre de la Justice, de son secrétaire Lepage et de plusieurs journalistes, une séance d'hypnotisme a été faite par le professeur Liegios de la faculté de Nancy sur Gabrielle Bonpart, la complice d'Eyraud dans l'assassinat de l'huissier Gouffé. Gabrielle Bonpart a retracé dans ses moindres détails la scène du crime et a prouvé que contrairement à ce que l'on croyait jusqu'ici, la victime n'avait pas été pendue, mais étranglée par Eyraud. Cette expérience très intéressante sera publiée en feuilleton illustré par M. Henri Letellier, propriétaire du « Journal ».

Sarah Bernhardt publie ses mémoires en un volume illustré des portraits de l'actrice dans ses morceaux favoris.

4 octobre 1903.

Le Président de la République chasse à Marly.

Le Président du Conseil rentre ce soir à Paris venant de Barcelone; ce retour est motivé par un deuil de famille.

A Angers, près de quatre mille ouvriers tisserands et maréchaux sont en grève.

Le Contre-amiral Manceron est nommé Commandant de l'Ecole supérieure de guerre en remplacement de l'amiral Mallarmé nommé préfet maritime à Brest.

Le contre-amiral Ledo est décédé à Saigon.

Schorer, vice-président du Conseil d'État des Pays-Bas est décédé.

La situation est de plus en plus mauvaise en Macédoine. On ne prévoit pas encore l'intervention effective d'une puissance européenne.

6 octobre 1903.

Le Ministre de l'Instruction publique a inauguré à Caen, les bâtiments scolaires.

Le Ministre des Finances est arrivé à Nice prendre part aux travaux du Conseil général.

M. Lacombe, sénateur, est décédé.

La grève des tisserands à Angers, continue; mais une entente entre les ouvriers et les patrons semble se manifester. Toutes les filatures de la région d'Armentières, chôment par suite de la grève.

7 octobre 1903.

Le programme officiel de la réception des Souverains italiens est arrêté comme suit: Arrivée le 14 par la gare du Bois de Boulogne; le 15 visite à Versailles; le 16 promenade dans Paris; le 17 chasse à Rambouillet; le 18 revue à Vincennes et départ.

La grève des filatures d'Armentières s'étend au Nord et au Pas-de-Calais. A Angers, la grève continue sans changement.

8 octobre 1903.

Le Commandant et l'équipage du vapeur *Amiral Gueydon* sont arrivés hier à Marseille.

La grève s'étend dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais; des troupes nombreuses sont envoyées sur les lieux.

Le rendement des impôts en septembre, accuse une plus value de dix-sept millions sur les évaluations budgétaires.

M. Henri Derrien, député, est décédé.

9 octobre 1903.

Le Président du Conseil rentrera demain à Paris pour assister au Conseil des ministres; il partira samedi pour Clermont-Ferrand, présider à l'inauguration de la statue de Vercingétorix. Le ministre des finances rentre à Paris.

Grèves du Nord sont sans changement; les grévistes se montrent très-actifs pour débaucher le peu d'ouvriers qui continuent le travail.

10 octobre 1903.

Le Conseil des ministres a fixé au 20 octobre la date de la rentrée des Chambres. Il s'est occupé des événements du Sud-Oranais et a décidé diverses mesures qui en éviteront le retour.

M. Broni, résident-supérieur du Tonkin est nommé Secrétaire-général du Gouvernement de l'Indo-Chine, en

remplacement de M. Bouloche qui a demandé à être relevé de ses fonctions à cause de son état de santé.

Hier, une grande détente s'est produite chez les grévistes du Nord et fait espérer que la grève touche à sa fin. La grève d'Angers est terminée.

On s'apprête à recevoir les Souverains italiens qui séjourneront à Paris du 14 au 18. Cette visite se terminera par une revue de 50,000 hommes à Vincennes. Selon le désir de la reine, M^{me} Loubet accompagnera le Président dans toutes les cérémonies.

Nouvelles maritimes.

BATIMENTS DE COMMERCE.

- Octobre. **Venant de: ENTRÉES.**
 1^{er} (New-Brunswick) g. a. Carrie E., c. Forsey, avec div. march.
 2 (Iles Turques) b.-g. f. Maurice, c. Lemoine, avec sel.
 — (Charlottetown). b.-g. a. Aquila, c. Sencobaugh, avec bois.
 4 (Marseille). 3 m. f. Reine et Rose, c. Prudenti, avec div. march.
 — (New-York). 3 m. am. Bessie Parker, c. Wiltaker, avec anthracite.
- Septembre. **Allant à: SORTIES.**
 10 (Belle-Isle). b.-g. f. Univers, c. Le Fricc, avec 144,650 kil. morue verte.
 12 (Bordeaux). g. f. Louise, c. Sigorel, avec 134,145 kil. de morue verte.
 — (Bordeaux). b.-g. Espiègle, c. Hamon, avec 162,525 kil. morue verte.
 — (Granville). sl. f. Exportation, c. Pansart, avec huile et issues de morue.
 16 (Bordeaux). b.-g. f. Jeanne, c. André, avec 194,920 kil. morue verte.
 19 (Bordeaux). b.-g. f. St-Laurent, c. Poidevin, avec 263,560 kil. morue verte.
 — (Halifax). vap. f. Pro Patria, c. Henry, avec 9,290 kil. morue sèche.
 21 (Bordeaux). b.-g. f. St-Etienne, c. Le Masson, avec 111,540 kil. morue verte.
 24 (Bordeaux). g. f. Gauloise, c. Crochet, avec 163,460 kil. morue verte.
 26 (Sydney). b.-g. f. Angevine, c. Houget, avec lest.

- 28 (St-Martin de Ré). b.-g. f. Marianne, c. Julou, avec 28,943 kil. morue sèche et 148,500 kil. morue verte.
 — (St-Servan). 3 m. f. St-Pierre, c. Nédellec, avec lest.
 30 (Antilles f^{tes}). b.-g. f. Claire, c. Carpentier, avec 188,658 kil. morue sèche.

ANNONCES ET AVIS

EDITION BI-MENSUELLE

COUVERTURE VERTE

DITE

JOURNAL DES DEMOISELLES

ET

PETIT COURRIER DES DAMES

14, RUE DROUOT, PARIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN :

PARIS, 16 fr. | DÉPARTEMENTS, 19 fr. | UNION POSTALE, 22 fr.

C'est le véritable journal de famille, s'adressant aussi bien à la jeune fille qu'à la mère, et réunissant le côté littéraire, instructif et moral au côté pratique des travaux d'intérieur.

Cette édition, la plus complète, la plus utile et la moins chère des publications de ce genre, s'adresse aux personnes ayant besoin d'un grand nombre de modèles de Patrons de toutes sortes et désirant avoir sur la Mode et les Toilettes des renseignements plus complets que ceux contenus dans l'Édition bimensuelle CHAMOIS.

Indépendamment des 48 pages de texte et des annexes de l'Édition CHAMOIS.

ELLE DONNE EN OUTRE :

- 1^o 18 Gravures coloriées de Modes, de Travaux de fantaisie ou d'Ameublement;
- 2^o 6 Albums d'ouvrages de fantaisie;
- 3^o De nombreux Patrons découpés et imprimés;
- 4^o Des Feuilles de Patrons et de Broderies pour lingerie, trousseaux et layettes;

Mois de Septembre 1903. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						EXPORTATIONS pendant la même période en 1902	1903		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau						
		Pendant le mois de Septembre 1903		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1903		Total au 30 Septembre 1903.			TOTAUX.	En plus.	En moins.	Bordeaux.	Granville.	Saint-Malo.	Martinique.	Guadeloupe.	Saint-Martin (Is de Ré).
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.										
Morue sèche...	kil	55.930	197.948	310.213	1.546.913	366.143	1.744.861	2.111.004	2.867.764	»	756.760	»	»	»	»	»	»
Morue verte...		2.835.965	»	11.524.387	»	14.360.352	»	14.360.352	19.717.841	»	5.357.489	»	»	»	»	»	»
Huile de foie de morue.....		4.123	»	4.335	»	8.458	»	8.458	19	8.439	»	»	»	»	»	»	»
Rogues.....		15.207	»	142.770	»	157.977	»	157.977	237.846	»	79.869	»	»	»	»	»	»
Issues de morue		3.258	»	7.417	»	10.675	»	10.675	8.230	2.445	»	35	35	45	35	»	»
Hareng.....		»	»	»	»	»	»	»	100	»	100	»	»	»	»	»	»
Capelan.....		5.100	»	1.345	»	6.445	»	6.445	12.683	»	6.238	»	»	»	»	»	»
Flétan.....		»	»	3.560	»	3.560	»	3.560	2.120	3.440	»	»	»	»	»	»	»
Cuir vert.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

5° Des Travaux imprimés sur étoffe: Un magnifique vide-poche. — Dessous de compotier. — Un coussin. — Encadrement pour photographies, etc.

On a reçu ainsi, à la fin de l'année:

- 8 ouvrages imprimés sur étoffe;
- 36 Gravures coloriées de Modes et de travaux;
- Plus de 100 Patrons découpés et imprimés. — Musique;
- 12 Planches de tapisseries, Travaux en couleurs;
- 18 Albums de travaux contenant environ 1000 dessins de Broderies et modèles divers;
- Alphabets. — Imitations de peintures ou d'aquarelles. — Calendriers. — Abat-jour. — Cartonnages, etc.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

14, RUE DROUOT.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

CONTRE LA **CONSTIPATION**



et ses Conséquences: Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VERITABLES
 avec l'Etiquette jointe en 4 couleurs
 et le NOM du DOCTEUR **FRANCK**
 1° 50 la 1/2 lb (50 grains); 3° la lb (100 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU POSTAL
 ÉTÉ 1903.

Prix 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 1^{er} au 8 octobre 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre. (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	9 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	1	761.3	761.1	760.8	760.5	760.1	759.5	757.8	757.2	753.7	757.8	758.1	758.5	9.3	10.3	11.2	12.4	19.1	13.1
2	758.9	759.2	759.5	760.5	761.3	761.2	761.5	761.8	762.1	762.8	763.4	763.7	9.2	12.9	13.4	13.7	12.1	14.2	7.2
3	764.2	764.2	764.5	764.8	764.9	764.2	764.2	764.2	765.1	766.2	767.1	767.9	8.2	10.3	13.1	13.0	11.2	13.4	3.2
4	767.8	767.8	767.9	768.5	769.2	769.8	769.7	767.8	770.5	771.8	772.8	772.8	4.7	6.9	9.4	10.3	11.2	12.7	1.4
5	772.9	772.9	772.9	773.3	773.1	772.5	771.6	770.9	770.8	770.2	769.7	768.6	8.7	14.8	15.1	11.3	12.1	16.1	7.9
6	767.9	766.3	764.8	763.3	763.4	763.5	763.2	763.1	764.2	765.2	765.3	765.3	12.2	13.7	11.5	13.6	12.7	14.7	4.3
7	766.5	766.9	767.2	767.9	768.1	767.8	766.9	767.2	767.3	767.9	768.7	769.5	5.4	8.9	10.7	13.9	12.1	14.1	3.7
PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE																		
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.						
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	
4	Temps couvert. Vent.			8,9	0,4	95	9,4	0,9	89	10,1	1,1	87	11,3	1,1	87	9,7	0,4	95	
2	Temps couvert. Vent.			8,7	0,5	93	11,7	1,2	87	11,9	1,5	83	12,3	1,4	85	11,8	0,3	96	
3	TV. Grêle. Un peu de pluie.			6,9	1,3	83	8,7	1,6	81	10,2	2,9	68	11,4	1,6	82	10,1	1,1	87	
4	Beau temps. Vent.			4,5	0,2	97	5,4	1,5	79	8,1	1,3	83	9,2	1,1	87	10,3	0,9	89	
5	Brume. Vent. Un peu de pluie.			8,5	0,2	97	12,9	1,9	80	14,7	0,4	96	13,6	0,7	92	11,9	0,2	98	
6	Br. Pl. Beau temps. Vent.			11,8	0,4	95	12,9	0,8	91	13,9	0,6	93	13,4	0,2	98	14,9	0,8	91	
7	Très beau temps. Vent.			4,4	1,0	85	7,8	1,1	86	9,3	1,4	85	12,9	1,0	89	12,0	0,1	99	
	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.										
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
1	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	•	•	•	•
2	N-O.	2	S-E.	1	S-E.	1	E. S-E.	1	E. S-E.	1	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	•	•	•	•
3	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	•	•	•	•
4	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Cu. Ni.	Ci	Ci.	Ci.	Ci-St.	•	•	•	•
5	S-O.	2	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	2	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	•	•	•	•
6	O. N-O	2	O. N-O	3	O. N-O	4	O. N-O	4	O. N-O	4	Cu. Ni.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	72,7	7,2	•	79,9
7	S-O.	3	S-O.	4	S-O.	4	S-O.	4	N-O.	4	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	•	•	•	•

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).		
Pour la Colonie	Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Une à six lignes.....	3 fr. 00	
Six mois.....	7 00	Six mois.....		8 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Trois mois.....	4 00	Trois mois.....		4 50	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Un numéro: 25 centimes.						

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Réceptions. — Dépêche ministérielle. Frais d'hospitalisation. — *Intérieur:* Arrêtés: Rentrée d'un terrain au domaine; rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes, des licences et des bicyclettes. — Congé. — Nominations. — Démission. — Domaine colonial. — Mercuriale. — Tableau des poudres.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

N° 1125. — **DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.**
(Ministère de la Marine. Direction: Marine Marchande; Bureau: Navigation commerciale).

Paris, le 16 juin 1903.

Frais d'hospitalisation à St-Pierre et Miquelon des nommés.....

Le Ministre de la Marine à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

En procédant à l'examen des pièces justificatives des dépenses faites, à St Pierre et Miquelon, pendant l'exercice 1902, pour l'hospitalisation de divers marins et notamment des nommés....., j'ai constaté qu'il est d'usage, dans la colonie, d'imputer au budget de la Marine les frais d'hospitalisation des marins du Commerce au bout d'une période de 120 jours de traitement. Ce mode de procéder est absolument irrégulier. En règle générale, aux termes de l'article 262 du Code de Commerce, le matelot est traité et pansé aux frais du navire, s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service du navire. L'obligation de l'armement ne cesse qu'au jour de la guérison, ou, conformément aux dispositions de la circulaire du 28 juillet 1862 (B. O. p. 108), interprétative de l'article 262 susvisé, à la date de la déclaration d'incurabilité du malade. Dans ce dernier cas, les frais de maladie incombent au matelot

lui-même, s'il a des ressources et, s'il n'en a pas, à son domicile de secours légal.

Quant à la période de 4 mois, visée par le même article, elle ne concerne que le paiement des loyers et ne saurait être prise en considération pour le paiement des frais de traitement. Dès lors, les dits frais, en ce qui concerne les sus-nommés, ne peuvent à aucun titre être supportés par l'Etat et doivent, si les intéressés sont sortis guéris de l'hôpital, être remboursés intégralement par leurs armateurs, à moins que ces derniers n'aient réclamé l'application des dispositions de l'article 262 § 2 du Code de Commerce. Je vous prie de faire prendre les mesures nécessaires à cet effet, et de donner des ordres pour qu'il soit mis fin aux errements irréguliers suivis par la colonie pour l'imputation des frais d'hospitalisation des marins du Commerce.

CAMILLE PELLETAN.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 167. — **ARRÊTÉ** prononçant la rentrée au domaine d'un terrain précédemment accordé au sieur Madé, Auguste.

Saint-Pierre, le 15 octobre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général dans la colonie, le dit décret modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1900 accordant au sieur Madé, Auguste, la concession, gratuite et provisoire, d'un terrain situé à Saint-Pierre mesurant 333 mètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par une rue non-dénommée, à l'Est par la rue Marceau et à l'Ouest par le domaine;

Attendu que le sieur Madé n'a rempli aucune des obligations qui lui étaient imposées par le dit arrêté et qu'il a fait abandon du terrain.

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est prononcée la rentrée au domaine du terrain ci-dessus désigné concédé au sieur Madé (Auguste) par arrêté du 16 octobre 1900.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur.

P. CERTONGNY.

N° 163. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 3^e trimestre 1903.

Saint-Pierre, le 16 octobre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1902, rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local, exercice 1903, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Vu les arrêtés des 27 mars et 30 avril 1903, rendant exécutoire le rôle principal des patentes de l'Île-aux-Chiens et de Saint-Pierre afférentes à l'année 1903;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 3^e trimestre 1903, concernant les Communes de St-Pierre et de l'Île-aux-Chiens et s'élevant à la somme de cent sept francs cinquante centimes.

Savoir:

Commune de Saint-Pierre.....	95 fr. 00
Commune de l'Île-aux-Chiens.....	12 50
Total égal.....	<u>107 fr. 50</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGNY.

N° 164. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences des cafés de la Commune de Saint-Pierre délivrées pendant le 3^e trimestre 1903.

Saint-Pierre, le 16 octobre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882 et 18 mars 1901 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt;

Vu l'arrêté du 18 février 1903 rendant exécutoire le rôle principal des licences de la commune de St-Pierre, année 1903;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés délivrées à Saint-Pierre pendant le 3^e trimestre 1903, lequel s'élève à la somme de trois cents francs.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGNY.

N° 165. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1903.

Saint-Pierre, le 16 octobre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1898, soumettant les propriétaires ou locataires de bicyclettes au paiement d'une taxe annuelle de six francs, à laquelle sont ajoutés trois centimes par franc pour fonds de non-valeurs et deux centimes par franc pour frais de perception;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1902 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1903, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Vu l'arrêté du 27 mars 1903 rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1903;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes concernant la Commune de Saint-Pierre, pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1903, s'élevant, en principal et centimes additionnels, à la somme de six francs trente centimes.

Savoir :

Principal.....	6 fr. 00
Centimes additionnels.....	0 30
Total égal.....	6 fr. 30

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

Par décision du Gouverneur en date du 14 octobre 1903, prise sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur et après avis du Conseil de Santé de la colonie, un congé de convalescence de trois mois à passer en France et un passage par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre ont été accordés à M. Blin (Louis), Chef d'imprimerie de 2^e classe.

Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} octobre 1903, prise sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, M. Bergognes (Sylvain-Etienne), instituteur de 4^e classe, a été délégué dans les fonctions de Sous-Directeur de l'école communale des garçons de Saint-Pierre.

Par décision du Gouverneur en date du 16 octobre 1903 la démission offerte par M. Hacala (Pierre-Charles) de ses fonctions de Capitaine commandant la Compagnie des sapeurs pompiers a été acceptée.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la présentation du Maire de Saint-Pierre, les mutations et nomination suivantes ont eu lieu dans la Compagnie des sapeurs-pompiers de la ville de Saint-Pierre.

Ont été nommés savoir :

- 1^o Au grade de capitaine: M. Poirier (Emile) lieutenant à la dite compagnie;
- 2^o Au grade de lieutenant: M. Lefèvre (Georges) sous-lieutenant;
- 3^o Au grade de sous-lieutenant: M. Poirier (Joseph).

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole:

Par M. Marsolieu, Gustave, un terrain situé à Saint-Pierre, près de la route Iphigénie, mesurant 1,000 mètres carrés, borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par un terrain demandé par Olano, Salvator. 5—3

Par M. Olano, Salvator, un terrain situé à Saint-Pierre, près de la route Iphigénie, mesurant 1,000 mètres carrés, borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par un terrain demandé par Marsolieu, Gustave. 5—3

Saint-Pierre, le 3 octobre 1903.

Pour y construire une maison d'habitation.

Par le sieur Mallet, Eugène, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la place Gambetta, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la rue Marceau. 5 — 1

Saint-Pierre, le 17 octobre 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Tarif du prix de vente des poudres à feu pour le 4^e trimestre 1903.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil.		En baril ; le baril		
	S ^t -Pierre	Miquelon	S ^t -Pierre	Miquelon	
Poudre de guerre, (en baril de 41 k. 250. dite poudre à pierrier.) (en baril de 5 k. 625.	3 fr. 21	"	33 fr. 35	"	Exécution de l'arrêté du 23 février 1881 et de la décision de M. le Commandant en chef du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril.)
Poudre de chasse.....	3	"	16	68	
Poudre de mine.....	"	"	"	"	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882. Saint-Pierre, le 40 octobre 1903.

Le membre de la Chambre de Commerce,
J. LEBAN.

Le Chef du Service des Douanes,
J. SIGOUGNE-LATOUCHR.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé,
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGINY.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 15 octobre 1903.
Le Gouverneur des îles St-Pierre et Miquelon,
JULLIEN.

MERCURIALE dressée en exécution de l'article 4 de l'extrait de la délibération du Conseil général joint à l'arrêté du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison, pendant le 4^{me} trimestre 1903.

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Avoine en grains.....	Baril.	10 00	Farine d'avoine ...	Baril.	30 00
id. id.	Sac.	8 00	— de sarrazin	Kilog.	0 25
Bœuf salé	Kilog.	0 55	Fruits secs.....	il.	0 50
Beurre salé.....	id.	2 00	Poin.....	100 k.	7 75
Biscuit de mer	id.	0 20	Jambon	Kilog.	1 60
— doux.....	id.	0 70	Lard salé.....	Kilog.	0 80
Balais.....	Nomb	1 00	Margarine.....	Kilog.	1 00
Chandelle de suif.....	Kilog.	1 10	Maïs en grains.....	Baril.	14 00
Cuir tanné.....	id.	1 70	id.	Sac.	10 00
Chaussures: Souliers pour hommes.....	Paire.	6 00	Saindoux.....	Kilog.	1 00
— — pour femmes.....	id.	5 00	Savon.....	id.	0 50
— — pour enfants	id.	3 00	Thé.....	Kilog.	2 00
Coton à coudre les voiles	Kilog.	3 00	Tissus de coton.....	Mètre	0 50
Fromage.....	Kilog.	1 20	— mélangés.....	id.	1 00
Farine de froment	Baril.	24 00	Toiles à voiles (chanvre ou coton).....	id.	1 20
— de maïs	id.	18 00			

Les membres de la Chambre de commerce,
J. LEBAN. A. SALOMON.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé,
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1903.
Le Chef du service des Douanes
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 15 octobre 1903.
Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
JULLIEN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN reprendra ses réceptions au Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 16 octobre 1903, à 4 heures du soir.

Passagers arrivés:

MM. P. Lefèvre, J.-B. Delépine, Paul Tajan, David, A. Perusse, A. Dipes, J. Henry, Lemoine, J. Olaïola, Mariano, Slaney, Lemézec, Etcheverry, Lecampier, Valet, Lapaix, Chrétien, J.-B. Zarazola, Y. Blouet, Berthelot.
MM^{les} B. Spearn, Edwards.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).
le 19 Octobre 1903.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:

pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures 30 du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 10 heures du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures 30 du soir.

Levée des boîtes le Lundi:

rue Jacques-Cartier à 5 heures du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 5 heures du matin.
au bureau de poste, à 5 heures du matin.
Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 6 heures du soir.

DEPÊCHES TELEGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

11 octobre 1903.

Le Président du Conseil, les ministres de la guerre et de l'agriculture ont quitté Paris ce matin pour Clermont-Ferrand.

MM. Doumer et Rouvier se sont mis d'accord pour demander à la Chambre de commencer la discussion du budget le 26 octobre.

Aujourd'hui s'est ouverte à Paris la conférence internationale sanitaire, le ministre des affaires étrangères prononça un important discours.

13 octobre 1903.

Hier à Clermont-Ferrand le Ministre de la Guerre a pris la parole à l'inauguration de la statue de Vercingétorix et le Président du conseil prononça un grand discours programme au banquet démocratique.

Le Roi des Belges est arrivé à Paris où il restera quelques jours.

14 octobre 1903.

La Commission du budget se réunit aujourd'hui pour examiner les dernières questions en suspens. L'examen du budget de 1903 est terminé; l'accord entre la commission et le gouvernement est complet.

La grève des tisseurs est presque terminée dans le Nord; elle reste inquiétante à Armentières. Des bandes de grévistes ont saccagé plusieurs maisons de commerce et tenté d'en incendier d'autres. Les troupes sont arrivées à temps mais plusieurs collisions ont eu lieu.

Le Président de la République reçut hier le Roi des Belges auquel il a rendu sa visite ensuite.

Le Roi d'Italie arrive aujourd'hui à Paris; une réception grandiose lui est réservée par le peuple parisien. La décoration des rues de la capitale est la même que pour la visite du Roi d'Angleterre mais augmentée des armes de Savoie. Des mesures très sévères de police ont été prises; sur tout le territoire français la voie ferrée était gardée par des gendarmes ou des gardes forestiers placés tous les dix mètres. Les quatre jours de fêtes que le Roi va passer chez nous auront pour conséquence, nous l'espérons, la fin de la triple alliance.

15 octobre 1903.

Le train royal amenant les souverains italiens est arrivé à la gare du Bois de Boulogne à trois heures et demie.

Le Président de la République et M^{me} Loubet ont reçu le roi et la reine à la descente du wagon. puis, escorté de cuirassiers, le cortège s'est rendu au ministère des affaires étrangères où le drapeau italien avait été hissé. Le Président de la République et M^{me} Loubet ont quitté leurs hôtes qui ont gagné leurs appartements. L'enthousiasme est grand. La reine a produit une excellente impression par sa grâce souriante.

Lord Lansdowne et M. Cambon ont signé la convention d'arbitrage entre la France et l'Angleterre pour une durée de cinq années.

A Armentières, les esprits sont très tendus, de nombreuses bagarres ont eu lieu, ainsi que plusieurs charges de cavalerie.

16 octobre 1903.

Hier les Souverains italiens ont rendu visite au Président de la République, puis le soir a eu lieu un dîner à l'Élysée où des discours ont été prononcés par M. Loubet et par le Roi d'Italie, insistant sur les relations cordiales et les sentiments de fraternité des deux nations. Aujourd'hui les Souverains accompagnés du Président de la République, de M^{me} Loubet, et de plusieurs Ministres ont visité le château de Versailles où un déjeuner leur fût servi. Ce soir gala à l'opéra.

A Armentières la grève continue mais le calme semble renaître.

Le Roi des Belges de passage à Paris a rendu visite au Roi d'Italie.

17 octobre 1903.

Hier, après leur visite à Versailles les Souverains italiens sont rentrés dans leurs appartements où un dîner intime fut servi. Le soir ils assistèrent à une représentation de gala à l'Opéra. Aujourd'hui ils ont visité l'hôtel de ville, l'hôtel des monnaies et gagné ensuite l'hôtel des invalides en parcourant plusieurs grandes rues de la capitale. Grand déjeuner a eu lieu à l'ambassade d'Italie où les Souverains, le Président de

la République, M^{me} Loubet, les ministres et de nombreux fonctionnaires assistèrent. Le Roi d'Italie a reçu ensuite les délégations italiennes.

Pendant le parcours dans Paris le Président de la République et les Souverains ont été chaleureusement acclamés.

Nouvelles maritimes.

Octobre.

Allant à : SORTIES.

- 1^o (Paimpol). b.-g. fr. Perle, c. Pen, avec passagers et 10,000 kil. issues de morue.
- 2 (Sydney). g. fr. Frères et Sœurs, c. Béchet, sur lest.
- 3 (Sydney). vap. fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec passagers.
- 6 (Chéticau). g. fr. Petite Jeanne, c. Girardin, sur lest.
- 7 (T/N). 3 m. fr. Antoinette, c. Le Gall, sur lest.
- (Belle-Isle). h.-g. fr. Louise, c. Gauffeny, avec 170,885 kil. morue verte.
- 8 (Cap-Breton). g. fr. François-Robert, c. Grézel, sur lest.
- 9 (Bordeaux). g. fr. Marie, c. Gelgon, avec 81,180 k. m. verte.
- (Bordeaux). b.-g. fr. Yvonne et Valentine, c. Le Bideau, avec 142,175 kil. morue verte.
- 10 (St-Malo). b.-g. fr. Audacieuse, c. Le Maître, avec issues de morue.
- (Port de Bouc). 3 m. fr. Aiglon, c. Dunod, avec 249,761 kil. morue verte.

ANNONCES ET AVIS

Étude de M^e J. Lagrosillière, avocat-agrégé.

Purge d'hypothèques légales.

Notification a été faite à la requête de la Compagnie française des câbles télégraphiques, société anonyme au capital de treize millions quatre-cent-vingt-cinq mille cinq cents francs, ayant son siège à Paris, avenue de l'Opéra, n^o 38, représentée à St-Pierre, par M. Jean Gégou, chef de la station de St-Pierre, y demeurant, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M^e J. Lagrosillière, avocat-agrégé près les tribunaux des Iles St-Pierre et Miquelon, suivant exploit du ministère d'Héguy, huissier à Saint-Pierre, en date du 16 octobre 1903,

A Monsieur le Procureur de la République près le tribunal civil de première Instance des Iles Saint-Pierre et Miquelon, en son parquet, sis au Palais de justice, à Saint-Pierre, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de la colonie, le neuf octobre 1903, constatant le dépôt fait au greffe le dit jour, de la copie collationnée d'un acte passé devant M^e Salomon, notaire, à St-Pierre, le trois octobre 1903, contenant vente à la compagnie française des câbles télégraphiques, par : 1^o Madame Eugénie Casamayor, épouse assistée et autorisée de M. Pierre Philippe, gérant, avec lequel elle demeure à St Pierre; 2^o le dit M. Pierre Philippe; 3^o M. Etienne Casamayor, commis-négociant, demeurant à Saint-Pierre,

D'une propriété sise à St-Pierre, quai de la Roncière, comprenant une maison construite en briques, à un étage, ayant quatorze mètres cinquante centimètres de façade du côté Sud, vingt mètres du côté de l'Est, vingt-quatre mètres cinquante centimètres à l'Ouest, et quatorze au Nord, ainsi que tout le terrain en dépendant dont la superficie totale est de trois cent dix mètres carrés, la dite propriété bornée dans son ensemble, au Nord, par Mazier et Toupet, au Sud par la Place de la Roncière, à l'Est, par Paul Mazier, et à l'Ouest par Delmont;

La dite vente faite moyennant le prix principal de trente-huit mille francs en sus des charges;

Avec déclaration à M. le Procureur de la République que la dite notification lui était faite, conformément à l'article 2194 du Code civil, pour qu'il eût à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il aviserait, dans le délai de deux mois, et que faute par lui de ce faire, dans le dit délai, l'immeuble dont s'agit serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains de la Compagnie requérante, de toutes hypothèques de cette nature;

Avec déclaration, en outre, à M. le Procureur de la République que les anciens propriétaires de l'immeuble, outre la dame Eugénie Casamayor, épouse Pierre Philippe, Monsieur Pierre Philippe et Monsieur Etienne Casamayor, étaient :

1° Les héritiers de M. Jean-Baptiste Casamayor et de

Madame Jeanne-Marie Imatz, son épouse, à savoir : Joseph Casamayor, Louise Casamayor, épouse de Dominique Teletchéa. Sauveur Casamayor. Marie Casamayor, épouse de Jean-Baptiste Dufau;

2° M. Jean-Baptiste Casamayor et Madame Jeanne-Marie Imatz, son épouse;

3° Les héritiers de M. Alexandre Fitzgerald;

4° Les sus dits héritiers de M. Alexandre Fitzgerald et les héritiers Jean Fitzgerald.

Et tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale n'étant pas connus du requérant, il ferait publier la dite notification dans le *Journal officiel* de la colonie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, du neuf mai mil huit cent-sept

J. LAGROSILLIÈRE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 8 au 15 octobre 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramené à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	8	769,5	769,6	770,1	771,0	771,9	771,5	771,8	772,3	772,9	773,5	773,1	773,2	7,8	10,1	14,0	12,1	11,7	14,4
9	773,1	773,1	773,3	773,3	773,6	773,1	772,5	772,9	772,8	773,0	773,1	773,1	7,4	8,7	10,1	12,3	11,3	12,5	3,8
10	773,1	773,3	773,5	773,9	774,5	774,9	774,8	774,1	774,9	775,5	775,9	776,1	6,7	9,4	12,3	12,7	12,1	13,1	4,2
11	776,1	776,1	776,2	776,3	776,1	775,6	775,1	774,8	774,5	774,1	773,5	773,1	10,9	11,2	11,4	11,7	11,1	13,7	8,7
12	772,0	770,5	769,9	769,0	768,5	768,0	766,9	765,9	765,2	765,3	764,1	765,0	7,4	11,8	12,1	12,3	11,7	12,5	5,1
13	765,1	765,1	765,2	765,9	766,2	766,4	765,9	764,9	765,1	765,2	765,0	764,2	7,9	8,7	9,9	10,4	9,3	11,1	4,3
14	763,1	761,5	760,2	758,9	757,5	755,1	752,9	751,8	750,5	749,7	749,8	749,6	7,2	8,1	8,9	9,4	9,2	9,9	3,2

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
8	6,7	1,1	86	9,9	0,2	98	13,9	0,1	99	11,7	0,4	95	10,8	0,9	89
9	6,2	1,2	83	7,4	1,3	83	9,3	0,8	90	9,9	2,4	73	5,7	1,6	81
10	5,3	1,4	81	8,7	0,7	91	9,4	2,9	67	11,2	1,5	83	11,0	1,1	87
11	10,1	0,8	90	10,9	0,3	96	11,1	0,3	96	10,3	0,4	95	10,1	1,0	88
12	6,2	1,2	83	10,2	1,6	82	11,1	1,0	88	11,4	0,9	89	10,6	1,1	87
13	7,0	0,9	89	7,8	0,9	88	8,9	1,0	88	9,7	0,7	92	9,2	0,1	99
14	7,1	0,1	99	7,4	0,7	91	7,9	1,0	87	8,7	0,7	91	8,9	0,3	96

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.										
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.				
8	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	2	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.				
9	N-E.	3	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	4	N-E.	3	Ci-St.	Ci-St.	Ci.	Ci.	Ci.				
10	O.S-O.	1	O.S-O.	1	O.S-O.	1	O.S-O.	1	O.S-O.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.				
11	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	O.S-O.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.				
12	N-E.	1	N-E.	1	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	14,9	52,8	24,7	92,4
13	S-E.	4	S-E.	4	S-E.	4	S-E.	4	S-E.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	151,9			151,9
14	E.S-E.	4	E.S-E.	5	E.S-E.	6	E.S-E.	6	E.S-E.	6	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	12,7	3,9	90,2	106,8

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00
Six mois..... 7 fr. 00	Six mois..... 8 fr. 00
Trois mois..... 4 fr. 00	Trois mois..... 4 fr. 50
Un numéro: 25 centimes.	

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le **MERCREDI** soir à deux heures.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Une à six lignes.....	3 fr. 60
Chaque ligne au-dessus.....	0 fr. 40
Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Réceptions. — Dépêche ministérielle. Election d'un délégué. — Circulaire ministérielle. Notification du décret du 7 août 1903 appliquant aux colonies l'art. 58 de la loi de finances du 30 mars 1902. Privilège du Trésor en matière de contributions directes; - arrêté de promulgation; - rapport; - décret; - loi. — Circulaire ministérielle. Promulgation aux colonies de l'art. 78 de la loi de finances du 13 avril 1898. Emprunts des communes; - arrêté de promulgation et loi. — Dépêche ministérielle. Approbation de l'arrêté du 12 août 1903 relatif à la réorganisation de l'Instruction publique. — *Intérieur*: Nominations. — *Domaine colonial*. — *Marine*: Avis d'adjudication. **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

N° 818. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies; Secrétariat général, 2^e Bureau).
Paris, le 19 septembre 1903.

Le Ministre des colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vous trouverez au *Journal officiel* de la République française du 19 septembre 1903 un arrêté en date du 17 du même mois qui convoque les électeurs de Saint-Pierre et Miquelon pour le 27 décembre 1903 à l'effet d'élire un délégué au Conseil supérieur des colonies.

Il vous appartient de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cet arrêté.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur du Cabinet, Secrétaire-général du Ministère,
A. BOUSQUET.

Extrait du *Journal officiel* de la République Française
du 19 septembre 1903.

Par arrêté en date du 17 septembre 1903, le ministre des colonies a convoqué les électeurs des Iles St-Pierre et Miquelon pour le dimanche 27 décembre 1903 à l'effet d'élire un délégué au Conseil supérieur des colonies.

N° 26. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: 1^{re} et 2^e Directions; 1^{er} et 2^e Bureaux).
Paris, le 24 septembre 1903.

Notification d'un décret.

Le Ministre des colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vous trouverez au *Journal officiel* du 20 août dernier le texte d'un décret du 7 du même mois portant application aux Colonies de l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902.

Je vous prie de vouloir bien assurer la promulgation de ce décret.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Sous-Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,
SCHMIDT.

N° 168. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 7 août 1903 portant application aux colonies de l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902.

Saint-Pierre, le 22 octobre 1903.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 24 septembre 1903, n° 26, prescrivant de promulguer dans la colonie le décret du 7 août précédent, portant application aux colonies de l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902;

Vu le dit décret;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 7 août 1903 portant application aux colonies de l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902. (Privilège du Trésor en matière de contributions directes).

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

L'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902 a été étendu aux communes de la métropole, pour le recouvrement des contributions directes et assimilées municipales, le bénéfice du privilège accordé au Trésor public par la loi du 12 novembre 1808 en ce qui concerne la perception des taxes de même nature, le privilège ainsi concédé aux communes ne devant prendre rang qu'après celui de l'Etat.

J'estime qu'il y aurait tout avantage à étendre aux colonies l'application de cette disposition. M. le ministre des finances partage cette manière de voir et a contresigné avec moi le présent projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 3 mai 1854, pour réaliser cette extension.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les articles 3, 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 58 de la loi du 30 mars 1902 est rendu applicable aux colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 7 août 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Finances,
GASTON DOUMERGUE. ROUVIER.

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902.

Art. 58. — Les dispositions de la loi du 12 novembre 1808 sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes.

Toutefois, le privilège ainsi créé prendra rang immédiatement après celui du Trésor public.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI du 12 novembre 1808, relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes.

Article 1^{er}. — Le privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre: — 1^o Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution;

2^o Pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, des portes et fenêtres, des patentes, et toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 2. — Tous fermiers, locataires, receveurs, économistes, notaires, commissaires-priseurs, et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables, et affectés au privilège du trésor public, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent, ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte.

Art. 3. — Le privilège attribué au trésor public pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier.

Art. 4. — Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative, aux termes de la loi des 23 et 28 oct. - 5 nov. 1790.

N^o 25. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: 1^{er} Direction, 1^{er} Bureau; 2^e Direction, 1^{er} et 2^e Bureaux).

Paris, le 24 septembre 1903.

Promulgation aux colonies de l'article 78 de la loi de finances du 13 avril 1898.

Le Ministre des colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

L'article 78 de la loi de finances du 13 avril 1898 est ainsi conçu: « Les emprunts des communes des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie, non régies par la loi du 5 avril 1884 sont autorisés par des décrets en forme de règlements d'administration publique, toutes les fois que la somme à emprunter dépasse 500,000 francs ou que, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse 500,000 francs. »

J'ai l'honneur de vous prier de me faire savoir si cette disposition a été promulguée à St-Pierre et Miquelon.

Dans le cas de la négative, vous devrez procéder immédiatement à cette promulgation.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Sous-directeur des Affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,
SCHMIDT.

N° 171. — ARRÊTÉ promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon l'article 78 de la loi de finances du 13 avril 1898.

Saint-Pierre, le 23 octobre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les instructions ministérielles du 24 septembre 1903;
Vu l'article 78 de la loi de finances du 13 avril 1898;
Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon l'article 78, sus-visé, de la loi de finances du 13 avril 1898.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 78. — Les emprunts des communes des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie, non régies par la loi du 5 avril 1884, sont autorisés par décrets en forme de règlements d'administration publique, toutes les fois que la somme à emprunter dépasse cinq cent mille francs (500,000 fr.) ou que, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse cinq cent mille francs (500.000 francs).

Les emprunts des colonies et des communes des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par extension de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, aux conditions de ces établissements.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nice, le 13 avril 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des finances,
GEORGES COCHERY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies : Secrétariat général, 4^me Bureau).

Paris, le 16 octobre 1903.

Approbation de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'instruction publique.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos lettres des 22 août et 4 septembre 1903, n° 548 et 566.

J'ai pris connaissance de votre arrêté en date du 12 août 1903, portant réorganisation de l'Instruction publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Je n'ai aucune objection à formuler au sujet de cet acte dont les dispositions me semblent sagement conçues.

Je vous prie de vouloir bien tenir compte dans l'élaboration des programmes de la situation particulière de la colonie et donner en conséquence dans le cours des études une place importante aux leçons de choses appropriées à la profession du marin et du pêcheur.

Cet enseignement a été institué dans les écoles primaires du littoral de la Métropole par un arrêté du Ministre de l'Instruction publique en date du 20 septembre 1898.

GASTON DOUMERGUE.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur en date du 22 octobre 1903, prise sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, M. Hamel (Albert), Chef de la 1^{re} Section du Service de l'Intérieur, a été chargé de la comptabilité de l'Imprimerie du Gouvernement en remplacement de M. Blin parti pour France en congé de convalescence.

Par décision du Gouverneur en date du 22 octobre 1903, prise sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, M. Temple a été, à partir du 1^{er} novembre, chargé des cours d'anglais à l'école communale des garçons de Saint-Pierre.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole:

Par M. Marsoliau, Gustave, un terrain situé à Saint-Pierre, près de la route Iphigénie, mesurant 1,000 mètres carrés, borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par un terrain demandé par Olano, Salvator. 5—4

Par M. Olano, Salvator, un terrain situé à Saint-Pierre, près de la route Iphigénie, mesurant 1,000 mètres carrés, borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par un terrain demandé par Marsoliau, Gustave. 5—4
Saint-Pierre, le 3 octobre 1903.

Pour y construire une maison d'habitation.

Par le sieur Mallet, Eugène, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par le domaine, au

Sud par la place Gambetta, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la rue Marceau. 5 — 2

Saint-Pierre, le 17 octobre 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

AVIS.

Il sera procédé, le 1^{er} décembre prochain, à 3 heures du soir, dans le Cabinet du Chef du service administratif, à l'adjudication publique des fournitures nécessaires au service hospitalier pendant l'année 1904,

Savoir :

- 1° Pain frais;
- 2° Viande fraîche;
- 3° Lait;
- 4° Café, sucre, mélasse, légumes secs, savon, etc.

Les soumissions devront être :

- 1° Etablies séparément pour chacune des quatre fournitures sus-indiquées;
- 2° Renfermées dans des enveloppes distinctes fermées à la gomme ou à la cire;
- 3° Accompagnées du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé comme suit :

300 fr. pour la fourniture de viande fraîche;

100 francs pour chacune des autres fournitures.

Messieurs les négociants sont admis à prendre connaissance des cahiers des charges déposés dans les bureaux du service administratif. 5 — 1

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 19 octobre 1903, à destination de Sydney et d'Halifax.

Passagers partis :

MM. D. Aguinaga, A. Fontaine, J.-B. Dospital, Am. Vigneau, W. Collins, D. Chauvy, Jessie Pike, James Pike, J. Chrétien, A. Coste, Blin.

MM^{mes} A. Fontaine, Querck, F. et 3 enfants, V^e B. Etchéverry et 2 enfants, Blin et 3 enfants.

MM^{mes} Hélène Coste, G. Dagort, Cauchy, M.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

18 octobre 1903.

Hier soir les Souverains italiens ont assisté au dîner offert en leur honneur par le Ministre des affaires étrangères. Aujourd'hui le Roi a pris part à une grande chasse à Rambouillet ainsi que le Président de la République. La Reine Hélène restée à Paris a visité le Louvre accompagnée de M^{me} Loubet.

A Dunkerque de nouveaux désordres se sont produits, néanmoins on compte que les grévistes reprendront leur travail sous peu.

20 octobre 1903.

Hier, les Souverains italiens ont assisté à une grande revue à Vincennes puis au déjeuner militaire qui suivit. Le Roi et le Président ont prononcé des discours qui accentuent le rapprochement survenu entre les deux pays. Les Souverains ont quitté Paris à trois heures et demie au milieu des acclamations.

Bozanet, radical, est élu député de Bourg.

Le Gouverneur général d'Algérie est arrivé à Paris.

Le général Faurebiguet, gouverneur de Paris, passe dans deuxième section de réserve.

21 octobre 1903.

Le Conseil des Ministres s'est occupé des questions que soulève la rentrée du Parlement. Il a décidé de proposer à la Chambre de grouper en un débat unique toutes les interpellations sur la politique générale.

Le Ministre de la Guerre fit signer des décrets nommant le général Dessirier gouverneur militaire de Paris. Le général Delacroix gouverneur de Lyon. Le général Brun commandant de l'école supérieure de guerre. Le général Maunoury sous-chef de l'état-major général. Le général Frousens directeur de l'école de Fontainebleau.

Le Sénat après avoir entendu l'éloge des sénateurs décédés s'ajourne à jeudi. Chambre fixe date de quelques interpellations puis envoie un salut respectueux aux héros d'Elmoungar.

Les contre-amiraux Richard, Besson, Marquis, Pephau, sont nommés vice-amiraux. Les capitaines de vaisseau Masse, Fortin, Aubert, Campion, sont promus contre-amiraux.

21 octobre 1903.

Chambre s'est ajournée à jeudi. La commission armée reprend la discussion de la loi de deux ans.

Roi Italie a fait remettre cinquante mille francs aux pauvres de Paris.

23 octobre 1903.

A la Chambre interpellation de M. Gauthier de Clagny sur la politique générale du cabinet. M. Dansette interpelle le Ministère sur les incidents de la grève d'Armenitières. M. Lamy sur la grève d'Hennebont. Le Président

du Conseil répond aux divers orateurs et expose la politique du Gouvernement. La Chambre approuve ses déclarations par 332 voix contre 233.

Au Sénat le Ministre de la Guerre répond à une question relative aux casernements d'Auch.

La Chambre s'est ajournée à lundi, le Sénat à mardi.

Les Grands Ducs Paul et Alexis sont arrivés à Paris.

Le Conseil des ministres s'est occupé des interpellations sur le régime des bouilleurs de cru qui doivent être discutées lundi par la Chambre.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de Miquelon.

Pendant les mois de juillet, août et septembre 1903.

Juillet. NAISSANCES.

23 Fauré, Marcelle-Joséphine.

Août.

31 Dhoste, Rose-Madeleine-Elise.

Septembre.

7 Vigneau, Bernadette-Marie.

Juillet. DÉCÈS.

9 Gaspard, Euphrosine-Marie, V^e Briand, Jean-Baptiste-Victor, sans profession, âgée de 79 ans, née à Miquelon.

Septembre.

3 Chaignon, Alphonse, marin, âgé de 68 ans, né à Montveron (Manche).

État-civil de l'Île-aux-Chiens.

Du 1^{er} juillet au 14 octobre 1903.

NAISSANCES.

Le Ralec (Marie-Yvonne). — Lechevalier (Eugène-Emile-Marie). — Dodeman (Alfred-Auguste-Charles-Marie). — Tillard (Gabrielle-Ange-Pauline-Eugénie). — Colmay (Constant-Victor-Alphonse-Marie).

DÉCÈS.

Lebon (Thérèse), dame Lejeantpl (Alexandre), sans profession, âgée de 65 ans, née à Genêts (Manche). — Davy (Charles-Louis), âgé de 2 mois, né à l'Île-aux-Chiens.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Octobre. Allant à : SORTIES.

13 (St-Malo). g. fr. Calineuse, c. Mérienne, avec passagers.
— (Bordeaux). b.-g. fr. Victor Hugo, c. Scolan, avec 138,820 kil. morue verte.

15 (St-Malo). b.-g. fr. Walkyrie, c. Morvan, avec passagers.
— (Port de Bouc). 3 m. fr. Président Armand, c. Bathier, avec 176,000 kil. morue verte.

16 (Bordeaux). 3 m. fr. Marinette, c. Vizé, avec 314,050 kil. morue verte.

— (Nouvelle-Écosse). b.-g. fr. St-Pierre, c. Dulot, sur lest.

— (St-Malo). 3 m. fr. Général Archinard, c. Gapail, avec passagers.

— (Bordeaux). b.-g. fr. Félicité, c. Donot, avec 217,690 kil. morue verte.

ANNONCES ET AVIS

Étude de M^e E. Salomon, notaire, sise à St-Pierre, rue de Sèze.

Vente publique et aux enchères.

L'an 1903, le mardi 27 octobre à 2 heures du soir.

En l'étude du notaire soussigné sise à St-Pierre, rue de Sèze, à la requête de MM. C. Huet et C^{ie} représentés dans la colonie par M. Louis Choplin, leur gérant, agissant pour le compte de M. André O'Rorke, banquier à St-Servan, en liquidation judiciaire.

Il sera procédé à la vente publique et aux enchères des navire et goëlettes ci-après dénommés :

1^o Navire *Anais*, du port de Saint-Servan, jaugeant 80 tonneaux 37 centièmes, avec tous ses agrès, appareils et armement de pêche;

Mise à prix..... 23,000 fr. 00

2^o Goëlette *Mascotte*, du port de St-Pierre, jaugeant 54 tonneaux 75 centièmes, avec tous ses agrès, appareils et armement de pêche;

Mise à prix..... 12,000 fr. 00

3^o Goëlette *Voyageuse*, du port de St-Pierre, jaugeant 71 tonneaux 29 centièmes, avec tous ses agrès, appareils et armement de pêche;

Mise à prix..... 8,000 fr. 00

4^o Goëlette *Sea Queen*, du port de St-Pierre, jaugeant 40 tonneaux 51 centièmes, avec tous ses agrès, appareils et armement de pêche;

Mise à prix..... 5,000 fr. 00

5^o Goëlette *Jeanne-Berthe*, du port de St-Pierre, jaugeant 41 tonneaux 23 centièmes, avec tous ses agrès, appareils et armement de pêche;

Mise à prix..... 5,000 fr. 00

6^o Goëlette *Gracieuse*, du port de St-Pierre, jaugeant 28 tonneaux 78 centièmes, avec tous ses agrès, appareils et armement de pêche;

Mise à prix..... 4,000 fr. 00

7^o Goëlette *Pilote*, du port de Saint-Pierre, jaugeant 49 tonneaux 95 centièmes, avec tous ses agrès, appareils et armement de pêche;

Mise à prix..... 4,000 fr. 00

Pour tous renseignements avant la vente s'adresser à M. Choplin, à l'île aux Chiens ou au notaire soussigné, dépositaire du cahier des charges.

Saint-Pierre, le 21 octobre 1903.

Le Notaire,

E. SALOMON.

MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9^e édition, considérablement augmentée

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES

Impressions sur étoffes. — Marques du linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapiserie. — Tricot. — Crochet. — Filet. — Dentelles. — Macramé, Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME:

Broché: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr. 75.

Envoyer un mandat de poste à M. R. Thiéry, 14, Rue Drouot.

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences: 6
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette jointe, 4 couleurs
 et le NOM du DOCTEUR FRANCK
 1^{re} 50 la 1/2 Boite (50 grains); 3^e la Boite (105 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notice dans chaque Boite. TOUTES PHARMACIES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 15 au 22 octobre 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramené à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'Ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	15	749.9	749.9	750.5	751.5	752.3	753.3	753.4	755.3	756.7	757.8	759.1	759.9	5.6	7.7	7.9	8.7	9.2	9.3
16	760.3	761.2	763.5	764.7	765.9	765.9	766.4	766.9	767.2	767.9	768.8	769.1	6.7	11.2	13.2	12.8	11.2	13.4	3.7
17	769.3	769.5	770.1	770.2	770.9	771.0	770.3	771.2	771.2	771.3	774.1	770.5	11.5	14.3	14.2	13.7	12.1	15.1	9.9
18	770.0	769.5	768.3	767.5	767.1	765.9	764.8	761.9	760.1	757.9	755.8	753.5	12.0	14.5	16.2	16.9	14.3	17.2	10.8
19	752.8	752.8	752.9	755.6	758.2	759.8	760.2	761.3	763.5	765.1	766.7	767.2	12.0	12.5	14.5	11.9	13.2	15.0	8.3
20	767.9	768.1	768.9	769.1	769.2	769.3	768.2	767.1	767.5	766.3	765.1	763.2	9.4	10.0	11.2	13.5	12.3	13.8	8.9
21	762.7	762.1	761.9	761.3	761.6	761.3	760.8	760.8	760.7	760.9	761.1	761.2	14.1	15.0	15.9	14.5	12.3	16.2	10.1

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
15	4,7	0,9	87	6,2	1,5	80	7,1	0,8	90	7,9	0,8	97	8,7	0,5	93
16	5,2	1,5	79	8,5	2,7	69	9,3	3,9	58	10,2	2,6	72	10,1	1,1	87
17	10,5	1,0	88	13,1	1,4	85	13,4	0,8	91	13,1	0,6	93	11,7	0,4	93
18	11,2	0,8	90	12,1	2,4	75	14,9	1,3	87	15,8	1,1	89	12,9	1,4	85
19	11,6	0,4	95	11,6	0,9	90	12,3	2,2	77	14,2	0,7	92	13,1	0,1	99
20	8,5	0,9	88	9,0	1,0	88	10,2	1,0	88	12,7	0,8	91	12,0	0,3	96
21	13,3	0,8	91	13,7	1,3	86	14,3	1,6	84	13,2	1,3	86	11,1	1,2	86

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	
15	N. N-O	3	N. N-O	4	N. N-O	4	N. N-O	4	N. N-O	4	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	27,9	12,3	22,8	63,0
16	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	4	N-O.	3	N-O.	3	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	"	"	"	"
17	O. N-O	1	O. N-O	2	O. N-O	3	O. N-O	3	O. N-O	3	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	"	"	"	"
18	"	"	"	"	O. N-O	3	O. N-O	4	O. N-O	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	"	27,9	15,7	43,6
19	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	"	"	19,7	19,7
20	O.	1	O.	1	O.	1	O.	2	O.	3	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	43,9	"	"	43,9
21	O. S-O.	3	O. S-O.	4	O. S-O.	4	O. S-O.	4	O. S-O.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	"	"

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).		
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	8 fr. 60	
Un an.....	12 fr. 00	Un an.....	15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois.....	7 00	Six mois.....	8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois.....	4 00	Trois mois.....	4 50		
Un numéro: 25 centimes.		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.			

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Réceptions. — Conseil du Contentieux. — Congé à l'occasion de la fête de la Toussaint. — Dépêche ministérielle; — Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 29 septembre 1903 sur la police de la chasse aux îles St-Pierre et Miquelon; — décret. — *Intérieur:* Nominations de chargés de cours à l'école communale des garçons. — *Domaine colonial.* — *Marine:* Avis d'adjudication. — Avis de sauvetage. — *Service de Santé:* Avis.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

Conseil du Contentieux administratif.

Le Conseil du Contentieux administratif se réunira le jeudi, 5 novembre prochain, à 10 heures du matin, dans la salle des délibérations du Conseil privé, à l'effet de statuer sur réclamation Landry, frères et affaires Mazier, Paul, contre Commune de Saint-Pierre.

La fête de la Toussaint tombant un dimanche, les bureaux, chantiers et ateliers du Gouvernement, ainsi que les écoles publiques seront fermés le lundi 2 novembre 1903, jour des morts.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: 2^e Direction; 1^{er} Bureau).
Paris, le 14 octobre 1903.

Décret sur la police de la chasse.

Le Ministre des colonies à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'un décret sur la police de la chasse aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Je vous prie d'assurer l'exécution de cette mesure.

Pour le Ministre et par ordre:
Le Directeur des Affaires, d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,
R. VASSELLE.

N^o 173. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 29 septembre 1903 sur la police de la chasse aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 octobre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 14 octobre 1903 portant envoi du décret du 29 septembre 1903 sur la police de la chasse aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le dit décret;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition concertée du Chef du service Judiciaire et du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la colonie le décret du 29 septembre 1903 sur la police de la chasse aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire, Le Chef du service de l'Intérieur,
M^{co} CAPERON. P. CERTONCINY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du Code Pénal métropolitain seront rendues applicables dans diverses colonies et notamment aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Nul ne pourra chasser dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, si la chasse n'est pas ouverte et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Toutefois, la chasse du gibier de mer est autorisée sans permis pendant toute l'année dans l'étendue des lais et relais de la mer.

Art. 2. — Des arrêtés du Gouverneur détermineront les conditions dans lesquelles sont délivrés les permis de chasse, les époques d'ouverture et de clôture des chasses, les territoires sur lesquels la chasse pourra être autorisée en toute saison.

Art. 3. — Toute infraction au présent décret ainsi qu'aux arrêtés destinés à en assurer l'exécution, aux termes de l'article précédent, sera punie d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes et engins de chasse. Si ces derniers n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée. Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction le délinquant a été condamné en vertu du présent décret.

Art. 4. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 29 septembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies, Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GASTON DOUMERGUE. E. VALLÉ.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décisions du Gouverneur en date du 30 octobre 1903, prises sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur, MM. Michas, magistrat, Besnier, capitaine au longs-cours, capitaine de port p. i., et Minier, pharmacien civil ont été chargés des cours suivants au cours supérieur de l'école communale des garçons de St-Pierre.

Savoir :

Droit maritime et commercial : **M. Michas.**

Navigation : **M. Besnier.**

Sciences physiques et chimiques : **M. Minier.**

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole :

Par M. Marsolieu, Gustave, un terrain situé à Saint-Pierre, près de la route Iphigénie, mesurant 1,000 mètres carrés, borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par un terrain demandé par Olano, Salvator. 5—5

Par M. Olano, Salvator, un terrain situé à Saint-Pierre, près de la route Iphigénie, mesurant 1,000 mètres carrés, borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud et à l'Est par le domaine et à l'Ouest par un terrain demandé par Marsolieu, Gustave. 5—5

Saint-Pierre, le 3 octobre 1903.

Pour y construire une maison d'habitation.

Par le sieur Mallet, Eugène, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la place Gambetta, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la rue Marceau. 5 — 3

Saint-Pierre, le 17 octobre 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

AVIS.

Il sera procédé, le 1^{er} décembre prochain, à 3 heures du soir, dans le Cabinet du Chef du service administratif, à l'adjudication publique des fournitures nécessaires au service hospitalier pendant l'année 1904,

Savoir :

- 1° Pain frais;
- 2° Viande fraîche;
- 3° Lait;
- 4° Café, sucre, mélasse, légumes secs, savon, etc.

Les soumissions devront être :

- 1° Etablies séparément pour chacune des quatre fournitures sus-indiquées;
- 2° Renfermées dans des enveloppes distinctes fermées à la gomme ou à la cire;
- 3° Accompagnées du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé comme suit :

300 fr. pour la fourniture de viande fraîche;

100 francs pour chacune des autres fournitures.

Messieurs les négociants sont admis à prendre connaissance des cahiers des charges déposés dans les bureaux du service administratif. 5 — 2

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté, par Chevalier. E., le 22 octobre courant, dans la passe du Sud-Est, un morceau de bois mesurant environ 7 mètres de longueur sur 0^m 25 de largeur.

Cette épave est laissée à la charge du sauveteur à l'île aux Chiens.

SERVICE DE SANTÉ.

AVIS.

Un cours d'accouchement, alternativement professé par MM. le D^r Dupuy et le D^r Alliot, s'ouvrira dans la colonie à partir du 15 novembre prochain.

Il aura lieu le mardi et le samedi de chaque semaine de 3 heures 1/2 à 4 heures 1/2 dans la salle du Conseil de santé à l'hôpital.

Les élèves qui désireraient le suivre sont priées de se faire inscrire à l'hôpital militaire (Bureau des entrées).

PARTIE NON OFFICIELLE**Informations et faits divers**

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 28 octobre 1903, à 4 heures du soir.

Passagers arrivés:

MM. Wing-Lee, Smith, A. Coste, A. Fryc, L. Lesénéchal, H. Spearn, 10 naufragés de la goélette *Catherine*, 7 marins retour du Golfe.

MM^{mes} Sœur Thérèse Mardat, Sœur Gervais Lavolé, Arsène Coste.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

24 octobre 1903.

Les dépenses du roi d'Italie pendant son voyage en France s'élèvent à environ 120,000 francs qui se répartissent ainsi: 50,000 francs pour les pauvres de Paris, 30,000 francs pour les pauvres de la colonie italienne à Paris et 40,000 francs en présents et souvenirs offerts aux différents ministres et aux membres du corps diplomatique. La reine Hélène s'est rendue très sympathique à Paris par ses manières affables et l'intérêt qu'elle porte à la classe ouvrière.

Un nouveau prétendant au trône de France se présente sous le nom de François de Bourbon, duc d'Anjou, né à Toulouse en 1853, il est actuellement dans l'armée de son cousin le roi d'Espagne avec le grade de général. Un comité politique s'est formé à Paris dans le but de soutenir le nouveau prétendant à la couronne.

La statue de La Fayette offerte à la France par les États-Unis est arrivée hier. elle sera érigée dans les jardins du Carroussel, elle est l'œuvre de l'artiste Thomas Hastings.

L'Empereur du Sahara, M. Jacques Lebaudy, continue ses manifestations excentriques; il fait actuellement imprimer une série de timbres de son empire dont 10,000 sont réservés aux collectionneurs. Ces timbres sont entourés des trois lettres L. B. D., abréviations pour Lebaudy, au premier plan un navire, comme fond le désert du Sahara.

Les journaux Parisiens font une campagne très active en faveur de Ranavaloa l'ex Reine de Madagascar dans le but d'amener l'augmentation de la pension qui lui est faite par le gouvernement français.

27 octobre 1903.

Le Conseil des Ministres s'est occupé des affaires extérieures en cours.

Le Ministre de la Guerre va mettre en adjudication la location de la manufacture d'armes de Châtellerault.

Le Ministre des Affaires étrangères de Russie sera reçu demain par M. Delcassé.

Le Sénat discute la proposition concernant les conseils des prud'hommes.

La Chambre continue l'interpellation des bouilleurs de cru. MM. Lauraine, Lechevallier et Dumont ont prononcé des discours très vifs.

28 octobre 1903

Hier la Chambre a terminé la discussion des interpellations sur les bouilleurs de cru en votant à mains levées un ordre du jour prenant acte des déclarations du gouvernement.

Comte Lamsdorf ministre affaires étrangères Russie est arrivé à Paris, il a été reçu à la gare par M. Delcassé; il rendra visite au Président de la République ce soir.

250 représentants de l'association commerciale internationale de Londres sont arrivés à Calais se rendant à Paris.

29 octobre 1903.

Le comte Lamsdorf a été reçu hier par le Président de la République, il visite aujourd'hui avec M. Delcassé le château de Versailles.

Le Sénat continue la discussion des propositions concernant les conseils des prud'hommes.

La Chambre commence la discussion générale du budget.

Un banquet a été offert hier par le comité républicain du commerce et de l'industrie aux commerçants de Londres arrivés hier; presque tous les Ministres y assistèrent. Le Ministre du commerce a prononcé un important discours sur l'entente cordiale avec l'Angleterre.

Nouvelles maritimes.**BÂTIMENTS DU COMMERCE**

Octobre.

Allant à : SORTIES.

- 16 (St-Martin de Ré). b.-g. fr. Victorine, c. Mahéo, avec 3,233 k. morue sèche, 170,500 k. morue verte et 2,420 k. rogues.
- 17 (Bordeaux). b.-g. fr. Mouette, c. Lepuaut, avec 148,500 kil. morue verte.
- (Bordeaux). b.-g. fr. St-Nicolas, c. Charlot, avec 176,255 kil. morue verte, 3,000 kil. huile et issues.
- (Nantes). b.-g. fr. St-Pierre, c. Douillard, avec 113,850 kil. morue verte et issues.
- (St-Malo). br.-g. fr. Vedette, c. Thémoïn, avec 3,850 k. huile et issues.
- (Bordeaux). br.-g. fr. Speranza, c. Le Brozec, avec 185,240 kg. morue verte et issues.
- (St-Malo). 3 m. fr. St-Mathurin, c. Nouazé, avec issues.
- 19 (Bordeaux). g. fr. Annette-Marie, c. Laty, avec 157,905 kg. morue verte et issues.
- (St-Malo). g. fr. Evangéline, c. Desbiots, avec 4,793 kg. rogues et issues.
- (St-Servan). br.-g. fr. Active, c. Delaunay, avec 83,930 kg. morue verte et 1,375 kg. rogues et issues.
- (St-Servan). g. f. Batavia, c. Lemoine, avec issues.
- — b.-g. f. Anémone, c. Lachivert, d°
- 20 (St-Malo). b.-g. f. Prosper-Jeanne, c. Prudhomme, d°
- — b.-g. f. Cyclamen, c. Leguyader, d°
- — 3 m. Juanita, c. Béchet, d°
- (St-Servan). b.-g. f. Anais, c. Martin, avec 6,840 kil. huile et 4,400 kg. rogues et issues.
- 21 (St-Malo). 3 m. fr. Concorde, c. Touchet, avec 10,700 kil. morue sèche, 16,180 k. huile, 8,195 k. rogues et issues.
- (St-Malo). 3 m. f. Cérés, c. Kérignard, avec 18,723 k. morue sèche, 6,118 k. huile, 1,387 k. rogues et issues.
- (Bordeaux). 3 m. fr. Bruyère c. Le Pellec, avec 152,515 kil. morue verte et issues.
- (St-Servan). b.-g. fr. Fauvette, c. Leroy, avec 7,040 k. huile et issues.
- (Granville). 3 m. fr. Velleda, c. Lebourdais, avec 2,475 kil. huile et issues.
- (Granville). g. f. St-Paulaise, c. Trottin, avec 3,080 k. rogues et issues.
- (Cancale). b.-g. f. Croisade c. Ruminy, avec issues.
- 22 (St-Malo). 3 m. f. Hélène c. Rouault, avec issues.
- 23 (—). 3 m. f. Reine, c. Flesey, avec 22,300 kil. huile et 9,211 k. rogues et issues.
- (St-Servan). b.-g. f. Père Jacques, c. Rivoire, avec issues.
- (Granville). g. f. Narka, c. Brésil avec issues.

- (St-Malo). b.-g. f. Jeanne, c. Tanguy, avec 50,000 k. huile issues.
- (St-Malo). 3 m. fr. Joseph-Claude, c. Chérel, avec issues.
- 24 (Granville). 3 m. fr. Précurseur, c. Fouques, id.
- (St-Servan). 3 m. fr. Sans Peur, c. Noël, avec 1.760 kil. huile et issues.
- (St-Malo). h.-g. fr. Jeanne d'Arc, c. Dieucho, avec 8,250 kil. morue verte et issues.
- (St-Malo). 3 m. fr. Charmeuse, c. Charlot, avec 49,500 kil. morue verte et issues.
- (St-Malo). b.-g. fr. Marie-Gabriel, c. Brugalay, avec issues.
- (Port de Bouc). 3 m. fr. Emile, c. Baslé, avec 96,250 kil. morue verte.
- (St-Servan). 3 m. fr. Navarre, c. Beaujour, avec issues.
- (St-Malo). br.-g. fr. Marsillaise, c. Tanquerey, avec issues.
- 26 (St-Martin de Ré). br.-g. fr. Maurice, c. Pincemin, avec 145,310 kg. morue verte et issues.
- (St-Malo). 3 m. fr. Louvois, c. Houzé, avec issues.
- 3 m. fr. Cousins Réunis, c. Bourgault, avec 65,000

- kg. morue verte et issues.
- (St-Servan). 3 m. fr. St-Hubert, c. Hubert, avec 19,380 kg. huile et issues.
- (Martignes). br.-g. fr. Korrigane, c. Guézou, avec 217,525 kg. morue et issues.
- (Bordeaux). 3 m. f. Liberté, c. Delesquelin, avec 227,645 kil. morue verte et issues.

ANNONCES ET AVIS

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences : C
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
avec l'Étiquette-jointe à couleurs
et le NOM du DOCTEUR FRANK
1° 50 la 1/2 B^{te} (50 grains); 3° la B^{te} (105 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 22 au 29 octobre 1903.
 par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures.	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	22	761,5	761,8	762,7	764,1	765,2	766,3	767,8	770,1	771,2	772,5	772,7	773,1	6,2	6,8	7,9	9,1	8,7	10,9
23	773,2	773,3	773,5	774,1	773,1	772,5	771,6	771,2	770,9	770,1	768,5	767,3	7,2	11,7	14,5	14,9	13,2	15,2	6,7
24	766,9	764,8	763,7	762,1	760,2	757,5	755,5	754,2	754,7	755,2	756,9	758,2	12,9	14,3	14,9	15,2	13,1	15,3	4,5
25	759,4	760,1	761,1	761,7	761,6	761,0	760,5	761,2	761,2	761,1	760,8	760,5	10,2	10,6	11,7	12,9	12,1	13,2	7,9
26	759,5	756,4	753,5	750,2	746,4	743,7	742,9	744,7	747,5	749,8	751,3	751,7	5,7	7,9	11,9	13,7	14,1	14,4	3,2
27	751,2	750,3	749,3	749,1	748,7	747,8	747,5	747,9	750,2	751,5	752,5	753,1	9,5	10,9	11,2	11,9	10,9	12,3	4,4
28	754,3	755,2	755,1	756,8	756,9	756,9	756,2	756,1	756,5	756,8	756,8	756,2	5,1	7,8	8,9	9,4	10,1	10,3	2,2
HUMIDITÉ RELATIVE																			
PHÉNOMÈNES DIVERS.	6 heures.		10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.							
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.				
22	Temp. couvert. Pluie. Vent.	4,1	2,1	71	5,3	1,5	79	6,7	1,2	84	8,7	0,4	95	7,9	0,8	90			
23	Beau temps couvert.	6,9	0,3	96	9,8	1,9	78	13,7	0,8	91	14,3	0,6	93	12,9	0,3	97			
24	Beau temps sombre.	12,7	0,2	98	13,3	1,0	89	14,1	0,8	91	14,9	0,3	97	11,9	1,2	87			
25	Beau temps couvert.	8,9	0,3	96	8,2	2,4	72	9,7	2,0	77	10,7	2,2	76	11,8	0,3	96			
26	Brume. Pluie. Halot lunaire.	5,2	0,5	93	7,8	0,1	99	9,8	1,1	87	12,2	1,5	84	12,9	1,2	87			
27	Pluie. Temps couvert. Vent.	7,8	1,7	80	8,9	1,0	88	9,7	1,5	82	10,1	1,8	79	9,7	1,2	86			
28	Temp. sombre. Neige. Grêle.	3,2	1,9	72	5,2	2,6	68	7,8	1,1	86	8,0	1,4	82	9,5	0,6	93			
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 2 heures.	
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.		
22	O. N-O	2	O. N-O	4	O. N-O	4	O. N-O	4	O. N-O	4	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	15,7	»	»	15,7
23	O. N-O	3	O. N-O	3	O. N-O	3	O. N-O	2	O. N-O	2	Cu. Ci.	Cu. Ci.	Cu. Ci.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	»	»	»	»
24	N-O.	1	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»
25	N-O.	1	N-O.	1	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	3	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	»	»	»	»
26	E. N-E.	2	E. N-E.	2	E. N-E.	2	E. N-E.	2	E. N-E.	2	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	»	89,9	19,2	109,1
27	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	S-E.	2	S-E.	2	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	10,9	»	»	10,9
28	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	3	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	4,3	4,3

STATE HOUSE, BOSTON
JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable l'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	8 fr. 40
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
s'adresser au
Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.**SOMMAIRE:**

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Réceptions. — Conseil du Contentieux: Affaire Landry, frères, contre Administration de la colonie; - Affaire P. Mazier, contre commune de Saint-Pierre. — *Intérieur:* Domaine colonial. — *Marine:* Avis d'adjudication. — *Santé:* Avis.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE**GOVERNEMENT****DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.**

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

Conseil du Contentieux administratif.

Présidence de M. Caperon, Chef du service Judiciaire.

Affaire Landry, frères, contre Administration de la colonie.**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Conseil du Contentieux Administratif des îles Saint-Pierre et Miquelon, réuni en séance publique, dans la salle ordinaire de ses délibérations, a rendu l'arrêt suivant:

LE CONSEIL,

Vu les requêtes des sieurs Landry, frères, des 3 mars et 29 mars 1902, tendant au dégrèvement d'une taxe supplémentaire sur chiens à eux imposée en 1901;

Vu les mémoires en défense produits les 22 mars et 1^{er} avril 1902 par M. Albert Hamel, représentant de l'Administration, et concluant au rejet de la demande;

Où le Président du Conseil en son rapport;
Où M^e Pompéi mandataire des réclamants en ses observations;

Où M. Démartin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que les renseignements recueillis par l'agent Laisney au mois de mars 1901 ne sont pas décisifs sur l'existence de deux chiens ayant appartenu à ce moment à MM. Landry;

Que ces déclarations ne font pas foi jusqu'à preuve contraire, et que la présomption qui peut en être tirée est combattue par les certificats produits par les demandeurs;

Considérant qu'une enquête ne semble pas devoir donner de résultat utile, en raison de l'ancienneté des faits;

Considérant en outre que les demandeurs peuvent invoquer en leur faveur l'abandon des motifs primitivement allégués par l'Administration pour rejeter leur réclamation,

Par ces motifs:

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — MM. Landry frères sont dégrévés de la taxe supplémentaire sur chiens qui leur a été imposée pendant l'année 1901 et dont le montant versé leur sera remboursé par le Trésor.

Ainsi jugé et prononcé le cinq novembre mil neuf cent-trois, en séance publique, où siégeaient MM. Caperon, Chef du service Judiciaire. Président; Certonciny, (Chef du service de l'Intérieur; Anquetil, Chef du service administratif; Lehan, Conseiller privé; Sazie, Président du Conseil d'Appel, membres du Conseil.

En présence de MM. Démartin, Commis de 2^e classe des troupes coloniales, Commissaire du Gouvernement et Roger, Secrétaire-archiviste, tenant la plume.

M^{re} CAPERON.

Le Rapporteur,

Le Secrétaire-archiviste,

M^{re} CAPERON.

ROGER.

Affaire P. Mazier, contre commune de Saint-Pierre.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Iles Saint-Pierre et Miquelon, réuni en séance publique, dans la salle ordinaire de ses délibérations, a rendu l'arrêt suivant:

LE CONSEIL.

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, et l'article 3 du décret du 5 août 1881;

Vu la requête introductive d'instance du sieur Mazier, Paul, déposée au Secrétariat du Conseil du Contentieux le 30 avril 1902, à l'effet de faire déclarer le dit Mazier créancier de la commune de Saint-Pierre, à raison du paiement d'une somme de 40 francs due à M. Bréhier pour impression d'affiches;

Vu le mémoire en défense du 1^{er} juillet 1902 produit par M^e Pompéi, mandataire de M. Lefèvre, maire de Saint-Pierre, et concluant au rejet de la demande et reconventionnellement à la condamnation du sieur Mazier à 500 francs de dommages-intérêts pour demande arbitraire et vexatoire;

Où le Président du Conseil en son rapport;

Où M. Paul Mazier en ses observations.

Où M^e Pompéi, pour la commune de Saint-Pierre, en ses observations;

Où M. Démartin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que le contrat intervenu entre Bréhier, imprimeur et Paul Mazier, est un contrat purement civil ressortissant de l'autorité judiciaire et que c'est à bon droit que le juge de paix s'est déclaré compétent;

Considérant d'ailleurs que l'affiche en question n'a aucun caractère administratif et qu'elle ne comportait aucune utilité pour la commune de Saint-Pierre;

Sur la demande reconventionnelle;

Considérant que la commune de Saint-Pierre ne justifie d'aucun préjudice:

Par ces motifs,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La requête de M. Mazier est rejetée.

Art. 2. — Est également rejetée la demande reconventionnelle formée par la commune de Saint-Pierre tendant à l'allocation de dommages-intérêts.

Art. 3. — Le demandeur est condamné aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé le cinq novembre mil neuf cent trois, en séance publique, où siégeaient MM. Caperon, Chef du service judiciaire, Président; Certonciny, Chef du service de l'Intérieur; Anquetil, Chef du service administratif; Leban, Conseiller privé; Sazie, Président du Conseil d'appel, membres du Conseil.

En présence de MM. Démartin, Commis de 2^e classe des troupes coloniales, Commissaire du Gouvernement et Roger, Secrétaire-archiviste, tenant la plume.

Le Président,

M^{re} CAPERON.

Le Rapporteur,
M^{re} CAPERON.

Le Secrétaire-archiviste,
ROGER.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation.

Par le sieur Mallet, Eugène, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la place Gambetta, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la rue Marceau. 5 — 4

Saint-Pierre, le 17 octobre 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

ADMINISTRATION**DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.****AVIS.**

Il sera procédé, le 1^{er} décembre prochain, à 3 heures du soir, dans le Cabinet du Chef du service administratif, à l'adjudication publique des fournitures nécessaires au service hospitalier pendant l'année 1904.

Savoir :

- 1^o Pain frais;
- 2^o Viande fraîche;
- 3^o Lait;
- 4^o Café, sucre, mélasse, légumes secs, savon, etc.

Les soumissions devront être :

- 1^o Etablies séparément pour chacune des quatre fournitures sus-indiquées;
- 2^o Renfermées dans des enveloppes distinctes fermées à la gomme ou à la cire;
- 3^o Accompagnées du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé comme suit :

300 fr. pour la fourniture de viande fraîche;

100 francs pour chacune des autres fournitures.

Messieurs les négociants sont admis à prendre connaissance des cahiers des charges déposés dans les bureaux du service administratif. 5 — 3

SERVICE DE SANTÉ.

AVIS.

Un cours d'accouchement, alternativement professé par MM. le D^r Dupuy, et le D^r Alliot, s'ouvrira dans la colonie à partir du 15 novembre prochain.

Il aura lieu le mardi et le samedi de chaque semaine de 3 heures 1/2 à 4 heures 1/2 dans la salle du Conseil de santé à l'hôpital.

Les élèves qui désirent le suivre sont priées de se faire inscrire à l'hôpital militaire (Bureau des entrées).

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 1^{er} novembre 1903, à destination de Sydney et d'Halifax.

Passagers partis :

MM. Davi; Messnot, fils; L. Desnouée; A. Lavissière; H. Basset; J.-B. Briand; Laighleuge, F.; G. Garm; Abbé Sylvain; Frère Eugène Berger; Denès; P. Longeard; J. Landrigan; J. Olaisola; Ch. Salomon; J. Bonassies; P. Leissa; J. Girouard; Simon.

M^{mes} H. Basset; David; A. Salomon; J. Girouard et 2 enfants; Simon et 1 enfant.

M^{lles} David; E. Lelandais; M. Lelandais.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

30 octobre 1903.

Au Conseil des Ministres le Président de la République a donné lecture d'une lettre autographe de l'Empereur de Russie remise par le comte Lamsdorf. Le Czar exprime sa satisfaction des événements heureux survenus en France ainsi que du récent arrangement avec l'Angleterre et du rapprochement avec l'Italie.

M. Marcel, conseiller d'État, est nommé directeur des beaux-arts en remplacement de M. Roujon.

A la Chambre, après l'acceptation de M. Combes, on discute les interpellations sur une grave bagarre arrivée hier entre ouvriers de l'alimentation manifestant contre les bureaux de placement et la police au cours de laquelle

de nombreux agents et ouvriers ont été blessés. MM. Lasies, Vaillant, Bagnol, Georges Berry, critiquent la police qui aurait manqué de sang-froid. Le Président du Conseil répond.

Le Président de la République a offert hier un dîner en l'honneur du comte Lamsdorf.

31 octobre 1903.

Constantinople: Les troupes turques actuellement en Macédoine resteront en campagne cet hiver. Elles seront dirigées sur la Roumélie et la Bulgarie. La Macédoine n'est plus qu'un désert où les vainqueurs ne peuvent tenir.

Nouvelles maritimes.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Octobre. Allant à: SORTIES.

- 28 (La Houle). b.-g. f. Rose. c. Cœuret, avec issues.
— (Iles du Prince Edouard). g. f. François-Robert, c. Grézel, avec lest.
30 (St-Malo). b.-g. f. Etinceile, c. Thébault, avec 45,000 kil. morue verte et issues.
— (St-Servan). g. f. Germaine-Louis, c. Lecuyer, avec issues.
— (St-Servan). b.-g. f. Nelly, c. Le Bot, avec 13,640 kil. morue verte, 6,400 kil. d'huile et issues.
31 (St-Malo). br.-g. fr. Casimir Périer, c. Chauvel, avec 1,160 kg. morue sèche, 5,075 kg. huile et issues.
— (Halifax). vapeur fr. Pro Patria, c. Lafourcade, avec 9,576 kg. morue sèche.
— (Antilles f^{ms}). 3 m. fr. St-Georges, c. Fultot, avec 163,533 kg. morue sèche.
— (Bordeaux). br.-g. fr. Bernadette, c. Coupeau, avec 221,210 kg. morue verte et issues.
— (St-Malo). br.-g. fr. Marguerite, c. Rebours, avec 18,245 kg. morue sèche, 48,160 kg. morue verte et issues.
— (St-Malo). br.-g. fr. Survivor, c. Porché, avec 7,100 kg. huile et issues.

Novembre.

- 3 (Port de Bouc). 3 m. fr. Léopoldine, c. Gréhen, avec 110,000 kg. morue verte et issues.
— (St-Malo). br.-g. fr. Henri, c. Lefeuvre, avec issues.
— (St-Malo). br.-g. fr. Moutte, c. Ebrard, avec issues.
4 (Granville). br.-g. fr. Angevine, c. Houget, avec 36,122 kg. morue sèche et issues.

ANNONCES ET AVIS

MANUFACTURE FRANÇAISE DE BISCUIT DES ILES ST-PIERRE ET MIQUELON.

Société anonyme au capital de 70,000 fr.

AVIS DE CONVOCATION

en assemblée générale des actionnaires.

Conformément à l'article 28 des statuts de la Société Manufacture française de biscuit des îles St-Pierre et Miquelon,

Messieurs les actionnaires de la Société sus-visée, sont priés de vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le dimanche 29 novembre, à deux heures du soir, au Café du Midi, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Entendre les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire, sur les comptes arrêtés au 10 octobre 1903;
- 2° Approuver s'il y a lieu les comptes présentés par le Conseil d'Administration;
- 3° Statuer sur toutes les demandes, propositions, mo-

difications aux statuts, émises, soit par le Conseil d'Administration, soit par les actionnaires présents à la réunion.

Saint-Pierre, le 7 novembre 1903.

Le Directeur,
L. JOURDAN fils.

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences : **6 Migraine, Embarras gastrique**
EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette plate à 4 couleurs
 et le NOM du DOCTEUR FRANK
 1° 60 la 1/2 lre (50 grains); 3° la 1/2 (105 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 29 octobre au 5 novembre 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	29	756,2	755,9	755,7	755,7	756,2	756,1	754,1	752,9	752,8	753,2	753,1	752,9	4,1	8,2	10,2	11,3	11,7	12,2
30	752,6	752,5	752,3	752,3	752,4	752,7	752,9	753,5	756,7	758,3	759,3	760,2	5,7	8,2	8,7	9,2	9,1	10,3	2,7
31	761,3	762,2	762,9	763,2	764,7	765,2	764,8	764,9	765,7	766,4	766,2	766,8	4,2	5,7	6,9	7,2	8,9	9,3	2,6
1	765,2	764,7	764,1	763,2	762,7	761,3	758,9	757,7	757,2	757,1	756,9	756,1	6,7	11,0	12,3	14,7	13,2	14,9	5,1
2	756,2	756,3	756,1	756,5	756,9	756,8	755,3	756,3	757,1	758,2	758,9	758,9	7,2	8,2	8,3	8,0	7,1	8,5	1,7
3	759,1	759,2	759,7	760,2	760,3	760,5	759,4	759,7	759,3	759,2	759,1	759,1	4,3	7,5	7,9	9,2	9,9	10,7	2,3
4	757,2	755,7	757,7	754,9	751,9	751,8	751,2	752,3	755,8	756,9	758,8	759,9	11,7	10,2	10,7	11,2	10,3	11,9	2,1

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
29	2,3	1,8	74	7,7	0,5	93	9,3	0,9	88	9,9	1,4	84	10,1	1,6	82
30	4,9	0,8	89	5,9	2,3	70	7,2	1,5	81	8,7	0,5	93	8,2	0,9	88
31	2,7	1,5	77	4,5	1,2	83	5,9	1,0	86	6,8	0,4	94	7,9	1,0	88
1	5,3	1,4	81	9,4	1,6	81	10,9	1,4	84	11,3	3,1	58	12,2	1,0	86
2	4,3	2,9	61	7,7	0,5	93	7,9	0,4	95	7,4	0,6	92	6,7	0,4	94
3	3,4	1,2	82	6,1	1,4	82	7,2	0,5	93	7,9	1,3	83	8,7	1,2	86
4	10,8	0,9	89	10,0	0,2	98	10,3	0,4	95	10,9	0,3	96	9,7	0,5	94

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.										
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
29	O. N-O	1	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu. Ni.	»	12,9	22,7	35,6
30	N-O.	2	N-O.	2	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Ci.	Ci.	Cu. Ni.	»	»	»	»
31	O. N-O	1	O. N-O	3	O. N-O	3	O. N-O	2	O. N-O	2	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»
1	N-O.	2	N-O.	2	O. N-O	3	O. N-O	3	O. N-O	3	Ni.	Ni.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»
2	O. N-O	1	O. N-O	1	S-O.	2	S-O.	2	S-O.	2	Cu-St.	Cu-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»
3	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	2	N-E.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»
4	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	E. S-E.	2	S-E.	2	Ni.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	8 fr 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Réceptions. — Conseil du Contentieux: Affaire Mazier contre la Commune de Saint-Pierre. (Télégrammes). — *Intérieur:* Election au Conseil municipal de Miquelon. Résultat des opérations électorales. — Arrêtés: portant convocation du Conseil municipal de Miquelon pour procéder à l'élection du maire et des adjoints; - convoquant les électeurs des Iles Saint-Pierre et Miquelon pour le 27 décembre 1903, à l'effet d'élire un Délégué au Conseil supérieur des colonies. — Domaine colonial. — Avis. — *Marine:* Avis d'adjudication. — *Santé:* Avis.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Tableau des produits de pêche. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

Conseil du Contentieux administratif.

Présidence de M. Caperon, Chef du service judiciaire.

Affaire Mazier contre Commune de Saint-Pierre. (Télégrammes).

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif des Iles Saint-Pierre et Miquelon réuni en séance publique, dans la salle ordinaire de ses délibérations, a rendu l'arrêt suivant:

LE CONSEIL,

Vu la requête introductive d'instance du sieur Mazier, Paul, déposée au Secrétariat du Conseil le 15 avril 1902 et tendant, contrairement à une délibération du Conseil

municipal du 27 décembre 1901, à le dispenser de faire connaître le contenu de 22 télégrammes dont il réclame le paiement à la commune de St-Pierre comme ayant été expédiés par lui dans l'intérêt de cette commune;

Vu le mémoire en défense produit le 1^{er} juillet 1902 par lequel M^e Pompéi, mandataire du sieur Lefèvre es-qualité, concluant au rejet de la demande, et reconventionnellement à la condamnation de Mazier à 500 fr. de dommages-intérêts pour demande abusive et vexatoire.

Où le Président du conseil, en son rapport;

Où M. Mazier en ses observations;

Où M^e Pompéi pour la commune de St Pierre;

Où M. Démarlin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que c'est à bon droit que la Commune de St-Pierre refuse le paiement de 22 télégrammes réclamés par Mazier avant de savoir si les dits télégrammes ont bien été envoyés dans un intérêt communal;

Attendu il est vrai que Mazier se prévaut d'une délibération du Conseil municipal en date du 29 novembre 1899 dans laquelle aurait été approuvé le compte par lui présenté; que cette délibération a été annulée par décision du Gouverneur rendu en Conseil privé le 23 décembre 1899, décision qui n'a donné lieu à aucun recours;

Que par conséquent cette délibération est inexistante;

Que dès lors le fait par le Conseil municipal actuel d'exiger la production du texte des télégrammes répond aux nécessités administratives d'après lesquelles toute dépense doit être justifiée.

Sur la demande reconventionnelle;

Attendu que la mauvaise foi de Mazier ne paraît pas établie et qu'il n'y a lieu dès lors de taxer sa demande d'abusives et vexatoires;

Par ces motifs:

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — La requête de Mazier est rejetée.

Art. 2. — La Commune de St-Pierre est déboutée de sa demande reconventionnelle.

Art. 3. — Mazier est condamné aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé le douze novembre mil neuf cent trois, en séance publique, où siégeaient: MM. Caperon, Chef du service judiciaire, Président; Certonciny, Chef du service de l'Intérieur; Anquetil, Chef du Service

administratif; Lebau, Conseiller privé; Sazie, Président du Conseil d'appel, membres du Conseil.

En présence de: MM. Démartin, Commis de 2^{me} classe des troupes coloniales, Commissaire du Gouvernement et Roger, secrétaire-archiviste tenant la plume.

Le Président,
M^{co} CAPERON.

Le Rapporteur
M^{co} CAPERON.

Le Secrétaire-archiviste,
ROGER.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

ELECTION

au Conseil municipal de Miquelon.

Arrêté de convocation du 9 octobre 1903.

Résultat des opérations électorales.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN, 8 NOVEMBRE 1903.

Nombre de Conseillers à élire.	5
Électeurs inscrits	144
dont le 1/4 est de	36
Votants	59
à déduire: bulletins blancs ou nuls	»
Suffrages exprimés	59
Majorité absolue	36

Les voix se sont réparties comme suit:

MM. Autin, Jean-Emile.	52 voix élu.
Etcheberry, Pierre.	50 —
Disnard, Léoni, fils	50 —
Lucas, Eugène.	49 —
Detchéverry, Emile	46 —
Voix perdues.	10

En conséquence du résultat qui précède, MM. Autin, Jean-Emile; Etcheberry, Pierre; Disnard, Léoni, fils; Lucas, Eugène et Detchéverry, Emile, ont été proclamés membres du Conseil municipal de la Commune de Miquelon, sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées.

N^o 178. — ARRÊTÉ portant convocation du Conseil municipal de Miquelon pour procéder à l'élection du Maire et des Adjoints.

Saint-Pierre, le 12 novembre 1903.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les articles 76 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu la démission du Maire de Miquelon;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1903 convoquant les électeurs de Miquelon à l'effet de nommer 5 Conseillers municipaux et le résultat des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 8 novembre 1903;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de Miquelon est convoqué en session extraordinaire, pour le jeudi 19 novembre 1903.

L'objet spécial de cette session sera de procéder à l'élection du Maire et, s'il y a lieu, des Adjoints.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

N^o 177. — ARRÊTÉ convoquant les électeurs des Iles St-Pierre et Miquelon pour le dimanche 27 décembre 1903, à l'effet d'élire un délégué au Conseil Supérieur des colonies.

Saint-Pierre, le 10 novembre 1903.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 29 mai 1890 portant réorganisation du Conseil Supérieur des colonies, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté local du 24 juillet 1890;

Attendu que le mandat du délégué actuel au Conseil Supérieur des colonies expire le 23 décembre prochain;

Vu la dépêche ministérielle en date du 19 septembre 1903 portant notification d'un arrêté ministériel du 17 du même mois convoquant les électeurs des Iles Saint-Pierre et Miquelon pour le dimanche 27 décembre 1903;

Vu le décret du 26 juin 1884, rendant applicables à la colonie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les électeurs des Iles Saint-Pierre et Miquelon sont convoqués pour le dimanche 27 décembre 1903, à l'effet d'élire le Délégué de la colonie au Conseil supérieur des Colonies.

Art. 2. — Les collèges électoraux se réuniront:

COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

A l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du Maire.

COMMUNE DE L'ILE-AUX-CHIENS.

A l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du Maire.

COMMUNE DE MIQUELON.

A l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du Maire.

Art. 3. — Il sera procédé aux opérations électorales le même jour et séparément dans les trois communes de Saint-Pierre, de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon, d'après les dispositions légales en vigueur.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert le dimanche 27 décembre 1903 à huit heures du matin et clos à six heures du soir. Le dépouillement s'opérera immédiatement.

Art. 5. — Le procès-verbal des opérations de chaque commune sera transmis par le Maire au Gouverneur qui procédera, en Conseil privé, au recensement général des votes.

Art. 6. — En cas de ballottage, le second tour de scrutin est fixé au dimanche 10 janvier 1904 aux mêmes heures et aux mêmes lieux.

Art. 7. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CHATONCIN.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour y construire une maison d'habitation.

Par le sieur Mallet, Eugène, un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la place Gambetta, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par la rue Marceau. 5 — 5

Saint-Pierre, le 11 octobre 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Service des Postes

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1903-1904, le vapeur postal *St-Pierre*, n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samedis** 21 novembre, 5 et 19 décembre 1903, 2, 16 et 30 janvier, 13 et 27 février 1904.

Les voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

AVIS.

Il sera procédé, le 1^{er} décembre prochain, à 3 heures du soir, dans le Cabinet du Chef du service administratif,

à l'adjudication publique des fournitures nécessaires au service hospitalier pendant l'année 1904.

Savoir :

- 1° Pain frais;
- 2° Viande fraîche;
- 3° Lait;
- 4° Café, sucre, mélasse, légumes secs, savon, etc.

Les soumissions devront être :

- 1° Etablies séparément pour chacune des quatre fournitures sus-indiquées;
- 2° Renfermées dans des enveloppes distinctes fermées à la gomme ou à la cire;
- 3° Accompagnées du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé comme suit :

300 fr. pour la fourniture de viande fraîche;

100 francs pour chacune des autres fournitures.

Messieurs les négociants sont admis à prendre connaissance des cahiers des charges déposés dans les bureaux du service administratif. 5 — 4

SERVICE DE SANTÉ.

AVIS.

Un cours d'accouchement, alternativement professé par MM. le D^r Dupuy et le D^r Alliot, s'ouvrira dans la colonie à partir du 15 novembre prochain.

Il aura lieu le mardi et le samedi de chaque semaine de 3 heures 1/2 à 4 heures 1/2 dans la salle du Conseil de santé à l'hôpital.

Les élèves qui désireraient le suivre sont priées de se faire inscrire à l'hôpital militaire (Bureau des entrées).

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers.

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Objets trouvés. — Une pince et un burin en fer pour carrier.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 13 novembre 1903, à 7 heures du matin.

Passagers arrivés:

MM. J. Allen; Demalvilain; Demalvilain, fils; Giafféry; G. Pierce; J. Landregan.

M^{me} Henry et 2 enfants; Demalvilain; A. Salomon; Giafféry et un enfant.

M^{lle} Emma Wells.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 15 Novembre 1903.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:

pour les lettres recommandées jusqu'à 4 heures du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 1 heure du 30 soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 4 heures du soir.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 2 heures du soir.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 2 heures du soir.
au bureau de poste, à 2 heures du soir.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à midi.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

7 novembre 1903.

Chambre: Hier le Ministre de la Justice répondant à l'interpellation Charles Bos a proposé la nomination d'une commission pour la révision des frais de justice. Aujourd'hui Jaurès interpelle sur la situation créée à Armentières par le refus des patrons filateurs d'accepter l'arbitrage.

Le Président de la République chasse à Marly avec les membres du bureau du Sénat.

8 novembre 1903

M. Regismanset radical est élu sénateur de Seine-et-Marne. Samedi la Chambre a adopté l'ordre du jour Jaurès, presque unanimité comptant sur le Gouvernement pour renouveler la proposition d'arbitrage à Armentières et instituer une enquête parlementaire sur l'état de l'industrie textile. Elle discute aujourd'hui le budget de l'agriculture.

Le Président de la République a reçu M. Lemaire avec lequel il s'est entretenu de l'état de la Martinique.

Le Président a offert à déjeuner au roi de Grèce.

10 novembre 1903.

Le Sénat continue discussion engagée sur l'abrogation de la loi Falloux.

Le mariage de M^{lle} Lucie Faure, fille de l'ancien Président de la République, a été célébré aujourd'hui.

11 novembre 1903.

La Chambre continue la discussion du budget de l'agriculture.

Le Président de la République chasse à Rambouillet avec les grands-ducs Alexis et Boris.

Les patrons filateurs continuent de refuser l'arbitrage mais offrent l'augmentation demandée par les ouvriers; on pense que les négociations aboutiront prochainement.

12 novembre 1903.

Hier la Chambre a terminé le budget de l'agriculture et a commencé le budget de la guerre qu'elle continue aujourd'hui.

Le Sénat continue la discussion relative à l'abrogation de la loi Falloux et à la réforme de l'enseignement secondaire. Le Président du Conseil a fait d'importantes déclarations sur les vues du Gouvernement et les décisions prises ce matin par le Conseil des Ministres.

Le Roi de Grèce a visité l'Hôtel de Ville.

13 novembre 1903.

La Chambre a discuté aujourd'hui l'interpellation Georges Berry sur l'affaire Humbert et voté par 360 voix contre 203 l'institution d'une Commission d'enquête sur l'affaire Humbert, puis elle a continué le budget de la guerre.

Le tribunal arbitral de La Haye, sur la proposition des délégués de France, a décidé que les parties devront envoyer un état des créances avant le 15 décembre; il a prononcé ensuite la clôture des débats oraux et s'est ajourné *sine die*.

La grève d'Armentières est terminée les patrons ayant fait droit à toutes les revendications des ouvriers.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

TABEAU

des départs du Havre pour New-York et de New-York pour le Havre, des paquebots de la C^{ie} Générale Transatlantique du 14 novembre 1903 au 7 janvier 1904.

DU HAVRE (samedi).	PAQUEBOTS.	DE NEW-YORK (jeudi). 10 h. du matin.
1903.		1903.
Nov. 14	LA BRETAGNE,	Nov. 26
Nov. 21	LA TOURAINE,	Déc. 3
Nov. 28	LA CHAMPAGNE,	Déc. 10
Déc. 5	LA SAVOIE,	Déc. 17
Déc. 12	LA BRETAGNE,	Déc. 24
Déc. 19	LA TOURAINE,	Déc. 31
		1904.
Déc. 26	LA CHAMPAGNE,	Janvier 7

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Octobre. **NAISSANCES.**
 2 Girardin, Jeanne-Marie.
 3 Slaney, Amand-Joseph.
 8 Geffros, Yvonne-Marie.
 9 Slaney, Marcel-Charles.
 12 Plantegenest, Marie-Gabrielle-Léonie-Appoline. — Le Rolland, Gabrielle.
 14 Abraham, Henri-Joseph-Edouard.
 15 Amice, Pierre-Marie. — Coste, Clémence-Lucie.
 16 Leborgne, Madeleine-Marcelle.
 17 Le Bolloch, Lucien-Félix-Jean.
 26 Marie, Simonna-Louise-Anna.
 31 Arthur, Léandre-Joseph.

Octobre. **MARIAGES.**
 28 Artur, Charles-Léandre, avec d^{lle} Borel, Clémentine-Marie. — Nogués, Joseph, avec d^{lle} Mouton, Marie-Joseph-Georgina.

Octobre. **DÉCÈS.**
 2 Thorn, Ernest, retraité, âgé de 62 ans, né à St-Pierre.
 12 Girardin, enfant présenté sans vie.
 17 Mugabure, Jean-Pierre, marin, âgé de 38 ans, né à Guethary (Basses-Pyrénées).
 22 Hervé, Gabrielle-Angèle, âgée de 1 an, née à St-Pierre.
 26 Leduey, Louis-Léon-Antoine, marin, âgé de 27 ans, né à Etretat (Seine-Inférieure).
 28 Godfroy, Marie-Joseph, célibataire, couturière, âgée de 31 ans, née à St-Pierre.
 29 Brindejone, Désiré-Marie, propriétaire, âgé de 80 ans, né à St-Pierre. — Cormier, Marie-Adélaïde, femme Victor Girardin, ménagère, âgée de 56 ans, née à Miquelon. — Cambray, Jules-Camille, menuisier, âgé de 34 ans, né à St-Pierre.
 30 Guilbert, Isabelle-Aline, âgée de 31 mois, née à St-Pierre.

Nouvelles maritimes.

BATIMENTS DU COMMERCE

Novembre. **Allant à : SORTIES.**
 7 (Bordeaux). br.-g. fr. Assomption, c. Macé, avec 150.480 kg. morue verte.

— (Port de Boucl. 3 m. fr. Reine et Rose, c. Prudenti, avec 226.253 kg. morue verte.
 12 (Sydney). g. fr. Frères et Sœurs, c. Béchet, avec lest.

ANNONCES ET AVIS

Étude de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agrégé.

A vendre par licitation.

A la requête du sieur Nicolas (Joseph), négociant, demeurant à St-Pierre et ayant domicile élu en l'étude de M^e Pompéi (Jean-François), avocat-agrégé; rue de l'Hôpital:

En vertu d'un jugement de 1^{re} instance de la colonie, en date du 28 octobre dernier, rendu entre le requérant et le sieur Hervé (Jean), patron de goëlette, ayant M^e Lagrosillière pour avocat-agrégé;

La goëlette

LOUISE-MARIE,

du port de Saint-Pierre,

avec ses agrès et appareils,

actuellement indivise entre les sieurs Hervé et Nicolas et se trouvant dans le port de St-Pierre.

La dite goëlette jauge 18 tonneaux 93 centièmes et a été construite en 1878.

La dite vente aura lieu, aux enchères publiques, à l'audience des criées du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie, le deux décembre prochain, à deux heures du soir

Mois d'Octobre 1903. — **EXPORTATIONS** des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						TOTALS.	EXPORTATIONS pendant la même période en 1902	1903		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeau					
		Pendant le mois d'Octobre 1903.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1903		Total au 31 Octobre 1903.				En plus.	En moins.	Bordeaux.	Granville.	Saint-Malo.	Martinique.	Guadeloupe.	Saint-Martin (Ile de Ré).
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.										
Morue sèche...	kil	85.103	173.109	366.143	1.744.861	451.246	1.917.970	2.369.216	2.943.388	»	574.172	»	»	»	»		
Morue verte...	—	3.796.766	»	14.360.352	»	18.157.118	»	18.157.118	23.913.231	»	5.756.113	»	»	»	»		
Huile de foie de morue.....	—	177.807	»	8.458	»	186.265	»	186.265	244.839	»	58.574	»	»	»	»		
Rogues.....	—	36.021	»	157.977	»	193.998	»	193.998	299.607	»	105.609	»	»	»	»		
Issues de morue	—	190.144	»	10.675	»	200.819	»	200.819	387.152	»	186.333	35	35	45	35		
Hareng.....	—	60	»	»	»	60	»	60	780	»	720	»	»	»	»		
Capelan.....	—	5.834	»	6.445	»	12.279	»	12.279	60.785	»	48.506	»	»	»	»		
Flétan.....	—	7.716	»	3.560	»	11.276	»	11.276	15.430	»	4.214	»	»	»	»		
Cuiras verts....	—	7.150	»	»	»	7.150	»	7.150	17.500	»	10.350	»	»	»	»		

au Palais de Justice, à Saint-Pierre, sur la mise à prix de cinq cents francs, ci..... 500 fr. 00

Le cahier des charges a été déposé au greffe du tribunal de colonie.

Saint-Pierre, le 12 novembre 1903.

L'avocat-agrégé poursuivant,
J.-F. POMPEI.

Par acte sous seing privé en date du 5 octobre 1903, la société en commandite simple formée à la date du 6 août 1898, entre MM. Vidart et Légasse, Arnaud Légasse.

Louis Légasse et Besnier sous la raison sociale G. BESNIER ET C^o, a été déclarée dissoute et M. Besnier, l'un des associés, a été nommé liquidateur.

Saint-Pierre, le 11 novembre 1903.

G. BESNIER.

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences :
 Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette bleue à 4 couleurs
 et le NOM du DOCTEUR FRANK
 1^{re} 50 la 1/2^{re} (50 grains); 3^{re} la 1/2^{re} (100 grains)
 C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notice dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 5 au 12 novembre 1903

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	5	760,1	760,2	760,7	760,9	761,2	760,9	757,8	757,1	756,6	756,1	756,0	755,9	6,2	17,0	16,2	15,0	14,3	17,2
6	755,2	755,3	755,7	756,5	756,8	757,2	757,7	758,3	759,1	759,9	760,3	761,1	12,5	13,2	12,1	11,0	10,2	13,5	2,5
7	762,2	763,7	764,4	764,9	765,1	764,7	762,9	761,7	760,2	758,1	756,8	756,3	5,5	5,5	9,3	10,3	11,9	12,0	2,1
8	755,3	756,1	755,7	755,4	754,1	752,7	751,3	749,7	749,2	748,3	748,9	749,7	12,0	12,3	13,5	14,2	13,0	14,4	7,3
9	750,5	751,8	753,3	755,8	756,9	757,9	758,2	759,3	759,9	760,2	760,2	760,0	4,6	5,8	7,5	9,2	10,1	10,5	1,8
10	760,2	760,3	760,9	762,5	763,2	763,3	763,5	763,9	763,9	763,9	763,9	762,7	7,7	8,4	9,4	10,8	10,1	11,1	5,2
11	761,8	761,7	761,2	761,2	761,8	762,7	763,2	766,6	767,2	768,9	770,3	770,9	11,0	11,1	10,3	10,9	10,8	11,3	3,9

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
5 Très beau temps clair. Couvert.	4,3	1,9	73	15,6	1,4	85	15,1	1,1	89	14,2	0,8	91	13,0	1,3	86
6 Brume. Pluie.	11,5	1,0	89	12,0	1,2	87	11,3	0,8	90	10,9	0,1	99	10,1	0,1	99
7 Temps couvert. Brume. Pluie.	4,6	0,9	87	4,2	1,3	82	7,9	1,4	82	9,3	1,0	88	10,2	1,7	81
8 Très beau temps clair. Calme.	11,4	0,6	93	11,9	0,4	95	12,7	0,8	91	12,5	1,7	82	12,4	0,6	93
9 Pluie. Beau temps.	4,2	0,4	94	3,6	2,2	69	5,4	2,1	73	7,2	2,0	75	8,9	1,2	86
10 Beau temps couvert. Vent.	6,8	0,9	88	7,1	1,3	83	7,9	1,5	81	8,8	2,9	77	9,2	0,9	88
11 Brume. Beau temps.	9,9	1,1	87	10,2	0,9	89	10,1	0,2	98	9,4	1,5	82	9,7	1,1	87

DIRECTION ET FORCE DU VENT.	FORME DES NUAGES.										PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures.		
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	13 heures.	18 heures.			
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	13 heures.	18 heures.			
5 S-O. 1	1	S-O. 1	1	S-E. 2	2	S-E. 2	S-E. 2	Ci.	Ci.	Ni.	Ni.	Ni.	80,2	36,8	75,2	192,2
6 O. N-O. 1	1	O. N-O. 1	1	S-O. 0	0	S-O. 0	O. S-O. 0	Ci.	Ci.	Ni.	Ni.	Ni.	22,7	22,7	28,2	50,9
7 N-E. 4	4	N-E. 4	4	N-E. 4	4	N-E. 4	N-E. 4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»
8 S-E. 1	1	S-E. 3	3	S-E. 3	3	S-E. 3	N-E. 3	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	Ci.	»	»	»	»
9 N-O. 4	4	N-O. 4	4	N-O. 5	5	N-O. 5	N-O. 3	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	58,2	»	»	58,2
10 O. N-O. 3	3	O. N-O. 3	3	O. N-O. 2	2	O. S-O. 2	O. S-O. 2	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»
11 S-O. 1	1	S-O. 1	1	S-O. 1	1	S-O. 1	S-O. 1	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Cu. Ni.	»	»	»	»

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		<i>Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.</i>	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Une à six lignes.....	8 fr. 00
Un an.....	Un an.....		Chaque ligne au-dessus.....	0 40
Six mois.....	Six mois.....		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois.....	Trois mois.....			
Un numéro: 25 centimes.				

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Réceptions. — Circulaire ministérielle. — Monnaie de nickel. — Mise en circulation. — Arrêté promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 30 août 1903 fixant le type de la pièce de nickel de 25 centimes. — Décret. *Intérieur:* — Arrêté accordant au Sieur Mallet, la concession d'un terrain situé à St-Pierre. — Avis. — *Marine:* Avis d'adjudication. — *Justice:* Nomination — *Santé:* Avis.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Direction de la Comptabilité, Bureau des Banques, etc.*)

Paris, le 30 octobre 1903.

Monnaie de nickel. — Mise en circulation aux Colonies.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies,

Afin de permettre la mise en circulation dans les Colonies soumises au régime monétaire métropolitain, des nouvelles pièces de 0 fr. 25 en nickel, M. le Ministre des Finances m'a demandé, par lettre du 7 octobre courant, de faire promulguer dans les Colonies le décret du 30 août 1903, qui a fixé le type d'après lequel sont fabriquées ces monnaies.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien promulguer dans la colonie que vous administrez le susdit décret que vous trouverez inséré au *Journal Officiel* du 5 septembre 1903.

Pour le Ministre et par ordre:

*L'Inspecteur des Finances, Conseiller d'État,
Directeur de la Comptabilité,*

MAURICE BLOCK.

N° 180. — **ARRÊTÉ** promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 30 août 1903 fixant le type de la pièce de nickel de 25 centimes.

Saint-Pierre, le 18 novembre 1903.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la circulaire ministérielle du 30 octobre 1903 prescrivait de promulguer dans la colonie le décret du 30 août 1903 fixant le type de la pièce de nickel de 25 centimes;

Vu le dit décret;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur et du Trésorier-Payeur,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 30 août 1903, fixant le type de la pièce de nickel de 25 centimes.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. GERTONGINY.

Le Trésorier-Payeur,

DEMALVILAIN.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu la loi du 31 mars 1903;
Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Le type de la pièce de nickel de 25 centimes sera conforme au modèle exécuté par M. Patéy, graveur, et déposé à l'administration des monnaies et médailles.

Art. 2. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 30 août 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 181. — ARRÊTÉ accordant au sieur Mallet (Eugène), la concession, à titre gratuit et provisoire, d'un terrain situé à St-Pierre, pour y construire une maison d'habitation.

Saint-Pierre, le 21 novembre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande adressée à l'Administration par le sieur Mallet (Eugène), tendant à obtenir la concession, à titre gratuit, d'un terrain situé à St-Pierre, pour y construire une maison d'habitation;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 41 du décret du 2 avril 1885, instituant un Conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon, modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu l'avis de la Commission des terrains;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 15 octobre 1903;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est concédé à titre gratuit et provisoire, au sieur Mallet (Eugène), un terrain situé à Saint-Pierre, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la place Gambetta et à l'Ouest par la rue Marceau.

Art. 2. — Ce terrain est concédé sous les conditions suivantes qui sont obligatoires à peine de retour au domaine de la concession:

1° de construire sur le dit terrain une maison d'habitation dans le délai de deux ans à partir de ce jour;

2° D'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des rues et à l'ouverture de voies de communication nouvelles;

3° de renoncer à toute indemnité à raison du préjudice que pourrait éprouver le propriétaire dans le cas où l'Administration ferait opérer le nivellement des rues limitrophes du terrain concédé par le présent arrêté.

Art. 3. — Il est formellement interdit au concessionnaire de vendre ou d'aliéner ce terrain sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'il ait été mis en possession définitive.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGNY.

Service des Postes

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1903-1904, le vapeur postal *St-Pierre*, n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samedis** 21 novembre, 5 et 19 décembre 1903, 2, 16 et 30 janvier, 13 et 27 février 1904.

Les voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

ADMINISTRATION
DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

AVIS.

Il sera procédé, le 1^{er} décembre prochain, à 3 heures du soir, dans le Cabinet du Chef du service administratif, à l'adjudication publique des fournitures nécessaires au service hospitalier pendant l'année 1904,

Savoir :

- 1° Pain frais;
- 2° Viande fraîche;
- 3° Lait;
- 4° Café, sucre, mélasse, légumes secs, savon, etc.

Les soumissions devront être :

1° Etablies séparément pour chacune des quatre fournitures sus-indiquées;

2° Renfermées dans des enveloppes distinctes fermées à la gomme ou à la cire;

3° Accompagnées du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé comme suit :

300 fr. pour la fourniture de viande fraîche;

100 francs pour chacune des autres fournitures.

Messieurs les négociants sont admis à prendre connaissance des cahiers des charges déposés dans les bureaux du service administratif. 5 — 5

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par arrêté en date du 17 novembre 1903, M. Siegfriedt, greffier des tribunaux, a été appelé à remplir provisoirement les fonctions de juge-suppléant au tribunal de 1^{re} instance pendant la maladie de M. Gintzburger.

M. Sasco, commis-greffier, a été nommé greffier p. i. des tribunaux pendant la même période.

SERVICE DE SANTÉ.

AVIS.

Un cours d'accouchement, alternativement professé par MM. le D^r Dupuy et le D^r Alliot, est ouvert dans la colonie depuis le 15 novembre.

Il a lieu le mardi et le samedi de chaque semaine de 3 heures 1/2 à 4 heures 1/2 dans la salle du Conseil de santé à l'hôpital.

Les élèves qui désireraient le suivre sont priées de se faire inscrire à l'hôpital militaire (Bureau des entrées).

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Objets trouvés. — Une taie d'oreiller contenant quelques morceaux de linge.

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 15 novembre 1903, à destination de Sydney et d'Halifax.

Passagers partis.

MM. L. Hubert; L. Héguy; Th. Clément; R. S. Léger; Foucard; G. Jaquet; E. Folquet; P. Lesénéchal; E. Yvon; Frye; John Pittmann; Daniel Power; Valentin Albistur; Landrigan, Joseph; Lebastard.

MM^{mes} Th. Clément; R. S. Léger; J. Landrigan; Noël Citré et un enfant.

MM^{mes} Adèle Clément; Inès Clément; Simonne Nougé; M. Dupuy; Helen Landrigan; Thérèse Landrigan; Mary Landrigan; Thérèse Torpens; Baron; Mary Pittmann; Annie Doody; Mary Querck; Pepett.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

14 novembre 1903.

Le général O'Connor après avoir effectué une longue tournée de visite aux postes de la frontière marocaine est arrivé à Paris pour rendre compte de son inspection au Ministre.

Le docteur Signard, sénateur, est décédé.

16 novembre 1903.

Le Roi et la Reine d'Italie se rendant en Angleterre ont traversé la France incognito. Dès que le train spécial eût franchi la frontière, le Roi a adressé un télégramme de sympathie au Président de la République. Le train royal est arrivé à Cherbourg où les croiseurs français et anglais ont salué les Souverains.

La Chambre continue la discussion du budget de la guerre.

17 novembre 1903.

Le livre jaune sur la convention de l'arbitrage Franco-anglais est publié.

Hier la Chambre a terminé le budget de la guerre; elle a abordé le budget des colonies qu'elle continue aujourd'hui; elle adopte un amendement Gérald Richard relevant la subvention de la Guadeloupe de 50,000 fr. et un projet du même député nommant une Commission extra-parlementaire chargée de rechercher à remédier à la crise économique de cette colonie. Le Sénat continue la réforme de l'enseignement secondaire.

La Commission des douanes a décidé de combattre le relèvement des droits de douanes sur les cafés.

18 novembre 1903.

La Chambre a terminé le budget des colonies, elle discute aujourd'hui le budget des travaux publics. La commission sénatoriale des finances a terminé l'examen du budget de 1904.

Le général O'Connor a rejoint son poste à Oran.

Hier le Sénat poursuivant la réforme de l'enseignement secondaire a entendu un important discours de M. Clémenceau.

ANNONCES ET AVIS

Étude de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé, rue Boursaint.

Les créanciers de la succession du sieur Edouard Irazoqy sont priés de vouloir bien remettre leurs comptes à l'étude de M^e Guillaume, rue Boursaint.

L. GUILLAUME.

AVIS.

Conformément aux dispositions de l'art. 30 de la loi du 10 juillet 1885, MM. les créanciers ayant privilège et hypothèque sur la goélette **L. Y. C.**, dépendant de l'actif de la faillite du sieur Ch. Clément, sont invités à se

présenter le mardi 8 décembre 1903, à 10 heures et demie du matin au Palais de justice (Cabinet de M. le Président de Première instance) à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix de vente de la dite goélette.

Saint-Pierre, le 20 novembre 1903

Le Greffier p. s.
E. SASSO.

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences : 6
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette jaune à couleurs
 et le NOM du DOCTEUR FRANK
 1^{re} 50 la 1/2 1^{re} (50 grains); 3^{re} la 1/2 (150 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Boîtes dans chaque Boîte. Toutes Pharmacies

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 12 au 19 novembre 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	12	771,3	771,9	772,4	772,7	772,7	772,1	770,1	768,5	767,1	765,2	762,9	760,5	9,2	7,2	8,3	8,2	7,1	11,0
13	759,9	759,7	759,9	761,7	762,6	763,9	763,1	763,1	765,2	765,8	765,9	765,9	4,3	7,7	7,9	8,2	8,05	8,9	2,9
14	765,9	765,9	765,9	765,8	766,9	766,7	765,7	765,3	765,1	763,6	762,1	760,3	6,2	9,6	10,9	10,9	9,4	11,2	4,2
15	757,8	755,4	752,3	751,7	750,8	750,9	751,1	751,9	753,7	755,1	756,9	757,2	9,9	10,0	9,7	9,4	8,2	10,2	1,2
16	758,1	758,7	758,9	759,3	760,1	760,9	760,9	762,6	764,3	765,9	766,9	768,9	4,3	5,7	4,9	4,5	3,2	6,2	0,9
17	769,2	769,9	771,0	771,8	773,7	773,8	772,9	772,1	772,7	771,8	770,1	769,3	4,5	8,3	9,4	10,0	9,1	10,2	1,5
18	766,1	766,2	766,4	766,7	766,9	767,0	766,8	766,7	766,9	767,1	766,8	766,2	10,6	10,9	10,7	10,6	11,0	11,5	7,9
PHÉNOMÈNES DIVERS.		HUMIDITÉ RELATIVE																	
		6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.					
		Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.			
12	Temps couvert pluvieux.		7,6	1,6	80	6,2	1,0	85	7,1	1,2	84	7,4	0,8	90	6,7	0,4	94		
13	Tempête. Pluie. Beau temps.		3,7	0,6	91	5,8	0,9	90	7,2	0,7	91	1,7	0,5	93	7,2	1,3	83		
14	Beau temps clair. Couvert.		5,3	0,9	87	8,8	0,8	90	9,9	1,0	88	9,0	1,0	88	8,7	0,7	91		
15	Brume. Pluie.		8,9	1,0	88	9,4	0,6	93	9,1	0,4	95	8,7	0,7	91	7,8	0,4	95		
16	Beau temps. Vent.		3,9	0,4	94	4,2	1,5	79	3,9	1,0	85	3,6	0,9	87	2,3	0,9	86		
17	Beau temps. Couvert.		3,6	0,9	86	6,7	1,6	79	2,3	1,1	86	9,1	0,9	89	8,4	0,7	91		
18	Pluie. Beau temps. Couvert.		9,3	1,3	84	9,9	1,0	88	10,1	0,6	93	10,0	0,6	93	10,7	0,3	96		
DIRECTION ET FORCE DU VENT.												FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.		TOTAL de la PLUIE des 24 heures.
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	16 heures.		
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	16 heures.		
12	S-E.	2	S-E.	2	S-E.	3	S-E.	2	S-E.	2	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	21,4	21,4
13	O. N-O	4	O. N-O	5	O. N-O	5	O. N-O	4	O. N-O	3	Ci.	Ni.	Ci.	Ci.	Ci.	71,8	"	"	71,8
14	S-O.	0	S-E.	0	S-E.	1	N. N-O	1	N. N-O	1	"	"	Ni.	Ni.	Cu.	"	"	"	"
15	S-O.	0	S-O.	0	S-O.	0	S-O.	1	S-O.	2	Cu.	Cu.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	91,5	12,2	12,4	116,1
16	O. N-O	2	O. N-O	2	N-O.	1	N-O.	1	N-O.	1	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	Cu.	"	"	"	"
17	S-O.	0	S-O.	1	N-E.	1	N-E.	2	N-E.	3	Cu.	Cu.	Ni.	Ni.	Ni.	"	"	"	"
18	S-O.	1	S-O.	1	O. S-O	1	O. S-O	1	O. S-O.	1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ci-St.	82,4	"	"	82,4

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie Un an..... 12 fr. 00 Six mois..... 7 00 Trois mois..... 4 00 (Un numéro: 25 centimes.)	Pour la France et l'Étranger Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 50		Une à six lignes..... 3 fr. 00 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement:* Réceptions. — Circulaire du Gouverneur à l'occasion de la période électorale. — *Intérieur:* Enquête de commodo et incommodo. — *Domaine colonial.* — *Mairies:* Enquête de commodo et incommodo. — Elections. — *Marine:* Avis. — *Justice:* Congé. — *Santé:* Avis.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

Saint-Pierre, le 26 novembre 1903.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon, à Messieurs les Officiers, Fonctionnaires et Agents en service aux Iles St-Pierre et Miquelon.

Messieurs,

Au moment où s'ouvre la période électorale pour l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies, j'ai l'honneur de vous rappeler que tout en restant maîtres comme tous les citoyens, de votre vote, vous devez vous abstenir de toute manifestation extérieure, de toute action sur le corps électoral et vous tenir, en un mot, dans les limites de la plus stricte neutralité. J'y tiendrai la main.

JULLIEN.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à compter de ce jour, 28 novembre 1903, à l'occasion

d'une demande de M. Auguste Salomon tendant à obtenir l'autorisation de construire sur le domaine public maritime à St-Pierre, au lieu dit à l'Anse à Henry, deux cales et un plan incliné.

L'enquête sera close le 28 décembre 1903 à 4 heures du soir. 5—1

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétariat du Service de l'Intérieur jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole:

Par M. Bréhier (François), un terrain situé à Saint-Pierre, route Iphigénie, près le Rond Point, mesurant 4,449 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la route Iphigénie et à l'Ouest par la propriété Bréhier (Amédée). 5 — 1

Saint-Pierre, le 28 novembre 1903

Pour y créer un établissement industriel:

Par M. Salomon (Auguste), un terrain situé à Saint-Pierre, au lieu dit l'Anse à Henry, mesurant 6,182 mètres carrés, borné au Nord par le domaine maritime, au Sud par les concessions Fouchard et Aubert, à l'Est et à l'Ouest par la concession Fouchard et le domaine maritime. 5 — 4

Saint-Pierre, le 28 novembre 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Mairie de Saint-Pierre.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1903.

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à la Mairie, aux heures de bureau, à l'occasion d'une demande formée par M. Auguste Salomon, tendant à obtenir l'autorisation d'établir à Saint-Pierre, au lieu dit «l'Anse à Henry», une usine pour l'exploitation de la pêche à la baleine, suivant plans à l'appui de la demande.

L'enquête est ouverte à partir du 28 novembre 1903 et sera close le 12 décembre prochain à 4 heures du soir.

Fait en Mairie de St-Pierre, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
LEFÈVRE MARIE,

Commune de Miquelon.

Election du Maire et d'un Adjoint.

Dans sa session extraordinaire du 15 novembre 1903, le Conseil municipal de Miquelon a procédé à l'élection du Maire et du 2^{me} Adjoint

ONT ÉTÉ ÉLUS :

Maire : M. Vigneaux, Louis, en remplacement de M. Salomon, démissionnaire.

2^{me} Adjoint : M. Cormier, Adolphe, en remplacement de M. Vigneaux, Louis, élu maire.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

AVIS.

Il sera procédé, le 1^{er} décembre prochain, à 3 heures du soir, dans le Cabinet du Chef du service administratif, à l'adjudication publique des fournitures nécessaires au service hospitalier pendant l'année 1904,

Savoir :

- 1° Pain frais;
- 2° Viande fraîche;
- 3° Lait;
- 4° Café, sucre, mélasse, légumes secs, savon, etc.

Les soumissions devront être :

- 1° Établies séparément pour chacune des quatre fournitures sus-indiquées;
- 2° Renfermées dans des enveloppes distinctes fermées à la gomme ou à la cire;
- 3° Accompagnées du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé comme suit :

300 fr. pour la fourniture de viande fraîche;

100 francs pour chacune des autres fournitures.

Messieurs les négociants sont admis à prendre connaissance des cahiers des charges déposés dans les bureaux du service administratif.

5 — 5

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par décision du Gouverneur en date du 27 novembre 1903 prise sur l'avis du Conseil de Santé de la colonie, un congé de convalescence de trois mois à passer en France et un passage par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre ont été accordés à M. Caperon (Maurice), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire.

SERVICE DE SANTÉ.

AVIS.

Un cours d'accouchement, alternativement professé par MM. le D^r Dupuy et le D^r Alliot, est ouvert dans la colonie depuis le 15 novembre.

Il a lieu le mardi et le samedi de chaque semaine de 3 heures 1/2 à 4 heures 1/2 dans la salle du Conseil de santé à l'hôpital.

Les élèves qui désireraient le suivre sont priées de se faire inscrire à l'hôpital militaire (Bureau des entrées).

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 25 novembre 1903, à 3 heures du soir.

Passagers arrivés :

MM. Martin Burns; Max Gailhac; Daniel Power; Valentin Albistur; O. Dollemont; Jesse Pike; J. Pike; Th. King; A. Hilliard; J. Beluntza

M^{mes} D. Power; Valentin Albistur; Max Gailhac.

MM^{lles} Mary Querck; Dollemont;

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 29 Novembre 1903.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche :

pour les lettres recommandées jusqu'à 2 heures du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 2 heures 30 du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 2 heures du soir.

Levée des boîtes le Dimanche :

rue Jacques-Cartier à 3 heures du soir.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 3 heures du soir.
au bureau de poste, à 3 heures du soir.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 1 heure du soir.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

21 novembre 1903.

Le Conseil des ministres s'est occupé des questions à l'ordre du jour des Chambres, notamment du projet de réforme de l'enseignement secondaire. La Chambre commence la discussion du budget des affaires étrangères, d'Estournelles de Constant a la parole. Le Sénat continue la réforme de l'enseignement secondaire. Le Président du Conseil expose les vues du gouvernement; Waldeck Rousseau lui succède à la tribune.

Des renseignements officiels de Constantinople, il résulte que les ambassadeurs de Russie et d'Autriche ont ensemble informé la « Porte » que si elle n'acceptait pas aujourd'hui les propositions des États, ils s'adresseraient directement au Sultan.

On lit à la fin d'une note de M. Delcassé, télégraphiée au gouvernement américain, que le gouvernement français ayant décidé de reconnaître la République de Panama il a autorisé son représentant à Panama d'entrer en relations officielles avec le nouvel Etat.

Les autorités militaires viennent de faire arrêter un individu disant se nommer Allen et être Français de naissance, naturalisé américain. Cet Allen essayait de se documenter sur la défense militaire du port de Cherbourg, sur l'armement des forts et s'était lié dans ce but avec un canonnier qui le dénonça. Allen sera expulsé de France.

Pour une fois M^{me} Humbert refuse de parler, si ce n'est pour nier avec énergie le dépôt à son crédit de 20 millions de francs sous un nom d'emprunt dans une banque de Londres.

Dans l'affaire Humbert la Commission d'enquête a des pouvoirs très étendus.

Le bruit d'une visite de l'empereur François Joseph à Rome est sans fondement. L'Empereur François-Joseph n'a jamais rendu la visite que le roi Humbert lui fit à Vienne en 1881.

23 novembre 1903.

Hier le Sénat après la réponse du Président du Conseil aux arguments de M. Waldeck-Rousseau a décidé par 147 contre 136 que les congrégations autorisées ou non ne pourraient donner dorénavant l'enseignement secondaire.

La Chambre a entendu MM. d'Estournelles de Constant, Jaurès et de Pressensé dans la discussion du budget des affaires étrangères.

24 novembre 1903.

Chambre continue la discussion du budget des affaires étrangères: en réponse à plusieurs orateurs M. Delcassé expose la situation politique de la France dans diverses questions notamment en ce qui concerne la reconnaissance de la République du Panama et notre rôle au Maroc.

Pays-Bas: Ministre des affaires étrangères annonce qu'un traité d'arbitrage général avec la France est en préparation. Le gouvernement néerlandais ne nommera plus de représentant à Belgrade.

Le Ministre des affaires étrangères a donné à la Chambre quelques détails sur la construction d'un hôtel

permanent à la Cour d'arbitrage à La Haye: M. Carnegie offre un million et demi de dollars pour cet édifice.

25 novembre 1903.

Hier la Chambre a entendu la conclusion du discours de M. Delcassé sur les affaires extérieures; la fin de la séance a été marquée par de très vifs incidents occasionnés par une proposition du désarmement. Finalement l'ordre du jour acceptant les déclarations du gouvernement et repoussant la proposition a été voté par 490 voix contre 66. Aujourd'hui suite de la discussion du budget: La Chambre repousse l'amendement Allard tendant à la suppression du crédit de l'ambassade au Vatican.

Le Sénat poursuit la réforme de l'enseignement secondaire.

Pays-Bas: Le Ministre des colonies a repoussé la prise en considération de la motion du parti socialiste proposant de vendre certaines parties des colonies afin de soulager la détresse de la population indigène de Java.

25 novembre 1903.

Hier la Chambre termina le budget des affaires étrangères et aborda celui des postes et télégraphes qu'elle continue aujourd'hui.

Le Sénat a terminé la discussion en première lecture du projet de l'enseignement secondaire.

26 novembre 1903.

La Chambre termine le budget des postes et télégraphes; elle aborde celui de l'instruction publique.

Le Sénat reprend la discussion des propositions concernant les Conseils de prud'hommes.

Le Gouverneur général de l'Algérie s'est entretenu avec les membres du groupe colonial des questions intéressant le Sud Oranais.

113 Parlementaires anglais sont arrivés à Paris; ils ont été reçus par M. d'Estournelles de Constant, président du groupe de l'arbitrage. Des fêtes sont organisées en leur honneur.

ANNONCES ET AVIS

Études de M^e Salomon, notaire et M^e Louis Guillaume, avocat-agrégé.

Vente sur licitation.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en vertu d'un arrêt du Conseil d'appel des Iles St-Pierre et Miquelon du 2 novembre 1903, homologuant la délibération du Conseil de famille des mineurs Irazoquy, du 29 octobre 1903.

A la requête de M. Edouard Erausquin, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à St-Pierre, pris en sa qualité de tuteur *ad hoc* des mineurs Edouard-Alexandre Irazoquy, Gaston-Louis Irazoquy, Andrée Emma Irazoquy, issu du mariage de feu Edouard-Joseph-Nicolas Irazoquy et de dame Marie-Eugénie-Amélie Beauvois, restée sa veuve; ayant M^e Louis Guillaume pour avocat-agrégé.

En présence de 1^o Madame Marie-Eugénie-Amélie Beauvois, veuve Edouard Irazoquy, sans profession, demeurant à St-Pierre;

2° Monsieur Alexandre Beauvois, père, entrepreneur de menuiserie, demeurant à St-Pierre, pris en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des dits mineurs;

3° Messieurs S. M. Légasse, veuve et C^{ie}, négociants, demeurant à St-Pierre, pris en leur qualité de créanciers de la succession de feu M. Edouard Irazoquy; ayant M^{rs} Jean-François Pompéi pour avocat-agrégé.

Il sera procédé le **mardi 15 décembre prochain**, à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie, sise à St-Pierre, rue de Sèze, à la vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur des deux immeubles ci-après désignés dépendant des communauté et succession Irazoquy, savoir :

1^{er} LOT. — Un immeuble sis à St-Pierre, rues Gervais et Bruslé, consistant en une maison avec terrain et dé-

pendances, le tout borné au Nord par Victor Vallée, au Sud par la rue Gervais, à l'Est, par la rue Bruslé et à l'Ouest par Demontreux.

Mise à prix : *Trois mille francs*, ci . . . 3,000 fr. 00

2^e LOT. — Un immeuble sis à St-Pierre, rues des Bains et Gervais; consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au Nord par la rue Gervais, au Sud par la rue des Bains, à l'Est par S.-M. Légasse veuve, et à l'Ouest par Tréda.

Mise à prix : *Quinze cents francs*, ci . . . 1,500 fr. 00

Pour tous renseignements, avant la vente, s'adresser au notaire de la colonie dépositaire du cahier des charges.

Fait à St-Pierre, le 28 novembre 1903.

L'Avocat-ogréé poursuivant,
L. GUILLAUME.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 19 au 26 novembre 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE												TEMPÉRATURE					TEMPÉRATURES	
	donnée de 2 heures en 2 heures.												extérieure					extrêmes	
	Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
19	766.4	766.0	763.1	762.9	762.1	761.4	760.9	762.8	764.7	766.5	767.2	768.9	8.9	12.2	12.7	12.9	12.5	13.1	7.9
20	769.9	770.5	771.6	771.0	773.9	773.5	773.2	773.8	774.2	774.5	774.7	774.8	3.2	4.5	4.9	6.7	7.9	8.1	4.1
21	774.9	775.3	775.7	776.8	777.2	776.8	776.2	776.4	777.1	777.3	777.3	777.3	-0.1	1.7	2.9	3.7	1.0	4.3	5.2
22	777.2	777.3	777.5	777.9	778.3	777.2	776.2	776.2	776.1	776.1	776.0	775.8	-1.1	1.3	2.3	3.1	2.7	3.4	4.3
23	775.1	774.6	774.3	773.8	773.2	772.2	771.9	771.2	770.9	770.2	768.8	767.3	3.9	4.7	7.1	7.2	6.1	7.5	1.0
24	765.0	763.1	761.4	760.4	760.1	759.8	758.8	758.7	757.9	757.4	754.1	752.3	6.4	7.5	7.1	7.4	6.7	7.8	2.3
25	751.6	751.5	751.7	751.8	751.9	752.1	752.1	752.9	754.4	755.6	756.8	757.9	4.4	4.9	5.8	8.9	9.2	10.0	2.4

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
19															
20															
21															
22															
23															
24															
25															

	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE			TOTAL de la PLUIE des 24 heures
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.							en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
19	S.-E.	4	S.-E.	4	S.-E.	4	S.-E.	4	S.-E.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	12,2	82,9	95,1
20	N.-O.	2	N.-O.	1	N.-O.	1	O. N.-O.	1	O. N.-O.	1	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	»	»	»	»
21	N.-O.	1	N.-O.	1	N.-O.	1	N.-O.	1	N.-O.	1	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	»	»	»	»
22	N.-E.	1	N.-E.	1	N.-E.	2	N.-E.	2	N.-E.	2	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	»	»	»	»
23	N. N.-O.	2	N. N.-O.	2	N. N.-O.	2	N. N.-O.	2	N. N.-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»
24	S.-E.	5	S.-E.	5	E. S.-E.	5	E. S.-E.	4	E. S.-E.	4	»	»	»	»	»	12,7	91,3	22,7	126,7
25	O. N.-O.	2	O. N.-O.	2	O. N.-O.	1	O. S.-O.	1	O. S.-O.	1	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	»	»	»	»

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance). Pour la Colonie Pour la France et l'Étranger Un an..... 12 fr. 00 Un an..... 15 fr. 00 Six mois..... 7 00 Six mois..... 8 00 Trois mois..... 4 00 Trois mois..... 4 50 Un numéro: 25 centimes.		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures. POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance). Une à six lignes..... 3 fr. 60 Chaque ligne au-dessus..... 0 40 Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.
---	--	---	---

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Réceptions. — Dépêche ministérielle: Observations relatives à l'armement des doris. — Circulaire ministérielle: Envoi d'une ampliation du décret du 19 octobre 1903; — Arrêté de promulgation; — Décret. — Circulaire ministérielle: Régime des sucres. — *Intérieur*: Mutations. — Enquête de commodo et incommodo. — *Domaine colonial*. — *Avis*. — *Mairie*: Enquête de commodo et incommodo. — *Marine*: Avis. — *Justice*: Arrêté portant nominations provisoires dans le personnel du service judiciaire.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine; Direction de la marine marchande; Bureau: Pêches, etc).

Paris, le 17 octobre 1903.

Observations relatives à l'armement des doris. (Décret du 14 mai 1901).

Le Ministre de la Marine à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Dans son rapport de fin de campagne, M. le Commandant de la Division navale de Terre-Neuve a appelé mon attention sur l'incurie de certains armateurs et capitaines de bâtiments Terre-neuviens, qui continuent à ne pas tenir suffisamment compte des dispositions du décret du 14 mai 1901, concernant les mesures de sécurité à prendre pour les doris.

Si les deux premières prescriptions de ce décret relatives à la délivrance aux doris d'un compas et d'un aviron de rechange sont en général observées, la troisième, qui fixe le minimum de vivres à embarquer, ne l'est qu'incomplètement. Les doris n'ont le plus souvent pas assez

d'eau ni de biscuit et ces vivres sont en outre délivrés dans des conditions très défectueuses.

Les boîtes à biscuit sont ordinairement d'une contenance de 800 grammes; elles sont en fer blanc très mince, facilement attaquables et susceptibles d'être détériorées au moindre choc, soudées sur leur pourtour, elles ne permettent pas de visiter le biscuit et de le remplacer s'il est avarié, à la suite des suintements que la faible épaisseur du métal et la facilité de sa déformation rendent presque inévitables.

Les bidons sont des boîtes plates, identiques aux boîtes à biscuit, ils ont un goulot fermé par une mince collette en métal, dans laquelle on met un bouchon de liège. Cette fermeture est très insuffisante et l'eau est presque toujours moisie et saumâtre. Le nombre des boîtes à biscuit et des bidons embarqués est en outre presque toujours insuffisant.

La plupart des doris ne reçoivent encore que deux de ces récipients, soit 1600 grammes de biscuit et 2 litres d'eau, ce qui ne saurait constituer pour deux hommes les trois jours de vivres prévus par le décret de 1901. Il est indispensable d'avoir dans chacune de ces embarcations environ 4 kil. 500 de biscuit et 6 litres d'eau, ces provisions étant placées dans des boîtes ou bidons, munis de fermetures étanches mais non soudées de façon à permettre un renouvellement facile de leur contenu.

Les faits constatés par M. le Commandant de Montferand sont des plus regrettables et il est de toute nécessité que les armateurs prennent des dispositions pour en éviter le renouvellement en 1904

Sans préjuger des mesures que je pourrai prendre cette année à l'égard des capitaines ou des armateurs responsables des fautes qui me sont signalées, je suis décidé à me montrer à l'avenir très sévère pour ceux d'entre eux qui continueraient à ne pas se conformer strictement à toutes les dispositions du décret précité. Je n'hésiterai pas notamment à m'entendre avec mon collègue du Commerce pour faire appliquer aux armateurs reconnus coupables de négligence en ce qui concerne l'armement et l'avitaillement des doris, les sanctions prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1900 pour l'exécution de laquelle a été pris le décret du 14 mai 1901.

Je vous prie de porter les observations contenues dans la présente dépêche à la connaissance des armateurs intéressés de votre colonie.

CAMILLE PELLETAN.

N° 9. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies. *Direction de la comptabilité*. 1^{er} Bureau : *Budgels et comptes*).

Paris, le 4 novembre 1903.

Envoi d'une ampliation du décret du 19 octobre 1903.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale, de Madagascar, le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, les Gouverneurs des Colonies.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une ampliation d'un décret en date du 19 octobre dernier, portant modification des dispositions de l'article 160 du décret du 20 novembre 1882 relatif aux paiements à faire aux illettrés.

Je vous serai obligé de vouloir bien assurer l'application dans la colonie que vous administrez des nouvelles règles dont il s'agit.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur de la comptabilité,
MAURICE BLOCK.

N° 189. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 19 octobre 1903 portant modification de l'article 160 du décret du 20 novembre 1882, relatif aux paiements à faire aux illettrés.

Saint-Pierre, le 5 décembre 1903.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 4 novembre 1903 prescrivant de promulguer dans la colonie le décret du 19 octobre 1903 portant modification de l'article 160 du décret du 20 novembre 1882, relatif aux paiements à faire aux illettrés;

Vu le dit décret;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur et du Trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 19 octobre 1903 portant modification de l'article 160 du décret du 20 novembre 1882, relatif aux paiements à faire aux illettrés.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Le Trésorier-Payeur,
L. DEMALVILAIN.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 160 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 126 du décret du 16 janvier 1902 relatif à l'organisation du personnel de la Trésorerie d'Algérie et au régime financier en Algérie;

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est modifié ainsi qu'il suit, l'article 160 du décret du 20 novembre 1882, concernant les paiements à faire aux illettrés :

« Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration « en est faite aux comptables chargés du paiement qui « la transcrivent sur le mandat, la signent et la font signer par deux témoins présents au paiement, pour « toutes les sommes de 150 francs et au dessous. »

« Il doit être exigé une quittance notariée pour tous « les paiements au dessus de 150 francs, excepté pour « les allocations de secours, à l'égard desquelles la « preuve testimoniale est admise.

« Dans le cas où par suite de difficultés de communication une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance « administrative »

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 octobre 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE

N° 33. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies : 2^{me} Direction; 1^{er} Bureau).

Paris, le 12 novembre 1903.

Régime des sucres.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Pour faire suite à ma circulaire du 2 septembre dernier, n° 23, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli un exemplaire d'un tableau présentant, sous forme synoptique, la tarification des sucres originaires des pays ayant adhéré à la Convention de Bruxelles et des pays non contractants.

Vous aurez d'ailleurs, pour les détails d'application, à vous conformer strictement aux instructions contenues dans les circulaires de la Direction générale des Douanes que reçoit votre administration, notamment celle du 29 août 1903, n° 3351.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,
R. VASSELLE.

CONDITIONS auxquelles est subordonnée l'application du tarif.	DROITS APPLICABLES.	
Il doit être justifié de l'origine de ces sucres par un certificat de l'autorité fiscale du pays d'où ils sont importés. A défaut de cette attestation, les sucres doivent acquitter, outre la surtaxe normale, le droit spécial le plus élevé prévu par l'art. 4 de la convention	Droit stipulé à l'article 5, c'est-à-dire le plus réduit. Notre législation intérieure (Loi du 28 janvier 1903) n'ayant édicté qu'un tarif unique, ces sucres paieront les surtaxes de 6 fr., ou de 5 fr. 50 par 100 kil. selon l'espèce. La surtaxe douanière afférente aux sucres bruts importés des pays hors d'Europe est remboursable en cas de réexportation d'admission temporaire.	Sucres originaires des pays signataires de la convention et de leurs colonies et possessions, à l'exception seulement des colonies autonomes de la Grande-Bretagne et des Indes Orientales britanniques.
Mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.	La surtaxe ne peut-être supérieure à 6 fr. ou à 5 fr. 50, conformément à l'article 3 de la convention. Notre législation intérieure ne comportant qu'un tarif unique, ces taux seront appliqués aux sucres de cette catégorie. La surtaxe douanière afférente aux sucres bruts importés des pays hors d'Europe est remboursable en cas de réexportation d'admission temporaire.	Pays dans lesquels il n'existe pas de primes.
	Paiement en sus de la surtaxe normale de 6 fr. ou de 5 fr. 50 par 100 kil., selon l'espèce, d'un droit spécial au moins égal au montant de la prime accordée dans le pays d'origine (art. 4 de la convention). La Commission permanente a décidé que le droit compensateur pourrait provisoirement être celui qu'appliquent les Etats-Unis d'Amérique. Dans les colonies françaises de l'Indo-Chine et de la Martinique, les sucres primés seraient prohibés. Le droit spécial n'est pas remboursable en cas de réexportation sous le régime de l'admission temporaire.	Pays qui accordent des primes. Sucres originaires des pays non adhérents à la convention.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur, en date du 27 novembre 1903, prise sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur les mutations suivantes auront lieu, à compter du 11 décembre prochain, dans le personnel des phares de la colonie :

Le sieur Vigneau, Eugène, gardien de phare de 2^{me} classe au phare du Cap Blanc de Miquelon est appelé à continuer ses services au phare de Galantry.

Le sieur Hacala (St-Martin) gardien de phare de 3^{me} classe au phare de Galantry est appelé à continuer ses services au phare du Cap Blanc de Miquelon en remplacement du sieur Vigneau.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à compter de ce jour, 28 novembre 1903, à l'occasion d'une demande de M. Auguste Salomon tendant à obtenir

l'autorisation de construire sur le domaine public maritime à St-Pierre, au lieu dit à l'Anse à Henry, deux cales et un plan incliné.

L'enquête sera close le 28 décembre 1903 à 4 heures du soir. 5—2

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétaire du Service de l'Intérieur jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole :

Par M. Bréhier (François), un terrain situé à Saint-Pierre, route Iphigénie, près le Rond Point, mesurant 4,449 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la route Iphigénie et à l'Ouest par la propriété Bréhier (Amédée). 5 — 2

Saint-Pierre, le 28 novembre 1903

Pour y créer un établissement industriel :

Par M. Salomon (Auguste), un terrain situé à Saint-Pierre, au lieu dit l'Anse à Henry, mesurant 6,182 mètres carrés, borné au Nord par le domaine maritime, au Sud par les concessions Fouchard et Aubert, à l'Est et à l'Ouest par la concession Fouchard et le domaine maritime. 5 — 2

Saint-Pierre, le 28 novembre 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Service des Postes

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1903-1904, le vapeur postal *St-Pierre*, n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samedis** 5 et 19 décembre 1903, 2, 16 et 30 janvier, 13 et 27 février 1904.

Les voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

Mairie de Saint-Pierre.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1903.

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à la Mairie, aux heures de bureau, à l'occasion d'une demande formée par M. Auguste Salomon, tendant à obtenir

l'autorisation d'établir à Saint-Pierre, au lieu dit « l'Anse à Henry, » une usine pour l'exploitation de la pêche à la balcine, suivant plans à l'appui de la demande.

L'enquête est ouverte à partir du 28 novembre 1903 et sera close le 12 décembre prochain à 4 heures du soir.

Fait en Mairie de St-Pierre, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
LEFÈVRE MARIE,

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté :

1° Par le sieur Chaignon, Joseph, à Langlade, le 10 novembre 1903, au lieu dit « le Petit Ruisseau, » un mât de charge peint en rouge, portant toutes ses ferrures et paraissant appartenir au vapeur naufragé *Montrey*;

2° Par le sieur Lecor, Gilles, domestique à la ferme Girardin, à la même date, un bloc en mérissier mesurant environ 4^m50 de longueur sur 0^m40 au carré;

3° Par le sieur Olivier, Jean-Marie, le 16 novembre 1903, 80 madriers en sapin, mesurant 4^m à 4^m50 de longueur sur 0^m20 de largeur et 0^m07 à 0^m08 d'épaisseur;

4° Par les sieurs Guillou, Eugène et Aubert, Ernest, 120 madriers du même genre et semblable à ceux désignés ci-dessus.

Toutes ces épaves sont montées en dehors des atteintes de la mer et laissées à la garde des sauveteurs à Langlade.

AVIS DE VENTE.

Mardi 8 décembre courant, à deux heures de l'après-midi, devant le magasin général, il sera procédé par les soins de l'Inscription maritime, à la vente aux enchères publiques de diverses épaves dont les propriétaires sont restés inconnus, comprenant:

- 1° Divers agrès de pêche;
- 2° Un grand guy;
- 3° Un cornet à brume;
- 4° Un doris et un wary.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

N° 186. — ARRÊTÉ portant nominations provisoires dans le personnel du Service Judiciaire.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la décision en date du 27 novembre courant, accordant un congé de convalescence à M. Caperon, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

Vu les ordonnances des 25 juillet 1833 et 18 septembre 1844;

Ensemble les dispositions des décrets des 9 février 1883, 21 mai 1896 et 11 mars 1902;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire:

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont provisoirement nommés :

Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, M. Sazie, Président du Conseil d'appel;

Président du Conseil d'appel; M. Michas, Juge-président du Tribunal de 1^{re} Instance;

Juge-président du Tribunal de 1^{re} Instance, M. Gintzburger, Juge-suppléant au dit tribunal.

Art. 2. — Est maintenu l'arrêté du 17 novembre 1903, appelant M. Siegfriedt, Greffier des tribunaux, à exercer provisoirement les fonctions de Juge-suppléant au tribunal de 1^{re} instance et M. Sasco, Commis-greffier, celles de Greffier des tribunaux.

Art. 3. — M. Michas est maintenu dans ses fonctions de Juge-président du tribunal de 1^{re} instance pour toutes les affaires dont il a connu et en état d'être jugées définitivement.

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,
M^{re} CAPERON.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 29 novembre 1903, à destination de Sydney et d'Halifax.

Passagers partis :

MM. Ch. Landry; Belliard; Merle; V. Amestoy; L. Choplin; R. Chuinard; Pestel; J. Ruelland; M^{re} Caperon; Mahé Jean; Martin Burns; Beauchâteau; James Allen; F. Lechartier; A. Duhart; Smith.

M^{me} Dumas et un enfant.

M^{lles} Etchébère; M^{le} Etcheverry; M^{le} Ounanoua et un enfant; S. Cusick.

Objet trouvé. — Par le sieur Iza (Michel), une montre en argent avec chaîne en acier.

DEPECHES TELEGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

2 décembre 1903.

Hier la Chambre a continué le budget de la Marine elle a terminé l'interpellation sur les actes reprochés au Ministre qui ont été approuvés par 292 voix contre 244.

Le Sénat a adopté le projet de loi sur le service des enfants assistés.

3 décembre 1903.

La Chambre a terminé le budget de la marine hier; elle a abordé ensuite le budget des finances qu'elle a terminé ce matin et commencé la discussion sur la loi de finances dont quelques chapitres ont été votés.

Le groupe des parlementaires anglais après leur visite à Bordeaux et à Toulouse est arrivé à Marseille.

4 décembre 1903.

Hier le Sénat a voté le projet sur la protection des mères et des nourrissons. La Chambre continue la discussion de la loi de finances.

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

État-civil de St-Pierre.

Octobre. NAISSANCES.

- 3 Fontaine (Augusta-Marie-Madeleine). — Starch (Georges-Joseph-Louis). — Poulard (Olivia).
 5 Paturel (René-Pierre-François).
 7 Tibbo (Yvonne-Marie-Berthe).
 9 Benâtre (Nelly-Marie).
 10 Orsiny (Albertine-Julie-Emilie).
 16 Mahé (Eugénie-Adrienne).
 17 de Garmendia (Joseph-Léon).
 18 Mouton (Armelle-Marie).
 21 Hacala (Marcel-Paul-Louis).
 26 Smith (Jean-Robert). — Robert (Solange-Johanna).

Octobre. MARIAGES.

- 23 Abadie-Bayro (Pierre), avec d^{lle} Légasse (Marie-Baptiste-Michelle).
 25 Lebailly (Pierre), avec d^{lle} Derible (Joséphine-Marie). — Béchet (Jules-Joseph), avec d^{lle} Leroy (Hélène-Joséphine).
 28 Iza (Prosper-Henri-Michel-Joseph), avec d^{lle} Hillier (Elisa). — Dodeman (Prosper-Auguste), avec d^{lle} Cormier (Julie-Emilie). — Zavala (Alfred-Eugène), avec dame Pitman (Marguerite), V^e Thomelin (Paul-Louis).

Octobre. DÉCÈS.

- 3 Bouvier (Emilie-Joséphine-Marie), femme Jules Marie, sans profession, âgée de 26 ans, née à Saint-Pierre.

- 5 Joly (François-Jean-Baptiste-Joseph), sans profession, célibataire, âgé de 21 ans, né à Saint-Pierre.
 9 Kirby (Rachel), femme Desroche (Alexandre), ménagère, âgée de 54 ans, née au Burin (T/N).
 11 Miniac (Anne-Louise-Joséphine), veuve Renier (François), ménagère, âgée 74 ans, née à Noyal-sous-Bazouges (Ille-et-Vilaine).
 18 Colfort (Sarah-Anne), célibataire, âgée de 19 ans, née à St-Pierre.
 30 Norgeot (Rosalie-Augustine), veuve Boullaré (Gustave), commerçante, âgée de 41 ans, née à St-Pierre.

ANNONCES ET AVIS

EDITION BI-MENSUELLE

COUVERTURE VERTE

BITE

JOURNAL DES DEMOISELLES

ET

PETIT COURRIER DES DAMES

14, RUE DROUOT, PARIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN :

PARIS, 16 fr. | DÉPARTEMENTS, 19 fr. | UNION POSTALE, 22 fr.

C'est le véritable journal de famille, s'adressant aussi bien à la jeune fille qu'à la mère, et réunissant le côté littéraire, instructif et moral au côté pratique des travaux d'intérieur.

Cette édition, la plus complète, la plus utile et la moins chère des publications de ce genre, s'adresse aux personnes ayant besoin d'un grand nombre de modèles de Patrons de toutes sortes et désirant avoir sur la Mode et les Toilettes des renseignements plus complets que ceux contenus dans l'Édition bimensuelle CHAMOIS.

Indépendamment des 48 pages de texte et des annexes de l'Édition CHAMOIS.

ELLE DONNE EN OUTRE :

- 1° 18 Gravures coloriées de Modes, de Travaux de fantaisie ou d'Ameublement;
 2° 6 Albums d'ouvrages de fantaisie;
 3° De nombreux Patrons découpés et imprimés;
 4° Des Feuilles de Patrons et de Broderies pour lingerie, trousseaux et layettes;

5° Des Travaux imprimés sur étoffe: Un magnifique vide-poche. — Dessous de comptoir. — Un coussin. — Encadrement pour photographies, etc.

On a reçu ainsi, à la fin de l'année :

- 8 ouvrages imprimés sur étoffe;
 36 Gravures coloriées de Modes et de travaux;
 Plus de 100 Patrons découpés et imprimés. — Musique;
 12 Planches de tapisseries, Travaux en couleurs;
 18 Albums de travaux contenant environ 1000 dessins de Broderies et modèles divers;
 Alphabets. — Imitations de peintures ou d'aquarelles. — Calendriers. — Abat-jour. — Cartonnages, etc.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

14, RUE DROUOT.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

LA POUPEE MODELE

JOURNAL DES PETITES FILLES

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES ENVIRON DANS LE TEXTE
14, rue Drouot.

PARIS, 7 fr. | SEINE, 8 fr. | DÉPART., 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

Chaque livraison renferme en outre :

Cartonnages coloriés. — Figurines à découper. — Décors de théâtre.
Patrons pour poupée. — Surprises de toute sorte — Musique.

La Poupée modèle, dirigée avec la moralité dont le Journal des Demoiselles a constamment donné la preuve, est entrée dans sa quarantième année.

L'éducation de la petite fille par la Poupée, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles : pour un prix des plus modiques, la mère y trouve

maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures attachantes, instructives, des amusements toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

CONTRE LA CONSTIPATION
et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
ETIQUETTES JAUNES à COULEURS
et le NOM du DOCTEUR FRANCK
1^{re} 50 la 1/2 3^{re} (50 grains); 3^{re} la 1/2 (195 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
Notée dans chaque Boîte. TOUTES PHARMACIES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 26 novembre au 3 décembre 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	26	758.1	760.2	761.4	763.2	764.7	765.2	766.7	767.9	767.2	767.2	765.3	763.2	3.7	6.1	6.3	5.7	4.9	6.9
27	761.2	760.7	761.4	762.7	762.9	762.6	762.6	762.5	762.3	762.1	764.8	760.7	4.2	6.2	6.5	6.3	5.8	6.7	3.2
28	760.1	760.2	760.4	760.1	761.2	761.7	760.1	760.0	760.3	760.2	759.4	759.3	5.1	6.2	6.1	7.3	6.4	7.7	3.9
29	758.7	758.3	757.4	758.2	758.6	759.4	760.7	762.9	765.3	766.5	766.7	766.9	4.2	5.1	5.9	6.4	6.1	7.8	1.1
30	766.8	766.1	765.9	765.1	764.8	764.3	762.6	762.5	762.3	762.1	762.3	762.7	6.7	8.8	8.9	9.4	9.3	10.2	3.8
1	763.9	764.7	765.8	766.9	767.8	768.9	767.2	768.9	769.3	770.1	770.4	771.2	6.1	7.4	8.2	8.7	8.9	9.3	0.9
2	771.9	772.9	773.2	774.3	775.1	774.9	774.3	774.8	774.8	773.9	773.3	772.2	1.3	2.5	4.1	5.2	4.8	5.4	0.4

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouill.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouill.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouill.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouill.	Diff.	État hygrom.	Thermomètre mouill.	Diff.	État hygrom.
26	2.4	1.3	79	5.7	0.4	94	6.1	0.2	97	5.1	0.6	92	4.2	0.7	89
27	3.9	0.3	95	4.7	0.6	91	6.0	0.5	93	5.2	1.1	85	4.9	0.9	87
28	4.3	0.8	88	5.4	0.8	89	5.8	1.1	86	5.1	0.9	87	5.3	1.1	85
29	3.7	0.5	92	4.3	0.8	88	5.0	0.9	87	5.9	0.5	93	5.1	1.0	86
30	5.4	1.3	82	7.7	1.1	86	8.1	0.8	90	8.7	0.7	91	8.3	1.0	87
1	5.2	0.9	87	6.7	0.7	90	7.1	0.9	88	7.3	1.4	82	7.7	1.2	85
2	1.0	0.3	95	1.2	1.5	76	2.5	1.6	75	3.9	1.3	81	4.1	0.7	89

DATES.	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.	18 heures.	
26	O. S-O	1	N. N-O	1	N. S-O	2	N. N-O	3	N. N-O	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»
27	C. N-E	2	E. N-E	2	E. S-E	2	S-E	2	S-E	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	29.7	98.9	63.3	191.9
28	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	O. N-O	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	182.7	14.9	»	197.6
29	N-O	1	N-O	1	N-O	1	N-O	1	N-O	1	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»
30	S-E	1	S-E	1	E. S-E	2	E. S-E	2	E. S-E	2	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	»	»	»	»
1	N. N-O	2	S-O	1	S-O	1	S-O	1	S-O	1	Ni.	Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	45.2	»	»	45.2
2	N-E	1	N-E	2	N-E	2	N-E	2	N-E	2	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	Ci-St.	»	»	»	»

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50			
Un numéro: 25 centimes.		Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Réceptions. — Arrêté d'expulsion. — Congés. — *Intérieur*: Décision désignant les membres de la Commission dite des impôts pour les communes de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon. — Enquête de commodo et incommodo. — *Domaine colonial*. — *Mairie*: Enquête de commodo et incommodo. — *Marine*: Nominations. — *Justice*: Nominations.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Erratum. — Annonces et avis. — Tableau des produits de pêche. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

Par arrêté du Gouverneur en date du 10 décembre 1903, le sieur Lambert James, sujet anglais, a été expulsé du territoire de la colonie dans les conditions de la loi du 3 décembre 1849.

Suivant avis ministériel du 31 octobre 1903, un congé administratif de 6 mois valable jusqu'au 20 février 1904, pour en jouir à Anjouin (Indre) a été accordé au maréchal-des-logis Thué du détachement de gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Suivant avis ministériel du 31 octobre 1903, une prolongation de congé de convalescence de trois mois valable jusqu'au 23 janvier 1904 a été accordé au gendarme Miniac du détachement de gendarmerie de St-Pierre et Miquelon

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

Par décision en date du 3 décembre 1903, ont été désignés pour faire partie de la commission dite « des impôts » pendant l'année 1904, savoir:

A L'ÎLE-AUX-CHIENS:

MM. Legentil (Louis), négociant;
Tillard (Amédée), propriétaire;

A MIQUELON:

MM. Cormier (Adolphe), négociant;
Cormier (Alexandre), propriétaire.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à compter de ce jour, 28 novembre 1903, à l'occasion d'une demande de M. Auguste Salomon tendant à obtenir l'autorisation de construire sur le domaine public maritime à St-Pierre, au lieu dit à l'Anse à Henry, deux calés et un plan incliné.

L'enquête sera close le 28 décembre 1903 à 4 heures du soir. 5—3

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétaire du Service de l'Intérieur jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole:

Par M. Bréhier (François), un terrain situé à Saint-Pierre, route Iphigénie, près le Rond Point, mesurant 4,440 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la route Iphigénie et à l'Ouest par la propriété Bréhier (Amédée). 5 — 3

Saint-Pierre, le 28 novembre 1903

Pour y créer un établissement industriel :

Par M. Salomon (Auguste), un terrain situé à Saint-Pierre, au lieu dit l'Anse à Henry, mesurant 6,182 mètres carrés, borné au Nord par le domaine maritime, au Sud par les concessions Fouchard et Aubert, à l'Est et à l'Ouest par la concession Fouchard et le domaine maritime. 5 — 3

Saint-Pierre, le 28 novembre 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Mairie de Saint-Pierre.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1903.

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à la Mairie, aux heures de bureau, à l'occasion d'une demande formée par M. Auguste Salomon, tendant à obtenir l'autorisation d'établir à Saint-Pierre, au lieu dit « l'Anse à Henry, » une usine pour l'exploitation de la pêche à la baleine, suivant plans à l'appui de la demande.

L'enquête est ouverte à partir du 28 novembre 1903 et sera close le 12 décembre prochain à 4 heures du soir.

Fait en Mairie de St-Pierre, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

LEFÈVRE MARIE.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Suivant décision du Chef du service Administratif en date du 25 novembre 1903, M. Gailhac, commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales nouvellement arrivé dans la colonie, prend à compter du même jour les fonctions de commissaire de l'Inscription maritime.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par arrêté en date du 7 décembre 1903, M. Max Gailhac, commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales, licencié en droit, a été nommé membre du Conseil d'appel de la colonie, en remplacement de M. Touze.

Par arrêté en date du 7 décembre 1903, M. Max Gailhac, commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales, licencié en droit, a été appelé à présider le Conseil d'appel de la

colonie pour l'examen et le jugement de l'affaire Monier contre Landry frères et Verdois, en remplacement de MM. Michas et Gintzburger empêchés.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 11 décembre 1903, à 3 heures du soir.

Passagers arrivés:

MM. Dow-Koueng; Ch. Borthayre; Bannermann; J.-B. Briand.
MM^{mes} Vromet; Vincent.
M^{lle} Bannermann.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 13 Décembre 1903.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche:

pour les lettres recommandées jusqu'à 4 heures du soir.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 4 heures 30 du soir.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 4 heures du soir.

Levée des boîtes le Dimanche:

rue Jacques-Cartier à 5 heures du soir.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 5 heures du soir.
au bureau de poste, à 5 heures du soir.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 3 heures du soir.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

5 décembre 1903.

Hier la Chambre a terminé l'examen du budget 1904, dont l'ensemble a été voté par 479 voix contre 57, puis elle s'est ajournée au 14 décembre.

La Commission sénatoriale des finances poursuivant l'examen du budget 1904 a entendu M. Combes.

8 décembre 1903.

Le Président de la République a reçu M. Desprez ministre de France à Port au Prince.

Le rendement des impôts pour novembre accuse une plusvalue de 28 millions, l'excédent total pour l'année se trouve porté à 106 millions.

La Commission sénatoriale des finances a terminé

l'examen du budget de l'instruction publique et entendu le rapport sur le budget des finances.

M. Clanchier ministériel a été élu sénateur de la Charente. M. De Lascasés libéral sénateur de la Lozère.

Les nouvelles reçues de la mission américaine en Abyssinie nous apprennent qu'une réception des plus chaleureuses lui a été faite par le Gouverneur français de Djibouti, M. Dubarry. Des fêtes publiques ont été organisées en son honneur et au banquet qui suivit, M. Dubarry a porté un toast aux États-Unis et au Président Roosevelt. M. Skinner chef de la mission a répondu dans les termes les plus flatteurs pour la France.

Les journaux officiels de Rome racontent en ce moment un incident qui pourrait avoir des suites les plus graves. Le lieutenant Grabau de la marine italienne, commandant le croiseur *Antilope* en croisière sur les côtes des Somalis descendit suivi d'une petite escorte dans un village appelé Durbo. Etonné de ne pas voir flotter le pavillon italien dans ce pays qui est sous le protectorat de l'Italie, il fit mander le chef du village et lui intima l'ordre de hisser le pavillon italien sur sa propre maison. Le chef répondit qu'il ne ferait rien sans les ordres du Sultan. Grabau lui donna deux heures pour s'exécuter. Ce laps de temps écoulé et le pavillon italien ne paraissant toujours pas, Grabau ouvrit le feu sur le village. Les indigènes répondirent et bien supérieurs en nombre aux italiens, ils les exterminèrent ou les dispersèrent, Grabau fut tué et son corps ramené à Aden.

9 décembre 1903.

Au Conseil des ministres, M. Combes a fait connaître les résultats définitifs de l'enquête effectuée par les préfets sur la situation des établissements scolaires des congrégations autorisées auxquelles le projet en préparation retirera le droit d'enseigner.

Le Président de la République a reçu le Prince Ourousof, ambassadeur de Russie qui lui a remis ses lettres de rappel; le Président l'a retenu à déjeuner.

Le prix Nobel de 100,000 francs pour la physique est

décerné aux savants français MM. Pierre Curie et Becquerel.

Au Sénat M. Rouvier a déposé le budget de 1904.

Le baron d'Estournelles a déclaré ce matin qu'il irait prochainement aux Etats-Unis pour former un congrès favorable à une entente Franco-Américaine et qu'il demanderait à ce congrès de visiter Paris; ce projet paraît avoir l'approbation des Américains de marque en ce moment en Europe.

9 décembre 1903.

Les parlementaires anglais ont quitté Lyon, ils s'arrêteront deux heures à Dijon, dîneront à Paris et rentreront en Angleterre.

Hier Sénat a voté la proposition d'amnistie pour faits de grève et faits connexes. Il a écarté un amendement en faveur des condamnés de la Haute Cour.

Les ouvriers apprêteurs et teinturiers de Lyon sont en grève au nombre de plus de 7,000.

10 décembre 1903.

La Commission d'enquête de l'affaire Humbert a commencé hier l'audition des témoins

Le Président de la République a assisté ce matin à l'Odéon à la représentation de Iphigénie, organisée par l'association des journalistes républicains.

ERRATUM AU JOURNAL OFFICIEL DU 5 DECEMBRE 1903.

Page 269, colonne 1,

MOUVEMENTS DE LA POPULATION.

Etat-civil de St-Pierre.

Au lieu de: Octobre, lire: Novembre.

Mois de Novembre 1903. — EXPORTATIONS des produits du crû de la colonie. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	Espèce des unités.	EXPORTATIONS						EXPORTATIONS pendant la même période en 1902	1903		Prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau				
		Pendant le mois de Novembre 1903.		Antérieures effectuées pendant l'exercice 1903		Total au 30 Novembre 1903.			En plus.	En moins.					
		Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.		TOTAUX.	Bordeaux.		Granville.	Saint-Malo.	Martinique.	Guadeloupe.
Morue sèche...	kil	38.842	"	451.246	1.917.970	490.088	1.917.970	2.408.058	3.569.427	"	1.161.369	"	"	"	"
Morue verte...	"	536.723	"	18.157.118	"	18.693.851	"	18.693.851	25.445.003	"	8.751.152	"	"	"	"
Huile de foie de morue.....	"	"	"	186.265	"	186.265	"	186.265	373.498	"	187.233	"	"	"	"
Rogues.....	"	8.950	"	193.998	"	202.948	"	202.948	302.280	"	99.332	"	"	"	"
Issues de morue	"	20.910	"	200.819	"	221.729	"	221.729	430.208	"	208.479	35	35	45	35
Hareng.....	"	100	"	60	"	160	"	160	830	670	"	"	"	"	"
Capelan.....	"	4.688	"	12.279	"	16.967	"	16.967	72.490	"	55.523	"	"	"	"
Flétan.....	"	4.120	"	11.276	"	15.396	"	15.396	25.546	"	10.150	"	"	"	"
Cuir vert.....	"	11.762	"	7.150	"	18.912	"	18.912	17.500	1.412	"	"	"	"	"

ANNONCES ET AVIS

Dissolution de Société.

Suivant acte au rapport du notaire de la colonie en date du 9 décembre 1903, la Société en commandite simple établie à Miquelon par acte sous signatures privées en date du 18 janvier 1899, sous la raison sociale **D. Borotra et C^{ie}** a été dissoute et cesse à compter de ce jour ses opérations de commerce.

Saint-Pierre, le 11 décembre 1903.

Le Notaire,
E. SALOMON.

AVIS.

La maison **S.-M. Légasse neveu et C^{ie}** a l'honneur d'informer le public qu'elle vient d'établir une succursale à Miquelon.

M. Dominique Borotra a été nommé gérant de cette succursale et a reçu les pouvoirs pour toutes les opérations commerciales dans la commune de Miquelon y compris l'administration de la propriété de Mirande.

Saint-Pierre, le 11 décembre 1903

Louis LÉGASSE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 3 au 10 décembre 1903

par M. I. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	3	770,1	769,4	769,2	768,9	768,9	767,2	767,1	766,2	765,4	764,1	763,2	763,2	6,1	7,4	8,2	8,7	8,9	9,3
4	763,2	762,1	762,4	763,4	763,7	761,9	756,9	755,3	754,2	752,5	751,2	750,6	3,4	4,9	6,5	5,8	5,1	6,8	1,5
5	750,7	750,9	753,2	754,8	755,8	756,3	756,8	758,4	760,0	761,2	761,7	762,3	4,5	4,7	4,9	5,2	5,1	5,4	4,2
6	762,9	763,3	763,2	763,9	762,1	759,7	757,9	757,9	757,4	757,7	758,3	758,2	1,3	1,9	2,3	5,2	6,4	7,1	1,1
7	758,7	758,6	758,9	758,3	758,9	758,7	758,2	759,4	760,2	761,7	762,5	763,4	4,2	5,5	5,7	1,3	3,9	6,5	1,5
8	764,7	765,3	766,7	767,2	765,9	764,9	764,3	764,9	765,1	766,4	766,9	767,2	0,9	2,7	3,3	4,5	3,7	5,2	0,2
9	767,9	768,9	769,1	769,5	770,1	770,3	768,5	767,9	766,5	766,4	766,2	764,2	1,2	2,7	3,8	4,4	6,2	6,7	1,1
HUMIDITÉ RELATIVE																			
PHÉNOMÈNES DIVERS.	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.						
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.				
	3	5,2	0,9	87	6,7	0,7	90	7,1	1,1	86	7,3	1,4	82	7,7	1,2	85			
4	3,9	0,5	92	7,2	0,7	89	6,0	0,5	93	5,4	0,4	94	4,7	0,4	94				
5	4,0	0,5	92	4,3	0,4	94	4,4	0,5	92	4,9	0,3	95	4,7	0,4	94				
6	-1,3	2,6	59	0,9	1,0	84	1,9	0,9	86	4,3	0,9	86	5,2	1,2	83				
7	3,9	0,3	95	4,6	0,9	87	4,9	0,8	89	3,4	0,9	86	3,1	0,8	88				
8	0,1	0,8	86	1,9	0,8	87	2,7	1,1	83	3,6	0,9	86	2,9	0,8	88				
9	0,9	0,3	95	2,1	0,6	90	2,7	1,1	83	3,6	0,8	88	4,2	1,4	80				
DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.		TOTAL de la PLUIE des 24 heures		
6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.		18 heures.	
Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	6 heures.	13 heures.		18 heures.	
3	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	S.-E. 1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	12,4	2,3	22,7		
4	E. S.-E. 1	E. S.-E. 1	E. S.-E. 1	E. S.-E. 1	E. S.-E. 1	E. S.-E. 1	E. S.-E. 1	E. S.-E. 1	E. S.-E. 1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	246,5	29,7	238,6		
5	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»		
6	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	S.-E. 2	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	»	»	22,1		
7	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	N.-O. 2	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	»	»	0,01		
8	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	»	»	0,05		
9	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	S.-O. 1	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	8,7		

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Un an.....	12 fr. 00		Une à six lignes.....	3 fr. 00
Six mois.....	7 00	Chaque ligne au-dessus.....	0 40	
Trois mois.....	4 00	Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.		
Un numéro: 25 centimes.		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Réceptions. — Prolongations de congés. — *Intérieur*: Enquête de commodo et incommodo. — *Domaine colonial*. — Avis. — *Marine*: Nomination.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le Gouverneur recevra le public dans son Cabinet les lundi et mercredi de chaque semaine de 9 heures à 11 heures 1/2 du matin, et MM. les Chefs d'administration et de service le mardi, même heure.

Par décision ministérielle du 23 novembre 1903, une prolongation de congé de convalescence de trois mois valable jusqu'au 27 février 1904, a été accordée à M. Légasse, supérieur ecclésiastique des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Suivant avis ministériel du 27 novembre 1903 une prolongation de congé de convalescence de un mois valable jusqu'au 8 décembre 1903, a été accordée à M. l'abbé Bracq (Placide) prêtre du clergé de St-Pierre et Miquelon.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à compter de ce jour, 28 novembre 1903, à l'occasion

d'une demande de M. Auguste-Salomon tendant à obtenir l'autorisation de construire sur le domaine public maritime à St-Pierre, au lieu dit à l'Anse à Henry, deux cales et un plan incliné.

L'enquête sera close le 28 décembre 1903 à 4 heures du soir. 5—4

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétaire du Service de l'Intérieur jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole:

Par M. Bréhier (François), un terrain situé à Saint-Pierre, route Iphigénie, près le Rond Point, mesurant 4,449 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la route Iphigénie et à l'Ouest par la propriété Bréhier (Amédée). 5 — 4

Saint-Pierre, le 28 novembre 1903

Pour y créer un établissement industriel:

Par M. Salomon (Auguste), un terrain situé à Saint-Pierre, au lieu dit l'Anse à Henry, mesurant 6,182 mètres carrés, borné au Nord par le domaine maritime, au Sud par les concessions Fouchard et Aubert, à l'Est et à l'Ouest par la concession Fouchard et le domaine maritime. 5 — 4

Saint-Pierre, le 28 novembre 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

Service des Postes

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1903-1904, le vapeur postal *St-Pierre*,

n'effectuera ses voyages qu'à **Langlade** seulement les **Samedis** 2, 16 et 30 janvier, 13 et 27 février 1904.

Les voyages pour **Miquelon** se feront comme précédemment le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

AVIS.

L'Administration rappelle au public les dispositions des lois des 4 juin 1859 et 25 janvier 1873 sur le Service des Postes.

LOI DU 4 JUIN 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les objets de correspondances ordinaires).

Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859:

1° d'expédier par la poste une lettre ordinaire ou un objet quelconque affranchi à prix réduit contenant des pièces d'or, d'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2° d'expédier par la poste une lettre non recommandée ou un objet quelconque affranchi à prix réduit contenant des billets de banque, des bons, des coupons échus de dividende et d'intérêt payable au porteur, des titres d'actions ou d'obligations sortis à un tirage et remboursables, des bons de poste sans nom de destinataire.

LOI DU 25 JANVIER 1873.

(Envoi de valeurs prohibées dans les objets recommandés ou chargés).

Il est également interdit sous les mêmes peines édictées par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859 :

1° d'expédier des lettres ou autres objets recommandés contenant des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2° d'expédier affranchis au prix du tarif réduit, des objets recommandés contenant des billets de banque ou valeurs payables au porteur.

On ne doit pas comprendre dans la catégorie des bijoux ou autres objets précieux, les bijoux faux, les bijoux dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent, les couverts et articles de services de table en ruolz et tous autres objets tels que : broderies ou passementeries, dites d'or ou d'argent dont la partie principale est composée d'une chaîne en soie ou en coton, lesquels peuvent circuler comme échantillons recommandés ou non.

L'Administration est bien décidée à exercer son droit de vérifier ou de faire ouvrir en présence du destinataire les envois qui lui paraîtront contenir des objets prohibés, et dans le cas où des contraventions seraient constatées, d'en poursuivre rigoureusement la répression.

ADMINISTRATION

DES SERVICES MILITAIRES & MARITIMES.

Par décret en date du 11 novembre 1903, M. Démartin (Cyprien), commis de 2^e classe du commissariat des colonies, en service à St Pierre et Miquelon, a été nommé au grade d'agent de 3^e classe du commissariat des troupes coloniales, pour prendre rang à compter du même jour.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est parti de Saint-Pierre le 14 décembre 1903, à destination de Sydney et d'Halifax.

Passagers partis :

MM. P. Carentois; J.-V. Viela; A. Grandais; F. Avril; Nickerson; J.-B. Lemoigne; Delille; Hamonet.
M^{me} V^c Poidevin; M^{lle} Furlong.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 18 décembre 1903, à 11 heures du matin.

Objet trouvé. — Une petite boussole dans un boîtier de montre.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

En publiant à simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

12 décembre 1903.

La Commission des finances du Sénat a terminé le budget de l'instruction publique. elle a entendu M. Pelletan sur son budget et continuera par MM. Delcassé et Maruéjols..

14 décembre 1903.

La Commission sénatoriale a terminé l'examen du budget de 1904; les rapporteurs déposeront demain leurs rapports sur le bureau du Sénat.

La Chambre discute le projet sur les voies navigables de retour du Sénat. La Commission de la marine marchande présidée par Millerand a tenu sa première séance.

16 décembre 1903.

Hier la Chambre a terminé l'examen du programme des grands travaux et discuté diverses questions douanières.

Le Sénat a discuté l'interpellation sur le matelot Kermofvan et voté l'ordre du jour pur et simple réclamé par le ministre de la marine par 164 voix contre 94.

Une dépêche de Labaye annonce que le prononcé de la sentence arbitrale dans le différend avec le Venezuela est ajourné jusque la première quinzaine de février.

ANNONCES ET AVIS

EDITION BI-MENSUELLE

COUVERTURE VERTE

DITE

JOURNAL DES DEMOISELLES

ET

PETIT COURRIER DES DAMES

14, RUE DROUOT, PARIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN :

PARIS, 16 fr. | DÉPARTEMENTS, 19 fr. | UNION POSTALE, 22 fr.

C'est le véritable journal de famille, s'adressant aussi bien à la jeune fille qu'à la mère, et réunissant le côté littéraire, instructif et moral au côté pratique des travaux d'intérieur.

Cette édition, la plus complète, la plus utile et la moins chère des publications de ce genre, s'adresse aux personnes ayant besoin d'un grand nombre de modèles de patrons de toutes sortes et désirant avoir sur la Mode et les Toilettes des renseignements plus complets que ceux contenus dans l'Édition bimensuelle CHAMOIS.

Indépendamment des 48 pages de texte et des annexes de l'Édition CHAMOIS.

ELLE DONNE EN OUTRE :

1° 18 Gravures coloriées de Modes, de Travaux de fantaisie ou d'Ameublement;

2° 6 Albums d'ouvrages de fantaisie;

3° De nombreux Patrons découpés et imprimés;

4° Des Feuilles de Patrons et de Broderies pour lingerie, trousseaux et layettes;

5° Des Travaux imprimés sur étoffe: Un magnifique vide-poche. — Dessous de comptoir. — Un coussin. — Encadrement pour photographies, etc.

On a reçu ainsi, à la fin de l'année :

8 ouvrages imprimés sur étoffe;

36 Gravures coloriées de Modes et de travaux;

Plus de 100 Patrons découpés et imprimés. — Musique;

12 Planches de tapisseries, Travaux en couleurs;

18 Albums de travaux contenant environ 1000 dessins de Broderies et modèles divers;

Alphabets. — Imitations de peintures ou d'aquarelles. — Calendriers. — Abat-jour. — Cartonnages, etc.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

14, RUE DROUOT.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

JOURNAL DES DEMOISELLES

14 rue Drouot, Paris

ÉDITION BIMENSUELLE

COUVERTURE CHAMOIS.

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

UN AN :

PARIS, 12 fr. — DÉPARTEMENTS, 14 fr. — UNION POSTALE, 17 fr.

Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs; leur enseigner à faire — riches ou pauvres — le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage; tel est le but que se propose le *Journal des Demoiselles*. Soixante et onze années d'un succès toujours croissant l'autorisent à croire qu'il ne s'en est jamais écarté.

A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles: œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux dessinés sur étoffe, en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

Elle donne chaque mois :

1° 48 pages de texte: Instruction, littérature, éducation, modes, bibliographie, revue musicale, etc.;

2° Un album de 8 pages in-4°: Broderies, Travaux artistiques avec explication, *Leçons de choses*, Modes, formant à la fin de l'année une collection de plus de 200 dessins;

3° Une feuille de patrons, grandeur naturelle et de broderies, ou des patrons découpés;

4° Une ou deux gravures de modes coloriées;

5° Un modèle de tapisserie coloriée, ou travaux d'actualité; Les autres annexes pour 1903 seront :

Travaux variés sur étoffe: Vide-poche. — Un fond de plateau.

Ornements d'église: Lambrequin pour autel.

Tapisseries coloriées: Paravent. — Cadre à photographies.

Musique. — Motifs d'aquarelles — Fusains. — Abat-jour. — Gravures d'art. — Calendrier. — Cartes postales.

— Nappe à thé. — Tapisseries à signes. — Alphabets.

— Chiffres enlacés. — Ouvrages de fantaisie. — Lingerie de table. — Quatre panoramas dont deux coloriés: Modes d'été et d'hiver.

On s'abonne pour un an à partir du 1^{er} de chaque mois.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur du Journal, 14, rue Drouot.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMÉRO SPÉCIMEN

LA POUPEE MODELE

JOURNAL DES PETITES FILLES

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES ENVIRON DANS LE TEXTE

14, rue Drouot.

PARIS, 7 fr. | SEINE, 8 fr. | DÉPART., 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

Chaque livraison renferme en outre :

Cartonnages coloriés. — Figurines à découper. — Décors de théâtre. — Patrons pour poupée. — Surprises de toute sorte — Musique.

La *Poupée modèle*, dirigée avec la moralité dont le *Journal des Demoiselles* a constamment donné la preuve, est entrée dans sa quarantième année.

L'éducation de la petite fille par la *Poupée*, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles: pour un prix des plus modiques, la mère y trouve maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures attachantes, instructives, des amusements toujours nou-

veaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

Envoyer un mandat de poste à l'ordre du Directeur.

ENVOI GRATUIT D'UN NUMERO SPECIMEN

CONTRE LA CONSTIPATION
 et ses Conséquences :
Migraine, Embarras gastrique
EXIGER les VÉRITABLES
 avec l'Étiquette jointe en 4 couleurs
 et le **NOM du DOCTEUR FRANCK**
 1^{re} 50 la 1/2 B^{te} (50 grains); 3^e la B^{te} (150 grains)
C'EST le REMÈDE le PLUS ÉCONOMIQUE
 Notice dans chaque Boîte. **TOUTES PHARMACIES**

30-19

EN VENTE
 à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU POSTAL
HIVER 1904.

Prix 0 fr. 25

CALENDRIER 1904.

Prix 0 fr. 25

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 10 au 17 décembre 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.												TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.
	10	763,7	764,1	763,3	763,7	762,9	761,5	759,5	759,2	758,7	758,3	758,3	757,4	3,2	5,5	4,9	3,7	2,9	5,2
11	757,3	757,3	757,7	757,2	757,8	757,9	757,7	758,2	759,3	759,9	760,6	761,2	4,2	4,9	5,7	6,9	7,4	7,9	3,7
12	761,8	763,0	764,1	765,5	766,9	766,9	767,2	767,5	768,0	768,4	769,5	770,4	3,9	4,5	4,9	5,2	5,4	5,5	—
13	771,9	772,7	773,6	774,1	774,6	773,2	771,3	770,2	767,8	765,4	761,3	758,2	-2,5	-7,4	-0,9	+0,7	1,8	+2,5	—
14	756,2	755,2	756,9	758,9	760,5	761,2	761,2	761,7	762,4	761,9	761,3	761,1	1,5	3,1	1,0	0,0	-0,7	+3,4	—
15	760,9	760,7	760,8	761,3	761,5	760,9	760,8	761,2	761,1	760,5	760,2	759,9	-4,2	-3,5	-3,0	-3,0	-1,4	-1,4	-4,8
16	759,1	758,2	757,7	758,1	758,1	757,2	756,5	757,1	757,4	757,7	757,1	756,9	-7,4	-6,9	-6,5	-4,2	-2,1	-7,4	-8,2

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
10	2,1	1,1	82	5,1	0,4	94	4,3	0,6	91	3,4	0,3	95	2,1	0,8	87
11	3,1	1,1	83	4,2	0,7	89	4,7	1,0	86	5,4	1,5	79	6,1	1,3	82
12	1,3	2,6	62	2,9	1,6	77	4,0	0,9	86	4,7	0,5	92	4,6	0,8	88
13	-3,4	0,9	83	-2,3	1,1	81	-1,2	0,3	95	-0,4	1,1	81	-1,0	0,2	87
14	1,2	0,3	95	2,5	0,6	90	0,4	0,6	90	-1,0	1,0	83	-2,4	1,1	81
15	-5,2	1,0	83	-4,3	0,8	84	-3,5	0,5	90	-3,5	0,5	90	-2,7	1,3	78
16	-7,9	0,5	88	-7,2	0,3	93	-6,9	0,4	92	-6,7	2,5	52	-3,3	1,2	78

DATES.	DIRECTION ET FORCE DU VENT.										FORME DES NUAGES.					PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.		10 heures.		18 heures.				
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.				
10	S.-E.	1	S.-E.	1	S.-E.	1	E.-S.-E.	1	E.-S.-E.	1	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	»	»	32,9	32,9
11	S.-E.	1	S.-E.	1	E.	1	E.-S.-E.	2	E.-S.-E.	2	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	126,5	22,8	»	149,3
12	N.-O.	2	N.-O.	2	N.-O.	2	N.-O.	2	S.-O.	2	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-St.	»	»	»	»
13	S.-E.	2	S.-E.	2	E.-N.-E.	2	E.-N.-E.	2	E.-N.-E.	2	Cu.-St.	Cu.-St.	Cu.-st.	Cu.-St.	Cu.-St.	»	»	»	»
14	S.-O.	4	S.-O.	4	N.-O.	3	N.-O.	3	S.-E.	4	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	43,5	»	»	43,5
15	S.-O.	4	S.-O.	4	N.-O.	3	N.-O.	3	N.-O.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»
16	S.-O.	1	S.-O.	2	O.-S-O	3	O.-S-O	3	O.-S-O	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	»	»	»	»

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		Les annonces doivent être remises, au plus tard, le MERCREDI soir à deux heures.	PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie	Pour la France et l'Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES s'adresser au Comptable de l'Imprimerie du Gouvernement.	Une à six lignes.....	3 fr. 00
Un an..... 12 fr. 00	Un an..... 15 fr. 00		Chaque ligne au-dessus.....	0 49
Six mois..... 7 00	Six mois..... 8 00		Les répétitions d'avis, sans modifications, seront payées moitié du prix ci-dessus.	
Trois mois..... 4 00	Trois mois..... 4 50	Un numéro: 25 centimes.		

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE. — *Gouvernement*: Réceptions. — Dépêches ministérielles: Concours pour l'emploi d'inspecteur-adjoint des colonies; — interprétation de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900. — *Intérieur*: Arrêtés: autorisant la création à St-Pierre d'une Société amicale des élèves de l'école communale des garçons de St-Pierre; — rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1904; — Tableaux A et B; — rendant exécutoires le tarif des contributions et taxes locales à percevoir en 1904. — Nominations. — Enquête de commodo et incommodo. — Domaine colonial. — Avis.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Informations et faits divers. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le 1^{er} janvier de 10 heures à 11 heures du matin, le Gouverneur recevra à l'hôtel du Gouvernement, MM. les membres des corps élus et MM. les Chefs d'Administration et de Service avec leur personnel.

A l'occasion de la nouvelle année, le Gouverneur et Madame Emile Jullien recevront à l'hôtel du Gouvernement le mercredi 6 janvier à 9 heures 1/2 du soir.

On dansera.

N^o 507. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Direction du contrôle).
Paris, le 21 novembre 1903.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur de Saint-Pierre et Miquelon,

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer que par arrêté du 24 octobre 1903, inséré au *Journal officiel* du 25 octobre 1903, page 6486, j'ai décidé qu'un concours pour le grade d'Inspecteur-Adjoint des Colonies aurait lieu à Paris le 15 octobre 1904. La liste des admissibles restera valable pendant une année à compter de la fin des épreuves.

Je vous prie d'en aviser immédiatement les officiers et fonctionnaires placés sous vos ordres qui peuvent être autorisés à prendre part à ce concours dans les conditions de l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903 (B. O. 1903, p. 265).

Vous voudrez bien m'adresser d'urgence, un état signalétique des candidats réunissant les conditions exigées pour être admis à concourir et qui vous en auront fait la demande.

Dès sa réception, et après examen du calepin de notes des intéressés, je vous ferai connaître les noms de ceux que j'aurai autorisés à se présenter aux épreuves éliminatoires. En ce qui concerne les candidats dont les calépins sont entre vos mains, je vous laisse le soin de décider s'ils présentent des garanties suffisantes pour pouvoir être admis à concourir.

Conformément à l'arrêté précité, les épreuves éliminatoires devront être passées à la date des 1^{er} et 2 avril 1904. Vous en trouverez ci-joint le texte sous pli dûment fermé et cacheté.

Vous voudrez bien prendre toutes les mesures pour assurer la sincérité des dites épreuves et m'adresser à ce sujet le procès-verbal détaillé établi par la commission chargée de la surveillance des séances.

L'ouverture du pli cacheté ne devra être faite que par cette commission, au début de chaque séance et devant les candidats assemblés. Au cas où il ne s'en serait pas présenté les plis me seraient retournés intacts.

Chaque mémoire portera en tête l'inscription d'une devise et ne sera pas signé. A la clôture de la séance, il sera mis par la commission dans une enveloppe qui sera immédiatement scellée. Une seconde enveloppe recevra les bulletins spéciaux où les candidats auront inscrit leur nom et la devise choisie par eux.

L'ensemble me sera immédiatement adressé avec l'original du texte des sujets des mémoires, afin qu'il soit procédé à Paris, le plus tôt possible, à la correction des épreuves.

Je vous ferai connaître en temps utile le nom des fonctionnaires et officiers admis à se rendre en France pour se présenter au concours définitif qui aura lieu au Ministère des Colonies le 15 octobre 1904.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre:

L'Inspecteur Général des Colonies, Directeur du Contrôle,
M. DUBARD.

N° 34. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE
(Ministère des Colonies: 2^e Direction, 1^{er} Bureau).
Paris, le 24 novembre 1903.

Interprétation de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, relatives au régime financier des colonies pourvues de Conseils généraux, ont motivé, à plusieurs reprises, de la part de certains Gouverneurs, des demandes d'interprétation.

Les règles nouvelles, qui modifient profondément, sans toutefois les abroger complètement, le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, et les décrets organiques des conseils généraux, sont, en effet, conçues en termes extrêmement sommaires: il était, dans ces conditions, naturel que les administrations locales fussent amenées à s'interroger assez fréquemment sur les détails d'application de cette réforme et à se demander principalement dans quelle mesure subsistent les actes antérieurs.

En vue d'éviter dans l'avenir toute nouvelle hésitation sur ce sujet et afin d'aboutir à des conclusions d'ensemble, précises et définitives, j'ai cru devoir demander au Conseil d'Etat une consultation ferme sur la manière dont il convient, en général, d'interpréter les dispositions de la nouvelle législation, et, en particulier, les points suivants, qui ont jusqu'ici plus spécialement prêté à controverse:

1° En réservant au Gouverneur, dans les colonies d'Océanie et des continents d'Asie et d'Afrique, l'initiative des propositions de dépenses, le législateur a-t-il entendu supprimer la faculté qu'avaient les Conseils généraux de relever les crédits proposés dans le projet de budget soumis à leurs votes? La mesure s'applique-t-elle à toutes les catégories de dépenses, ou ne vise-t-elle que les seules dépenses obligatoires?

2° Dans les colonies d'Amérique et à la Réunion, les maxima institués par la loi pour les dépenses obligatoires constituent-ils une limite impérative que ne peut dépasser le Conseil général? restreignent-ils seulement le pouvoir de rétablissement des crédits dévolu au Ministre des Colonies?

3° Lorsque le Gouverneur doit pourvoir à l'acquittement des dépenses obligatoires inscrites d'office par le Ministre, a-t-il la faculté, comme sous le régime antérieur à la loi de 1900, de relever le tarif des taxes pour créer des ressources nouvelles?

4° Les délibérations des Conseils généraux relatives au mode d'assiette et aux règles de perception des contributions et taxes peuvent-elles, ainsi que précédemment, être rendues provisoirement exécutoires par arrêté du Gouverneur? Subsidiairement les dispositions de la loi du 11 janvier 1892 relatives à l'octroi de mer ont-elles été abrogées?

5° Quelle est la portée de la disposition aux termes de laquelle le Conseil général est appelé à délibérer de nouveau sur les contributions et taxes lorsque le Conseil d'Etat a refusé d'approuver ses délibérations?

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les réponses de la Haute Assemblée à ces différentes questions:

1° En édictant dans son paragraphe 1^{er} le principe que toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie,

dans les colonies, seraient dorénavant supportées par celles-ci, l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 a entendu à la fois délimiter avec précision la charge qu'il leur imposait, et en assurer la stricte exécution; il a dans ce but divisé les colonies en deux groupes, le premier comprenant ses possessions d'Amérique et la Réunion, pour lesquelles il a commis à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires, sans rien changer au régime des facultatives, tel qu'il résulte en particulier du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, articles 7 à 9; le second englobant les colonies d'Océanie et des continents d'Afrique et d'Asie.

Pour ces dernières, le législateur a fixé lui-même les services auxquels seuls pouvaient se rapporter les dépenses obligatoires, et réservé au gouverneur l'initiative des propositions de dépenses, sans distinguer entre elles.

La dualité de régime, qui s'ensuit pour ces groupes respectifs, s'explique par la différence d'origine des deux dispositions, dont la 1^{re} seule figurait au projet de loi de finances et s'étendait alors à l'ensemble des colonies pourvues de Conseils généraux, et dont la seconde a été introduite en cours de discussion, sur l'initiative d'un député, et motivée par la nécessité d'arrêter le flot des dépenses dans des établissements encore en voie d'organisation, et d'en protéger les ressources tout à la fois contre les exigences du gouvernement et les entraînements des assemblées locales.

Si la détermination des dépenses obligatoires par un texte législatif répond à la première de ces préoccupations, le droit d'initiative exclusive confié au Gouverneur satisfait à la seconde, mais il perdrait toute son efficacité s'il était restreint aux dépenses obligatoires, les Conseils généraux restant maîtres souverains des crédits facultatifs.

Il faut en conclure, dès lors, que dans ce groupe des colonies, les pouvoirs des assemblées locales, en matière de fixation de dépenses, se réduisent au maintien, à la réduction et à la suppression des dépenses facultatives.

2° Les maxima qu'il appartient au Ministre des colonies de déterminer, dans la limite des maxima fixés en Conseil d'Etat, aux termes de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900, pour le montant des dépenses obligatoires, ont été prévus dans l'intérêt des colonies, afin d'arrêter aux chiffres strictement nécessaires la dotation des services dont la charge leur était imposée.

Il s'en suit que ces maxima ne constituent une limite que pour le droit d'inscription d'office, et qu'il est loisible aux Conseils généraux de les dépasser, l'excédent revêtant alors le caractère facultatif, avec toutes les conséquences qu'y attachent en particulier les articles 8 et 9 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866.

3° L'article 8 du sénatus-consulte de 1866 dispose qu'à la suite de l'inscription d'office, par le Ministre, des dépenses obligatoires omises ou réduites par le Conseil général il est pourvu par le Gouverneur en Conseil privé, à leur acquittement au moyen, soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, soit à défaut, d'une augmentation du tarif des taxes.

Cette dernière procédure suppose que le Conseil général n'a pas seulement relevé le montant des dépenses facultatives d'un chiffre égal ou supérieur à la réduction des dépenses obligatoires, ce à quoi le pouvoir de régler

le budget conféré au Gouverneur obvie suffisamment, même au cas où le Conseil général aurait en même temps majoré les recettes, la jurisprudence reconnaissant au Chef de la colonie le droit de rectifier les estimations en Conseil privé, mais encore que cette assemblée a abaissé le tarif des taxes.

Sous l'empire du sénatus-consulte de 1866 qui rendait (articles 1 et 2) le Conseil général maître absolu des tarifs, la prérogative du Gouverneur en cette matière répondait à une nécessité absolue. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui, l'article 33 de la loi du 13 avril 1900, n'ayant laissé à l'assemblée locale qu'un simple droit de délibération, sous réserve de l'approbation du pouvoir central.

Il y a lieu par suite de conclure que le pouvoir donné au Gouverneur par l'article 8 du sénatus-consulte de 1866 et devenu sans objet, a été implicitement abrogé par le texte précité.

On ne saurait d'ailleurs tirer argument contre cette interprétation des retards préjudiciables que peut comporter l'examen des délibérations par le Conseil d'État, les inconvénients qui eussent pu en résulter pour les services intéressés étant prévenus par la disposition de l'avant dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 33 d'après lequel la perception des taxes se fait sur les bases anciennes, jusqu'à ce que la décision du Conseil d'État soit intervenue.

4° Le droit que les Gouverneurs tenaient du décret du 11 août 1866 de rendre provisoirement exécutoires en attendant l'approbation du pouvoir central, les délibérations des Conseils généraux relatives au mode d'assiette et aux règles de perception des contributions et taxes n'étant astreints, quant à son exercice, à l'observation d'aucun délai, avait motivé dans diverses colonies, faute de sanctions définitives, des perceptions irrégulières.

Cet état de choses avait donné lieu à des critiques au sein de la Commission extra-parlementaire chargée de l'étude des réformes à apporter dans les budgets locaux.

Il y a été donné satisfaction dans le paragraphe final de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900 portant que jusqu'à l'approbation du Conseil d'État la perception se fait sur les bases anciennes. Aucun doute n'est possible étant donné le mot « bases » qui désigne non seulement le taux numérique, mais les modalités d'application de l'impôt, sur la volonté du législateur de mettre fin, dans toutes ses applications, au droit de mise à exécution provisoire dont jouissaient les Gouverneurs.

5° Si la disposition de l'avant dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de 1900 était prise dans son acception littérale, le Conseil d'État devrait renvoyer, pour modifications aux assemblées locales, toute délibération qu'il désapprouverait soit en totalité, soit en partie.

Mais une telle procédure, étant donné le grand éloignement de la plupart des colonies et l'unicité de session ordinaire de leurs conseils généraux, aurait le sérieux inconvénient de laisser en vigueur, pendant des périodes prolongées, des impôts dont le principe aurait été condamné.

Il paraît, dans ces conditions, que la disposition doit être entendue en ce sens que le Conseil d'État a qualité pour donner force exécutoire à toutes les parties de délibérations qu'il a admises, les Conseils généraux n'étant

appelés à revenir que sur celles des innovations votées par eux qui auraient provoqué ses critiques.

Cette façon de procéder emporte, par voie de conséquence, la validation de plans des tarifications nouvelles dans la limite des chiffres acceptés par le Conseil d'État, l'excédent seul se trouvant frappé de caducité.

Il convient de remarquer que la Haute assemblée ne s'est pas prononcée sur la question subsidiaire se rattachant au quatrième point et relative à l'octroi de mer.

Il s'agissait de savoir si les dispositions de la loi du 11 janvier 1892 relatives à l'octroi de mer, ont été abrogées par celles du paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de 1900. Ce paragraphe débute en ces termes: « Les Conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892. »

Doit-on considérer que cette disposition laisse également en dehors de la nouvelle législation les droits d'octroi de mer réglementés aussi par l'acte de 1892, ou faut-il les assimiler aux contributions et taxes locales ordinaires?

Il eût été intéressant de connaître l'avis du Conseil d'État sur la forme dans laquelle doivent être approuvées les délibérations relatives à l'octroi de mer.

A défaut de réponse à ce sujet, il conviendra de résoudre la difficulté de la manière la plus prudente en recourant toujours à la compétence la plus élevée, c'est-à-dire en provoquant un décret en Conseil d'État pour le tarif et un décret en forme de règlement d'Administration publique pour le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition.

GASTON DOUMERGUE.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

N° 196. — ARRÊTÉ autorisant la création à Saint-Pierre d'une Société amicale des élèves de l'école communale des garçons de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 21 décembre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande formée par M. le Directeur de l'école communale des garçons de Saint-Pierre, tendant à être autorisé à créer à Saint-Pierre une Société amicale des élèves de l'école publique qu'il dirige, sous le nom de la « **Solidarité** »;

Vu les articles 291 et 292 du code pénal;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est autorisée la création d'une Société amicale des élèves de l'école communale des garçons de Saint-Pierre, sous le nom de la « **Solidarité** ».

Art. 2. — Sont approuvés tels qu'ils sont annexés à la demande les statuts de cette Société.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et

communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGNY.

N° 198. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1904.

Saint-Pierre, le 22 décembre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général aux îles St-Pierre et Miquelon, ensemble celui du 25 juin 1897, modifiant le précédent.

Vu l'art. 33 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du 22 décembre 1903;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les budgets des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1904, sont rendus exécutoires conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

RECETTES.

Budget ordinaire.

Recettes ordinaires.....	642.300	10
Recettes d'ordre.....	156.946	20

Budget extraordinaire.

Reliquat qui sera disponible au 1 ^{er} janvier 1904 sur l'emprunt de 500.000 francs contracté en 1901 auprès du Crédit Algérien.....		mémoire.
---	--	----------

DÉPENSES.

Budget ordinaire.

Dépenses ordinaires.....	642.300	10
Dépenses d'ordre.....	156.946	20

Budget extraordinaire.

Reliquat de l'emprunt de 500.000 francs contracté auprès du Crédit Algérien et non employé le 1 ^{er} janvier 1904.....		mémoire.
---	--	----------

Art. 2. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONGNY.

RECETTES DU SERVICE LOCAL
POUR L'EXERCICE 1904.

TABLEAU A.

DÉTAIL DES RECETTES.	Montant des recettes prévues.
Recettes Ordinaires.	
ARTICLE 1^{er}. — Subvention allouée par la Métropole à titre de compensation pour les dépenses civiles et de gendarmerie autrefois supportées par le budget de l'Etat et mises à la charge des budgets locaux en vertu de la loi de finances du 13 avril 1900.....	98.000 00
ART. 2. Contributions directes.	
Impôt foncier.....	14.000 00
Patentes.....	23.000 00
ART. 3. Contributions indirectes.	
Droits de douane.....	195.000 00
Droits de consommation sur les boissons alcooliques.....	107.000 00
Droit de statistique.....	19.000 00
Taxes accessoires de navigation.....	144.000 00
Droits de francisation, congé et actes div.....	2.000 00
Droit de jaugeage.....	300 00
Droit de magasinage.....	200 00
Dixième du produit des amendes et confiscations en matière de douane.....	mémoire.
Droits de plombage sur les homards mis en entrepôt spécial.....	mémoire.
ART. 4. Produits divers.	
Produit de la Poste aux lettres.....	18.300 00
— de l'imprimerie.....	1.800 00
— des amendes.....	300 00
— de la vente de terrains domaniaux.....	mémoire.
Impôt sur les bicyclettes.....	500 00
Droits de greffe.....	4.500 00
— de transcriptions hypothécaires..	80 00
— de la délivrance de titres de concessions de terrains.....	300 00
Droits de visa et de paraphe des journaux de bord à Miquelon.....	mémoire.
— de gîte et de géolage.....	400 00
Krais de justice et de procédure.....	500 00
Taxes sur les mandats de poste.....	1.750 00
Location de divers terrains.....	10 00
Location du Trésor.....	700 00
Location des bureaux du Service Adm ⁿ	mémoire.
Redevance par l'entrepreneur de la vente des poudres à feu.....	400 00
Dixième du produit des droits d'octroi de mer.....	5.000 00
Remboursement par la Métropole des frais d'expédition de colis postaux.....	2.500 00
Droits sur permis de chasse.....	900 00
Intérêts de retard et commission du Trésorier-Payeur.....	500 00
Recettes éventuelles.....	4.260 10
ART. 5. Recettes d'exercices clos.	
Restes à recouvrer.....	mémoire.
Total des recettes ordinaires.....	642.300 10
A reporter.....	642.300 10

Report.....	642.300	10
ART. 6. Recettes d'ordre.		
Provision à la Métropole. Réintégration au budget local des ordres de paiement acquittés dans la Métropole pour compte de la colonie.....	60.000	00
Part des communes dans l'octroi de mer (Produit présumé diminué du 10 ^{me})..	45.000	00
Produit des centimes additionnels à l'impôt foncier pour le compte de la commune de Saint-Pierre.....	10.500	00
Provision de l'emprunt. Réintégration au budget local des ordres de paiement acquittés par la caisse centrale pour compte de la colonie.....	41.446	20
Total (y compris les recettes d'ordre).....	799.246	30

Budget extraordinaire.

Reliquat de l'emprunt de 500,000 francs contracté auprès du Crédit Algérien et non employé en 1903... mémoire.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour. Saint-Pierre, le 22 décembre 1903.

Le Gouverneur.
JULLIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONGNY.

**DEPENSES DU SERVICE LOCAL
POUR L'EXERCICE 1904.**

TABLEAU B.

DETAIL des DÉPENSES.	Dépenses obligatoires.	Dépenses facultatives.	Total.
BUDGET ORDINAIRE.			
<i>Chap. 1^{er}. - Dettes exigibles.</i>			
Art. 1 ^{er} . - 3 ^e annuité d'amortissement de l'emprunt.....	41.446 20	"	41.446 20
	41.446 20	"	41.446 20
<i>Chap. 2. - Services administratifs.</i>			
Art. 1 ^{er} . Gouvernement..	42.787 50	"	42.787 50
— 2. Service de l'Intérieur.....	25.700 00	"	25.700 00
— 3. Inspection mobile	mémoire.	"	mémoire.
— 4. Frais d'impression	mémoire.	"	mémoire.
— 5. Justice.....	34.400 00	7.221 00	41.621 00
— 6. Cultes.....	13.652 09	5.088 00	18.740 00
	116.539 50	12.309 00	128.848 50
<i>Chap. 3. - Police, Prison et Gendarmerie.</i>			
Art. 1 ^{er} . Police généraux..	4.720 00	"	4.720 00
— 2. Prison.....	4.611 00	"	4.611 00
— 3. Gendarmerie coloniale.....	35.411 00	"	35.411 00
	44.742 00	"	44.742 00

Chap. 4. - Services financiers et services annexes.

Art. 1 ^{er} . Douanes.....	33.350 00	"	33.350 00
— 2. Trésor.....	21.547 00	430 00	21.977 00
— 3. Postes.....	"	122.230 00	122.230 00
— 4. Magasin du Service local.....	2.350 00	"	2.350 00
— 5. Imprimerie.....	"	14.300 00	14.300 00
	57.247 00	136.960 00	194.207 00

Chap. 5. - Services maritimes.

Art. 1 ^{er} . Ports et rades..	11.492 00	"	11.492 00
— 2. Phares et sifflet de Galantry, feux de Saint-Pierre et de l'Île-aux-Chiens.....	20.774 25	"	20.774 25
	32.266 25	"	32.266 25

Chap. 6. - Instruction publique.

Art. unique. Écoles primaires publiques....	31.736 00	"	31.736 00
	31.736 00	"	31.736 00

Chap. 7. - Divers services.

Art. 1 ^{er} . Service de santé.	"	18.057 36	18.057 36
— 2. Ouvroir.....	"	13.927 00	13.927 00
— 3. Assistance publique.....	"	10.220 00	10.220 00
— 4. Part afférente à la colonie pour le traitement des enfants assistés et des aliénés..	2.500 00	"	2.500 00
— 5. Frais d'hospitalisation et de sépulture.	3.000 00	"	3.000 00
	5.500 00	42.204 36	47.704 36

Chap. 8. - Travaux publics.

Art. 1 ^{er} . Personnel.....	6.300 00	5.700 00	12.000 00
— 2. Entretien et réparations.....	17.000 00	9.541 00	26.541 00
— 3. Travaux neufs..	"	mémoire.	mémoire.
	23.300 00	15.241 00	38.541 00

Chap. 9. - Subventions, allocations et dépenses diverses.

Art. 1 ^{er} . Subventions et allocations.....	"	24.236 79	24.236 79
— 2. Dépenses diverses	"	8.082 00	8.082 00
— 3. Frais de route et de transport.....	21.350 00	2.390 00	23.740 00
	21.350 00	34.708 79	56.058 79

Chap. 10. - Chauffage et éclairage.

Article unique.....	"	19.500 00	19.500 00
---------------------	---	-----------	-----------

Chap. 11. - Dépenses imprévues.

Article unique.....	3.000 00	"	3.000 00
---------------------	----------	---	----------

Chap. 12. - Dépenses des exercices clos.

Article unique.....	4.250 00	"	4.250 00
---------------------	----------	---	----------

Chap. 13. - Dépenses d'ordre.			
Art. 1 ^{er} . Versement à la Métropole de la provision fixée par le Département.....	»	60.000 00	60.000 00
Art. 2. Part des Communes dans l'octroi de mer.....	»	45.000 00	45.000 00
Art. 3. Restitution à la Commune de St-Pierre des centimes additionnels à l'impôt foncier.....	»	10.500 00	10.500 00
Art. 4. Versement, à titre de provision, de la 3 ^e annuité de l'emprunt.....	»	41.446 20	41.446 20
		156.946 20	156.946 20
BUDGET EXTRAORDINAIRE.			
Reliquat de l'emprunt de 500,000 fr. contracté auprès du Crédit Algérien et non employé en 1903.....	(1) mémoire.	»	mémoire.
RÉCAPITULATION.			
Chap. 1 ^{er} . Dettes exigibles.....	41.446 20	»	41.446 20
Chap. 2. Services administratifs.....	116.539 50	12.309 00	128.848 50
Chap. 3. Police, Prison et Gendarmerie.....	44.742 00	»	44.742 00
Chap. 4. Services financiers et serv ^{es} annexes.....	57.247 00	136.960 00	194.207 00
Chap. 5. Services maritimes.....	32.266 25	»	32.266 25
Chap. 6. Instruction publique.....	31.736 00	»	31.736 00
Chap. 7. Divers services.....	5.500 00	42.204 36	47.704 36
Chap. 8. Travaux publics.....	23.300 00	15.241 00	38.541 00
Chap. 9. Subventions, allocations et dépenses diverses.....	21.350 00	34.708 79	56.058 79
Chap. 10. Chauffage et éclairage.....	»	19.500 00	19.500 00
Chap. 11. Dépenses imprévues.....	3.000 00	»	3.000 00
Chap. 12. Dépenses des exercices clos.....	4.250 00	»	4.250 00
Total des dépenses ordinaires.....	381.376 95	260.923 15	642.300 10
Chap. 13. Dépenses d'ordre.....	»	156.946 20	156.946 20
Total (y compris les dépenses d'ordre).....	381.376 95	402.869 35	799.246 30
BUDGET EXTRAORDINAIRE.			
Reliquat de l'emprunt de 500,000 fr. contracté auprès du Crédit Algérien et non employé en 1903.....	mémoire.	»	mémoire.
Total général.....	»	»	»

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Saint-Pierre, le 22 décembre 1903.

Le Gouverneur,
JULLIEN.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

(1) La somme qui sera disponible le 1^{er} janvier 1904.

N° 197. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des contributions et taxes locales à percevoir en 1904.

Saint-Pierre, le 22 décembre 1903.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;
Vu le décret du 2 avril 1885 instituant un Conseil général aux îles St-Pierre et Miquelon, ensemble celui du 25 juin 1897, modifiant le précédent;
Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration du 22 décembre 1903;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Le tarif des contributions et taxes locales pour l'exercice 1904, voté par le Conseil d'Administration dans ses séances du 22 décembre 1903 est rendu exécutoire et sera appliqué à partir du 1^{er} janvier, tel qu'il est ci-annexé.

Art. 2. — Les contributions des patentes et de l'impôt foncier seront perçues, en principal, au profit du Service local, et en centimes additionnels au profit de la Chambre de commerce et de la commune de Saint-Pierre, conformément au dit tarif et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Toutes autres contributions directes ou indirectes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

JULLIEN.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service de l'Intérieur,
P. CERTONCINY.

Tarif des contributions et taxes locales

A PERCEVOIR EN 1904.

Impôt foncier.

(Décret du 7 nov. 1861, arrêté local du 6 sept. 1862, délibérations du Conseil général des 27 oct. 1890 et 14 mai 1895, arrêtés locaux des 26 déc. 1894 et 6 juin 1895, vote du Conseil d'Administration du 16 janvier 1900).

L'impôt foncier institué par l'article 13 du décret du 7 novembre 1861 sera perçu dans les communes de Saint-Pierre, de l'île-aux-Chiens et de Miquelon, sur les bases suivantes:

3 p. % sur la valeur locative des maisons avec leurs terrains et dépendances des grèves et les autres établissements industriels et commerciaux;

2 p. % sur la valeur locative des propriétés rurales.

Sont exempts de l'impôt :

1° Les grèves de création nouvelle concédées gratuitement en vertu de l'article 9 du décret du 7 novembre 1861, pendant trois années à partir de l'époque où elles sont définitivement acquises à leurs propriétaires;

2° Les maisons neuves jusqu'au 1^{er} janvier qui suit leur achèvement ou leur occupation;

3° Les édifices appartenant à l'État, à la Colonie ou aux Communes.

Patentes.

CLASSES SPÉCIALES.

Les Maisons de banque. (1).....	600	00
Les entrepreneurs d'éclairage électrique.....	150	00
Les entrepreneurs de téléphone.....	150	00
Les fabriques de biscuiterie.....	150	00
Les fonderies.....	150	00
Les propriétaires de patent-slip.....	75	00

(Arrêté du 3 novembre 1860, délibération du Conseil général du 12 décembre 1887, délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1892, arrêté du 23 déc. 1899 et décret du 16 janv. 1901).

CHIFFRE D'AFFAIRES (2).

1 ^{re} Classe	de 300,000 francs et au-dessus.....	600	00
2 ^e —	de 250,000 à 300,000 francs.....	400	00
3 ^e —	de 200,000 à 250,000 —.....	300	00
4 ^e — (3)	de 150,000 à 200,000 —.....	250	00
5 ^e —	de 100,000 à 150,000 —.....	200	00
6 ^e —	de 75,000 à 100,000 —.....	150	00
7 ^e —	de 50,000 à 75,000 —.....	100	00
8 ^e — (3)	de 20,000 à 50,000 —.....	75	00

9^e Classe. — COMMERCE INFÉRIEUR A 20,000 FRANCS D'AFFAIRES. Les boulangers, les bouchers, les forgerons, les voiliers, les imprimeurs, les ferblantiers, les agréés près les tribunaux, les façonneurs de morues propriétaires de grèves, les revendeurs qui se livrent au commerce des boissons alcooliques..... 50 00

10^e Classe. — Les revendeurs qui ne se livrent pas au commerce des boissons alcooliques, les logeurs, les teneurs de pension non assujettis à la licence de café, les teneurs de billard, les façonneurs de morues locataires de grèves, les cordonniers, les tailleurs, les poulieurs, les horlogers, les pâtisseries, les perruquiers-coiffeurs, les tonneliers, les menuisiers, charpentiers et calfats établis à leur compte..... 25 00

(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

PATENTES SUR CARGAISON.

(Arrêté du 3 novembre 1860).

Pour une cargaison de 20,000 francs et au-dessus...	200	00
Pour une cargaison inférieure à 20,000 francs et supérieure à 15,000 francs.....	150	00
Pour une cargaison inférieure à 15,000 francs et supérieure à 10,000 francs.....	100	00
Pour une cargaison inférieure à 10,000 francs et supérieure à 5,000 francs.....	50	00
Pour une cargaison inférieure à 5,000 francs et supérieure à 3,000 francs.....	25	00
Pour une cargaison inférieure à 3,000 francs et supérieure à 1,500 francs.....	15	00
Pour une cargaison ou partie de cargaison au-dessous de 1,500 francs.....	10	00

PATENTE DE SÈCHERIE.

(Arrêté du 18 juillet 1863).

Tout établissement de pêche recevant des navires métropolitains donne lieu au paiement d'un droit de patente de même taux que celui imposé aux façonneurs de morues.

(1) Délibération du Conseil général du 9 novembre 1891.

(2) Par chiffre d'affaires on entend le dédit du compte « marchandises » de l'année précédente (Délibération du Conseil général du 2 décembre 1886.)

(3) Délibération du Conseil général. (Session extraordinaire du 12 octobre 1885).

Les armateurs résidant dans la colonie ou y ayant des établissements et faisant des fournitures à leurs navires et aux équipages des navires armés par eux, ainsi qu'aux bâtiments dont ils sont consignataires: Patente proportionnée au chiffre de leurs affaires commerciales.

(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

Contributions indirectes.

DROITS DE DOUANES

Tarif métropolitain, sauf les exceptions déterminées par les décrets des 21 décembre 1892, 16 décembre 1893, 15 juin 1897, 27 décembre 1899, 14 mars 1901 et 25 juillet 1902, savoir :

I. — Animaux vivants.

Chevaux } entiers ou hongres et juments, par tête.....	30 f. 00
} poulains, par tête.....	20 00
Mules et mulets, par tête.....	5 00
Anes et ânesses, par tête.....	3 00
Beufs et vaches, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Taureaux, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Bouvillons, taurillons et génisses, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Veaux, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Béliers, brebis et moutons, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Agneaux, par tête.....	Exempts
Boucs et chèvres, par tête.....	Exempts
Chevreaux, par tête.....	Exempts
Porcs, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Porcelets du poids de 25 kil. et au-dessous, par tête.....	Exempts
Gibier, tortues, 100 kil. B.....	Exempts
Volailles, pigeons, 100 kil. B.....	Exempts

II. — Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes salées } de porc, par 100 kil. B.....	3 f. 00
} de bœuf et autres, par 100 kil. B.....	5 00
Saindoux, par 100 kil. B.....	3 60
Beurre, par 100 kil. N.....	13 00
Viandes fraîches, 100 kil. B.....	Exempts
Volailles mortes, pigeons morts, 100 kil. B.....	Exempts
Gibier mort, 100 kil. B.....	Exempt
Tortues mortes, 100 kil. B.....	Exempts
Œufs, 100 kil. B.....	Exempts

III. — Pêches.

Poissons frais d'eau douce et de mer, 100 kil. B.....	Exempts
Poissons secs, salés ou fumés autres que les morues, klippfish, stockfish et harengs, 100 kil. B.....	Exempts
Morues, klippfish, stockfish, (ainsi que tous les autres produits de la pêche de la morue).....	Prohibés
Huitres fraîches, 100 kil. B.....	Exempts
Homards frais 100 kil. B.....	Exempts

VI. — Farineux alimentaires.

Farine de froment, par 100 kil. B.....	0 f. 35
Avoine en grains, id.....	0 50
Mais } en grains, id.....	0 50
} en farine, id.....	0 15
Riz en grains, id.....	2 00
Pommes de terre, 100 kil. B.....	Exempts

VII. — Fruits et graines.

Fruits de table frais, 100 kil. B.....	Exempts
--	---------

VIII. — Denrées coloniales de consommation.

Thé, par 100 kil. B.....	9 f. 00
Café, par 100 kil. N.....	7 30
Mélasses, par 100 kil. B.....	1 60
Biscuits sucrés ou gateaux ordinaires, par 100 k. B.....	5 50
Chocolat non sucré (cacao broyé, en pâte, en tablettes ou en poudre), par 100 kil. N.....	9 00
Poivre, par 100 kil. N.....	7 00
} en feuilles, par 100 kil. N.....	75 f. 00
Tabacs } à fumer, à priser et à mâcher, par 100 k. N.....	75 00
} cigares et cigarettes, par 100 kil. N.....	250 00

XI. — Bois.

Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres, par 100 kil. B.	0 f. 15
Bois équarris ou sciés de toute épaisseur, par 100 k. B.	0 f. 15
Merrains fendus, par 100 kil. B.	Exempts.
Bois en éclisses, par 100 kil. B.	0 15
Bois feuillards, par 100 kil. B.	Exempts.
Perches, étançons et échelas bruts de plus de 1 ^m 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout, par 100 kil. B.	Exempts.
Bûches de 1 ^m 10 de longueur et au-dessous, en quartiers fendus ou en rondins de circonférence au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées, par 100 kil. B.	Exempts.

XIV. — Produits et déchets divers.

Légumes frais, par 100 kil. B.	Exempts.
Fourrages en balles, par 100 kil. B.	0 f. 30
Fourrages en vrac, par 100 kil. B.	Exempts.

XV. — Boissons.

Alcool, par hectolitre à 89°	31 f. 60
Eaux-de-vie, par hectolitre à 89°	31 60
Rhum et tafia, par hectolitre à 89°	31 60
Genièvre, par hectolitre à 89°	31 60

XVI. — Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.

Houille, par 100 kil. B.	Exempte
Anthracite, par 100 kil. B.	0 f. 10
Huiles de schiste et de pétrole, par 100 kil. N.	13 25

XVIII. — Produits chimiques.

Sel marin, par 100 kil. B.	Exempt
----------------------------	--------

XXIV. — Fil.

Lignes de coton, par 100 kil. B.	8 f. 00
----------------------------------	---------

XXV. — Tissus.

Toiles en coton pour voiles, par 100 kil. N.	11 f. 00
Cotons écrus en pièces, simples ou croisés, par 100 k. N.	11 00

XXVIII. — Ouvrages en métaux.

Hameçons, par 100 kil. B.	Exempts
---------------------------	---------

XXIX. — Armes, poudres et munitions.

Poudre à tirer, par 100 kil. N.	12 f. 50
---------------------------------	----------

XXXI. — Ouvrages en bois.

Bois rabotés, rainés et bouvetés, par 100 kil. B.	0 f. 20
---	---------

XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.

Goëlettes, le tonneau de jauge	Exemptes
Doris, l'unité	25 f. 00
Allumettes chimiques	
en bois, par 100 kil. N.	12 00
autres, par 100 kil. N.	20 00

DROIT DE STATISTIQUE.

(Décret du 6 juillet 1901).

Marchandises de toute nature et de toute origine importées autrement qu'en cabotage d'un port à un autre de la colonie.

Le droit est fixé comme suit:

15 centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages;

15 centimes par 1,000 kilogr. sur les marchandises en vrac;

15 centimes par tête sur les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, mulassière, asine, bovine, ovine, caprine et porcine.

Les marchandises en vrac, tarifées autrement qu'au poids, acquitteront le droit de statistique à raison de 15 centimes par 1,000 kilogr. Le droit ne pourra être fractionné. Il sera dû intégralement, pour toute quantité au-dessous de 1,000 kilogr. et pour toute fraction de poids au-dessus de 1,000 kilogr.

Le droit sera exigible séparément sur chaque marchandise, lorsqu'un colis contiendra des objets différents et qui auront été réunis sous une même enveloppe.

Quand il s'agira de colis d'une même marchandise et d'un poids brut de 6 kilogr. au maximum chacun, le droit de 15 centimes sera appliqué par groupe de cinq colis. Toute fraction de cinq colis comptera pour un groupe et acquittera le droit entier.

Les balles et paquets non enveloppés et simplement retenus par des liens quelconques seront considérés et taxés comme marchandises en vrac.

Sont exemptés du droit de statistique:

- Les envois de fonds du Trésor;
 - Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs;
 - Les poissons et homards frais;
 - Les objets de toute nature (autres que les marchandises proprement dites) débarqués des navires pêcheurs métropolitains et des goëlettes locales;
 - Les restants de provisions de bord débarqués d'office pour le rationnement des équipages;
 - Les épaves;
 - Les cargaisons mises à terre par suite de relâche ou de naufrage et destinées à être réexportées;
 - Le lest proprement dit sans valeur marchande;
 - Les échantillons sans valeur marchande;
 - Les bâtiments étrangers importés pour la francisation;
 - Les objets de collection hors de commerce;
 - Les viéres, matières et objets de toute nature importés pour le compte de l'Etat, du service local ou des communes;
 - Tous les produits de pêche française, ainsi que le sel destiné à la préparation de ces produits.
- Le droit est perçu sur liquidation du service des douanes. Il est exigible d'après les énonciations des déclarations appuyées de connaissements ou sur les quantités reconnues à la visite, la douane ayant la faculté d'admettre ou non les déclarations pour conformes.

TAXE DE CONSOMMATION SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES.

(Décrets des 12 août 1894, 8 mars 1900, 20 fév. 1901 et 17 fév. 1903).

Alcool dit 3/6, eau-de-vie, cognac, kummel, absinthe, bitter, amer, kirsch, rhum, genièvre et whisky, à raison de 50 fr. l'hectolitre de liquide à 89° et proportionnellement à leur force alcoolique pour celles des boissons ci-dessus mesurant un degré moins élevé.

Toute boisson alcoolique titrant plus de 89° centésimaux, supporte la taxe sur son volume ramené à 89 degrés.

L'exonération de cette taxe est exceptionnellement attribuée aux boissons alcooliques expédiées à la colonie par l'Etat pour le ravitaillement des bâtiments de guerre. (Décret du 3 avril 1903).

Droits et taxes accessoires de navigation.

DROITS DE NAVIGATION,

(Arrêtés des 17 juillet 1843 et 3 mai 1876).

Droit de francisation simple ou exceptionnelle, par tonneau de jauge	0 09
Coût de l'acte	10 00
Congé annuel	3 00
Frais d'expédition (Clearance)	3 00
Certificat de débarquement	1 50
Certificat d'origine et toute autre pièce ne comportant pas plus d'un rôle	1 50
Chaque rôle en sus	1 00

Taxes accessoires de navigation.

DROIT ANNUEL DE NAVIGATION.

(Décrets des 16 déc. 1893, 19 déc. 1895, 21 avril 1900 et 6 juil. 1901).

Tout bâtiment français ou étranger qui mouille dans les eaux territoriales de la colonie, est astreint au paiement des droits de navigation ci-après:

Bâtiment français ou étranger de 15 à 20 tonneaux de jauge, droit annuel de 25 fr. 60;

Bâtiment français ou étranger jaugeant plus de 20 tonneaux, qu'il se livre à la pêche ou à tout autre genre de navigation, droit annuel de 3 fr. 00 par tonneau de jauge;

Bâtiment français ou étranger venant en relâche et ne débarquant pas de marchandises, droit annuel de 1 fr. 35 par tonneau de jauge.

Les bâtiments chargés de boîte sont exempts de ce droit.
 Tout capitaine de navire asreint au paiement des droits, est tenu de faire sa déclaration en douane dans les 24 heures de son arrivée.
 Les capitaines des navires étrangers peuvent se faire représenter en douane par des négociants de la localité; mais ces derniers, par le seul fait de l'acceptation de ce mandat, se constituent responsables, vis-à-vis du Trésor, des droits à payer par le navire.
 Toute contravention aux dispositions ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans préjudice du paiement intégral des droits à acquitter.

**DROIT SPÉCIAL AUX PONTOONS
 ET MAGASINS FLOTTANTS ET AUX NAVIRES INACTIFS.**
 (Décret du 9 mai 1892).

Ponton. — par tonneau.....	2	00
Navires inactifs } français.....	}	par tonneau } 1 00
mouillés dans le port. } étrangers.....		

DROIT DE JAUGEAGE REMBOURSABLE AUX OFFICIERS-JAUGEURS.
 (Arrêté du 8 sept. 1843 et décision du 23 juil. 1879).

Par tonneau de jauge.....	0	15
---------------------------	---	----

DROITS DE MAGASINAGE ET DE GARDE
 (Décret du 12 mars 1900).

Toute marchandise déposée dans le magasin de la Douane sera inscrite, d'office, dans la huitaine du jour de son dépôt, sur un registre à ce destiné.

Les marchandises constituées en dépôt en Douanes et pour lesquelles il n'aurait pas été déposé de déclaration en détail, sont passibles d'un droit de magasinage de 5 p. 0/0 *ad-valorem*.

Les marchandises constituées en dépôt dans le magasin de la Douane et pour lesquelles le déclarant ne se présente pas, ou qui ne sont pas enlevées après la vérification, sont passibles, pour chaque jour de dépôt, d'un droit de garde de 0 fr. 20:

par colis, lorsqu'il s'agit d'un seul colis pesant moins de 50 kil. et *par 50 kil.* ou fraction de 50 kil. toutes les fois que ce poids est atteint, quel que soit le nombre des colis.

Quel que soit le temps pendant lequel les marchandises séjournent en Douane, le droit de garde ne peut dépasser 50 p. 0/0 de la valeur des objets.

Produit des amendes et confiscations en matière de douanes.

PRÉLÈVEMENT DE 10 P. 0/0 AU PROFIT DU BUDGET LOCAL.
 (Décret du 6 septembre 1895).

TAXE DE PLOMBAGE SUR LES HOMARDS EN ENTREPOT SPÉCIAL.

0 fr. 25 par caisse de 48 boîtes.
 (Arrêtés des 2 juin 1893 et 3 octobre 1894).

Droits divers.

DROITS DE GREFFE.

(Arrêtés des 24 octobre 1844 et 4 mars 1850).

TRANSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

(Droits réglés par l'article 13 du décret du 28 août 1862).

DROIT DE VISA ET DE PARAPHE DES JOURNAUX DE BORD A MIQUELON

(Arrêté du 8 février 1876).

Paraphe.....	2	00
Visa.....	1	00

DROIT SUR L'EXPÉDITION

ET LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE CONCESSION DE TERRAIN OU DE GRÈVE.

(Arrêté du 13 juin 1876).

Pour l'envoi en possession, soit provisoire, soit définitive ou copies collationnées.....	10	00
Permis d'occupation provisoire d'un terrain du domaine	5	00
Permis d'exploitation temporaire d'un terrain du domaine pour recherche de minerais, tourbes, pierres à bâtir ou pour lest.....	5	00
Toutes copies collationnées des dites pièces.....	3	00

DROIT DE 1 p. % SUR LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.

(Arrêté du 18 septembre 1878)

FRAIS DE GÎTE ET DE GEOLAGE DES MARINS ÉTRANGERS.

(Arrêté du 13 juin 1876).

Par homme et par jour.....	10	00
----------------------------	----	----

DROITS SUR PERMIS DE CHASSE.

Par permis.....	10	fr. 00
-----------------	----	--------

(Vote du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 1897).

IMPÔTS SUR LES BICYCLETTES.

Par bicyclette.....	6	fr. 00
---------------------	---	--------

(Vote du Conseil d'Administration du 12 décembre 1898).

Taxes et divers tarifs.

Poste aux lettres.

(Lois des 3 mai 1853, 24 août 1871, 3 mai 1875, dépêche ministérielle du 5 août 1872).

TAXES SUR LES LETTRES ET JOURNAUX. — TARIF DE L'UNION POSTALE.

(Décret du 27 mars 1879).

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes...	0	25
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.	0	50
Imprimés, par port simple de 50 grammes.....	0	05
Papiers d'affaires, jusqu'à 250 grammes.....	0	25
Au-dessous de 250 grammes, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	0	05

TARIF POUR LA FRANCE ET SES COLONIES ET LES COLONIES ENTRE ELLES.

(Décret du 26 décembre 1898).

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes.....	0	15
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.....	0	30

COLIS POSTAUX.

(Décret du 9 juillet 1895).

De St-Pierre et Miquelon en France et vice-versa....	4	10
--	---	----

VOIE DU COMMERCE.

(Loi du 4 mai 1876).

Lettres affranchies 0 fr. 15 par port simple de 15 grammes plus 0 fr. 10 de décime de mer à payer par le destinataire.		
Lettres non affranchies, décime de mer compris, par port simple de 15 grammes.....	0	40
Imprimés affranchis, par port simple de 50 grammes.	0	08

VOIE FRANÇAISE.

CORRESPONDANCES POUR LES MILITAIRES.

(Loi du 6 avril 1878 et dépêche ministérielle du 10 déc. 1878).

Par port simple de 15 grammes.....	0	15
------------------------------------	---	----

CORRESPONDANCES DE PROVENANCE LOCALE.

Arrêté du 20 décembre 1875, modifié par celui du 15 mars 1887, et délibération du Conseil général du 2 décembre 1886).

DE SAINT-PIERRE POUR SAINT-PIERRE.

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes.....	0 fr. 05.	0 fr. 10.
Au dessus de 15 grammes jusqu'à 30 gram.	0	10. 0 20.
et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr. 0 fr. 05 pour les lettres affranchies et 0 fr. 10 pour celles non affr.		
Pour les avis, imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, cartes de visite, imprimés ou manuscrits et photographies-cartes.		
Jusqu'à 100 grammes (affranchis).....	0	05
et ainsi de suite en ajoutant par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes 0 fr. 05 centimes. Dans le cas de non-affranchissement, ces objets seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.		

Les lettres et les imprimés nés dans les localités de l'Île-aux-Chiens, Miquelon et Langlade, pour y être distribués, seront taxés conformément au tarif ci-dessus.

DE SAINT-PIERRE POUR L'ILE-AUX-CHIENS ET RÉCIPROQUEMENT.

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes	0 fr. 10.	0 fr. 20
Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr. .	0	20. 0 30

et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr. 0 fr. 10 pour les lettres affranchies et non affranchies.

DE SAINT-PIERRE POUR MIQUELON, LANGLADE ET RÉCIPROQUEMENT.

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes.....	0 fr. 15.	0 fr. 25.
Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr. .	0 fr. 25.	0 fr. 40.

et ainsi de suite en suivant la progression indiquée au tarif précédent.

Imprimerie.

- Travaux remboursés suivant les fixations des tarifs réglés par arrêté du 24 août 1899.

Attributions et taxes au profit des communes.

DROITS D'OCTROI DE MER.

(Décret du 25 nov. 1890, décret du 1^{er} juin 1895 abrogeant l'art. 3 du décret précité, arrêté du 26 février 1891, décrets des 30 août 1893, 10 août et 7 décembre 1895 et 6 juillet 1901).

Bière en futailles, caisses ou paniers, par hectolitre...	10	00
Cidre, poiré en futailles, caisses ou paniers, par hectol.	2	00
Vins ordinaires en fûts, par hectolitre.....	5	00
Vermouth, madère et vins de liqueurs, en fûts, par hectol.	5	00
Vermouth, madère, et vins de liqueurs, par caisses de 12 bouteilles.....	1	00
Liqueurs de toutes sortes. (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en fûts par hectolitre.....	15	00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en caisses ou paniers de 12 bouteilles, par caisse.....	3	00
Cognac en fûts, par hectolitre.....	9	00
— en caisses ou paniers de 12 bouteilles, (1 fr. par caisse plus 4 francs par hectolitre).		
Alcool dit 3/6, eau-de-vie, rhum, tafia, genièvre et whisky, par hectolitre.....	4	00

Il est prélevé 10 p. % de la recette brute au profit du budget local, pour frais de liquidation et de perception.

L'exonération des droits d'octroi de mer est exceptionnellement attribué aux vivres expédiées à la colonie par l'État pour le ravitaillement des bâtiments de guerre. (Décret du 3 avril 1903).

DROITS DE QUAI.

(Arrêts des 24 août 1864, 2 août 1895, 26 déc. 1900 et 7 mars 1901)

Par embarcation au-dessous de deux tonneaux.	} par accostage	1	00
Par — jaugeant plus de deux tonneaux et considérée comme chaloupe.....		2	50
Par chaloupe.....	}	2	50
Par chaland.....		3	00
Par bâtiment de 20 tonneaux et au-dessous, par jour.		5	00
Par navire de 20 à 30 tonneaux, par jour.....		7	50
Par — de 30 à 50 — par jour.....		10	00
Par — de 50 à 100 — par jour.....		15	00
Par — de 100 à 150 — par jour.....		20	00
Par — de 150 à 200 — par jour.....		25	00
Par — de 200 à 250 — par jour.....		30	00
Par — de 250 à 300 — par jour.....		40	00
Par — de 300 et au-dessus par jour.....		50	00

Bateau ou embarcation stationnant dans le dock pour être réparé, 0 fr. 05 centimes par tonneau de jauge et par jour.

IMPÔT SUR LES BICYCLETTES.

(Arrêté du 24 décembre 1898).

1/4 du produit de la taxe.

IMPÔT FONCIER.

(Arrêté du 16 janvier 1900).

Commune de Saint-Pierre.

Quatre doubles-décimes, soit quatre-vingts centimes par franc, en supplément au principal de l'impôt foncier.

Taxes au profit de la Chambre de commerce.

(Arrêté du 13 juin 1876, délibération du Conseil général du 12 oct. 1885

votes du Conseil d'Administration

en date des 12 déc. 1898 et 25 janvier 1899).

0 fr. 10 centimes additionnels, (y compris 1 centime pour frais de perception) au principal des six premières classes des patentes.

Le Gouverneur certifie que le tarif ci-dessus est conforme à la délibération du Conseil d'Administration du 22 décembre 1903 et qu'il est rendu exécutoire.

Par délégation du Gouverneur:

Le Chef du service de l'Intérieur,

P. CERTONCINY.

Par décision du Gouverneur, prise dans la séance du Conseil privé du 21 décembre 1903, le mandat de Directeur de la Caisse d'Épargne de M. Norgeot (Auguste), a été renouvelé pour une période de trois années.

Par décision du Gouverneur, prise dans la séance du Conseil privé du 21 décembre 1903, M. Ozon (Louis), a été nommé Directeur de la Caisse d'Épargne pour une période de trois années.

Par décision du Gouverneur, prise dans la séance du Conseil privé du 21 décembre 1903, MM. Merle (Gabriel) et Ozon (Louis), propriétaires ont été nommés membres de la Commission dite « Commission des impôts » de la commune de St-Pierre, pour l'année 1904.

Par décision du Gouverneur prise dans la séance du Conseil privé du 21 décembre 1903, a été renouvelé pour une période de quatre années le mandat de membres de la Commission administrative du bureau de bienfaisance, savoir :

A SAINT-PIERRE.

M. Dupont (Jacques).

A L'ILE-AUX-CHIENS.

M. Delanoë (Auguste).

A MIQUELON.

M. Detchéverry (Ange).

En outre ont été nommés pour une durée égale.

A L'ILE-AUX-CHIENS.

M. Nouvel (Paul).

A MIQUELON.

M. Lucas (Eugène).

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

(Séance du 24 décembre 1903).

Liste des habitants élus pour faire partie du jury spécial d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, pendant l'année 1904.

MM. Humbert, Paul,	commerçant.	Saint-Pierre.
Jaquet, Alfred.	commerçant.	id.
Jourdan, Louis,	propriétaire.	id.
Laborde, Pierre.	entrepreneur.	id.
Lavissière, Jean-Marie,	commerçant.	id.
Légasse, Louis,	armateur.	id.
Le Breton, Emile,	négociant.	id.
Leprovost, Adolphe,	commerçant.	id.
Minier, Louis,	pharmacien.	id.
Norgeot, Auguste,	entrepreneur.	id.
Ozon, Prosper,	administrateur de la banque.	id.
Paturel, André.	commerçant.	id.
Pépin, Thomas,	armateur.	id.
Poirier, Emile,	constructeur.	id.
Thélot, François,	maître forgeron.	id.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à compter de ce jour, 28 novembre 1903, à l'occasion d'une demande de M. Auguste Salomon tendant à obtenir l'autorisation de construire sur le domaine public maritime à St-Pierre, au lieu dit à l'Anse à Henry, deux cales et un plan incliné.

L'enquête sera close le 28 décembre 1903 à 4 heures du soir. 5—5

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétaire du Service de l'Intérieur jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

DOMAINE COLONIAL.

Demandes de concessions de terrains à titre gratuit.

Pour établissement agricole :

Par M. Bréhier (François), un terrain situé à Saint-Pierre, route Iphigénie, près le Rond Point, mesurant 4,449 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la route Iphigénie et à l'Ouest par la propriété Bréhier (Aimée). 5 — 5

Saint-Pierre, le 28 novembre 1903

Pour y créer un établissement industriel :

Par M. Salomon (Auguste), un terrain situé à Saint-Pierre, au lieu dit l'Anse à Henry, mesurant 6,182 mètres carrés, borné au Nord par le domaine maritime, au Sud par les concessions Fouchard et Aubert, à l'Est et à l'Ouest par la concession Fouchard et le domaine maritime. 5 — 5

Saint-Pierre, le 28 novembre 1903.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, doivent le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus.

AVIS.

Le lundi 28 décembre 1903, à 2 heures du soir, il sera procédé, dans le bureau du Chef de la 2^{me} Section, à la réception des offres pour les fournitures ci-après nécessaires, du 1^{er} janvier au 31 mars 1904, aux besoins du fourneau économique, savoir :

Viande de bœuf
Viande de mouton.

Les soumissions devront être renfermées dans une enveloppe cachetée; elles devront indiquer, en toutes lettres, le prix du kilo.

Pour tous renseignements, s'adresser à la 2^{me} Section du Service de l'Intérieur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations et faits divers

Madame Emile JULLIEN recevra à l'hôtel du Gouvernement tous les mercredis de 3 heures à 6 heures du soir.

Le vapeur postal *Pro Patria* est arrivé à St-Pierre avec les mailles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 18 décembre 1903, à 11 heures du matin.

Passagers arrivés :

M. Dospital.

Le vapeur postal *Fro Patria* est parti de Saint-Pierre le 2^e décembre 1903, à destination de Sydney et d'Halifax.

Passagers partis :

MM. Bonnell; Casteran; Noseworthy; Carusse.
M^{me} Vincent Gabriel et un enfant.

DEPART POUR L'EUROPE & LES ÉTATS-UNIS.

(Voie de North Sydney et Halifax).

le 27 Décembre 1903.

Le bureau de poste restera ouvert le Dimanche :

pour les lettres recommandées jusqu'à 9 heures du matin.
pour les lettres à affranchir jusqu'à 9 heures 30 du matin.
les colis postaux seront reçus jusqu'à 9 heures du matin.

Levée des boîtes le Dimanche :

rue Jacques-Cartier à 10 heures du matin.
rues Sadi-Carnot et Lamentin, à 10 heures du matin.
au bureau de poste, à 10 heures du matin.

Nota. — La levée de la boîte aux lettres sera faite à l'Île-aux-Chiens, le Dimanche, à 9 heures du matin.

Objets trouvés. — Sur les dunes de Langlade, par le sieur Gillou (Eugène), un porte-monnaie en cuir noir contenant la somme de 1 fr. 40.

Par le sieur Lelorieux (Victor), près de l'école des garçons, une châtelaine en mérinos noir.

Par le sieur Beaulieu (F^{ois}), rue Bisson près des Bains, une petite malle anglaise, contenant un vêtement ciré et une paire de bas.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

In publiant a simple titre de renseignements les dépêches ci-dessous, l'Administration ne garantit en aucune façon l'exactitude des nouvelles qu'elles transmettent.

19 décembre 1903.

Hier le Sénat a repoussé par 139 voix contre 102 la proposition autorisant la culture du tabac dans tous les départements.

21 décembre 1903.

M. Nicolle, ministériel, est élu député de Saintes. La Chambre discute le budget de l'Algérie pour 1904. Le Sénat commence la discussion du budget de 1904.

Le Président de la République a reçu le Comte Wolkstein-Trotsburg, ambassadeur d'Autriche Hongrie qui lui a remis ses lettres de créances.

Le roi des Belges vient d'arriver à Paris, il en repartira demain.

22 décembre 1903.

La Chambre a terminé le budget de l'Algérie et continue l'examen de la nouvelle loi des patentes.

Le Sénat poursuit sans incidents la discussion du budget. Le Conseil des Ministres s'est occupé des affaires courantes.

Le général O'Connor, commandant de la division d'Oran, permute avec le général Herson, commandant la huitième division.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital militaire de Saint-Pierre et Miquelon du 17 au 24 décembre 1903.

par M. L. VENTRE, pharmacien aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE CORRIGÉE donnée de 2 heures en 2 heures. Hauteur du mercure ramenée à 0 et exprimée en millimètres et dixièmes de millimètres.														TEMPÉRATURE extérieure au Nord et à l'ombre, (Thermomètre sec).					TEMPÉRATURES extrêmes des 24 heures	
	2 heures.	4 heures.	6 heures.	8 heures.	10 heures.	12 heures.	14 heures.	16 heures.	18 heures.	20 heures.	22 heures.	24 heures.	6 heures.	10 heures.	13 heures.	16 heures.	22 heures.	Maximum.	Minimum.		
	17	756,5	755,1	753,2	751,5	751,3	756,3	756,3	751,5	752,7	753,8	754,3	753,9	-4,3	-2,1	1,0	1,5	0,7	+ 1,9	- 8,3	
18	753,7	754,9	756,7	757,2	757,9	757,9	757,8	758,2	758,1	758,3	757,7	757,4	-7,9	-6,2	-4,3	-5,2	-6,7	- 4,1	- 8,2		
19	756,5	755,2	754,9	754,7	753,5	752,8	751,3	752,5	754,7	755,6	756,9	758,1	-9,4	-8,2	-6,4	-6,1	-7,2	- 4,1	-10,2		
20	759,3	761,2	762,1	763,9	765,7	766,8	766,7	768,2	768,7	769,2	769,4	769,1	-6,4	-3,3	-0,4	1,2	2,2	+ 2,7	+ 6,8		
21	768,2	768,1	766,5	765,2	763,7	760,5	757,5	752,8	749,7	747,8	748,1	748,9	2,1	4,2	5,5	6,5	7,1	+ 7,4	+ 1,0		
22	749,7	751,6	753,8	754,9	757,1	757,9	757,3	757,2	757,1	756,2	755,1	752,7	2,3	3,4	5,1	5,0	4,3	+ 5,5	- 1,5		
23	750,1	748,2	748,2	749,9	752,3	753,9	754,8	757,5	758,8	760,1	760,8	761,6	-0,7	0,0	1,2	-1,0	-1,7	+ 1,8	- 1,4		

PHÉNOMÈNES DIVERS.	HUMIDITÉ RELATIVE														
	6 heures.			10 heures.			13 heures.			16 heures.			22 heures.		
	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.	Thermomètre mouillé.	Dif.	État hygrom.
17	Temps couvert. Vent. Neige.														
18	Neige abondante. Vent.														
19	Temps couvert. Grand vent.														
20	Beau temps couvert. Glace. Vent.														
21	Beau temps sombre. Dégel. Pluie.														
22	Beau temps couvert. Dégel. Calme.														
23	Temps couvert. Grand vent.														

DIRECTION ET FORCE DU VENT.	FORME DES NUAGES.										PLUIE en millimètres et 10 ^{mes} de millimètres.			TOTAL de la PLUIE des 24 heures					
	6 heures.		10 heures.		13 heures.		16 heures.		22 heures.		6 heures.	10 heures.	16 heures.						
	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures.	10 heures.	16 heures.						
17	N-O.	5	O. N-O	5	O. N-O	5	N-O.	4	N-O.	4	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	24,0	89,6	12,1	12,1
18	S. S-E.	1	S. S-E.	1	S. S-E.	1	N-E.	5	N-E.	5	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	24,0	89,6	12,1	113,6
19	O. N-O	3	O. N-O	3	O. N-O	3	O. N-O	3	O. N-O	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	24,0	89,6	12,1	113,6
20	S. S-E.	2	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	3	N-E.	2	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	Cu-St.	22,7	22,7	22,7	22,7
21	S. S-E.	1	S. S-E.	1	S. S-E.	2	S-O.	3	S-O.	3	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	22,7	22,7	22,7	22,7
22	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	1	S-O.	2	S-O.	2	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	Ni.	22,7	22,7	22,7	22,7
23	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	3	N-O.	4	N-O.	4	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	Cu. Ni.	22,7	22,7	22,7	22,7

01.
211
02-
03-
04-
05-
06-
07-
08-
09-
10-

REFERENCE USE ONLY

NOT TO BE TAKEN

FROM LIBRARY

THE OSU MORITZ LAW LIBRARY



3 2437 12225 2899